N° 1590

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2013.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances rectificative** *pour* **2013** (n° 1547)

PAR M. CHRISTIAN ECKERT,

Rapporteur général,

Député

SOMMAIRE

—

Pages

INTRODUCTION 9

AIDE-MÉMOIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013 11

I. LES ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES INCHANGÉS PAR RAPPORT À LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SEPTEMBRE 15

A. LE MAINTIEN DE LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SOLDE PUBLIC 15

B. LA QUESTION DU NIVEAU STRUCTUREL DES RECETTES PUBLIQUES 17

C. UNE PRÉVISION DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE SOLDE CONSIDÉRÉE COMME PLAUSIBLE PAR LE HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES 20

II. LE BUDGET DE L'ÉTAT 20

A. UNE PRÉVISION DE SOLDE INCHANGÉ PAR RAPPORT À LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SEPTEMBRE DERNIER 20

B. UNE PRÉVISION DE DÉPENSES QUASI-CONFORME À LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SEPTEMBRE DERNIER 23

1. Une économie de 3,1 milliards d'euros sur l'ensemble des dépenses de l'État, hors dépenses exceptionnelles, par rapport à la prévision pour 2013 24

2. Une progression de l'ensemble des dépenses de l'État limitée à 1,6 milliard d'euros par rapport à l'exécution 2012, hors dépenses exceptionnelles 26

C. UNE PRÉVISION DE RECETTES QUI DIFFÈRE MARGINALEMENT DE LA PRÉVISION RÉVISÉE DU MOIS DE SEPTEMBRE 27

1. Une réévaluation marginale des recettes fiscales nettes par rapport à la prévision révisée de septembre dernier 27

2. Une progression des recettes fiscales nettes par rapport à 2012 en raison du dynamisme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés 30

3. Des écarts entre prévisions initiale et révisée de recettes non fiscales moins importants que les années précédentes 31

III. LES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE PLFR ET LE DÉCRET D'AVANCE DE FIN D'ANNÉE 35

A. LES MODIFICATIONS DE CRÉDITS NETS SUR LE BUDGET GÉNÉRAL . 37

1. Le schéma de fin de gestion 2013 proposé par le présent projet de loi de finances rectificative et le décret d'avance du 28 novembre 2013 37

2. Les ouvertures de crédits 38

a. Les ouvertures de crédits proposées dans le projet de loi de finances rectificative 38

b. Les ouvertures de crédits prévues par décret d'avance 45

3. Les annulations de crédits 56

a. La répartition des annulations de crédits 56

b. L'évolution et le rôle de la réserve de précaution en 2013 57

c. Justifications des annulations de crédits les plus élevées 59

B. LES MODIFICATIONS DE CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPÉCIAUX 61

1. Une régularisation technique mineure des autorisations d'engagement sur le budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens (BACEA) 61

2. Les mouvements de crédits sur les comptes spéciaux 61

a. Les ouvertures et annulations de crédits sur les comptes d'affectation spéciales (CAS) 62

b. Les ouvertures et annulations de crédits sur les comptes de concours financiers (CCF) 63

C. LA SITUATION FINALE DES CRÉDITS NETS EN 2013 64

EXAMEN DES ARTICLES 67

Article liminaire : Prévision de solde structurel et solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2013 67

PREMIÈRE PARTIE :
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

Article premier : Modification des recettes du compte d'affectation spéciale « Participation de la France au désendettement de la Grèce » 68

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 2 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois 74

SECONDE PARTIE :
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER :
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 3 : Budget général : ouvertures et annulations de crédits 78

Article 4 : Budgets annexes : ouverture de crédits 79

Article 5 : Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits 80

TITRE II :
RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013

Article 6 : Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance..... 81

TITRE III :
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. Mesures fiscales non rattachées

Article 7 : Réforme du régime de l'assurance-vie en vue d'une meilleure contribution au financement de l'économie 89

Après l'article 7 120

Article additionnel après l'article 7 : Obligations déclaratives à la charge des assurances. 122

Article additionnel après l'article 7 : Modernisation des conditions à respecter pour bénéficier d'un livret d'épargne populaire 123

Article 8 : Capital investissement d'entreprise : amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes 125

Article 9 : Encouragement à la reprise d'entreprises par les salariés par la création d'un statut d'amorçage applicable aux SCOP 134

Article 10 : Simplification des obligations déclaratives et des procédures en matière de fiscalité des particuliers 141

Après l'article 10 150

Article 11 : Modernisation des procédures de recouvrement 156

Article 12 : Mesures de simplification en faveur des professionnels 163

Après l'article 12 189

Article 13 : Mesures de modernisation et de mise en conformité communautaire en matière douanière 194

Après l'article 13 211

Article 14 : Prorogation et aménagements de divers avantages fiscaux 212

Après l'article 14 221

Article 15 : Aménagement de certains dispositifs « zonés » d'aide aux entreprises 223

Après l'article 15 233

Article 16 : Mesures de modernisation des impositions dont les recettes sont affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée 237

Après l'article 16 245

Article 17 : Mise en œuvre des mesures fiscales du « plan bois »..... 246

Article 18 : Aménagement du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)..... 263

Après l'article 18 271

Article 19 : Suppression des peines plancher en matière douanière 277

Article 20 : Aménagement de l'imposition des plus-values latentes, des compléments de prix et des plus-values en report lors du transfert par une personne physique de son domicile fiscal hors de France 282

Article 21 : Réforme du régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques sur les instruments financiers à terme..... 299

Après l'article 21 309

Article 22 : Mesures fiscales diverses relatives aux collectivités territoriales et à l'achèvement des schémas départementaux de coopération intercommunale 311

Article 23 : Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels 336

Article 24 : Dispositions fiscales transitoires tendant à instaurer un tarif d'octroi de mer, les taux de taxe spéciale de consommation et du droit de consommation sur les tabacs applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014 343

Après l'article 24 349

Article additionnel après l'article 24 : Modification des modalités de calcul de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 352

Article 25 : Instauration d'une contribution au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)..... 358

Article 26 : Évolution de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) 364

Après l'article 26 376

Article 27 : Réforme de la taxe d'apprentissage..... 378

Article 28 : Modification de la redevance pour les contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation dans le domaine phytosanitaire 393

Article additionnel après l'article 28 *:* Élargissement de l'assiette de la taxe sur la cession des droits de diffusion des manifestations sportives 397

Après l'article 28 399

II. Autres mesures

A. Garanties de l'État

Article 29 : Garantie par l'État du programme d'émissions obligataires de l'Unédic pour l'année 2014..... 400

Article 30 : Augmentation du montant maximal de risques couvert par l'État dans le cadre du dispositif de garanties à la construction navale..... 407

Article 31 : Nouvelles modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme 411

Article 32 : Extension du périmètre des bénéficiaires de la garantie de refinancement des crédits à l'exportation octroyés par la Coface 418

B. Autres mesures

Article 33 : Reprise de la dette de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) par l'État 427

TABLEAU COMPARATIF 437

ANNEXES..... 861

INTRODUCTION

Ce projet de loi de finances rectificative est le premier projet de loi de finances, depuis le début de la législature, à être déposé dans un contexte d'amélioration de la conjoncture économique. Après un état de quasi-récession constaté entre la crise de la zone euro de l'automne 2011 et le premier trimestre de cette année, l'économie connaît aujourd'hui un rebond traduit par une croissance récemment estimée à 0,5 % sur le deuxième trimestre et qui, malgré le trou d'air du troisième trimestre, devrait se renforcer dans les mois à venir. Comme le dit l'INSEE, « l'éclaircie se confirme ».

Depuis l'été 2012, le Gouvernement et la majorité ont mis en œuvre un ensemble de réformes destinées à amplifier ce rebond de l'économie afin de réduire le chômage : incitations à l'emploi avec le crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi et les emplois d'avenir, soutien à l'innovation par le nouveau programme d'investissements d'avenir, politique fiscale qui préserve les ménages les plus modestes donc la consommation.

Toutefois, l'économie française n'étant pas isolée du reste du monde, ses perspectives dépendent également de l'évolution de ses partenaires et du contexte européen. La France est ainsi impliquée dans une union monétaire qui a accumulé, depuis sa création, d'importants déséquilibres dont la résorption ne pourra demander moins d'une décennie. Or, si les pays qui ont accumulé des déficits extérieurs mènent les réformes nécessaires à leur réduction, leurs efforts ne pourront porter pleinement leurs fruits si ceux qui ont accumulé des excédents commerciaux ne soutiennent pas leur demande intérieure.

Le Gouvernement et la majorité ont défini une politique économique qui assure le bon équilibre entre le soutien à la croissance et la résorption des déséquilibres hérités du passé. C'est l'intérêt de la France mais aussi celui de l'ensemble de la zone euro que cet équilibre s'impose désormais au niveau européen. Cette politique s'inscrit dans une exigence de sérieux dans la gestion des finances publiques et de crédibilité des efforts prévus tant sur les prélèvements que sur les dépenses. Le présent projet de loi de finances rectificative traduit ce sérieux en termes d'objectifs, en conservant inchangé le cap budgétaire prévu, tenu avec la fermeté nécessaire. Il convient de souligner à cet égard qu'il ne comprend en particulier aucune mesure substantielle d'accroissement des recettes de l'État.

*

* *

Comme il est d'usage, le projet de loi de finances rectificative de fin d'année contient une certaine diversité de mesures fiscales et budgétaires.

Le présent projet de loi se distingue néanmoins en présentant un ensemble de mesures cohérentes destinées à améliorer le financement de l'économie.

Plusieurs mesures fiscales ont ainsi pour but d'orienter l'épargne des ménages vers les activités les plus productives de l'économie. À cette fin, **l'article 7** prévoit une réforme du régime de l'assurance-vie et **l'article 8** un régime d'amortissement dérogatoire des investissements dans les PME innovantes. Les **articles 30 à 32** tendent à améliorer les dispositifs de garantie publique assurant le soutien à l'export, notamment dans le champ de la construction navale.

Plus largement, d'autres mesures du présent projet de loi tendent à compléter l'effort entrepris en matière de soutien à la production. Ainsi, en attendant l'aboutissement d'une réflexion approfondie sur l'auto-entreprise, sur la base du rapport au Gouvernement de notre collège Laurent Grandguillaume, **l'article 12** propose un ensemble de mesures de simplification fiscale à destination des petites entreprises. De même, **l'article 15** propose d'aménager le zonage de certains dispositifs fiscaux concernant les entreprises, afin d'en améliorer le ciblage.

Le rapporteur général salue enfin l'introduction, par **l'article 20**, de plusieurs améliorations du dispositif dit d'*exit tax*, dont la performance pourrait sans doute être encore accrue à l'avenir.

AIDE-MÉMOIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

I.– LES DÉPENSES DE L'ÉTAT

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN PRÉVISION ET EN EXÉCUTION

(en milliards d'euros)

	LFI 2012 (format 2013)	Exécution 2012 (format 2013)	LFI 2013	décrets d'avance	PLFR	Révisé 2013	Écart révisé 2013 / LFI 2013	Écart révisé 2013 /exéc 2012
(a) Dépenses de personnel hors pensions du budget général	80,6	80,8	80,2	0,5		80,7	0,5	– 0,1
(b) Provisions inscrites au budget général	0,2					0,0	0,0	0,0
(c)Autres dépenses inscrites au budget général	119,1	118,1	118,9	– 0,3	– 1,3	117,3	– 1,6	– 0,8
1. Dépenses du budget général, hors charge de la dette et pensions, incluses dans la norme (a+b+c)	**199,9**	**198,9**	**199,0**	**0,2**	**– 1,3**	**197,9**	**– 1,1**	**-1,0**
(d) prélèvements sur recettes (PSR) en faveur des collectivités locales	55,6	55,6	55,7		– 0,1	55,6	– 0,1	0,0
(e) PSR en faveur de l'Union européenne	18,9	19,1	19,6		1,1	20,7	1,1	1,6
2. Total PSR inclus dans la norme (d+e)	**74,5**	**74,7**	**75,3**		**1,0**	**76,3**	**1,0**	**1,6**
3. Produit plafonné des affectations de recettes inclus dans la norme	**4,6**	**4,6**	**5,1**			**5,1**	**0,0**	**0,5**
4. TOTAL norme « zéro valeur » (1+2+3)	**278,9**	**278,2**	**279,4**	**0,2**	**– 0,3**	**279,3**	**– 0,1**	**1,1**
5. Charge de la dette	48,8	46,3	46,9		– 1,9	45,0	– 1,9	– 1,3
6. Pensions payées par l'État et ses opérateurs	42,3	42,3	45,2	– 0,2	– 0,9	44,1	– 1,1	1,8
dont contribution opérateurs au CAS Pensions	*4,6*	*3,9*	*5,2*			5,2	0,0	1,3
7. TOTAL DÉPENSES DE L'ÉTAT (4+5+6)	**370,0**	**366,8**	**371,5**	**0,0**	**– 3,1**	**368,4**	**– 3,1**	**1,6**
8. Dépenses exceptionnelles de l'État		9,1	8,1		1,8	9,9	1,8	0,8
9. TOTAL GÉNÉRAL (7+8)	**370,0**	**375,9**	**379,6**	**0,0**	**– 1,3**	**378,3**	**– 1,3**	**2,4**

Notes de lecture :

1. Le montant du PSR UE inscrit dans la colonne LFI 2013 n'intègre pas l'impact du budget rectificatif 2012 de l'Union européenne (837 M€), voté en cours de débat du PLF 2013 au- delà de la norme de dépense. Il est en revanche compris dans la prévision d'exécution 2013 car il est gagé dans le projet de loi de finances rectificative comme le Gouvernement s'y était engagé. L'impact des budgets rectificatifs n° 2 et n° 8 de l'Union européenne pour 2013 (1,8 Md€) ne sont en revanche pas intégrés à la norme de dépense.

2. Les dépenses exceptionnelles de l'État visent la dotation au MES (6,5 Md€), la dotation à la BEI (1,6 Md€) en 2012 et 2013 et l'impact des budgets rectificatifs n° 2 et n° 8 de l'Union européenne pour 2013 (1,8 Md€).

Source : ministère du Budget, calculs du rapporteur général.

II.– LES RECETTES DE L'ÉTAT

LES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

(en milliards d'euros)

	2012	LFI 2013	Révisé 2013	PLFR 2013
Recettes totales	**282,5**	**312,8**	**301,8**	**301,7**
Recettes fiscales nettes	268,4	298,6	287,9	287,8
Recettes non fiscales	14,1	14,2	13,9	13,9

LES RECETTES FISCALES NETTES EN 2013 : ÉCART À LA PRÉVISION

(en milliards d'euros)

	Prévision initiale	Prévision révisée	Prévision PLFR	Moins-value PLFR/LFI
Recettes fiscales nettes	**298,6**	**287,9**	**287,8**	**– 10,8**
Dont impôt sur le revenu	71,9	69,3	68,8	– 3,1
Dont impôt sur les sociétés	53,5	49,7	49,7	– 3,8
Dont taxe sur la valeur ajoutée	141,2	135,6	135,6	– 5,6
Dont contentieux fiscaux	– 4	+ 1,2	+ 1,2	+ 5,2

LES RECETTES FISCALES NETTES EN 2013 : PROGRESSION PAR RAPPORT À 2012

(en milliards d'euros)

	Exécution 2012	Prévision PLFR	Progression prévue sur l'année
Recettes fiscales nettes	**268,4**	**287,8**	**+ 7,2 %**
Dont impôt sur le revenu	59,5	68,8	+ 15,6 %
Dont impôt sur les sociétés	40,8	49,7	+ 21,8 %
Dont taxe sur la valeur ajoutée	133,4	135,6	+ 1,6 %

III.– LE SOLDE DE L'ÉTAT

LA PRÉVISION DE SOLDE DE L'ÉTAT POUR 2013

(en milliards d'euros)

Solde de l'État LFI 2013	**– 62,3**
Gage du surcoût lié au prélèvement sur recettes en faveur de l'UE *	+ 0,8
Économie sur la norme de dépenses	+ 1,3
Baisse des recettes fiscales nettes	– 10,8
Baisse des recettes non fiscales	– 0,3
Dégradation du solde des comptes spéciaux	– 0,6
Solde de l'État révisé 2013	**– 71,9**
Augmentation du prélèvement sur recettes en faveur de l'Union européenne	– 0,2
Baisse des recettes fiscales nettes	– 0,1
Amélioration du solde des comptes spéciaux	+ 0,3
Solde de l'État PLFR 2013	**– 71,9**

IV.– LE SOLDE PUBLIC

LES PRÉVISIONS SUCCESSIVES DU SOLDE PUBLIC POUR 2013

(en % du PIB)

	LPFP 2012-2017	PSTAB 2013-2017	Prévision révisée et PLFR 2013
Solde structurel	**– 1,6**	**– 2**	**– 2,6**
Solde conjoncturel	– 1,2	– 1,6	– 1,4
Mesures ponctuelles et temporaires	– 0,2	– 0,1	0
Solde effectif	**– 3**	**– 3,7**	**– 4,1**

LES PRÉVISIONS SUCCESSIVES DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA VARIATION DU SOLDE STRUCTUREL EN 2013

(en % du PIB)

	LPFP 2012-2017 et PLF 2014	PSTAB 2013-2017	Prévision révisée et PLFR 2013
Variation prévue du solde structurel	**+ 2**	**+ 1,6**	**+ 1,3**
Effort structurel	1,9	1,9	1,7
Dont effort en recettes	*1,6*	*1,6*	*1,5*
Dont effort en dépense	*0,3*	*0,3*	*0,2*
Variation non discrétionnaire du solde	0	– 0,2	– 0,4

I. LES ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES INCHANGÉS PAR RAPPORT À LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SEPTEMBRE

A. LE MAINTIEN DE LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SOLDE PUBLIC

Le rapporteur général a analysé les évaluations, pour 2013, du solde public et de ses composantes dans le rapport général sur le projet de loi de finances pour 2014 (1) et en rappelle ici les principales conclusions.

Comme l'illustre le tableau suivant, **l'article liminaire** du présent projet de loi de finances rectificative pour 2013 ne modifie pas les prévisions pour 2013 fixées par l'article liminaire du projet de loi de finances pour 2014 déposé le 25 septembre dernier et adopté inchangé en première lecture par l'Assemblée nationale.

LES PRÉVISIONS SUCCESSIVES DU SOLDE PUBLIC EN 2013

(en % du PIB)

	LPFP 2012-2017	PSTAB 2013-2017	Prévision révisée et PLFR 2013
Solde structurel	**– 1,6**	**– 2,0**	**– 2,6**
Solde conjoncturel	– 1,2	– 1,6	– 1,4
Mesures ponctuelles et temporaires	– 0,2	– 0,1	0,0
Solde effectif	**– 3,0**	**– 3,7**	**– 4,1**

Source : d'après ministère de l'Économie et des finances.

Comme indiqué dans le tableau, la prévision révisée de solde public pour 2013, associée au projet de loi de finances pour 2014 et fixée à – 4,1 % du PIB, est maintenue par le Gouvernement. La prévision de croissance du PIB étant maintenue à 0,1 %, l'estimation du solde conjoncturel n'est pas modifiée par rapport à celle de septembre dernier. L'évaluation de l'effort structurel, de l'élasticité des prélèvements à la croissance et donc du solde structurel ne sont pas non plus modifiées. Les mesures ponctuelles et temporaires, qui comprennent les dépenses au titre des contentieux fiscaux, sont, quant à elles, évaluées à 0 % du PIB en raison des arrondis. Elles viendraient néanmoins dégrader le solde d'environ 1 milliard d'euros selon une répartition entre contentieux précisée dans le développement ultérieur relatif aux recettes fiscales (2).

---

(1) Tome I du rapport n° 1428 du rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 2014, http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1428-tI.asp.

(2) Rappelons que le versement par Orange de 2,2 milliards d'euros au titre d'un contentieux fiscal n'est pas enregistré en comptabilité nationale car, l'entreprise ayant fait appel de cette décision, celle-ci n'est pas définitive et la recette qui lui est associée ne doit donc pas être comptabilisée.

Les tableaux suivants rappellent les évolutions successives des prévisions des **principales composantes de la variation du solde structurel**.

LES PRÉVISIONS SUCCESSIVES DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA VARIATION DU SOLDE STRUCTUREL EN 2013

(en % du PIB)

	LPFP 2012-2017 et PLF 2014	PSTAB 2013-2017	Prévision révisée et PLFR 2013
Variation prévue du solde structurel	**+ 2,0**	**+ 1,6**	**+ 1,3**
Effort structurel	1,9	1,9	1,7
Dont effort en recettes	*1,6*	*1,6*	*1,5*
Dont effort en dépense	*0,3*	*0,3*	*0,2*
Variation non discrétionnaire du solde	0,0	– 0,2	– 0,4

Source : d'après ministère de l'Économie et des finances.

Pour mémoire, le moindre effort structurel par rapport à la prévision initiale serait principalement dû :

– en recettes, aux manques à gagner découlant de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de finances pour 2013 et au moindre rendement de la taxe sur les transactions financières ;

– en dépenses, à plusieurs charges exceptionnelles pesant sur le budget de l'État, en particulier un versement exceptionnel au budget communautaire de 1,8 milliard d'euros, ainsi qu'à une dynamique des dépenses locales légèrement supérieure à la prévision.

La variation non discrétionnaire du solde structurel s'expliquerait par la très faible élasticité – évaluée à 0,5 – des prélèvements obligatoires.

Le tableau suivant rappelle les prévisions successives de **taux de prélèvements obligatoires et de taux de dépenses publiques**.

LES PRÉVISIONS SUCCESSIVES DE TAUX DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES ET DE TAUX DE DÉPENSES PUBLIQUES POUR 2013

(en % du PIB)

	LPFP 2012-2017 et PLF 2014	PSTAB 2013-2017	Prévision révisée et PLFR 2013
Solde public	**– 3**	**– 3,7**	**– 4,1**
Taux de prélèvements obligatoires	46,5	46,3	46,0
Taux de dépense publique	56,3	56,9	57,1

Source : d'après ministère de l'Économie et des finances.

La baisse du taux de prélèvements obligatoires serait due, à hauteur de 0,4 % du PIB, à la faible élasticité mentionnée plus haut et, à hauteur de 0,1 % du PIB, au moindre effort structurel en recettes.

La hausse du taux de dépenses publiques serait due à l'effet combiné de la baisse de la prévision de croissance du PIB en valeur au dénominateur et des dépenses exceptionnelles mentionnées plus haut.

Le tableau suivant rappelle les prévisions de **déficit par sous-secteur d'administration publique**.

LE SOLDE PAR SOUS-SECTEUR D'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN 2013

(en % du PIB)

	LPFP 2012-2017 et PLF 2014	PSTAB 2013-2017	Prévision révisée et PLFR 2013
Solde public	**– 3**	**– 3,7**	**– 4,1**
APUC (administrations publiques centrales)	– 2,7	– 2,9	– 3,2
APUL (administrations publiques locales)	– 0,1	– 0,2	– 0,2
ASSO	– 0,2	– 0,6	– 0,7

Source : rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2014.

Il importe de rappeler que la prévision de solde des administrations publiques locales est, encore à ce stade de l'année, particulièrement incertaine car une partie substantielle des investissements locaux est habituellement engagée au cours du dernier trimestre.

Rappelons également que **la reprise de la dette de l'EPFR par l'État, prévue à l'article 33 du présent projet de loi et anticipée dès la prévision révisée, n'a d'impact ni sur la dette publique brute ni sur le déficit public.** Cet article accroît de 4,5 milliards d'euros la dette de l'État et son déficit au sens de la comptabilité nationale mais il diminue d'un même montant la dette et le déficit au sens de la comptabilité nationale des organismes divers d'administration centrale (ODAC). Son impact sur les administrations publiques dans leur ensemble est donc neutre.

À noter enfin l'accroissement de 0,2 % à 0,6 % du déficit des administrations de sécurité sociale. La prévision de déficit des régimes obligatoires de base pour 2013 a notamment été revue de 12,8 milliards d'euros à 14,3 milliards d'euros par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

B. LA QUESTION DU NIVEAU STRUCTUREL DES RECETTES PUBLIQUES

Un élément important expliquant le fait que les objectifs de soldes effectif et structurel n'ont pu être atteints est à rechercher dans le niveau de prélèvements obligatoires, plus faible que prévu – la prévision initiale de 46,5 % du PIB ayant été revue à 46 % – en raison principalement de rendements moindres qu'anticipé de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés, des cotisations sociales et des droits de mutation à titre onéreux sur les transactions immobilières.

Devant un tel constat, la question est de savoir si cette faiblesse est due à un manque à gagner conjoncturel ou à une perte de ressource permanente qui viendrait minorer le niveau structurel des recettes publiques et dégrader le solde structurel. La réponse à une telle question pouvant avoir une incidence non négligeable sur l'évaluation du solde structurel, il est regrettable qu'elle n'ait pas été abordée par le Haut conseil des finances publiques dans son avis sur le présent projet de loi de finances rectificative.

Le Gouvernement estime, à ce stade, que cette perte de recettes est essentiellement conjoncturelle. Cette évaluation se retrouve dans une prévision d'élasticité de 0,5, nettement inférieure à l'unité [(1)], et le maintien, à 0,1 % du PIB près, de sa prévision d'effort structurel en recettes.

À ce stade de l'exécution, l'appréciation que l'on pourrait porter sur cette estimation du Gouvernement suppose de distinguer entre la taxe sur la valeur ajoutée, les cotisations sociales et les droits de mutation d'une part, et l'impôt sur les sociétés d'autre part.

● En premier lieu, la faible élasticité de la **taxe sur la valeur ajoutée** constatée en 2013 serait entièrement due, selon le Gouvernement, à un effet de structure, consistant en un déport de la consommation des produits taxés au taux normal vers les produits taxés aux taux intermédiaire ou réduit. Ce manque à gagner serait donc probablement conjoncturel et il devrait être compensé, à court ou moyen terme, par un mouvement inverse qui conduirait à un rebond du produit de l'impôt et à une élasticité supérieure à l'unité.

En deuxième lieu, la croissance de la masse salariale, sur laquelle sont assises les **cotisations sociales**, ressortirait à un niveau moins élevé que la croissance du PIB en valeur, ce qui expliquerait l'élasticité des cotisations inférieure à l'unité. Le Gouvernement souligne le fait qu'un tel phénomène est courant en période de faible croissance car la baisse de la production ne s'accompagne généralement pas d'une baisse à due concurrence de la masse salariale. Il est alors plausible de considérer la faible élasticité des cotisations sociales comme un effet passager qui aurait vocation à être spontanément compensé au moment du retour de la croissance.

En troisième lieu, le produit des **droits de mutation à titre onéreux sur les transactions immobilières** serait en forte baisse en 2013, contribuant à accroître la sous-réaction des prélèvements obligatoires à la croissance. Le Gouvernement estime, là encore, que la chute des transactions immobilières en 2013, qui explique cette évolution de l'impôt, est passagère et que le nombre de transactions a vocation à progresser à nouveau dans les années à venir, permettant un rattrapage du produit de l'impôt, notamment grâce à l'assouplissement de la fiscalité des plus-values immobilières sur le bâti prévu par le projet de loi de finances pour 2014 et dont la mise en œuvre a été anticipée au 1er septembre 2013.

En définitive, la faible progression de la taxe sur la valeur ajoutée, des cotisations sociales et des droits de mutation sur les transactions immobilières serait, selon le Gouvernement, liée à des facteurs conjoncturels, qui ne remettent pas en cause le produit structurel de ces impositions. Dès lors que les causes de leur faiblesse disparaîtraient, leur rendement connaîtrait une surréaction à la croissance, qui compenserait le manque à gagner constaté en 2013. Seul le constat

---

(1) À long terme, l'élasticité des prélèvements obligatoires à la croissance est égale à l'unité. Une hypothèse d'élasticité inférieure à l'unité suppose donc, qu'à l'avenir, sera constatée une élasticité supérieure à l'unité – donc un rattrapage des recettes.

du rendement des impositions dans les années à venir permettra de confirmer ou d'infirmer cette évaluation du Gouvernement – et donc l'estimation actuelle du solde structurel.

● La question du niveau structurel de **l'impôt sur les sociétés (IS)** est plus ardue compte tenu des incertitudes qui pèsent encore sur son exécution et, plus particulièrement, sur le rendement des mesures nouvelles relatives à cet impôt.

En 2013, l'IS fait l'objet de mesures nouvelles dont le montant prévisionnel s'établit à 9,6 milliards d'euros. Le Gouvernement estime, à ce stade, que cette prévision serait vérifiée en exécution et, en conséquence, explique la totalité du moindre rendement de l'impôt par une élasticité inférieure à l'unité. Toutefois, dans l'hypothèse où le rendement des mesures nouvelles serait inférieur à la prévision, il faudrait alors revoir à la baisse l'effort structurel en recettes donc le niveau structurel des recettes publiques, ce qui impliquerait de revoir à la hausse le déficit structurel de 2013.

Selon les informations transmises au rapporteur général, le rendement des mesures nouvelles à l'IS ne serait pas connu avant le projet de loi de règlement pour 2013, voire, pour certaines comme la réduction de la « niche Copé », avant le mois de septembre 2014. En conséquence, le niveau structurel des recettes en 2013 – donc le niveau du solde structurel – ne serait probablement pas connu avec précision avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2015.

Au-delà de la question du rendement, en 2013, des mesures nouvelles, il importe de souligner une interrogation plus globale sur le niveau structurel du produit de l'IS dans le cycle économique actuel. En effet, alors qu'elle ressort à 2,5 % en moyenne entre 2000 et 2008, la part de cet impôt dans le PIB serait limitée à 1,8 % entre 2009 et 2013 en dépit d'importantes mesures de rendement adoptées au cours des deux dernières années. Il semble donc que la crise économique et financière entamée en 2008 ait porté une atteinte au rendement structurel de l'impôt, sans que l'on ne sache encore dans quelle proportion.

En conclusion, si l'on admet le point de vue du Gouvernement s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, des cotisations sociales et des droits de mutation sur les transactions immobilières, la question du niveau structurel des recettes publiques renvoie principalement à celle du niveau structurel de l'impôt sur les sociétés, dont l'évaluation est particulièrement difficile pour les raisons indiquées plus haut.

Le rapporteur général remarque, à cet égard, que la faiblesse de l'impôt sur les sociétés est une constante depuis le début de la crise financière de 2008, comme le montrent les écarts entre prévision et exécution de l'impôt rappelés dans le tableau ci-après.

PRÉVISIONS INITIALES ET EXÉCUTIONS DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS NET

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
LFI	53,8	42,4	32,7	44,8	43,1	53,5
Exécution	49,2	20,9	32,9	39,1	41,3	49,7 *
Écart LFI/exécution	**– 4,6**	**– 21,5**	**+ 0,2**	**– 5,7**	**– 1,8**	**– 3,8**

* Prévision associée au présent projet de loi.

Si elle est centrale pour les finances publiques, la question de l'avenir de l'impôt sur les sociétés ne se pose donc pas, dans cette législature, en des termes différents de ceux de la législature précédente. Ces éléments devront être pris en considération par les Assises de la fiscalité de l'entreprise annoncées par le Gouvernement pour le premier semestre 2014.

C. UNE PRÉVISION DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE SOLDE CONSIDÉRÉE COMME PLAUSIBLE PAR LE HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

En application de l'article 15 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) a été saisi par le Gouvernement, pour se prononcer pour la première fois sur les prévisions économiques retenues pour l'élaboration du présent projet de loi de finances rectificative pour 2013 et pour apprécier la cohérence entre l'article liminaire et les orientation pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Cet avis a été publié par le HCFP le 13 novembre 2013 (1) et transmis au Conseil d'État en temps utile pour qu'il en ait connaissance.

Dans cet avis, le HCFP a estimé que la prévision de croissance pour 2013, fixée à + 0,1 %, qualifiée de plausible dans son avis sur le projet de loi de finances initiale, était maintenant *« réaliste »* et que, sur la base des éléments dont il a disposé, *« les prévisions de dépenses, de recettes et de solde des administrations publiques sont plausibles, tout en restant affectées des incertitudes qui caractérisent la prévision à ce stade l'année ».*

II. LE BUDGET DE L'ÉTAT

A. UNE PRÉVISION DE SOLDE INCHANGÉ PAR RAPPORT À LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SEPTEMBRE DERNIER

La prévision de solde de l'État pour 2013 n'est pas modifiée par rapport à la prévision révisée associée au projet de loi de finances pour 2014 et s'établit à – 71,9 milliards d'euros, contre une prévision initiale de – 62,3 milliards d'euros.

---

(1) http://www.hcfp.fr/Avis-et-publication/Avis/Avis-n-2013-04-du-Haut-Conseil-des-finances-publiques-relatif-au-projet-de-loi-de-finances-rectificative-pour-2013

La prévision de solde de l'État en comptabilité nationale demeure à – 66,4 milliards d'euros [1].

En dépit de cette révision à 71,9 milliards d'euros, le déficit de l'État serait, en 2013, en baisse de plus de 15 milliards d'euros par rapport au montant de 87,1 milliards d'euros atteint en 2012 en raison de l'effet combiné des mesures nouvelles en recettes et des efforts de maîtrise de la dépense.

Le tableau suivant rappelle les principales variations expliquant l'écart entre les prévisions initiale et révisée de solde et met en lumière les évolutions prises en compte par la prévision du présent projet de loi par rapport à la prévision révisée de septembre dernier.

LA PRÉVISION DE SOLDE DE L'ÉTAT POUR 2013

(en milliards d'euros)

Solde de l'État LFI 2013	**– 62,3**
Gage du surcoût lié au prélèvement sur recettes en faveur de l'UE *	+ 0,8
Économie sur la norme de dépenses	+ 1,3
Baisse des recettes fiscales nettes	– 10,8
Baisse des recettes non fiscales	– 0,3
Dégradation du solde des comptes spéciaux	– 0,6
Solde de l'État révisé 2013	**– 71,9**
Augmentation du prélèvement sur recettes en faveur de l'Union européenne	– 0,2
Baisse des recettes fiscales nettes	– 0,1
Amélioration du solde des comptes spéciaux	+ 0,3
Solde de l'État PLFR 2013	**– 71,9**

* En nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2013, il a été intégré un surcoût de 0,8 milliard d'euros à la prévision de prélèvement sur recettes en faveur de l'Union européenne. Le Gouvernement a gagé cette dépense supplémentaire par des économies sur la norme de dépenses.

Source : d'après données du ministère de l'Économie et des finances.

Le rapporteur général a détaillé dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2014 [2] les éléments expliquant la dégradation du solde de l'État par rapport à la prévision initiale. Pour mémoire, cet accroissement du déficit prévisionnel de l'État est dû, en quasi-totalité, à de substantielles moins-values sur les recettes fiscales nettes et, plus particulièrement, sur la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, qui font l'objet d'un développement spécifique (*supra*) dans le présent rapport.

---

(1) La clé de passage du déficit de l'État en comptabilité nationale est détaillée dans le tome I du rapport n° 1428 du rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 2014 : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1428-tI.asp.

(2) Rapport n° 1428 du rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 2014, http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1428-tI.asp.

Par rapport à la prévision révisée de septembre dernier, plusieurs évolutions mineures sont prises en compte, sans que le niveau global de la prévision n'en soit modifié.

En premier lieu, l'adoption d'un nouveau budget communautaire rectificatif conduit à revoir à la hausse de 200 millions d'euros supplémentaires la prévision du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.

En deuxième lieu, la révision à la baisse de 500 millions d'euros de la prévision d'impôt sur le revenu, partiellement compensée par une réévaluation à la hausse de 250 millions d'euros des prélèvements sur les revenus des capitaux mobiliers et de 150 millions d'euros des mutations à titre onéreux, vient diminuer de 100 millions d'euros la prévision de recettes fiscales nettes.

Ces évolutions venant en dégradation du solde du budget général de l'État seraient compensées à due concurrence par une amélioration du **solde des comptes spéciaux**.

Alors que la loi de finances initiale anticipait un excédent de 0,3 milliard d'euros des comptes spéciaux, la prévision révisée a revu cette estimation en baisse de 0,6 milliard d'euros, conduisant à anticiper un déficit de 0,3 milliard d'euros. Cette révision s'expliquait en septembre par un dynamisme de la contribution économique territoriale moindre qu'escompté, ce qui viendrait dégrader le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales de 0,2 milliard d'euros, et par la diminution du taux de contribution au compte d'affectation spéciale *Pensions*, prévue au mois de décembre, qui viendrait dégrader le solde de ce compte de 0,4 milliard d'euros.

Le présent projet de loi anticipe désormais que les comptes spéciaux seraient quasiment à l'équilibre en 2013. La prévision de solde du compte d'affectation spéciale *Pensions* est revue en hausse de 0,1 milliard d'euros en raison de dépenses moindres qu'escompté. Par ailleurs, un redéploiement de crédits du programme d'investissements d'avenir conduit à minorer de 0,2 milliard d'euros les dépenses du compte d'avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics – cette moindre charge étant compensée à due concurrence par une dépense accrue sur le budget général.

En résumé, l'excédent des comptes spéciaux anticipé en loi de finances initiale reposait principalement sur ceux des comptes *Pensions* et *Avances aux collectivités territoriales*. Les soldes de ces deux comptes seraient finalement seulement moins excédentaires que prévu pour les raisons indiquées ci-dessus, ce qui expliquerait la dégradation du solde par rapport à la prévision initiale.

B. UNE PRÉVISION DE DÉPENSES QUASI-CONFORME À LA PRÉVISION RÉVISÉE DE SEPTEMBRE DERNIER

L'évolution des dépenses de l'État en 2013, après prise en compte des mouvements de crédits proposés dans le présent projet et dans le décret d'avance, notifié le 18 novembre 2013 à la commission des Finances de l'Assemblée nationale, est résumée dans le tableau ci-après et explicitée dans les commentaires qui suivent.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN PRÉVISION ET EN EXÉCUTION

(en milliards d'euros)

	LFI 2012 (format 2013)	Exécution 2012 (format 2013)	LFI 2013	décrets d'avance	PLFR	Révisé 2013	Écart révisé 2013 / LFI 2013	Écart révisé 2013 /exéc 2012
(a) Dépenses de personnel hors pensions du budget général	80,6	80,8	80,2	0,5		80,7	0,5	– 0,1
(b) Provisions inscrites au budget général	0,2					0,0	0,0	0,0
(c)Autres dépenses inscrites au budget général	119,1	118,1	118,9	– 0,3	– 1,3	117,3	– 1,6	– 0,8
1. Dépenses du budget général, hors charge de la dette et pensions, incluses dans la norme (a+b+c)	**199,9**	**198,9**	**199,0**	**0,2**	**– 1,3**	**197,9**	**– 1,1**	**-1,0**
(d) prélèvements sur recettes (PSR) en faveur des collectivités locales	55,6	55,6	55,7		– 0,1	55,6	– 0,1	0,0
(e) PSR en faveur de l'Union européenne	18,9	19,1	19,6		1,1	20,7	1,1	1,6
2. Total PSR inclus dans la norme (d+e)	**74,5**	**74,7**	**75,3**		**1,0**	**76,3**	**1,0**	**1,6**
3. Produit plafonné des affectations de recettes inclus dans le norme	**4,6**	**4,6**	**5,1**			**5,1**	**0,0**	**0,5**
4. TOTAL norme « zéro valeur » (1+2+3)	**278,9**	**278,2**	**279,4**	**0,2**	**– 0,3**	**279,3**	**– 0,1**	**1,1**
5. Charge de la dette	48,8	46,3	46,9		– 1,9	45,0	– 1,9	– 1,3
6. Pensions payées par l'État et ses opérateurs	42,3	42,3	45,2	– 0,2	– 0,9	44,1	– 1,1	1,8
dont contribution opérateurs au CAS Pensions	*4,6*	*3,9*	*5,2*			5,2	0,0	1,3
7. TOTAL DÉPENSES DE L'ÉTAT (4+5+6)	**370,0**	**366,8**	**371,5**	**0,0**	**– 3,1**	**368,4**	**– 3,1**	**1,6**
8. Dépenses exceptionnelles de l'État		9,1	8,1		1,8	9,9	1,8	0,8
9. TOTAL GÉNÉRAL (7+8)	**370,0**	**375,9**	**379,6**	**0,0**	**– 1,3**	**378,3**	**– 1,3**	**2,4**

Notes de lecture :

1. Le montant du PSR UE inscrit dans la colonne LFI 2013 n'intègre pas l'impact du budget rectificatif 2012 de l'Union européenne (837 M€), voté en cours de débat du PLF 2013 au- delà de la norme de dépense. Il est en revanche compris dans la prévision d'exécution 2013 car il est gagé dans le projet de loi de finances rectificative comme le Gouvernement s'y était engagé. L'impact des budgets rectificatifs n° 2 et n° 8 de l'Union européenne pour 2013 (1,8 Md€) ne sont en revanche pas intégrés à la norme de dépense.

2. Les dépenses exceptionnelles de l'État visent la dotation au MES (6,5 Md€), la dotation à la BEI (1,6 Md€) en 2012 et 2013 et l'impact des budgets rectificatifs n° 2 et n° 8 de l'Union européenne pour 2013 (1,8 Md€).

Source : ministère du Budget, calculs du rapporteur général.

1. Une économie de 3,1 milliards d'euros sur l'ensemble des dépenses de l'État, hors dépenses exceptionnelles, par rapport à la prévision pour 2013

Par rapport à la loi de finances initiale pour 2013, l'analyse de l'évolution des dépenses de l'État montre que :

● L'ensemble des dépenses de l'État [(1)], hors charge de pensions et de la dette de l'État, s'élèvent à 279,3 milliards d'euros.

Ces dépenses sont en baisse de 0,1 milliard d'euros, de sorte que la norme « zéro valeur » serait respectée [(2)].

Il faut, à cet égard, d'ores et déjà souligner que les ouvertures de crédits opérées sur le champ de la norme « zéro valeur » dans le présent projet de loi de finances rectificative et le décret d'avance n° 2013-1072 du 28 novembre 2013 précité, d'un montant de 4 milliards d'euros, sont intégralement compensées par des annulations à due concurrence sur les missions du budget général (voir le III *infra*) ;

● La charge de la dette de l'État s'élève à 45 milliards d'euros et la charge de pensions à 44,1 milliards d'euros.

Ces dépenses sont respectivement en baisse de 1,9 et de 1,1 milliard d'euros. Il s'ensuit que la norme « zéro volume » serait également respectée [(3)].

Rappelons que la réduction de la charge de la dette en 2013 résulte principalement d'un effet taux (– 0,7 milliard d'euros sur les émissions à court terme par rapport à la prévision) et d'un effet inflation (– 1,3 milliard d'euros de charge d'indexation en raison d'une inflation plus faible qu'anticipé).

La réduction des charges de pensions résulte quant à elle de départs à la retraite moindres que prévu et d'une revalorisation plus faible qu'anticipé en raison de la révision à la baisse de la prévision d'inflation (1,3 % au 1er avril contre une prévision de 1,75 % en loi de finances initiale) [(4)].

Hors dépenses exceptionnelles, l'économie constatée sur l'ensemble des dépenses de l'État s'élève donc à 3,1 milliards d'euros par rapport à la prévision.

---

(1) Celles-ci englobent les dépenses nettes du budget général de l'État ainsi que les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités territoriales et les affectations de ressources à des opérateurs de l'État dont le produit est plafonné par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012.

(2) L'article 6 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 en vigueur impose en effet que les dépenses de l'État, hors charge de la dette et de pensions, n'excède pas le montant en valeur constaté l'année précédente à périmètre constant.

(3) L'article 6 précité impose également que les dépenses de l'État, y compris la charge de la dette et de pensions, n'excède pas le montant constaté l'année précédente à périmètre constant, actualisé en fonction de la prévision d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances.

(4) Pour plus de détails, voir le rapport n° 1428 du rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 2014, tome 1, annexe 3, page 107 notamment, http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1428-tI.pdf.

● **Les dépenses exceptionnelles de l'État**, non comptabilisées dans les normes précédemment évoquées, **s'élèvent à 9,9 milliards d'euros, en progression de 1,8 milliard d'euros.**

Ces dépenses incluent la dotation au Mécanisme européen de stabilité (6,5 milliards d'euros prévus en loi de finances initiale pour 2013), la participation à l'augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement (1,6 milliard d'euros prévu en loi de finances pour 2013), et l'augmentation exceptionnelle du prélèvement sur recettes en faveur de l'Union européenne (PSR UE).

À cet égard, il faut rappeler qu'au total, le PSR UE a progressé de 2,8 milliards d'euros par rapport au montant envisagé dans le projet de loi de finances pour 2013 et de 2,04 milliards d'euros par rapport au montant inscrit à l'article 60 de la loi de finances initiale.

Le Gouvernement s'était engagé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances initiale pour 2013 à compenser au sein de la norme « zéro valeur » un dérapage lié au budget rectificatif de l'UE notifié en décembre 2012, à hauteur de 837 millions d'euros, et ajouté au dernier moment au montant du PSR UE inscrit dans le projet de loi de finances initiale.

Toutefois, depuis, d'autres budgets communautaires rectificatifs exceptionnels (n° 2 et n° 8) ont été adoptés car il est apparu nécessaire de verser les crédits de paiement promis dans le cadre du budget pluriannuel de l'UE 2007-2013, mais retardés à la suite d'une décision de novembre 2010. Ces dépenses exceptionnelles s'élèvent à 1,793 milliard d'euros fin 2013. À l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2014, le Gouvernement avait toutefois d'ores et déjà annoncé ce dérapage.

Enfin, les ressources propres de l'UE ayant été inférieures à la prévision en 2013, elles doivent être complétées par des ouvertures de crédits supplémentaires dans le présent projet de loi de finances rectificative à hauteur de 0,25 milliard d'euros.

Au total, le Gouvernement considère qu'il lui appartient de compenser, par des annulations de crédits au sein de la norme « zéro valeur » le dépassement annoncé dès la loi de finances initiale pour 2013 (837 millions d'euros) et le dépassement de fin d'année lié à un aléa classique sur les ressources propres de l'UE (252 millions d'euros), soit 1,089 milliard d'euros dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative.

En revanche, l'augmentation du PSR UE résultant des budgets rectificatifs de l'UE n°s 2 et 8 adoptés courant 2013 pour réparer des décisions héritées du passé n'est pas compensée au sein de la norme « zéro valeur » (1,793 milliard d'euros). Toutefois, elle ne dégrade pas le déficit budgétaire compte tenu de l'économie enregistrée notamment sur la charge de la dette et des pensions.

En conclusion, l'ensemble des dépenses de l'État, exceptionnelles ou non, s'élèveraient donc à 378,3 milliards d'euros en 2013 contre une prévision initiale de 379,6 milliards d'euros, **soit une économie de 1,3 milliard d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2013, malgré le dérapage exceptionnel du PSR UE.**

2. Une progression de l'ensemble des dépenses de l'État limitée à 1,6 milliard d'euros par rapport à l'exécution 2012, hors dépenses exceptionnelles

Par rapport à l'exécution 2012, l'analyse de l'évolution des dépenses de l'État en 2013 montre, à ce stade, que :

– **l'ensemble des dépenses de l'État, hors charge de la dette et des pensions, a progressé de 1,1 milliard d'euros**. Cela est conforme à l'engagement du Gouvernement de « geler » en valeur ces dépenses par rapport au montant fixé en loi de finances initiale pour 2012, et non par rapport au montant résultant de l'application d'un rabot de 1,2 milliard d'euros décidé à l'occasion de la première loi de finances rectificative pour 2012. Cette norme de dépenses renforcée ayant été respectée en 2012, cela explique l'écart constaté par rapport à la prévision d'exécution pour 2013 (1) ;

– **la charge de la dette de l'État est inférieure de 1,3 milliard d'euros** à celle constatée en 2012 tandis que **la charge de pensions est en revanche supérieure de 1,8 milliard** d'euros à celle constatée en 2012 ;

– **les dépenses exceptionnelles de l'État**, non comptabilisées dans les montants précédemment évoqués, **sont supérieures de seulement 0,8 milliard d'euros à celles constatées en 2012.**

Hors dépenses exceptionnelles, les dépenses de l'État progresseraient donc de 1,6 milliard d'euros entre 2012 et 2013. S'il est vrai que, sur ce même périmètre, ces dépenses avaient légèrement régressé entre 2011 et 2012 (– 0,3 milliard d'euros), **leur progression moyenne annuelle sur la période 2007-2011 était de + 4,7 milliards d'euros (et de + 5,2 milliards d'euros pour la seule année 2011)**. La progression constatée entre 2012 et 2013 résulte principalement de la non reconduction en 2013 du « coup de rabot » mis en œuvre en 2012 à la suite de la première loi de finances rectificative pour 2012 (+ 1,2 milliard) et, de manière accessoire, par la part de progression annoncée des charges de pensions, non compensée par les économies constatées sur la charge de la dette (+ 0,5 milliard d'euros).

Au total, l'ensemble des dépenses de l'État, exceptionnelles ou non, auraient donc progressé de 2,4 milliards d'euros par rapport à l'exécution 2012, dont 1,8 milliard d'euros sont imputables aux budgets rectificatifs de l'Union européenne n°s 2 et 8.

---

(1) Pour plus de détail sur l'évolution des dépenses entre la loi de finances initiale et l'exécution 2012, voir le rapport du rapporteur général sur le projet de loi de règlement 2012, pages 45 et suivantes, http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1210-tI.pdf.

C. UNE PRÉVISION DE RECETTES QUI DIFFÈRE MARGINALEMENT DE LA PRÉVISION RÉVISÉE DU MOIS DE SEPTEMBRE

Le tableau suivant récapitule les prévisions successives de recettes fiscales nettes et de recettes non fiscales du budget général de l'État.

LES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

(en milliards d'euros)

	2012	LFI 2013	Révisé 2013	PLFR 2013	Écart PLFR 2013 / Éxec. 2012
Recettes totales	**282,5**	**312,8**	**301,8**	**301,7**	**+ 19,2**
Recettes fiscales nettes	268,4	298,6	287,9	287,8	+ 19,4
Recettes non fiscales	14,1	14,2	13,9	13,9	– 0,2

Par rapport à 2012, les recettes seraient en forte progression, de 19,2 milliards d'euros.

Par rapport à la prévision initiale, le montant des recettes du budget général serait inférieur de 11,1 milliards d'euros en raison principalement de l'évolution spontanée de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, par rapport à la prévision révisée de septembre dernier, la révision de la prévision est marginale et porte sur les recettes fiscales nettes, réévaluées à la baisse de 0,1 milliard d'euros.

1. Une réévaluation marginale des recettes fiscales nettes par rapport à la prévision révisée de septembre dernier

Le tableau suivant récapitule l'évolution de la prévision des recettes fiscales nettes pour 2013.

PRÉVISION DE RECETTES FISCALES NETTES EN 2013

(en milliards d'euros)

	Prévision initiale	Prévision révisée	Prévision PLFR	Moins-value PLFR/LFI
Recettes fiscales nettes	**298,6**	**287,9**	**287,8**	**– 10,8**
Dont impôt sur le revenu	71,9	69,3	68,8	– 3,1 *
Dont impôt sur les sociétés	53,5	49,7	49,7	– 3,8
Dont taxe sur la valeur ajoutée	141,2	135,6	135,6	– 5,6
Dont contentieux fiscaux	– 4	+ 1,2	+ 1,2	+ 5,2

* La moins-value est limitée à 1,9 milliard d'euros déduction faite de la correction de la chronique de versement du prélèvement forfaitaire libératoire.

Par rapport à la prévision révisée de septembre dernier, la prévision associée au présent projet de loi prend en compte certaines évolutions qui se seraient révélées au cours des deux derniers mois, à savoir :

– une baisse de 500 millions d'euros de la prévision d'impôt sur le revenu, compte tenu des recouvrements constatés à fin septembre ;

– une hausse, qui n'avait pas été anticipée en septembre dernier, de 250 millions d'euros des prélèvements sur les revenus des capitaux mobiliers et de 150 millions d'euros des mutations à titre onéreux des créances, rentes et prix d'office.

La révision du produit des recettes fiscales associée au présent projet de loi est donc marginale.

Le rapporteur général a présenté la révision des estimations des principales recettes fiscales dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2014 et en rappelle ici les principales conclusions.

Déduction faite du décalage, initialement non pris en compte, d'une partie de la chronique de versement du prélèvement forfaitaire libératoire, pour 1,2 milliard d'euros, le produit prévisionnel de **l'impôt sur le revenu net** ressort en baisse de 1,9 milliard d'euros par rapport à la prévision initiale. Il ne peut être exclu que cette révision soit davantage due à une prévision initiale trop optimiste qu'à une faiblesse inattendue de l'impôt puisque son produit progresserait malgré tout de plus de 15 % par rapport à 2012.

Initialement prévu à 53,5 milliards d'euros, **l'impôt sur les sociétés net** n'atteindrait que 49,7 milliards d'euros en 2012. Sa prévision aurait même été fixée à 47,5 milliards d'euros si l'État n'avait pas perçu d'Orange un versement de 2,2 milliards d'euros en application d'une décision de justice [(1)]. Alors que la prévision initiale se fondait sur une hypothèse de croissance spontanée de 2,4 milliards d'euros, cette évolution spontanée serait maintenant évaluée à – 9,4 %, expliquant la moins-value. L'évaluation du rendement des mesures nouvelles ne pourra être infirmée ou confirmée qu'en exécution et n'est donc pas modifiée.

La **taxe sur la valeur ajoutée** pâtirait d'une croissance spontanée nettement plus faible que prévue, à + 0,3 % contre + 2,2 % initialement prévu, en raison notamment d'effets de structure traduisant un déport de la consommation des produits taxés au taux normal vers les produits taxés aux taux intermédiaire ou réduit.

Enfin, la dégradation des recettes fiscales nettes serait limitée par des « bonnes surprises » sur les **contentieux fiscaux**.

Comme l'illustre le tableau suivant, les contentieux fiscaux donneraient lieu en comptabilité budgétaire à une amélioration des recettes de 1,2 milliard d'euros alors que la prévision initiale anticipait une baisse de près de 4 milliards d'euros.

---

(1) Orange ayant fait appel de cette décision, cette recette de 2,2 milliards d'euros n'est pas enregistrée en comptabilité nationale.

PRÉVISION DE DÉPENSES OU DE RECETTES EN 2013 EN COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE AU TITRE DES CONTENTIEUX FISCAUX

(en milliards d'euros)

	Prévision LFI 2013	Prévision révisée
TOTAL	**– 3,95**	**+ 1,2**
Précompte mobilier	– 0,9 *	0
OPCVM	– 1,75	– 1
Taxe sur les communications électroniques	– 1,3	0
Orange	0	+ 2,2 **

* En comptabilité nationale, la dépense était estimée à 1,8 milliard d'euros en raison du rattachement de dépenses budgétaires passées engagées au titre de ce contentieux.

** Cette recette n'est pas comptabilisée en comptabilité nationale.

Source : d'après ministère de l'Économie et des finances.

En raison d'une décision du Conseil d'État favorable aux intérêts financiers de l'État, le contentieux du précompte mobilier entraînerait une dépense de 500 millions d'euros, quasiment intégralement compensée par une recette de 470 millions d'euros. Cette recette s'expliquerait par le fait que l'État, condamné en première instance, bénéficierait, en appel, de jugements plus favorables qui conduiraient les requérants à lui reverser une partie des sommes qu'ils avaient obtenues.

Le coût du contentieux des OPCVM atteindrait pour sa part 1 milliard d'euros. Toutefois, compte tenu des délais de traitement des dossiers, centralisés au tribunal administratif de Montreuil, la dépense à fin octobre serait limitée à 0,3 milliard d'euros et il ne serait donc pas exclu qu'une partie de la dépense prévue soit reportée sur l'exercice 2014.

La Cour de justice de l'Union européenne ayant estimé que la taxe sur les communications électroniques est conforme au traité, l'État n'a pas été condamné dans ce litige et aucune dépense n'a été engagée.

Enfin, l'État a perçu une recette de 2,2 milliards d'euros au titre d'une condamnation d'Orange dans une affaire de droit fiscal. Toutefois, cette recette sera enregistrée en comptabilité nationale lorsque la décision de justice sera devenue définitive. L'entreprise ayant fait appel, cette recette est donc sans impact sur le déficit public de l'année 2013.

Le rapporteur général souligne le faible dynamisme de deux recettes supportées par le secteur financier.

D'une part, comme les débats sur le projet de loi de finances pour 2014 l'ont mis en lumière, le produit de la taxe sur les transactions financières serait limité à 0,7 milliard d'euros en 2013, contre une prévision initiale de 1,5 milliard d'euros. Cette évolution serait liée, semble-t-il, à l'étroitesse de l'assiette de l'impôt, qui exclut notamment les transactions dites *« intra-day »*.

D'autre part, la forte croissance prévisionnelle de l'assiette de la taxe de risque systémique ne semble pas avoir été constatée et le produit de cette imposition serait limité à 0,9 milliard d'euros, en baisse de 0,1 milliard d'euros par rapport à 2012 et de 0,7 milliard d'euros par rapport à la prévision initiale.

Au total, le manque à gagner par rapport à la prévision initiale, qui serait constaté sur ces impositions propres au secteur financier, atteindrait 1,5 milliard d'euros, soit près de 0,1 % du PIB.

2. Une progression des recettes fiscales nettes par rapport à 2012 en raison du dynamisme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés

Le tableau suivant illustre la progression attendue des recettes fiscales nettes en 2013 par rapport à 2012.

LA PROGRESSION PRÉVISIONNELLE DES RECETTES FISCALES NETTES EN 2013

(en milliards d'euros)

	Exécution 2012	Prévision PLFR	Progression prévue sur l'année	Progression constatée à fin septembre *
Recettes fiscales nettes	**268,4**	**287,8**	**+ 7,2 %**	**+ 6,7 %**
Dont impôt sur le revenu	59,5	68,8	+ 15,6 %	+ 7,9 %
Dont impôt sur les sociétés	40,8	49,7	+ 21,8 %	+ 17,2 %
Dont taxe sur la valeur ajoutée	133,4	135,6	+ 1,6 %	+ 1,2 %

* Progression par rapport au montant 2012 retraité *(source : situation mensuelle de l'État de septembre 2013).*

Ce tableau appelle trois commentaires.

En premier lieu, **même si les prévisions de recettes sont revues à la baisse par rapport à la prévision initiale, le produit des recettes fiscales nettes et des principales impositions s'accroîtrait substantiellement en 2013 par rapport à 2012.**

À titre d'exemple, en dépit de sa réévaluation à la baisse de 500 millions d'euros dans le présent projet de loi, l'impôt sur le revenu net progresserait de 15,6 % en 2013 pour atteindre 68,8 milliards d'euros. Pour mémoire, entre 2007 et 2011, le produit de cet impôt est passé de 50 milliards d'euros à 51,5 milliards d'euros, soit une hausse de seulement 3 % en quatre ans. Après une croissance atone sous la XIIIème législature, l'impôt progressif retrouverait donc son dynamisme en ce début de XIVème législature, notamment du fait des mesures prises dans cette perspective par le Gouvernement et sa majorité.

En deuxième lieu, **la hausse de 1 % du PIB des prélèvements obligatoires en 2013, de 45 % à 46 %, serait principalement due à la progression du produit de l'impôt sur le revenu net (+ 0,4 % du PIB), d'un même montant que celui de l'impôt sur les sociétés net (+ 0,4 % du PIB)**

À fin 2013, le produit de l'IR dans le PIB s'établirait à 3,3 % contre 2,6 % en 2011 et celui de l'IS à 2,4 % du PIB contre 2 % en 2011.

Ces évolutions paraissent montrer que les mesures prises par le Gouvernement et la majorité, destinées à renforcer la progressivité du système fiscal et à faire peser la plus grande partie des hausses de prélèvements obligatoires sur les ménages les plus aisés et les grandes entreprises, ont eu les effets escomptés.

Enfin, **les recouvrements constatés à fin septembre laissent penser que la prévision de recettes fiscales prévue par le présent projet de loi est réaliste.** On constate ainsi, à la lecture du tableau, que, à fin septembre, le rythme de progression de l'IR, de l'IS et de la TVA est légèrement inférieur à celui prévu sur l'ensemble de l'année par le présent projet de loi. Toutefois, le produit de ces trois impositions connaît généralement une accélération au dernier trimestre en raison :

– de la régularisation de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente avec les paiements de novembre et décembre ;

– du « cinquième acompte » de l'IS, net de l'auto-limitation, constaté au mois de décembre ;

– de la hausse de la consommation en fin d'année, qui devrait soutenir le produit de la TVA.

3. Des écarts entre prévisions initiale et révisée de recettes non fiscales moins importants que les années précédentes

Après 14,1 milliards d'euros en 2012 et alors que la prévision initiale pour 2013 s'établissait à 14,2 milliards d'euros, la prévision de recettes non fiscales associée au présent projet de loi n'est pas modifiée par rapport à la prévision révisée et atteint 13,9 milliards d'euros.

Pour mémoire, la principale évolution par rapport à la prévision initiale est à rechercher dans le dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations, qui serait nul alors qu'il était initialement prévu à 0,7 milliard d'euros. Selon les informations transmises au rapporteur général, cette évaluation se fondait sur une prévision de résultat consolidé de 1 388 millions d'euros et de résultat social de 1 018 millions d'euros. Cette prévision était manifestement trop optimiste puisque les résultats consolidés et social de la Caisse des dépôts se sont finalement établis à respectivement – 458 millions d'euros et 348 millions d'euros.

Ce manque à gagner serait partiellement compensé par la hausse, de 0,4 milliard d'euros à 0,8 milliard d'euros, du prélèvement sur le compte des procédures publiques de la Coface.

Au vu de la prévision révisée de recettes non fiscales, il semble que le Gouvernement ait eu recours de manière moins intensive que ses prédécesseurs aux diverses pratiques tendant à utiliser les recettes non fiscales à des fins « d'habillage budgétaire » – c'est-à-dire à utiliser ces recettes pour améliorer la présentation de la loi de finances initiale ou celle de l'exécution.

Au cours de la XIIIème législature, le Gouvernement avait, en effet, tendance :

– en prévision, à surestimer le produit de certaines recettes non fiscales afin d'améliorer la prévision de solde, ce qui, en exécution, conduisait à revoir à la baisse le produit de ces ressources ;

– en exécution, à mobiliser des recettes exceptionnelles, relevant le plus souvent des recettes non fiscales, afin notamment de compenser ces manques à gagner et de limiter une éventuelle dégradation du solde.

Ainsi, comme l'illustre le tableau suivant, si la prévision de recettes non fiscales associée au présent projet de loi était vérifiée, l'année 2013 se distinguerait des années précédentes en ce que :

– le total des moins-values par rapport à la prévision initiale, constatées sur les recettes non fiscales, serait, avec l'année 2010, le plus faible depuis le début de la XIIIème législature, ce qui laisserait penser que la prévision initiale de ces ressources était moins surévaluée que les années précédentes ;

– le total des plus-values par rapport à la prévision initiale, constatées sur les recettes non fiscales, serait le plus faible, avec l'année 2011, depuis six ans, ce qui pourrait indiquer que le Gouvernement n'a, cette année, guère mobilisé de recettes non fiscales exceptionnelles pour améliorer la présentation du solde.

RECETTES NON FISCALES : TOTAL DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES PAR RAPPORT À LA PRÉVISION INITIALE

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Moins-values	– 2,2	– 6	– 0,6	– 1,7	– 3,2	– 1,4
Plus-values	+ 2,2	+ 2,8	+ 3,7	+ 1,1	+ 1,5	+ 1,1

Il est vrai que la prévision de recettes non fiscales est plus difficile à réaliser que la prévision de recettes fiscales car, contrairement à celles-ci dont l'évolution est généralement corrélée aux principales variables macro-économiques, les recettes non fiscales peuvent avoir des déterminants qui leur sont propres et dont la prévisibilité est incertaine.

Néanmoins, l'analyse des prévisions et exécutions sur les cinq dernières années montre une tendance récurrente à surévaluer, en prévision, certaines d'entre elles et à mobiliser, en exécution, des recettes exceptionnelles destinées notamment à compenser les manques à gagner découlant de ces prévisions initiales trop ambitieuses.

S'agissant des lignes dont le rendement est régulièrement surestimé en prévision, les **produits des participations dans les entreprises financières** – principalement la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement [1] – se distinguent par une surévaluation chronique de la prévision initiale. Comme l'illustre le tableau ci-après, les écarts entre prévision et exécution de cette ligne sont substantiels, tant en valeur absolue qu'en rapport avec le montant prévisionnel de la ressource. Ils dépassent 20 % du montant prévisionnel de la ressource sur quatre des cinq dernières années.

PRODUITS DES PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES FINANCIÈRES : ÉCARTS ENTRE PRÉVISION ET EXÉCUTION

(en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013
Écart entre exécution et prévision	– 0,5	0,7	– 0,5	– 0,4	– 0,8
Rapport entre cet écart et la prévision initiale	– 20,3 %	27,4 %	– 15,7 %	– 25,6 %	– 33,5 %

Il semble pourtant que la Banque de France et la Caisse des dépôts sont en capacité d'évaluer de manière fiable, au mois de septembre, leur résultat de l'année et donc le dividende qu'elles verseraient à l'État l'année suivante. On peut ainsi s'étonner que, pour l'exercice 2013, la prévision de dividende de la Caisse des dépôts soit fondée sur une évaluation du résultat consolidé fixée à 1 388 millions d'euros quand ce résultat est finalement constaté à – 458 millions d'euros.

Dans ces conditions, les écarts entre prévision et exécution sont difficilement compréhensibles s'ils ne résultent pas d'une surévaluation de la prévision initiale.

On peut d'ailleurs remarquer que, dès lors que la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations ne publient pas de prévisions de résultats en cours d'année, il est difficile de porter, à partir des informations publiques, une appréciation sur la qualité de la prévision de dividende prévue par le projet de loi de finances, ce qui pourrait renforcer l'incitation à la fixer à un niveau excessif.

De même, il ressort de l'analyse des **produits du domaine et des produits de la vente de biens et de services** que leur prévision initiale paraît systématiquement surévaluée. Comme l'illustre le tableau suivant, l'exécution de ces recettes non fiscales a été, chaque année depuis 2009, inférieure à la prévision. La seule exception est l'année 2012, marquée par la cession des fréquences « 4 G », dont le produit a été supérieur aux attentes, ce qui explique la plus-value alors réalisée sur les produits du domaine.

Le caractère récurrent de ces sous-exécutions suscite donc des interrogations sur la qualité, voire la sincérité, de la prévision initiale.

---

(1) S'y ajoutent, pour des montants plus limités, la société de prise de participations de l'État (SPPE) et la Caisse centrale de réassurance (CCR).

PRODUITS DU DOMAINE ET DE LA VENTE DE BIENS ET DE SERVICES : ÉCARTS ENTRE PRÉVISION ET EXÉCUTION

(en millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013
Produits du domaine	– 131	– 80	– 123	+ 255	– 55
Produits de la vente de biens et services	– 287	– 13	– 98	– 83	– 84

S'agissant des recettes exceptionnelles mobilisées pour améliorer le solde en exécution, les prélèvements discrétionnaires sur le compte des procédures publiques de la Coface et le compte de l'État chez Natixis semblent constituer des moyens récurrents pour dégager des ressources en cours d'année.

Après les années 2008 et 2009 marquées par la crise financière et une chute des prélèvements opérés par l'État, les quatre dernières années ont connu des prélèvements souvent revus en hausse en exécution.

Comme l'illustre le tableau suivant, les prélèvements sur Natixis ont été supérieurs à la prévision de 220 millions d'euros en 2011 et de 100 millions d'euros en 2012 et les prélèvements sur la Coface de 150 millions d'euros en 2010, 300 millions d'euros en 2012 et 400 millions d'euros en 2013.

PRÉLÈVEMENTS SUR NATIXIS ET LA COFACE : ÉCARTS ENTRE PRÉVISION ET EXÉCUTION

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013
Natixis	0	+220	+100	–50
Coface	+150	–150	+300	+400

Cette mobilisation en exécution de recettes supplémentaires est d'autant plus étonnante que les justifications apportées par l'administration sont généralement elliptiques.

À titre d'exemple, s'agissant du surplus de recettes attendu cette année sur le prélèvement sur la Coface, il a été indiqué au rapporteur général que *« la prévision de prélèvement 2013 sur le compte retraçant les écritures des procédures de la Coface bénéficiant de la garantie de l'État avait été évaluée de façon prudente à 400 millions d'euros lors du projet de loi de finances pour 2013. Aujourd'hui il apparaît que les indemnisations devraient rester d'un niveau modéré. C'est ce qui explique que l'on puisse produire une évaluation révisée à 800 millions d'euros ».* De telles explications ne permettent pas de comprendre pour quelle raison le produit d'une recette ressort, en exécution, à un niveau deux fois plus élevé que celui fixé en prévision, alors qu'aucune évolution notable n'a été constatée entre le dépôt du projet de loi de finances initiale et le présent projet de loi.

On peut observer à cet égard que certaines recettes non fiscales peuvent, selon les exercices, tenir le rôle de recette exceptionnelle en cours d'année ou, au contraire, être surévaluées en prévision et revues à la baisse en exécution.

À titre d'exemple, l'État a procédé, en 2010, à un **prélèvement sur le fonds d'épargne** supérieur de 742 millions d'euros à la prévision. Cette ponction a permis d'améliorer ponctuellement le solde mais il a durablement fragilisé la structure financière du fonds. Les prélèvements ont donc été limités les années suivantes et l'on constate, sans surprise, que les prévisions pour 2011 et 2012 ont été surévaluées de respectivement 265 millions d'euros et 200 millions d'euros et ont été revus à la baisse en exécution.

PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS D'ÉPARGNE : ÉCARTS ENTRE PRÉVISION ET EXÉCUTION

(en millions d'euros)

2010	2011	2012	2013
+ 742	– 265	– 200	0

Il importe de souligner que l'une des principales lignes de recettes non fiscales, c'est-à-dire les **produits des participations dans les entreprises non financières**, semble échapper aux deux biais ainsi identifiés. En effet, l'exécution ressort globalement en ligne avec la prévision, à l'exception des années 2009 et 2011 marquées par le versement de dividendes en actions – qui constituent néanmoins une recette en comptabilité nationale et sont donc pris en compte dans le calcul du déficit public.

À noter enfin que le produit des remboursements et intérêts des prêts et avances, le produit des amendes et l'agrégat formé par les « recettes diverses » ont été caractérisés, au cours des dernières années, par des évolutions aléatoires qui peuvent être liées aux interventions de l'État en faveur des banques et des États de la zone euro, la perception d'amendes ponctuellement importantes ou des versements exceptionnels comme le « culot d'émission » monétaire de la Banque de France en 2012.

Au final, pour l'année 2013, les prévisions initiale et révisée de recettes non fiscales tendent à reproduire, en réduisant néanmoins nettement leur ampleur, les tendances constatées par le passé.

III. LES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE PLFR ET LE DÉCRET D'AVANCE DE FIN D'ANNÉE

L'année 2013 est remarquable car, contrairement aux années précédentes, le Gouvernement n'a pas eu besoin de présenter plusieurs lois de finances rectificatives, estimant qu'il n'était pas pertinent d'accroître davantage les impôts et considérant que la budgétisation initiale des dépenses de l'État était suffisamment sincère pour pouvoir faire face à certains dérapages classiques en gestion, et limiter les mouvements de crédits au strict nécessaire en fin d'année.

Seuls deux décrets portant ouvertures et annulations de crédits à titre d'avance ont été publiés le 13 mai et le 27 septembre 2013, après avis des commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le décret n° 2013-398 du 13 mai avait pour objet de créer un nouveau programme budgétaire intitulé *Haut Conseil des finances publiques*, en le dotant de 782 396 euros en AE (autorisations d'engagement) et CE (crédits de paiement), compensés par une annulation d'un montant équivalent de crédits du programme *Cour des comptes et autres juridictions financières*.

Le décret n° 2013-868 du 27 septembre 2013 a, quant à lui, mis en œuvre les préconisations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, en ouvrant 107 millions d'euros en AE et CP sur le programme *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* pour couvrir les besoins nouveaux en matière d'hébergement d'urgence, et annuler un montant équivalent de crédits sur trois autres programmes budgétaires, dont deux relevant de la même mission [(1)].

Comme à chaque fin d'année, le présent projet de loi de finances rectificative et le décret d'avance de fin d'année prennent acte de l'évolution des prélèvements sur recettes – qui progressent de 2 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiales en raison des dépenses en faveur de l'Union européenne – et procèdent à des ouvertures et annulations de crédits aussi bien sur le budget général, que sur les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Au total, les dépassements de dépenses s'élèvent à 5 milliards d'euros et à 3,2 milliards d'euros, hors PSR UE exceptionnel lié à la couverture des engagements du cadre financier pluriannuel 2007-2013, qui n'est pas compensé par des annulations de crédits au sein de la norme « zéro valeur » pour les raisons mentionnées auparavant (voir *supra* II B).

Comme le montre le schéma ci-après, les dépassements de dépenses par rapport à la prévision résultent principalement de l'accroissement du PSR en faveur de l'Union européenne (57 % du dépassement global), et s'agissant du budget général, de dépenses d'intervention sociales (16 %), des surcoûts sur les opérations militaires extérieures (OPEX) (11 %), des dépenses de personnel de l'État inscrites sur le titre 2 (8 %) et de redéploiements des dépenses d'avenir (6 %).

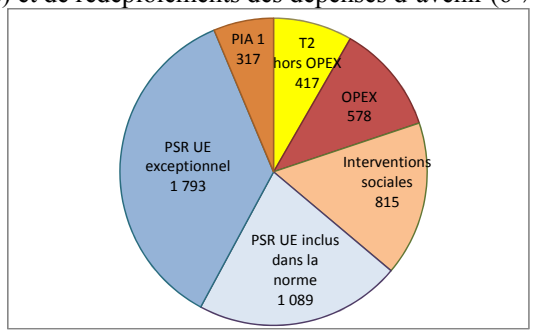

(1) *Pour plus de détails, voir les avis rendus par la commission des Finances de l'Assemblée nationale retranscrits sous le commentaire de l'article 6 du présent projet relatif à la ratification de ces deux décrets d'avance.*

A. LES MODIFICATIONS DE CRÉDITS NETS SUR LE BUDGET GÉNÉRAL

Les mouvements de crédits sur le budget général sont présentés dans les développements ci-après, nets des remboursements et dégrèvements. Pour mémoire, les ouvertures de crédits sur la mission *Remboursements et Dégrèvements* s'élèvent à 739 millions d'euros tandis que les annulations s'élèvent, en AE et CP, pour la même mission, à 9,2 milliards d'euros afin de tenir compte des baisses de recettes présentées précédemment.

1. Le schéma de fin de gestion 2013 proposé par le présent projet de loi de finances rectificative et le décret d'avance du 28 novembre 2013

Le schéma de fin de gestion pour 2013, qui repose sur le présent projet de loi de finances rectificative et le décret d'avance du 28 novembre 2013, propose :

– **des ouvertures nettes totales de 1,5 milliard d'euros en AE** et de **1,9 milliard d'euros en CP** ;

– et **des annulations nettes totales de 7 milliards d'euros en AE** et de **5,9 milliards d'euros en CP**.

Par conséquent, **le solde des ouvertures et annulations nettes de crédits s'élève à 5,6 milliards d'euros en AE et 3,9 milliards d'euros en CP**.

Les missions bénéficiaires nettes des mouvements de crédits de paiement proposés sont, par ordre de taux de croissance décroissant, les missions *Économie* (+ 14 %), *Santé* (+ 7 %), *Égalité des territoires*, *logement et ville* (+ 4 %), *Outre-mer* (+ 2,3 %), *Travail et Emploi* (+ 1,6 %), *Immigration et Asile* (+ 1,13 %), *Défense* (+ 0,05 %) et *Solidarité, insertion, égalité des chances* (+ 0,04 %).

SYNTHÈSE DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS PROPOSÉS DANS LE SCHÉMA DE FIN DE GESTION 2013

(en millions d'euros)

	Ouvertures			Annulations			Solde net
	Décret d'avance du 28 novembre 2013	Projet de loi de finances rectificative	Total	Décret d'avance du 28 novembre 2013	Projet de loi de finances rectificative	Total	
AE nettes	742	774	**1 516**	742	6 350	**7 092**	**5 576**
CP nets	1 128	790	**1 918**	1 128	4 735	**5 863**	**3 945**

2. Les ouvertures de crédits

a. Les ouvertures de crédits proposées dans le projet de loi de finances rectificative

Comme le montrent les tableaux ci-après, le montant des ouvertures de crédits nets proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative s'élève à 774 millions d'euros en AE et 790 millions d'euros en CP, soit 0,3 % des crédits initiaux. En AE, ces ouvertures portent sur 10 missions et 10 programmes du budget général et en CP, sur 9 missions et 14 programmes du budget général.

OUVERTURES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT PAR MISSION ET PROGRAMME

(en euros)

			LFI 2013	projet de loi de finances rectificative novembre	
Mission	**Code Programme**	**Programme**	**TOTAL AE**	**Ouvertures**	**% AE initiales**
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales			**3 310 154 956**	**3 409 122**	**0,1%**
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	1 779 613 945	3 409 122	0,2%
Écologie, développement et aménagement durables			**8 360 452 450**	**6 000**	**0,0%**
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	194 213 589	1 000	0,0%
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2 472 820 707	5 000	0,0%
Économie			**1 796 866 783**	**293 747 000**	**16,3%**
Égalité des territoires, logement et ville			**8 062 973 111**	**268 255 033**	**3,3%**
	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 223 388 614	4 500	0,0%
	109	Aide à l'accès au logement	4 892 947 897	268 250 533	5,5%
Enseignement scolaire			**64 073 182 293**	**17 000**	**0,0%**
Immigration, asile et intégration			**662 296 000**	**3 000**	**0,0%**
Outre-mer			**2 188 238 650**	**27 351 417**	**1,2%**
	138	Emploi outre-mer	1 403 833 174	27 351 417	1,9%
Santé			**1 288 234 430**	**156 000 000**	**12,1%**
	183	Protection maladie	588 000 000	156 000 000	26,5%
Solidarité, insertion et égalité des chances			**13 400 597 945**	**25 013 500**	**0,2%**
	304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	404 489 706	7 000	0,0%
	157	Handicap et dépendance	11 169 238 365	25 006 500	0,2%
Travail et emploi			**12 442 811 331**	**11 000**	**0,0%**
	102	Accès et retour à l'emploi	7 822 678 427	11 000	0,0%
TOTAL budget général HORS R&D			**294 873 793 364**	**773 813 072**	**0,3%**

OUVERTURES DE CRÉDITS DE PAIEMENT PAR MISSION ET PROGRAMME

(en euros)

			LFI 2013	projet de loi de finances rectificative novembre	
Mission	**Code Programme**	**Programme**	**TOTAL CP**	**Ouvertures**	**% CP initiaux**
Écologie, développement et aménagement durables			**8 354 659 376**	**1 000**	**0,0%**
	203	Infrastructures et services de transports	4 076 180 168	1 000	0,0%
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2 523 587 506	5 000	0,0%
Économie			**1 801 147 884**	**293 247 000**	**16,3%**
	134	Développement des entreprises et du tourisme	837 638 289	293 247 000	35,0%
Égalité des territoires, logement et ville			**7 997 946 409**	**268 255 033**	**3,4%**
	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (décret d'avance 2 et 3)	1 223 388 614	4 500	0,0%
	109	Aide à l'accès au logement	4 892 947 897	268 250 533	5,5%
Enseignement scolaire			**64 002 272 729**	**17 000**	**0,0%**
	230	Vie de l'élève	4 182 875 149	2 000	0,0%
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 148 572 040	15 000	0,0%
Immigration, asile et intégration			**670 659 500**	**3 000**	**0,0%**
	303	Immigration et asile	604 473 500	3 000	0,0%
Outre-mer			**2 038 863 758**	**47 451 417**	**2,3%**
	138	Emploi outre-mer	1 393 221 174	27 351 417	2,0%
	123	Conditions de vie outre-mer	645 642 584	20 100 000	3,1%
Santé			**1 288 234 430**	**156 000 000**	**12,1%**
	204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	700 234 430	156 000 000	22,3%
Solidarité, insertion et égalité des chances			**13 403 444 515**	**25 013 500**	**0,2%**
	304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	404 489 706	7 000	0,0%
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	245 477 322	25 006 500	10,2%
Travail et emploi			**10 316 124 705**	**11 000**	**0,0%**
	102	Accès et retour à l'emploi	5 715 594 680	11 000	0,0%
TOTAL budget général HORS R&D			**299 320 215 834**	**789 998 950**	**0,3%**

Sans examiner en détail chacune de ces ouvertures de crédits, le rapporteur général souhaite rendre compte des plus significatives, par ordre d'importance décroissante, dans les développements qui suivront.

i. Les ouvertures de crédits sur les missions *Économie* et *Recherche* (317 millions d'euros) permettent de procéder à des redéploiements en faveur des nouvelles priorités du premier programme d'investissements d'avenir (PIA 1)

À travers des écritures budgétaires relativement complexes, le présent projet de loi de finances rectificative propose de rétablir des crédits du PIA 1 pour les réorienter vers les nouvelles priorités définies par le Premier ministre le 21 janvier 2013, conformément aux recommandations du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Tout d'abord, **300 millions d'euros de crédits sont ainsi ouverts sur le programme 134 *Développement des entreprises et de l'emploi*** de la mission *Économie*. En raison d'une annulation de 6,75 millions d'euros de crédits devenus sans l'objet, l'ouverture nette figurant à l'état B s'élève à 293,25 millions d'euros :

– 100 millions d'euros seraient reversés au Fonds stratégique du numérique pour mener des actions de recherche et développement sur les technologies « Cœur de filière du numérique » (50 millions d'euros) et contribuer au programme « Territoires de santé numérique » d'excellence numérique à l'hôpital (50 millions d'euros). Ces ouvertures de crédits sont intégralement compensées par des annulations sur les programmes 172 *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* (35 millions d'euros sont annulés sur l'action du fonds national de valorisation), 103 *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* (50 millions d'euros sont annulés sur l'action formation professionnelle en alternance et hébergement) et 135 *Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat* (15 millions d'euros sont annulés sur l'action Ville de demain) ;

– 200 millions d'euros, préalablement destinés à financer des prêts à partir du compte de concours financiers *Avances à divers organismes gérant des services publics*, seraient annulés sur ce compte puis inscrits sur le programme 134 de la mission *Économie*. Ces fonds doivent permettre de contribuer au nouveau fonds de fonds multithématique de capital-risque / développement afin de permettre à l'État de prendre des participations dans des entreprises spécialisées dans les secteurs d'avenir.

Comme le montre le tableau ci-après, une fois inscrits sur le programme 134 du budget général, ces 200 millions d'euros seraient immédiatement reversés en recettes du compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État* (et en dépenses par effet miroir), seul outil budgétaire pouvant retracer les augmentations de capital, les avances d'actionnaires et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'État, en application de l'article 21-I de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances publiques).

MOUVEMENTS DE CRÉDITS ENTRE LE BUDGET GÉNÉRAL ET LES COMPTES SPÉCIAUX

	Dépenses	Recettes	Solde
CCF Avances des organismes gérant SP	– 200		200
Économie	**200**		– 200
CAS PFE	200	**200**	0
Impact total	200	200	0

En outre, le présent projet de loi propose d'ouvrir 17 millions d'euros de crédits sur le programme 192 *Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle*, pour les reverser à Oséo dans le cadre de son action de soutien en faveur des innovations de rupture. Ces ouvertures de crédits n'apparaissent pas directement à l'état B car ils s'imputent sur les annulations de crédits brutes de la mission *Recherche et enseignement supérieur*, sur le programme 190 *Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables* (– 15 millions d'euros destinés initialement au financement par l'ADEME des réseaux électriques intelligents) et du programme 172 *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* (– 2 millions d'euros en provenance du Fonds national de valorisation).

MOUVEMENTS DE CRÉDITS PROPOSÉS POUR OPÉRER DES REDÉPLOIEMENTS AU SEIN DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Dispositif donneur	Programme et contributeur (faisant l'objet d'annulations)	Nouveau programme / opérateur bénéficiaire	Montant (en M€)	Dispositif receveur	Commentaires
Réseaux électriques intelligents	ADEME -> P190	P192 -> Oséo	**15,0**	Innovation de rupture	Rétablissement de crédits (RdC) sur le P190 -> Annulation sur le P190 -> Ouverture sur le P192 -> Consommation sur le P192
Fonds national de valorisation	ANR -> P172	P192 -> Oséo	**2,0**	Innovation de rupture	RdC sur le P172 -> Annulation sur le P172 -> Ouverture sur le P192 -> Consommation sur le P192
Fonds national de valorisation	ANR -> P172	P134 -> FSN	**35,0**	R&D Cœur de filière numérique	RdC sur le P172 -> Annulation sur le P172 -> Ouverture sur le P134 -> Consommation sur le P134
Formation professionnelle en alternance et hébergement	CDC -> P103	P134 -> FSN	**50,0**	Hôpital numérique	RdC sur le P103 -> Annulation sur le P103 -> Ouverture sur le P134 -> Consommation sur le P134
Ville de demain	CDC -> P135	P134 -> FSN	**15,0**	R&D Cœur de filière numérique	RdC sur le P135 -> Annulation sur le P135 -> Ouverture sur le P134 -> Consommation sur le P134
FSN Infrastructures	CDC -> P823 (CCF Avances)	P823 -> P134	**200,0**	Fonds de fonds multisectoriel	RdC sur le CCF -> Annulation sur le CCF -> Ouverture sur le P134 -> Ouverture en recettes et en dépenses sur le CAS PFE puis versement du P134 sur le CAS PFE -> Consommation sur le CAS PFE
		P134 - > CAS PFE -> CDC			
TOTAL			**317,0**		

ii. Les ouvertures de crédits destinées à faire face aux « dérapages » récurrents des dépenses d'intervention sociale

Comme les années précédentes, le présent projet de loi de finances rectificative propose des ouvertures de crédits destinées à financer l'accroissement de certaines dépenses sociales, régulièrement sous-budgétisées : **allocations logement (+ 268 millions d'euros), aide médicale de l'État (+ 156 millions d'euros) et**, dans une moindre mesure, **allocation adulte handicapé (+ 25 millions d'euros)**.

- *Une ouverture de 268 millions d'euros en faveur des aides personnelles au logement sur la mission* Égalité des territoires, logement et ville *(contre + 259 millions d'euros en 2012)*

En 2013, les allocations logement ont été revalorisées en fonction de l'indice de référence des loyers qui lui-même correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers, constaté au 3e trimestre 2012.

Sont concernées par cette revalorisation :

– l'allocation de logement sociale (ALS) visée à l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, à destination des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et de certaines catégories de demandeurs d'emplois. L'ALS est financée par le fonds national d'aide au logement (FNAL), alimenté à cette fin par une cotisation des employeurs et par une subvention de l'État sur le programme *Aide à l'accès au logement* ;

– l'aide personnalisée au logement (APL) visée à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Le champ d'application de l'APL comprend, d'une part, l'aide à l'accession à la propriété de logements financés avec des prêts aidés ou réglementés par l'État, d'autre part, l'aide en faveur des locataires. Anciennement assuré par le fonds national de l'habitat (FNH), le financement de l'APL est depuis le 1er janvier 2006 assuré par le FNAL, alimenté à cette fin par une contribution du fonds national des prestations familiales (FNPF) et par une contribution de l'État inscrite sur le programme *Aide à l'accès au logement* ;

– l'allocation de logement familial (ALF) visée à l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale est intégralement financée par le FNPF, lui-même alimenté par les cotisations allocations familiales des employeurs et par 1,1 point de CSG (hors budget de l'État).

Les trois aides (ALS, APL et ALS) sont versées sous condition de ressources aux personnes qui s'acquittent d'un minimum de loyer ou de mensualité, sous réserve que le logement constitue bien leur résidence principale, c'est-à-dire qu'il soit occupé pendant au moins huit mois dans l'année par elles-mêmes, leur conjoint ou des personnes à charge.

Le montant des crédits prévu en loi de finances initiale 2013 au titre de l'ALS et l'APL s'élevait à 4,9 milliards d'euros, de sorte que les ouvertures de crédits proposées dans le présent projet représentent 5,5 % des crédits initiaux.

Deux effets expliquent cette évolution à la hausse :

– une réduction des recettes issues du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement et de la cotisation sociale des employeurs affectée au FNAL par rapport aux prévisions initiales (- 61 millions d'euros), compte tenu d'une croissance inférieure à la prévision (0,1 % contre 0,8 % en loi de finances initiale) ;

– un accroissement des dépenses de 207 millions d'euros : la loi de finances initiale pour 2013 était fondée sur des hypothèses macroéconomiques légèrement plus favorables que celles observées actuellement. D'après les informations communiquées au rapporteur général, il ne serait pas possible à ce stade de l'année d'isoler la part due aux nouveaux allocataires (« effet volume ») et la part due à la hausse des allocations pour les allocataires existants (« effet prix »).

Face au dynamisme de ces dépenses et à certains effets d'aubaine, le Gouvernement a proposé plusieurs pistes de réformes des conditions d'octroi et de revalorisation de ces aides dans le projet de loi de finances pour 2014 en cours de discussion, tout en prenant la décision d'améliorer la budgétisation initiale, en rebasant à la hausse ces crédits pour un montant de 173 millions d'euros en AE et CP.

- *Une ouverture de 156 millions d'euros au titre de l'aide médicale de l'État sur la mission* Santé *(contre + 32 millions d'euros en 2012)*

Cette ouverture de crédits porte les crédits destinés au financement de l'aide médicale d'État en 2013 de 588 millions d'euros en loi de finances initiale à 744 millions d'euros en prévision d'exécution 2013, contre 620 millions d'euros en 2012 et 644 millions d'euros en 2011.

Cet accroissement s'explique par deux facteurs :

D'une part, la hausse des bénéficiaires a été supérieure aux prévisions : au 31 mars 2013, 263 962 personnes bénéficiaient de l'aide médicale de l'État contre 252 437 au 31 décembre 2012 (+ 4,6 %). La progression se vérifie aussi bien pour les soins de ville que pour les soins hospitaliers. Cette hausse est notamment liée à l'entrée différée de certains bénéficiaires dans le dispositif suite à la suppression du droit de timbre par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012. La suppression du droit de timbre favorise en effet un accès aux soins plus précoce des patients, ce qui constitue une mesure pertinente tant en terme de santé publique que d'efficience du système de santé. Le ministère chargé de la santé fait valoir que la situation géopolitique internationale peut également expliquer une partie de l'augmentation du nombre de bénéficiaires, le nombre de demandeurs d'asile ayant par exemple progressé de près de 10 % depuis janvier 2013.

D'autre part, la hausse des dépenses entre 2012 et 2013 s'explique par la mise en place d'une réforme de la tarification des séjours hospitaliers des bénéficiaires de l'aide médicale d'État [(1)]. Celle-ci est progressivement alignée sur les modalités de la tarification de la prise en charge des autres assurés sociaux. En conséquence, près de deux mois de prise en charge des séjours hospitaliers de la fin de l'année 2012 ont fait l'objet de facturations plus tardives, au cours du premier trimestre de l'année 2013, qui majore de manière ponctuelle ces dépenses.

- *Une ouverture de 47 millions d'euros sur la mission* Outre-mer *en faveur de l'emploi et du logement social*

Il est proposé d'ouvrir 27 millions d'euros sur le programme *Emploi en outre-mer*, dont les crédits initiaux s'élevaient à 1,4 milliard d'euros, en raison d'un besoin de crédits de compensation des exonérations de charges sociales outre-mer supérieur au montant des crédits pouvant être redéployés au sein du programme.

Il est également proposé d'ouvrir 20 millions d'euros supplémentaires sur la « ligne budgétaire unique » (LBU), compte tenu de la prévision d'exécution et de l'état d'avancement des opérations financées en matière de construction de logement social outre-mer. Cette ligne, déjà réajustée à la hausse en loi de finances initiale pour 2013 pour atteindre 227 millions d'euros contre 214 millions d'euros en 2012, fait l'objet d'une nouvelle augmentation des crédits dans le projet de loi de finances pour 2014 pour correspondre au besoin budgétaire réel.

- *Une ouverture limitée à 25 millions d'euros sur la mission* Solidarité, insertion et égalité des chances *au titre de l'allocation adulte handicapé (contre 292 millions d'euros en 2012)*

Le montant voté en loi de finances initiale pour 2013 au titre de l'AAH était de 8,15 milliards d'euros contre 7,5 milliards d'euros en loi de finances initiale pour 2012.

Ce montant intégrait un effet prix de 2,7 % correspondant, d'une part, à l'extension en année pleine de la dernière année de revalorisation exceptionnelle (25 % sur la période 2008-2012) et, d'autre part, à la revalorisation de 1,75 % prévue au 1er septembre 2013 et correspondant à la prévision d'inflation annuelle. De plus, ce montant intégrait une progression des dépenses d'AAH liée à l'évolution prévisionnelle du nombre des bénéficiaires (effet volume) de l'ordre de 1,5 %.

L'ouverture de crédits proposée dans le présent projet de loi de finances rectificative représente donc 0,3 % des crédits initiaux et traduit les efforts accomplis par le Gouvernement pour améliorer la budgétisation initiale à travers

---

(1) Cette réforme constituait l'une des principales recommandations techniques du rapport du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) présenté par nos collègues Claude Goasguen et Christophe Sirugue (n° 3524 du 9 juin 2011, sur l'évaluation de l'aide médicale de l'État).

une augmentation des crédits initiaux de 8,5 % en 2013. Cet écart s'explique par un effet volume légèrement supérieur à celui qui était prévu initialement, de l'ordre de 1,8 %.

b. Les ouvertures de crédits prévues par décret d'avance

Le décret d'avance du 28 novembre 2013 notifié à la commission des Finances de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2013, examiné par celle-ci le 20 novembre, ouvre 742,5 millions d'euros en autorisations d'engagement sur 10 missions et 15 programmes et 1,128 milliard d'euros en crédits de paiement sur 15 programmes de 11 missions du budget général, comme le montre le tableau suivant.

OUVERTURES NETTES DE CRÉDITS PAR MISSION ET PROGRAMMES

(en euros)

	AE			*CP*			Objet des ouvertures de CP
	Ouvertures	**% LFI**	***Ouverture T2***	**Ouvertures**	**% LFI**	***Ouverture T2***	
Action extérieure de l'État	**22 032 875**	**0,74%**	**22 032 875**	**22 032 875**	**0,74%**	**22 032 875**	**Dépenses de personnel**
Action de la France en Europe et dans le monde	12 758 989	0,69%	12 758 989	12 758 989	0,68%	12 758 989	
Diplomatie culturelle et d'influence	2 476 047	0,33%	2 476 047	2 476 047	0,33%	2 476 047	
Français à l'étranger et affaires consulaires	6 797 839	1,90%	6 797 839	6 797 839	1,90%	6 797 839	
Administration générale et territoriale de l'État	**5 000 000**	**0,20%**	**0**	**5 000 000**	**0,20%**	**0**	**Frais de justice**
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	5 000 000	0,74%		5 000 000	0,71%		
Agriculture, alimentation, forêt	**2 259 979**	**0,07%**					**Bail site de Vaugirard**
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2 259 979	0,31%					
Défense	**339 331 259**	**0,88%**	**329 272 249**	**758 831 259**	**1,99%**	**329 272 249**	**OPEX + dérapages Louvois**
Préparation et emploi des forces	329 999 198	1,43%	319 940 188	749 499 198	3,34%	319 940 188	
Soutien de la politique de la défense	9 332 061	0,09%	9 332 061	9 332 061	0,09%	9 332 061	
Écologie, développement et aménagement durables	**8 923 047**	**0,11%**	**8 923 047**	**8 923 047**	**0,11%**	**8 923 047**	**Dépenses de personnel**
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	8 923 047	0,36%	8 923 047	8 923 047	0,35%	8 923 047	
Égalité des territoires, logement	**86 865 321**	**1,08%**		**86 865 321**	**1,09%**		**Hébergement d'urgence classique**
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	86 865 321	7,10%		86 865 321	7,10%		
Immigration, asile et intégration	**17 226 945**	**2,60%**		**13 319 758**	**1,99%**		**Hébergement d'urgence asile**
Immigration et asile	17 226 945	2,89%		13 319 758	2,20%		
Relations avec les collectivités territoriales	**43 500 000**	**1,58%**					**Indemnisation calamités publiques**
Concours spécifiques et administration	43 500 000	8,45%					

	AE			*CP*			Objet des ouvertures de CP
	Ouvertures	**% LFI**	***Ouverture T2***	**Ouvertures**	**% LFI**	***Ouverture T2***	
Sécurité	**2 998 896**	**0,02%**	**2 998 896**	**2 998 896**	**0,02%**	**2 998 896**	**Dépenses de personnel**
Sécurité et éducation routières	2 998 896	2,31%	2 998 896	2 998 896	2,31%	2 998 896	
Sécurité civile	**2 714 543**	**0,66%**	**2 714 543**	**2 714 543**	**0,62%**	**2 714 543**	**Dépenses de personnel**
Intervention des services opérationnels	2 714 543	1,00%	2 714 543	2 714 543	0,98%	2 714 543	
Travail et Emploi	**211 625 170**	**1,70%**		**227 305 980**	**2,20%**		**Politique de l'emploi**
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	57 963 323	0,74%		227 305 980	6,08%		**Contrats aidés**
Accès et retour à l'emploi	153 661 847	4,13%					**Contrats de génération**
Total	**742 478 035**	**0,25%**	**365 941 610**	**1 127 991 679**	**0,38%**	**365 941 610**	

Il ressort de ces éléments que les principales ouvertures de crédits proposées dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 de fin d'année concernent les dépenses de personnel de l'État, les OPEX, la politique de l'emploi et les dépenses d'hébergement d'urgence.

i. Les ouvertures de crédits destinées à faire face aux dérapages des dépenses de personnel

Il convient de préciser que le montant des ouvertures brutes de crédits de paiement est supérieur au montant proposé dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 et s'élève en fait à 1,338 milliard d'euros.

La différence vient du fait que les ouvertures de crédits nécessaires pour couvrir les dépassements sur la masse salariale de l'État inscrites sur le titre 2, d'un montant de 576 millions d'euros, sont minorées des annulations réalisées sur ce même titre 2, à hauteur de 210,1 millions d'euros pour deux raisons :

– un recyclage classique des marges identifiées sur le CAS (compte d'affectation spéciale) *Pensions* en fin d'année (63,3 millions) ;

– une opération technique réalisée sur le CAS *Pensions des personnels civils des ministères* consistant à réduire de 30 points le taux de CAS afin d'éviter la constitution d'un excédent de 2 milliards d'euros à la fin de l'année. Cette opération technique a conduit à diminuer de 873 millions d'euros les crédits du CAS dont 146,8 millions dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 en raison de moindres départs en retraite et d'une économie constatée sur la revalorisation des pensions du fait d'une inflation plus faible qu'anticipé (voir *infra* III.B.). Cette opération est neutre sur la norme de dépenses « zéro valeur » (dont les charges de pensions sont exclues) et sur le solde budgétaire (de moindres recettes sont inscrites en miroir au niveau du CAS Pensions dans le projet de loi de finances rectificative).

Il s'ensuit que les ouvertures nettes de crédits destinées à couvrir les besoins de financement de la masse salariale en fin d'année sont limitées à 365,9 millions d'euros dans le décret d'avance du 28 novembre 2013.

OUVERTURES PROPOSÉES DANS LE DÉCRET D'AVANCE DU 28 NOVEMBRE 2013 SUR LE TITRE 2, RETRAITÉ DES OPÉRATIONS DU CAS *PENSIONS*

(en millions d'euros)

	Ouvertures brutes	Recyclage de la marge sur le CAS *pensions*	Baisse de 30 points du taux CAS *pensions*	Ouvertures nettes
Titre 2	**576,0**	**– 63,3**	**– 146,8**	**365,9**
dont T2 hors CAS	566,2	– 63,3	– 139,4	363,5
dont T2 CAS	9,8		– 7,4	2,4
Hors titre 2	**762,1**			**762,1**
TOTAL	**1 338,1**	**– 63,3**	**– 146,8**	**1 128,0**

Sur ces 576 millions d'euros, 149 millions d'euros relèvent de dépassements de dépenses engagées dans le cadre des OPEX, et seront présentés à ce titre *infra*.

Hors OPEX, le besoin de crédits bruts sur le titre 2 s'élève à 427 millions d'euros, soit 0,5 % des crédits initiaux, et le besoin de crédits nets à près de 217 millions d'euros, dont l'essentiel concerne le ministère de la Défense.

- *Une ouverture nette de crédits sur le titre 2 du ministère de la Défense de 232 millions d'euros, hors OPEX, principalement liée aux dysfonctionnements du logiciel Louvois*

L'insuffisance totale liée la mise en œuvre du calculateur de solde Louvois est estimée à 181 millions d'euros. Elle se décompose, d'une part, en 66 millions d'euros de dépenses budgétaires supplémentaires liées notamment au paiement des soldes et indemnités des personnels militaires (« indus de rémunération ») et, d'autre part, en 115 millions d'euros nécessaires à la couverture d'opérations de trésorerie liées notamment aux avances de solde versées en opérations extérieures et au dispositif d'urgence en faveur des personnels militaires mis en place par le ministre de la défense.

Hors impact de Louvois, l'écart à la prévision de masse salariale de la loi de finances initiale pour 2013 du ministère de la Défense s'élève à 51 millions d'euros dont 21 millions d'euros résultent d'une baisse des attributions de produits du service de santé des armées (SSA) liée partiellement aux OPEX et 30 millions d'euros en raison du dynamisme des dépenses relatives à l'indemnisation du chômage et des victimes de l'amiante.

Dans son avis du 19 novembre 2013 sur le projet de décret d'avance, la commission des Finances a considéré à cet égard que *: « Si l'urgence de la situation ne permet pas de procéder à l'ouverture des crédits dans la loi de finances rectificative de fin d'année pour liquider la paye de décembre, la commission des Finances invite fermement le Gouvernement à mettre fin aux erreurs de versement des rémunérations résultant du logiciel LOUVOIS dans les meilleurs délais, ou, à tout le moins, d'anticiper le risque de dérapage en résultant dès la loi de finances initiale ».*

- *Une ouverture nette de crédits sur le titre 2 du ministère des Affaires étrangères de 22 millions d'euros*

Cette ouverture de crédits résulte essentiellement de l'impact classique de l'évolution des variations des taux de change sur les éléments de rémunération par rapport à la prévision.

- *Une ouverture nette de crédits sur le titre 2 du ministère de l'Écologie de 8,9 millions d'euros*

Les ouvertures brutes de crédits de personnel sur le programme support du ministère de l'Écologie s'élèvent à 33 millions d'euros, réduits à 8,9 millions d'euros en raison de l'impact de la baisse du taux de CAS *Pensions* pour le mois de décembre 2013. À ce stade d'exécution de l'année 2013, l'ouverture de crédits demandée résulte de trois principaux facteurs.

En premier lieu, l'article 10-III de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a prévu que la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) donne lieu à remboursement des dépenses de personnel correspondantes, de la part des collectivités bénéficiaires du transfert. Des mesures ont été prises pour limiter le risque de non rattachement dans les délais de la fin de gestion du titre 2, notamment en anticipant le calendrier de la procédure.

Toutefois, une partie de ces fonds ne sera pas recouvrée en 2013 ou le sera au-delà de la date de liquidation des payes de décembre. À la date du 15 novembre, 162 millions d'euros sont effectivement rattachés au niveau du programme sur les 176,6 millions d'euros attendus au titre de la gestion 2013, tous fonds de concours compris. Par ailleurs, il apparaît que deux collectivités d'outre-mer s'opposent par principe au remboursement et que les soldes de gestion de l'exercice 2012 pèsent sur la gestion 2013, pour 3 millions d'euros.

Au total, le risque de non rattachement ou de rattachement tardif, à la date du 11 novembre 2013, sur les fonds de concours attendus en 2013 est évalué à 6 millions d'euros. Il convient de souligner que ce montant est en diminution sensible et régulière d'année en année, ce qui traduit à la fois l'appropriation progressive du dispositif par les collectivités et les efforts déployés par le

ministère de l'Écologie. Il faut également rappeler que ce dispositif présente un caractère transitoire, et est amené à disparaître à mesure que les personnels concernés auront exercé leur droit d'option.

En second lieu, des retards dans la mise en place d'une interface informatique de récupération des indus de paye n'ont permis de recouvrer que 1,5 million d'euros sur les 8 millions d'euros espérés (pour un encours total de 12 millions d'euros), soit un écart de 6,5 milliards d'euros.

Par ailleurs, certaines charges se rapportant à l'exercice 2012 n'avaient pu être exécutées en gestion pour un total de 3,1 millions d'euros. Enfin, afin de sécuriser la paye de décembre, il est apparu nécessaire de prendre en compte une marge de précaution de l'ordre de 5 millions d'euros.

En dernier lieu, la prévision de dépenses 2013 met en évidence quelques postes de dépenses pour lesquels l'exécution devrait être supérieure à la prévision initiale pour environ 1 million d'euros (rachat de jours des Compte épargne temps plus important que prévu, économies insuffisance sur la mise en œuvre du jour de carence ou encore mise en œuvre d'une 1ère tranche de sur-rémunération à Mayotte).

- *Une ouverture nette de crédits sur le titre 2 du ministère de l'Intérieur de 5,7 millions d'euros*

Cette ouverture de crédits d'ampleur limitée et s'explique par les aléas de fin de gestion et le rattachement des dépenses de personnel relevant du programme *Sécurité et éducation routières* à la mission *Sécurité* et non plus à la mission *Écologie*.

ii. Les ouvertures de crédits destinées à faire face aux dérapages récurrents des dépenses d'OPEX

Comme chaque année, le montant des dépenses consacré aux OPEX dépasse la provision initiale constituée en loi de finances et donne lieu à une ouverture complémentaire en cours d'exécution.

En 2013, le montant total du « dérapage » des crédits s'élève à 627 millions d'euros dont, 578 millions d'euros sont couverts par le décret d'avance du 28 novembre 2013 et 49 millions d'euros par fonds de concours. Sur les 578 millions d'euros proposés dans le projet de décret, 149 millions portent sur des dépenses de rémunération (titre 2).

Au total, les dépenses (« surcoût ») entraînées par les opérations extérieures s'élèvent en 2013 à 1,2 milliard d'euros en 2013 contre une prévision initiale de 630 millions d'euros.

RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES SURCOÛT OPEX PAR NATURE DE DÉPENSE EN 2013

Nature de la dépense	Surcoût 2013
Titre 2 – dépenses de personnel	**359**
Hors titre 2	**898**
Alimentation	21
Fonctionnement courant	202
Entretien programmé des matériels	209
Entretien programmé du personnel	36
Munitions	22
Carburants	99
Transports	239
Dépenses d'intervention	71
Besoin total	**1 257**

Il s'agit du montant le plus élevé enregistré depuis 10 ans, même s'il se rapproche du montant observé en 2011 du fait de l'opération Harmattan en Lybie (1 171 millions d'euros) comme le montre le tableau ci-après.

SURCOÛT DES OPEX ENTRE 2003 ET 2012 (HORS GENDARMERIE)

(en millions d'euros)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Surcoût totaux des OPEX	629	605	528	579	663,4	832,89	870,5	860,1	1171,0	872,9
dont titre 2					*336,0*	*359,6*	*350,1*	*329,7*	*378,6*	*312,2*
dont hors titre 2					*327,4*	*473,29*	*520,4*	*530,4*	*792,4*	*560,7*
Provision LFI	24	24	100	175	360	460	510	570	630	630
Couverture par décret d'avance	400	540	421	453	272,5	221	228	247	461,5	187,1
Couverture en LFR	20	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Réouverture en LFR de fin d'année (*)	400	495	0	269	0	0	223	247	0	0
Fonds de concours (remboursements ONU)			9	6,2	15	34	65	50	79,2	55,8
Surcoûts non remboursés	205,0	86,0	419,3	128,8	272,5**	159**	72,5	-6,9	0,3	0

(*) Remboursement en LFR des annulations réalisées par décret d'avance.
(**) Ces chiffres correspondent aux montants des annulations sur les crédits d'équipement du programme 146.

Cette situation s'explique essentiellement par le lancement le 11 janvier 2013 de l'opération Serval au Mali, qui représente à elle seule la moitié des dépenses de l'année (647 millions d'euros) et qui par définition ne pouvait pas être anticipée en LFI 2013.

En revanche, les dépenses en Afghanistan ont été réduites de moitié conformément aux engagements du Gouvernement (259 millions d'euros contre 485 millions d'euros en 2012) et sont maintenues à un niveau stable au Tchad (107 millions d'euros contre 109 en 2012) et ailleurs.

ÉVOLUTION DES COÛTS PAR THÉÂTRE D'OPÉRATIONS EN 2012 ET 2013

Théâtres	Effectifs 2012	Effectifs 2013	Dépenses 2012 (en millions d'euros)	Dépenses 2013 (en millions d'euros)
Mali	-	4 540	-	647
Afghanistan	3 472	1 188	485	259
Tchad	981	912	109	107
Cote d'Ivoire	796	852	58	65
Liban	1 072	909	76	62
Kosovo	323	327	42	36
Atalante (océan Indien)	431	358	35	26
Autres	653	663	59	58
Total	**7 728**	**9 749**	**873**	**1 257**
Total hors Mali	***7 728***	***5 209***	***873***	***610***

Force est de constater que si la France n'avait pas participé à l'opération Serval, la budgétisation initiale des OPEX aurait donc été suffisante.

En revanche, dans son avis du 19 novembre 2013, la commission des Finances de l'Assemblée nationale, *« s'interroge* (...)*, au regard de l'exécution 2013, sur les conséquences de la réduction de la budgétisation initiale des OPEX de 630 à 450 millions d'euros à compter de 2014 en vertu de la nouvelle loi de programmation militaire en cours de discussion. Si cette réduction est conforme à un certain nombre de désengagements opérationnels, à commencer par le retrait des forces d'Afghanistan et la réduction du dispositif français au Mali (Serval futur), la provision initiale reste très inférieure à la moyenne des surcoûts constatés depuis 10 ans et laisse présager des dérapages futurs ».* Le projet de loi de programmation militaire en cours de discussion entérine cependant ce choix en précisant que les surcoûts résultant d'OPEX nouvelles (c'est-à-dire non prévue en loi de finances initiale) devront être compensés par le recours à la solidarité interministérielle en raison de leur caractère, par nature, aléatoire.

iii. Les ouvertures de crédits destinées à financer les mesures nouvelles en faveur de la politique de l'emploi au cours de l'année 2013

Le décret d'avance du 28 novembre 2013 propose d'**ouvrir 153 millions d'euros en AE sur le programme *Accès et retour à l'emploi*** (+ 4,1 % des crédits initiaux) et 57 millions d'euros en AE (+ 0,7 % des crédits initiaux) et **227 millions d'euros en CP** (+ 6,1 % des crédits initiaux) **sur le programme *Accompagnement des mutations économiques***, pour financer les mesures nouvelles prises au cours de l'année 2003 pour lutter contre le chômage.

- *Une ouverture de 153 millions d'euros en AE en faveur des contrats de génération sur le programme* Accès et retour à l'emploi *(+ 4,1 %)*

L'ouverture de 153 millions d'euros en AE doit permettre d'engager la dépense au titre des contrats de génération, créés par la loi n° 2013-185 du 1er mars 2013. Sont ainsi budgétés 12 000 euros par contrat sur trois ans, soit 12 805 contrats conclus d'ici la fin de l'année 2013, permettant de financer les 20 000 contrats prévus d'ici la fin de l'année (*cf. infra*).

L'objectif gouvernemental est de 500 000 contrats de génération sur cinq ans, soit 100 000 par année pleine et en vitesse de croisière.

Cet objectif intègre deux types de situations : les entreprises de moins de 50 salariés et les entreprises de 50 à 300 salariés qui bénéficient d'une aide de 4 000 euros par contrat et par an, d'une part, et les plus de 300 salariés qui ne bénéficient pas d'aide, d'autre part.

Concernant les entreprises de moins de 50 salariés, le dispositif monte en charge conformément au rythme de prescription envisagé. En revanche, dans la catégorie des entreprises de 50 à 300 salariés, la montée est plus lente que ce qui avait été anticipé. En effet, le volume d'embauches en contrat de génération pour 2013 avait été estimé par la DARES à 50 000 en mars 2013, au moment du démarrage du dispositif. Cependant, le rythme de montée en charge du dispositif a été revu à la baisse en octobre 2013, avec 20 000 contrats prévus en fin d'année, parmi lesquels seuls 10 % seraient pourvus au sein d'entreprises de 50 à 300 salariés.

- *Une ouverture de 57 millions d'euros en AE (+ 0,7 %) et 227 millions d'euros en CP (+ 6 %) en faveur des contrats aidés*

L'ouverture de 227 millions d'euros en crédits de paiement doit permettre de mettre en œuvre les mesures prises par le Gouvernement en 2013 pour soutenir l'emploi, à travers l'augmentation du nombre de contrats aidés et l'allongement de leur durée.

La loi de finances initiale 2013 reposait en effet sur l'hypothèse de 340 000 nouveaux contrats aidés non marchands, d'une durée moyenne de 8,6 mois. L'allongement de la durée moyenne, visant un objectif de 12 mois pour les conventions initiales, ainsi que la mise à la disposition des prescripteurs d'une enveloppe complémentaire de 92 000 contrats au second semestre conduisent à revoir à la hausse le coût de ces contrats en 2013. En revanche, l'allongement de la durée moyenne des contrats est très progressif : de moins de 7 mois en moyenne en janvier, elle est passée à 8,5 en juillet, ce qui conduit à limiter fortement le besoin de financement nouveau à ce titre, la prévision initiale étant fixée sur un objectif de 10 mois.

iv. La deuxième vague d'ouvertures de crédits en faveur de l'hébergement d'urgence en 2013

- *Une ouverture de 87 millions d'euros sur le programme 177 relatif à la prévention et à la lutte contre l'exclusion (+ 1,1 %) en faveur de l'insertion dans le logement et l'hébergement d'urgence*

Le décret d'avance du 28 novembre 2013 ouvre :

– 11,5 millions d'euros pour financer les dépenses d'allocation de logements temporaires versées aux associations chargées d'insérer dans le logement des personnes en difficultés ;

– 75,5 millions d'euros au titre des dépenses d'hébergement d'urgence dont 64 millions d'euros au titre de remboursement d'avances de trésorerie en provenance d'autres actions du programme et 11,5 millions d'euros de dérapage supplémentaire au titre des nuitées d'hôtel.

Ces dépenses s'ajoutent aux 107 millions d'euros ouverts par le deuxième décret d'avance pour 2013 pour financer les mesures prévues par le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé le 21 janvier 2013.

Alors que la provision initiale en faveur de l'hébergement d'urgence s'élevait à 275 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2013, en hausse de 13 % par rapport à la loi de finances pour 2012, le montant total des dépenses en 2013 s'élèverait à 458 millions d'euros, soit une progression globale de + 66 % par rapport aux crédits initiaux et de 50 % par rapport à l'exécution 2012. Ce niveau de dépenses exécutées est très supérieur au coût moyen constaté entre 2008 et 2012, d'environ 283 millions d'euros.

Le Rapporteur général observe néanmoins que, depuis son arrivée aux responsabilités, le Gouvernement n'a cessé de rehausser la prévision de dépenses en faveur de l'hébergement d'urgence, systématiquement sous budgétisée depuis 2005, à travers une progression de :

– 41,7 millions d'euros (c'est-à-dire + 15 % des crédits initiaux) dans la loi de finances rectificative de novembre 2012, dont le Gouvernement a tiré les conséquences en alignant la prévision de crédits en loi de finances initiale pour 2013 sur le montant exécuté en 2012 ; l'objectif fixé début 2013 était ambitieux : créer ou pérenniser 5 000 places d'hébergement d'urgence dans l'année, et ouvrir 7 000 places en logement « adapté » ou « accompagné » qui constitue une alternative à l'hébergement. Il a été atteint, et même dépassé, puisque 7 033 places en hébergement d'urgence (dont 1 650 destinées aux femmes victimes de violences) et 7 630 places en logement adapté ont été créées, grâce à la mobilisation de moyens financiers supplémentaires dans le cadre du plan pauvreté précité.

– 113 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2014 par rapport à la prévision initiale 2013 pour tirer les conséquences pérennes de la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Dans un baromètre conjoint publié le 21 novembre, la Fnars (Fédération d'associations de solidarité) et le Samu social de Paris, qui gère notamment le 115, numéro d'appel d'urgence, révèlent qu'entre septembre 2012 et septembre 2013 le nombre de demandes d'hébergement d'urgence a augmenté de 31 %. Malgré l'augmentation des moyens précitée, le 115 n'a toutefois pu satisfaire que 22 % des demandes dans 37 départements observés.

Face à ce constat, la ministre chargé du logement, Mme Cécile Duflot, a présenté le 21 novembre 2013 un nouveau plan pour « *sortir de la logique du thermomètre* » et de l'hébergement hôtelier. Au-delà de l'effort budgétaire et du renforcement des capacités d'accueil, d'ores et déjà initiés, c'est un changement de méthode que le Gouvernement souhaite impulser à travers les mesures suivantes [(1)] :

– ne plus lier l'ouverture de capacités temporaires de mise à l'abri à la seule chute des températures durant l'hiver, mais pouvoir mettre à disposition ces places quelle que soit la saison, en fonction de situations exceptionnelles ;

– limiter le recours aux nuitées d'hôtel, en particulier dans les zones tendues lorsqu'il y a des logements disponibles ;

– développer une nouvelle offre de logements très sociaux, destinés aux ménages les plus fragiles, en particulier les prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO). Dès 2014, 2 000 de ces logements très sociaux, dits « super PLAI », seront financés. À partir de 2015, l'objectif annuel passera à 3 000 logements nouveaux.

- *13 millions d'euros sur le programme 303* Immigration et asile *(+ 2 %) en faveur de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile*

Ces ouvertures de crédits permettent d'abonder l'enveloppe destinée à l'allocation temporaire d'attente versée aux demandeurs d'asile, avant la décision rendue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, éventuellement, en cas d'appel, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elles s'ajoutent aux 125 millions d'euros prévus en loi de finances initiales, ce qui traduit donc un dérapage de 10 % par rapport à la prévision.

Sur l'ensemble de ces ouvertures de crédits en faveur de l'hébergement d'urgence, la commission des Finances a constaté, dans son avis précité, que *« cette situation résulte de l'accroissement de la précarité en France en raison de la crise*

---

(1) Pour plus de détails, voir :http://www.gouvernement.fr/gouvernement/sortir-de-la-logique-du-thermometre-et-de-l-hebergement-hotelier

économique et sociale qui touche davantage de familles avec enfants, lesquelles mobilisent davantage de places, et de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en raison du contexte international (+ 9,6 % depuis janvier 2013) ».

Précisons néanmoins s'agissant des demandeurs d'asile que les délais d'instruction des dossiers demeurent élevés (15 mois environ) et qu'une réflexion est en cours pour aboutir à un projet de loi courant 2014, à partir des conclusions du rapport de nos collègues députés, Mme Valérie Létard et M. Jean-Louis Touraine, prévu fin novembre 2013. À la suggestion du rapporteur général, conforté par plusieurs autres commissions permanentes, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) a également décidé d'engager une évaluation de la politique d'accueil des étrangers, dans un cadre bipartisan.

Selon les informations transmises au rapporteur général, le projet de loi envisagé pourrait aborder les cinq points essentiels suivants :

– la réduction des délais d'instruction de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA et de la Cour nationale du droit d'asile ;

– la mise en place d'un système permettant de déterminer, dès l'arrivée d'un demandeur d'asile, la recevabilité ou non de sa demande, afin de réaliser un traitement réellement accéléré des demandes manifestement infondées ;

– le pilotage directif des hébergements, favorisant un certain équilibre entre les territoires. La mise en place de ce système suppose que les demandeurs d'asile soient dirigés vers des centres d'hébergement en fonction des places disponibles et qu'ils soient sanctionnés en cas de refus de s'y rendre ;

– la mise en place d'une territorialisation accrue de toute la procédure ;

– et la création des lieux dédiés à l'assignation à résidence afin d'améliorer l'éloignement des déboutés du droit d'asile.

Au surplus, rappelons que le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit la création en 2014 de 2 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile, qui viennent s'ajouter aux 2 000 places supplémentaires déjà créées en 2013.

v. Les autres ouvertures de crédits proposées

Le décret d'avance du 28 novembre 2013 propose également une ouverture de 43,5 millions d'euros en autorisations d'engagement au titre du dispositif d'indemnisation des calamités publiques pour couvrir les besoins relatifs aux indemnisations des intempéries ayant frappé plusieurs départements du Sud-Ouest de la France en octobre 2012 et juin 2013 ainsi qu'une ouverture de 2,3 millions d'euros en autorisations d'engagement pour permettre au ministère de l'Agriculture de renouveler son bail immobilier du site de Vaugirard et qui devrait lui permettre d'économiser, après renégociation, 0,6 million d'euros en année pleine.

3. Les annulations de crédits

Le présent projet de loi de finances rectificative propose d'annuler 6,35 milliards d'euros en AE et 4,73 milliards d'euros en CP tandis que le décret d'avance du 28 novembre 2013 propose d'annuler 0,74 milliard d'euros en AE et 1,128 milliard d'euros en CP.

Au total, les annulations nettes s'élèvent donc à 7,1 milliards d'euros en AE et 5,9 milliards d'euros en CP.

a. La répartition des annulations de crédits

Les annulations de crédits proposées se répartissent comme suit :

– 1,9 milliard d'euros de crédits en AE et CP sur le programme *Charge de la dette et trésorerie de l'État* pour tirer les conséquences de la baisse constatée en 2013, et 1,4 milliard d'euros en AE sur le programme *Emploi des forces* au sein de la mission *Défense*. Sur ce dernier point, 0,4 million d'euros sont annulés en AE en raison de l'annulation d'un marché d'habillement qui devait être initialement externalisé et qui ne le sera pas au vu des offres reçues. Le solde correspond à des annulations d'AE dont les CP ont été payés depuis le CAS *Fréquences hertziennes*. Les dépenses depuis ce CAS sont habituellement comptabilisées avec des crédits de paiement égaux aux autorisations de programme, mais le CAS a couvert ces dépenses par des AE antérieures, que le Gouvernement propose d'annuler sur le budget général, ce qui peut être assimilé à une forme de rétablissement d'AE ;

– 0,7 milliard d'euros sur le titre 2 en raison de la réduction du taux de CAS Pensions en décembre 2013, pour les raisons exprimées précédemment ;

– 3 milliards d'euros en AE et 3,2 milliards d'euros en CP pour couvrir le dérapage du PSR UE inclus au sein de la norme « zéro valeur » (1,1 milliard d'euros) et les dérapages de crédits bruts sur les missions du budget général (2,1 milliards d'euros).

Globalement, les principaux ministères mis à contribution sont :

– le ministère de la Défense : – 1,5 milliard d'euros en AE et – 326 millions d'euros en CP dans le projet de loi de finances rectificative ; – 449 millions d'euros en AE et CP dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 ; il bénéficie néanmoins d'une ouverture nette de crédits de paiement de 90 millions d'euros ;

– le ministère de l'Écologie : – 232 millions d'euros en AE et CP dans le projet de loi de finances rectificative ; et – 354 millions d'euros en AE et CP dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 ; en raison de l'ouverture de 9 millions d'euros en AE et CP au titre des rémunérations de son personnel, les annulations nettes s'élèvent à 577 millions d'euros au sein de ce ministère ;

– le ministère de l'Économie et des finances : – 400 millions d'euros en AE et CP dans le projet de loi de finances rectificative ;

– le ministère des Affaires étrangères : – 285 millions d'euros en AE et – 291 millions d'euros en CP dans le projet de loi de finances rectificative (– 137 sur la mission *Action extérieure de l'État* et – 154 sur la mission *Aide publique au développement*) ;

– le ministère de l'Enseignement supérieur et la recherche : – 176 millions d'euros dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 ;

– le ministère de la Culture : – 73 millions d'euros en AE et – 108 millions d'euros en CP (dont 27 millions d'euros sur la mission *Médias*).

b. L'évolution et le rôle de la réserve de précaution en 2013

La régulation budgétaire, fondée sur la mise en réserve de crédits en début de gestion, en application du 4° *bis* de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, a connu une évolution particulière en 2013.

Comme en 2012, le taux de mise en réserve, sur chaque programme, défini au moment de la discussion du projet de loi de finances initiale, a été fixé à 0,5 % des crédits de paiement et autorisations d'engagement ouverts sur le titre des dépenses de personnel et à 6 % sur les autres titres, au-delà donc du minimum de 5 % prévu par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017. La réserve théorique ainsi constituée s'élevait à 8 milliards d'euros en AE et 7,9 milliards d'euros en CP.

En outre, dans le cadre de la reconduction du « Fond Handicap » en 2013, chaque ministère a alimenté le montant de la réserve initiale pour atteindre, au total, 25 millions d'euros (ces crédits devaient être dégelés en fonction du taux d'emploi des personnes handicapées dans les ministères).

Cette réserve théorique a toutefois été immédiatement réduite en raison d'un dégel traditionnel de crédits au bénéfice de certaines subventions pour charges de service public qui, bien qu'imputées sur le titre 3, financent *in fine* des charges de personnels employés par des opérateurs de l'État, pour un montant de 1 milliard d'euros [(1)].

Suite à ces divers mouvements, le montant de la réserve de précaution effective constituée dès le 1er janvier 2013 s'élevait à 6,7 milliards d'euros en AE et 6,5 milliards d'euros en CP, dont 0,6 milliard d'euros en AE et CP de réserve au titre de la masse salariale de l'État (titre 2).

---

(1) Il s'agit de tenir compte de la capacité « contributive » effective de ces subventions, compte tenu de la rigidité des budgets des opérateurs qu'elles contribuent à financer. La réduction de la mise en réserve vise donc à traiter de manière identique les dépenses de personnel, qu'elles apparaissent sur le budget de l'État ou sur celui d'un opérateur. Les responsables de programme peuvent répartir librement cette réduction au sein du programme, ce qui permet de moduler le taux de mise en réserve soit entre les différents opérateurs, soit entre les crédits destinés aux opérateurs et les autres crédits hors titre 2 du programme.

Cependant, en fin d'année 2012, le vote des budgets rectificatifs (BR) européens pour 2012 a conduit à intégrer en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2013 un surcoût de 837 millions d'euros par rapport à la budgétisation initiale du PSR UE. Le Gouvernement avait alors annoncé lors des débats que cette dépense nouvelle serait gagée en gestion pendant l'année 2013.

Pour faire face à cet engagement et pour financer les dépenses nouvelles décidées en début d'année en matière de lutte contre la pauvreté notamment, **le Gouvernement a mis en place fin janvier 2013 un « surgel » de 2 milliards d'euros**, portant ainsi la réserve initiale (hors réserve portant sur la masse salariale) de **6,1 à 8,1 milliards d'euros en AE et à 5,9 à 7,9 milliards d'euros en CP.**

Durant toute l'année, une gestion exemplaire a été mise en place : seuls les crédits strictement nécessaires et urgents ont été dégelés. Ainsi, au 31 octobre, la réserve de précaution (hors réserve portant sur la masse salariale) s'élevait à 7,4 milliards d'euros, en baisse de 0,5 milliard d'euros uniquement par rapport à la réserve initiale, en raison principalement de dégels intervenus au titre des retraites des régimes spéciaux à hauteur de 0,3 milliard d'euros.

La mise en place de cette réserve supplémentaire et l'absence de dégel en cours d'année ont constitué autant de signaux déterminants pour inciter les ministères à anticiper l'annulation totale ou partielle de leur réserve.

Ainsi, pour compenser les dérapages constatés sur le budget général d'un montant de 3,2 milliards en CP, plus de 2,9 milliards d'euros d'annulations sont prélevées sur la réserve de précaution, soit 90 % des annulations. Les annulations allant au-delà de la réserve sont rendues possibles principalement par des économies de constatation. Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des mouvements intervenus sur la réserve de précaution à ce stade.

ÉVOLUTION DE LA MISE EN RÉSERVE EN 2012 (AU 15 NOVEMBRE 2012)

(en millions d'euros)

	Titre 2	Hors titre 2		T2+HT2	
		AE	CP	AE	CP
Mise en réserve théorique	**0,60**	**7,47**	**7,36**	**8,07**	**7,96**
Surgel Fonds handicap		0,024	0,024	0,024	0,024
Autres ajustements		– 0,35	– 0,45	– 0,35	– 0,45
Dégels au titre de la masse salariale opérateurs		– 1,02	– 1,02	– 1,02	– 1,02
Mise en réserve initiale	**0,60**	**6,12**	**5,92**	**6,73**	**6,53**
Surgel transversal de janvier 2013		+ 2,0	+ 2,0	+ 2,0	+ 2,0
Annulations du décret d'avance II		– 0,1	– 0,1	– 0,1	– 0,1
Autres mouvements sur la mise en réserve	– 0,002	– 0,62	– 0,45	– 0,63	– 0,45
Mise en réserve au 15/11/2012	**0,59**	**7,39**	**7,37**	**7,99**	**7,97**
Annulations prévues décret d'avance III	– 0,06	– 0,54	– 0,96	– 0,60	– 1,02
Annulations prévues en PLFR	– 0,05	– 2,35	– 1,84	– 2,39	– 1,88
Mise en réserve prévue après le décret d'avance n° III et le PLFR	**0,49**	**4,50**	**4,56**	**4,99**	**5,06**

Source : direction du Budget.

c. Justifications des annulations de crédits les plus élevées

Les annulations de crédits ont été arrêtées selon deux principes :

– un principe d'auto-assurance, appliqué aux missions dont certains programmes étaient en dépassement et qui sont prioritairement financés par les autres programmes de la mission ;

– un principe de solidarité : toutes les missions ont été mises à contribution afin de couvrir les ouvertures nécessaires au-delà de l'auto-assurance.

Les raisons des principales annulations en crédits de paiement réalisées dans le projet de loi de finances rectificative et le décret d'avance du 28 novembre 2013 sont résumées dans les tableaux ci-après, issus du document de présentation du présent projet de loi de finances rectificative [(1)].

À noter au surplus que l'annulation de 440 millions d'euros en crédits de paiement sur le programme *Infrastructures et services de transports* s'impute sur des crédits mis en réserve mais impacte les subventions destinées à Réseau Ferré de France (– 178 millions d'euros) et à l'AFITF (– 188 millions d'euros) ainsi que les programmes d'investissement d'entretien routier (21 millions d'euros) et d'autres dépenses diverses (53 millions d'euros).

---

(1) Dossier de presse sur le projet de loi de finances rectificative pour 2013, pages 10-11, http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/16293.pdf.

IMPACT ET MOTIVATION DES PRINCIPALES ANNULATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE SCHÉMA DE FIN DE GESTION

Mission	N° programme	Programme	Annulations totales HT2	Réserve au 31/10	Commentaires
Défense	146	Équipement des forces	- 650	754	Auto-assurance par la mission Défense des ouvertures nécessaires sur sa masse salariale (hors OPEX) et participation de la défense à la solidarité interministérielle
Écologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	- 440	440	Annulation des crédits gelés
Recherche et enseignement supérieur	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	- 212	256	Redéploiement PIA (37 M€) et annulation d'une part importante des crédits gelés, principalement à travers un ajustement à la capacité effective de paiement de l'Agence nationale de la recherche
Engagements financiers de l'État	145	Épargne	- 148	43	Économie de constatation sur les primes PEL
Action extérieure de l'État	105	Action de la France en Europe et dans le monde	- 92	91	Annulation des crédits gelés
Aide publique au développement	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	- 84	148	Annulation de crédits gelés, principalement au titre de la constatation d'une économie sur la contribution au Fonds européen de développement.
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	- 69	105	Annulations de crédits gelés, principalement au titre de la consommation constatée des bonifications de prêts (conditions de marché différentes des prévisions), du Fonds d'étude et d'aide au secteur privé et des crédits d'aides budgétaires globales

Mission	N° programme	Programme	Annulations totales HT2	Réserve au 31/10	Commentaires
Recherche et enseignement supérieur	190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	- 66	79	15 M€ d'annulations au titre des redéploiements PIA ; 51 M€ d'annulations de crédits gelés
Santé	204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	- 65	64	Annulation de crédits gelés
Égalité des territoires, logement et ville	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	- 54	39	Annulation des crédits gelés (39 M€). Les autorisations d'engagements des aides à la pierre sont maintenues et rendues disponibles afin d'accélérer le lancement de constructions de logements sociaux. Redéploiement PIA (15 M€)

B. LES MODIFICATIONS DE CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPÉCIAUX

1. Une régularisation technique mineure des autorisations d'engagement sur le budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens (BACEA)

L'article **4** et l'état C du présent projet de loi de finances rectificative procèdent à une ouverture de crédit de 6,4 millions d'euros en AE sur le programme *Navigation aérienne* du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* correspondant à une régularisation technique (BACEA).

2. Les mouvements de crédits sur les comptes spéciaux

L'article **5** et l'état D procèdent à des mouvements de crédits tant sur les **comptes d'affectation spéciale, dont la variation nette s'établit à - 2,9 milliards d'euros en AE et – 3,3 milliards d'euros en CP** par rapport à la loi de finances initiale, que sur **les comptes de concours financiers**, dont **la variation nette s'établit à – 228 millions d'euros en AE et CP**.

Pour autant, compte tenu des baisses de recettes constatées en parallèle sur ces comptes d'un montant quasi-équivalent, le **solde global des comptes spéciaux (recettes – dépenses) ne s'améliore que de 0,3 milliard d'euros**.

a. Les ouvertures et annulations de crédits sur les comptes d'affectation spéciales (CAS)

Au total, les ouvertures de crédits sur les CAS s'élèvent à 1,6 milliard d'euros en AE et 1,2 milliard d'euros en CP. Elles sont plus que compensées par des annulations d'un montant de 4,5 milliards d'euros en AE et CP.

Tout d'abord, il est proposé d'ouvrir 1,2 milliard d'euros en AE et CP sur le compte 731 du CAS *Participations financières de l'État* afin de permettre de réaliser des opérations d'investissement non prévues initialement dans l'équilibre prévisionnel du compte pour un montant d'un milliard d'euros, et pour financer – à hauteur de 200 millions d'euros – les redéploiements précités dans le cadre du PIA 1. Cette dernière ouverture de crédits est néanmoins intégralement gagée par une annulation à due concurrence sur le CCF *Avances à des organismes gérant des services publics (cf. supra)*.

Ensuite, il est proposé d'ouvrir 406 millions d'euros en AE seulement sur le compte *Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus par la Banque de France sur les titres grecs*, dont la dénomination est modifiée par l'article 1er du présent projet de loi de finances rectificative, afin de mettre en œuvre la décision, prise par l'Eurogroupe lors de sa réunion du 27 novembre 2012, de rétrocession à l'État grec des revenus perçus par les banques centrales nationales de la zone euro sur les obligations souveraines grecques acquises dans le cadre du *Security market program* (1). En l'espèce, il s'agit de procéder à une opération de régularisation recommandée par la Cour des comptes dans la mesure où la Banque de France a déjà versé l'intégralité des sommes convenues, soit 754,3 millions d'euros alors que leur reversement devait s'étaler jusqu'en 2021. Les 406,6 millions d'euros dont il est demandé l'ouverture représentent le solde de cette somme après imputation des ouvertures d'AE déjà effectuées en 2012 et 2013.

Il est également proposé d'ouvrir 10 millions d'euros en AE sur le compte *Exploitation des services nationaux de transports conventionnés* au titre d'une régularisation de la subvention versée par l'État à la SNCF pour l'exploitation des trains d'équilibre du territoire.

À l'inverse, il est proposé d'annuler 4 milliards d'euros en AE et CP sur le compte 732 *Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État* du CAS *Participations financières de l'État*, car ces crédits sont devenus sans emploi.

---

(1) Pour plus de détails, voir le commentaire sous l'article 1er du présent rapport.

De même, il est proposé d'annuler 513 millions d'euros en AE et CP sur le CAS *Pensions*, dont 493 millions d'euros sur le titre 2 (*cf. supra*), en raison :

– d'une revalorisation des pensions au 1er avril 2013 de 1,3 % contre 1,75 % en prévision compte tenu d'une inflation plus faible que prévu. Cela conduit à une diminution de la dépense d'environ 180 millions d'euros en 2013 ;

– de départs en retraite plus faibles, conduisant à une baisse de dépense d'environ 340 millions d'euros : l'on attend en effet 54 900 départs sur l'année contre 61 800 prévus en loi de finances initiale pour le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et 900 départs de moins par rapport à la prévision pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ces départs en retraite moins nombreux que prévu s'expliquent par une révision des comportements de départ en retraite, avec un âge moyen de départ qui reculerait plus fortement qu'attendu, notamment parce que les agents concernés par la mesure d'âge de la réforme de 2010 reporteraient leur départ au-delà de l'âge d'ouverture des droits dans une proportion supérieure.

Enfin, il est proposé d'annuler 3,8 millions d'euros en AE et CP sur le CAS *Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers* correspondant à une diminution de la subvention pour charge de service public de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) du fait de la rationalisation de la gestion des amendes en 2013.

b. Les ouvertures et annulations de crédits sur les comptes de concours financiers (CCF)

Outre l'annulation de 200 millions d'euros sur le CCF *Avances à des organismes gérant des services publics* dans le cadre des redéploiements de crédits relatifs au PIA 1 évoqués précédemment, il faut relever :

– une ouverture de 41,9 millions d'euros en AE et CP permettant à l'État d'octroyer une avance à la Polynésie française pour lui permettre de faire face à ses échéances de fin d'année et l'aider dans sa stratégie de rétablissement économique ;

– une ouverture de 7,1 millions d'euros en AE et CP sur le compte d'avance à l'audiovisuel public, en faveur de France Télévision, pour compenser l'annulation portant sur sa subvention pour charge de service public inscrite sur le programme 313 de la mission *Médias* du budget général, afin de soutenir cette entreprise dans sa trajectoire de redressement économique. Cette ouverture de crédits est néanmoins intégralement compensée par une annulation sur le même compte des crédits destinés à Radio France (6,25 millions d'euros), l'Institut national de l'audiovisuel (620 000 euros) et Arte (230 000 euros) ;

– une ouverture de crédits de 17 millions d'euros en AE et CP sur le compte *Prêts à des États étrangers*, afin de régulariser les écritures comptables passées avec l'État grec, à qui l'on a versé un prêt bilatéral supplémentaire d'un montant équivalent ;

– enfin une annulation de crédits sur le compte d'avances aux collectivités territoriales de 87 millions d'euros en AE et CP en raison d'une actualisation des prévisions de recettes pour l'année à venir traduisant une baisse des émissions des impôts locaux mais une augmentation des dépenses liées aux impôts économiques.

C. LA SITUATION FINALE DES CRÉDITS NETS EN 2013

En prenant en compte les ouvertures et annulations de crédits proposées dans les décrets d'avance du 13 mai et du 27 septembre 2013 ainsi que dans le décret d'avance du 28 novembre 2013 et dans le présent projet de loi de finances rectificative, il apparaît que **les crédits nets du budget général seraient minorés de 5,6 milliards d'euros en AE et de 3,9 milliards d'euros en CP par rapport à la loi de finances initiale. Cela représente une réduction de 1,9 % des AE nettes et de 1,3 % des CP nets.**

Ce montant est à comparer à la progression de 15,4 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 5,6 milliards d'euros en crédits de paiement constatée entre la loi de finances initiale pour 2012 et l'exécution 2012 (+ 1,9 % en AE et + 6,9 % en CP). Toutefois, l'essentiel de ces dérapages s'expliquait par des dépenses exceptionnelles non prévues initialement. Si on les soustrait, les crédits de paiement nets du budget général avaient été réduits de 3,5 milliards d'euros en AE et CP en 2012 (– 1,3 % en AE et – 1,2 % en CP), grâce notamment aux mesures prévues par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012.

Les crédits ouverts sur les budgets annexes sont en ligne avec la prévision, puisqu'ils ne progressent que de 6 millions d'euros en AE (+ 0,3 %) suite à une régularisation technique.

Enfin, les crédits ouverts sur les comptes spéciaux sont globalement réduits de 3,1 milliards d'euros en AE (– 1,7 %) et de 3,5 milliards d'euros en CP (– 1,9 %) par rapport à la loi de finances initiale, contre une quasi-stabilité constatée l'an passé.

L'ensemble des mouvements de crédits en 2013 est résumé dans les tableaux ci-après.

LA SITUATION FINALE DES CRÉDITS EN 2013

Analyse des ouvertures et annulations d'AE initiales *(hors fonds de concours)*

(en millions d'euros)

		Mouvements en cours d'exercice (projet de décret d'avance I et projet de décret d'avance II)			projet de loi de finances rectificative novembre			projet de décret d'avance III novembre			Total 2013	
	Loi de finances initiale	Ouvertures	Annulations associées	Variation nette des crédits	Ouvertures	Annulations associées	Variation nette des crédits	Ouvertures	Annulations associées	Variation nette des crédits	Montant final des crédits	variation totale des crédits
Budget général												
AE brutes du budget général	391 037	107,782	107,782	+0	1 513	15 526	-14 013	+742	+742	+0	377 024	-14 013
Remboursements et dégrèvements	96 163	0	0	0	739	9 176	-8 437	+0	+0	+0	87 726	-8 437
AE nettes du budget général	***294 874***	107,782	107,782	**+9 176**	***774***	***6 350***	**-5 576**	**+742**	**+742**	**+0**	**289 298**	**-5 576**
Budgets annexes	**2 305**	0	0	**+0**	**+6**	+0	**+6**	+0	+0	+0	**2 311**	**+6**
Comptes spéciaux	**189 501**	0	0	**0**	**1 683**	**4 811**	**-3 128**	**0**	**0**	**0**	**186 373**	**-3 128**
Crédits des CAS	74 525	0	0	+0	1 617	4 517	-2 900	+0	+0	+0	71 625	-2 900
Crédits des CCF	114 976	0	0	+0	66	294	-228	+0	+0	+0	114 747	-228

Analyse des ouvertures et annulations des CP initiaux *(hors fonds de concours)*

(en millions d'euros)

		Mouvements en cours d'exercice (projet de décret d'avance I et projet de décret d'avance II)			projet de loi de finances rectificative novembre			projet de décret d'avance III novembre			Total 2013	
	Loi de finances initiale	Ouvertures	Annulations associées	Variation nette des crédits	Ouvertures	Annulations associées	Variation nette des crédits	Ouvertures	Annulations associées	Variation nette des crédits	Montant final des crédits	variation totale des crédits
Budget général												
CP brutes du budget général	395 484	107,782	107,782	+0	1 529	13 911	-12 382	+1 128	+1 128	+0	383 101	-12 382
Remboursements et dégrèvements	96 163	0	0	+0	739	9 176	-8 437	+0	+0	+0	87 726	-8 437
CP nets du budget général	***299 320***	107,782	107,782	**+0**	***790***	***4 735***	**-3 945**	**+1 128**	**+1 128**	**+0**	**295 375**	**-3 945**
Budgets annexes	**2 308**	0	0	**+0**	0	0	**+0**	+0	+0	**+0**	**2 308**	**+0**
Comptes spéciaux	**189 451**	0	0	**+0**	**1 266**	**4 811**	**-3 545**	**0**	**0**	**+0**	**185 906**	**-3 545**
Crédits des CAS	74 525	0	0	+0	1 200	4 517	-3 317	+0	+0	+0	71 208	-3 317
Crédits des CCF	114 926	0	0	+0	66	294	-228	+0	+0	+0	114 697	-228

Source : calculs du rapporteur général.

EXAMEN DES ARTICLES

Article liminaire
Prévision de solde structurel et solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2013

Le présent article liminaire présente, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, un tableau de synthèse retraçant, pour l'année 2013, l'état des prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, avec l'indication des calculs permettant d'établir le passage de l'un à l'autre.

Ces évaluations sont identiques aux prévisions révisées de l'article liminaire du projet de loi de finances pour 2014. Le rapporteur général en propose une présentation plus détaillée dans l'exposé général du présent rapport.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article liminaire **sans modification**.*

*
* *

PREMIÈRE PARTIE :
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

Article premier
Modification des recettes du compte d'affectation spéciale « Participation de la France au désendettement de la Grèce »

Le présent article a pour objet d'élargir le champ des recettes du compte d'affectation spéciale *Participation de la France au désendettement de la Grèce* afin de permettre la mise en œuvre de la décision, prise par l'Eurogroupe lors de sa réunion du 27 novembre 2012, de rétrocession à l'État grec des revenus perçus par les banques centrales nationales de la zone euro sur les obligations souveraines grecques acquises dans le cadre du *Securities market program* – programme pour les marchés de titres.

Pour mémoire, le compte d'affectation spéciale *Participation de la France au désendettement de la Grèce* (1) tient lieu de « canal budgétaire » permettant de transférer à l'État grec des sommes provenant de la Banque de France.

I. LES DÉCISIONS PRISES PAR L'EUROGROUPE LORS DE SA RÉUNION DU 27 NOVEMBRE 2012

La Grèce bénéficie, depuis 2010, d'un appui financier des États de la zone euro et du Fonds monétaire international destiné à assurer son refinancement dans un contexte de fermeture des marchés financiers.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des engagements financiers pris en faveur de la Grèce.

---

(1) Créé par l'article 21 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

ENGAGEMENTS FINANCIERS PRIS EN FAVEUR DE LA GRÈCE

(en milliards d'euros)

	Montant total du programme	Montant déboursé	Montant à débourser
Fonds européen de stabilité financière	144,6	133	11,6
Fonds monétaire international	48,1	28,5	19,6
Prêts bilatéraux	52,9	52,9	0
TOTAL	**245,6**	**214,4**	**31,2**
Impact sur la dette publique brute de la France *	43	40,4	2,6

Source : rapport du Gouvernement au Parlement sur le fondement de l'article 33 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (23 octobre 2013).

** Y compris prêts bilatéraux pour 11,4 milliards d'euros.*

Lors de sa réunion du 27 novembre 2012, l'Eurogroupe a adopté plusieurs mesures tendant à aider la Grèce à retrouver une trajectoire d'endettement public soutenable :

– une baisse de 100 points de base des taux d'intérêt des prêts bilatéraux accordés à l'État grec – les États sous assistance financière ne devant pas procéder à cette diminution ;

– une baisse de 10 points de base de la commission de garantie payée par la Grèce au Fonds européen de stabilité financière (FESF) ;

– un allongement de 15 ans des maturités des prêts bilatéraux et des prêts accordés par le FESF ainsi qu'un délai de grâce de 10 ans pour le paiement des intérêts des prêts octroyés par le FESF ;

– enfin, la rétrocession des revenus – intérêts et, le cas échéant, plus-values – perçus par les banques centrales nationales sur les obligations souveraines grecques acquises dans le cadre du *Securities market program* – « programme pour les marchés de titres ». Les fonds ainsi transférés, qui atteindraient 4,1 milliards d'euros sur la période allant de 2013 à 2025, seraient cantonnés dans un compte bloqué pour le service de la dette publique grecque et leur libération serait conditionnée au respect par la Grèce de ses engagements en matière de politique économique et budgétaire. Les États sous assistance seraient exemptés de cette obligation de transfert de fonds.

Cette mesure amplifie une première rétrocession décidée lors de la réunion de l'Eurogoupe du 21 février 2012 et qui portait uniquement sur les obligations souveraines grecques détenues par les banques centrales nationales pour compte propre, c'est-à-dire dans le cadre de leur stratégie de placement. Cette première mesure devrait permettre de réduire de 4,6 % du PIB la dette publique brute de la Grèce à l'horizon de l'année 2020.

La rétrocession des revenus tirés par la Banque de France des obligations souveraines grecques ne doit pas être envisagée sous un angle étroitement budgétaire, qui conduirait à souligner le manque à gagner dont l'État pourrait pâtir du fait de la mise en œuvre de ces mesures.

L'objet du *Securities market program* n'était pas, en effet, de permettre aux banques centrales nationales et aux États de réaliser des bénéfices au détriment de l'État grec mais de préserver la stabilité financière en agissant sur le prix des obligations souveraines grecques pour assurer la transmission de la politique monétaire à l'économie réelle. Dans ces conditions, il est légitime de rétrocéder à la Grèce les revenus de ses partenaires de la zone euro qu'elle a versés aux banques centrales.

La solidarité entre États de la zone euro suppose en effet que ceux dont les finances sont les plus solides s'engagent au bénéfice de ceux qui connaissent des difficultés temporaires de financement. Or, ce serait, de fait, l'inverse qui serait constaté si la Banque de France réalisait un profit sur ces interventions.

À noter que les efforts fournis par la Grèce depuis 2010 commencent, semble-t-il, à porter leurs fruits. Ainsi, après un recul constaté de 6,4 % en 2012 et prévu à 4,2 % en 2013, le PIB grec progresserait, pour la première fois depuis 2007, de 0,6 % en 2014 [(1)]. L'économie grecque semble donc en voie de retrouver la croissance nécessaire à la résorption du chômage, qui s'établirait à 26 % en 2014.

II. L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Le présent article a pour objet d'élargir les recettes du compte d'affectation spéciale *Participation de la France au désendettement de la Grèce* à l'ensemble des revenus – intérêts et, le cas échéant, plus-values – tirés par la Banque de France des obligations souveraines grecques qu'elle détient – non seulement celles détenues pour compte propre dans le cadre de sa stratégie de placement, mais également, en application des décisions prises par l'Eurogroupe lors de sa réunion du 27 novembre 2012, celles acquises dans le cadre du *Securities market program.*

L'élargissement du champ des recettes implique celui du champ des dépenses dans des proportions identiques car les règles applicables aux comptes d'affectation spéciale subordonnent le niveau de la dépense à celui de la recette. Ainsi, afin de retracer cette nouvelle dépense, une deuxième action a été créée, dans le projet de loi de finances pour 2014, au sein du programme 795 et l'intitulé de ce programme a été modifié pour rendre compte de cette évolution.

---

(1) Fonds monétaire international, World economic outlook*, octobre 2013.*

En vertu de la convention du 26 juin 2013 passée entre la Banque de France et l'État, le montant des versements perçus chaque année par le budget de l'État serait identique au montant des reversements opérés au profit de la Grèce. Le montant total atteindrait 2,06 milliards d'euros entre 2013 et 2025, à comparer aux 754,3 millions d'euros qui devraient être transférés entre 2012 et 2020 au titre du reversement des revenus perçus par la Banque de France sur les obligations souveraines grecques qu'elle détient pour compte propre.

Le montant des versements opérés par la France serait calculé, non pas sur la base des obligations souveraines grecques acquises par la Banque de France dans le cadre du *Securities market program*, mais sur la base du montant total des obligations acquises par l'Eurosystème dans le cadre de ce programme, auquel est appliquée la quote-part de la France dans le capital de la Banque centrale européenne.

À noter que la convention du 26 juin 2013 passée entre la Banque de France et l'État, comme celle du 3 mai 2012, prévoit la suspension automatique des versements en cas de rupture des conditions contractuelles par l'État grec, de restructuration des titres détenus par la Banque de France ou de l'interruption du soutien financier accordé par le FMI et l'Union européenne à la Grèce.

Le tableau suivant indique le montant prévisionnel de ces opérations.

CHRONIQUE DES DÉPENSES ET RECETTES PRÉVISIONNELLES AU TITRE DU REVERSEMENT DES REVENUS PERÇUS PAR LA BANQUE DE FRANCE SUR LES OBLIGATIONS SOUVERAINES GRECQUES ACQUISES DANS LE CADRE DU *SECURITIES MARKET PROGRAM*

(en millions d'euros)

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
0	450	399	309	233	183	148	118	86	35	27	26	22	24	**2 060**

Source : projet annuel de performances.

On peut également observer qu'en dépit du fait que les versements seraient réalisés par la Banque de France jusqu'en 2025, le présent article n'allonge pas la durée de vie du compte, qui court, en l'état du droit, jusqu'au 31 décembre 2020. Selon les informations recueillies par le rapporteur général, il est *« fortement probable »* que les versements prévus entre 2021 et 2025, dont le montant cumulé atteindrait 134 millions d'euros, soient réalisés de manière anticipée. Il ne serait donc pas nécessaire d'allonger la durée de vie du compte.

III. LA VALIDATION D'UN ACTE RÈGLEMENTAIRE DONT LA CONFORMITÉ À LA LOI ORGANIQUE N'EST PAS ASSURÉE

Le présent article constitue la validation rétroactive d'un acte règlementaire dont la conformité à la loi organique n'est pas assurée.

La décision de l'Eurogroupe imposait au Gouvernement de procéder au premier versement avant le 1er juillet de cette année. Compte tenu de l'urgence et de la nécessité de respecter un engagement international, le ministre chargé du

budget a pris un arrêté constatant une recette de 450 millions d'euros sur le compte d'affectation spéciale en provenance de la Banque de France. Cet arrêté a été précédé d'une information, par courrier en date du 20 juin 2013, du Président et du rapporteur général de la commission des Finances.

Sans prévoir *de jure* l'affectation de la recette au compte d'affectation spéciale, cet arrêté le prévoyait néanmoins *de facto*, ce qui semble le mettre en contradiction avec l'article 19 [(1)] de la LOLF qui réserve au législateur financier les affectations de recettes au sein du budget de l'État. L'adoption du présent article permettrait donc de valider cet arrêté du ministre du budget.

Le rapporteur général estime que, compte tenu de l'urgence et de la nécessité de respecter un engagement international, la solution qui a été retenue par le Gouvernement était la voie à privilégier. Le respect de la lettre de la LOLF aurait en effet contraint le Gouvernement :

– soit à déposer un projet de loi de finances rectificative dont l'unique objet aurait été de modifier l'intitulé des recettes du compte, ce qui aurait été beaucoup trop lourd au regard de la modification législative recherchée ;

– soit à affecter la recette au budget général et à recourir à un décret d'avance pour ouvrir les crédits requis pour verser les fonds, ce qui aurait créé une complication inutile consistant à déroger, pour l'année 2013 et pour les seuls reversements au titre des revenus perçus sur les obligations acquises dans le cadre du *Securities market program*, aux modalités habituelles de reversements des revenus tirés par la Banque de France de ses obligations souveraines grecques.

Deux réserves peuvent toutefois être apportées à cette appréciation positive de la solution retenue par le Gouvernement et proposée par le présent article.

D'une part, il importe de souligner que la solution retenue par le Gouvernement était justifiée uniquement par des considérations de fait – l'urgence et la nécessité d'assurer le respect d'un engagement international – et qu'elle ne saurait constituer un précédent.

À cet égard, afin d'écarter toute ambiguïté sur un point d'interprétation de la LOLF, il importe de souligner que l'article 21 de la loi organique, mentionné par le Gouvernement dans son courrier du 20 juin dernier et dans l'exposé des motifs du présent article, ne saurait constituer une base légale à l'arrêté du 26 juin 2013. Cet article prévoit que, s'agissant des comptes d'affectation spéciale, *« si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations faites des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent »,* sous réserve d'information des commissions des Finances. En l'espèce, la recette supplémentaire ne pouvait être constatée qu'à la condition qu'elle soit préalablement affectée, ce qui relève du domaine exclusif de la loi de finances.

---

(1) L'article 19 de la LOLF dispose que « l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances. »

D'autre part, le Gouvernement aurait sans doute pu procéder à la présente modification en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2013 – les débats à l'Assemblée nationale ayant eu lieu les 13 et 14 décembre 2012, soit plus de deux semaines après la réunion de l'Eurogroupe. Il est regrettable qu'il n'y ait pas procédé même s'il est vrai que la règle dite de l'entonnoir aurait pu limiter sa capacité d'action.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'article 1er* ***sans modification****.*

*
* *

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 2
Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

Le présent article retrace l'incidence sur l'équilibre budgétaire du présent projet de loi de finances rectificative. Sur le fond, les déterminants de cet équilibre, qui trouvent leur traduction dans **le tableau d'équilibre** du **I** du présent article, sont analysés dans l'exposé général du présent rapport.

La dégradation du solde budgétaire de 9,582 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2013 majore d'autant le besoin de financement de l'État pour le porter à 71,9 milliards d'euros.

Cette dégradation du solde budgétaire entraîne en conséquence, au **1° du II** du présent article, une nouvelle actualisation du **tableau de financement** pour 2013 mais le plafond de variation de la dette négociable de l'État resterait inchangé, à 62,1 milliards d'euros, au **2° du II** du présent article.

Enfin, **le plafond des autorisations d'emplois** rémunérés par l'État mentionné au **III** du présent article reste également inchangé à 1 914 921 équivalents temps plein travaillé.

L'ensemble de ces éléments est commenté dans l'exposé général du présent rapport.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine les amendements identiques CF3 de M. Hervé Mariton et CF28 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. Hervé Mariton. Mon amendement vise à supprimer le décalage entre le montant des ressources indiqué au tableau d'équilibre du projet de loi de finances rectificative et les moindres recettes fiscales annoncées par le ministre délégué chargé du budget, que ce soit au titre de la TVA, de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR). L'amendement vise à rendre le projet de loi cohérent avec les déclarations du ministre délégué, ou à tout le moins à obtenir des explications sur ce décalage.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ce décalage prouve qu'il ne suffit pas d'augmenter les taux d'imposition pour accroître le rendement de l'impôt. Il est

fondamental par ailleurs d'améliorer la sincérité des documents budgétaires si l'on veut garantir leur crédibilité, en rapprochant les prévisions de recettes des recettes réelles.

M. le président Gilles Carrez. J'aimerais savoir sur quelle base le ministre délégué peut annoncer 5,5 milliards d'euros de moins-values fiscales, d'autant que ce chiffre ne coïncide pas avec les chiffres du programme de stabilité.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Je suis défavorable à ces amendements. Le Gouvernement a bien intégré dans sa prévision les moins-values de recettes fiscales annoncées au moment de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2014. Vous pouvez le constater en vous référant à l'état A du projet de loi de finances rectificative (PLFR) et aux révisions de remboursements et dégrèvements prévues à l'état B, et je vous en fournirai le détail dans mon rapport. Par rapport à la prévision initiale, la moins-value de recettes fiscales nettes est de 10,8 milliards d'euros et s'explique notamment par les moins-values d'impôt sur les sociétés, à hauteur de 3,8 milliards d'euros, et de TVA, pour 5,6 milliards d'euros. Par rapport à l'exécution 2012, les prévisions de recettes fiscales augmentent de 7,2 % au total, avec 287,8 milliards d'euros au lieu de 268,4. Ces amendements sont donc entièrement satisfaits.

Par ailleurs, le dispositif de l'amendement paraît contradictoire avec son exposé des motifs, puisque cet amendement tend à améliorer de plus de 5 milliards d'euros la prévision de recettes fiscales, ce qui n'est pas, me semble-t-il, votre objectif.

M. le président Gilles Carrez. Pour la première fois, il a fallu dévaluer de 500 millions d'euros la prévision de recettes de l'impôt sur le revenu que le ministre nous avait annoncée en septembre pour l'année 2013. Pouvez-nous nous en indiquer la raison, le ministre s'étant contenté d'évoquer sans plus de précision une baisse des recettes au titre des bénéfices non commerciaux ?

M. le rapporteur général. Je pense qu'il était trop tôt en septembre pour connaître les chiffres définitifs. Je remarque par ailleurs que le produit d'autres impôts a augmenté d'environ 400 millions d'euros et que la révision des recettes fiscales est donc limitée à 100 millions d'euros.

M. Charles de Courson. Les explications extrêmement sommaires de l'exposé général des motifs du PLFR ne suffisent pas à expliquer une telle chute du rendement de l'IS, de l'IR et de la TVA. Je m'interroge par exemple sur l'explication de la baisse de 3,8 milliards d'euros des recettes de l'IS par la différence entre un montant brut qu'on ne connaît pas et un niveau de recouvrement par voie contentieuse exceptionnel, dû à un « contentieux France Télécom » : quel est le montant de ce recouvrement ?

Deuxième point, que recouvrent les 6 milliards d'euros inscrits au titre de l'amortissement des dettes reprises par l'État une fois déduits les 4,5 milliards d'euros de la dette de l'Établissement public de financement et de restructuration

(EPFR) ? L'inscription de la dette de l'EPFR comme une opération de trésorerie ne pose-t-elle pas un problème constitutionnel de respect de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ? Je rappelle que, jusqu'en 2006, la dotation en capital de l'EPFR constituait une dépense budgétaire.

M. le rapporteur général. L'issue du contentieux avec France Télécom a permis à l'État de recouvrer 2,2 milliards d'euros à ce stade. L'article 33 du PLFR, qui prévoit la reprise de la dette de l'EPFR, est conforme à l'article 34 de la LOLF, qui prévoit que les reprises de dettes par l'État relèvent du domaine exclusif de la loi de finances. Enfin il est vrai que l'État a recapitalisé l'EPFR jusqu'en 2006 : il me semble que nous sommes aujourd'hui en 2013 !

Quant aux moins-values fiscales, leur origine est à rechercher dans l'élasticité de l'impôt sur les sociétés et de la TVA par rapport à la conjoncture économique.

M. Charles de Courson. L'élasticité n'explique pas à elle seule ce phénomène, puisqu'il n'y a plus de coïncidence entre l'évolution de la consommation et le rendement de la TVA.

M. le rapporteur général. C'est là un point très débattu par les experts. On peut quand même noter que le produit de tous ces impôts augmente par rapport à l'exécution 2012, le produit de l'IS passant de 40,8 à 49,7 milliards d'euros, celui de l'IR de 59,5 à 68,8 milliards d'euros, et celui de la TVA de 133,4 à 135,6 milliards d'euros, soit une augmentation moyenne de 7,2 % de l'ensemble des recettes fiscales nettes.

M. le président Gilles Carrez. C'est bien le moins avec toutes les augmentations d'impôt qui ont été votées en loi de finances pour 2013 !

M. Charles de Courson. Loin de moi une quelconque intention polémique. Je me demande simplement si la baisse de rendement de l'IS ne s'explique pas par une érosion de l'assiette due à des pratiques d'éviction fiscale telles que l'optimisation fiscale des grandes entreprises et celle du rendement de la TVA par un développement du travail au noir et de l'économie immatérielle.

M. le rapporteur général. Ce débat pourra être poursuivi sur la base de mon rapport qui présentera un développement sur le niveau des recettes structurelles, et des informations que nous apportera le ministre.

M. Hervé Mariton. Je n'ai pas bien compris ce qui vous permettait de dire que nos amendements étaient satisfaits.

M. le rapporteur général. Le fait que les prévisions de moins-values fiscales sont intégrées à l'état A du PLFR.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement est satisfait, monsieur Mariton, dans la mesure où ce collectif ne sous-estime pas les moins-values

fiscales. Quant au chiffre de 5,5 milliards d'euros, il reviendra au ministre de l'expliquer en séance publique.

*La Commission **rejette** les amendements.*

*Elle **adopte** l'article 2 et l'état A annexé **sans modification**.*

*
* *

*La Commission **adopte** la première partie du projet de loi de finances rectificative.*

*
* *

SECONDE PARTIE :
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER :
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013.– CRÉDITS DES MISSIONS

Article 3
Budget général : ouvertures et annulations de crédits

Le présent article tend à ouvrir et à annuler des crédits sur le budget général, selon la répartition donnée à l'état B annexé au présent projet de loi de finances rectificative. Ces ouvertures et annulations sont commentées dans l'exposé général du présent rapport.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'article 3 et l'état B annexé* ***sans modification****.*

*
* *

Article 4
Budgets annexes : ouverture de crédits

Le présent article tend à ouvrir et à annuler des crédits sur les budgets annexes, selon la répartition donnée à l'état C annexé au présent projet de loi de finances rectificative. Ces ouvertures et annulations sont commentées dans l'exposé général du présent rapport.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 4 et l'état C annexé **sans modification**.*

*
* *

Article 5
Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits

Le présent article tend à ouvrir et à annuler des crédits sur les comptes spéciaux, selon la répartition donnée à l'état D annexé au présent projet de loi de finances rectificative. Ces ouvertures et annulations sont commentées dans l'exposé général du présent rapport.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 5 et l'état D annexé **sans modification**.*

*
* *

TITRE II :
RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013

Article 6
Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le présent article procède à la ratification des ouvertures et annulations de crédits réalisées par les décrets du 13 mai 2013 et du 27 septembre 2013, relatifs respectivement à la création du Haut Conseil des finances publiques (HCFP) et au financement de besoins en matière d'hébergement d'urgence. Ces ouvertures et annulations sont commentées dans l'exposé général du présent rapport.

Ces décrets ont recueilli un avis favorable de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, et de celle du Sénat. Les avis de la commission des Finances de l'Assemblée sont publiés en annexe au compte-rendu de la réunion durant laquelle le projet notifié par le Gouvernement a été examiné. Ils sont également reproduits ci-après.

Il conviendra que le Gouvernement propose par amendement la validation du troisième décret d'avance, dont le projet a été notifié à la Commission le 18 novembre 2013, et qui a été publié le 28 novembre 2013 (1).

Dans son rapport sur les crédits du budget de l'État ouverts par décret d'avance, la Cour des comptes a estimé que, pour les trois décrets d'avance, les conditions de forme et de procédure prescrites par l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ont été respectées par le gouvernement. En revanche, sur le fond, elle observe que : *« Comme les années passées, une part importante des crédits ouverts dans le décret d'avance correspond à des sous-budgétisations qui auraient pu être identifiées dès la loi de finances initiales et ne relèvent donc pas de l'« urgence » mentionnée à l'article 13 de la LOLF. Cette situation est récurrente pour certains crédits (opérations extérieures et dépenses de personnel de la mission Défense) et affecte la sincérité de la budgétisation »* (2) .

---

(1) Décret n° 2013-1072 du 28 novembre 2013.

(2) Cour des comptes, Rapport sur les crédits du budget de l'État ouverts par décret d'avance, novembre 2013.

● Avis de la commission des Finances de l'Assemblée nationale sur le projet de décret d'avance relatif à la création du HCFP

« La commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

Vu les articles 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu l'article 22 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Vu le projet de décret d'avance notifié à la Commission le 16 avril 2013 par lettre du ministre délégué chargé du Budget portant ouverture et annulation de 782 396 euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur la mission Conseil et contrôle d'État ;

Considérant que le projet de décret tend à mettre en œuvre l'article 22 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques,

EST D'AVIS,

compte tenu des informations dont elle dispose, de formuler les observations suivantes :

1. Sur le plan juridique, l'article 22 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (LOPGF) impose que les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut Conseil des finances publiques soient regroupés au sein d'un programme spécifique de la mission Conseil et contrôle de l'État, contrairement aux autres organes indépendants associés à la Cour des comptes.

La création de ce programme par décret d'avance, dont le principe sera examiné au plan juridique par le Conseil d'État préalablement à la publication du décret, doit être appréciée au regard des conditions fixées par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). La commission des Finances observe que la possibilité de créer un programme budgétaire dans le cadre d'un décret d'avance n'est pas expressément prévue par l'article 13 de la LOLF. En revanche, le IV de l'article 12 de la même LOLF relatif aux décrets de virement et de transfert interdit tout mouvement de ce type « au profit de programmes non prévus par une loi de finances ». Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, a lui-même interprété cette disposition en considérant qu'elle « se borne à reconnaître la compétence exclusive de cette dernière [la loi de finances] pour la détermination des programmes, qui découle des articles 7 et 47 de la présente loi organique »

(considérant n° 38). Un raisonnement a contrario pourrait toutefois être retenu pour valider la création d'un programme budgétaire par le biais d'un décret d'avance dès lors que l'article 13 de la LOLF ne prévoit pas la même réserve que celle formulée à l'article 12 s'agissant des décrets de transfert et de virement. L'examen des travaux préparatoires de la LOLF va en ce sens puisque le rapporteur à l'Assemblée nationale avait affirmé à ce propos que : « il est tout à fait légitime que le pouvoir exécutif puisse, en cas d'urgence, être en mesure de créer un programme et de prévoir les crédits correspondants par décret d'avance ». En l'espèce, la création d'un programme budgétaire regroupant les crédits du Haut Conseil des finances publiques constitue une mesure d'application de l'article 22 de la LOPGF, d'une ampleur budgétaire au demeurant particulièrement limitée.

2. Sur le plan procédural, le présent décret d'avance ouvre et annule 782 396 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, soit un montant bien inférieur aux limites quantitatives fixées par les articles 13 et 14 de la LOLF. Le Gouvernement estime par ailleurs que la condition d'urgence posée par le IV de l'article 13 de la LOLF est remplie dès lors qu'il convient de donner au Haut Conseil des finances publiques, dont les membres ont été nommés le 16 avril 2013 (JORF n° 0089, p. 66), les moyens de fonctionner en toute indépendance le plus rapidement possible. La commission des Finances reconnaît que, s'il n'était pas possible de procéder à la création d'un tel programme dès la discussion du projet de loi de finances initiale pour 2013 compte tenu de l'entrée en vigueur postérieure de la LOPFG, sa création par décret d'avance peut éventuellement être justifiée par la nécessité impérieuse de prendre toutes les mesures d'application de la LOPFG dans un délai raisonnable. Cette procédure dérogatoire et exceptionnelle garantit l'information du Parlement sur les moyens accordés au Haut Conseil des finances publiques pour 2013, et respecte à la fois la possibilité pour les commissions des finances des deux assemblées de s'exprimer sous forme d'avis et la faculté pour le Parlement de ratifier ou non ce dispositif dans le cadre de la plus prochaine loi de finances.

3. Sur le fond, la commission des Finances considère que l'indépendance du Haut Conseil des finances publiques résulte moins de son autonomie budgétaire par rapport à la Cour des comptes, elle-même indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, que des exigences d'indépendance et de compétences imposées à ses membres. Pour autant, la création d'un programme budgétaire spécifique devrait permettre d'améliorer l'information du Parlement sur les missions et les moyens du Haut Conseil des finances publiques dès lors que les documents budgétaires s'y rapportant seront correctement renseignés (projet annuel de performance – PAP – et rapport annuel de performance – RAP). Le projet de PAP transmis à la commission des finances pour l'année 2013 montre à cet égard la nécessité de le compléter par un dispositif de performance et une comptabilité d'analyse des coûts dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014.

4. Sur le plan budgétaire, le présent décret d'avance transfère un montant de 782 396 euros du programme 164 Cour des comptes et autres juridictions financières vers le nouveau programme 340 Haut Conseil des finances publiques, dont 332 396 euros au titre des dépenses de rémunération (titre 2) et 450 000 euros sur les autres titres pour 2013. Neutres sur l'équilibre budgétaire, ces crédits ont été définis sur la base de 10 mois calendaires, soit à compter de la date de création officielle du Haut Conseil des finances publiques, le 1er mars 2013.

Les dépenses de rémunération représentent donc 42,5 % des crédits du programme et devront financer 2,5 équivalents temps plein (ETP) correspondant à 2,1 équivalent temps plein travaillés (ETPT) de catégorie A+. Selon le projet de PAP, les dépenses de rémunération s'élèvent à 220 719 euros, les cotisations et contributions sociales à 110 789 euros et les prestations sociales liées au remboursement domicile-travail à 888 euros. Il s'agit plus précisément de prendre en charge l'ensemble des dépenses de rémunération d'un conseiller-maître de la Cour des comptes chargé, en qualité de rapporteur général, à mi-temps, de diriger le secrétariat permanent du Haut Conseil (pour un salaire annuel net de 57 149 euros) et de deux rapporteurs généraux adjoints, à temps plein, chargés d'assurer le suivi administratif des travaux du Haut Conseil (pour un salaire annuel net moyen de 83 465 euros pour le conseiller référendaire et de 56 296 euros pour l'auditeur).

Les autres dépenses du Haut Conseil des finances publiques s'élèvent à 450 000 euros pour 2013 et représentent 57,5 % des crédits ouverts. Elles correspondent tout d'abord à une dépense non reconductible de 75 000 euros pour l'aménagement d'une salle de réunion dédiée au Haut Conseil des finances publiques et de bureaux pour le personnel au sein de la Cour des comptes. Elles recouvrent également des crédits pour passer des marchés d'expertise externes (35 000 euros), des crédits de fonctionnement courant et de déplacement dont le financement des dépenses informatiques et de télécommunications liées à la création d'un site internet dédié au HCFP (10 000 euros), des crédits de fonctionnement liés au courrier et à la reprographie, ainsi qu'une estimation forfaitaire des frais de mission couvrant les déplacements des membres du Haut Conseil ne résidant pas à Paris, les déplacements effectués dans le cadre des travaux du Haut Conseil ainsi que le remboursement des frais des personnes invitées pour être auditionnées (15 000 euros).

Les crédits et les emplois du programme budgétaire n° 340 ont fait l'objet d'une discussion entre la direction du budget et le responsable du programme, en l'occurrence le Premier président de la Cour des comptes. La commission des Finances observe que les crédits ouverts ont été calculés sur la base théorique de 10 mois d'activité (à compter du 1er mars 2013), le Haut Conseil des finances publiques n'ayant été définitivement installé que le 16 avril 2013. En outre, elle relève la mobilisation de deux rapporteurs généraux adjoints à temps plein pour « assurer le suivi administratif des travaux du Haut Conseil des finances publiques ».

5. Le présent avis ne préjuge pas de la décision de la Commission lors de l'examen de la demande de ratification du décret dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'exercice 2013. »

● Avis de la commission des Finances de l'Assemblée nationale sur le projet de décret d'avance relatif aux dépenses d'hébergement d'urgence

« La commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, réunie le 18 septembre 2013,

Vu les articles 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu le projet de décret d'avance notifié à la Commission le 16 septembre 2013 par lettre du ministre délégué chargé du budget, portant ouverture et annulation de 107 millions euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur le budget général,

EST D'AVIS,

compte tenu des informations dont elle dispose, de formuler les observations suivantes :

1. Sur le plan procédural, le présent décret d'avance ouvre et annule 107 millions d'euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, soit un montant bien inférieur aux limites quantitatives fixées par les articles 13 et 14 de la LOLF. La commission des Finances estime que la condition d'urgence posée par le IV de l'article 13 de la LOLF est remplie dès lors que les besoins identifiés en faveur de l'hébergement d'urgence en cette fin d'année 2013 découlent directement de la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté officiellement par le Gouvernement le 21 janvier 2013. Il n'était donc pas possible d'anticiper de tels besoins dès la discussion du projet de loi de finances initiale pour 2013. En outre, cette ouverture de crédits par décret d'avance peut être justifiée par la nécessité impérieuse de prendre toutes les mesures nécessaires au logement des personnes en grande précarité à l'approche de la période hivernale. Cette procédure dérogatoire et exceptionnelle garantit l'information du Parlement et respecte à la fois la possibilité pour les commissions des finances des deux assemblées de s'exprimer sous forme d'avis et la faculté pour le Parlement de ratifier ou non ce dispositif dans le cadre de la plus prochaine loi de finances.

2. Sur le fond, la commission des Finances constate que la progression des besoins d'hébergement s'est accélérée depuis le début de la crise économique et sociale. Elle est également la conséquence de l'évolution du public concerné qui compte désormais de plus en plus de familles avec enfants, lesquelles

mobilisent davantage de places. Ces dispositifs sont par ailleurs fortement impactés par la demande d'asile s'adressant à la France : les structures qui lui sont dédiées ne parviennent pas à accueillir des flux qui n'ont cessé de croître depuis 2008. Enfin, si les demandeurs d'asile déboutés en première instance n'ont plus accès aux structures dédiées, ils accèdent de manière inconditionnelle au dispositif généraliste. C'est pourquoi l'accroissement des besoins d'hébergement d'urgence a donné lieu chaque année à des ouvertures de crédits supplémentaires par décret d'avance ou en loi de finances rectificative.

Prenant en compte cette situation, pour 2013, les crédits de l'hébergement d'urgence ont été définis en hausse de 12,7 % par rapport à la LFI 2012. Cette hausse des crédits devait permettre la « pérennisation » des places d'hôtel ouvertes en 2012 dans le cadre du dispositif hivernal et la création de 500 places nouvelles en hébergement d'urgence. Parallèlement, le Gouvernement a lancé une réflexion plus générale sur la lutte contre la pauvreté qui a abouti, en janvier 2013, à la création d'un plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoyant notamment un nouveau renforcement des capacités d'accueil avec la pérennisation ou la création de 4 500 places supplémentaires et le maintien en 2013 de 3 600 places d'hôtel supplémentaires ouvertes au début de l'hiver 2012/2013.

Malgré ces mesures pérennes, les demandes d'hébergement ont continué à progresser très fortement en 2013 : le bilan de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale constate, sur l'hiver 2012-2013, une hausse de 31 %, avec une croissance de + 42 % des demandes émanant de familles. L'engorgement des structures dédiées a suscité un recours accru à l'hôtel (+ 23 %), qui majore encore davantage les dépenses.

La commission des Finances prend acte du fait qu'à défaut d'une mise à disposition rapide des crédits, des personnes hébergées en hôtel, qui comprennent principalement des familles avec enfants, pourraient se trouver sans hébergement. Une telle situation risquerait d'entraîner la multiplication des recours contre l'État devant le juge administratif, susceptibles de le contraindre sous astreinte à reloger sans délai les requérants qui se prévaudraient du droit à l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, encore plus coûteuse pour les finances publiques (frais irrépétibles, indemnisation de préjudice et astreintes).

3. Sur le plan budgétaire, la mise en œuvre du volet consacré à l'hébergement d'urgence dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale a pu être financée au cours des premiers mois de l'année 2013 par une avance de crédits interne au programme 177, qui a permis de couvrir environ les deux tiers du montant total de l'enveloppe. Le Gouvernement fait cependant valoir que la capacité de redéploiement interne à ce programme est désormais épuisée et qu'en l'absence d'ouverture de crédits, certains services

déconcentrés du ministère se trouveraient dans l'impossibilité de payer les gestionnaires associatifs des dispositifs d'accueil dès la fin du mois de septembre.

Le présent décret d'avance ouvre donc 107 millions d'euros sur le programme Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables de la mission Égalité des territoires, logement, ville. Neutre sur l'équilibre budgétaire, cette ouverture de crédits est intégralement gagée par des annulations de crédits d'un montant équivalent sur les crédits de trois programmes. Conformément au principe dit d' « auto-assurance », la mission Égalité des territoires, logement, ville supporte une partie de ces annulations de crédits, dont 35 millions d'euros sur le programme Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat et 15 millions d'euros sur le programme Politique de la ville. Par ailleurs, 57 millions d'euros de crédits sont annulés sur le programme Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres de la mission Régimes sociaux et de retraite en raison d'une anticipation d'une économie en gestion du fait de la révision à la baisse de l'inflation sur laquelle les pensions sont indexées (1,3 % au lieu de 1,75 %).

5. Sous réserve qu'elles correspondent à de véritables économies et sans qu'il soit possible à ce stade, en l'état des informations à la disposition de la Commission, de vérifier si le principe d' « auto-assurance » aurait pu jouer davantage au sein de la même mission, le projet de décret d'avance mobilise la réserve de précaution constituée en début d'année, ce qui est conforme à son objet.

6. Le présent avis ne préjuge pas de la décision de la Commission lors de l'examen de la demande de ratification du décret dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'exercice 2013. »

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF12 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Cet amendement propose de ne pas ratifier le décret ouvrant des crédits à titre d'avance en faveur des dépenses d'hébergement d'urgence. Il s'agit d'un amendement d'appel visant à dénoncer le dérapage de ces dépenses.

M. le président Gilles Carrez. En effet, alors que ce décret avait ouvert en septembre 107 millions d'euros de crédits en faveur de l'hébergement d'urgence, il semble que le PLFR prévoit un nouvel abondement de crédits à hauteur d'une centaine de millions d'euros pour financer les besoins en la matière. Pourriez-vous, monsieur le rapporteur général, nous indiquer le montant total des crédits budgétaires qui auront été consacrés à ce programme en 2013 ?

M. le rapporteur général. Tout a été expliqué la semaine dernière, quand ce projet de décret a été examiné pour avis par notre commission lors d'une réunion où peu de nos collègues étaient présents. Ce projet de décret d'avance propose de consacrer 11,5 millions d'euros au financement des dépenses d'allocations de logement temporaire versées aux associations chargées de l'insertion des personnes en difficulté ; 75,5 millions au financement des dépenses d'hébergement d'urgence, dont 64 au titre du remboursement d'avances de trésorerie en provenance d'autres actions du programme et 11,5 millions d'euros de dépassement supplémentaire au titre des nuitées d'hôtel.

Ces dépenses s'ajoutent aux 107 millions d'euros ouverts par le deuxième décret d'avance pour financer les mesures prévues dans le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé le 21 janvier 2013, soit après l'examen de la loi de finances initiale.

La provision initiale en faveur de l'hébergement d'urgence s'élevait à 275 millions d'euros en LFI pour 2013, soit une hausse de 13 % par rapport à la LFI 2012. Le montant total des dépenses en 2013 s'élèverait à 458 millions d'euros, soit une progression globale de 50 % par rapport à l'exécution 2012. Le niveau de dépenses exécutées est donc très supérieur au coût moyen constaté entre 2008 et 2012 d'environ 283 millions d'euros.

Face à ce constat, la ministre chargée du logement, Mme Duflot, a annoncé le 21 novembre son plan pour améliorer la gestion des besoins au titre de l'hébergement d'urgence, dont les principes sont les suivants : ne plus lier l'ouverture de capacités temporaires de mise à l'abri à la seule chute des températures durant l'hiver, mais mettre à disposition ces places quelle que soit la saison, en fonction de situations exceptionnelles ; limiter le recours aux nuitées d'hôtel, en particulier dans les zones tendues, lorsqu'il y a des logements disponibles ; développer une nouvelle offre de logements très sociaux, destinés aux ménages les plus fragiles en particulier ceux considérés comme prioritaires au titre de la loi DALO. Deux mille de ces logements très sociaux, dit « super PLAI », seront financés dès 2014. À partir de 2015, l'objectif annuel passera à 3 000.

Enfin, nos collègues Valérie Létard et Jean-Louis Touraine devraient formuler des propositions pour à la fois contenir les dépenses relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et améliorer leur prise en charge.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 6 **sans modification**.*

*

* *

TITRE III :
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 7
Réforme du régime de l'assurance-vie en vue d'une meilleure contribution au financement de l'économie

La réforme proposée par le présent article s'inscrit dans la continuité des mesures prises par le Gouvernement au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2014 pour instaurer un contexte aussi favorable que possible, pour soutenir le retour de la croissance, à une réallocation de l'épargne en direction du financement de l'économie.

À ce titre, la réforme du régime d'imposition des plus-values de cessions mobilières, récompensant la prise de risque, même modérée, par des taux moyens d'imposition plus favorables que ceux en vigueur sous les précédentes législatures, ainsi que le renforcement du plan d'épargne en actions témoignent de cette priorité et des moyens conséquents qui y sont affectés dans le cadre d'exercices budgétaires contraints par les objectifs de réduction du déficit public.

Cette réforme de l'assurance-vie, qui constitue le principal placement financier des épargnants, vise également à augmenter l'investissement privé dans des secteurs au fort potentiel de croissance et d'emplois, sans toutefois inciter à des prises de risques incompatibles avec la constitution d'une épargne sur le moyen et long terme.

Pour y parvenir, deux nouveaux produits d'assurance-vie sont proposés par le présent article :

– un contrat « euro-croissance » dans lequel les primes pourront être versées sur un fonds diversifié, permettant des investissements plus risqués, tout en garantissant le capital investi à une échéance fixée par le contrat ;

– un contrat « vie-génération », davantage orienté vers les plus gros contrats, pour lesquels le respect d'un quota d'investissements risqués ou prioritaires donnera droit à un allégement des droits à acquitter lors de la transmission, sauf pour ceux des contrats dont la part d'actif transmissible par bénéficiaire est particulièrement élevée (supérieure à 1 319 172 euros).

I. LE DROIT EN VIGUEUR

Le droit en vigueur en matière d'imposition des produits et gains retirés des contrats d'assurance-vie, et plus généralement des bons ou contrats de capitalisation, est profondément dérogatoire des règles de droit commun, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune ou des droits prélevés lors de la transmission de sommes et valeurs détenues sur les contrats.

Ce traitement fiscal particulier est lié à la nature assurantielle de ces contrats et aux différentes formes qu'ils peuvent revêtir selon le type de placement que recherche le contribuable.

A. DES PRODUITS DE PLACEMENT TRÈS DIVERS ET TRÈS SOLLICITÉS

1. La diversité des produits et des supports des contrats d'assurance-vie

Les contrats d'assurance-vie, définis aux articles L. 331-1 et suivants du code des assurances et aux articles L. 223-1 et suivants du code la mutualité, engagent les parties au contrat, l'assureur, l'assuré qui souscrit ce contrat et le bénéficiaire des prestations, d'une façon différente des autres produits d'épargne.

L'assuré verse une prime unique ou plusieurs primes, qui peuvent être périodiques, sur un support d'investissement. Ces primes sortent alors de son patrimoine pour rejoindre l'actif de l'assureur qui les place de manière à garantir un rendement déterminé en fonction du type de contrat souscrit.

En contrepartie, ce dernier s'engage à verser au bénéficiaire du contrat (l'assuré lui-même ou un tiers) la créance qu'il détient en son nom (aux termes de la clause bénéficiaire). Cette créance peut être versée sous la forme d'un montant en capital ou d'une rente.

Dans son rapport de janvier 2012 sur la politique en faveur de l'assurance-vie, la Cour des comptes proposait une présentation synthétique des différents types de contrats existant au regard des risques à couvrir et des supports d'investissement auxquels les épargnants pouvaient recourir.

Extraits du rapport sur la politique en faveur de l'assurance-vie de la Cour des comptes de janvier 2012

● *« **Les différentes formes de contrats d'assurance-vie***

Assurance en cas de vie. *L'assureur est tenu de verser un capital (assurance de capital différé) ou une rente (assurance de rente différée) à condition que l'assuré soit encore en vie à un âge ou à une date déterminés.*

Le contrat peut être aussi un contrat de « rente immédiate » lorsque l'assureur s'engage à verser une rente viagère dès la souscription du contrat en contrepartie du versement d'une prime unique.

L'assurance de capital différé et l'assurance de rente différée sont dites « à fonds perdus » car l'assureur est définitivement dégagé en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat. Cependant, la plupart des contrats en cas de vie sont assortis d'une contre-assurance en cas de décès (…).

Assurance-vie en cas de décès. *L'objet d'un tel contrat est de garantir à son bénéficiaire le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré. Il existe quatre types de contrats :*

– l'assurance en cas de décès « vie entière » : l'assureur est tenu de verser au bénéficiaire un capital ou une rente quelle que soit la date du décès de l'assuré ;

– l'assurance temporaire décès : l'assureur est tenu de verser au bénéficiaire un capital ou une rente en cas de décès de l'assuré avant une date déterminée. Il s'agit par exemple des contrats « emprunteurs » qui accompagnent les prêts bancaires ;

– l'assurance en cas de décès « vie entière différée » : l'assureur n'est tenu de verser un capital ou une rente que si l'assuré décède après une date déterminée. À défaut, l'assureur est dégagé de toute obligation, sauf souscription d'une contre-assurance ;

– l'assurance de survie pour laquelle l'assureur n'est tenu de verser un capital ou une rente que dans l'hypothèse où le bénéficiaire désigné survit à l'assuré.

Assurance-vie mixte. *Les contrats d'assurance-vie mixtes tendent à la fois à la constitution d'une épargne et à la garantie d'un capital en cas de décès de l'assuré. Ces deux objectifs sont alternatifs. Il existe quatre types de contrats :*

– l'assurance mixte ordinaire qui combine une assurance de capital différé et une assurance temporaire décès. Si l'assuré est en vie à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de lui verser un capital ou une rente. Le capital assuré ou la rente est versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat ;

– l'assurance mixte à terme fixe : l'assureur est tenu de verser un capital ou une rente à une date déterminée. Le versement a lieu au profit de l'assuré ou, en cas de décès de celui-ci, à l'échéance du contrat, à celui du bénéficiaire désigné ;

– l'assurance « vie universelle » dont l'objet est de garantir le versement d'un capital minimum au bénéficiaire indépendamment de la date du décès du souscripteur. S'il s'agit d'un contrat en euros, le souscripteur est certain que le bénéficiaire percevra un capital déterminé. Dans le cas d'un contrat en unités de compte, l'assurance-vie universelle évite d'être exposé à une diminution de la valeur de ces unités de compte ;

– l'assurance « dotale » : à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu, que l'assuré soit ou non vivant, de verser un capital ou une rente au bénéficiaire dans l'hypothèse où celui-ci est toujours en vie. À défaut et sauf souscription d'une contre-assurance, l'assureur est dégagé de toute obligation. »

● *« **Les différents supports des contrats en assurance-vie***

*– **contrats en euros** : à l'échéance du contrat, le souscripteur reçoit une somme égale aux primes versées, diminuées des frais de gestion et augmentées des produits capitalisés. Il n'est pas exposé au risque en capital ;*

*– **contrats en unités de compte** (actions, obligations, parts de SICAV, de FCP, de SCI, de SCPI, etc.) : à l'échéance du contrat, l'assureur garantit le nombre d'unités de compte mais pas leur valeur. Le souscripteur d'un contrat en unités de compte est exposé à un risque de placement ;*

*– **contrats en euros diversifiés** : les contrats en euros diversifiés créés en 2005 sont des contrats de groupe qui disposent d'une garantie de capital à leur terme et d'un moteur de performance : une partie de l'actif est placée en obligations pour préserver le capital garanti à terme, l'autre partie est investie en produits de diversification afin de dynamiser le rendement. L'assureur gère les fonds dans une optique de moyen long terme de 8 à 10 ans pendant lesquels le contrat n'est pas rachetable ;*

*– **contrats à annuités variables** : ces contrats multi-supports sont présentés comme de nouvelles solutions d'investissement. Des garanties particulières protègent le capital et assurent, en outre, un revenu viager minimum. Ce revenu peut être revalorisé selon les rendements obtenus.»*

Source : Rapport de la Cour des comptes, « La politique en faveur de l'assurance-vie », janvier 2012, p. 20, 21 et 24.

2. La place de l'assurance-vie dans l'épargne des ménages

Selon la Fédération française des sociétés d'assurances, la collecte nette au titre des contrats d'assurance-vie réalisée depuis le début de l'année s'établissait en septembre 2013 à 11,2 milliards d'euros contre une collecte nette négative de 5,1 milliards d'euros pour l'année 2012 à la même époque.

L'encours des contrats d'assurance-vie s'élevait en septembre 2013 à 1 445,9 milliards d'euros, soit une progression de 5 % sur un an.

Cet encours représente un tiers de l'épargne financière des ménages (laquelle représente elle-même un tiers du patrimoine des ménages, les deux autres tiers étant investis dans l'immobilier). Selon le rapport de la Cour des comptes de juillet 2012 sur le financement de l'économie [(1)], un peu plus de la moitié (56 %) des actifs de l'assurance-vie sont orientés vers le financement des entreprises (dont 37 % en obligations, 17 % en actions et 2 % en immobilier d'entreprise), les autres actifs étant placés en obligations d'États (33 %) et en actifs monétaires (6 %). Par ailleurs, moins de la moitié seulement (47 %) des placements à destination des entreprises bénéficient à l'économie nationale : 60,3 % des obligations et 31,9 % des actions financent des entreprises non-résidentes.

---

(1) Rapport de la Cour des comptes « L'État et le financement de l'économie », juillet 2012 : http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/L-Etat-et-le-financement-de-l-economie

La détention d'assurance-vie par les ménages est très concentrée : selon l'enquête Patrimoine 2013 de l'INSEE [1], le patrimoine financier des hauts patrimoines est constitué à 45 % de produit d'assurance-vie contre 5 % pour les 10 % des ménages le plus modestes. À titre de comparaison, les livrets d'épargne (comme le livret A) correspondent à 9 % des actifs financiers des hauts patrimoines contre 32 % pour les ménages modestes.

Par ailleurs, si 42 % des ménages détenaient de tels contrats en 2010 (contre 35 % en 2004), 64,8 % des encours sont détenus par les 2,7 millions de ménages constituant le dernier décile de patrimoine (> 450 000 euros).

Le rapport précité de la Cour des comptes de janvier 2012 permet également de constater qu'au sein de ce dernier décile, les contrats les plus importants sont également très concentrés : l'encours moyen détenu en assurance-vie est supérieur à 600 000 euros pour le dernier centile, alors qu'il est inférieur à 54 000 euros pour les deux premiers centiles du dernier décile. Toujours selon la Cour, 1 % des ménages les plus aisés détiendraient plus du quart de l'encours de l'assurance-vie, avec certains contrats pouvant dépasser plusieurs centaines de millions d'euros.

Ainsi, l'assurance-vie est un produit largement diffusé, mais dont l'encours demeure très fortement concentré.

B. LE RÉGIME D'IMPOSITION DÉROGATOIRE DE L'ASSURANCE-VIE

1. La fiscalité applicable aux produits tirés de l'assurance-vie

a. Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu

Depuis la loi de finances pour 1983, les produits de l'assurance-vie ne bénéficient plus d'une exonération totale d'impôt sur le revenu. La fiscalité qui leur est applicable a été progressivement durcie, notamment par les lois de finances pour 1990 et pour 1998, de manière à inciter les épargnants à la détention longue, par le maintien d'avantages en impôt conditionnés par des durées de détention.

L'article 125-0 A du code général des impôts prévoit le régime d'imposition applicable aux bons et contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature, dont font partie les contrats d'assurance-vie.

---

(1) « Les revenus et le patrimoine des ménages, INSEE, édition 2013 : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&id=3950

● *Le régime d'imposition applicable en cas de rachat total ou partiel du contrat*

Lors du rachat total ou partiel du contrat, le contribuable a le choix entre une imposition au barème de l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement forfaitaire libératoire, dont le taux est dégressif selon la durée de détention. Il est ainsi fixé à :

– 35 % pour une durée de détention moins de 4 ans ;

– 15 % pour une durée de détention comprise entre 4 et 8 ans ;

– 7,5 % pour une durée de détention de plus de 8 ans.

Ce taux est porté à 60 % si le bénéficiaire des produits n'autorise pas l'établissement payeur au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale.

Cette option est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus et est irrévocable.

Par ailleurs ce prélèvement libératoire est obligatoirement applicable aux contribuables non-résidents, ainsi qu'à ceux dont le domicile fiscal est situé dans un État ou un territoire non coopératif (ETNC). Dans ce dernier cas, le taux applicable est de 75 %, quelle que soit la durée du contrat.

Lorsque la durée du contrat est d'au moins huit ans (ou six ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989), les contribuables bénéficient d'un abattement forfaitaire annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires et de 9 200 euros pour les couples soumis à imposition commune. Cet abattement vise également à favoriser l'épargne longue en incitant à pratiquer des rachats partiels pour bénéficier de l'intégralité de l'abattement annuel.

On soulignera que la durée des contrats s'entend de la durée effective du contrat pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 1990 et de la durée moyenne pondérée suivant la date réelle des versements pour ceux conclus avant cette date [(1)].

● *Le maintien de certains régimes d'exonération*

Une exonération totale d'impôt sur le revenu est prévue dans les cas suivants :

– le dénouement du contrat par le versement d'une rente viagère. Toutefois, la rente viagère est imposée à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant qui est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente ;

---

(1) Ce qui démontre que les assureurs sont en mesure de la calculer.

– le dénouement résultant du licenciement du bénéficiaire du contrat, de sa mise à la retraite anticipée, de son invalidité ou de celle de son conjoint.

L'exonération est également maintenue si elle était prévue par le régime fiscal applicable à la date de la conclusion du contrat. Sont ainsi exonérés :

– les produits des contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 ;

– les produits des contrats souscrits du 1er janvier 1983 au 25 septembre 1997 et acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 1997, ou acquis ou constatés postérieurement s'ils sont afférents à des primes versées avant le 25 septembre 1997 sous certaines conditions ;

– les produits des contrats dits « DSK » et « NSK » d'une durée au moins égale à huit ans.

Ces deux derniers contrats, introduits afin de réallouer une partie des encours de l'assurance-vie vers le financement de l'économie, doivent faire l'objet d'un investissement minimal en actions.

Les bons ou contrats « DSK » souscrits avant le 1er janvier 2005 et composés d'une ou plusieurs unités de compte, doivent obligatoirement être investis à hauteur de 50 % en actions et titres assimilés dans des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, dont 5 % au moins en titres risqués (parts de fonds de placement, de sociétés non cotées,…). Ces quotas d'investissement doivent être respectés, pendant toute la durée de vie du contrat (soit même après une durée de détention de huit ans). Dans le cas contraire, les produits capitalisés sont imposés en application des règles prévues pour les contrats de droit commun.

Ces contrats ont connu de bons résultats lors de leur lancement (333 000 contrats ouverts et 7 milliards d'euros d'encours), qui se sont atténués dans le contexte de forte baisse des marchés entre 2001 et 2003.

Les bons ou contrats « NSK » qui se sont substitués aux contrats DSK à compter du 1er janvier 2005 doivent obligatoirement être investis à hauteur de 30 % en actions ou titres assimilés des sociétés visées par les contrats DSK. Toutefois, la part des investissements risqués est renforcée au sein des contrats puisqu'ils doivent représenter 10 % au moins de l'actif, dont 5 % au moins de titres non cotés. Le bilan de ces contrats est très faible (le nombre de contrats souscrits et leur encours sont inférieurs au seuil de significativité).

La recette fiscale annuelle correspondant à l'imposition des produits de l'assurance-vie est évaluée entre 300 et 400 millions d'euros.

b. Le régime d'assujettissement aux prélèvements sociaux

Les produits de l'assurance-vie ont été soumis à la contribution sociale généralisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997. Depuis cette date, dès lors qu'ils sont intégrés dans l'assiette des prélèvements sociaux sur les produits de placement prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, ils ont supporté les augmentations successives des taux de ces prélèvements, qui ont atteint 15,5 % à partir du 1er juillet 2012.

La durée de détention du contrat n'est pas prise en compte et aucun abattement sur l'assiette des produits assujettis n'est applicable.

Toutefois, l'application des taux dits « historiques », c'est-à-dire des taux prévus par la législation en vigueur au moment de la souscription du contrat, afin de préserver le stock des contrats des augmentations successives des prélèvements sociaux, a eu pour effet de limiter cette hausse d'imposition pour de nombreux épargnants.

Les prélèvements sociaux sont précomptés par l'assureur au fil de l'eau pour les contrats en euros ainsi que, depuis la loi de finances pour 2011, pour la fraction en euros des contrats multi-supports. Cette modalité particulière est une conséquence de l'effet « cliquet » dont bénéficient ces contrats ou compartiments : les intérêts annuels sont acquis et inscrits définitivement sur la provision mathématique et s'ajoutent aux primes versées pour produire à leur tour des intérêts.

En revanche, pour les contrats en unités de compte, les contributions sociales ne sont prélevées que lors d'un rachat (partiel ou total) du contrat.

Par ailleurs, ce n'est que depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 que les produits de l'assurance-vie sont aussi soumis aux prélèvements sociaux au moment du décès de l'assuré.

La recette fiscale correspondante est supérieure à 4,6 milliards d'euros par an.

2. La fiscalité applicable à la transmission de l'assurance-vie

Les sommes versées au bénéficiaire lors du décès de l'assuré ne font pas partie de sa succession et ne sont donc pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. En revanche, la loi de finances pour 1999 les a assujetties à un prélèvement spécifique sur la valeur de rachat correspondant aux primes versées jusqu'à l'âge de 70 ans, prévu à l'article 990 I du code général des impôts. Après un abattement de 152 500 euros, ces sommes sont taxées à un taux forfaitaire de 20 %.

La première loi de finances rectificative pour 2011 a rendu ce prélèvement progressif, en introduisant un deuxième taux de 25 % pour la part taxable excédant 902 838 euros.

La recette fiscale correspondante à l'application de ce barème était estimée à 90 millions d'euros.

Afin d'éviter les montages consistant à placer des capitaux sur des contrats d'assurance-vie en fin de vie pour échapper aux droits de succession, la loi de finances rectificative du 30 décembre 1991 a soumis aux droits de mutation à titre gratuit les primes versées après l'âge de 70 ans pour la part qui excède 30 500 euros (il s'agit d'un abattement global réparti entre les bénéficiaires). La fraction du contrat correspondant aux produits capitalisés demeure toutefois exonérée de droits de succession. Ces dispositions sont prévues à l'article 757 B du code général des impôts.

Cette fiscalité particulière et avantageuse de l'assurance-vie au regard de la fiscalité successorale serait justifiée par la nécessité de donner plus de liberté dans le cadre des transmissions de patrimoine, au-delà des transmissions en ligne directe (notamment pour les familles recomposées).

La recette fiscale correspondant à l'imposition des transmissions de contrats d'assurance-vie est estimée à 350 millions d'euros par an.

3. La fiscalité applicable à la détention de l'assurance-vie

Depuis la loi de finances rectificative du 30 décembre 1991, les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats non rachetables et la valeur de rachat au 1er janvier des contrats rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur pour la détermination de l'assiette de l'ISF, conformément aux dispositions de l'article 885 F du code général des impôts.

Il s'agit d'une règle fiscale dérogatoire par rapport à la nature assurantielle des contrats d'assurance-vie. Au sens du droit civil, les capitaux liés au contrat sont en effet la propriété de l'assureur pendant toute la durée du contrat, jusqu'à son dénouement.

C. LE COÛT DE LA POLITIQUE D'INCITATION À LA DÉTENTION DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

1. Bilan chiffré

L'assurance-vie bénéficie d'aides fiscales chiffrées à 1,2 milliard d'euros par le rapport de mars 2010 du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. Ce montant a fortement augmenté depuis selon les données actualisées dans le fascicule des *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances pour 2014.

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014	Évolution 2012-2014
Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie (article 125-0A)	1 400	1 640	2 080	**+ 48 %**

Cette augmentation très sensible du coût de l'assurance-vie au titre de l'impôt sur le revenu ne représente qu'une partie du coût total du régime dérogatoire accordé à ce type de contrat.

En effet, seul l'avantage fiscal concernant l'imposition des produits de l'assurance-vie est considéré comme de la fiscalité dérogatoire ; en revanche, le mode de taxation particulier au titre de la transmission des capitaux placés en assurance-vie au décès de l'assuré n'est pas considéré comme une niche fiscale dans la mesure où, compte tenu de la nature assurantielle de ces contrats, ils ne peuvent pas être soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. La Cour des comptes recommande toutefois, dans son rapport public thématique sur l'assurance-vie précité, de classer aussi en dépense fiscale le régime applicable aux transmissions des contrats d'assurance-vie. Cela paraîtrait d'autant plus justifié que, s'agissant de l'ISF, la nature assurantielle de ces contrats n'empêche pas de les imposer.

2. Le coût de la fiscalité dérogatoire de l'assurance-vie et la captation d'une part importante de l'épargne disponible justifie que de récents rapports aient formulé des recommandations en faveur d'une politique plus efficace en matière d'allocation de l'épargne

Trois rapports récents ont analysé la politique de l'assurance-vie et émis un certain nombre de recommandations. Il s'agit :

– du rapport de la Cour des comptes sur la politique en faveur de l'assurance-vie de janvier 2012, précédemment cité ;

– du rapport de M. Louis Gallois remis au Premier ministre en novembre 2012, sur la compétitivité de l'industrie française [(1)] ;

– du rapport de Mme Karine Berger et M. Dominique Lefebvre pour dynamiser l'épargne financière des ménages et financer l'investissement et la compétitivité [(2)].

De façon synthétique, le tableau suivant présente les principales recommandations afférentes à l'assurance-vie et tâche d'identifier celles pour lesquelles un consensus semble se dégager.

---

(1) http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/remise-du-rapport-sur-la-competitivite-de-l-industrie-francaise

(2) http://www.economie.gouv.fr/rapport-berger-lefebvre-sur-l-epargne-financiere

Propositions sur la réforme des contrats d'assurance-vie	Rapport de la Cour des Comptes	Rapport de Mme Berger et de M. Lefebvre	Rapport de M. Gallois
Allonger la durée de détention des contrats en adaptant le régime fiscal applicable aux produits capitalisés	x	x	x
Différencier l'avantage fiscal en fonction de la structure des contrats de manière à favoriser les supports d'investissement les plus utiles à l'économie		x	x
Introduire des contrats « euro-croissance » disposant d'un compartiment diversifié		x	x
Prendre en compte l'historique des versements pour apprécier la durée des contrats.	x	x	
Imposer les produits des versements de moins de quatre ans au barème de l'impôt sur le revenu en cohérence avec la réforme de la fiscalité des revenus et gains des placements en direct		x	
Moderniser le régime fiscal des rentes viagères constituées à titre onéreux	x		
Mettre fin à l'ouverture des contrats dits « NSK » issus de la loi de finances pour 2005	x		
Améliorer les données statistiques en vue de permettre un chiffrage rigoureux et fiable du coût de la dépense fiscale liée à l'assurance-vie	x		

La principale préoccupation exprimée par les auteurs de ces rapports est d'assurer une meilleure allocation de l'épargne au profit des secteurs économiques les plus utiles à la croissance et à l'emploi, tout en garantissant la pérennité de ce produit d'épargne de long terme largement diffusé parmi les ménages souhaitant placer leurs liquidités.

La réforme proposée par le présent article s'inspire de ces constats et reprend certaines propositions. Toutefois, elle témoigne davantage du souhait d'enrichir le régime existant par des produits plus performants que de repenser plus globalement la politique de l'assurance-vie.

II. LA RÉFORME PROPOSÉE

Comme précédemment mentionné, cette réforme repose sur l'introduction de deux nouveaux produits :

– les contrats « euro-croissance » (**alinéas 2 à 6**) ;

– les contrats « vie-génération » (**alinéas 7 à 27**).

A. L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU CONTRAT « EURO-CROISSANCE »

Les contrats « euro-croissance » devraient présenter trois avantages :

– ils permettront d'affecter une partie de l'épargne sur des placements plus risqués et plus utiles à l'économie ;

– ils seront plus rémunérateurs pour les épargnants et constitueront un produit intéressant pour les assureurs contraints de respecter certaines règles prudentielles ;

– ils garantiront le capital investi à une échéance fixée par le contrat.

1. Les conditions de diffusion des contrats « euro-croissance »

Ces contrats comportant un support diversifié pourront soit faire l'objet d'une première souscription par un épargnant, soit résulter de la transformation d'un contrat de capitalisation ou d'assurance-vie en cours.

Le présent article précise les conditions de transformation des contrats existants, en euros ou en unités de compte, en des contrats diversifiés. Dans un second temps, le code des assurances et le code de la mutualité devraient être complétés de manière à mieux définir les caractéristiques des nouveaux contrats ainsi constitués et à renforcer l'obligation d'information des assureurs vis-à-vis de leurs clients sur les risques qu'ils emportent.

Aux termes de cet article, il est ainsi expressément prévu que la transformation d'un contrat en cours en un contrat « euro-croissance » n'a pas de conséquence sur l'ancienneté du contrat et des avantages fiscaux qui s'y rattachent, par dérogation à la règle selon laquelle toute transformation substantielle du contrat emporte son dénouement.

Cette disposition reprend celle introduite par l'article 39 de la loi de finances initiale pour 2005 en faveur de la transformation d'un contrat mono-support en euros en un contrat multi-support investi pour une part ou en totalité sur des unités de comptes.

LES TRANSFORMATIONS DE CONTRATS EN COURS PRÉVUES PAR L'ARTICLE

Catégories de contrats visées	Transformations n'entraînant pas le dénouement
Contrats mono-support en euros	– contrats mono-support en unités de comptes, dit « à capital variable » (déjà possible en application de la LFI pour 2005 précitée) – contrats multi-supports avec un fond en euros et des supports en unités de compte (également prévu par la LFI 2005) – contrats multi-supports « euro-croissance » pouvant comporter des compartiments en euros, en unités de compte et une provision pour diversification
Contrats multi-supports	– contrats « euro-croissance » – contrats multi-supports « euro-croissance » pouvant comporter des compartiments en euros, en unités de compte et une provision pour diversification
Contrats de groupe d'assurance sur la vie diversifiés	– contrats multi-supports « euro-croissance » comportant des compartiments en euros

Par conséquent, les encours des contrats « euro-croissance » pourraient être exclusivement affectés à un fond diversifié ou être composés de plusieurs supports, dont des supports en euros ou en unité de compte.

Cette souplesse permettra d'adapter l'affectation des primes sur les différents supports en fonction du risque auquel l'épargnant souhaite s'exposer et de l'évolution des marchés.

2. Le fonctionnement des contrats « euro-croissance »

Les contrats « euro-croissance » s'inspirent des contrats d'assurance-vie de groupe diversifiés. Leur mode de fonctionnement est donc très semblable, ainsi que les avantages qu'ils procureront. Ils permettront en effet :

– d'offrir une perspective de rentabilité supérieure à celle des contrats en euros ;

– de limiter les risques pris grâce à une garantie du capital accordée au terme d'une période minimale de détention des encours fixée par le contrat.

La comparaison avec les contrats d'assurance-vie en euros ou en unités de compte permet d'apprécier ces avantages.

Dans le cas de contrats en euros, le mécanisme de provisionnement mis en place par l'assureur consiste à inscrire au passif sous la forme d'une provision mathématique le montant que l'assureur s'est engagé à garantir.

Ce montant correspond au minimum à celui des primes versées et, le cas échéant, à un rendement minimal garanti. L'effet de « cliquet » limite fortement les risques en prévoyant l'inscription définitive des intérêts annuels sur cette provision mathématique.

Par exemple, un épargnant qui verse une prime de 100 au titre de laquelle l'assureur s'engage à lui reverser, au bout de huit années de détention, les capitaux investis, majoré d'un rendement annuel de 3 %, bénéficiera de 123 euros au terme de cette période. Il sera garanti, en cas de rachat partiel ou total, de bénéficier au titre de chacune des années de détention de :

Années de détention	Montant garanti
1	100
2	103
3	106,1
4	109,3
5	112,6
6	115,9
7	119,4
8	123,0

L'assureur doit donc garantir que le montant de la provision ne baissera pas, mais qu'à l'inverse il augmentera, ce qui le contraint à réaliser des placements surs.

Dans le cas d'un contrat en unités de compte, le capital versé n'est pas garanti. La valeur des actifs détenus sur le contrat dépend donc de l'évolution de leur rentabilité. Les épargnants sont donc exposés au risque de réaliser une moins-value.

Dans le cas de contrats « euro-croissance », les primes versées sur des fonds diversifiés sont affectées pour partie à la provision mathématique et pour le reste à la provision technique de diversification dont l'objet est de lisser les fluctuations des actifs du contrat.

De façon simplifiée, au titre d'une prime de 100 investie dans un fonds diversifié, si un taux prudentiel théorique de 3 % est retenu, 81,3 sont versés sur la provision mathématique et 18,7 sur la provision de diversification.

Années de détention	**Provision mathématique**	**Provision de diversification + gain éventuel**
1	81,3*	18,7 = valeur des parts acquises au sein de la provision de diversification
2	83,7	Variation de la valeur des parts acquises déterminée par les marchés.
3	86,3	
4	88,8	
5	91,5	
6	94,3	
7	97,1	
8	100,0	

** Selon une hypothèse théorique d'un taux moyen des emprunts de l'État français de 3 % stable sur toute la période de détention.*

Le gain supplémentaire retiré par le bénéficiaire du contrat tient à l'investissement de la fraction des primes versées à la provision de diversification sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs.

Le capital investi n'est garanti en euros qu'à l'échéance de la période de détention fixée par le contrat. Les conditions de gestion de l'actif détenu sur le contrat sont donc moins contraignantes que dans le cadre d'un contrat en euros et l'assureur peut donc orienter une partie de cet actif sur des placements plus risqués et assurer ainsi un meilleur rendement au contrat.

En contrepartie, les frais de gestion de ces contrats sont plus importants.

3. Le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu et au prélèvement sur les transmissions

Le régime d'imposition des produits attachés à ces nouveaux contrats « euro-croissance » est celui décrit par l'article 125-0 A, rappelé plus haut.

Ces produits seront donc imposés au barème de l'impôt sur le revenu ou, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire.

Il en est de même pour les droits portant sur les transmissions de ces contrats en cas de décès de l'assuré : les régimes d'imposition prévus par les articles 990 I et 757 B s'appliqueront dans les mêmes conditions, sous réserve des modifications introduites par le présent article.

Aucune incitation fiscale supplémentaire n'est donc prévue pour accompagner la diffusion de ces nouveaux contrats, qui bénéficieront de l'intégralité du régime fiscal en vigueur pour les contrats existants.

4. Le régime d'imposition aux prélèvements sociaux

● *La modification du fait générateur de l'assujettissement aux prélèvements sociaux de certains contrats*

Les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux de ces nouveaux contrats sont précisées par l'ajout de dispositions à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sociale sur les produits de placement. Ces dispositions s'appliqueront de la même façon aux autres prélèvements sociaux (contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement), par référence à l'article précité.

En plus des contrats mono-support en euros et des compartiments en euros des contrats multi-supports, seront désormais assujettis aux prélèvements sociaux au fil de l'eau les produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros des contrats « euro-croissance ».

Par ailleurs, il est précisé que les produits inscrits sur des contrats mono-support en euros ou comportant des compartiments en euros sont assimilés à des primes lorsqu'ils sont réaffectés à des unités de compte ou à des fonds de diversification, s'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription au compte.

Pour les contrats « euro-croissance » garantissant le capital investi, les prélèvements sociaux s'appliqueront à l'échéance fixée par le contrat pour honorer cette garantie. L'assiette retenue sera alors égale à la différence entre la valeur de rachat du contrat ou des compartiments du contrat ainsi garantis et la somme des primes versées.

Ces mesures s'appliqueront aux contrats « euro-croissance » souscrits ou transformés à compter du 1er janvier 2014.

On notera également que, sous réserve des modifications pouvant intervenir au cours de la navette parlementaire, l'article 8 du projet de loi de financement pour 2014 prévoit de supprimer les « taux historiques » des

prélèvements sociaux, applicables lors de la souscription des contrats et maintenus jusqu'à leur dénouement, malgré les augmentations éventuellement votées au cours de la vie de ces contrats. Cette réforme concernerait l'ensemble des produits acquis à compter du 1er juillet 1997. Le rendement attendu de la mesure au titre des seuls produits de l'assurance-vie serait de 400 millions d'euros.

● *Les conséquences en coût de trésorerie*

La transformation de contrats en euros ou comportant des compartiments en euros en contrats « euro-croissance » entraîne un décalage de trésorerie : en effet, certains produits de l'assurance-vie prélevés au fil de l'eau ne le seront à l'avenir qu'à l'atteinte de la garantie fixée par le contrat ou à son dénouement.

Afin de limiter le coût de trésorerie de la réforme au titre des prélèvements sociaux, le Gouvernement propose d'introduire une nouvelle taxe de 0,32 % à la charge des assureurs (présentée au C).

B. L'INTRODUCTION D'UN CONTRAT SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DE LA TRANSMISSION D'UN PATRIMOINE FINANCIER

1. Les conditions de diffusion des contrats « vie-génération »

L'article 990 I est modifié de manière à introduire un nouveau type de contrat, plus risqué et donnant droit à un régime d'imposition spécifique, conçu en faveur de la transmission d'un patrimoine financier.

Les épargnants peuvent soit souscrire directement à ce nouveau type de contrat à compter du 1er janvier 2014, soit modifier l'allocation des encours sur leur contrat existant afin de répondre à certaines contraintes d'investissement.

Cette modification doit intervenir entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2016.

2. Les conditions d'investissement des nouveaux contrats « vie-génération »

Les primes ainsi versées ou réaffectées devront être représentées dans une ou plusieurs unités de compte constituées :

– de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

– de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 ou L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ;

– d'organismes de même nature que les organismes précédemment mentionnés établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments ;

– de parts ou d'actions de sociétés civiles soumises à l'impôt sur le revenu et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits se rapportant à ces biens (SCI) ;

– de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ou de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI).

Les placements sur des compartiments en euros sont *a contrario* exclus de ce nouveau produit.

Par ailleurs, au moins 33 % des actifs détenus par le biais de ces placements en unités de compte devront être investis dans :

– des titres et droits de SCI, d'OPCI et de SCPI contribuant au financement du logement social ou intermédiaire, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ;

– des titres d'organismes de placement collectifs dont l'actif est lui-même constitué par :

● des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI), de fonds communs de placement dans l'innovation (FPCI), de fonds d'investissement de proximité (FIP) et d'actions de sociétés de capital-risque ou d'organismes similaires situés dans l'un des État précédemment mentionnés ;

● des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale qui occupent moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan de 2 milliards d'euros (soit des PME ou des entreprises de taille intermédiaire), sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint, leurs ascendants et descendants n'aient pas détenu de participation substantielle (au moins 25 % du capital) dans la société pendant la durée du contrat ou à un moment quelconque pendant les cinq années précédant sa souscription ;

● des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire respectant des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, il est précisé que les titres et droits constituant l'actif des organismes de placement précités devront être émis par des sociétés qui ont leur

siège dans l'un des États précédemment mentionnés et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Plusieurs dispositions précisent les modalités visant à assurer le respect de cette composition :

– les règlements ou les statuts des OPCVM et des placements collectifs dans les parts desquels pourront être investies les primes versées sur les contrats « vie-génération » devront prévoir le respect des proportions d'investissement prévues par le présent article et produire des justificatifs à l'intention de l'administration fiscale ;

– ces proportions devront être respectées quelles que soient les opérations que seront amenés à réaliser ces organismes de placement.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une partie des primes versées soit affectée à l'acquisition de droits en unités de compte autres que ceux précédemment mentionnés, à la condition que les proportions d'investissements prévues par l'article demeurent respectées.

On soulignera que, contrairement aux contrats « DSK » et « NSK » qui poursuivaient le même objectif de réallocation de l'épargne en faveur du financement de l'économie, aucun quota minimum d'investissement en actions ou en titres non cotés n'est imposé par le présent article.

Un contribuable pourra par exemple, dans le cadre de ce contrat, investir à hauteur de 33 % des primes versées dans des SCI qui font du logement intermédiaire, soit sur un secteur économique non risqué, mais créateur d'emplois. Aucune contrainte de panachage des investissements réalisés n'est imposée à ce stade.

3. La modification des modalités de calcul des droits à acquitter en cas de transmission à la suite du décès de l'assuré

L'article 990 I est modifié de manière à inciter les épargnants disposant des plus gros contrats d'assurance-vie à réallouer une partie de leur épargne en faveur d'investissements plus risqués, précédemment détaillés.

Le barème applicable à la fraction de la part taxable par bénéficiaire supérieure à 902 838 euros est porté de 25 % à 31,25 % [(1)].

En contrepartie, un abattement de 20 % s'appliquera aux contrats « vie-génération », pour lesquels les épargnants auront consenti à un quota de placements plus risqués. L'abattement fixe de 152 500 euros s'imputera sur la part taxable ainsi abattue.

Comme l'illustre le tableau suivant, ces deux mesures auront un impact différent selon la valeur du patrimoine transmis.

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME SUR LE BARÈME APPLICABLE AUX TRANSMISSIONS (COMPTE TENU DE L'ABATTEMENT DE 152 500 €)

Montant des parts transmises (avant abattement)	Droit en vigueur	Droit proposé			Effet de la réforme pour un contrat transformé
		Contrat non transformé	Contrat transformé (après abattement de 20%)	Écart de taux (en pt)	
P < ou = à 152 500 €	0 %	0 %	0 %	– 0	neutre
152 500 € < P < 190 625 € [(2)]	20 %	20 %	0 %	– 20	favorable
190 625 € < P < 1 055 338 €		20 %	16 %	– 4	favorable
1 055 338 € < P < 1 319 172 € [(3)]	25 %	31,25 %	16 %	– 15,25	favorable
1 319 172 € < P		31,25 %	25 %	– 6,25	neutre

L'objectif est donc d'alourdir l'imposition des seuls contrats les plus importants et pour lesquels l'allocation de l'épargne ne serait pas modifiée.

Toutefois, l'abattement a des effets de seuil qui conduisent à appliquer à certains contrats un taux marginal de prélèvement inférieur à celui auquel ils sont soumis en application du droit en vigueur.

---

(1) Ce taux est calculé de façon à neutraliser la majoration du barème pour les contrats transformés en contrat en unités de compte respectant les contraintes d'investissement précédemment développées qui bénéficient à ce titre d'un abattement supplémentaire de 20% ([31,25 - (31,25 x 20 %)] = 25).

(2) 190 625 – (190 625 x 20 %) = 152 500 soit la fraction de part qui, du fait de l'abattement fixe, est totalement exonérée.

(3) 1 319 172 – [(1 319 172 x 20 %) + 152 500] = 902 838 soit la fraction de part en deça de laquelle s'applique le taux de 20% .

EFFETS DE LA RÉFORME SUR LES TAUX MARGINAUX DU PRÉLÈVEMENT APPLICABLE AUX TRANSMISSIONS DANS LE CAS OÙ LES ÉPARGNANTS MODIFIENT LEUR CONTRAT

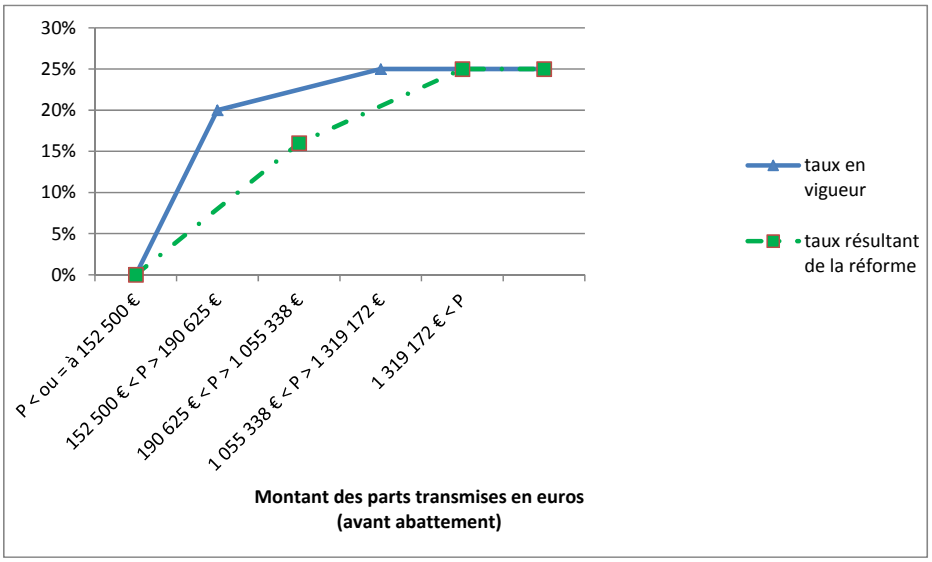

COMPARAISON DES TAUX MOYENS DE PRÉLÈVEMENT APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS EN APPLICATION DU DROIT EN VIGUEUR ET DU DROIT PROPOSÉ

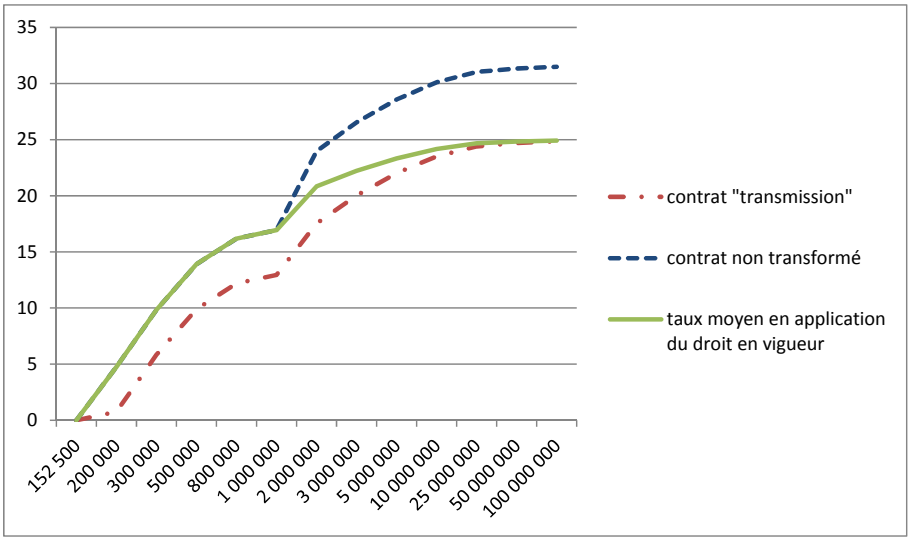

Cet écart est notable notamment pour les contrats dont la part taxable par bénéficiaires est comprise entre 902 383 euros et 1 319 172 euros pour lesquels le prélèvement baisse le plus sensiblement.

Ces contrats bénéficieront en effet d'une réduction de 15,25 points de prélèvement s'ils respectent les contraintes d'investissement prévues par le présent article.

Une telle baisse correspond à une minoration du taux en vigueur de 9 points.

COMPARAISON DES TAUX MOYENS DE PRÉLÈVEMENT APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS COMPRISES ENTRE 800 000 EUROS ET 1 450 000 EUROS EN APPLICATION DU DROIT EN VIGUEUR ET DU DROIT PROPOSÉ

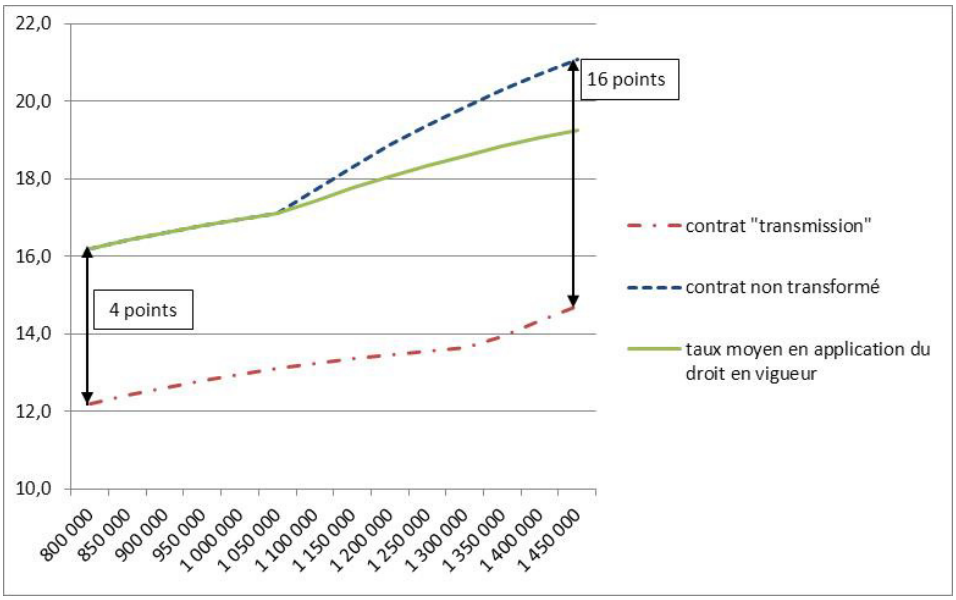

Exemples :

Soit une transmission d'une valeur de 1 million d'euros *répartie à parts égales entre deux bénéficiaires.*

En application du droit en vigueur, le taux marginal applicable à chacune des parts est de 20 % sur la fraction supérieure à 152 500 euros.

L'impôt dû par chacun des héritiers est donc de 69 500 euros (347 500 x 20 %). Leur taux moyen d'imposition est donc de 14 %.

Si le contrat est transformé en un contrat « vie-génération », la part imposable de chacun des héritiers est de 247 500 euros :

500 000 – (500 000 x 20 %) = 400 000 euros

Après abattement de 152 500 euros, ce montant taxable est ramené à 247 500 euros.

400 000 - 152 500 = 247 500 euros

L'impôt dû est donc de 49 500 euros (247 500 x 20 %) et le taux moyen d'imposition de 9,9 %, soit 4 points de moins que le droit en vigueur.

***Soit une transmission de 2,6 millions d'euros**, le taux marginal applicable en l'état du droit est de 25 %.*

Les deux héritiers doivent chacun s'acquitter de 279 859 euros. Le taux moyen d'imposition est de 21,5 %.

Si le contrat n'est pas modifié, en application de la réforme, ils devront désormais s'acquitter de 304 681 euros. Leur taux moyen d'imposition sera ainsi de 23,4 %.

Si toutefois le contrat est transformé en un contrat « vie-génération », en application des deux abattements, la fraction imposable de la part reçue par chacun des héritiers sera réduite à 887 500 euros :

1 300 000 – (1 300 000 x 20 %) = 1 040 000 euros

1 040 000 – 152 500 = 887 500 euros

L'impôt dû par chaque héritier est donc de 177 500 euros. Leur taux moyen d'imposition sera de 13,7 %, soit de plus de 10 points de moins qu'en l'absence de transformation et de 7,8 points de moins que le droit en vigueur.

4. Le régime d'assujettissement aux prélèvements sociaux des contrats « vie-génération »

Si les règles d'assujettissement aux prélèvements sociaux ne sont pas modifiées, l'effet en coût de trésorerie de la réforme est le même que celui présenté précédemment pour les contrats « euro-croissance ».

En effet, les contrats « vie-génération », en unités de compte, pourront résulter de la transformation de contrats en euros ou comportant un compartiment en euros auxquels s'appliquait un prélèvement au fil de l'eau sur les intérêts bénéficiant d'un effet « cliquet ». En conséquence de la réaffectation des primes sur des supports en unités de compte, l'assujettissement sera repoussé au dénouement du contrat.

C. L'INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE TAXE SUR LES ASSUREURS

Cette taxe, d'un taux forfaitaire de 0,32 %, a pour assiette les primes versées sur des contrats mono-support en euros, affectées en application de la réforme à l'acquisition de droits investis en unités de compte ou sur des fonds de diversification au titre de la transformation de ces contrats en des contrats « euro-croissance » ou « transmission ».

Elle est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des primes réaffectées au cours dudit trimestre. Elle est déclarée et liquidée le mois suivant son exigibilité et est recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Si la volonté du Gouvernement est légitime, il semble toutefois paradoxal de taxer spécifiquement les mouvements d'actifs que l'on souhaite pourtant encourager par le biais de cette réforme.

D. ESTIMATION DU COÛT DE LA MESURE

Selon l'évaluation préalable, le coût de cet article pourrait être de 3 millions d'euros en 2014 et de 28 millions d'euros en 2015, ce dernier montant ne permettant pas de présumer du coût pérenne du dispositif en régime de croisière.

ESTIMATION DU COÛT DE LA MESURE

(en millions d'euros)

	2013	2014	2015
État	0	19	38
Sécurité sociale	0	– 22	– 66
Total	0	– 3	– 28

Source : évaluation préalable.

Toutefois, les explications données par l'évaluation ne permettent pas d'expliquer comment ces montants ont été calculés, ni quelles sont les hypothèses retenues.

D'autres éléments d'appréciation de l'impact de cet article sont néanmoins développés.

Au titre de l'impôt sur le revenu, la réforme devrait être positive pour les finances publiques dans un premier temps puisque la majoration du taux du prélèvement applicable aux transmissions s'appliquera à compter du 1er janvier 2014, tandis que l'abattement de 20 % ne s'appliquera que progressivement à la suite du décès des personnes ayant souscrit un nouveau contrat ou ayant transformé leur contrat pour en bénéficier.

En régime de croisière, il est également estimé que :

– si 20 % des encours transmis sont attachés à des contrats respectant les contraintes d'investissement prévues par l'article, la mesure est neutre en termes budgétaires.

– si aucun contrat ne respectait ces contraintes, le durcissement du barème du prélèvement applicable aux très gros contrats d'assurance-vie rapporterait 6 millions d'euros ;

– si tous les contrats respectent les conditions donnant droit à l'abattement de 20 % lors de la transmission de leurs encours, la réforme coûterait 25 millions d'euros.

Au titre des prélèvements sociaux, l'impact de la réforme devrait être plus important du fait du coût de trésorerie qu'elle emporte. En effet, pour ceux de ces contrats transformés en contrats « euro-croissance » ou « transmission », les prélèvements sociaux ne seront prélevés qu'au dénouement du contrat. Le coût de trésorerie de ce décalage est estimé à 44 millions d'euros par tranche de 10 milliards d'euros de placements en euros transférés vers des unités de comptes ou une provision pour diversification.

Afin de limiter ce coût de trésorerie, le prélèvement *ad hoc*, introduit par l'article, à la charge des assureurs de 0,32 % sur les placements en euros transférés vers des unités de compte ou une provision pour diversification devrait assurer une recette estimée à 32 millions d'euros par tranche de 10 milliards d'euros transférés.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission est saisie de l'amendement CF136 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à corriger une imperfection du nouveau régime fiscal de l'assurance-vie proposé par le PLFR.

Je tiens d'abord à souligner que l'effet de cette réforme est neutre, tant pour les finances publiques que pour les contribuables, à partir du moment où les fonds détenus au titre de gros contrats d'assurance-vie seraient investis à hauteur de 33 % au moins dans des supports vertueux, destinés au financement de l'économie.

Afin d'inciter les contribuables à souscrire un contrat « vie-génération » ou à transformer leurs contrats en cours, il est proposé de majorer le taux marginal du prélèvement de 25 % à 31,25 %, et de donner droit, en contrepartie, à un abattement de 20 % aux seuls titulaires de ces nouveaux contrats. L'effet recherché par cet abattement est de maintenir le taux d'imposition applicable aux gros contrats imposés à 25 % par le droit en vigueur, soit les contrats dont chacune des parts transmissibles est supérieure à 902 838 euros ; diminuer le prélèvement applicable aux contrats moins importants ou à la fraction des parts transmises inférieure à 902 838 euros, imposés à 20 % et qui le seront, après réforme, à 16 %. Or l'introduction d'un abattement a pour effet de faire passer dans la tranche inférieure d'imposition les parts transmises dont le montant est proche du seuil d'entrée dans l'imposition, soit 152 500 euros, ou du seuil conditionnant l'imposition à 25 %, soit 902 838 euros. Par conséquent, les parts transmises jusqu'à 190 625 euros sont désormais exonérées, contre 152 500 euros avant réforme, et les parts transmises de 902 838 euros à 1 319 172 euros sont imposées à 16 % au lieu de 25 %.

Cet effet de seuil peut néanmoins être neutralisé, pour les plus gros contrats, par l'abaissement du seuil d'imposition à 31,25 %. Il est ainsi proposé de fixer ce seuil à 691 770 euros au lieu de 902 838 euros, de manière à imposer la fraction des parts supérieure à ce dernier seuil à un taux équivalent à celui applicable avant la réforme, soit de 25 %, pour les contrats transformés.

M. Charles de Courson. Cet article doit être examiné en liaison avec celui du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014 qui étend le taux de 15,5 % de prélèvements sociaux aux contrats d'assurance-vie souscrits en euros. On ne peut pas prétendre par ailleurs que ce dispositif est fiscalement neutre, alors qu'il vise à inciter à la prise de risques. A-t-on une idée de son coût ?

M. Dominique Lefebvre. Je voudrais, avant que nous examinions l'ensemble des amendements portant sur l'article 7, indiquer la raison d'être de ce projet de réforme de l'assurance-vie.

Dans notre rapport, Karine Berger et moi avions établi un double constat : premièrement, les actifs de l'assurance-vie, et donc les avantages fiscaux qui y sont attachés, sont extrêmement concentrés, même si ce véritable « couteau suisse » de l'épargne concerne 17 millions de ménages, avec un montant moyen de 50 000 euros par contrat ; deuxièmement, ces fonds, qui représentent 40 % de l'épargne financière, profitent peu à l'économie.

À l'inverse de ce que prétend M. de Courson, ce dispositif, de nature fiscale, n'a rien à voir avec la mesure d'harmonisation et de simplification du PLFSS qui étend à des contrats d'assurance-vie anciens le taux de prélèvements sociaux de droit commun en vigueur. Cette réforme vise à mieux orienter les actifs de l'assurance-vie vers le financement de l'économie, notamment en proposant deux nouveaux types de contrats. Quant à la taxe de 0,32 % sur les sociétés d'assurance, proposée après discussions entre le Gouvernement et la Fédération française des sociétés d'assurances, elle vise à ce que ce nouveau dispositif ne représente pas pour l'État un coût budgétaire.

L'amendement du rapporteur général ne remet pas en cause le seuil du prélèvement sur les capitaux transmis. Cette mesure est neutre pour les contribuables au-delà de ce montant d'environ 1 million d'euros. Mieux, dans l'hypothèse où le détenteur du contrat basculerait ses fonds vers ces nouveaux supports, il pourrait réaliser un gain important. Ce dispositif est un premier pas vers une corrélation de la fiscalité de l'assurance-vie au risque qui y est pris.

Pour toutes ces raisons, je suis favorable à l'amendement du rapporteur général.

M. Hervé Mariton. Pouvez-nous dire, monsieur le rapporteur général, si la situation des détenteurs de contrats d'assurance-vie sera meilleure, identique ou pire sur le plan fiscal ?

M. le président Gilles Carrez. Si j'ai bien compris vos explications, monsieur le rapporteur général, au-delà d'un peu plus de 900 000 euros, le dispositif aggrave la fiscalité pesant sur les contrats d'assurance-vie, mais cette hausse sera compensée par l'abattement prévu en cas de transformation du support d'investissement, quel que soit le montant investi. En revanche, la charge fiscale ne sera-t-elle pas aggravée, au cas où les fonds investis dans un contrat d'assurance-vie ne changent pas de destination ?

M. le rapporteur général. Le basculement s'avérera neutre pour les gros contrats et favorable pour tous les autres, à la condition qu'ils soient transformés en contrats en unités de compte respectant les contraintes d'investissement prévues par l'article, si bien que je reste prudent quant au rendement de la mesure. Si tous les contrats basculaient, la réforme coûterait 25 millions d'euros à l'État ; si aucun n'effectuait ce mouvement, le solde des finances publiques serait crédité de 6 millions d'euros – à rapporter au montant total des dépôts de l'assurance-vie qui s'élève à 1 450 milliards d'euros, et sachant que cette évolution ne toucherait que les droits acquittés au moment de la transmission, qui représentent environ 350 millions d'euros par an, dont seulement 90 millions au titre du barème modifié par la présente réforme.

Cet amendement vise à limiter l'effet d'aubaine pour les contrats se situant autour de 800 000 euros après abattement et qui gagneraient le plus sans cette correction. Le Gouvernement avait lui-même envisagé une telle mesure. Une autre option, qui ne règlerait cependant pas la question des contrats les plus importants, aurait pu consister à intervertir l'ordre d'application des abattements forfaitaire et proportionnel.

M. le président Gilles Carrez. Mais que se passe-t-il pour le contrat qui ne bascule pas ? Au lieu d'appliquer un taux de 31 % à partir de 900 000 euros, le seuil de déclenchement sera inférieur à 700 000 euros.

M. le rapporteur général. Ce levier fiscal a précisément été conçu pour inciter au basculement afin d'accroître le financement de l'économie.

Mme Marie-Christine Dalloz. Monsieur le rapporteur général, l'effet ne sera pas neutre pour le contribuable s'il ne décide pas de basculer !

Par ailleurs, la sortie d'un contrat d'assurance entraînera la création d'un nouveau contrat, et ce changement entraînera des frais de gestion supplémentaires.

M. le rapporteur général. Cette évolution ne débouchera pas sur une sortie de contrat, ce qui justifie la taxe qu'acquitteront les assurances ; en effet, l'État subira une perte de trésorerie en termes de contribution sociale – de l'ordre de 44 millions d'euros – du fait justement que ces contrats ne seront pas dénoués de leur transformation.

M. Charles de Courson. Le texte évoque les « *unités de compte* » ou les « *droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification* » : quelle est la nature de cette seconde possibilité ?

M. le rapporteur général. Ce système n'est pas nouveau : il existait déjà pour les contrats collectifs, mais nous l'étendons aux contrats individuels. Le rapport détaillera le calcul de la provision mathématique garantissant le montant du capital à la sortie du contrat.

M. Charles de Courson. Cette provision bénéficie-t-elle aux sociétés d'assurances ou est-elle prélevée sur chaque contrat détenu par un épargnant ?

M. le rapporteur général. Cette provision sort du patrimoine de l'assuré pour rejoindre l'actif de la société d'assurance qui en assure la valorisation pour le compte du bénéficiaire du contrat.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 80)**.

Puis elle examine les amendements identiques CF6 de M. Gilles Carrez et CF25 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. le président Gilles Carrez. L'article 7 est intéressant – les contrats euro-croissance et l'incitation à basculer des contrats pour le financement des PME sont de bonnes orientations –, mais il faut qu'il fonctionne. Cet amendement de simplification vise à limiter à 30 % la hausse du prélèvement applicable aux sommes, aux rentes ou aux valeurs versées par un organisme d'assurance à raison du décès de l'assuré n'entrant pas dans le champ des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) ; l'article propose de porter ce taux – actuellement de 25 % – à 31,25 %, mais il serait préférable de l'harmoniser avec celui des DMTG pour la part nette revenant à chaque ayant droit, fixé à 30 %.

Mme Marie-Christine Dalloz. Au moment où le Gouvernement s'engage dans la voie d'une grande réforme fiscale, il serait important de procéder à une harmonisation pour les droits de succession.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Si l'on veut harmoniser les droits de transmission de droit commun avec ceux portant sur l'assurance-vie, des oppositions se feront entendre !

Le taux de 30 % n'est pas neutre : si l'on appliquait un abattement de 20 % au taux de 31,25 %, le taux final s'élèverait à 25 %, alors qu'il n'atteindrait que 24 % si le taux de base était fixé à 30 % ; cela constituerait donc un cadeau fiscal d'un point aux gros contrats, sachant que l'assurance-vie se caractérise par sa forte concentration : 1 % des souscripteurs détiennent 25 % des avoirs et 10 % d'entre eux en possèdent 65 %.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle étudie les amendements identiques CF7 de M. Gilles Carrez et CF24 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. le président Gilles Carrez. Le projet de loi de finances pour 2014 contient un dispositif encourageant l'investissement en fonds propres dans les PME à travers un PEA-PME. L'amendement CF7 vise à étendre cette démarche pour l'assurance-vie, en réservant l'allocation des dépôts des contrats reposant sur l'unité de compte aux investissements dans les PME et les ETI. Or l'article 7 étend l'utilisation de cet apport au logement social – pourtant déjà très largement financé – et à l'économie solidaire ; si l'on souhaite que ces contrats connaissent le succès, ils doivent être simples et ne servir qu'à un seul type d'investissement.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Monsieur le président, votre amendement rigidifie le mécanisme ; notre pays pâtit d'un manque de construction de logements, si bien que nous avons fixé le taux de TVA à 10 % sur le logement intermédiaire pour monter des programmes auxquels nous espérons que l'assurance puisse participer – dans cette optique, nous avons également voté un mécanisme d'exonération de la part communale de la taxe foncière sur le bâti qui soutiendra la construction de 10 000 logements intermédiaires. Exclure le logement du dispositif prévu par l'article 7 constituerait donc une erreur fondamentale, d'autant plus qu'aucun quota de logement intermédiaire n'est imposé.

M. le président Gilles Carrez. Je partage vos réserves, monsieur le rapporteur général, mais j'aboutis à une conclusion inverse. On accorde déjà des avantages fiscaux massifs au logement intermédiaire et il n'est pas opportun de l'intégrer dans ce mécanisme d'abattement, qui, comme l'affirme le rapport de Karine Berger et Dominique Lefebvre, doit servir au financement des PME et des ETI ; on risque ainsi de cannibaliser cet objectif au profit de l'investissement immobilier. En outre, les incitations fiscales créées au cours des vingt ou trente dernières années ont trop favorisé l'investissement immobilier au détriment de celui en fonds propres dans les entreprises, ce qui a induit des augmentations de prix.

M. Olivier Carré. Le projet de loi de finances définit le logement intermédiaire : segment particulier, il diffère du logement social – tel qu'entendu dans le texte que nous examinons aujourd'hui – et il repose sur des sources de financement non conventionnelles.

Que les assureurs orientent une partie de leurs avoirs vers des placements immobiliers, moins risqués, s'avère sans doute nécessaire, mais il ne s'agit pas ici des fonds propres des sociétés d'assurances ; en effet, il est question dans ce texte d'un produit d'épargne qui concerne donc des investisseurs privés attendant une rentabilité financière. Il faut que l'incitation au basculement repose sur des paramètres simples. Les épargnants sont sensibles au financement des entreprises et il convient de ne pas diluer cet élément dans le dispositif. Il y a lieu d'évaluer les conséquences financières pour le logement intermédiaire du recentrage de la mesure, celui-ci étant par ailleurs neutre en termes de fiscalité.

M. Jean-François Lamour. Nous partageons l'objectif de stimulation de l'offre en matière de logements intermédiaires, en particulier dans les zones tendues ; il est en effet nécessaire que les investisseurs institutionnels reviennent dans ce secteur. Monsieur le rapporteur général, les acteurs choisiront le placement le moins risqué et investiront massivement dans la construction de logements intermédiaires – alors que nous avons déjà adopté des mesures d'incitation fiscale –, au détriment du financement des PME et des ETI, aujourd'hui insuffisant. Il s'agit d'une question vitale pour le tissu économique et pour l'emploi.

M. Henri Emmanuelli. Cet article a pour objet d'inciter les compagnies d'assurances et les investisseurs institutionnels à financer les PME et le logement intermédiaire ; ce sont ces acteurs qui répartiront les dépôts, et non les particuliers ; le risque de cannibalisation n'existe donc pas.

M. Dominique Lefebvre. L'assurance-vie fonctionne grâce à des épargnants – qui souscrivent des contrats leur offrant des garanties en même temps que des perspectives de rendement corrigées des risques – et grâce à des investisseurs qui commercialisent ces contrats et décident de l'allocation des dépôts collectés. Le risque apporte le rendement, mais l'appétence des particuliers – y compris les gros patrimoines – pour la sécurité s'avère forte.

Ce débat sera porté en séance publique – et notre rapporteur général défendra un amendement créant un compartiment de titres non cotés pour répondre à la demande des acteurs du capital investissement –, mais cette réforme prospérera dans le temps, car elle accompagne le mouvement de modulation de la fiscalité des placements financiers à leur degré de risque, l'imposition des revenus de l'assurance-vie n'étant pas aujourd'hui corrélée au risque.

Le texte actuel permet une diversification des actifs, et l'inclusion du logement intermédiaire n'entraînera pas d'effet d'éviction. Nous évaluerons dans le temps l'application de la loi afin de déterminer s'il convient de resserrer le dispositif.

M. Charles de Courson. L'amendement de M. le président de la Commission pose la question du logement intermédiaire, mais également celle de l'économie sociale et solidaire.

L'objectif général consiste à transformer une partie de l'épargne de l'assurance-vie en épargne à risque en direction des PME et des ETI qui rencontrent des problèmes de financement. Or l'inclusion du logement intermédiaire et de l'économie sociale et solidaire nuit à la cohérence du dispositif. Un texte, actuellement en discussion, a pour objet de créer pour les coopératives et les mutuelles des produits spécifiques, mais ceux-ci ne sont pas risqués. Au moins pourrions-nous réserver le mécanisme de l'article 7 au financement des entreprises : supprimons l'alinéa 22 qui inclut l'économie sociale et solidaire dans le champ du dispositif et, dans un souci de compromis, fixons un plafond au financement du logement intermédiaire par ces placements.

Mme Marie-Christine Dalloz. Certes, ce dispositif montera rapidement en charge, mais l'économie sociale et solidaire et le logement intermédiaire ne constituent pas des placements risqués, ce qui altère la portée du mécanisme créé par l'article 7 et en limite les perspectives de rendement.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le rapporteur général, il est question que les préfets puissent baisser le taux de plafonnement du montant des loyers par arrêté, ce qui rendrait impossible la construction de produits immobiliers à vingt ans.

M. le président Gilles Carrez. Le ministère de l'égalité des territoires et du logement y a renoncé, car cela aurait privé de toute portée, notamment en Île-de-France, la loi portée par Mme Cécile Duflot.

M. le rapporteur général. J'ai déposé un amendement proposant d'imposer un minimum de 6 % d'investissement dans les titres de PME et les ETI non cotées pour éviter l'effet d'éviction.

Les dépôts d'assurance-vie atteignent près de 1 500 milliards d'euros : si 20 % des contrats basculaient – hypothèse crédible –, cela représenterait un montant de 300 milliards d'euros ; un tiers de cette somme – soit 100 milliards d'euros – serait consacré aux produits vertueux. Cela représente une forte source de financement et ce n'est pas l'économie sociale et solidaire qui la cannibalisera ; de même, il ne s'agirait que d'une source parmi d'autres pour le financement du logement intermédiaire, et le plancher de 6 % réserverait au moins 6 milliards d'euros – chiffre substantiel – pour l'investissement dans les PME et les ETI non cotée.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle est saisie de l'amendement CF138 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à préciser que les sommes investies dans les titres d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne bénéficieront de l'abattement fiscal que lorsque ces OPCVM investiront eux-mêmes au moins 75 % de leur actif dans le financement des PME et des ETI ou de l'économie sociale et solidaire.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 81)**.

Puis elle examine l'amendement CF139 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà présenté cet amendement. Pour bénéficier de l'abattement supplémentaire de 20 %, les sommes issues des contrats d'assurance-vie devront être investies à hauteur de 2 % au moins – 6 % des 33 % devant être investis dans les secteurs prioritaires – dans des titres émis par des PME ou des ETI non cotées.

La Commission ***adopte*** *l'amendement* ***à l'unanimité*** **(amendement n° 82)**.

Puis elle en vient aux amendements identiques CF8 de M. Gilles Carrez et CF23 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. le président Gilles Carrez. Comme l'a expliqué le rapporteur général, la migration des contrats d'assurance-vie classiques vers les contrats « euro-croissance » décalera dans le temps le recouvrement des prélèvements sociaux. Ce coût de trésorerie pour l'État sera compensé par l'instauration d'une taxe de 0,32 % due par les assureurs. Cependant, en sus de cette taxe, le texte prévoit que les titulaires des contrats « euro-croissance » seront soumis à des prélèvements sociaux à l'issue de la période de garantie selon un mécanisme de régularisation qu'il sera très difficile aux assureurs d'expliquer à leurs clients. Cet amendement vise à simplifier le dispositif : nous acceptons la création de la taxe de 0,32 % – qui devrait permettre de couvrir assez largement les pertes de trésorerie –, mais nous proposons de supprimer l'assujettissement aux prélèvements sociaux à l'issue de la période de garantie.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

D'une part, les contrats en unités de compte sont déjà soumis aux prélèvements sociaux selon ce mécanisme de régularisation, qui avait d'ailleurs été proposé par la majorité précédente. Il n'y a pas de raison de créer un régime différent pour les contrats « euro-croissance ».

D'autre part, le mécanisme de régularisation n'est pas aussi compliqué que vous le dites. La plus-value sera soumise aux prélèvements sociaux à l'issue de la période pendant laquelle le capital est garanti – qui n'est d'ailleurs pas nécessairement de huit ans. Une régularisation interviendra en outre au dénouement du contrat, s'il est prolongé au-delà de cette date.

M. Charles de Courson. D'après le rapporteur général, les contrats « euro-croissance » et les autres doivent être soumis à un même régime. Dès lors, ne pourrions-nous pas, dans un but de simplification, étendre le bénéfice de l'amendement du président à la totalité des contrats d'assurance-vie ? Cela représenterait-il une perte significative pour les finances publiques ?

M. le rapporteur général. Oui, à l'évidence, même si je n'en connais pas le montant exact.

La Commission ***rejette*** *les amendements.*

Puis elle ***adopte*** *l'article 7* ***modifié****.*

*

* *

Après l'article 7

La Commission est saisie de l'amendement CF143 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à lutter contre la fraude. D'après les services fiscaux, il arrive souvent que des contribuables intègrent, dans leur PEA, des titres non cotés, y compris des bons de souscription d'actions, pour échapper à l'imposition sur les plus-values de cession de valeurs mobilières. Aux termes de mon amendement, les plus-values afférentes aux placements effectués dans le cadre d'un PEA ne bénéficieraient de l'exonération d'impôt sur le revenu que pour un montant inférieur ou égal au double du montant de ces placements.

M. le président Gilles Carrez. C'est en effet un vrai problème : des personnes averties intègrent, dans leur PEA, des titres d'entreprises non cotées à une valeur volontairement minorée et parviennent ainsi à exonérer d'impôt sur le revenu des plus-values d'un montant considérable.

Dans le cadre d'un PEA, l'épargnant peut toucher des dividendes ou réaliser des plus-values. S'agissant des dividendes, une mesure « anti-optimisation » a été adoptée dans la loi de finances pour 1998 : les dividendes ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % du montant des placements. Il convient désormais de plafonner également l'exonération dont bénéficient les plus-values. Dans le dispositif proposé par le rapporteur général, un épargnant qui investit 100 euros dans un PEA sera exonéré si la plus-value qu'il réalise au bout de cinq ans est inférieure à 100 euros – c'est-à-dire si le montant de son placement a fait moins que doubler –, mais sera imposé si cette plus-value est supérieure à 100 euros, pour la part qui dépasse ce plafond. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Oui, tout à fait. Vous rappelez en outre à juste titre la mesure adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1998 s'agissant des dividendes.

M. le président Gilles Carrez. Les pratiques d'optimisation fiscale que nous avons décrites risquent de se multiplier à partir de l'année prochaine avec l'entrée en vigueur du PEA-PME – qui pourra porter sur des titres d'entreprises non cotées. Il est donc indispensable de créer un garde-fou. Le calibrage de la mesure peut cependant faire débat.

M. Marc Goua. Je suis favorable à l'amendement du rapporteur général. Toutefois, ne risque-t-il pas d'avoir un effet contre-productif, en dissuadant l'investissement dans les *start-ups* innovantes ? Ne pourrions-nous pas fixer un seuil à partir duquel la règle s'appliquerait ? L'optimisation fiscale porte surtout sur des volumes d'actions importants.

M. le président Gilles Carrez. Il serait en effet dommage de pénaliser les *start-ups*, dont la valeur, initialement faible, peut augmenter très rapidement. En revanche, il n'est pas normal que des plus-values de plusieurs centaines de millions d'euros soient totalement exonérées d'impôt sur le revenu. Seriez-vous disposé à compléter votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Avec la réforme prévue dans le cadre du PLF pour 2014, les plus-values de cession de valeurs mobilières contribuant au financement des PME bénéficieront d'un abattement de 50 % au titre de l'impôt sur le revenu lorsque leur durée de détention sera comprise entre une et quatre années. Ce régime fiscal est déjà très favorable.

M. Charles de Courson. Le problème est bien réel, mais je ne suis pas certain que l'amendement le résolve. D'une part, il conviendrait que le plafond s'applique non pas à chaque placement, mais à l'ensemble du portefeuille. En effet, la rentabilité peut être moyenne sur l'ensemble d'un portefeuille, même si une valeur augmente très fortement au sein de ce dernier.

M. le rapporteur général. Il est prévu que le plafond s'applique aux différents placements cédés pour lesquels une plus-value est constatée. Nous parlons non pas de fonds communs de placement à risque, mais de PEA, dont l'objet n'est pas le même.

M. Charles de Courson. Cependant, les PEA incluent par nature des participations diversifiées.

D'autre part, la mesure que vous prévoyez s'appliquera dans tous les cas au bout de cinq ans. Or il conviendrait de tenir compte de la durée des placements.

M. le rapporteur général. La mesure s'appliquera au moment où la plus-value sera réalisée.

M. Henri Emmanuelli. Cet amendement pourrait être complété, monsieur le rapporteur général, afin de tenir compte de la durée des placements et de maintenir l'exonération quelle que soit la plus-value réalisée en deçà d'un certain niveau de chiffre d'affaires. L'optimisation fiscale à grande échelle porte me semble-t-il plutôt sur des titres émis par de grandes entreprises. Et il convient de laisser la possibilité aux *start-ups* de se développer très rapidement.

M. le rapporteur général. Je proposerai une nouvelle rédaction de mon amendement au titre de l'article 88 du règlement.

M. Olivier Carré. Votre amendement tend à ajouter une nouvelle restriction à celles qui sont déjà prévues au 5 *bis* de l'article 157 du code général des impôts. Comment ces restrictions s'articulent-elles ? Le dispositif continuera-t-il à fonctionner ?

D'autre part, la mesure que vous proposez est rétroactive : elle s'appliquera aux placements déjà existants. Or, au 5 *bis* de l'article 157, une date d'entrée en vigueur est déjà indiquée.

M. le président Gilles Carrez. C'est un sujet complexe, mais nous nous accordons tous sur la nécessité de trouver une solution à ce problème d'optimisation fiscale.

L'amendement est ***retiré****.*

*

* *

Article additionnel après l'article 7
Obligations déclaratives à la charge des assurances

La Commission examine l'amendement CF135 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. En réponse aux demandes récurrentes de la Cour des comptes et de plusieurs parlementaires, cet amendement vise à permettre de créer un fichier national des contrats d'assurance-vie, à l'image du fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). Une transparence accrue est nécessaire. En outre, ce fichier, qui pourra être consulté par les notaires, sera utile dans le cadre de la proposition de loi relative aux contrats d'assurance-vie en déshérence.

M. Charles de Courson. C'est une bonne idée. Cependant, dans le cas où le contrat d'assurance-vie est souscrit auprès d'un organisme établi à l'étranger, il revient au souscripteur lui-même de le déclarer. Ce dispositif fonctionnera-t-il ?

M. le rapporteur général. Les titulaires de contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger sont déjà tenus de les signaler dans leur déclaration de revenus, ce qu'ils ne font pas toujours. Cependant, dans l'état actuel des accords bilatéraux conclus par la France, nous ne pouvons pas aller au-delà : il n'est pas possible d'exiger des organismes étrangers qu'ils déclarent les personnes qui ont souscrit des contrats d'assurance-vie auprès d'eux.

M. Charles de Courson. Il conviendrait de négocier de nouveaux accords.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas de la compétence du Parlement. Commençons par créer le fichier national des contrats d'assurance-vie et par obliger les titulaires de contrats souscrits à l'étranger à les déclarer. J'espère qu'un échange d'informations automatique sera instauré à l'échelle de l'Union européenne, voire au-delà.

La Commission ***adopte*** *l'amendement (***(amendement n° 83)**.

*

* *

Article additionnel après l'article 7

Modernisation des conditions à respecter pour bénéficier d'un livret d'épargne populaire

La Commission examine l'amendement CF144 du rapporteur général.

Mme Christine Pires Beaune. Le livret d'épargne populaire (LEP) est destiné aux personnes disposant de revenus modestes. Ainsi, seuls les contribuables acquittant un impôt inférieur à 769 euros avant déduction des éventuels crédits d'impôt peuvent aujourd'hui ouvrir ou conserver un LEP. Or le gel du barème de l'impôt sur le revenu et de ce plafond, qui évolue comme le barème, en 2011 et en 2012, a obligé un certain nombre de foyers modestes à clôturer leur LEP.

Dans le prolongement des mesures en faveur du pouvoir d'achat proposées dans le cadre du PLF pour 2014, le présent amendement vise à majorer ce plafond de 4 %, ce qui le ferait passer de 769 à 800 euros. En outre, pour les nouveaux LEP, il serait remplacé par un plafond qui s'applique au revenu fiscal de référence, beaucoup plus communément utilisé. Enfin, dans la mesure où des aléas peuvent modifier substantiellement le niveau des revenus d'une année sur l'autre, les intéressés pourraient conserver leur LEP même s'ils ne respectent pas la condition de ressources une année donnée, à condition de la respecter à nouveau l'année suivante.

M. Henri Emmanuelli. C'est une bonne idée, mais cela ne va guère dans le sens d'une simplification !

M. le rapporteur général. Avis favorable. Cet amendement, que j'ai cosigné, a été parfaitement présenté par Mme Pires Beaune.

Pour répondre à M. Emmanuelli, le dispositif est simple. Pour les nouveaux LEP, le plafond sera celui qui s'applique au revenu fiscal de référence. Pour les LEP existants, il sera tenu compte du plafond le plus favorable : soit celui qui s'applique au montant de l'impôt acquitté, soit celui qui s'applique au revenu fiscal de référence. Nous avons voulu éviter un effet d'éviction.

Le revenu fiscal de référence est le critère le plus fréquemment utilisé pour l'accès à des exonérations conditionnées par un niveau de ressources. En outre, c'est un outil plus pertinent que le montant de l'impôt, dans la mesure où ce dernier peut varier, par exemple à la suite d'une réforme fiscale.

M. Laurent Wauquiez. En présentant cet amendement, vous reconnaissez implicitement que vous avez fait exploser les impôts ! Vous n'en tirez d'ailleurs les conséquences que pour le LEP. Quant à la majoration du plafond de 4 %, elle est insuffisante, notamment pour compenser la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions dont bénéficient les retraités ayant eu au moins un enfant. Vous devriez reconnaître pleinement votre forfaiture !

M. Henri Emmanuelli. Vous ne connaissez même pas le sens de ce mot !

M. Alain Fauré. De grâce, faites preuve d'un peu d'humilité, monsieur Wauquiez : vous avez vous-même contribué, lorsque vous étiez ministre, à créer la situation qui nous oblige aujourd'hui à prendre de telles mesures ! Celles-ci sont d'ailleurs judicieuses. Et le dispositif est simple : le contribuable devra lui-même apporter la preuve qu'il ne dépasse pas le plafond de ressources au moins l'une des deux années considérées.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 84)**.

*

* *

Article 8

Capital investissement d'entreprise : amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes

Le présent article crée un mécanisme de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes, en permettant aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) d'amortir sur cinq ans les souscriptions au capital de PME ou au capital de véhicules de capital-investissement dont l'actif est majoritairement constitué de titres de PME innovantes. Cette mesure en faveur du « *corporate venture* » (ou « capital-investissement d'entreprise ») est la traduction législative d'un engagement pris par le Président de la République lors des Assises de l'entrepreneuriat. Son coût pour le budget de l'État est estimé à 200 millions d'euros en régime de croisière, à partir de 2017.

I. LA NÉCESSITÉ DE FACILITER LE FINANCEMENT DES PME INNOVANTES

Le Gouvernement a décidé de placer l'innovation au cœur de sa stratégie économique. Les grandes orientations et les principales actions en la matière sont détaillées dans un document publié sur le site Internet du ministère de l'Économie et des finances, intitulé « *Une nouvelle donne pour l'innovation* » (1).

La pertinence de cette stratégie globale repose sur le constat suivant : « *La décennie écoulée s'est caractérisée en France par la multiplication de mesures censées favoriser l'innovation. Et force est de constater que les résultats en sont décevants : dans un contexte d'accélération au niveau mondial des dynamiques liées à l'innovation, les classements internationaux positionnent la France parmi les « pays suiveurs » en matière d'innovation (11ème au niveau européen, 16ème au niveau mondial). La France dispose pourtant d'atouts : par exemple, elle figure parmi les plus grands producteurs mondiaux de publications scientifiques, et d'importants financements publics sont consacrés au niveau de l'État et des Régions à la recherche et au soutien à la R&D des entreprises.* ».

Sur le plan fiscal, un dispositif structurant a été mis en place par l'article 71 de la loi de finances pour 2013 (2), qui a créé au sein du crédit d'impôt recherche (CIR) un crédit d'impôt innovation. Les PME peuvent désormais bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % au titre de certaines dépenses d'innovation, définies comme « *la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits* » (3).

---

(1) http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/16213.pdf

(2) Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012.

(3) 1° du k du II de l'article 244 quater *B du code général des impôts.*

Le coût de ce dispositif est évalué à 300 millions d'euros par an, ce qui représente un effort notable compte tenu du niveau de rareté de l'argent public.

Cet effort n'est, semble-t-il, pas suffisant pour résoudre les difficultés rencontrées par les PME innovantes, s'agissant plus particulièrement de leur financement. L'évaluation préalable annexée au présent article constate ainsi qu' « *il existe des défaillances de marché qui ont pour effet de limiter l'accès des PME au financement en fonds propres, au détriment de leur développement et de la mise en valeur des innovations qu'elles développent* ».

Afin de diversifier les sources de financement, le présent article prévoit d'octroyer un avantage fiscal aux entreprises qui acquièrent des participations dans des PME innovantes, au moyen d'un amortissement exceptionnel des titres. Comme le relève l'évaluation préalable, si « *les entreprises* […] *participent d'ores et déjà au financement de l'économie, que ce soit par des participations dans d'autres entreprises ou sous forme d'investissements réalisés par l'intermédiaire de professionnels du capital investissement* [,] *il n'existe actuellement pas d'incitation spécifique pour les entreprises à contribuer au financement de* […] *PME innovantes* ».

Cet article est la traduction législative d'un engagement du Président de la République, formulé dans le discours de clôture des Assises de l'entrepreneuriat, le 29 avril dernier : « *J'ai bien conscience que les grandes entreprises, depuis plusieurs années, ont accompagné les PME sans qu'il ait été besoin de les inciter. Mais je souhaite encourager cette pratique toujours en cohérence avec notre politique de filières. Les prises de participation des grands groupes dans les jeunes PME innovantes ouvriront donc droit à un amortissement fiscal sur cinq ans, de façon à ce que le coût, la charge du soutien aux PME, puisse être, en cas d'échec, pris pour partie en charge par l'État.* » [(1)].

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA CRÉATION D'UN AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES PARTICIPATIONS DANS LES PME INNOVANTES

En application du nouvel article 217 *octies* du code général des impôts (CGI), rétabli par le **I du présent article**, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) pourraient amortir, sur une durée de cinq ans, les sommes qu'elles versent pour la souscription au capital de PME innovantes ou de véhicules de capital-investissement détenant majoritairement des titres de PME innovantes.

---

(1) http://www.elysee.fr/declarations/article/discours-de-cloture-des-assises-de-l-entrepreneuriat-3/
On observera, à cet égard, que le bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour les entreprises qui investissent ainsi n'est pas conditionné par l'échec de cet investissement.

1. L'amortissement des participations : une dérogation aux règles classiques

L'amortissement est une charge déductible du bénéfice imposable d'une entreprise au titre d'un exercice, parce qu'il est le constat de la dépréciation d'un actif, par exemple d'un bien de production (machine-outil ou autre). À la différence de ce type de bien, dont la valeur décroît à l'usage, les participations prises par une entreprise dans une autre ont plutôt vocation à s'apprécier ; c'est en tout cas dans cette appréciation qu'est placée l'espérance de gain du souscripteur. C'est la raison pour laquelle les participations ne sont en principe pas amortissables.

Comme le rappelle l'évaluation préalable, certaines prises de participation sont toutefois amortissables, dans une logique de soutien public sectoriel ; on citera par exemple l'amortissement des titres de société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), codifié à l'article 217 *septies* du CGI [(1)]. Le présent article prévoit donc une exception supplémentaire au principe selon lequel les participations ne sont pas amortissables ; en l'espèce, elles seraient déductibles du résultat fiscal à raison de 20 % de leur valeur d'acquisition par an, car amortissables sur cinq ans.

2. Le champ des participations éligibles : participations directes et participations intermédiées

● Seraient éligibles à l'amortissement exceptionnel :

– les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes (**1° du I de l'article 217 *octies***) ;

– les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou actions dans certains véhicules de capital-investissement (**2° du I**).

● Les véhicules concernés sont :

– les fonds communs de placement à risques (FCPR). Les FCPR sont des organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) dont l'actif doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché ;

– les fonds professionnels de capital-investissement. Il s'agit de la nouvelle dénomination des anciens FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, de ce fait réservés à des clients avertis ;

– les sociétés de capital-risque (SCR), qui sont des sociétés par actions dont 50 % de l'actif doit être constitué de titres non cotés.

---

(1) En première lecture du projet de loi de finances pour 2014 (article 17), l'Assemblée nationale a toutefois décidé de supprimer cet amortissement de titres de SOFICA, à l'initiative du rapporteur général ; cette dépense fiscale étant considérée comme inefficiente et, en tout état de cause, faiblement utilisée.

● Pour que les souscriptions de parts (s'agissant des fonds) ou d'actions (s'agissant des sociétés) ouvrent droit à l'amortissement exceptionnel, il faut que l'actif de ces véhicules soit constitué de titres, parts ou actions de PME innovantes, pour au moins 60 %.

Au surplus, 40 % de l'actif doit correspondre à des souscriptions directes au capital ou à des actions reçues en contrepartie d'obligations converties – donc à l'apport de capital nouveau – et non à l'achat d'actions sur le marché secondaire.

Ces conditions s'apprécient, par construction, après la réalisation des souscriptions.

3. Des participations devant être souscrites dans des PME innovantes

Le **II de l'article 217 *octies*** définit la notion de PME innovantes.

La notion de PME s'entend au sens du droit de l'Union européenne, à savoir les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros [(1)].

Ces PME doivent avoir leur siège dans l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (**1° du II**).

Elles doivent en outre satisfaire l'une des deux conditions que doivent remplir les entreprises dont les titres sont détenus par les fonds communs de placement dans l'innovation (**2° du II**). Les FCPI sont une catégorie de FCPR dont l'actif est constitué pour au moins 60 % de titres émis par des sociétés établies en Europe (UE ou EEE) et qui, entre autres conditions, doivent :

– avoir réalisé au cours de l'exercice précédent des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges déductibles (10 % pour les entreprises industrielles). Les dépenses de recherche sont définies par référence à celles qui sont éligibles au CIR ;

– ou bien justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement et le besoin de financement sont reconnus par Bpifrance (anciennement Oséo).

---

(1) Définition donnée par l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). Les anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne sont désormais les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. L'encadrement des liens entre les sociétés souscriptrices et les PME innovantes

Le **III de l'article 217 *octies*** prévoit des règles d'encadrement des liens pouvant exister entre les sociétés souscriptrices et les PME bénéficiaires de la souscription. En effet, l'objectif de la mesure n'est pas d'inciter fiscalement au rachat de PME innovantes par des groupes, mais à encourager les prises de participation minoritaires.

Le **A** dispose que les entreprises réalisant la souscription ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

– plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME en cas d'investissement direct (**1°**) ;

– plus de 20 % des parts ou actions du fonds ou de la SCR en cas d'investissement intermédié (**2°**).

Lorsque l'entreprise réalisant la souscription est liée à d'autres entreprises au sens du 12 de l'article 39 du CGI [(1)], le critère de 20 % de détention s'apprécie au niveau des entreprises liées (**B**).

Ces conditions de plafond de détention doivent être respectées de manière continue au cours de la période d'amortissement [(2)] (**C**).

5. Le plafonnement de la valeur des participations amortissables

Le **IV de l'article 217 *octies*** plafonne la valeur des participations pouvant faire l'objet l'amortissement.

Ce plafonnement n'est pas prévu en valeur absolue, mais en proportion (1 %) du total de l'actif de l'entreprise souscriptrice. Il est prévu d'apprécier ce plafond à la clôture de l'exercice au cours duquel a lieu la souscription, en tenant compte de l'ensemble des souscriptions de l'entreprise en cours d'amortissement, quelle que soit, donc, la date de souscription.

Le rapporteur général s'interroge sur l'opportunité se substituer à ce plafonnement en pourcentage de l'actif un plafonnement en valeur absolue, afin de mieux encadrer le dispositif pour en garantir l'efficacité.

---

(1) Au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, deux entreprises sont considérées comme liées lorsque : l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, directement ou indirectement, sous le contrôle d'une même entreprise.

(2) Qui ne peut excéder cinq ans, mais qui peut être plus courte.

6. La réintégration de l'amortissement en cas de cession à court terme ou de non-respect des conditions y ouvrant droit

Le **V de l'article 217 *octies*** prévoit les modalités de reprise de l'avantage fiscal, qui intervient :

– en cas de non-respect des conditions fixées aux I à IV ;

– ou bien en cas de cession de tout ou partie des participations dans les deux ans suivant l'acquisition (cession dite de court terme).

Le montant des amortissements indûment pratiqués est alors réintégré au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de l'exercice au cours duquel l'une des conditions cesse d'être respectée. Ce montant est majoré de celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (0,4 % par mois).

7. La limitation de l'avantage fiscal à la sortie

Le **VI de l'article 217 *octies*** prévoit des modalités spécifiques d'imposition en cas de cession des participations après deux ans de détention.

● Lorsque des titres de participation sont cédés sous le régime dit de long terme, c'est-à-dire après une durée de détention d'au moins deux ans, le taux de l'IS applicable aux éventuelles plus-values nettes de l'exercice est de 0 %, en application du a *quinquies* du I de l'article 219 du CGI. Seule une quote-part représentative de frais et charges est réintégrée à l'assiette taxable de la société ; cette quote-part, au taux de 12 %, est désormais assise sur le montant des plus-values brutes de l'exercice.

Afin d'éviter la combinaison de ce régime de faveur en sortie avec l'incitation fiscale à l'entrée – au moyen de l'amortissement exceptionnel – il est prévu d'imposer les plus-values au taux normal de l'IS (33,1/3 %), à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué. C'est la raison pour laquelle l'amortissement créé par le présent article est présenté comme un avantage temporaire, de trésorerie.

Pour le calcul de l'assiette imposable au taux normal de l'IS, l'intention du Gouvernement est de réduire le prix d'acquisition des titres du montant d'amortissement déduit. Il s'agirait, selon les informations transmises au rapporteur général, de transposer ici les règles fiscales classiquement applicables pour le calcul des plus-values. La rédaction retenue mériterait d'être précisée, afin de traduire clairement cette intention, que l'exemple ci-après permettra peut-être de mieux comprendre. On regrettera, comme trop souvent, que des éléments si techniques ne soient pas précisément décrits dans l'évaluation préalable.

Exemple de traitement d'une plus-value à long terme de cession d'une participation

Soit une entreprise qui souscrit au cours de l'année N des parts dans une PME innovante pour un montant de 100. Cette souscription lui ouvre droit à un amortissement – donc à une déduction d'assiette – de 20 au titre de chacune des cinq années comprises entre N et N+4.

Si elle cède les parts en N+5 pour un montant de 150, elle réalise une plus-value à long terme, qui est par hypothèse sa seule plus-value de cession de titres de participation réalisée au cours de l'exercice.

De manière assez peu intuitive, la plus-value au sens fiscal est alors de 150, et non pas de 50 ; le prix d'acquisition (100) doit en effet être réduit du montant des amortissements pratiqués (100), ce qui le ramène à 0 et porte *ipso facto* le montant de la plus-value à 150.

Par application du droit commun, cette plus-value ne serait pas imposée en tant que telle, mais donnerait lieu à la réintégration d'une quote-part de 12 % (soit 18), elle-même imposée au taux normal de l'IS (soit un montant d'impôt de 6).

Par application du dispositif prévu par le présent article :

– la plus-value serait imposée au taux normal de l'IS à hauteur du montant de l'amortissement déduit (100), produisant un impôt de 33,1/3 ;

– pour le surplus (50), le régime du long terme produirait un impôt de 2 (taxation au taux normal de 12 % de 50).

● Le Gouvernement entendait prévoir un dispositif similaire pour le cas particulier des fonds. En cas de plus-value de cession d'une participation, les FCPR et les fonds communs professionnels de capital-investissement procèdent à une répartition de leurs actifs entre les porteurs de part. En application du 2° du 5 de l'article 38 du CGI, la répartition est en priorité affectée au remboursement des apports, et n'est de ce fait pas regardée comme un produit imposable chez le porteur.

L'éventuel excédent constitue pour sa part un profit. Le même article 38 prévoit que la fraction de l'excédent correspondant à des apports réalisés depuis plus de deux ans est soumise au régime des plus-values à long terme. Par coordination avec la disposition décrite *supra* pour les titres de sociétés, il est ici prévu de soumettre cette fraction d'excédent au taux normal de l'IS, à hauteur de l'amortissement pratiqué.

Mais, en l'état de la rédaction, il semble que l'objectif recherché ne soit pas atteint. Rien n'est explicitement prévu pour diminuer le prix d'acquisition des titres du montant de l'amortissement pratiqué ; or, il semblerait que les répartitions d'actifs de fonds ne sont pas traitées sur le plan fiscal comme les plus-values de cession, ce qui signifie qu'aucun mécanisme ne permet de « gonfler » l'assiette taxable au taux normal du montant de l'amortissement déduit. L'exemple ci-après devrait illustrer les difficultés décrites ici.

Exemple de traitement d'une répartition d'actifs de fonds

Soit une entreprise qui souscrit au cours de l'année N des parts dans un FCPR pour un montant de 100. Éligible à l'amortissement, cette souscription ouvre droit à une déduction d'assiette de 20 au titre de chacune des cinq années comprises entre N et N+4.

Si le fonds procède à une répartition de parts en N+5, et que ces parts se sont appréciées pour s'élever à 150, cette répartition est traitée en l'état du droit :

– comme un remboursement des apports, non imposable, à hauteur de 100 (montant de l'apport) ;

– comme une plus-value à long terme à hauteur de 50.

Le droit proposé aboutirait :

– à conserver aux 100 leur statut fiscal actuel (non imposables) ;

– à soumettre les 50 au taux normal de l'IS à hauteur de l'amortissement pratiqué.

L'amortissement étant de 100, il faudrait donc soumettre les 50 au taux de 33,1/3 % à hauteur de 100… ce qui apparaît dépourvu de sens.

B. L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET L'EFFET BUDGÉTAIRE

● Le **II du présent article** prévoit que la date d'entrée en vigueur de ses dispositions sera fixée par décret, dans les six mois suivant l'accord de la Commission européenne, à qui le dispositif a été notifié au titre du régime des aides d'État.

L'évaluation préalable relève que les lignes directrices de la Commission européenne en matière de capital-investissement sont en cours de réexamen, et qu' « *en fonction du résultat de cette réforme de la doctrine applicable, le dispositif proposé est susceptible de nécessiter (ou non) certaines adaptations* ».

● L'évaluation préalable chiffre le coût de cette mesure à 200 millions d'euros en régime de croisière, avec une montée en charge progressive : 10 millions d'euros en 2014, 40 en 2015 et 80 en 2016. La méthode de chiffrage, qui repose pour beaucoup sur des données fournies par les organismes représentant le secteur du capital-investissement, est détaillée dans l'évaluation préalable.

On relèvera simplement que celle-ci indique, sans le justifier précisément et sans en tenir compte dans le chiffrage, que « *cette dépense fiscale serait partiellement voire entièrement compensée par une recette fiscale en cas de cession des titres ou parts souscrits par des entreprises bénéficiaires* ».

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 8 **sans modification**.*

*

* *

Article 9

Encouragement à la reprise d'entreprises par les salariés par la création d'un statut d'amorçage applicable aux SCOP

Le présent article propose d'étendre temporairement les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) au cas où le capital de la SCOP n'est pas détenu en majorité par des associés coopérateurs. L'objectif est d'encourager ainsi la reprise d'entreprises par des SCOP, dites alors « d'amorçage ». Le coût de cette mesure n'est pas évalué.

I. L'HISTORIQUE DU RÉGIME ACTUEL ET LE DROIT EN VIGUEUR

A. LE STATUT DES SCOP

Les SCOP sont des sociétés commerciales revêtant la forme juridique d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (SARL). Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire (PLESS), adopté par le Sénat en première lecture le 7 novembre dernier, propose à cet égard deux modifications :

– l'article 18 transforme la signification de l'acronyme SCOP, en « *sociétés coopératives de production* » ;

– l'article 19 permet aux SCOP de prendre la forme d'une société par action simplifiée (SAS).

Pour ce faire, le texte modifie la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Sans entrer dans le détail du statut des SCOP, il faut retenir entre autres que :

– les associés d'une SCOP sont majoritairement des salariés, à hauteur de 65 % des droits de vote ;

– le gérant, élu par l'assemblée générale, est obligatoirement salarié ;

– chaque personne dispose de la même voix à l'assemblée générale, quelles que soient les parts qu'elle détient ;

– les profits sont répartis entre les salariés, les associés et les réserves dites « impartageables » (ou fonds de développement), en ce sens qu'elles sont destinées au développement de l'entreprise (consolidation des fonds propres, investissement) ;

– les SCOP doivent être inscrites sur une liste tenue par le ministre du Travail.

Fin 2011, il existait environ 2 000 SCOP, rassemblant 42 000 salariés.

B. LES AVANTAGES FISCAUX DES SCOP

Les sociétés coopératives disposent d'avantages fiscaux destinés à tenir compte de leur nature particulière. S'agissant des SCOP, trois avantages doivent être relevés, fonctionnant selon des modalités identiques.

1. La déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués aux salariés

L'**article 214 du code général des impôts** (CGI) donne la possibilité aux sociétés coopératives [(1)] de déduire certains éléments de leur assiette soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). S'agissant des SCOP, le 2° du 1 permet de déduire du résultat imposable la part des bénéfices nets distribuée aux travailleurs, dans les conditions prévues au 3° de l'article 33 de la loi précitée de 1978. Cet article 33 fixe à 25 % au moins la part des bénéfices devant être attribuée à l'ensemble des salariés (associés ou non), et précise les modalités de répartition possibles entre salariés.

Le 7° du 1 de l'article 214, applicable à l'ensemble des sociétés coopératives, exclut toute déduction d'assiette lorsque plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs. Le 1 *quinquies* de l'article 207 définit ces derniers comme les « *personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci* ». Les associés coopérateurs sont soit des clients (coopératives de consommation), soit des fournisseurs (coopératives de vente ou de transformation), soit des employés ou ouvriers (coopératives de production).

Une exception est cependant prévue, s'agissant des SCOP dont la majorité du capital est détenue par d'autres SCOP : la déduction est alors applicable même si plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs. Il faut préciser que l'article 25 de la loi de 1978 ouvre la possibilité pour une SCOP de participer au capital d'une autre SCOP ; cette participation ne peut toutefois excéder 50 % pendant plus de 10 ans.

2. La constitution d'une provision pour investissement en franchise d'impôt

Les SCOP sont désormais les seules sociétés à bénéficier de cet avantage fiscal, supprimé pour les autres par l'article 13 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 [(2)]. La logique d'ensemble de cet avantage est d'inciter les entreprises à doter la réserve spéciale de participation (RSP), en autorisant la constitution en franchise d'impôt d'une provision pour investissement (PPI), dont le montant est lié à celui de la dotation de la RSP.

---

(1) Au-delà des seules SCOP : sociétés coopératives de consommation, sociétés d'intérêt collectif agricole…

(2) Article 16 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012.

En application du **3 du II de l'article 237 *bis* A du CGI**, les SCOP peuvent déduire de leur assiette imposable, au titre de la PPI, un montant égal à celui porté à la RSP au cours du même exercice. En outre, les sommes servant à doter la réserve légale (1) et le fonds de développement (2) peuvent tenir lieu de PPI.

Ce régime, particulièrement favorable, n'est toutefois pas applicable aux SCOP dont le capital est détenu à plus de 50 % par des associés non coopérateurs. La seule exception est celle, précédemment évoquée, des SCOP dont le capital est majoritairement détenu par d'autres SCOP.

Les SCOP exclues peuvent toutefois constituer une PPI en franchise d'impôt, dans des conditions certes moins avantageuses. Le tableau ci-après, extrait du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), résume un régime fiscal qu'il n'est pas nécessaire de décrire davantage dans le cadre du présent commentaire.

RÉGIME FISCAL DES PROVISIONS POUR INVESTISSEMENT CONSTITUÉES PAR LES SCOP

		Provisions pour investissement
1/ SCOP détenue à 50 % au moins par des coopérateurs		100 % de la réserve spéciale de participation
2/ SCOP détenue à plus de 50 % par des non-coopérateurs et des titulaires de certificats d'investissement* :	Principe	Pour les SCOP ayant conclu des accords de participation comportant une formule dérogatoire : 50 % de la fraction des sommes portées à la réserve spéciale de participation et déduite du bénéfice imposable, qui est attribuée aux salariés de l'entreprise, en plus du minimum légal résultant de la formule de droit commun. Pour les SCOP ayant adopté un régime de participation à titre facultatif : 25 % ou 50 % (le taux dépend de la date de conclusion de l'accord de participation) des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun Ainsi, pour les accords en cours de validité à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 janvier 2001 sur l'épargne salariale ou qui ont été conclus dans les deux ans de sa publication, soit au plus tard le 20 janvier 2003, le taux est de 50 % (il en est de même des accords conclus entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2009). Il est ramené à 25 % pour ceux conclus entre le 21 janvier 2003 et le 30 décembre 2006, et depuis le 1er janvier 2010.
	Exception : détention de la majorité du capital par une autre SCOP	100 % de la réserve spéciale de participation.

* Valeur mobilière représentant une fraction du capital d'une société.

Source : BOI-BIC-PTP-10-20-10-20-20130104 : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/806-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-PTP-10-20-10-20-20130104, paragraphe 40.

---

(1) Réserve obligatoire, ne pouvant être inférieure à 5 % du capital social de toute société. S'agissant des SCOP, l'article 33 de la loi de 1978 prévoit l'affectation de 15 % des bénéfices à la réserve légale.

(2) Le même article 33 prévoit l'affectation d'une fraction des bénéfices à cette réserve statutaire.

La PPI doit être utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations, dans un délai de deux ans, porté à quatre ans si tient lieu de PPI la dotation de la réserve légale ou du fonds de développement. Faute d'être utilisée dans ces conditions, la PPI est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai.

3. Une exonération de cotisation foncière des entreprises

Cette exonération est prévue par l'**article 1456 du CGI**. Elle est exclue dans les mêmes conditions que celles décrites pour les deux autres avantages fiscaux évoqués, c'est-à-dire lorsque la SCOP est détenue à plus de 50 % par des associés non coopérateurs (sauf pour les SCOP détenues majoritairement par d'autres SCOP) [(1)].

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA CRÉATION D'UN STATUT DE « SCOP D'AMORÇAGE » PAR LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le présent article est en quelque sorte le **pendant fiscal de l'article 15 du PLESS**. Celui-ci propose de modifier l'article 26 *bis* de la loi de 1978, qui exclut du bénéfice de la PPI et de l'exonération de CFE les SCOP dont le capital est détenu à plus de 50 % par des associés non coopérateurs [(2)], à l'exception des SCOP détenues majoritairement par d'autres SCOP. On remarquera que cette disposition est reprise quasiment à l'identique dans chacun des deux articles du CGI cités par l'article 26 *bis* de la loi de 1978, comme d'ailleurs dans l'article 214 (cf. *supra*).

Le 1° de l'article 15 du PLESS complète l'article 26 *bis* par un alinéa dont il convient de citer intégralement le texte : « *Toutefois, en cas de transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret.* ».

---

(1) L'exonération n'est en outre pas applicable aux SCOP « dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations *» (deuxième alinéa de l'article 1456).*

(2) Et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement (titres émis par une société mutualiste ou coopérative).

L'intention du texte est l'instauration d'une exception à l'exclusion du bénéfice des avantages fiscaux ; mais le PLESS en reste au stade de l'intention, puisque c'est le présent article qui apporte les modifications nécessaires au CGI. Résultant de la règle administrative en application de laquelle les mesures fiscales doivent figurer en loi de finances, cette dissociation entre le principe et sa déclinaison opérationnelle ne contribue pas, en l'espèce, à la clarté de la loi.

L'intention, donc, est de permettre à une SCOP dont le capital n'est pas majoritairement détenu par des associés coopérateurs de bénéficier des avantages fiscaux:

– lorsque la SCOP résulte de la transformation d'une autre société. Les articles 48 à 52 de la loi de 1978 prévoient ces modalités de transformation, qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici ;

– pendant sept ans suivant ladite transformation ;

– et sous réserve que les associés non coopérateurs prennent l'engagement, selon des modalités fixées par décret, de céder avant la fin de la septième année un nombre de titres suffisant à les faire devenir minoritaires dans le capital.

Nonobstant les effets juridiques réels de la modification ainsi apportée à l'article 26 *bis* de la loi de 1978, **l'intention générale, telle que confirmée par l'évaluation préalable annexée au présent article, est bien de permettre la constitution de SCOP pour la reprise d'entreprises**.

« *La difficulté à transmettre des entreprises saines est une source de pertes d'emplois.* […] *Dans ce contexte, la reprise d'une entreprise par ses salariés dans le cadre d'une* [SCOP] *constitue une solution privilégiée pour préserver les compétences et maintenir les emplois.* ». Or, « *le principal frein à la transmission d'une entreprise à ses salariés relève du financement de l'opération, les salariés ne disposant pas des fonds nécessaires à leur prise de participation. Les capacités financières limitées des salariés-repreneurs ne leur permettent pas de franchir immédiatement le seuil de détention de 50 % du capital requis pour qualifier la société de SCOP et bénéficier des avantages fiscaux liés à ce statut.* ».

B. L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS OUVRANT DROIT AUX AVANTAGES FISCAUX DES SCOP

● Le présent article reproduit la même modification dans les trois articles du CGI octroyant aux SCOP des avantages fiscaux. Il s'agit à chaque fois de **rendre éligibles à l'avantage les SCOP dont le capital est détenu à plus de 50 % par des associés non coopérateurs**.

Calquées sur la rédaction de l'article 15 du PLESS, les conditions sont les suivantes :

– les SCOP concernées doivent être issues de la transformation d'autres sociétés, dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi de 1978 ;

– les associés non coopérateurs doivent s'engager, au moment de la transformation, à céder aux associés coopérateurs un nombre de parts permettant à ces derniers de devenir majoritaires dans le capital :

- dans des conditions fixées par décret ;
- au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en SCOP.

Selon l'évaluation préalable, la période de sept ans « *pourra être mise à profit par les salariés pour obtenir les financements nécessaires au rachat de parts qui leur permettra de détenir la majorité du capital* ». Il faut signaler qu'afin de faciliter ce rachat, l'article 16 du PLESS autorise la SCOP à y procéder elle-même, en utilisant sa réserve légale et son fonds de développement. L'article 15 du même texte prévoit en outre une rémunération bonifiée des actionnaires non coopérateurs, qui bénéficieraient au moment de la cession d'une prime « *de détention temporaire des titres* ».

Si les associés non contributeurs ne respectent pas leur engagement, les conséquences fiscales pèsent sur la SCOP, qui doit réintégrer les bénéfices déduits (articles 214 et 237 *bis* A du CGI) et s'acquitter de la CFE (article 1456). La reprise de l'avantage fiscal est assortie, dans tous les cas, du paiement de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 (0,4 % par mois, soit tout de même 33,6 % sur sept ans).

● En termes légistiques, les modifications proposées se traduisent par l'ajout de deux alinéas au 7° du 1 de l'article 214 (**A du présent article**), au 3 du II de l'article 237 *bis* A (**B**) et à l'article 1456 (**C**).

Il faut noter que s'agissant de la PPI (article 237 *bis* A), la réintégration en cas de non-respect de l'engagement ne porte que sur l'excédent de provision déductible en application du 3 du II (régime des SCOP), au regard de la provision déductible en application du 2. Or, ledit 2, bien que non abrogé, n'est désormais plus applicable, puisqu'il concerne des sociétés autres que les SCOP, les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO).

Ces sociétés pouvaient constituer en franchise d'impôt une PPI égale :

– à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation ;

– à 75 % lorsqu'elles affectaient par prélèvement sur les résultats une somme égale à 25 % des sommes portées à la RSP à un compte de réserve non distribuable.

Au-delà de la référence à une déduction qui n'est plus possible aujourd'hui, la rédaction retenue étonne car les SCOP n'ont semble-t-il jamais pu bénéficier d'une PPI égale à 75 % du montant de la RSP (cf. tableau *supra*).

● **Le coût du dispositif n'est pas chiffré**, l'évaluation préalable indiquant sobrement qu' « *il devrait être néanmoins relativement faible* ».

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'article 9* ***sans modification****.*

*

* *

Article 10

Simplification des obligations déclaratives et des procédures en matière de fiscalité des particuliers

Le présent article vise à simplifier les obligations déclaratives et les procédures applicables aux particuliers en matière de fiscalité, et comporte à ce titre plusieurs volets.

I. LA SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU (I - A à F)

S'agissant de l'impôt sur le revenu, le présent article vient dispenser les contribuables non télédéclarants de joindre à leur déclaration « papier » les pièces établies par les tiers justifiant la réalité des dépenses ouvrant droit à un avantage fiscal (I – A à F).

A. LE DROIT EXISTANT

Pour bénéficier d'un avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu, que ce soit une réduction ou un crédit d'impôt, les contribuables doivent pouvoir justifier de la réalité des dépenses ouvrant droit à cet avantage. À cette fin, ils doivent joindre à leur déclaration de revenus des pièces justificatives établies par des tiers, telles que des reçus délivrés par des organisations syndicales ou par un organisme d'intérêt général, ou encore des factures ou des attestations fournies par des entreprises, selon des modalités fixées par chaque texte régissant l'avantage fiscal concerné.

Cette obligation de joindre à la déclaration de revenus des documents justificatifs figure dans la loi pour les six réductions ou crédits d'impôt énumérés ci-dessous :

– la réduction ou le crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (article 199 *sexdecies* du code général des impôts), pour lequel doivent être notamment présentées des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, ainsi que de l'identité du bénéficiaire ;

– la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers (article 200), pour laquelle doivent être jointes des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires ;

– le crédit d'impôt en faveur du développement durable (article 200 *quater*), qui est accordé sur présentation de la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique ;

– le crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable en faveur de l'aide aux personnes (article 200 *quater* A), accordé sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant différentes informations détaillées au 6 de l'article ;

– le crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales (article 199 *quater* C), dont le bénéfice est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement ;

– la réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier (article 200 *decies* A), accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public compétent de la commune ou du groupement de communes concerné.

Il convient de relever que pour la réduction d'impôt accordée au titre des dons et pour le crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales, le bénéfice de l'avantage fiscal est refusé sans proposition de rectification préalable en l'absence de présentation des pièces justificatives.

Pour d'autres avantages fiscaux, l'obligation de présentation de pièces justificatives peut figurer dans des textes réglementaires, ou bien relever simplement de la doctrine administrative. À titre d'exemple, pour la réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs, dite Censi-Bouvard, prévue par l'article 199 *sexvicies*, les pièces requises pour bénéficier de l'avantage sont énumérées à l'article 46 AZA *nonies* de l'annexe III du code général des impôts.

Toutefois, les contribuables transmettant leur déclaration de revenus par voie électronique ne sont désormais plus tenus de joindre ces pièces justificatives ; ils doivent en revanche les conserver pour être en mesure de les présenter à l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle. Une telle dispense semble logique, alors que le but de la télédéclaration est précisément de supprimer le support papier dans les relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

La possibilité de télédéclarer ses revenus a été ouverte aux particuliers par la dernière loi de finances rectificative pour 1999 [(1)], et c'est la loi de finances pour 2002 [(2)] qui a prévu, à titre expérimental, de dispenser les contribuables télédéclarants d'adresser à l'administration les justificatifs des dons versés aux œuvres ainsi que les reçus de paiement de cotisations syndicales. Cette dispense a

---

(1) Article 23 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999).

(2) Article 6 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002.

été pérennisée par la loi de finances pour 2008 [1]. L'administration l'a étendue, en pratique, à tous les autres justificatifs traditionnellement exigés pour l'octroi d'avantages fiscaux.

De ce fait, les contribuables sont traités différemment, en termes d'obligations de transmission de justificatifs, selon qu'ils sont télédéclarants ou qu'ils transmettent une déclaration de revenus sous forme papier.

B. LA GÉNÉRALISATION DE LA DISPENSE DE LA TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le **I** du présent article tend à dispenser les contribuables de joindre à leur déclaration de revenus souscrite sous forme papier les pièces justificatives établies par des tiers, pour le bénéfice des six avantages fiscaux énumérés *supra* pour lesquels cette obligation figure dans la loi. Chacun des articles du code général des impôts est ainsi modifié, par les **A à F du I**, pour supprimer cette obligation : le bénéfice de l'avantage fiscal est désormais subordonné, comme pour les télédéclarants, au fait que le contribuable soit en mesure de produire, à la demande de l'administration fiscale, lesdites pièces ; ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Comme le précise l'évaluation préalable, la dispense a une portée générale : elle doit s'appliquer également lorsque l'obligation de joindre des justificatifs est prévue par des textes réglementaires ou par la doctrine administrative, lesquels seront modifiés en ce sens.

L'évolution de la doctrine a en fait déjà eu lieu, puisqu'un communiqué du BOFiP du 26 avril 2013 a indiqué que, pour la déclaration des revenus de 2012, le contribuable n'était plus tenu de joindre les pièces justificatives à sa déclaration de revenus papier. Le présent article ne vient donc que « régulariser » une pratique déjà mise en œuvre par l'administration cette année, avant même que ne soient modifiés les textes législatifs concernés.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté de moderniser et de simplifier les procédures applicables au sein de l'administration fiscale, dans le prolongement de la déclaration pré-remplie, des simplifications des imprimés et notices jointes : il s'agit de faciliter les démarches déclaratives des contribuables et de réduire les tâches de classement dans les services des impôts. Elle permet de surcroît de mettre un terme à la différence de traitement existant entre les contribuables télédéclarants et ceux qui envoient une déclaration papier.

La dispense ne s'applique qu'aux documents établis par des tiers, et non à ceux établis par le contribuable lui-même, qui complètent, précisent ou explicitent les éléments portés sur la déclaration. Ainsi, doivent notamment continuer à être joints à la déclaration les renseignements sur papier libre, les mentions expresses, l'état détaillé des frais réels ou les engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal.

---

(1) Article 8 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Cette mesure opère donc un basculement d'une logique de contrôle *a priori* vers une logique *a posteriori* pour tous les contribuables non télé-déclarants. Pour autant, elle ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle fiscal : les contribuables, comme les télédéclarants aujourd'hui, doivent conserver les pièces justificatives jusqu'à l'expiration du délai de reprise, c'est-à-dire, en principe, pendant les trois années qui suivent celle au titre de laquelle l'imposition est due [1], afin d'être en mesure de les présenter à l'administration en cas de contrôle, notamment dans le cadre d'un contrôle sur pièces. À défaut, le bénéfice de la réduction d'impôt serait remis en cause. Aux termes de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, l'administration peut « *demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés* », afin de contrôler les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. L'article L. 11 du même livre prévoit que, sauf disposition dérogatoire, les contribuables disposent d'un délai de 30 jours pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements.

En cas d'impossibilité de justifier des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal, un redressement sera opéré selon les procédures de droit commun, avec la mise en recouvrement du montant de la diminution d'impôt indue, de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois, et si l'administration apporte la preuve de tels agissements, les majorations de 40 % ou 80 % pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses telles que prévues par l'article 1729 du code général des impôts.

Sur 36,4 millions de foyers fiscaux ayant souscrit en 2013 une déclaration au titre des revenus de 2012, les 24,3 millions de personnes qui ont encore transmis une déclaration « papier » sont potentiellement concernées par la réforme. Le nombre total de justificatifs qui ne seraient plus joints aux déclarations est estimé à environ 8 millions s'agissant des avantages fiscaux visés par le présent article, sachant que d'autres avantages fiscaux sont dans le champ de la mesure sans que les obligations déclaratives associées ne figurent dans la loi. L'économie en termes de traitement des déclarations est évaluée à un peu moins de 500 000 euros, correspondant à 13 équivalents temps plein au sein de la direction générale des finances publiques.

---

(1) S'agissant de la réduction d'impôt portant sur les dons, en cas de report d'imputation, les contribuables doivent conserver les reçus pendant toute la période au cours de laquelle ils sont susceptibles d'avoir à justifier du bien-fondé des réductions d'impôt obtenues, c'est-à-dire l'année du versement, les cinq années suivantes et jusqu'à l'expiration du délai de reprise.

II. EXTENSION DE LA FORMALITÉ FUSIONNÉE AUX MUTATIONS À TITRE GRATUIT PORTANT SUR DES BIENS IMMEUBLES (I - G À I)

Les paragraphes **I-G à I** du présent article visent à étendre l'application de la « formalité fusionnée » de l'enregistrement et de la publicité foncière, prévue à l'article 647 du code général des impôts, aux actes constatant des mutations à titre gratuit d'immeubles publiés au fichier immobilier du bureau des hypothèques dans le ressort duquel se trouvent ces biens.

Il s'agit ainsi de mettre en œuvre une des recommandations du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) en faveur de la simplification des démarches administratives réalisées par les professionnels.

A. LE DROIT EN VIGUEUR

1. L'application de la formalité fusionnée

Prévue à l'article 1er de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, la formalité fusionnée permet de simplifier les démarches accomplies par le notaire en matière d'enregistrement et de publicité foncière pour les actes qui relèvent de ces deux formalités. Elle s'applique de plein droit, sauf exceptions expressément mentionnées par la loi.

Selon les dispositions du II de l'article 647 précité, « *l'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière (...) résulte de leur publicité* ».

Les impositions dues au titre de l'enregistrement et de la publicité foncière sont acquittées lors du versement d'une taxe unique appelée « taxe de publicité foncière », auprès du conservateur des hypothèques. Cette taxe regroupe le droit d'enregistrement et la taxe de publicité foncière auxquels les actes concernés auraient été soumis en l'absence de fusion de ces formalités.

Par ailleurs, s'y ajoute la contribution de sécurité immobilière, introduite par l'article 30 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

On rappellera que le délai requis pour l'accomplissement de cette formalité fusionnée a été abaissé de deux mois à un mois par l'article 1er de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011, sauf dans le cas d'une adjudication.

2. L’exclusion des mutations à titre gratuit de la formalité fusionnée

Dès l’introduction de cette formalité fusionnée, un certain nombre d’actes dont la liste n’a pas varié depuis 1969, ont été expressément exclus de son champ d’application. Il s’agit :

– des décisions judiciaires ;

– des mutations à titre gratuit ;

– des baux de plus de douze ans à durée limitée (qui sont dispensés d’enregistrement) ;

– des actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ;

– des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée (par exemple, les actes relatifs à la cession de biens situés en Moselle, dans le Haut-Rhin ou le Bas-Rhin, au titre desquels la publicité foncière est assurée par le ministère de la Justice par le recours au livre foncier introduit par la loi du 18 août 1896 portant introduction du code civil local).

Par conséquent, ces actes demeurent soumis à la double formalité d’enregistrement et de publicité foncière.

Le notaire fait enregistrer l’acte au pôle enregistrement du service des impôts des entreprises dont ressort son étude afin que soient acquittés les droits d’enregistrement (soit les droits de mutations applicables aux successions et donations).

Il présente le même acte à la conservation des hypothèques, dont ressort le bien concerné, qui réalise les formalités de publication foncière et perçoit la taxe de publicité foncière, dont le taux est de 0,60 % et qui est calculée sur la valeur vénale de l’immeuble. Est également acquittée sur la même assiette la contribution de sécurité immobilière pour un taux de 0,10 % au titre de la contribution de publication. En cas de cession d’immeubles relevant de ressorts distincts, l’acte est publié dans chacun d’entre eux.

Les inconvénients présentés par le maintien de cette double formalité découlent de l’accomplissement de deux formalités portant sur une même opération auprès des administrations distinctes, souvent situés dans des lieux différents.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. L'extension de la formalité fusionnée aux actes relatifs à des mutations à titre gratuit

L'extension de la formalité fusionnée aux mutations à titre gratuit a été recommandée par le CIMAP dans son programme de simplification triennal, parmi d'autres mesures de simplification des démarches déclaratives réalisées par des professionnels.

Il est donc proposé que les formalités d'enregistrement et de publicité foncière soient réalisées auprès du conservateur des hypothèques et qu'une taxe de publicité foncière unique soit perçue à cette occasion.

Lorsque la cession concernera plusieurs biens situés dans des lieux différents, la formalité fusionnée sera réalisée par un seul service de publicité foncière au choix du déclarant. L'acte sera toutefois déposé dans chacun des services territoriaux dont ressortent les biens et ceux-ci percevront la contribution de sécurité immobilière.

2. Les conditions de mise en œuvre de la réforme

L'application de gestion des services de publicité foncière (Fidji) devra être adaptée afin d'assurer la liquidation des droits de mutation à titre gratuit et l'alimentation de la base nationale des données patrimoniales (appelée application « Patrimoine »), déployée depuis 2005. Cette base permet notamment le transfert des informations depuis les conservations des hypothèques aux centres des impôts fonciers.

Par ailleurs, des agents devront être formés au sein des services de publicité foncière afin d'assurer la liquidation des droits d'enregistrement portant sur les mutations à titre gratuit.

Pour ces deux raisons, il est prévu que la présente réforme n'entre en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2014.

L'impact de cette réforme est nul en matière de recettes budgétaires, mais devrait permettre un gain de trésorerie du fait d'une perception plus rapide de la taxe sur la publicité foncière.

III. LA SÉCURISATION DES PROCESSUS DITS « INDUSTRIALISÉS » DE GESTION DES RECETTES PUBLIQUES (II)

Les dispositions adoptées ces dernières années en vue de promouvoir la dématérialisation des actes administratifs seraient encore élargies afin d'autoriser la notification par voie électronique aux établissements de crédit, sociétés de financement et organismes sociaux de l'avis à tiers-détenteurs.

Autoriser la dématérialisation des échanges entre l'administration et les tiers-détenteurs dans le cadre de cette procédure spécifique de recouvrement forcé doit cependant s'accompagner de dispositions expresses fixant les règles d'opposabilité et d'effet dans le temps des actes notifiés électroniquement. En effet, le cadre législatif actuel n'étant pas compatible avec la dématérialisation de la notification des avis à tiers-détenteurs, il est nécessaire de sécuriser le recouvrement effectif des recettes fiscales en empêchant des irrégularités susceptibles d'entraîner l'annulation de la procédure de saisie aujourd'hui la plus utilisée par l'administration en raison de son formalisme simplifié.

Cette mesure devrait générer d'importants gains de productivité pour l'administration fiscale et les établissements tiers-détenteurs, réduire leurs coûts de gestion et donc permettre des économies substantielles.

A. L'ÉTAT DU DROIT EN MATIÈRE DE NOTIFICATION DES AVIS À TIERS-DÉTENTEURS

Lorsque l'échéance prévue du paiement amiable des impôts et des taxes n'a pas été respectée, les services en charge du recouvrement des créances fiscales engagent des procédures de relance des défaillants puis, une fois expiré un certain délai, procèdent à un recouvrement forcé.

Les comptables publics disposent, pour procéder aux saisies de sommes dues par des redevables au titre d'impositions ou de recettes publiques, de mesures d'exécution de droit commun telles que la saisie-attribution ou la saisie des rémunérations ainsi que d'une procédure qui leur est spécifique : l'avis à tiers-détenteur. Bien que cette dernière soit régie par différents textes suivant la nature des créances concernées, la procédure de l'avis à tiers-détenteurs est pour l'essentiel codifiée aux articles L. 262 à L. 263 A du livre des procédures fiscales. L'avis à tiers-détenteurs permet aux comptables publics de la DGFiP, sur simple demande, d'obliger un tiers à verser sur les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable, les impôts, pénalités et frais accessoires dus par ce dernier.

Réservé exclusivement au recouvrement de produits fiscaux assortis du privilège du Trésor, l'avis à tiers-détenteur est la mesure d'exécution la plus utilisée en raison de la simplicité de ses instruments par rapport aux saisies de droit commun. En particulier, les dispositions relatives à la signification et à la

dénonciation de la saisie-attribution ne sont pas applicables ; la jurisprudence impose simplement que la saisie à tiers-détenteurs soit notifiée au redevable. Le principal avantage de la procédure d'avis à tiers-détenteur réside dans le fait qu'elle peut être notifiée, au tiers-détenteur comme au redevable, par voie postale.

L'avis à tiers-détenteurs confère au comptable des finances publiques un droit exclusif sur les sommes saisies qui est opposable aux autres créanciers et produit son effet dès sa réception par le tiers saisi. Conformément à l'article 669 du nouveau code de procédure civile, la date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire. Le tiers-détenteur est tenu de verser les fonds au plus tard au terme du délai d'opposition – de deux mois à compter de la date de la réception de l'avis par le tiers –, qu'une opposition à poursuite ait été déposée ou non.

B. LA NÉCESSAIRE OUVERTURE DES PROCÉDURES DE SAISIES À TIERS-DÉTENTEURS À LA DÉMATÉRIALISATION

Le **II** du présent article propose d'autoriser la dématérialisation des échanges entre l'administration et les établissements de crédit, sociétés de financement et organismes gérant des régimes de protection sociale dans le cadre des procédures d'avis à tiers-détenteurs, dont la notification est aujourd'hui autorisée par voie postale mais non par voie électronique.

Il n'est néanmoins pas suffisant de simplement autoriser expressément la dématérialisation de la notification de l'avis à tiers-détenteurs aux établissements financiers et organismes sociaux : les textes régissant spécifiquement ces saisies ne sont pas compatibles avec une telle dématérialisation et provoqueraient nécessairement des irrégularités de procédure. En effet, en l'état du droit, il est simplement prévu que l'avis, généralement notifié par voie postale, prend tous ses effets et que le délai de contestation commence à courir à la date qui figure sur l'accusé de réception postal de l'avis, qui n'existe plus dans une procédure dématérialisée. C'est pourquoi il est également proposé de fixer les règles d'opposabilité et d'effet dans le temps des avis à tiers-détenteurs notifiés électroniquement.

Le présent article dispose donc que les avis à tiers-détenteurs notifiés par voie électronique prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition telles qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre par l'administration. Il est prévu qu'un décret pris en Conseil d'État vienne préciser les conditions mêmes de la dématérialisation des saisies à tiers-détenteurs, au-delà du principe fixé au niveau législatif.

Comme le précise l'évaluation préalable annexée au présent article, la dématérialisation des échanges entre l'administration et les établissements financiers et organismes sociaux dans le cadre des saisies à tiers-détenteurs devrait permettre de réaliser des gains substantiels d'efficacité et de réduire le coût de

gestion de ces actes, en raison de l'intégration automatique des données dans les systèmes d'information de l'administration et des banques. Par ailleurs, la mesure induira des conséquences positives sur l'environnement en diminuant les besoins d'édition, de transport et de stockage des documents sous forme « papiers ».

Enfin, selon l'évaluation préalable annexée au présent article, les modifications proposées entraîneraient pour l'État une économie moyenne par pli de l'ordre de 50 centimes sur le seul affranchissement, soit une économie totale de l'ordre de 20 millions d'euros. Toutefois, cette évaluation se fonde sur un nombre de 40 millions d'actes concernés et paraît largement exagérée ; par conséquent, il n'est pas impossible que l'économie prévue soit revue à la baisse en exécution.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 10 **sans modification**.*

*
* *

Après l'article 10

La Commission est saisie de l'amendement CF118 de Mme Eva Sas.

M. Éric Alauzet. Mme Sas et moi avions déjà déposé cet amendement dans le cadre de l'examen du PLF pour 2014. Il vise à remplacer l'impôt sur le revenu par un impôt plus progressif prélevé à la source qui prendrait la forme d'une CSG à taux progressif. C'est un amendement d'appel dans le cadre du débat sur la réforme fiscale.

M. le rapporteur général. L'appel à la réflexion a manifestement été entendu. Je vous invite à retirer votre amendement, monsieur Alauzet.

M. Éric Alauzet. Je le retire et le déposerai à nouveau au titre de l'article 88 du règlement.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CF29 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le Gouvernement et la majorité disent vouloir relancer la consommation. Le meilleur moyen de le faire serait de rétablir la défiscalisation des heures supplémentaires, comme nous le proposons avec cet amendement. Cette mesure constituait un rempart efficace contre la baisse du pouvoir d'achat. Or vous l'avez supprimée d'un revers de main dès votre arrivée aux affaires. C'est une erreur que nous vous rappellerons régulièrement, comme le font les Français eux-mêmes.

M. le rapporteur général. Où trouvez-vous les 4,5 milliards d'euros nécessaires pour financer la mesure ?

Mme Marie-Christine Dalloz. Au cours de la précédente législature, elle était financée.

M. le rapporteur général. Certes, mais par la dette, madame Dalloz !

Mme Marie-Christine Dalloz. La dette atteint aujourd'hui 95 % du PIB, contre 90 % à la fin de l'année 2012. Vous ne faites pas mieux que la précédente majorité !

M. le président Gilles Carrez. Nous aurons ce débat en séance publique.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle en vient aux amendements identiques CF9 de M. Hervé Mariton et CF22 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. La loi de finances pour 2013 a transformé la réduction d'impôt au titre du versement de cotisations aux organisations syndicales en crédit d'impôt. Selon les estimations du ministère des finances, cette mesure a fait augmenter la dépense fiscale d'environ 15 millions d'euros en 2013. Afin de réduire les dépenses publiques, nous proposons, avec cet amendement, d'en revenir à la réduction d'impôt.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Alors même que vous avez proposé une mesure coûtant 4,5 milliards d'euros sans vous interroger sur son financement, vous critiquez une dépense qui a augmenté d'à peine 10 % en 2013 et devrait se stabiliser en 2014 !

Le crédit d'impôt permet aux salariés non imposables sur le revenu de bénéficier du même avantage fiscal que les salariés imposables, qui étaient seuls à même de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Plus largement, nous devons avoir un débat de fond sur l'articulation entre réduction d'impôt et crédit d'impôt dans le cadre de la réforme fiscale. Nous retrouvons en effet ces deux mécanismes dans d'autres domaines.

M. le président Gilles Carrez. L'argumentation est tout de même assez paradoxale : celui qui a la « chance » de payer l'impôt sur le revenu bénéficie

d'une réduction d'impôt ; celui qui subit « l'injustice » de ne pas payer d'impôt sur le revenu devrait donc lui aussi avoir droit à une réduction d'impôt par rapport à un impôt fictif, donc à un crédit d'impôt. Il faut faire très attention aux conséquences d'un tel raisonnement.

M. Olivier Carré. Un crédit d'impôt peut se justifier lorsqu'il s'agit de compenser une prise de risque, mais pas sur d'autres types de dépenses.

M. le président Gilles Carrez. Tout à fait.

M. Éric Alauzet. Il existe une injustice non seulement entre les personnes imposables sur le revenu et celles qui ne le sont pas, mais également entre les personnes imposables : celles dont le revenu atteint les tranches d'imposition les plus élevées bénéficient des réductions d'impôt les plus importantes.

M. le président Gilles Carrez. C'est un argument en faveur d'une *flat tax*, monsieur Alauzet !

M. Éric Alauzet. Certes, mais il existe d'autres moyens de traiter ce problème.

M. Nicolas Sansu. Il n'est pas exact que certaines personnes ne paient pas d'impôts : tous nos concitoyens sont contribuables, au titre de la CSG, de la TVA ou de la TIPP ! En outre, davantage de Français paieraient l'impôt sur le revenu s'il était plus progressif. C'est une question d'architecture fiscale, c'est-à-dire de répartition de l'impôt entre les différents prélèvements. Si la réduction d'impôt au titre du versement de cotisations syndicales avait été calculée sur la CSG, que tous les Français paient, il n'aurait pas été nécessaire de la transformer en crédit d'impôt.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CF108 et CF111 de Mme Eva Sas.

M. Éric Alauzet. Nos concitoyens qui s'engagent dans des projets participatifs visant à promouvoir les énergies renouvelables doivent pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. Si de tels projets ont pu se développer en Allemagne, c'est précisément parce que citoyens et élus locaux y ont été plus étroitement associés.

M. le rapporteur général. Ces amendements sont intéressants, mais, à défaut de pouvoir en évaluer le coût, j'émets un avis défavorable. Au vu de la forte augmentation de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), une réflexion sur le sujet est cependant nécessaire. Les acteurs concernés se disent « petits » et font valoir que la dépense fiscale afférente au dispositif proposé est elle aussi « petite », mais je vois mal ce que recouvre ce terme dans l'absolu.

*La Commission **rejette** successivement les amendements.*

Puis elle examine l'amendement CF32 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'amendement vise, dans un souci d'harmonisation, à étendre le crédit d'impôt consenti pour l'emploi de personnes à domicile à tous les ménages, qu'ils soient retraités, mariés ou pacsés. Il serait bienvenu que la majorité, qui a transformé la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales en crédit d'impôt, fasse de même s'agissant de l'emploi à domicile pour l'ensemble des contribuables : l'ensemble de ce secteur connaît de grandes difficultés depuis un an, et voit se développer le travail dissimulé : davantage de lisibilité et de sécurité, ainsi qu'une incitation financière, ne seraient pas inutiles.

M. le rapporteur général. Tout à l'heure, vous vouliez transformer un crédit d'impôt en réduction d'impôt – pour une dépense de quelque 15 millions d'euros, en augmentation de 10 % – ; ici, vous nous proposez le contraire, avec une mesure dont le coût avoisinerait sans doute les 3 milliards. Comment la financez-vous ? Par une taxe sur les ventes de tabac ? Les buralistes vont finir par ne plus vendre un seul paquet de cigarettes… Au total, à ce stade du débat, vous nous avez déjà proposé 7,5 milliards de dépenses supplémentaires. Avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. Quand on aime, on ne compte pas…

M. le rapporteur général. Mais vous nous invitez souvent à compter, monsieur le président – et à juste titre.

D'autres mesures de soutien sont prévues pour les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, même si je ne suis pas sûr qu'elles compensent entièrement le manque à gagner : nous pourrons avoir une réflexion sur le sujet, dans le cadre du débat sur le réaménagement de la fiscalité. De fait, madame Dalloz, la fiscalité applicable au secteur dont vous parlez peut créer des distorsions qui heurtent certains de nos concitoyens.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CF30 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. N'allez pas imaginer que cet amendement soit d'origine exclusivement bretonne, malgré son exposé sommaire. La suppression du dispositif Scellier aura un impact considérable en milieu rural. Il est donc indispensable de prévoir des incitations fiscales comparables dans les communes situées en zone C.

M. le rapporteur général. Qui a supprimé le dispositif Scellier, sinon la précédente majorité ?

M. Olivier Carré. Elle l'avait aussi instauré…

M. le président Gilles Carrez. Nous l'avions « refroidi », et non supprimé.

M. Dominique Baert. Ce sont les « Tontons flingueurs », à l'UMP !

M. le rapporteur général. Le débat est ancien. Un nouveau zonage entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2014 : vous pourrez faire des propositions dans ce cadre. Avis défavorable.

M. Olivier Carré. Le dispositif Scellier était destiné à apporter un soutien conjoncturel, dans le contexte de la crise en 2009. Il faut plus généralement s'interroger sur les mesures fiscales limitées dans le temps : bien qu'elles aient leur pertinence, elles deviennent indispensables une fois qu'elles ont créé certains mécanismes économiques.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CF71 et CF74 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Ces amendements tendent seulement à appeler l'attention du Gouvernement sur la chute continue des emplois déclarés, actuellement de l'ordre de 5 % selon les chiffres de l'URSSAF. Une partie de cette baisse est liée au développement du travail illégal, sans oublier les conséquences de la suppression du forfait.

M. le rapporteur général. La suppression de l'abattement de 15 % sur les cotisations patronales, votée par l'ancienne majorité, a des conséquences plus lourdes que la suppression du forfait, laquelle avait au moins le mérite de donner des droits supplémentaires aux employés à domicile. Nous reviendrons sur ce débat, qu'au demeurant nous avons déjà eu. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** successivement les amendements.*

Puis elle examine les amendements identiques CF5 de M. Hervé Mariton, CF20 de M. Marc Le Fur et CF26 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'amendement tend à revaloriser, à hauteur de l'inflation, le barème des droits de mutation à titre gratuit, barème gelé depuis la première loi de finances rectificative pour 2011.

M. le président Gilles Carrez. L'indexation du barème devrait être un principe général, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le patrimoine.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Même si le débat mérite d'être ouvert, y compris pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la nécessité de redresser les comptes publics ne permet pas, pour l'instant, d'envisager une telle mesure.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Elle examine ensuite l'amendement CF13 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement sur le coût du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en 2013, mes courriers à ce sujet étant à ce jour demeurés sans réponse. Mes prédécesseurs à la tête de cette commission avaient toujours bénéficié d'un suivi en ce domaine. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement ne nous réponde pas.

M. le rapporteur général. Je comprends votre courroux, monsieur le président. Je vous invite néanmoins à retirer votre amendement, quitte à le redéposer lors de l'examen au titre de l'article 88 : d'ici là, je m'engage à appuyer votre demande.

M. le président Gilles Carrez. Je vais suivre votre suggestion, monsieur le rapporteur général. Suite à la décision du Conseil constitutionnel, vous avez corrigé le dispositif dans un sens juridiquement acceptable. Nous parlons tout de même de plusieurs centaines de millions d'euros par an : un suivi me semble donc nécessaire.

*L'amendement est **retiré**.*

*

* *

Article 11
Modernisation des procédures de recouvrement

Le présent article vise à réduire le plafond applicable aux paiements de créances publiques en espèces, en le ramenant de 3 000 à 300 euros. Cette mesure participe de la politique de modernisation des procédures et des moyens de paiement menée par l'administration fiscale. Elle permettrait notamment de réduire les charges de manipulation des espèces par les agents ainsi que les coûts de dégagement de ces pièces et billets auprès de La Poste et des succursales de la Banque de France.

Cet article vient également inscrire dans la loi le principe de gratuité des prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale pour les paiements des impôts, droits et taxes, dans la perspective de l'entrée en vigueur du *Single European Payments Area* ou SEPA au 1er janvier 2014.

I. L'ABAISSEMENT DU PLAFOND DE PAIEMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES EN ESPÈCES DE 3 000 À 300 EUROS (1°)

A. LES DIFFÉRENTS MOYENS DE PAIEMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES

Les contribuables disposent de nombreux modes de paiement pour s'acquitter de leurs impôts. Toutefois, certaines dispositions viennent encadrer leur choix, au-delà de certains plafonds, variables selon les impôts concernés, notamment afin de répondre à l'objectif de dématérialisation des procédures poursuivi par la direction générale des finances publiques (DGFiP). Cet objectif fait d'ailleurs l'objet d'un des indicateurs de performance du programme *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local*, au sein de la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines*, cet indicateur venant mesurer la progression de la dématérialisation de l'offre de services aux usagers. De fait, la gestion administrative liée à l'« impôt papier » est plus risquée pour les contribuables (non-paiement à échéance, perte de documents…) et plus lourde à l'encaissement.

Introduit en 1979, l'article 1680 du code général des impôts (CGI) porte sur les modalités de paiement des impôts et taxes ; il dispose que les paiements en argent des impôts et taxes visés par le code général des impôts ne doivent pas excéder 3 000 euros à la caisse du comptable chargé du recouvrement, tandis que les autres moyens de paiements pouvant être utilisés sont fixés par voie réglementaire ou par le ministre chargé du budget.

Afin de s'acquitter de ses impôts, le contribuable dispose ainsi de plusieurs options, qu'il choisit librement, sauf indication contraire :

– **un paiement en numéraire** pour tous les impôts, taxes ou contributions, dans la limite d'un plafond de 3 000 euros pour les impôts directs et les taxes assimilées – ce plafond ayant été introduit par la loi de finances pour 2002 [(1)], afin de promouvoir les moyens modernes de paiement. Le plafond de 3 000 euros ne s'applique pas aux amendes et produits divers, ni aux recettes des collectivités et établissements publics locaux qui ne relèvent pas du code général des impôts ;

– **un paiement par chèque** pour tous les droits, taxes, redevances, soultes et autres sommes dues au Trésor, en deçà de certains plafonds ;

– **un paiement par titre interbancaire de paiement** (TIP), dans le cas où l'imposition n'excède pas un plafond de 30 000 euros : moyen de paiement automatisé destiné à constituer un substitut au chèque pour les règlements à distance, le TIP a été généralisé pour le paiement de l'impôt par voie de rôle. Le TIP ne constitue pas une autorisation permanente de prélèvement sur le compte du débiteur, en l'occurrence le contribuable, qui conserve la maîtrise de ses règlements en donnant au coup par coup son accord pour le règlement de la somme due ;

– **un paiement par virement** sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. Le redevable donne l'ordre à sa banque de virer la somme dont il est débiteur sur le compte courant du Trésor à la Banque de France. Comme pour le TIP, si l'impôt dû excède 30 000 euros, il ne peut être payé par virement mais doit être obligatoirement acquitté par prélèvement ;

– **un paiement par prélèvement automatique mensuel ou à échéance** pour les impôts donnant lieu à l'émission d'un rôle. À la différence du virement qui est effectué à l'initiative du débiteur, le prélèvement l'est à celle du créancier. Il nécessite que le titulaire du compte support du prélèvement ait donné à l'établissement teneur du compte une autorisation de prélèvement et ait demandé aux services compétents d'effectuer ce prélèvement ;

– **un télérèglement** pour les impôts donnant lieu à l'émission d'un rôle dont le bénéfice est réservé aux particuliers et aux entreprises relevant du régime réel ;

– un **paiement par carte bancaire** pour les impôts recouvrés par voie de rôle, dans les postes comptables qui permettent ce mode de paiement.

Enfin, il convient de mentionner un dernier moyen de paiement, de nature différente, à savoir le **paiement par imputation de créance fiscale** que les contribuables professionnels détiennent sur des échéances futures de paiement des impôts recouvrés par les services des impôts des entreprises (SIE) et affectées au budget de l'État.

---

(1) Article 112 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002.

Certains modes de paiement sont devenus prohibés ou obligatoires au-delà de certains seuils, variables selon les impôts, comme le prévoient les articles 1681 *quinquies* à 1681 *septies* du CGI. De plus, le non-respect de l'obligation de payer un impôt par virement, télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, aux termes de l'article 1738 du même code.

Le plafond des paiements en espèces des impôts directs et des taxes assimilées est le même que celui prévu pour les paiements en espèces dans la sphère privée. En effet, en application des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, ce plafond est fixé à ce même montant de 3 000 euros dans la généralité des cas, à savoir lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle. Il est porté à 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

B. LA BAISSE DU PLAFOND APPLICABLE POUR S'ACQUITTER EN ESPÈCES DE SES IMPÔTS

1. Le dispositif proposé

Le **1°** du présent article vient diviser par 10 le plafond du paiement en numéraire des créances publiques dans les centres des finances publiques, en le ramenant de 3 000 à 300 euros.

Aux termes de l'article 1680 dans sa rédaction actuelle, ne sont soumis au plafond de 3 000 euros que les impôts directs et les taxes assimilées ; les autres créances publiques, telles que les amendes, se trouvaient elles aussi soumises à ce même plafond, mais en application des dispositions générales des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 1680 du code général des impôts, afin d'élargir le champ des paiements soumis au plafond qu'il fixe : seraient ainsi soumises à un plafond de 300 euros les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'État, les collectivités locales ou les établissements publics délivrent pour le recouvrement de leurs recettes. Seraient désormais inclus dans le champ de l'article 1680 les amendes et produits divers, ainsi que les recettes des collectivités et établissements publics locaux qui ne relèvent pas du code général des impôts. Cette rédaction permet ainsi d'assurer un traitement homogène des paiements en numéraire dans la sphère publique, en prévoyant des seuils harmonisés.

Ce seuil serait d'ailleurs cohérent avec le plafonnement fixé lui aussi à 300 euros pour le paiement en espèces des dépenses publiques par l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens d'encaissement des recettes publiques [(1)].

2. La poursuite de différents objectifs

L'abaissement du seuil des paiements en numéraire qui est proposé s'inscrit dans le processus de modernisation des modes de paiement engagé par la direction générale des finances publiques. Au-delà des avantages du développement des moyens de paiement dématérialisés en termes de fiabilité et de simplicité, la présente mesure devrait se traduire par une nette réduction des charges de manipulation des billets et des pièces dans les centres des finances publiques, ce qui devrait permettre de réaliser des gains de productivité et de redéployer les effectifs de la DGFiP aujourd'hui affectés à des opérations de guichet vers des emplois plus qualifiés et plus valorisants.

La diminution des volumes de numéraire devrait également conduire à une réduction des coûts associés au traitement des espèces, au-delà des redéploiements d'effectifs qui en résulteraient. Parmi ces coûts, figurent notamment ceux associés au dégagement des espèces auprès des succursales de la Banque de France et auprès de la Poste. Doivent également être pris en compte les aménagements et contraintes associés à la collecte d'espèces en grande quantité, tels que les coffres ou les systèmes d'alarme, les assurances, ainsi que le recours aux transporteurs de fonds, lequel suppose le respect d'une réglementation spécifique contraignante.

L'acceptation du numéraire pour des montants élevés emporte aussi un risque de blanchiment, notamment de sommes issues du travail non déclaré, que l'abaissement du plafond tendrait à limiter. Il a été indiqué au rapporteur général que, même s'il peut sembler étonnant d'utiliser de telles sommes pour s'acquitter de ses impôts, les centres de finances publiques constataient effectivement des situations laissant penser à du blanchiment d'argent, au regard de la fréquence des paiements réalisés par le contribuable et des montants en cause, par exemple. Dans de tels cas, la DGFiP est amenée à réaliser des déclarations de soupçon auprès de Tracfin.

La détention et la manipulation de numéraire dans les services des finances publiques impliquent de plus un risque d'agression à main armée qui met en danger les agents, alors même que les lieux où sont gérés de tels volumes d'espèces sont aujourd'hui de moins en moins nombreux – les établissements bancaires menant de leur côté des politiques de désincitation à l'usage du numéraire. Réduire la circulation des espèces dans les centres des finances publiques devrait permettre de limiter les risques afférents.

---

(1) Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Il convient enfin de noter que la présente mesure conduit à établir un plafond des paiements en espèces dans la sphère publique nettement moins élevé que dans la sphère privée, alors que le seuil de 3 000 euros figurant à l'article D. 112-3 du code monétaire et financier n'est pas modifié. À l'occasion du Conseil national de lutte contre la fraude le 11 février 2013, avait été évoquée l'opportunité d'abaisser le seuil de paiement en espèces prévu par le code monétaire et financier de 3 000 à 1 000 euros [(1)], mais cette proposition n'a pas pour l'heure été suivie d'effet. Avec l'instauration d'un plafond plus rigoureux, la sphère publique se montre donc exemplaire en la matière, et, il faut l'espérer, précurseure.

3. Une incidence limitée pour les contribuables

Selon les données figurant dans l'évaluation préalable, la baisse de ce plafond ne devrait concerner qu'un usager sur cinq utilisant actuellement le paiement en espèces au guichet d'un comptable public, tout en diminuant des trois quarts le volume du numéraire dans les centres des finances publiques (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises, pôles de recouvrement spécialisé, trésoreries…). Si le montant total des paiements de créances publiques réalisés en espèces apparaît dans l'absolu considérable, en représentant des sommes de l'ordre de 3,5 milliards d'euros, la part du numéraire dans l'ensemble des moyens de paiement s'avère extrêmement minoritaire, inférieure à 1 %.

Les redevables disposent par ailleurs d'une large palette de modes de paiement alternatifs aux espèces, qui ont été détaillés plus haut : outre les modes de paiement « traditionnels » (chèques, TIP, virements) et les moyens de paiement dématérialisés (prélèvements automatiques mensuels ou à échéance, télérèglements), des terminaux de paiement par carte bancaire sont également en cours de déploiement aux guichets : une tranche d'environ 500 terminaux sera déployée d'ici la fin de l'année, tandis que 1 000 autres terminaux le seront au début de l'année 2014, ce qui permettra, selon les informations fournies au rapporteur général, d'assurer l'équipement des services à fort enjeu – sachant qu'au regard du coût unitaire de ces terminaux, il n'est pas prévu pour l'heure d'en équiper tous les centres des finances publiques.

L'abaissement de ce plafond de paiement ne devrait pas pénaliser les contribuables exclus bancaires, puisque la grande majorité des opérations en espèces des usagers ne sera pas affectée par cette évolution. Par ailleurs, le droit au compte [(2)], instauré en 1984 afin de lutter contre l'exclusion bancaire et réformé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, permet de répondre également à cet enjeu, alors que le nombre de désignations d'établissements de crédit dans le cadre de cette procédure augmente de façon régulière.

---

(1) Le seuil de 15 000 euros prévu lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle devant être ramené à 10 000 euros.

(2) Ce dispositif vise à permettre à toute personne susceptible de se voir privée d'accès aux services bancaires d'obtenir la désignation d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte, assorti de la fourniture d'un certain nombre de services bancaires « de base ».

Cette réforme devrait se traduire par un gain budgétaire, ne serait-ce que du fait des gains de productivité que cette mesure devrait occasionner au sein de la DGFiP et des économies dans les coûts de traitement et de dégagement des espèces auprès de la Poste et de la Banque de France. L'incidence de cette réforme sur les finances publiques n'est toutefois pas chiffrée par l'évaluation préalable.

II. L'INSCRIPTION DANS LA LOI DU PRINCIPE DE GRATUITÉ DES PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE POUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS (2°)

Le code général des impôts ne comprend qu'une seule disposition relative à la gratuité pour le contribuable des prélèvements opérés par l'administration fiscale pour recouvrer les impositions : elle figure au dernier alinéa de l'article 1681 D du CGI et ne porte que sur les prélèvements mensuels opérés à l'initiative de l'administration fiscale, qui ne doivent « *[entraîner] aucun frais pour le contribuable* ». En l'absence de disposition expresse, le même principe de gratuité, sans facturation de frais bancaires au contribuable, est appliqué en pratique à l'ensemble des prélèvements opérés par l'administration fiscale.

Or, l'environnement bancaire européen va connaître une profonde évolution d'ici quelques semaines, avec l'entrée en vigueur de SEPA (*Single Euro Payments Area* ou Espace unique de paiement en euros) au 1er février 2014. Le projet SEPA vise à ce que tous les paiements en euros, effectués par virement, prélèvement ou par carte, soient considérés comme des paiements domestiques quel que soit leur lieu d'émission et de destination. Le règlement communautaire 260/2012 du 14 mars 2012 établit les exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, qui, à compter du 1er février 2014, devront respecter les standards SEPA. Il est à noter que les « produits de niche » de la famille des prélèvements (TIP et télérèglement), pourront être maintenus jusqu'au 1er février 2016.

Au fil de la préparation de ces échéances, les travaux menés avec le comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) ont mis en évidence la fragilité du principe de gratuité du prélèvement mensuel ou à l'échéance, lequel pourrait se voir remis en cause. Pour répondre à la demande des organismes bancaires de pouvoir identifier les prélèvements de la DGFiP susceptibles de bénéficier de la gratuité, il a été prévu de positionner dans les fichiers remis à la Banque de France un indicateur spécifique (indicateur « TAXS ») pour chaque prélèvement concerné. Selon les informations fournies au rapporteur général, l'utilisation de cet indicateur ne pose aucune difficulté d'un point de vue technique. Néanmoins, la place bancaire a précisé que cette identification ne permettrait pas de s'assurer du maintien de la pratique bancaire actuelle de la gratuité dans le nouvel environnement SEPA.

C'est la raison pour laquelle le présent article vient introduire dans le code général des impôts, à l'article 1724 *bis*, une disposition expresse prévoyant l'absence de frais bancaires pour le contribuable lors des prélèvements opérés à

l'initiative de l'administration fiscale, et ce pour l'ensemble des impôts, droits et taxes mentionnés dans le code général des impôts ; il s'agit de fait d'une forme de « mesure préventive », afin de prévenir toute difficulté par la suite.

De fait, la remise en cause d'un tel principe de gratuité n'est pas envisageable, tout d'abord au regard du consentement à l'impôt : comment justifier que les contribuables soient contraints de payer pour s'acquitter de leurs impôts ? Cette question revêt une acuité d'autant plus grande pour les professionnels, qui sont davantage contraints dans leurs choix de mode de paiement de l'impôt. Dans un nombre croissant de cas, définis par le code général des impôts, ils doivent régler leurs impôts par prélèvement ; l'article 12 du présent projet de loi vient d'ailleurs compléter la liste de ces cas. Imposer aux professionnels des frais bancaires pour ce type de paiement, soit pour sa mise en place, soit pour chaque opération de prélèvement, alors qu'ils n'ont pas d'option de paiement alternative, serait pour le moins difficilement compréhensible.

La remise en cause de la gratuité risquerait de plus de freiner le développement des moyens de paiement dématérialisés, voire peut-être même de favoriser, lorsque les dispositions applicables le permettent, le retour à des modes de paiement moins modernes, tels que les chèques. Une telle évolution serait d'ailleurs sans doute plus préjudiciable aux établissements de crédit, en termes de coûts de gestion, qu'à l'administration fiscale. Enfin, en l'absence de règle générale, il est à craindre que les situations varient selon les banques et que les contribuables se trouvent dans des situations différentes, ce qui ne serait guère satisfaisant au regard du principe d'égalité.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'article 11* ***sans modification****.*

*

* *

Article 12
Mesures de simplification en faveur des professionnels

Le présent article se présente comme un ensemble de mesures de simplification en faveur des professionnels.

Il compte six pages de dispositif, et modifie le régime d'une vingtaine d'impositions de toute nature. Il s'inscrit dans un projet de loi qui compte 33 articles au total, dont certains particulièrement lourds, soit sur le plan technique, soit parce qu'ils créent ou modifient des régimes fiscaux sensibles et importants (assurance-vie, financement des PME innovantes, pour ne citer que deux exemples). Le projet de loi de finances rectificative de fin d'année est traditionnellement examiné dans des délais dont la brièveté est difficilement compatible avec une analyse approfondie de chacune de ses dispositions. Le présent article est à cet égard très typique, sans doute trop, du caractère « fourre-tout » de ces textes. Il est en effet vraisemblable qu'une partie de ses effets échappe à la vigilance du législateur, et il n'est pas totalement improbable qu'il faille, dans un texte ultérieur, en corriger les imperfections.

L'objectif commun des diverses mesures de cet article, à savoir la simplification, est en soi louable ; mais cela ne devrait pas conduire pour autant à y faire figurer des dispositions dont le Parlement – voire peut-être le Gouvernement lui-même pour certaines d'entre elles– n'est pas à même de mesurer les conséquences. Au surplus, l'essentiel des dispositions sera applicable à compter de 2015 seulement ; aucune urgence n'imposait donc la présence de cet article dans le présent projet de loi.

I. EXTENSION DU RECOURS OBLIGATOIRE AU TÉLÉ-PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES SALAIRES (I ET II)

Les **I** et **II** du présent article s'inscrivent dans le processus de généralisation du recours aux télé-procédures fiscales qui caractérise le paiement des principaux impôts professionnels. Les dispositions adoptées ces dernières années en matière de règlement de la taxe sur les salaires seraient encore élargies pour obliger toutes les entreprises assujetties à cet impôt à le télé-payer.

Applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015, cette mesure devrait générer d'importants gains de productivité et assurer un allègement substantiel des tâches et des coûts de gestion pour l'administration fiscale et les entreprises. Ces nouvelles dispositions seront, par ailleurs, de nature à influer positivement sur l'environnement en raison de la suppression des opérations d'impression, de transport et de traitement des relevés et déclarations.

A. LES PROCÉDURES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

1. Principes généraux et fonctionnement de la taxe sur les salaires

Pour l'essentiel codifiée à l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est un impôt dû par les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations imposables de types traitements et salaires et qui, soit, sont entièrement non-assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit voient plus de 10 % de leur chiffre d'affaires non-assujetti à la TVA. Si, dans le premier cas, les entreprises sont redevables de la taxe sur les salaires sur la totalité des rémunérations versées, dans la seconde hypothèse, les employeurs ne doivent acquitter cet impôt qu'en raison d'une partie des rémunérations payées en fonction de la part de leur chiffre d'affaires non assujetti à la TVA. Des exemptions sont toutefois prévues au profit des employeurs soumis à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires et de certains organismes ou secteurs.

L'assiette de la taxe est alignée, sauf dispositions contraires, sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux salaires et assimilés et définie à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale. Certaines sommes sont néanmoins expressément exonérées de la taxe sur les salaires, et ce quel que soit leur régime au regard de la CSG – salaires des apprentis ou allocations chômage, par exemple.

En métropole, la taxe sur les salaires est calculée selon un barème progressif comportant quatre tranches. La taxe comporte un taux normal et des taux majorés qui frappent les rémunérations individuelles dépassant un certain montant : le taux normal de la taxe sur les salaires, de 4,25 %, est porté à 8,50 %, 13,60 % et 20 % pour la fraction des rémunérations annuelles excédant respectivement 7 604 euros, 15 185 euros et 150 000 euros. Ces seuils évoluent chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Certains organismes comme les associations non lucratives dites de la loi de 1901 ou les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient, en vertu de l'article 1679 A du CGI, d'un abattement sur le montant de leur taxe sur les salaires, relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, et qui s'élève à 6 002 euros en 2013. Par ailleurs, en vertu de l'article 1679 du code général des impôts, la taxe sur les salaires n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 euros [(1)]. S'il est supérieur à 840 euros sans excéder 1 680 euros [(2)], l'impôt exigible est minoré d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1 680 euros [(3)] et ce montant.

---

(1) Cette franchise sera relevée, en application de l'article 67 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, à 1 200 euros pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

(2) À partir du 1er janvier 2014, supérieur à 1 200 euros sans excéder 2 040 euros.

(3) À partir du 1er janvier 2014, 2 040 euros.

2. Les modalités de paiement de la taxe sur les salaires marquées par une dématérialisation accrue : possibilités et obligations

En fonction du montant annuel dû, la taxe fait l'objet de versements provisionnels mensuels ou trimestriels ou d'un seul versement annuel. Chaque versement mensuel ou trimestriel doit être accompagné d'un relevé, étant précisé que le versement afférent au mois de décembre ou du dernier trimestre est liquidé directement sur la déclaration annuelle de liquidation de la taxe sur les salaires et ne donne pas lieu au dépôt d'un relevé.

La taxe sur les salaires peut être acquittée par les moyens communément admis pour le paiement des impôts à savoir chèque, espèces, virement et télé-règlement. Néanmoins, le paiement des différents impôts professionnels – dont fait partie la taxe sur les salaires – s'effectue désormais de plus en plus de manière dématérialisée (virement bancaire sur le compte du Trésor ou télé-paiement en ligne sur le site www.impots.gouv.fr) et plus précisément par télé-paiement.

Une entreprise souhaitant recourir aux télé-procédures fiscales – télé-déclaration et/ou télé-paiement – peut utiliser au choix deux filières de transmission : la filière EFI (Échange de formulaires informatisé) qui permet aux entreprises de télé-transmettre directement à l'administration fiscale leurs déclarations et paiements sur le site www.impots.gouv.fr, et la filière EDI (Échange de données informatisé) qui permet la transmission électronique des déclarations et paiements par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé tel qu'un expert-comptable ou un centre de gestion.

Les obligations de paiement en matière de taxe sur les salaires sont pour l'essentiel codifiées aux articles 1681 *quinquies* et 1681 *septies* du CGI. En vertu de l'article 1681 *septies*, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles en soient redevables ou non, et celles relevant de la Direction des grandes entreprises, doivent obligatoirement acquitter la taxe sur les salaires par télé-règlement. Le 4 de l'article 1681 *quinquies* du CGI impose que les entreprises non soumises à l'obligation de télé-règlement dont le montant de taxe sur les salaires excède 50 000 euros acquittent cette dernière par virement direct sur le compte du Trésor. Les entreprises non soumises à ces obligations peuvent librement adhérer aux télé-procédures en formulant une option pour ce mode de paiement. Par ailleurs, il convient de préciser que, lorsqu'une entreprise procède – par obligation ou sur option – au télé-règlement de sa taxe sur les salaires, elle est alors tenue de transmettre sa déclaration annuelle par voie électronique.

Le code général des impôts prévoit par ailleurs au 1er alinéa de son article 1738 (1) les pénalités applicables en cas de non-respect des obligations de télé-paiement, à savoir l'application d'une majoration forfaitaire de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, avec un minimum établi à 60 euros.

---

(1) Modifié pour la dernière fois par l'article 43 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

B. L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBLIGATION DE TÉLÉ-RÉGLER LA TAXE SUR LES SALAIRES : PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

1. L'insuffisance du cadre législatif actuel et la nécessité qui en découle d'étendre l'obligation de télé-paiement de la taxe sur les salaires

Si seules les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont aujourd'hui dans l'obligation de télé-payer la taxe sur les salaires, les autres entreprises ont la possibilité d'opter pour ce mode de paiement. Pourtant, la simple promotion des télé-procédures par l'administration a atteint ses limites. Seules 35 000 entreprises ont télé-réglé leur taxe sur les salaires sur les 167 000 redevables au titre de l'année 2012, soit à peine plus de 20 %.

Afin d'améliorer le recours aux télé-procédures, les **I** et **II** du présent article proposent d'étendre l'obligation de télé-payer – et donc de télé-déclarer – cet impôt à l'ensemble des assujettis à la taxe sur les salaires, grâce à la modification des articles 1681 *quinquies* et 1681 *septies* du CGI. La mesure proposée s'appliquerait aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015 afin de laisser aux redevables un délai suffisant pour se préparer à ce changement législatif et serait accompagnée d'actions d'information à l'attention des entreprises concernées.

2. Une mesure qui s'inscrit dans un processus global de généralisation du recours obligatoire aux télé-procédures en matière fiscale

En premier lieu, l'extension du paiement de la taxe sur les salaires à l'ensemble des entreprises s'inscrit dans le mouvement de généralisation du recours aux télé-procédures qui caractérise actuellement la déclaration et le règlement des principaux impôts professionnels, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de l'impôt sur les sociétés (IS), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou bien encore de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Par ailleurs, cette généralisation s'impose comme la suite logique de l'extension progressive de l'obligation de télé-payer la taxe sur les salaires. La dernière extension a concerné, à compter du 1er octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ; elle avait déjà permis d'accroître sensiblement le nombre d'entreprises utilisatrices des télé-procédures, puisque l'obligation était auparavant limitée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 230 000 euros. Les résultats demeurent cependant aujourd'hui encore insuffisants.

Cette mesure s'inscrit dans une logique plus générale de réduction des charges administratives. Un récent décret [1] a relevé le montant des seuils déterminant les obligations relatives à la périodicité – mensuelle, trimestrielle ou annuelle – de paiement de la taxe sur les salaires et, comme le précise l'évaluation préalable annexée au présent article, cette évolution a permis de diminuer de 425 000 le nombre de relevés d'acomptes déposés et de limiter le nombre total de documents attendus pour l'année 2013 à 650 000. S'il s'agit là d'un allègement significatif de la charge administrative induite par la taxe sur les salaires, ce nombre demeure encore élevé et met en exergue l'enjeu de la généralisation des télé-procédures.

3. Les conséquences de la généralisation de l'obligation de télé-paiement de la taxe sur les salaires

Comme précisé dans l'évaluation préalable, les télé-procédures déchargent l'administration et les entreprises de nombreuses tâches de gestion, saisie et stockage des déclarations papier et des paiements, leur assurent d'importants gains de productivité et allègent significativement leurs coûts de gestion.

L'avantage pour les contribuables se double d'une simplification de l'accès aux télé-procédures sous le mode EFI, initialement possible exclusivement *via* l'utilisation d'un certificat numérique mais aujourd'hui complété par un accès gratuit par identifiant et mot de passe. Une telle simplification lève les difficultés liées à la gestion par les entreprises des outils de sécurisation complexes que sont les certificats numériques et est de nature à faciliter l'accès des entreprises aux télé-procédures. Si les entreprises optent plutôt pour le mode de transmission EDI, il est attendu que, du fait des gains organisationnels générés, les prestataires ne facturent pas de frais supplémentaires par rapport à la procédure papier.

Enfin, le remplacement des déclarations papier et des relevés d'acomptes par des télé-procédures supprime les impacts environnementaux liés à la fabrication, à l'impression, au transport et au traitement des relevés d'acomptes et déclarations.

---

(1) Décret n° 2012-1464 du 26 décembre 2012 modifiant les obligations de paiement des entreprises soumises à la taxe sur les salaires.

II. REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DU RELEVÉ DE SOLDE AU 15 MAI POUR LES EXERCICES CLOS AU 31 DÉCEMBRE ET DÉPÔT OBLIGATOIRE DE LA LIASSE FISCALE POUR RESTITUER DES EXCÉDENTS DE VERSEMENTS D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (III ET IV)

Les **III et IV du présent article** ont pour objet principal de modifier la date à laquelle les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) doivent déposer leur relevé de solde.

A. LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 223 du code général des impôts dispose que les personnes soumises à l'IS doivent déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration de leurs résultats (la « liasse fiscale »). En application du deuxième alinéa du 1 de cet article, la date limite de dépôt de la déclaration est différente selon le moment auquel est clôturé l'exercice :

– le dépôt intervient en principe dans les trois mois suivant la clôture ;

– lorsque la clôture intervient le 31 décembre (ce qui est en pratique le cas d'environ 80 % des entreprises), le dépôt doit avoir lieu au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

L'évaluation préalable indique qu'« *un délai supplémentaire de quinze jours* [est accordé] *par instruction annuelle en cas de télédéclaration* », ce qui porte la date limite, selon les années, entre le 18 et le 20 mai. Or, « *toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et clôturant leurs exercices à compter du 31 décembre 2012 doivent obligatoirement, quel que soit leur chiffre d'affaires, télédéclarer leurs liasses fiscales* » (1). De fait, toutes les entreprises clôturant au 31 décembre déposent donc leurs résultats aux alentours du 19 mai suivant.

● L'article 1668 du CGI prévoit les modalités de versement de l'IS, dans la généralité des cas par acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos.

Le 2 de cet article précise les modalités de dépôt du relevé de solde. Celui-ci permet, par comparaison entre les acomptes versés et l'impôt finalement dû, de déterminer si l'entreprise doit s'acquitter d'un solde au titre de l'impôt restant dû, ou si elle doit au contraire bénéficier de la restitution d'un trop-perçu (restitution devant intervenir dans les 30 jours suivant le dépôt du relevé de solde). La date limite de dépôt de ce relevé est fixée au 15 du quatrième mois suivant la clôture : soit, pour une entreprise clôturant au 31 décembre, au 15 avril suivant.

---

(1) En application de l'article 1649 quater *B* quater *du CGI, modifié par l'article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.*

● **En l'état du droit, les entreprises clôturant au 31 décembre doivent donc déposer leur relevé de solde avant leur déclaration de résultats**, ce qui n'apparaît pas très intuitif. Le présent article a donc pour objet, selon l'exposé des motifs, de « *rétablir l'ordre logique selon lequel la détermination du résultat imposable constitue un préalable indispensable au calcul de l'impôt* ».

La situation actuelle induit de la complexité :

– pour les entreprises et leurs conseils, qui doivent en pratique procéder à une liquidation de l'impôt avant le 15 avril pour s'acquitter du solde, alors que la déclaration n'est pas attendue avant le 19 mai environ ;

– pour les services fiscaux, qui peuvent être contraints de procéder à une première liquidation de l'impôt pour reverser un trop-perçu dans le délai de 30 jours (entre le 15 avril et le 15 mai), alors que la déclaration – base nécessaire à la liquidation définitive de l'impôt– n'a pas encore été déposée.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

● Le **1° du III du présent article** propose donc une nouvelle rédaction du 2 de l'article 1668 du CGI, dont l'effet est de **repousser au 15 mai le dépôt du relevé de solde pour les entreprises clôturant au 31 décembre**. Pour ces entreprises, les dates de dépôt de la déclaration et du relevé de solde seront donc très proches, respectivement aux alentours du 19 mai et le 15 mai.

Pour ces mêmes entreprises, la conséquence mécanique de cette modification est de repousser d'un mois la date limite de la restitution, par l'administration, d'un éventuel trop-perçu. En l'état du droit, cette restitution doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant le dépôt du relevé de solde ; cette règle ne change pas, mais dès lors que la date du dépôt est repoussée d'un mois, celle de la restitution l'est également.

● Il faut relever que **la modification proposée ne semble pas produire en pratique l'effet recherché**. À droit constant, pour les entreprises clôturant au 31 décembre, la date de dépôt du relevé de solde (désormais fixée par la loi au 15 mai) demeurerait antérieure à la date effective de dépôt de la déclaration (prévue par la loi le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, repoussée par instruction aux alentours du 19 mai).

Il a toutefois été indiqué au rapporteur général qu'à l'avenir, l'instruction précitée ramènera au 15 mai la date limite de dépôt de la déclaration. Il n'aurait pas été inutile que cette information, qui permet de mieux comprendre l'esprit du dispositif, soit mentionnée dans l'évaluation préalable.

● En tout état de cause, **la rédaction retenue pose problème**. En application du dernier alinéa du nouveau 2 de l'article 1668, la restitution d'un éventuel trop-perçu devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la date de

dépôt de la déclaration *et* du relevé de solde, comme si ces deux dates coïncidaient. Or, ce ne sera assurément pas le cas des entreprises ne clôturant pas au 31 décembre.

Par exemple, une entreprise clôturant le 30 novembre devra toujours déposer sa déclaration dans les trois mois (soit au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante) et son relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture (soit en l'espèce le 15 mars).

Dans cette situation, le bon sens commande de décompter le délai de 30 jours pour la restitution du trop-perçu à partir du dépôt du relevé de solde, qui précisément détermine l'existence d'un éventuel trop-perçu. Si le Gouvernement ne donne pas sens à la loi en modifiant son texte, les commentaires administratifs le feront sans doute.

La même question se pose s'agissant de la restitution d'un éventuel trop-perçu au titre de la contribution exceptionnelle sur l'IS. Par coordination, le **2° du III du présent article** prévoit en effet de modifier le dernier alinéa de l'article 1668 B, qui règle les modalités de recouvrement de la contribution, codifiée à l'article 235 *ter* ZAA.

● Les modifications qui viennent d'être décrites seraient applicables à compter du 1er janvier 2014 (**IV du présent article**), donc pour les entreprises qui clôtureront au 31 décembre 2013.

● Leur **effet budgétaire** est pour ainsi dire nul. L'évaluation préalable le chiffre à 21 000 euros, soit le résultat de deux effets de trésorerie de sens contraire :

– le report au 15 mai de la date limite de dépôt du relevé de solde procurera aux entreprises un avantage de trésorerie d'un mois (dont le coût est estimé à 208 000 euros) ;

– le décalage d'un mois de la restitution d'un éventuel trop-perçu procurerait à l'État un gain de trésorerie de 187 000 euros.

III. SEUILS / FRANCHISE TVA-BIC-BNC (V À XVII)

A. MODIFICATION DES SEUILS OUVRANT DROIT À CERTAINS RÉGIMES FORFAITAIRES ET SIMPLIFIÉS D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

1. Les modifications apportées au régime « micro-BIC »

Les modifications présentées ci-après s'appliqueront aux exercices clos (et périodes d'imposition arrêtées) à compter du 31 décembre 2015. Elles sont présentées comme neutres pour le budget de l'État.

a. L'alignement des seuils de chiffre d'affaires applicables au régime « micro-BIC » et à la franchise en base de TVA

● Le **régime d'imposition forfaitaire des micro-entreprises** (ou « micro-BIC » [1]), défini à l'article 50-0 du code général des impôts (CGI), permet aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont le chiffre d'affaires (CA) n'excède pas un certain seuil *au cours de l'année civile de sa réalisation (année N)* d'être imposées sur une fraction dudit CA, après application d'un abattement :

– les entreprises dites de la première catégorie [2] bénéficient d'un abattement de 71 % de leur CA, CA qui ne peut excéder 81 500 euros ;

– les autres entreprises, dites de la deuxième catégorie, bénéficient d'un abattement de 50 % de leur CA, CA qui ne peut excéder 32 600 euros.

Ces seuils sont actualisés chaque année comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ils sont distincts des seuils de CA ouvrant droit à une franchise de base de TVA, fixés par l'article 293 B du CGI. Les entreprises peuvent bénéficier de cette franchise au titre de l'année N si leur CA n'a pas excédé *au titre de l'année civile N-1* :

– pour les entreprises de la première catégorie, 81 500 euros, ou 89 600 euros si le CA de l'année N-2 n'a pas excédé 81 500 euros ;

– pour les entreprises de la deuxième catégorie, 32 600 euros, ou 34 600 euros si le CA de l'année N-2 n'a pas excédé 32 600 euros.

Ces seuils sont actualisés chaque année comme la première tranche du barème de l'IR. Les seuils de 89 600 euros et 34 600 euros sont souvent désignés comme le « second seuil TVA ».

---

(1) Pour bénéfices industriels et commerciaux.

(2) « Entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement *».*

● Le présent article propose d'aligner les seuils du régime micro-BIC sur ceux de la franchise de TVA (A et B du V – alinéas 17 à 19).

L'alignement consiste, d'une part, à harmoniser les seuils sur ceux de la franchise de TVA et, d'autre part, à retenir la même année de référence pour le CA (N-1). Présenté par l'évaluation préalable comme une mesure de simplification en faveur des petites entreprises, cet alignement fait d'autant plus sens que les deux régimes sont liés, le régime micro-BIC n'étant pas applicable aux entreprises ne bénéficiant pas de la franchise de TVA (b du 2 de l'article 50-0 du CGI).

L'alignement présente donc deux avantages principaux :

– sécuriser les entreprises, qui en l'état du droit ne savent pas au début de l'année N si elles pourront effectivement bénéficier au titre de cette année du régime micro-BIC. En effet, si le CA au cours de l'année N dépasse les seuils prévus, l'entreprise ne peut plus bénéficier du régime micro ;

– éviter les cas de sortie de l'un ou l'autre des régimes provoqués par la discordance entre les seuils du micro-BIC et les seuils de la franchise de TVA. Les exemples ci-après, extraits de l'évaluation préalable, facilitent la compréhension du problème.

Exemples de dépassement des seuils – Extraits de l'évaluation préalable

« *Le contribuable peut sortir du régime micro-BIC ou « micro-BNC » tout en conservant le bénéfice du régime de la franchise en base de TVA : en effet, compte tenu du décalage d'année de référence et de l'actualisation des seuils, en matière de BIC ou BNC, le chiffres d'affaires ou les recettes réalisés en année N sont comparés au seuil revalorisé en année N, alors qu'en matière de franchise en base de TVA, le chiffres d'affaires ou les recettes réalisés en année N sont comparés au seuil revalorisé en année N+1 (par hypothèse plus élevé que celui de l'année N compte tenu de la revalorisation). Le chiffre d'affaires ou les recettes de l'année N peuvent donc entraîner les conséquences du dépassement de seuil en matière de BIC et BNC mais pas en matière de franchise en base de TVA.*

Le contribuable peut sortir du régime de la franchise en base de TVA et donc des régimes micro-BIC ou « micro-BNC » conditionnés par la franchise, alors pourtant qu'il ne dépasse pas les seuils propres aux régimes micro-BIC ou « micro-BNC ». Cette situation résulte de l'application combinée des années de référence prises en compte (N-1 en TVA et N en micro-BIC et « micro-BNC ») et du second seuil prévu en matière de franchise en base de TVA dont le dépassement fait immédiatement sortir le contribuable du régime de la franchise en base de TVA et, par ricochet, de son régime de micro-entreprise. Ainsi, un contribuable qui a une activité de vente dont le chiffre d'affaires s'élève à 90 000 euros en N-1 et à 70 000 euros en N ne peut bénéficier, en N, du régime micro-BIC du fait qu'il est soumis au titre de cette année N à un régime réel d'imposition en TVA. »

b. De nouvelles modalités de sortie du régime

En conséquence des modifications qui viennent d'être présentées, le présent article (**C du V – alinéas 20 à 22**) réorganise les modalités de sortie du régime micro-BIC.

Les entreprises appartenant *à une seule catégorie* ne pourraient plus bénéficier du régime l'année au cours de laquelle les seuils les plus élevés mentionnés à l'article 293 B – dits « seconds seuils » – seraient dépassés (soit respectivement 89 600 euros et 34 600 euros) ;

Les entreprises exerçant des activités relevant *des deux catégories à la fois* ne pourraient plus bénéficier du régime l'année au cours de laquelle :

– soit leur CA global dépasse 89 600 euros ;

– soit leur CA afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 34 600 euros.

Ces modalités de sortie se substituent à une disposition prévoyant que le régime micro-BIC continue de s'appliquer les deux premières années de dépassement des seuils de CA, sauf en cas de changement d'activité.

En l'état du droit, une entreprise qui dépasse les seuils de CA au cours de l'année N reste éligible au régime jusqu'au début de N+2, à condition de rester éligible à la franchise de TVA. Avec le droit proposé, **une entreprise qui dépasse en N le second seuil de TVA ne peut plus bénéficier du régime dès cette année**. Cela signifie qu'en cas de dépassement du second seuil TVA au cours de l'année N, le régime micro-BIC n'est plus applicable au titre de cette année, et que la liquidation définitive de l'impôt en N+1 se fera selon le régime réel.

Compte tenu des conditions d'examen du présent article et de sa complexité, le rapporteur général n'est pas en mesure d'en présenter avec certitude toutes les implications. Le caractère plus restrictif du droit proposé est en tout état de cause reconnu par l'évaluation préalable s'agissant des contribuables exonérés de TVA, notamment les secteurs financiers et médicaux [(1)]. En l'état du droit, ils peuvent continuer à bénéficier du régime micro deux ans après le dépassement des seuils (même s'ils dépassent les seuils de la franchise en base de TVA) ; à l'avenir, le dépassement du second seuil de TVA leur fera perdre le bénéfice du régime micro.

c. Une nouveau mode d'actualisation des seuils

Le mécanisme d'actualisation annuelle dérivée de celle du barème de l'IR est supprimé (**D du V – alinéa 23**), par cohérence avec une modification apportée à l'article 293 B, consistant à actualiser les seuils de la franchise de TVA non plus annuellement, mais tous les trois ans, dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche (cf. *infra*). En effet, l'évaluation préalable indique qu' « *une telle revalorisation annuelle rend plus complexe le suivi des régimes d'imposition* ».

---

(1) Dont l'évaluation préalable relève que « l'importance des revenus est peu compatible avec un régime de micro-entreprises *».*

2. Les coordinations résultant des modifications apportées au régime « micro-BIC »

● L'article 302 *septies* A *bis* du CGI prévoit un **régime réel simplifié pour les BIC**, qui se caractérise notamment par des obligations allégées en matière comptable, et s'applique :

– sur option, aux entreprises relevant en principe du régime micro ;

– aux autres entreprises dont le CA n'excède pas les limites ouvrant droit au régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, prévu par l'article 302 *septies* A du CGI.

Afin de tenir compte des modifications apportées à cet article 302 *septies* A (cf. *infra*), le **XV (alinéas 62 à 68)** prévoit des coordinations.

● L'article 102 *ter* du CGI prévoit un **régime de « micro-BNC »** (bénéfices non commerciaux), officiellement dénommé régime déclaratif spécial. Les contribuables dont les recettes n'excèdent pas 32 600 euros sont imposées sur le montant brut de ces recettes, après réfaction forfaitaire de 34 %.

En application du **VIII du présent article (alinéas 32 à 39)**, et sur le modèle de ce qui est prévu pour le régime micro-BIC :

– le seuil de recettes est aligné sur celui de la franchise de TVA (applicable aux entreprise de la deuxième catégorie, compte tenu de la nature des BNC) ;

– les règles de sortie sont modifiées ;

– la règle d'actualisation annuelle fondée sur celle du barème de l'IR est supprimée.

● Le **régime de droit commun des BNC**, dénommé régime de la déclaration contrôlée, est codifié à l'article 96 du CGI. Ce régime étant appliqué aux contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro, la modification de l'article 102 *ter* implique des coordinations formelles à l'article 96 (**VII – alinéas 26 à 31**).

● Des coordinations sont également prévues pour le **régime d'impôt sur le revenu des auto-entrepreneurs**, officiellement dénommé versement libératoire des exploitants individuels (**X – alinéas 41 à 44**). Codifié à l'article 151-0 du CGI, cet article renvoie en effet aux seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC.

3. De nouvelles modalités de prise en compte des recettes ouvrant droit au régime d'imposition forfaitaire des bénéfices agricoles

● L'article 69 du CGI dispose que les bénéfices agricoles (BA) sont imposés selon un régime réel, et non plus forfaitaire, lorsque les recettes de l'exploitant dépassent un certain seuil (une moyenne de 76 300 euros mesurée sur deux années consécutives). Par ailleurs, un régime réel simplifié s'applique aux exploitants dont les recettes n'excédent pas 350 000 euros (obligations comptables et déclaratives allégées).

● Le **VI du présent article (alinéas 24 et 25)** prévoit que pour l'appréciation de ces seuils, les recettes correspondent aux créances acquises, et non comme actuellement aux seules recettes encaissées. Selon la doctrine administrative, « *une créance ne peut être considérée comme acquise que si elle est certaine dans son principe et déterminée dans son montant, c'est-à-dire que si l'accord a été réalisé entre les parties sur la chose et sur le prix, même si ce prix n'est payable qu'ultérieurement* » [(1)]. La réforme proposée vise bien à aligner, pour cet aspect, le régime des BA sur celui des BIC et BNC. Les effets de cette modification ne sont pas connus : si elle entraîne le rattachement de produits supplémentaires à un exercice (et donc favorise le franchissement des seuils), elle décale par ailleurs le rattachement d'autres produits (neutralisant ainsi, en tout ou partie, l'effet précédent).

Cette modification s'applique aux exercices clos (et périodes d'imposition arrêtées) à compter du 31 décembre 2015.

B. RÉFORME DU RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION (RSI) EN MATIÈRE DE TVA

1. L'état du droit

En l'état du droit, les entreprises dont les bénéfices sont imposés à l'IR (catégorie BIC ou BNC) ou à l'IS sont concernées par le RSI si leur chiffre d'affaires hors taxes, au cours de l'année civile, est compris entre :

– 81 500 euros et 777 000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement ;

– 32 600 euros et 234 000 euros pour les activités de prestations de services ou non commerciales.

Les entreprises relevant normalement de la franchise en base de TVA peuvent opter pour le paiement de la TVA au RSI.

Le RSI implique le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA et le paiement de quatre acomptes au cours de l'année ou de l'exercice, en avril, juillet,

---

(1) http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6391-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-20-10-20121204

octobre et décembre, calculés sur la base de la TVA due l'année précédente (avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations).

Lorsque la base de calcul des acomptes est inférieure à 1 000 euros, l'entreprise est dispensée de leur versement et la TVA est payée pour l'année entière au moment du dépôt de la déclaration CA12/CA12E.

Le régime simplifié demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

Toutefois, si le chiffre d'affaires excède respectivement 856 000 euros ou 265 000 euros, la sortie du régime est immédiate.

Les seuils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.

2. La réforme proposée

a. Revalorisation triennale des seuils

Par cohérence avec la modification proposée pour le régime « micro BIC », le présent article prévoit d'actualiser les seuils du RSI non plus annuellement, mais tous les trois ans, dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 54 opère cette modification pour les seuils plafonds du régime de franchise en base (article 293 B du code général des impôts) et l'**alinéa 61** y procède pour les seuils plafonds du RSI (article 302 *septies* A du même code).

Si le ralentissement du rythme d'évolution de ces seuils apporte un léger progrès en termes de stabilité fiscale, il implique un abaissement relatif de ces seuils du point de vue économique, ce qui n'est pas nécessairement favorable aux entreprises.

b. Décalage d'un an de l'appréciation des seuils de chiffres d'affaires

Les **alinéas 56 à 59** décalent d'un an (de N à N-1) l'année de référence pour l'appréciation du dépassement des seuils d'application du RSI, fixée par l'article 302 *septies* A du code général des impôts.

Toutefois, **l'alinéa 60** maintient la référence à l'année en cours pour la dérogation relative aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède respectivement 856 000 euros ou 265 000 euros, et pour lesquelles la sortie du régime est immédiate.

L'année de référence reste l'année civile, et pas l'année en cours.

Ces dispositions rapprochent la règle applicable au RSI de celle applicable au régime de franchise en base de TVA.

c. Substitution d'acomptes semestriels aux acomptes trimestriels

Les **alinéas 45 à 49** modifient l'article 287 du code général des impôts et substituent aux acomptes trimestriels de TVA, dus par les redevables soumis au RSI, des acomptes semestriels pour les entreprises relevant du RSI et s'acquittant de moins de 15 000 euros de TVA par an (hors TVA sur les immobilisations).

L'objectif de cette disposition est de faire intervenir le paiement du premier acompte après le dépôt de la déclaration annuelle de régularisation. Le premier acompte serait ainsi calculé en fonction de la déclaration annuelle déposée au titre du dernier exercice et non plus de l'avant-dernier.

d. Le cas des entreprises s'acquittant de plus de 15 000 euros de TVA

Les **alinéas 52 et 53** insèrent un alinéa 3 *bis* (nouveau) au sein de l'article 287 du CGI relatif aux déclarations de TVA, en vertu duquel les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux seuils prévus pour l'application du RSI, mais qui s'acquittent de plus de 15 000 euros de TVA par an, devront déclarer –et acquitter– mensuellement la TVA. L'article 1692 du CGI prévoit que "les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations". Cette disposition législative prévoit expressément que le paiement de la TVA doit intervenir au moment du dépôt de la déclaration de TVA.

Selon l'évaluation préalable, l'objectif de cette disposition serait d'éviter que le paiement d'acomptes trop importants ne pèse sur leur trésorerie. Toutefois, il est également indiqué que le seuil a été fixé à 15 000 euros afin que le coût de la mesure soit neutre pour l'État.

100 000 entreprises seraient concernées par cette disposition, soit 10 % des entreprises soumises au RSI.

e. Possibilité de moduler les acomptes de TVA à la baisse

Selon l'évaluation préalable, la substitution d'acomptes semestriels aux acomptes trimestriels a pour avantage de supprimer la déclaration de TVA réellement due au titre du trimestre.

Actuellement prévue par le quatrième alinéa du 3 de l'article 287 du CGI, l'exigence de cette déclaration revient à placer les entreprises concernées sous un régime réel d'imposition.

La réforme offrirait aux redevables la possibilité de moduler librement les acomptes à la baisse.

L'alinéa 50 ne supprime pas la déclaration justificative évoquée dans l'évaluation préalable, visée au 3ème alinéa du 3 de l'article 287 du code général des impôts, qui doit être transmise au comptable public lorsque les redevables souhaitent moduler à la baisse leurs acomptes. Le contenu sera simplifié par voie doctrinale.

Toutefois, comme c'est le cas actuellement, les contribuables qui minorent leurs acomptes de plus de 10 % de la taxe réellement due se verront appliquer une majoration de 5 % lors de la déclaration annuelle de régularisation.

L'alinéa 51 autorise les nouveaux redevables relevant du RSI à acquitter, lors de leur première année d'imposition, la TVA par acomptes semestriels et non plus trimestriels, dont ils déterminent eux-mêmes le montant, pour autant que chaque acompte représente au moins 80 % de l'impôt dû pour le semestre correspondant.

3. Mesures de coordination

● **L'alinéa 40** prévoit une mesure de coordination à l'article 150 VM du code général des impôts relatif à la **taxe sur les métaux précieux et objets d'arts** et de collection.

Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, une déclaration servant à la liquidation doit être déposée au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend. Lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, la déclaration doit en revanche être remise au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte (lorsqu'il doit être présenté à cette formalité).

Toutefois, lorsque l'intermédiaire est redevable de la TVA, cette déclaration doit être déposée, selon le régime dont il relève :

– soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle la taxe sur les métaux précieux est devenue exigible,

– soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte de TVA afférent au semestre (et non plus au trimestre) au cours duquel l'exigibilité de la taxe sur les métaux précieux est intervenue.

● **L'alinéa 55** corrige une erreur matérielle à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts, qui concerne la **taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques**.

● Enfin, **l'alinéa 69** supprime les acomptes trimestriels prévus pour le paiement de la **taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.** En effet, les redevables de cette taxe acquittant la TVA selon le régime simplifié, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration de TVA.

IV. SIMPLIFICATION DES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE TAXES ASSIMILÉES À LA TVA (XVIII)

Le paragraphe XVIII du présent article (alinéas 76 à 130) vise à harmoniser les modalités de recouvrement des taxes suivantes :

– la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages (alinéas 77 à 82) ;

– la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (alinéas 83 à 87) ;

– la taxe de risque systémique (alinéas 88 à 92) ;

– la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (alinéas 93 à 97) ;

– la redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (alinéas 98 à 104) ;

– la contribution de solidarité territoriale (alinéas 105 à 109) ;

– l'imposition forfaitaire sur les pylônes (alinéas 110 à 118) ;

– la taxe sur les éoliennes maritimes (alinéas 119 à 123) ;

– le prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence (alinéas 124 à 130).

Ces dispositions n'ont, selon l'évaluation préalable jointe au présent article, aucun impact financier. Il est proposé que toutes ces taxes soient acquittées annuellement sur une même déclaration annuelle de TVA ou sur la déclaration de régularisation de la TVA et ne donnent plus lieu au paiement d'acomptes provisionnels.

Les modifications proposées apportent indéniablement des simplifications dont bénéficieront tant les redevables (à commencer par la dématérialisation des déclarations et le paiement en ligne) que l'administration (grâce à la suppression de l'émission de rôle pour l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la taxe sur les éoliennes maritimes et à la suppression d'opérations manuelles d'affectation des paiements). Ces modifications sont sans conséquences sur les modalités d'affectation aux collectivités territoriales des deux contributions précitées.

Les dispositions proposées remédient à plusieurs absurdités dont on peut se demander pourquoi elles ont perduré : ainsi pour la contribution de solidarité territoriale et la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, le taux d'imposition est actuellement fixé après la date limite de paiement ; de même, la taxe sur les éoliennes marines est recouvrée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui n'est pas pertinente compte tenu de leur localisation.

En revanche, il est optimiste de parler d'harmonisation : si une dizaine d'imprimés différents sont supprimés au profit des déclarations ou annexes aux déclarations de TVA, le calendrier de ces déclarations reste très différent, adapté à l'assiette de chacune de ces taxes.

Les modalités actuelles de recouvrement de ces taxes et les modifications proposées par le présent article sont résumées dans le tableau ci-après.

Le présent article distingue le cas :

– des redevables de la TVA au régime normal ;

– des redevables la TVA au régime simplifié ;

– des redevables de la TVA dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile de ceux pour qui ce n'est pas le cas ;

– des non redevables de la TVA.

L'ensemble des cas de figure pouvant résulter de ces distinctions n'est cependant pas pertinent pour chaque taxe et n'est donc pas toujours repris. Par exemple, les redevables de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires et de la contribution de solidarité territoriale ont un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 300 millions d'euros. La référence au régime simplifié de TVA n'est alors pas nécessaire.

Les modifications proposées s'appliqueront aux déclarations souscrites à compter du 1er février 2014. Toutefois, elles ne s'appliqueront à la redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale qu'à compter du 1er février 2015. Ce décalage est nécessaire à la rédaction et à la publication du décret qui appliquera les mêmes dispositions à la redevance sanitaire d'abattage, à la redevance sanitaire de découpage, aux redevances sanitaires sur les produits de la pêche et de l'aquaculture et à la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.

Enfin, les modifications proposées par le présent article ne sont pas exhaustives : d'autres taxes auraient vocation à voir leurs modalités de recouvrement adaptées dans le même sens, comme les prélèvements sur les jeux. De même, si le dispositif prévu ici pour l'imposition forfaitaire pour les pylônes apparaît efficace, il pourrait à l'avenir être étendu à d'autres impositions forfaitaires. Cela n'est pas prévu actuellement, notamment parce que les modalités d'affectation du produit de ces taxes aux collectivités territoriales sont plus complexes.

Intitulé de la taxe	Base légale dans le CGI	Imprimé actuel pour déclaration et liquidation	Délai actuellement prévu pour la déclaration	Modalités actuelles de recouvrement	Modification proposée : Taxe déclarée, liquidée et acquittée au dépôt de la déclaration…
Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages	235 *ter* X	déclaration sur papier libre	Au plus tard dans les 5 mois de la clôture de l'exercice	Recouvrée dans les mêmes conditions que la TVA	1. déclaration déposée au titre du mois d'avril ou du second trimestre – de l'année au cours de laquelle la taxe est due – ou suivant la clôture de l'exercice 2. déclaration annuelle de TVA pour les redevables au RSI 3. annexe à la déclaration de TVA pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est due
Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence	235 *ter* ZD *bis*	imprimé n°3375	Avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres relatifs aux opérations		1. déclaration relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été effectuée la transmission des ordres annulés 2. déclaration annuelle de TVA pour les redevables au RSI
Taxe de risque systémique	235 *ter* ZE	imprimé n°3372	Au plus tard le 30 juin (exigible le 30 avril)		1. déclaration déposée au titre du mois de mai ou du second trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est due 2. annexe à la déclaration de TVA pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est due
Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	235 *ter* ZF	imprimé n°3370	Avant le 1er juillet (exigible le 1er janvier)		1. déclaration de TVA relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté fixant le tarif d'imposition 2. annexe à la déclaration de TVA pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 du mois suivant la publication de l'arrêté

Contribution de solidarité territoriale	302 *bis* ZC	imprimé n°3370	Avant le 1er juillet (exigible le 1er janvier)		1. déclaration de TVA relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté fixant le tarif d'imposition 2. annexe à la déclaration de TVA pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 du mois suivant la publication de l'arrêté
Redevance sanitaire d'abattage	302 *bis* N	Imprimé n°3490	Avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées, Ou avant le 25 du mois suivant chaque trimestre civil si le montant de l'ensemble des redevances exigibles est inférieur à 1830 euros (base légale réglementaire, annexe II 267 *quater* sq).		Déclaration de TVA, périodique ou annuelle ; pas de modification législative proposée, sauf pour l'article 302 bis WD : 1. annexe à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivant celle de la délivrance de l'agrément, 2. déclaration de TVA de l'année suivant celle de la délivrance de l'agrément pour les redevables au RSI
Redevance sanitaire de découpage	302 *bis* S				
Redevances sanitaires sur les produits de la pêche et de l'aquaculture	302 *bis* WA et 302 *bis* WB				
Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus	302 *bis* WC				
Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale	302 *bis* WD		Au plus tard le 31 mars de l'année N+1		
Imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques	1519 A	Déclaration des éléments imposables sur papier libre	Avant le 1er janvier de l'année d'imposition, en réalité délai accordé à EDF jusqu'au 15 février	Contributions directes	Déclaration et autoliquidation à l'appui de 1. la déclaration de TVA déposée au titre du mois de mars ou du 1er trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due, pour les contribuables soumis au régime normal de TVA ou non redevables de la TVA 2. la déclaration annuelle de régularisation de TVA pour ceux qui relèvent du RSI, déposée au plus tard le 25 avril de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.
		Paiement à l'appui d'un rôle	Au cours du second semestre		
Taxe sur les éoliennes maritimes	1519 B et 1519 C	Déclaration souscrite auprès du service des impôts de la commune où est installé le point de raccordement au réseau d'électricité	Avant le 31 décembre de l'année N-1	TFPB	
		Recouvrement au moyen d'un rôle			

Prélèvement sur les films pornographiques ou incitant à la violence	1605 *sexies*	Déclaration, liquidation et versement au moyen de l'imprimé n°3701-SD	Au plus tard à la date d'expiration du délai de dépôt de la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises relevant du régime du réel (normal ou simplifié) À la date limite de souscription ou télédéclaration de la déclaration d'ensemble des revenus pour les entreprises relevant du régime des micro-entreprises	TVA	1. Déclaration déposée au titre du mois d'avril ou du second trimestre – de l'année au cours de laquelle la taxe est due – ou suivant la clôture de l'exercice 2. déclaration annuelle de TVA pour les redevables au RSI, déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû 3. annexe à la déclaration de TVA pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 mai de l'année au cours de laquelle le prélèvement est due 4. annexe à la déclaration de TVA pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

* * *
*

V. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE ADMINISTRATIONS (XIX)

Le paragraphe XIX du présent article (alinéas 131 à 138) vise à mettre en place la transmission aux services de la direction générale des finances publiques (DGFiP), chargés de recouvrer diverses contributions, par les services d'autres ministères ou établissements publics, des éléments permettant de recenser les assujettis et de s'assurer de la cohérence des éléments déclarés.

A. LE DROIT EN VIGUEUR

Les services de la DGFiP sont chargés de recouvrer les taxes suivantes, dont les caractéristiques, rappelées dans l'évaluation préalable jointe au présent article, sont résumées dans le tableau ci-après :

– diverses redevances sanitaires ;

– la contribution sur les activités privées de sécurité ;

– la contribution due par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Organisme ou services de l'État	Informations intéressant le service de recouvrement	Contribution concernée et son assiette	Base légale	Redevables de la contribution
Conseil national des activités privées de sécurité, ou services du ministère de l'Intérieur chargés de la tutelle de cet établissement public	Recensement des redevables, à travers la délivrance : – des autorisations d'exercer aux personnes physiques et morales ; – des agréments aux exploitants individuels et aux dirigeants, gérants ou associés de personnes morales.	**Contribution sur les activités privées de sécurité** 1. calculée au taux de 0,5 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes ; 2. calculée au taux de 0,7 % des sommes payées aux salariés qui exécutent une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre de rémunération.	1609 *quintricies* du CGI	1. Personnes physiques ou morales qui effectuent à titre onéreux des activités de surveillance et gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes et des activités de recherches privées ; 2. Personnes morales qui, pour leur propre compte, font assurer par certains de leurs salariés une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection physique des personnes.
Services du ministère chargé de l'énergie	– Recensement des redevables – Nombre de kilowattheures distribués par chaque opérateur (assiette de la contribution)	**Contribution due par les gestionnaires de réseaux publics de distribution**, pour le financement du FACE (fonds d'amortissement des charges électrification) assise sur le nombre de kWh distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution.	L. 2224-31 du CGCT	Gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité
Services du ministère chargé de l'agriculture	Diverses données concernant l'assiette de ces redevances et permettant de préciser la liste des redevables	**Redevance sanitaire d'abattage** Le tarif de cette redevance est fixé par animal de chaque espèce, par l'opération d'abattage, avec des modulations relatives à l'hygiène et la traçabilité.	302 *bis* N du CGI	Établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant, destinées à la consommation humaine
		Redevance sanitaire de découpage Le tarif de la redevance est fixé par tonne de viande avec os à désosser.	302 *bis* S du CGI	
		Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus, Assise sur le volume de lait cru ou le poids d'œufs de poule en coquille introduit dans le centre ou l'établissement.	302 *bis* WC du CGI	Centres de collecte ou établissements de transformation recevant du lait cru, établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits (œufs)

Organisme ou services de l'État	Informations intéressant le service de recouvrement	Contribution concernée et son assiette	Base légale	Redevables de la contribution
		Taxe d'abattage assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus.	1609 *septvicies* du CGI	Exploitants d'abattoirs agréés
		Redevance sanitaire pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale Le tarif est fixé à un niveau forfaitaire de 125 € par établissement agréé.	302 *bis* WD à 302 *bis* WG du CGI	Établissements qui préparent, manipulent, entreposent ou cèdent des produits destinés à l'alimentation des animaux

Les problématiques de recouvrement de ces taxes sont récentes, ou ont été renouvelées récemment, pour la DGFiP. Ainsi, la contribution sur les activités privées de sécurité a été créée par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Le recouvrement de la contribution due par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, longtemps assuré par EDF, a été confié à la DGFiP en 2012. Quant aux redevances sanitaires, plus anciennes, elles entrent dans le champ de réflexion de l'Observatoire national des abattoirs, qui compte, parmi plusieurs dizaines de membres, le directeur général des finances publiques ou son représentant.

Or la plupart des informations permettant d'identifier les redevables ou d'établir l'assiette des taxes ne sont pas en possession de la DGFiP, mais d'autres services de l'État ou d'établissements publics.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. La transmission d'informations à la DGFiP

Le paragraphe XIX du présent article complète la section du livre des procédures fiscales relative aux renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part, afin de donner à la DGFiP les moyens de recouvrer efficacement ces différentes taxes.

L'obligation de transmettre automatiquement certaines informations à l'administration des impôts pèse déjà sur des organismes de sécurité sociale, sur l'autorité judiciaire, sur les maires ou encore sur certaines sociétés d'auteurs, en vertu de huit articles différents.

L'alinéa 133 impose aux services du ministre chargé de l'agriculture de transmettre aux agents de la DGFP les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au recensement des assujettis aux redevances et taxes sanitaires. Il instaure à cette fin un nouvel article L. 102 AB au sein du livre des procédures fiscales. On peut noter qu'une des taxes mentionnées par cet alinéa, la taxe d'abattage prévue par l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est abrogée par le 4° du II de l'article 31 du projet de loi de finances pour 2014.

L'alinéa 134 impose aux agents du Conseil national des activités privées de sécurité de transmettre aux agents de la DGFiP le nom, l'adresse, l'identifiant SIRET et la date d'agrément des établissements exerçant une activité privée de sécurité, titulaires d'une autorisation ou d'un agrément valide en application du livre VI du code de la sécurité intérieure. Il instaure à cette fin un nouvel article L. 102 AC au sein du livre des procédures fiscales.

L'alinéa 135 impose aux services du ministre chargé de l'énergie de transmettre aux agents de la DGFiP le nom, l'adresse et l'identifiant SIRET des établissements gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité

mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension dans les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dans les autres communes. Il instaure à cette fin un nouvel article L. 102 AD au sein du livre des procédures fiscales.

2. La transmission d'informations par la DGFiP

Pour le bon fonctionnement de ces échanges, et pour leur permettre d'exercer efficacement les contrôles sanitaires dont ils sont chargés, les agents de la DGFiP communiquent aux services du ministère chargé de l'agriculture les éléments permettant d'identifier les redevables de redevances sanitaires présentées ci-dessus. Cette réciprocité, qui ne semble nécessaire que pour ces redevances, et pas pour les autres taxes concernées par cet article, est prévue par l'article L. 135 ZB (nouveau) du livre des procédures fiscales, proposé par **les alinéas 136 et 137** du présent article.

Conformément à **l'alinéa 138**, les agents des services de ce ministère sont alors astreints au secret professionnel, sous les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Celui-ci punit la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

3. Entrée en vigueur et impact budgétaire

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter du 1er janvier 2014.

L'évaluation préalable jointe à cet article ne précise pas le gain à attendre de la sécurisation des modalités de recouvrement de ces taxes, qui ne font pas l'objet de contentieux particuliers.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

M. le rapporteur général. Je puis difficilement me prononcer sur cet article particulièrement complexe. Les réunions de mes services avec ceux de Bercy n'ont guère permis d'y voir plus clair, certains avis s'étant même révélés contradictoires sur les gagnants et les perdants des dispositifs visés. Je vous invite à adopter l'article en l'état, mais, faute de précisions d'ici à l'examen en séance, je me réserve le droit de proposer la suppression de plusieurs alinéas, dont certains ont au demeurant une portée mineure. Si je devais amender l'article aujourd'hui, je proposerais de supprimer les trois quarts des mesures qu'il contient, à défaut de pouvoir les évaluer.

M. Charles de Courson. L'alinéa 135, si j'ai bien compris, concerne l'échange de renseignements entre les services du ministère chargé de l'énergie et la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'agissant de la taxe sur l'électricité. Dans la Marne, le syndicat intercommunal d'énergies a découvert que certains opérateurs autres qu'EDF n'acquittent pas cette taxe, faute de contrôle.

M. le rapporteur général. Il s'agit visiblement de renforcer les moyens de la DGFiP en ce domaine.

Quoi qu'il en soit je prends l'engagement de demander, en fonction de vos suggestions, la suppression de toutes les dispositions sur lesquelles nous ne serions pas suffisamment éclairés ; certaines d'entre elles ne doivent d'ailleurs entrer en vigueur qu'en 2015 : il n'y a donc pas urgence.

*La Commission **adopte** l'article 12 **sans modification**.*

*

* *

Après l'article 12

La Commission examine l'amendement CF37 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il s'agit de soutenir la filière du bois de chauffage et de lutter contre le marché non déclaré, à travers l'application d'un taux de TVA réduit de 5 %. Rappelons que, dans les villes, le bois utilisé par les réseaux de chauffage n'est pas du bois d'œuvre, mais du bois de récupération ou de l'écorce.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CF33 de M. Marc Le Fur et CF114 de Mme Eva Sas.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le transport public étant un besoin de première nécessité pour beaucoup de nos concitoyens, il convient de lui appliquer un taux de TVA réduit de 5,5 %.

M. Éric Alauzet. Loin d'être dépassés, ces sujets reviennent à l'ordre du jour. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a sans doute de vertueux effets pour les entreprises privées, mais les entreprises publiques, elles, en sont exclues.

M. le président Gilles Carrez. En effet : la RATP, par exemple, n'en bénéficiera pas puisqu'elle ne paie pas d'impôt sur les sociétés. La majoration de trois points de TVA sera donc répercutée sur le prix des tickets de métro.

M. le rapporteur général. Nous y reviendrons en séance. Avis défavorable aux deux amendements.

*La Commission **rejette** successivement les amendements.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CF35 de M. Marc Le Fur et CF117 de M. Éric Alauzet.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le Conseil national des déchets a proposé, à l'unanimité de ses membres, l'application d'un taux de TVA réduit sur la collecte et le traitement des déchets, faisant ainsi écho à l'ambition nationale affichée en ce domaine. Il serait en effet de bon aloi de considérer que celle-ci vise un besoin de première nécessité.

M. le rapporteur général. Nous y reviendrons : avis défavorable

M. Olivier Carré. Dans les collectivités, les élus entament les débats budgétaires. Or nos concitoyens commencent seulement à prendre conscience des augmentations de tarifs pour les services concernés.

M. Éric Alauzet. Nous reviendrons en effet sur ce débat. Je rappelle que la collecte et le traitement des déchets relèvent à la fois de l'économie circulaire, le plus souvent pratiquée en régie publique, et de l'élimination ou de la mise en décharge, principalement assurées par des opérateurs privés : cela plaide en faveur d'une modulation chirurgicale du taux de TVA. Dans nos réflexions sur la fiscalité comme sur la transition énergétique, il faudra en tenir compte.

*La Commission **rejette** successivement les amendements.*

Puis elle en vient à l'amendement CF36 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'amendement concerne un sujet cher à Marc Le Fur : l'accès à la culture de proximité, à travers l'application d'un taux de TVA réduit sur les entrées des sites de loisirs et culturels, tels que les parcs à thème, zoologiques ou botaniques, ou les châteaux et musées privés.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CF38 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il s'agit d'harmoniser le taux de TVA de la vente par lots séparés avec celui de la vente à emporter dans le secteur de la restauration. C'est là un autre sujet récurrent.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle ***rejette****, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, l'amendement CF40 de M. Marc Le Fur.*

Elle examine ensuite l'amendement CF113 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Cet amendement vise à étendre le taux réduit de TVA à 5,5 % aux travaux induits par la rénovation thermique des logements.

M. le rapporteur général. Ce point a déjà été soulevé lors de l'examen du projet de loi de finances initial, qui consacre un article à la rénovation énergétique : mieux vaudrait donc, monsieur Alauzet, réserver votre amendement à la deuxième lecture de ce texte.

De surcroît, la définition des « travaux induits » diffère selon que l'on se réfère au crédit d'impôt développement durable (CIDD) ou à l'éco-prêt à taux zéro, dit « éco-PTZ ». Le Gouvernement a enfin pris certains engagements devant les représentants de l'Union professionnelle artisanale (UPA).

Dans ces conditions, je vous invite à retirer votre amendement, pour y revenir avec plus de profit lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances. J'avais moi-même envisagé de traiter le sujet, mais j'ai préféré attendre que le Gouvernement définisse sa position.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CF39 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous proposons d'appliquer un taux de TVA réduit au secteur horticole, pour les produits n'ayant subi aucune transformation.

L'augmentation du taux de TVA de 5,5 % à 7 % avait fait chuter de 5,4 % les ventes du secteur entre le 1er semestre 2011 et le 1er semestre 2012. Il est à craindre que le passage du taux de TVA de 7 % à 10 % n'ait, lui aussi, des effets très sensibles.

M. Marc Goua. Je soutiens cet amendement : le secteur horticole, qui emploie beaucoup de main-d'œuvre non qualifiée, fait face à une crise qui pourrait le faire disparaître, au profit d'entreprises notamment allemandes et hollandaises.

M. le rapporteur général. Comme je vous l'ai déjà expliqué, madame Dalloz, votre amendement, tel qu'il est rédigé, aurait pour effet de porter le taux de TVA du secteur à 20 % : il recèle donc plus d'épines que de roses ; aussi, je vous invite à le retirer.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je le retire, pour en revoir la rédaction d'ici à l'examen au titre de l'article 88.

*L'amendement est **retiré**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** ensuite l'amendement CF34 de M. Marc Le Fur.*

Puis elle examine l'amendement CF50 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il s'agit d'appliquer aux boissons non alcoolisées le taux de TVA dévolu aux produits de première nécessité.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine les amendements identiques CF4 de M. Hervé Mariton, CF19 de M. Marc Le Fur et CF27 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. Olivier Carré. L'amendement CF4 est défendu.

Mme Marie-Christine Dalloz. Les amendements CF19 et CF27 le sont également.

M. le rapporteur général. Le coût de ces amendements atteint 4,5 milliards d'euros : la facture présentée par l'opposition s'alourdit encore…

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement sera bien entendu présenté avec un autre sur le taux normal.

M. Olivier Carré. Le péché originel du CICE est de s'être éloigné de la réforme adoptée en 2012 et d'être financé par le relèvement du taux intermédiaire que la précédente majorité avait déjà augmenté et auquel l'actuelle majorité recourt abondamment.

La question la plus importante est celle de l'assiette.

M. le président Gilles Carrez. Il aurait fallu choisir le taux normal. Nous aurons le débat en séance publique.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle examine l'amendement CF18 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement CF18 vise à maintenir le bénéfice du taux de TVA à 19,60 % pour les contrats de réservation et les contrats de vente d'immeubles à construire – vente à terme et vente en état futur d'achèvement (VEFA) – ainsi que pour les contrats de construction de maisons individuelles conclus avant le 1er janvier 2014 : sinon, les versements étant échelonnés, deux taux de TVA seraient appliqués.

Un amendement équivalent avait été adopté en 2012 pour le seul logement social. Celui-ci vise tous les locaux.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Le bénéfice de la mesure transitoire a été prévu pour les contrats enregistrés avant la date de la promulgation de la loi, le délai d'un an avant l'entrée en application de la hausse du taux permettant aux acteurs de prendre leurs dispositions en toute connaissance de cause.

Il n'y a pas lieu d'étendre la disposition adoptée pour le logement social à l'ensemble des opérations en VEFA. Cette mesure aurait un coût et nous sommes soucieux de l'équilibre des comptes publics.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF68 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'activité agricole ayant fortement évolué ces trente dernières années, l'amendement vise à modifier les textes applicables en matière de TVA agricole pour fusionner les seuils de rattachement des activités commerciales et non commerciales et les seuils de rattachement des activités de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque aux bénéfices agricoles.

M. le rapporteur général. Le produit des activités accessoires des exploitations agricoles relevant normalement des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices non commerciaux (BNC) peut être pris en compte, lorsque, au titre des trois années précédentes, la moyenne annuelle des recettes accessoires n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole ni 50 000 euros. Ces plafonds sont portés à 50 % et 100 000 euros pour la production solaire et éolienne. Le régime des bénéfices agricoles est globalement plus favorable que celui des BIC et BNC, notamment en raison des déductions pour investissement et pour aléas – les DPI et DPA.

La fusion des deux plafonds, qui serait coûteuse, reviendrait à prévoir une dérogation à une dérogation. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*

* *

Article 13

Mesures de modernisation et de mise en conformité communautaire en matière douanière

Le présent article comporte quatre mesures de modernisation et de mise en conformité communautaire en matière douanière.

Il précise le régime dit des « utilités » (I).

Il adapte des procédures de remboursements de taxe intérieure de consommation (TIC) portant sur différents produits énergétiques, ainsi que de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (II).

Il adapte également le régime de la TGAP sur les déchets (III) aux évolutions du droit de l'environnement.

Enfin, il met en conformité le régime fiscal applicable aux produits du tabac avec le droit communautaire (IV).

I. RÉGIME DOUANIER DES UTILITÉS (PARAGRAPHE I – A)

Le régime dit des utilités s'applique aux produits énergétiques auto-consommés dans l'enceinte d'un établissement de production de produits énergétiques, qui ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation (TIC).

Le III de l'article 265 C du code des douanes prévoit actuellement que la consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise à la TICPE en métropole ni outre-mer, lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes, ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

Ce dispositif est issu de la dernière loi de finances rectificative pour 2007. Il transpose le 3 de l'article 21 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Auparavant, cette consommation n'était placée hors du champ des taxes intérieures de consommation qu'à la condition d'être effectuée au sein d'une usine « exercée » au sens de l'article 165 du code des douanes.

Les produits énergétiques concernés sont les produits pétroliers mentionnés à l'article 265 du même code.

L'usage de ces produits énergétiques se situant « hors champ » de la directive, le comité d'évaluation des dépenses fiscales (2011) n'a pas évalué le coût de cette absence de taxation.

Le code des douanes ne précise pas dans sa rédaction actuelle, quels sont les justificatifs à fournir pour bénéficier de ce régime. Des farines, issues du recyclage de carcasses animales et destinées à être brûlées, sont ainsi taxées si elles sont revendues à l'extérieur, mais pas si elles sont recyclées dans les fours de l'usine. Il arrive toutefois que les éléments de comptabilité des entreprises ne permettent pas de justifier les volumes ainsi consommés. Le taux applicable à ces produits (farines ou graisses animales) est celui du fioul lourd (régime des équivalences).

Le **I A** du présent article (alinéas 2 et 3) renvoie à un décret simple la détermination des éléments justificatifs. Il vise à mettre fin à des contentieux liés à la revendication infondée de certains opérateurs de bénéficier de ce régime, alors qu'ils ne produisent des produits énergétiques qu'à titre incident. Ces contentieux, assez récents, sont notamment liés au développement de nouvelles énergies renouvelables et de biocarburants. Ils concernent près de soixante-dix établissements appartenant à quelques grands groupes, portent principalement sur l'usage de graisses animales et leur enjeu budgétaire est globalement de l'ordre de quatre millions d'euros.

Les justificatifs devraient porter notamment sur le niveau d'autoconsommation, à travers la description des procédés utilisés et la comptabilité analytique.

La mesure est présentée comme ayant un objectif de sécurisation juridique des entreprises. Elle devrait permettre de préciser le champ d'application du dispositif, ce qui paraît justifié compte tenu du fait que :

– le code des douanes fait usage de la faculté laissée aux États membres de ne pas taxer les produits énergétiques produits ailleurs que dans l'enceinte de l'établissement, alors que la directive n'impose de placer hors champ que ceux produits dans cette enceinte. Selon la directive 2003/96, les États membres ne sont pas non plus tenus de traiter comme une «production de produits énergétiques» les opérations au cours desquelles de petites quantités de produits énergétiques sont obtenues à titre accessoire ;

– le « verdissement » des TICPE, prévu par l'article 20 du projet de loi de finances pour 2014, implique une hausse progressive de ces taxes qui rendra progressivement le régime des utilités plus favorable en termes relatifs.

II. PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT DE TIC ET TGAP (PARAGRAPHES I – B À G ET J À K)

Le deuxième volet du présent article a pour finalité de clarifier le dispositif de remboursement des taxes intérieures de consommation (TIC) sur les produits énergétiques (paragraphes **I-B à G**) et de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (paragraphe **I-J à K**), en prévoyant une meilleure articulation de divers articles relatifs à ces taxes avec l'article 352 du code des douanes, qui fixe les règles de droit commun relatives aux demandes en restitution de droits et taxes. Il s'agit d'une mesure de clarification du droit existant, sans enjeu budgétaire.

La dernière modification de l'article 352 du code des douanes résulte de l'article 26 de la troisième et dernière loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012. Le délai pour la présentation des demandes de remboursement, jusqu'alors fixé à trois ans, a été renvoyé à un décret en Conseil d'État, sans que les coordinations ne soient faites avec les autres articles du code des douanes.

Ce décret en Conseil d'État, qui doit prévoir une durée de deux ans, n'est pas encore paru. Il devrait vraisemblablement être publié au premier semestre 2014, en tenant compte des dispositions du présent article. Dans l'attente de sa publication, le régime antérieur à celui prévu par l'article 26 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 continue de s'appliquer : le délai pour la présentation des demandes de restitution de droits et taxes est toujours de trois ans.

A. REMBOURSEMENTS DE TIC

● Le présent article prévoit des adaptations des procédures des remboursements partiels de TIC pour les entreprises de taxis, de transport routier de marchandises et de transport public routier en commun de voyageurs.

Le **I C** et le **I D** ramènent le délai prévu pour déposer la demande de remboursement des TIC de trois à deux ans pour les transporteurs routiers de marchandises (pour leurs camions de 7,5 tonnes ou plus) et les exploitants de transports publics routiers en commun de voyageurs comme c'est déjà le cas pour les exploitants de taxis (**I B**). Le délai de deux ans ne figure pas dans le code des douanes, mais sera prévu par le décret d'application précité de l'article 352.

Pour l'ensemble de ces redevables, il est précisé que le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier, sauf dans les départements d'outre-mer.

Les mesures proposées ici ne portent que sur le délai pendant lequel la demande de remboursement peut être présentée. Sur le fond, ces dispositifs ont été maintenus par l'article 20 du projet de loi de finances pour 2014, qui créé une composante carbone de la TIC mais en exonère ces redevables.

● La définition des contribuables pouvant bénéficier des remboursements est précisée.

S'agissant des transporteurs routiers, l'article 265 *septies* du code des douanes vise actuellement les entreprises propriétaires des véhicules de 7,5 tonnes ou plus ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A du même code. L'alinéa 8 du présent article y substitue la mention des personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, les propriétaires des véhicules de 7,5 tonnes ou plus ou en leur lieu et place, les personnes titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A du même code.

S'agissant du transport public routier en commun de voyageurs, l'alinéa 17 précise la définition des exploitants à l'article 265 *octies* du code des douanes. Est considéré comme exploitant la personne qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, au titre de l'exploitation de transports publics.

● Le droit au remboursement des utilisateurs finals de charbon et d'électricité ayant acquitté une TIC sur des produits destinés à un usage non taxable ou exonéré est désormais prévu explicitement, par le paragraphe **I F**. Le **I G** procède à la même modification pour l'électricité.

Les secteurs économiques principalement concernés par les usages non taxables à la TIC des hydrocarbures ou de l'électricité sont ceux des industries métallurgiques, de la chimie, des papeteries et du ciment.

● Le paragraphe **I E** renvoie à l'article 352 du code des douanes pour le remboursement des utilisateurs finals de gaz naturel ayant acquitté une TIC sur des produits destinés à un usage non taxable ou exonéré.

● La très grande majorité des demandes de remboursement présentées par les entreprises bénéficiaires des dispositifs mentionnés ci-dessus le sont dès la première année. La réduction du délai de trois à deux ans ne devrait donc pas pénaliser ces contribuables. De plus, si aucune disposition transitoire n'est prévue, le délai de quelques mois entre la publication de la présente loi et celle du décret en Conseil d'État leur permettra de déposer les demandes de remboursement des paiements les plus anciens.

B. REMBOURSEMENTS DE TGAP

● Le paragraphe **I J** insère le même renvoi à l'article 352 au sein de l'article 266 *decies* du code des douanes pour le remboursement de TGAP des utilisateurs de lubrifiants ne générant pas d'huiles usagées, expédiés à destination d'un autre État membre de l'UE ou exportés hors de l'UE et des utilisateurs de préparations pour lessives, matériaux d'extraction, produits antiparasitaires à usage agricole et sacs de caisse expédiés à destination d'un autre État membre de l'UE ou exportés hors de l'UE.

● Il est précisé que la demande de remboursement de TGAP peut être présentée par le redevable de la taxe ou celui qui l'a supportée (c'est le cas le plus fréquent : le redevable a acquitté la TGAP sur un produit qui est ensuite exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre État membre par son acheteur ou par un opérateur suivant). Les pièces justificatives à fournir, et notamment la déclaration d'acquittement de la TGAP par le fournisseur permettent le contrôle de cette mesure.

C. DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ADOPTER LES DÉCISIONS DE RESTITUTION

Le paragraphe **I-K** du présent article modifie l'article 352 du code des douanes afin que l'autorité compétente pour adopter les décisions de restitution des sommes indûment payées soit désignée par le décret en Conseil d'État prévu par le premier alinéa de cet article, de sorte que le directeur régional qui sera désigné puisse déléguer sa signature à un fonctionnaire placé sous son autorité en application du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie.

III. ADAPTATION AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP) SUR LES DÉCHETS (PARAGRAPHES I (H ET I) ET II)

Cet article tend à adapter au droit communautaire de l'environnement les notions utilisées par le code des douanes concernant le régime de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets, ainsi qu'à modifier son assiette afin de mieux soutenir le développement des activités de valorisation des déchets ne présentant pas de dangerosité particulière. Il tend donc à la fois à renforcer la cohérence de notre droit dans ce domaine et à encourager des pratiques écologiques responsables.

A. UNE TAXE ÉCOLOGIQUE CRÉÉE DEPUIS BIENTÔT QUINZE ANS ET DONT L'ASSIETTE REPOSE SUR DES NOTIONS QUI ONT ÉVOLUÉ

Créée par la loi de finances pour 1999 [(1)], la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) constitue l'un des piliers de notre fiscalité écologique, dont le poids au sein des prélèvements obligatoires demeure inférieur, en France, à la moyenne des pays européens [(2)]. Rappelons que les taxes environnementales n'ont pas pour seule finalité de dégager des recettes, mais doivent aussi permettre d'inciter les acteurs économiques à organiser leurs activités de façon plus respectueuse de l'environnement. Il convient aussi de souligner que le fondement juridique de cette fiscalité écologique a été renforcé depuis que la Charte de l'environnement adossée à la Constitution le 1er mars 2005 [(3)] a consacré le « principe pollueur-payeur », selon lequel « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

La TGAP, dont le régime est fixé par les articles 266 *sexies* à 266 *terdecies* du code des douanes, regroupe une série de taxes fiscales et parafiscales créées avant 1999 et frappant, en proportion de l'importance des dommages causés à l'environnement, diverses substances ou matériaux polluants (telles que les déchets, les émissions polluantes, les huiles usagées et produits lubrifiants, les lessives et les matériaux d'extraction [(4)]).

Rappelons que le produit total de la TGAP devrait atteindre 829 millions d'euros en 2013 (contre 771 millions d'euros en 2012), dont 330 millions d'euros devraient alimenter le budget de l'État, plutôt que celui de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En effet, la combinaison des articles L. 131-5-1 du code de l'environnement et de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 [(5)] limite à 498,6 millions d'euros la part de la TGAP pouvant être versée à l'ADEME.

Pour la composante de la taxe qui frappe les déchets, le 1 du paragraphe I de l'article 266 *sexies* du code des douanes prévoit actuellement que **la TGAP est due par tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets ménagers**

---

(1) Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 (article 45).

(2) Selon le Commissariat général au développement durable, les taxes environnementales ne représentaient, en 2011, que 4,2 % des prélèvements obligatoires en France, contre 6,2 % en moyenne au niveau européen. Par ailleurs, selon Eurostat, les recettes issues de la fiscalité environnementale ont représenté la même année seulement 1,8 % du PIB pour la France, contre en moyenne 2,4 % du PIB dans l'Union européenne.

(3) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

(4) Ces deux derniers types de produits n'ont été soumis à la TGAP qu'à partir de l'année 2000. Par ailleurs, en application de l'article 47 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, dont le contenu a été codifié aux articles 266 sexies *à 266* nonies *du code des douanes, les sacs plastiques non biodégradables seront également soumis à la TGAP à compter de 2014 (sous réserve de la parution du décret d'application encore en préparation). En sens inverse, la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a supprimé l'imposition à la TGAP des personnes ayant émis ou fait émettre des imprimés papiers sans s'acquitter d'une contribution financière spécifique pour leur collecte, leur valorisation ou leur élimination.*

(5) Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

ou assimilés (DMA) ou de déchets industriels spéciaux (DIS). Ces exploitants doivent déclarer chaque année le tonnage des déchets reçus dans leurs installations ou transférés vers un autre État, cette masse constituant l'assiette de la taxe. Le barème de cette taxe est fixé à l'article 266 *nonies* de ce même code et tient compte de la nature des installations, de leur activité et de leur performance énergétique. Il varie, en fonction des divers critères appliqués, **de 4 à 30 euros par tonne** – un tarif nettement plus élevé de 100 euros par tonne frappant les DMA reçus dans des installations où leur stockage n'est pas autorisé [(1)]. Le 2 du même article prévoit, par ailleurs, que le montant annuel de la TGAP due par ces exploitants pour les déchets ne peut être inférieur à 450 euros par installation. Enfin, en application du paragraphe III de cet article, les matériaux ou déchets inertes [(2)] sont exclus de l'assiette de la TGAP, cette exonération ne pouvant toutefois dépasser 20 % du tonnage annuel de déchets reçus par l'installation concernée.

En 2012, cette composante de la TGAP a concerné 19,8 millions de tonnes et 195 redevables pour le stockage des DMA, 13,5 millions de tonnes et 100 redevables pour leur incinération, et 2,7 millions de tonnes et 95 redevables pour l'élimination des DIS. Par ailleurs, la TGAP applicable aux déchets apparaît comme une recette dynamique, puisque son produit a globalement progressé au cours des dernières années, en particulier pour l'incinération des DMA (*voir tableau ci-après*), qui n'était pas incluse dans l'assiette de la taxe avant la loi de finances pour 2009. Ces recettes ont atteint **415 millions d'euros en 2012** (en hausse de 16,9 % par rapport à 2009), représentant ainsi 54 % du produit total de la TGAP [(3)].

ÉVOLUTION DU PRODUIT DE LA TGAP APPLICABLE AUX DÉCHETS DEPUIS 2009

(en millions d'euros)

Activité concernée	2009	2010	2011	2012
Stockage de déchets ménagers et assimilés	280	259	275	325
Incinération de déchets ménagers et assimilés	38	42	47	55
Élimination de déchets industriels spéciaux	37	24	33	35
Total pour les déchets	**355**	**325**	**355**	**415**

Source : Ministère chargé du budget (direction générale des douanes et des droits indirects).

(1) Cet article prévoit que, pour l'année 2013, le tarif de la TGAP s'établit à 10,03 euros par tonne pour les DIS reçus dans des installations conçues pour leur élimination, à 20,01 euros par tonne pour les DIS reçus dans des installations destinées à leur stockage, entre 4 et 14 euros par tonne pour les DMA reçus dans des installations où ils seront incinérés, entre 10 et 30 euros par tonne pour les DMA reçus dans des installations autorisées de stockage ou de traitement, et à 100 euros par tonne pour les DMA reçus dans des installations de stockage non autorisées.

(2) Le paragraphe III de l'article 266 sexies *définit les déchets inertes comme des déchets «* qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact *» en risquant de créer un dommage environnemental ou sanitaire.*

(3) En 2012, les recettes des principales autres composantes de la TGAP ont atteint 73 millions d'euros pour les matériaux d'extraction, 44 millions d'euros pour les lessives, 25 millions d'euros pour les lubrifiants et 22 millions d'euros pour les émissions polluantes.

L'assiette de la composante de la TGAP relative aux déchets, telle qu'elle est définie par l'article 266 *sexies* du code des douanes, repose sur une **terminologie qui, depuis 2010, n'est plus cohérente avec celle qu'utilise le code de l'environnement**, ce qui crée des incertitudes juridiques et alimente les contentieux fiscaux.

Ainsi, pour les installations recevant des déchets dont les exploitants doivent acquitter la TGAP, cet article fait actuellement référence à l'« élimination » des déchets, en visant à travers ce terme la notion d'élimination telle qu'elle avait été définie par le législateur en 1975 (1). L'élimination visait alors les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement des déchets – ce qui incluait notamment leur recyclage.

Or, une ordonnance du 17 décembre 2010 (2), en transposant une directive du 19 novembre 2008 relative aux déchets (3), a modifié la définition des différentes opérations de gestion des déchets (collecte, transport, valorisation, élimination), désormais codifiée à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Dans ce cadre, la notion d'« élimination » des déchets est désormais définie par opposition à leur valorisation : constitue une opération d'élimination de déchets « *toute opération qui n'est pas de la valorisation* », cette dernière étant elle-même définie comme une opération permettant d'utiliser les déchets « *en substitution à d'autres substances, matières ou produits* ». Par ailleurs, la notion de « traitement » des déchets, qui constitue dans le code des douanes une forme particulière de leur élimination, a été considérablement élargie par l'article précité du code de l'environnement : elle recouvre désormais « *toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination* ». Il est donc souhaitable de rétablir, dans ce domaine, la cohérence de notre législation.

Par ailleurs, les articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes distinguent « *déchets ménagers et assimilés* » et « *déchets industriels spéciaux* », alors que la réglementation environnementale (4) repose sur une classification des déchets en fonction de leur dangerosité (les déchets sont soit « non dangereux », soit « dangereux »), conformément à l'approche communautaire. Là encore, une harmonisation de cette terminologie apparaît désormais préférable pour éviter des contradictions ou malentendus juridiques, qui nuisent au bon fonctionnement des filières concernées.

---

(1) Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (article 2).

(2) Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

(3) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(4) Articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement (dont l'annexe II dresse la liste des déchets dangereux, qui inclue notamment les déchets radioactifs, chimiques, liquides et médicaux, ainsi que les pneumatiques).

B. LES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS POUR REMÉDIER À DES INCOHÉRENCES JURIDIQUES ET MIEUX SOUTENIR LA VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Afin de **prendre en compte cette nouvelle législation environnementale dans la terminologie utilisée** par le code des douanes pour définir l'assiette de la TGAP, le projet de loi de finances rectificative propose, aux **H et I du paragraphe I** de l'article 13, d'apporter une série de modifications techniques au sein des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* de ce code. Ainsi, les références aux « *déchets ménagers et assimilés* » et aux « *déchets industriels spéciaux* » seront remplacées par des références aux « déchets non dangereux » et aux « déchets dangereux ». De même, le terme de « traitement » des déchets, qui inclut notamment les opérations de valorisation, sera substitué à celui d'« *élimination* », qui en droit de l'environnement ne permet plus de couvrir ces dernières. Pour des raisons similaires, les opérations d'« *incinération* » et de « *co-incinération* » (1) seront désormais désignées par la notion commune de « traitement thermique ».

Par ailleurs, il est proposé, au **1° du H du paragraphe I** de l'article 13, de **modifier l'assiette de la composante de la TGAP relative aux déchets** afin de mieux soutenir le développement des activités de valorisation des déchets ne présentant pas de dangerosité particulière. Actuellement, en application du 1 du paragraphe I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, l'ensemble des déchets ménagers ou assimilés reçus par une installation sont taxés au titre de la TGAP. La nouvelle rédaction proposée, en précisant que cette taxation ne concerne que les installations classées pour la protection de l'environnement (2), conduira à imposer non plus l'ensemble des déchets entrant sur le site pris globalement, mais uniquement ceux qui feront d'un traitement thermique ou ont vocation à rester durablement stockés sur le site. Il sera donc nécessaire de distinguer, sur certains sites comportant différentes installations de traitement des déchets, l'activité particulière de chacune d'entre elle.

Les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation, tels que les mâchefers (3) utilisés pour construire des routes au sein du site, ou les déchets traités par compostage ou méthanisation, sortiront ainsi de l'assiette de la TGAP. Il convient, en effet, d'encourager ces pratiques qui présentent l'avantage d'être à la fois soutenables sur le plan environnemental et sources de croissance sur le plan économique – comme peut l'être, plus généralement, le développement de l'économie circulaire.

---

(1) Ces deux notions sont actuellement définies par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Alors qu'une installation d'incinération vise à brûler les déchets afin de les éliminer, une installation de co-incinération a pour principal objectif de produire de l'énergie ou des produits matériels (tels que du ciment), en utilisant les déchets comme combustible.

(2) Installations soumises à une autorisation préfectorale en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (la rédaction proposée visant par erreur le livre V du titre Ier de celui-ci).

(3) Résidus solides résultant de la combustion de déchets. Ils peuvent en particulier être utilisés pour réaliser la sous-couche d'une chaussée, en remplacement de matériaux tels que le sable.

En sens inverse, grâce à cette approche plus fine de l'activité de chaque installation d'un même site recevant des déchets, les déchets qui, au sein de certaines stations d'épuration, sont incinérés dans des installations spécifiques (cas des résidus solides issus des boues provenant des effluents acheminés sur le site par canalisations), seront désormais inclus dans cette assiette de la TGAP. Là encore, cette solution est cohérente sur le plan écologique, car la combustion des déchets génère des particules dont la diffusion dans l'atmosphère dégrade la qualité de l'air : il n'est donc pas souhaitable que cette activité spécifique soit couverte par une exonération fiscale bénéficiant à l'exploitant pour l'ensemble de son site.

Par ailleurs, s'agissant des déchets dangereux (déchets industriels spéciaux selon la terminologie actuelle du code des douanes), la nouvelle rédaction proposée pour l'article 266 *sexies* conduira, en supprimant la notion d'élimination qui n'est plus pertinente dans ce cas et en visant les différents types de traitement dont ces déchets peuvent faire l'objet, à sécuriser juridiquement la taxation des installations de traitement physico-chimique ou biologique. En effet, les entreprises concernées contestent actuellement leur soumission globale à la TGAP pour ces activités spécifiques, en s'appuyant sur l'arrêt *Lafarge*, rendu par la Cour de cassation le 15 décembre 2009 [(1)]. Le cas des déchets dangereux doit bien être distingué de celui des déchets ordinaires : compte tenu de la gravité des atteintes à l'environnement qu'ils peuvent entraîner, il est légitime de taxer non seulement leur incinération ou co-incinération, mais plus généralement l'ensemble des traitements dont ils peuvent faire l'objet. La clarification du droit sur ce point devrait contribuer à prévenir les contentieux portant sur la soumission des installations à la TGAP.

Enfin, alors que l'article L. 151-1 du code de l'environnement reproduit actuellement le contenu de l'actuel article 266 *sexies* du code des douanes, le **paragraphe II** de l'article 13 du projet de loi tend à mettre fin à cette redondance, en renvoyant plus simplement aux dispositions des articles du code des douanes consacrés aux conditions selon lesquelles la TGAP doit être déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée. Il s'agit donc ici d'une coordination utile entre les deux codes.

C. DES PERTES DE RECETTES LIMITÉES AU REGARD DU BÉNÉFICE ÉCOLOGIQUE ATTENDU

En adaptant la rédaction des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes pour tenir compte des évolutions récentes du droit de l'environnement, les modifications proposées contribueront à clarifier l'assiette de la TGAP et, ainsi, à prévenir les contentieux. En outre, sur le plan écologique, l'approche plus fine de l'activité des sites recevant des déchets non dangereux permettra, en

---

(1) Cet arrêt a jugé que la rédaction actuelle de l'article 266 sexies *devait conduire à distinguer les différents types d'opérations d'élimination de déchets industriels spéciaux mises en œuvre au sein d'une cimenterie, pour déterminer celles qui doivent entrer dans l'assiette de la TGAP.*

exonérant la valorisation de ceux-ci, de favoriser des procédés plus favorables au développement durable que l'incinération ou le stockage ultime de tels déchets.

La modification de l'assiette de la composante de la TGAP relative aux déchets devrait globalement réduire de 21 millions d'euros les recettes correspondantes. En effet, selon les estimations de la direction générale des douanes et des droits indirects, la sortie de la valorisation des déchets non dangereux de l'assiette de la TGAP, qui devrait concerner 1,7 millions de tonnes et une cinquantaine de redevables, devrait provoquer une perte de recettes de 22 millions d'euros, tandis que l'extension de cette assiette à l'incinération de tels déchets au sein de stations d'épuration permettrait, à l'inverse, d'accroître le produit de la TGAP d'un million d'euros. Le versement à l'ADEME des recettes de la TGAP étant plafonné à un montant inférieur de plusieurs centaines de millions d'euros à son produit total (*voir 1.*), cette **perte de recettes de 21 millions d'euros s'opérera non au détriment de cette agence, mais à celui de l'État**.

Le manque à gagner pour l'État apparaît donc relativement limité au regard des bénéfices écologiques et juridiques attendus de ces aménagements législatifs. Le rapporteur général propose donc d'accepter les modifications proposées aux articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, sous la seule réserve d'en améliorer techniquement la rédaction au moyen d'amendements de coordination et de rectifications d'erreurs matérielles.

IV. MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION DES PRODUITS DU TABAC (PARAGRAPHE III)

Le présent article tend à abroger les articles 575 G et 575 H du code général des impôts, qui limitent, en fonction de leur poids, les quantités de tabacs manufacturés qu'un particulier peut détenir et faire circuler en France, afin de respecter les obligations communautaires de notre pays dans ce domaine. Par ailleurs, afin de tirer les conséquences de ce changement, cet article procède aussi à une coordination à l'article 302 D du même code.

A. LE RÉGIME ACTUELLEMENT APPLICABLE À LA DÉTENTION ET À LA CIRCULATION DES PRODUITS DU TABAC

Les produits du tabac contiennent des substances addictives et dangereuses pour la santé de ceux qui les consomment, ce qui justifie non seulement qu'il soient davantage taxés que d'autres produits, mais aussi que leur vente, leur circulation et leur consommation fassent l'objet d'un encadrement spécifique. Le régime fiscal particulier applicable aux produits du tabac, en application des articles 575 à 575 D du code général des impôts, repose sur des droits de consommation, calculés par groupes de produits (cigarettes, cigares, tabac à

rouler, etc.), pour partie proportionnellement au prix de vente, et pour partie forfaitairement en fonction du nombre d'unités concernées. Ces droits sont exigibles lors de la vente ou de l'importation des produits, et représentent actuellement en France, en tenant compte de la taxe sur la valeur ajoutée, 81,1 % du prix de vente au détail des cigarettes. En 2013, ce taux est supérieur à celui de tous les autres pays de l'Union européenne avec lesquels la France partage une frontière terrestre [(1)] – la Grande-Bretagne taxant en revanche davantage encore ces produits, avec des droits représentant 87,3 % du prix de vente. Les prix de vente au détail de ces produits étant, de ce fait, moins élevés dans ces pays qu'en France, les achats transfrontaliers peuvent apparaître d'autant plus attractifs pour nos concitoyens.

Il convient d'éviter que ces achats ne prennent des proportions trop importantes et ne viennent alimenter en France des ventes en contrebande de tabac à bas prix, ce qui serait doublement préjudiciable à la santé publique : les consommateurs accèderaient plus facilement à des produits dangereux, et les recettes issues des droits perçus sur le tabac, qui sont à plus de 80 % affectées à la prise en charge de prestations de santé, diminueraient. Rappelons, à cet égard, que le produit des droits sur la consommation de tabac devrait atteindre, en 2013, 10,98 milliards d'euros, et que, d'après une étude conduite en 2011 par le ministère du Budget, les pertes de recettes dues aux achats transfrontaliers peuvent être estimées à 2,45 milliards d'euros (dont 408 millions d'euros pour la circulation transfrontalière illicite).

Afin de limiter le contournement de la fiscalité française, l'article 575 G du code général des impôts prévoit que **nul ne peut transporter plus d'un kilogramme de tabac manufacturé après l'avoir acheté au détail**, sauf s'il dispose d'un document simplifié d'accompagnement, établi par l'expéditeur des produits, ou si ces produits portent la marque du paiement des droits indirects auxquels ils sont soumis [(2)]. Ce seuil quantitatif, qui correspond à 5 cartouches pour les cigarettes, mais concerne indifféremment tous les groupes de produits du tabac, s'élevait à 2 kilogrammes jusqu'en 2005 : à la suite de l'adoption d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par notre ancien collègue député M. Yves Bur au nom de la commission des Finances, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 [(3)] avait abaissé ce seuil de moitié. L'objectif de cette modification était de limiter davantage les achats transfrontaliers pour les raisons sanitaires et financières déjà présentées, ainsi que pour éviter une déstabilisation du réseau des buralistes, en particulier dans les régions frontalières.

---

(1) Au 1er juillet 2013, la part des taxes dans le prix de vente au détail atteint 80,3 % en Espagne, 77 % en Belgique, 76,6 % en Allemagne, 75,6 % en Italie et 69,3 % au Luxembourg.

(2) Dans ce cas, la combinaison du paragraphe II de l'article 302 M et du paragraphe I de l'article 302 U bis *du code général des impôts conduit à ce que les produits ainsi autorisés à circuler dans des quantités supérieures au seuil d'un kilogramme doivent être destinés à la personne chargée de déclarer la livraison des produits importés à l'administration des douanes et des droits indirects et de consigner le paiement des droits de douanes.*

(3) Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Dans le même esprit, l'article 575 H du code général des impôts **interdit actuellement aux particuliers de détenir plus de 2 kilogrammes de tabac** manufacturé (quantité équivalente, pour les cigarettes, à dix cartouches), que ce soit dans des véhicules, des entrepôts ou des locaux commerciaux [(1)]. Là encore, ce seuil ne distingue pas les différents groupes de produits du tabac et résulte de l'abaissement prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 : il s'établissait auparavant à 10 kilogrammes.

B. LA CONDAMNATION DE LA FRANCE POUR MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES

Les restrictions à la circulation et à la détention de tabacs manufacturés, telles qu'elles résultent des articles 575 G et 575 H, conduisent à réserver aux professionnels le transport et la détention de ces produits en fonction d'un seuil quantitatif, valable tant pour les cigarettes que pour les cigares, les cigarillos ou les autres produits du tabac. Or, de telles restrictions ne sont pas conformes au droit communautaire, ce qui a entraîné, le 14 mars dernier, la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

En effet, l'article 32 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 [(2)], qui établit des règles communes pour les droits d'accise perçus sur les tabacs, les alcools et certains produits énergétiques, prévoit que les particuliers transportant eux-mêmes de tels produits d'un État membre à un autre, lorsqu'ils les ont acquis pour leurs « *besoins propres* », ne peuvent être soumis aux droits d'accise que « *dans l'État membres où les produits* [ont été] *acquis* ». À l'inverse, les produits acquis non pour les besoins du particulier lui-même, mais dans un but commercial, peuvent être soumis aux droits d'accise dans l'État membre de destination.

Ce même article précise également que **les États membres, pour apprécier cette notion de « besoins propres » du particulier, doivent tenir compte d'un faisceau d'indices**, dont :

– le statut commercial du particulier et les raisons pour lesquelles il détient les produits ;

– la localisation des produits ou le mode de transport utilisé pour les acheminer dans l'État membre ;

– la nature et la quantité des produits achetés ;

– l'existence de documents concernant ces produits.

---

(1) Les seules personnes échappant à cette interdiction, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont les fournisseurs et les débitants de tabacs, les acheteurs-revendeurs de tabacs et ceux qui les approvisionnent, ainsi que, dans des limites fixées par arrêté, les revendeurs de tabacs.

(2) Directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

Enfin, si les États membres sont autorisés à établir des seuils quantitatifs pour contribuer à apprécier la finalité des acquisitions effectuées, il est bien précisé que ces niveaux ne peuvent avoir qu'un caractère *indicatif*, ne doivent servir que comme *élément de preuve*, et ne doivent pas être inférieurs à des quantités minimales, fixées par la directive pour chaque groupe de produits du tabac (800 pièces pour les cigarettes, 400 pièces pour les cigarillos, 200 pièces pour les cigares et 1 kg pour le tabac à fumer).

La Commission européenne a estimé dès 2007 que, contrairement à ce que prévoyaient les articles 8 et 9 de la directive du 25 février 1992 (dont le contenu a ensuite été repris à l'article 32 de la directive du 16 décembre 2008), les articles 575 G et 575 H du code général des impôts ne s'en tenaient pas à un seuil indicatif et ne prévoyaient pas de combiner ce critère avec d'autres, afin de déterminer si les acquisitions avaient une finalité commerciale. Elle a donc adressé à la France une mise en demeure le 23 octobre 2007, suivie d'un avis motivé le 20 novembre 2009, et a saisi la CJUE d'un recours en manquement d'État. La **CJUE a effectivement condamné la France dans un arrêt du 14 mars 2013, en considérant qu'elle n'avait pas respecté la directive « *en utilisant un critère purement quantitatif pour l'appréciation du caractère commercial de la détention* *par des particuliers de tabac manufacturé en provenance d'un autre État membre ainsi qu'en appliquant ce critère par véhicule individuel (et non par personne), de manière globale pour l'ensemble des produits du tabac* ».

Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences législatives de cette condamnation, afin de ne pas exposer notre pays à un nouveau recours de la Commission européenne, cette fois en manquement sur manquement, qui conduirait la CJUE à condamner la France au paiement d'une amende et d'astreintes journalières, dont le montant serait dissuasif.

C. UNE ADAPTATION DE LA LOI QUI DOIT PERMETTRE DE MIEUX APPRÉCIER LA FINALITÉ COMMERCIALE DES ACHATS TRANSFRONTALIERS DE PRODUITS DU TABAC

Le présent projet de loi de finances rectificative pour 2013 prévoit, pour mettre cet aspect de notre législation fiscale en conformité avec le droit communautaire, d'abroger les articles 575 G et 575 H du code général des impôts et, par coordination, de supprimer la référence à ces deux articles au sein du 4° du 1 du paragraphe I de l'article 302 D du même code. Ce dernier précise que les droits indirects sur divers produits, dont les tabacs manufacturés, sont exigibles lors de la constatation de la détention en France de ces produits « *à des fins commerciales* » (à moins que le détenteur puisse produire des documents prouvant que les droits ont déjà été acquittés ou que les produits circulent sans y être soumis).

La suppression des seuils quantitatifs jusqu'ici mentionnés aux articles 575 G et 575 H du code général des impôts ne débouchera pas sur un vide juridique quant aux critères permettant de déterminer si les produits sont détenus

afin d'être commercialisés, ou au contraire pour la consommation personnelle de la personne concernée. En effet, depuis la fin de l'année 1999 [(1)], les deuxième à sixième alinéas du 4° du 1 du paragraphe I de l'article 302 D de ce code s'inspirent directement des règles communautaires, en précisant que l'administration doit prendre en compte la profession du détenteur, la localisation des produits, leur modalité de transport ou les documents qui les concernent, la nature des produits, ou encore leurs quantités. Sur ce dernier point, il est explicitement renvoyé à la directive en indiquant qu'il doit être tenu compte du critère quantitatif « *notamment lorsque* [les quantités détenues] *sont supérieures aux seuils indicatifs fixés* » par ce texte. Ainsi, **les seuils quantitatifs ne seront plus le seul critère déterminant pour apprécier la finalité commerciale de la détention de tabacs manufacturés, et les seuils seront bien différenciés selon les différents groupes de produits du tabac**.

En pratique, l'administration a déjà commencé à anticiper la fin de l'approche purement quantitative. Ainsi, une circulaire du 14 mars 2013 [(2)], tirant immédiatement les conséquences de la condamnation de la France par la CJUE, a modifié les instructions de contrôle adressées aux services, en précisant qu'en-deçà des seuils quantitatifs prévus par la directive (qui doivent s'appliquer par personne et non par véhicule), les produits du tabac en circulation sont « *présumés destinés aux besoins propres du particulier* » et qu'à l'inverse, si ces seuils sont dépassés, les services de contrôle doivent effectuer des recherches et poser des questions afin de mettre en évidence une possible finalité commerciale. Dans le même esprit, une circulaire du 7 mai 2013 [(3)] prévoit, pour la détention des produits du tabac, que pour les quantités inférieures à ces seuils, celle-ci est « *présumée comme répondant à un besoin propre, sauf élément(s) probant(s) contraire(s)* », tandis que le dépassement de l'un des seuils doit conduire à des vérifications complémentaires : les produits ne sont alors taxables que « *s'il est établi* [qu'ils] *ne sont pas destinés aux besoins propres du détenteur* ».

Dans ces conditions, l'aménagement législatif proposé, tout comme l'évolution de la pratique administrative, assure bien la cohérence juridique requise. Sur le plan fiscal, il est difficile d'estimer le montant d'une éventuelle accentuation des pertes de recettes dues à un renforcement des achats transfrontaliers de tabac, mais il est possible qu'elle s'accompagne d'un basculement vers une circulation licite de certains achats transfrontaliers effectués jusque-là de manière illicite. Par ailleurs, les vérifications complémentaires effectuées par les douanes permettront encore de mettre en évidence les achats à visée commerciale et de limiter ainsi les trafics et pratiques abusives. Rappelons, à cet égard, que les articles 1791, 1971 *ter* et 1810 du code général des impôts prévoient de multiples sanctions à l'encontre des personnes qui se livreraient à des

---

(1) Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999.

(2) Circulaire du 14 mars 2013 relative au contrôle de la circulation intracommunautaire des tabacs manufacturés au regard de la directive n° 2008/118/CE du 16 décembre 2008.

(3) Circulaire du 7 mai 2013 précisant les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par les particuliers : http://www.douane.gouv.fr/data/file/8288.pdf

achats transfrontaliers dans un but commercial sans s'être acquittées des droits correspondants : elles encourent en effet non seulement une amende pouvant atteindre 750 euros, complétée par le versement d'un montant de 1 à 5 fois la somme des droits fraudés, mais aussi la confiscation des marchandises, du produit de la fraude et des moyens de transport éventuellement utilisés, ainsi qu'une peine d'un an d'emprisonnement.

S'agissant, enfin, du possible impact de cette adaptation sur le chiffre d'affaires des débitants de tabac, il convient de souligner que ceux-ci bénéficient, dans le cadre du 3ème contrat d'avenir 2012-2016, de primes, indemnités et remises dont le coût total pour l'État devrait atteindre 80,7 millions d'euros en 2014 (1). Dans le cadre de ce plan, la remise compensatoire, plafonnée à 50 000 euros par débit, est désormais concentrée sur ceux dont les ventes baissent le plus (la compensation jouant pour les baisses supérieures à 10 % du chiffre d'affaires, contre 5 % avant 2012). Surtout, elle est majorée pour les buralistes dont le débit est implanté dans un département frontalier ou en difficulté (en application d'un décret du 30 décembre 2011 (2)) et il est prévu qu'elle leur sera, à partir de 2015, exclusivement réservée. Rappelons, par ailleurs, que la Cour des comptes a souligné dans son rapport public annuel de 2013, qu'entre 2002 et 2011, en dépit des augmentations des taxes sur le tabac, 73 % des débiteurs n'avaient pas connu de baisse de leur chiffre d'affaires, et que la rémunération moyenne des débitants, sans même inclure les aides de l'État, avait progressé de 53,9 % sur la période (3). Il restera toutefois nécessaire de suivre avec attention l'évolution de la situation économique des débits de tabac des zones frontalières, nettement plus exposés à la concurrence des pays voisins.

*

* *

(1) À ces sommes s'ajoutent, hors contrat d'avenir, un complément de remise dont le montant a atteint 70,4 millions d'euros en 2012 et une contribution annuelle de l'État, à hauteur d'environ 56 millions d'euros, au financement du régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac, régime de retraite supplémentaire dont bénéficient les débitants pour leur activité liée au tabac (ce régime étant structurellement déficitaire pour des raisons démographiques).

(2) Taux majoré de compensation prévu à l'article 6 du décret n° 2011-2080 modifié du 30 décembre 2011 portant création d'un remise compensatoire en faveur des débitants de tabac.

(3) En euros constants, la rémunération moyenne des débitants de tabacs, hors aides budgétaires de l'État, est passée de 29 070 euros en 2002 à 44 725 euros en 2011. Si l'on ajoute ces aides, la rémunération moyenne atteint 48 564 euros en 2011, soit une hausse de 67,1 %.

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'amendement de cohérence CF11 du rapporteur général* **(amendement n° 85)**.

Puis elle ***adopte*** *l'article 13* ***modifié.***

*

* *

Après l'article 13

La Commission examine l'amendement CF86 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La loi de finances pour 2013 avait triplé la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) afin d'inciter les entreprises à adopter les meilleures technologies disponibles pour réduire les émissions polluantes. L'amendement vise à exonérer de cette augmentation les entreprises qui utilisent déjà les meilleures technologies disponibles. Il convient de récompenser celles qui se comportent bien.

M. le rapporteur général. Cet amendement pose des problèmes de sécurité juridique : comment garantir qu'une installation utilise les meilleures technologies disponibles ? Qui en jugerait ?

M. Charles de Courson. L'administration établirait un état de la technologie substance par substance.

M. le rapporteur général. Selon quels critères ? De plus, les technologies évoluent rapidement. La rédaction de l'amendement est trop imprécise.

M. Charles de Courson. L'objectif de la TGAP n'est pas de garantir des recettes à l'État, mais d'inciter les entreprises à mieux se comporter. Comment expliquer à des industriels qui ont mis en œuvre les technologies les plus performantes qu'ils doivent payer la TGAP ?

M. Jean-Louis Gagnaire. La TGAP rapporte de moins en moins : c'est donc bien le signe que les technologies évoluent. L'idéal serait de ne plus percevoir de TGAP.

M. Charles de Courson. C'est ce que propose l'amendement.

M. Éric Alauzet. La dernière technologie disponible ne peut pas être la seule référence.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*

* *

Article 14
Prorogation et aménagements de divers avantages fiscaux

Le présent article est constitué de mesures diverses, dont le seul point commun est de concerner des avantages fiscaux accordés à certaines entreprises.

Il est en effet proposé :

– de proroger pour une année la provision spéciale des entreprises de presse (I-A) et le crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (III) ;

– de créer une exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les petites et moyennes entreprises (PME) diffuseurs de presse, exonération qui se substituerait à la réduction de base de CFE pouvant leur être octroyée (I-B) ;

– d'aménager le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo, afin de donner à ces entreprises le temps nécessaire au développement des jeux les plus porteurs (II).

Le coût pour le budget de l'État est estimé à 2 millions d'euros en année pleine – à compter de 2016 – au titre du seul effet permanent des aménagements apportés au crédit d'impôt jeux vidéo. Il serait de 12 millions d'euros en 2015, du fait de la prorogation pour un an de la provision spéciale des entreprises de presse (7 millions d'euros) et du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (3 millions d'euros).

I. DEUX MESURES EN FAVEUR DU SECTEUR DE LA PRESSE

A. LA PROROGATION DE LA PROVISION SPÉCIALE DES ENTREPRISES DE PRESSE

● En application de l'article 39 *bis* A du code général des impôts (CGI), les entreprises de presse peuvent constituer une provision déductible de leur résultat imposable, afin de financer certains investissements spécifiques au secteur.

Les entreprises éligibles sont celles exploitant un quotidien, un périodique au maximum mensuel ou un service de presse en ligne, en tout état de cause consacré « *pour une large part à l'information politique et générale* ».

Les dépenses éligibles sont :

– les diverses acquisitions d'actifs matériels strictement nécessaires à l'exploitation de l'activité de presse et les dépenses d'équipement ayant le même objet ;

– certaines prises de participation, soit dans d'autres entreprises de presse, soit dans des entreprises leur assurant des prestations de service en lien direct avec l'activité de presse (information, approvisionnement en papier, impression, distribution) ;

– la constitution de bases de données et certaines dépenses connexes (acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission des données) ;

– les dépenses de recherche, de développement technologique et d'innovation engagées au profit de l'activité de presse.

Le montant de la provision est plafonné en fonction du bénéfice de l'exercice concerné : 30 % pour la généralité des publications, 60 % pour les quotidiens en version papier, 80 % si le chiffre d'affaires annuel de ces quotidiens n'excède pas 7,6 millions d'euros.

Les sommes provisionnées ne peuvent pas servir à financer l'intégralité du prix de revient des dépenses éligibles, mais seulement une fraction : 40 % pour la généralité des entreprises, 90 % pour les quotidiens.

Si la provision déductible n'est pas utilisée conformément à son objet dans un délai de cinq ans, elle est rapportée au bénéfice imposable de la cinquième année, avec application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (0,4 % par mois).

Les provisions ainsi constituées sont déductibles du résultat imposable des exercices 1997 à 2013.

Selon le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens* annexée au projet de loi de finances pour 2014, le coût de la mesure en 2012 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles) était de 7 millions d'euros, pour 83 entreprises bénéficiaires.

● Le **A du I du présent article** propose de proroger d'un an la déductibilité de la provision. Une telle prorogation avait déjà été décidée l'année dernière, à l'initiative de notre collègue Patrick Bloche, président de la commission des Affaires culturelles [(1)].

---

(1) Article 27 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

L'évaluation préalable justifie cette prorogation par le fait que « *le secteur de la presse cherche encore un équilibre économique viable et doit faire face aux défis technologiques qui imposent un changement radical dans la production et la diffusion des contenus de presse* ».

Le coût de la prorogation est estimé à 7 millions d'euros en 2015 (car l'avantage en impôt afférent aux dépenses engagées en 2014 sera pris en compte au moment du solde de l'impôt, en 2015).

B. LA CRÉATION D'UNE EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE SPÉCIALISTES

Le **E du I du présent article** propose d'introduire dans le CGI un nouvel article 1464 L, prévoyant une exonération facultative de CFE au profit des PME distributrices de presse.

● L'exonération pourra être décidée sur délibération des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

● Elle bénéficiera aux distributeurs de presse spécialistes, définis comme :

– les établissements qui vendent au public des écrits périodiques ;

– en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), personne morale de droit privé chargée d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. La formulation est reprise de l'article 1469 A *quater* du CGI (cf. *infra*) ;

– et qui ont la qualité de diffuseurs de presse spécialistes. Pour la définition de cette qualité, il est fait référence à l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants. Cet article détaille la notion de diffuseurs de presse spécialistes, qui s'entend, au-delà des exploitants de kiosques à journaux, aux marchands de journaux respectant des conditions de taille de la surface de vente [(1)] et des linéaires de presse, mais aussi, entre autres, d'horaires d'ouverture.

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement diffuseur de presse doit « *relever* » :

– d'une PME au sens du droit de l'Union européenne [(2)] ;

– qui n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat d'exclusivité au sens de l'article L. 330-3 du code de commerce [(1)] ;

---

(1) Ayant notamment pour effet d'exclure les grandes surfaces.

(2) À savoir les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

– et dont le capital est détenu au moins pour moitié soit par des personnes physiques, soit par une PME non liée à une autre entreprise par un contrat d'exclusivité et dont le capital est détenu au moins pour moitié par des personnes physiques.

Ces conditions sont inspirées de celles qui définissent les « librairies indépendantes de référence », bénéficiant en application de l'article 1464 I d'une exonération facultative de contribution économique territoriale. Environ 10 000 diffuseurs seraient potentiellement concernés, pour 30 000 points de vente au total.

● Cette exonération est soumise au plafond *de minimis* (2): son montant ne peut donc excéder 200 000 euros sur trois ans. La soumission à ce plafond permet de ne pas notifier l'exonération à la Commission européenne, au titre du régime des aides d'État.

● Il faut rappeler qu'en application de l'article 1586 *nonies* du CGI, l'existence d'une exonération facultative de CFE sur délibération de la commune ou de l'EPCI a les conséquences suivantes :

– lorsque la commune ou l'EPCI a délibéré, l'entreprise bénéficiaire peut demander l'application d'une exonération de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due à la commune ou à l'EPCI ;

– même en l'absence de délibération de la commune ou de l'EPCI, le département et la région peuvent délibérer en faveur d'une exonération de la fraction de CVAE leur étant due.

Aucune disposition spécifique n'étant prévue ici, ces règles générales trouveront donc à s'appliquer à la nouvelle exonération facultative de CFE.

● La nouvelle exonération se substitue au dispositif prévu par l'article 1469 A *quater* du CGI, abrogé par le **J du I du présent article**. Cet article permet aux communes et EPCI de réduire la base de CFE des distributeurs de presse (3) d'un montant de 1 600, 2 400 ou 3 200 euros.

Cette possibilité est peu utilisée, selon l'évaluation préalable : 56 communes et 78 EPCI ont délibéré pour instaurer l'abattement de 1 600 euros, 13 communes et 21 EPCI pour l'abattement de 2 400 euros et 17 communes et 18 EPCI pour l'abattement de 3 200 euros.

---

(1) Dont le premier alinéa dispose que « toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause *».*

(2) Prévu par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

(3) Inscrits au CSMP, mais pas nécessairement spécialistes au sens du décret précité.

L'exonération proposée en lieu et place de cet abattement procurerait aux diffuseurs de presse un avantage plus important ; l'évaluation préalable justifie la nécessité de ce soutien par la dégradation de la situation des diffuseurs, dont le nombre « *ne cesse de diminuer* » (moins de 28 000 points de vente en 2012 contre près de 30 000 en 2008).

Le présent article s'inscrit en outre dans le sens des recommandations du récent rapport à la ministre de la Culture sur les aides à la presse, cité par l'évaluation préalable : selon ce rapport, les collectivités territoriales « *devront être encouragées, chaque fois qu'elles le jugeront possible, à faire usage de la faculté qui leur est offerte d'exonérer les diffuseurs de tout ou partie de la contribution économique territoriale* » (1).

● L'évaluation préalable chiffre le coût maximal de la nouvelle exonération à 2,8 millions d'euros, mais précise que son coût réel ne peut être estimé, car il dépend des délibérations de collectivités territoriales. Il faut préciser que l'exonération étant facultative, l'État ne compensera pas les pertes de recettes aux collectivités territoriales.

● La nouvelle exonération pourrait s'appliquer à compter des impositions établies au titre de 2015 (**second alinéa du III du présent article**), si des communes et EPCI ont délibéré en ce sens avant le 1er octobre 2014 (selon la règle de droit commun prévue par l'article 1639 A *bis* du CGI).

Le **II du présent article** prévoit que les délibérations instituant un abattement de base de CFE continuent de s'appliquer, et qu'elles peuvent être rapportées à compter des impositions établies au titre de 2015.

● Les **F, G, H et I du I du présent article** prévoient des dispositions de coordination résultant de la création de l'exonération à l'article 1464 L et de l'abrogation de l'article 1469 A *quater*.

II. L'AMÉNAGEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE JEUX VIDÉO

A. LE DROIT EXISTANT

● En application de l'article 220 *terdecies* du CGI, les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés (2) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, au taux de 20 %, assis sur les dépenses engagées pour la création d'un jeu vidéo :

---

(1) Dominique Antoine, Françoise Benhamou, Patrick Éveno, Michel Françaix, Roch-Olivier Maistre et Bruno Patino, avril 2013 :
http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000274/0000.pdf

(2) Ou exonérées en application de certaines dispositions du CGI, selon les règles habituellement applicables en matière de crédit d'impôt sur les bénéfices.

– dont le coût de développement est d'au moins 150 000 euros ;

– qui est destiné à être commercialisé ;

– qui est réalisé principalement avec le concours d'auteurs ou de collaborateurs ressortissants français ou européens ;

– et qui contribue « *au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept* ».

Les dépenses éligibles, qui doivent être exposées en France ou en Europe, sont :

– les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, autres que les immeubles, affectées directement à la création du jeu vidéo ;

– les rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu, ainsi que les charges sociales afférentes ;

– les dépenses de personnel directement affectées à la création du jeu, et les charges sociales afférentes ;

– les dépenses de fonctionnement directement affectées ;

– les dépenses confiées à d'autres entreprises ou organismes, dans la limite d'un million d'euros par exercice.

Le crédit d'impôt est plafonné à 3 millions d'euros par exercice.

● Il est prévu que les dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la réception d'une demande d'agrément par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Le bénéfice du crédit d'impôt est en réalité conditionné à la délivrance de deux agréments : l'un à titre provisoire au début du processus de création, l'autre à titre définitif, dans les 36 mois qui suivent l'agrément provisoire [(1)]. L'article 220 X du CGI, qui prévoit les modalités d'imputation du crédit d'impôt, précise que si l'agrément définitif n'est pas obtenu dans le délai de 36 mois, le crédit d'impôt est restitué par l'entreprise.

● Le coût du dispositif est de 5 millions d'euros (prévisions pour 2014), pour 18 bénéficiaires (en 2012).

---

(1) La procédure d'agrément est décrite, plus clairement que dans le CGI, par le décret n° 2008-508 du 29 mai 2008.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

● L'évaluation préalable indique que les jeux dits « AAA », équivalents des *blockbusters* au cinéma, « *continuent de représenter le cœur de l'activité du secteur* » ; s'il s'en produit seulement deux ou trois par an en France, « *ils représentent un enjeu essentiel pour l'activité des studios* ».

Or, la durée de production de ces jeux est en général de cinq à sept ans ; « *il est ainsi apparu que le délai prévu de 36 mois n'était plus adapté à la réalité des contraintes industrielles complexes de ces productions* ». Le principal risque réside dans le remboursement par l'entreprise de l'intégralité du crédit d'impôt, pour cause de dépassement du délai.

● Le **B du I du présent article** propose donc de porter à 72 mois le délai d'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros (en modifiant l'article 220 X).

Il est toutefois prévu que si le délai d'obtention de l'agrément définitif dépasse 36 mois, le crédit d'impôt correspondant aux dépenses engagées antérieurement à la période de 36 mois précédant l'obtention de l'agrément définitif est restitué. Cela signifie que, dans l'hypothèse où l'entreprise obtient l'agrément définitif dans le délai de 72 mois, elle bénéficie du crédit d'impôt au titre des 36 derniers mois de développement, mais doit restituer le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses antérieures [(1)]. La restitution n'est pas immédiate, mais intervient au moment de l'obtention de l'agrément définitif si celui-ci est postérieur au délai de 36 mois ; même si l'entreprise perd le bénéfice de ce crédit d'impôt, elle en conserve donc le montant en trésorerie jusqu'à l'agrément définitif.

Le **C du I du présent article** modifie en conséquence l'article 220 *terdecies*, pour prévoir que seules les dépenses exposées dans les 36 mois précédant l'agrément définitif ouvrent droit au crédit d'impôt. On pourrait arguer que cette rédaction n'est pas parfaitement juste sur le plan juridique, puisque les dépenses en question ont bien ouvert droit au crédit d'impôt, celui-ci devant même être restitué.

L'évaluation préalable justifie cette construction, d'apparence un peu baroque, par les « *délais en vigueur en matière de prescription fiscale* ». De fait, octroyer le crédit d'impôt au titre des 72 mois précédant l'agrément définitif sans modification des règles de prescription aurait interdit à l'administration, en cas de refus de l'agrément définitif, de reprendre le crédit d'impôt des 36 premiers mois, couvert par les délais classiques de prescription. Cela dit, il ne serait pas illégitime que le dispositif prévu réponde parallèlement au souci de limiter la dépense fiscale, et à la nécessité d'adapter le crédit d'impôt aux réalités économiques du secteur.

---

(1) À défaut de restitution spontanée, le crédit d'impôt est repris par l'administration, au titre de l'exercice au cours duquel l'agrément définitif est refusé.

Exemple d'application du nouveau dispositif proposé

Soit une entreprise s'engageant au début de l'année N dans la création d'un jeu vidéo dont le coût de développement est de 15 millions d'euros. L'entreprise expose chaque année 2 millions d'euros de dépenses éligibles au crédit d'impôt, soit un montant annuel de crédit d'impôt de 400 000 euros.

Si cette entreprise obtient l'agrément dans un délai de 36 mois, un montant total de crédit d'impôt de 1,2 million d'euros lui est acquis.

Si elle obtient l'agrément dans un délai supérieur à 36 mois, elle doit restituer la différence entre le montant total du crédit d'impôt et le montant du crédit d'impôt obtenu au cours des 36 mois précédant l'agrément définitif, soit :

– 1,2 millions d'euros si l'agrément est obtenu au bout de 72 mois ;

– 800 000 euros si l'agrément est obtenu au bout de 60 mois ;

– 400 000 euros si l'agrément est obtenu au bout de 48 mois.

Le montant du crédit d'impôt dont elle pourra bénéficier *in fine* sera toujours de 1,2 million d'euros.

Si l'agrément définitif est refusé, le montant total du crédit d'impôt est restitué.

Les aménagements apportés s'appliqueraient aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 (**premier alinéa du III du présent article**).

● Le coût de la mesure est estimé à 2 millions d'euros par an à compter de 2015, avec l'hypothèse du développement de deux jeux AAA par an.

III. LA PROROGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MAÎTRES RESTAURATEURS

● L'article 244 *quater* Q du CGI prévoit que les entreprises dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les bénéfices, égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur, dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État [(1)]. En substance, le titre est octroyé au regard d'une série de critères de qualification du dirigeant et de la qualité de sa cuisine.

La longue liste des dépenses éligibles est dressée au II de l'article 244 *quater* Q, et comprend par exemple les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation à un approvisionnement majoritaire en produits frais.

L'avantage en impôt est soumis au plafonnement *de minimis* (cf. *supra*).

Il s'applique aux entreprises dont le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur jusqu'au 31 décembre 2013, et doit donc s'éteindre en 2014.

(1) Décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.

● Le **D du I du présent article** propose de le proroger d'un an. Une prorogation identique a déjà été décidée l'année dernière, à l'initiative du Gouvernement [(1)].

L'évaluation préalable estime que cette prorogation est utile car *« ce dispositif est incitatif pour les professionnels pour entrer dans cette démarche de qualité* ».

Le coût de la mesure est de 3 millions d'euros en 2015 (pour 760 entreprises bénéficiaires en 2012).

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF129 de M. Thomas Thévenoud.

M. Thomas Thévenoud. Cet amendement vise à élargir aux petits jeux vidéo le bénéfice de l'allongement de la durée de prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo (CIJV), mesure qui a été mise en place en 2008 et dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Le secteur des jeux vidéo en France fait travailler un grand nombre de PME et est créateur d'emplois : 5 000 emplois directs et 18 000 emplois induits. Cette mesure coûterait 1,5 million d'euros.

M. le rapporteur général. L'article 14 réserve le bénéfice de l'allongement de la durée de prise en compte des dépenses éligibles au CIJV de trente-six à soixante-douze mois aux jeux vidéo dont les coûts de développement sont supérieurs à 10 millions d'euros. Je soutiens la politique du Gouvernement en la matière et émettrai un avis défavorable si l'amendement n'est pas retiré.

M. Thomas Thévenoud. Je retire l'amendement. M. Pierre-Alain Muet et moi-même en modifierons la rédaction pour le présenter au titre de l'article 88 du règlement.

L'amendement CF129 est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'article 14* ***sans modification.***

*

* *

(1) Article 87 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Après l'article 14

La Commission examine l'amendement CF128 de M. Thomas Thévenoud, les amendements identiques CF104 de Mme Valérie Pécresse et CF127 de M. Thomas Thévenoud, et l'amendement CF126 de M. Thomas Thévenoud, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

M. Pierre-Alain Muet. Il convient d'ajuster le crédit d'impôt à l'évolution du secteur des jeux vidéo qui subit une très forte concurrence, notamment celle du Canada.

L'amendement CF128 vise à baisser de 150 000 à 100 000 euros le seuil d'éligibilité exprimé en coût de développement du projet.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'objectif de l'amendement CF104 est d'aider à la relocalisation en France de la production de jeux vidéo. C'est un enjeu important en termes d'emplois.

M. Thomas Thévenoud. L'amendement CF127, identique à l'amendement CF104, vise à élargir aux jeux pour adultes, à l'exception des jeux comportant des séquences à caractère pornographique, l'assiette des jeux éligibles au crédit d'impôt.

Quant à l'amendement CF126, il vise à élargir l'assiette des dépenses éligibles aux crédits d'impôt aux dépenses de personnel affectées « indirectement à l'activité de création ».

M. le rapporteur général. Il convient de faire une analyse approfondie du coût de l'amendement CF128. Toutefois, je note que celui-ci n'est pas conforme à la philosophie de l'article 14 qui est de concentrer l'effort sur les jeux dont le coût de développement est le plus élevé. Je propose à M. Thévenoud de retirer cet amendement et de le redéposer au titre de l'article 88.

Je suis farouchement défavorable aux amendements identiques CF104 et CF127 ; ils reviendraient à rendre éligibles au crédit d'impôt les jeux violents, qui en sont actuellement exclus. C'est la raison pour laquelle je vous demande, madame Dalloz et monsieur Thévenoud, de retirer ces deux amendements.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement CF126 : que signifient en effet des dépenses liées « indirectement à l'activité de création » ? Cette rédaction pose un problème d'insécurité juridique. C'est pourquoi, monsieur Thévenoud, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président Gilles Carrez. Il conviendrait à mes yeux de retirer ces quatre amendements et de modifier la rédaction de l'amendement CF128 avant de le présenter au titre de l'article 88.

M. Thomas Thévenoud. Je retire les amendements CF128, CF127 et CF126. Pierre-Alain Muet et moi-même présenterons une nouvelle rédaction des amendements CF128 et CF126 au titre de l'article 88.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je retire l'amendement CF104.

*Les amendements sont **retirés**.*

*

* *

Article 15

Aménagement de certains dispositifs « zonés » d'aide aux entreprises

Afin de réduire les inégalités territoriales en matière de développement, a été créé un ensemble de zones [1] dans lesquelles les entreprises bénéficient d'aides financières et d'un régime fiscal dérogatoire en vue de soutenir les investissements productifs et la création d'emplois. Le présent article a pour principal objet de proroger un certain nombre de ces régimes fiscaux dérogatoires destinés aux entreprises situées dans des zones en difficulté du territoire, et arrivant pour la plupart à échéance au 31 décembre 2013.

Par ailleurs, cet article propose d'abroger ou de modifier d'autres dispositifs fiscaux dérogatoires « zonés » dans un but de cohérence, d'efficacité, de justice et de simplification de la norme fiscale.

Le nombre total d'entreprises qui seraient concernées par ces multiples mesures n'est pas connu. Le coût d'ensemble peut néanmoins être estimé à moins de 500 000 euros en 2014, à 12 millions d'euros en 2015 et à 26 millions d'euros en 2016. Comme indiqué succinctement dans l'évaluation préalable annexée au présent article, il devrait permettre – pour l'essentiel en maintenant transitoirement des dispositions favorisant l'implantation des entreprises dans des zones en difficulté – de dynamiser l'activité économique dans ces territoires, tout en s'assurant parallèlement, de manière prudente, de la conformité de ces dispositifs « zonés » avec la future législation communautaire en matière d'aides d'État.

I. LA PROROGATION DE DIVERS DISPOSITIFS FISCAUX « ZONÉS » POUR UN AN SEULEMENT, EN RAISON D'UN CONTEXTE EUROPÉEN PARTICULIER

Le présent article vise en premier lieu à prolonger l'application de certains avantages dérogatoires accordés aux entreprises implantées dans des zones prioritaires du territoire, dont la majeure partie arrive à échéance au 31 décembre 2013. Ces prorogations se justifient par le besoin de continuer à contribuer au développement de zones rencontrant des difficultés économiques particulièrement importantes.

La prorogation est limitée à un an car il est nécessaire de tenir compte des évolutions à venir du cadre communautaire, conformément aux nouvelles lignes directrices adoptées par la Commission européenne concernant les aides à finalité

---

(1) Dont les zones d'aides à finalité régionale (ZAFR), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les zones franches urbaines (ZFU), les zones de restructuration de la défense (ZRD) ou bien encore les zones de recherche et développement (R&D) des pôles de compétitivité.

régionale pour la période 2014-2020 [1], et dans l'attente de l'adaptation du règlement dit *de minimis* [2] et du règlement général d'exemption par catégorie [3], dit « RGEC ».

En effet, les allégements fiscaux sélectifs prévus en faveur des entreprises implantées dans certaines zones prioritaires, dits dispositifs « zonés », constituent des aides d'État qui doivent être compatibles avec les règles européennes de la concurrence [4]. Celles-ci distinguent les allègements fiscaux qui, en raison de leur faible montant, relèvent du règlement *de minimis* et peuvent être accordés sans autorisation à une même entreprise dans la limite de 200 000 euros sur une période de trois ans, et les allégements fiscaux qui répondent aux conditions fixées par le RGEC et qui peuvent donc être accordés sans autorisation de la Commission, notamment les aides à finalité régionales (AFR) ou les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME.

A. LA PROROGATION DES DISPOSITIFS FISCAUX DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES PME EN ZAFR, ZRR ET ZRU

1. L'amortissement exceptionnel des investissements immobiliers des PME en ZRR et ZRU

Conformément à l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts (CGI), les PME indépendantes – c'est-à-dire non détenues à plus de 25 % par une grande entreprise – peuvent pratiquer sur un exercice un amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient des immeubles à usage industriel ou commercial acquis ou construits dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou une zone de redynamisation urbaine (ZRU) avant le 1er janvier 2014, alors que les immeubles industriels sont amortis habituellement sur une durée de 20 ans avec un taux d'amortissement linéaire de 5 %. Cet avantage en trésorerie est également applicable aux travaux de rénovation réalisés dans ces mêmes immeubles.

Les ZRR sont des zones présentant des difficultés accentuées de développement et qui ont pour objet d'aider au développement des espaces géographiques ruraux.

Définies à l'article 1465 A du CGI, les ZRR comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé :

---

(1) Décision qui a fait l'objet de la communication n° 2013/C209/01 publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 23 juillet 2013.

(2) Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

(3) Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

(4) Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ex-articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne.

– soit par une très faible densité de population ;

– soit par une faible densité de population, assortie :

- soit d'un déclin général de la population ;
- soit d'un déclin de la population active ;
- soit d'une forte proportion d'emplois agricoles.

Les ZRU [1], quant à elles, sont des zones urbaines sensibles confrontées à des difficultés particulières et caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Le dispositif de soutien à l'investissement immobilier des PME en ZRR et ZRU arrivant à expiration au 31 décembre 2013, le **A du I** du présent article propose de proroger cette mesure d'un an. L'impact budgétaire n'a pas pu être estimé par l'évaluation préalable ; néanmoins, le coût de la dépense fiscale considérée est chiffré à moins de 500 000 euros par an dans le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens* annexée au projet de loi de finances pour 2014.

2. L'avantage afférent aux opérations de crédit-bail en ZAFR, ZRR et ZRU

L'article 239 *sexies* du CGI prévoit, en cas de levée d'option en fin de période de crédit-bail, la réintégration au résultat taxable de l'entreprise locataire d'une fraction de l'éventuel avantage correspondant au loyer.

Ainsi, si le prix d'acquisition par le locataire à l'issue de la période de crédit-bail (par exemple 40) est inférieur à la différence entre la valeur de l'immeuble à la signature du contrat de crédit-bail (soit par exemple une base de 100) et l'amortissement que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire (50), est réintégrée au résultat du locataire la fraction des loyers correspondant à l'écart entre cette différence (100 – 50 = 50) et le prix de cession (40) soit, en l'espèce, une réintégration de 10.

L'article 239 *sexies* D prévoit que cette réintégration ne s'applique pas lorsque le contrat de crédit-bail concerne des immeubles en zone d'aide à finalité régionale (ZAFR), en ZRR ou en ZRU, et qu'il a été signé avant le 31 décembre 2013.

Depuis le traité de Rome, le droit de l'Union européenne donne la possibilité aux pouvoirs publics des États membres de mettre en œuvre des aides aux entreprises « à finalité régionale » (AFR) afin de contribuer au développement des territoires en difficulté de l'Union (zones dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles il existe un grave sous-emploi). La carte

---

(1) Définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

française des ZAFR délimite les zones dans lesquelles l'État et les collectivités locales peuvent allouer aux grandes entreprises et, à taux majorés aux PME, des aides à l'investissement et à la création d'emploi [1].

Le présent article propose de proroger d'un an cette mesure (**G du I**). Le coût n'est pas chiffré.

B. LA PROROGATION DE L'EXONÉRATION D'IS POUR LES SOCIÉTÉS CRÉÉES EN ZAFR POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE EN DIFFICULTÉ

Dans le but d'empêcher la disparition des entreprises industrielles, de leurs outils de fabrication et de leur savoir-faire spécifique, l'article 44 *septies* du CGI prévoit que les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté sont, sous certaines conditions, exonérées d'impôt sur les sociétés (IS) durant leurs vingt-quatre premiers mois d'activité. Cette exonération s'applique sur l'ensemble du territoire, avec des plafonds différents selon que la société se trouve en ZAFR ou non et est une PME ou non. Dans tous les cas, le bénéfice exonéré ne saurait dépasser 42 millions d'euros.

Ce dispositif prenant fin au 31 décembre 2013 pour les entreprises implantées dans les ZAFR, il est proposé au **C du I** du présent article de le proroger d'un an.

Alors que le coût de la mesure dans son ensemble – non limitée aux entreprises situées en ZAFR – est chiffré à 12 millions d'euros en 2012 dans le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens* annexée au projet de loi de finances pour 2014, le coût de la prorogation de ce dispositif dans les ZAFR est estimé à 1 million d'euros en 2015 puis à 5 millions d'euros en 2016 ; la justification de son quintuplement n'est pas détaillée par l'évaluation préalable. Il a été indiqué au rapporteur général que l'augmentation du coût correspond à la montée en puissance de l'activité des entreprises nouvellement créées.

C. LA PROROGATION DES EXONÉRATIONS D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES EN ZAFR ET CRÉÉES OU REPRISES EN ZRR

L'article 44 *sexies* du CGI permet aux entreprises créées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans les ZAFR de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant deux ans, puis partiellement pendant trois ans.

---

(1) Les ZAFR sont définies en France par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Les entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 dans les ZRR bénéficient de la même exonération, totalement pendant cinq ans, puis partiellement pendant trois ans (article 44 *quindecies* du CGI).

Ces aides sont placées sous le plafond *de minimis*.

Les **B et F du I** du présent article proposent de proroger ces avantages fiscaux d'un an.

L'évaluation préalable indique succinctement que la prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvellement créées en ZAFR aurait un coût de 8 millions d'euros en 2015 qui passerait à 17 millions d'euros en 2016. Il a été indiqué au rapporteur général que l'augmentation du coût correspond à la montée en puissance de l'activité des entreprises nouvellement créées. En comparaison, le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens* annexée au projet de loi de finances pour 2014 chiffre le coût de la dépense fiscale prévue à l'article 44 *sexies* à 110 millions d'euros en 2014 (1).

La même source évalue la dépense fiscale prévue à l'article 44 *quindecies*, à 3 millions d'euros en 2012, 6 millions d'euros en 2013 et 9 millions d'euros en 2014. La prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises reprises ou créées en ZRR aurait ainsi, selon l'évaluation préalable, un coût de 3 millions d'euros par an à compter de 2015.

D. LA PROROGATION DE L'EXONÉRATION DE CFE EN ZAFR ET ZAIPME ET D'UN AVANTAGE CORRÉLATIF À L'EXONÉRATION DE CFE EN ZRR

1. L'exonération facultative de CFE en faveur de certaines opérations réalisées en ZAFR et ZAIPME

En application des articles 1465 et 1465 B du CGI, les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de CFE (cotisation foncière des entreprises) pendant cinq ans, en totalité ou en partie, les entreprises qui réalisent sur leur territoire certaines activités industrielles et de recherche. De plus, en application de l'article 1586 *nonies*, les entreprises exonérées de CFE peuvent également être exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (2).

---

(1) Ce chiffrage prend en compte non seulement l'exonération d'impôt sur les bénéfices accordée aux entreprises créées dans les ZAFR entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013, mais également la persistance des effets de l'exonération d'impôt sur les bénéfices que cet article a accordé aux entreprises nouvelles qui se sont créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2010 dans les ZRR et ZRU.

(2) Cf. supra *le commentaire de l'article 14.*

Cette exonération est possible en ZAFR et dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME). Les ZAIPME sont des zones liées à la mise en œuvre de la réglementation européenne concernant les aides d'État ; elles constituent un zonage complémentaire à celui des zones PME en ZAFR.

Les opérations pouvant ouvrir droit à cette exonération sont :

– les créations, extensions ou reconversions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;

– les créations, extensions ou reconversions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;

– les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

L'exonération de CFE en ZAFR et en ZAIPME arrive à expiration le 31 décembre 2013. Il est proposé aux **J et L du I** du présent article de la proroger jusqu'au 31 décembre 2014.

Selon l'évaluation préalable, le coût n'est pas chiffrable car il dépend des décisions des collectivités.

2. Un avantage corrélatif à l'exonération de CFE en ZRR

L'article 1465 A du CGI prévoit, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, une exonération de CFE d'au plus cinq ans en faveur des entreprises réalisant en ZRR les mêmes activités industrielles et de recherche que celles définies à l'article 1465 du même code.

L'exonération est en principe soumise au plafond *de minimis*. Toutefois, pour les opérations réalisées dans une zone située à la fois en ZRR et en ZAFR [(1)], l'entreprise peut opter pour l'application de la réglementation relative aux aides à finalité régionale prévue à l'article 13 du RGEC, dans l'hypothèse où le plafond d'aide qui lui est imposé dans ce cas – calculé en pourcentage de coûts admissibles découlant directement de l'activité réelle de l'entreprise – lui est plus favorable que le plafond « absolu » de 200 000 euros sur trois ans applicable aux aides *de minimis.*

Il faut rappeler qu'en application de l'article 1586 *nonies* du CGI, les entreprises exonérées de CFE peuvent également être exonérées de CVAE. Le bénéfice de l'exonération de CVAE est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE dont bénéficie l'établissement : les entreprises visées à l'article 1465 A du CGI optant pour la réglementation prévue à l'article 13 du RGEC optent donc pour cette même règlementation pour leur exonération de CVAE.

---

(1) Ces différents dispositifs zonés peuvent se cumuler.

À l'inverse de l'exonération elle-même, qui n'est pas bornée dans le temps, l'option pour l'application de la réglementation prévue à l'article 13 du RGEC ne peut, en l'état actuel du droit, être exercée que pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2013. Il est proposé au **K du I** du présent article de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 cette possibilité.

Selon l'évaluation préalable, cette mesure ne serait pas chiffrable car également dépendante des décisions des collectivités territoriales.

II. LES ABROGATIONS ET MODIFICATIONS DE DIVERS AUTRES DISPOSITIFS FISCAUX « ZONÉS »

A. L'ABROGATION DES EXONÉRATIONS DE CFE ET DE TFPB EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES ZONES DE R&D DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ

● Le dispositif global d'exonérations fiscales en faveur des entreprises situées dans les zones de recherche et développement (R&D) des pôles de compétitivité a été instauré par l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (1). Les pôles de compétitivité, créés par cette même loi, sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie. Leurs zones de R&D sont, elles, déterminées par décret en Conseil d'État et ouvrent droit à des financements complémentaires pour les entreprises qui y sont implantées.

Le régime fiscal de faveur accordé aux entreprises implantées dans les zones de R&D des pôles de compétitivité a été sensiblement réduit en 2009. En effet, en raison du faible succès rencontré par ce dispositif, l'article 59 de la dernière loi de finances rectificative pour 2009 (2) a supprimé, pour les entreprises participant à compter du 17 novembre 2009 à un projet de R&D, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 *undecies* du CGI.

Seules subsistent aujourd'hui, sur délibération des collectivités territoriales ou des EPCI, pour une durée de cinq ans, les exonérations de CFE (3) et de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties), prévues respectivement aux articles 1466 E et 1383 F du CGI.

Selon l'évaluation préalable, ces dispositifs seraient peu utilisés, car considérés comme trop complexes par les entreprises. La même source précise que seuls 67 communes et 63 EPCI ont délibéré pour accorder les exonérations.

---

(1) Article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

(2) Article 59 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

(3) Qui peuvent emporter, en application de l'article 1586 nonies*, exonération de CVAE.*

Le **O du I** présent article propose donc de supprimer les exonérations facultatives de TFPB et de CFE dont continuent de bénéficier les entreprises implantées en zones de R&D des pôles de compétitivité [(1)].

Afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant commencé à bénéficier de ces exonérations avant le 1er janvier 2014, l'article prévoit, à son **IV**, que celles-ci continueront à en bénéficier pour leur durée restant à courir.

L'impact budgétaire de cette abrogation devrait être quasiment nul. En effet, selon l'évaluation préalable, l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 F aurait concerné moins de 10 redevables en 2012 pour un coût de seulement 500 euros et, bien que l'exonération de CFE ne soit pas chiffrée, un très faible gain global est attendu pour l'ensemble de la mesure à compter de 2015.

● Le **B du II** propose de supprimer une disposition de l'article 24 de la loi de finances pour 2005, qui prévoit que les projets de R&D ne peuvent plus être présentés après le 31 décembre 2011.

Il apparaît en première analyse étonnant de pérenniser une possibilité éteinte depuis près de deux ans. Mais il a été indiqué au rapporteur général qu'en pratique, des projets ont continué d'être présentés après le 31 décembre 2011, ce qui ne va pas sans susciter quelques interrogations de principe.

Au-delà de cette curiosité juridique, il est permis de s'interroger sur la cohérence entre les mesures qui viennent d'être décrites, consistant à supprimer les derniers avantages fiscaux attachés aux zones R&D des pôles de compétitivité, et la pérennisation de la possibilité de présenter des projets.

Le Gouvernement est cependant totalement muet, dans l'évaluation préalable, sur les raisons de cette pérennisation.

Il résulte des recherches administratives du rapporteur général, que celui-ci a donc dû mener dans le court délai imparti pour l'examen du présent projet de loi, que d'autres avantages sont attachés à la qualification de zone R&D des pôles de compétitivité (dans le cadre du Fonds unique interministériel), et qu'il pourrait donc être effectivement souhaitable de pérenniser – en droit, de ressusciter – la possibilité de présenter des projets de R&D [(2)].

Il est également proposé, par le **A du II** du présent article, d'assouplir les modalités d'actualisation des zones de R&D des pôles de compétitivité, en autorisant leur définition par simple arrêté du ministre chargé de l'industrie alors qu'en l'état elles doivent être définies par décret en Conseil d'État.

---

*(1) Les **H, I, M et N du I** procèdent aux coordinations en résultant.*

(2) Il a été indiqué au rapporteur général que « ces zones sont utilisées comme élément de concentration des pôles de compétitivité. Elles sont notamment un critère pour la sélection de projets de R&D lors d'appels à projets (Fonds unique interministériel du programme 192 ; aides à l'innovation de Bpifrance). Dans le cadre de ces dispositifs, dont près de 10 000 entreprises ont bénéficié depuis 2006, les PME participantes aux projets sélectionnés par l'État sont éligibles à un taux de subvention publique de 45 % lorsqu'elles sont implantées à l'intérieur d'une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité et de 30 % seulement lorsque cette condition n'est pas satisfaite *».*

B. DE NOUVELLES MODALITÉS, PLUS RESTRICTIVES, DE PRISE EN COMPTE DES BÉNÉFICES EXONÉRÉS POUR LES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES ZFU ET LES ZRD

Afin de favoriser le développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées, l'article 44 *terdecies* du CGI permet d'exonérer totalement pendant cinq ans, puis partiellement pendant deux ans, les bénéfices provenant des activités implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD). Ces zones s'entendent des communes ou territoires incluant une ou plusieurs communes caractérisées par la perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la Défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation des sites de défense.

Sur le même modèle, les articles 44 *octies* et 44 *octies* A du même code prévoient une exonération des bénéfices provenant des activités implantées dans les zones franches urbaines (ZFU), totalement pendant cinq ans, puis partiellement pendant neuf ans. Le principe des ZFU a été instauré par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville [(1)]. Elles concernent les quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard de certains critères économiques et sociaux.

En l'état du droit, lorsque l'entreprise ne réalise pas tous ses bénéfices dans la zone aidée, la fraction de bénéfice exonérée résulte de l'application au bénéfice d'ensemble d'un ratio de « zonalité » défini comme le rapport entre la CFE due dans la zone et l'ensemble de la CFE due. Cela signifie à la limite qu'une entreprise réalisant une partie de ses bénéfices hors zone mais dont la CFE est intégralement due dans la zone est éligible à l'exonération pour la totalité de ses bénéfices.

Le présent article a donc pour objet, par les **D et E du I**, de supprimer le lien entre bénéfices et CFE : les entreprises seraient à l'avenir soumises à l'impôt sur les bénéfices à hauteur de la fraction du chiffre d'affaires réalisé hors ZFU et ZRD. De telles modalités de prise en compte des bénéfices au *prorata* du chiffre d'affaires sont déjà applicables et mises en œuvre dans le cadre de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dont jouissent les entreprises nouvelles en ZAFR en application de l'article 44 *sexies* du CGI.

Le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens* annexée au projet de loi de finances pour 2014 estime le coût de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées en ZRD prévue à l'article 44 *terdecies* du CGI à 1 million d'euros par an. De plus, le coût de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées en ZFU est chiffré à 255 millions d'euros en 2014 (articles 44 *octies* et 44 *octies* A du CGI). L'évaluation préalable indique que les mesures proposées ici n'ont pas pu être chiffrées.

---

(1) Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

C. LA RECONDUCTION DU RÉGIME DE FAVEUR APPLICABLE DANS LES ZRD POUR LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LES PROCHAINES RESTRUCTURATIONS DES ARMÉES

Les entreprises qui créent des activités dans les ZRD pendant une période de trois ans débutant à compter de la publication de l'arrêté délimitant les ZRD [(1)] peuvent prétendre à divers avantages fiscaux, dont une exonération d'impôt sur les bénéfices et une exonération facultative de CFE et de TFPB.

En application de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'arrêté précité fixe l'année – comprise dans l'état actuel de la législation entre 2009 et 2013 – au titre de laquelle ces zones sont reconnues comme ZRD.

Le dispositif d'aide au développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées ne concerne donc actuellement que les entreprises entamant une activité dans ces zones sur la période 2009-2013. Or, le projet de loi de programmation militaire pour la période 2014-2019 prévoit la restructuration de plusieurs sites de la défense.

Afin d'accompagner les restructurations des armées et d'en limiter les conséquences, il est envisagé de reconduire le dispositif d'aide au développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées pour la période 2014-2019.

Le **III** du présent article propose donc de modifier la loi précitée de 1995 afin de proroger jusqu'en 2019 la possibilité de définir le zonage ZRD, dans le but de tenir compte des restructurations qui résulteront de la future loi de programmation militaire, encore en cours d'examen au Parlement à ce jour. L'évaluation préalable estime le coût de cette reconduction à moins de 500 000 euros en 2015 et à 1 million d'euros à compter de 2016.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 15 **sans modification.***

*

* *

(1) Ou au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD.

Après l'article 15

La Commission examine l'amendement CF17 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement CF17 vise à prolonger du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2016 la date d'échéance d'un dispositif d'exonération en faveur des entreprises créant une activité ou s'étendant dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER).

C'est en 2006 qu'ont été mises en place des incitations au bénéfice de zones définies de manière très restrictive en vue d'y développer l'activité économique. Elles sont au nombre de deux : la Vallée de la Meuse et la zone d'emploi de Lavelanet dans l'Ariège. Ces zones d'emploi en grande difficulté voient baisser leur population.

Ces aides, qui visent uniquement de nouvelles activités ou une extension de l'activité, consistent en des exonérations d'impôt sur les bénéfices – IS et IR – et d'imposition forfaitaire annuelle, ainsi que de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les exonérations foncières ne sont pas compensées : elles sont donc à la charge des collectivités territoriales.

L'évaluation du dispositif étant positive sur les deux zones concernées, il conviendrait de le prolonger.

M. Jean-Luc Warsmann. Ces dispositions concernent deux zones d'emploi particulièrement en déshérence puisque leur taux de chômage, supérieur de trois points à la moyenne nationale, s'accompagne d'une diminution à la fois du nombre d'emplois et de la population. Les exonérations prévues pour les nouveaux bâtiments à vocation économique sont prises en charge par les collectivités locales sans compensation.

À l'heure actuelle, 3 198 emplois ont été créés dans le cadre de ce dispositif qui couvre 418 communes de l'Ariège et des Ardennes. Le seul bassin de Lavelanet, où vivent 25 000 habitants, a perdu 1 056 emplois depuis 2007. L'activité économique de ces territoires est située dans des secteurs très concurrentiels, ce qui a entraîné un grand nombre de fermetures d'entreprises, sans espoir d'attirer d'autres investisseurs.

L'intérêt du dispositif est, en recréant de l'activité économique, de donner un bol d'oxygène à ces deux zones – il est devenu impossible après la crise de 2007 et de 2008 de compenser les pertes. Alors que le taux de chômage est de 9 % en Bretagne, il est de 13,5 % dans le département des Ardennes, un taux limité par le fait que ce département de 280 000 habitants en perd entre 600 et 800 par an.

Le dispositif s'applique dans la limite des réglementations européennes. Alors que l'État révise à l'heure actuelle la carte des zones éligibles aux aides à finalité régionale (AFR), comment appuierons-nous les investissements locaux si nous perdons ce dispositif ?

Lundi dernier s'est installée dans la Vallée de la Meuse la plus belle entreprise que nous ayons eue depuis longtemps, puisqu'elle emploie quatre-vingt-cinq personnes dans la gestion de sinistres d'assurances à distance : d'ordinaire, le dispositif concerne surtout les petites entreprises, les 3 198 emplois créés dans ce cadre se répartissant entre quelque 900 entreprises.

Sénateurs et députés de tous bords sont attachés à la poursuite de ce dispositif. Si la Vallée de la Meuse ne réussit pas à inverser le déclin actuel, il y aura, à partir de 2020, plus de décès que de naissances dans ce territoire, ce qui entraînera un délitement des services publics et une accélération de la baisse de la population.

M. le président Gilles Carrez. Il s'agit de zones peu urbanisées et le traitement se fait sur les flux et non sur les stocks, contrairement aux zones franches urbaines (ZFU) – je pourrais citer l'exemple de Champigny. Or le dispositif en faveur des ZFU, qui est beaucoup plus coûteux, est reconduit d'année en année depuis 1995.

Mme Carole Delga. Le territoire de Lavelanet est enclavé : je peux témoigner de l'intérêt d'un tel dispositif qui permet de donner un bol d'oxygène aux entreprises qui veulent s'installer. Si nous avons réussi à limiter la progression du chômage sur ces territoires, il reste toutefois élevé. La commune de Lavelanet perd des habitants et des commerces. Il faut enrayer la désertification du territoire, qui a subi de plein fouet, il y a dix ans, la désindustrialisation.

M. Jean-Louis Gagnaire. Comment ce dispositif vient-il en complément des aides à finalité régionale, qui sont substantielles, sans compter les aides *de minimis* et les primes d'aménagement du territoire (PAT) ? Il est possible d'aller jusqu'au plafond autorisé par Bruxelles.

Craignez-vous que ces deux territoires ne soient sortis des zones AFR ? Je crois savoir que la carte de celles-ci sera reconduite quasiment à l'identique, Bruxelles autorisant même des dispositions particulières pour les zones de montagne isolées.

Il est vrai que cette disposition ne coûte que si un investisseur se présente, ce qui est peu prévisible dans la période actuelle. De plus, il n'entraîne aucun effet d'aubaine d'un territoire sur l'autre.

M. le président Gilles Carrez. Contrairement aux ZFU qui ont provoqué des transferts d'entreprises, je peux en témoigner.

M. le rapporteur général. Quel plaidoyer !

Il existe déjà de très nombreuses zones – il suffit de dénombrer celles que recense l'article 15, auxquelles le BER vient se surajouter. Or tous ces dispositifs ne sont rien d'autre que des niches fiscales ou sociales, assorties parfois d'exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB). Il arrive également que des dispositifs se cumulent. Certains sont à ce point ciblés qu'un texte général semble n'avoir été adopté que pour des cas très particuliers, ce qui, il est vrai, peut avoir sa justification. De plus, les règles européennes sont en cours de réexamen.

Je me suis opposé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014 à un amendement de Christophe Léonard visant à créer un dispositif qui ne reconduisait que l'exonération d'impôt et non de TFPB, de contribution économique territoriale (CET) et de cotisations sociales.

Christophe Castaner et Véronique Louwagie ont par ailleurs préconisé dans un rapport pour la Mission d'évaluation et de contrôle de laisser mourir ce dispositif de sa belle mort. Il est vrai que son coût est faible : moins de 1 million d'euros par an. Toutefois la quasi-totalité de la zone concernée par le BER dans les Ardennes est déjà couverte par d'autres dispositifs. Il convient à mon sens de revoir le périmètre des exonérations. De plus, je ne suis pas certain qu'il faille reconduire le dispositif pour trois ans, alors même que les aides européennes à finalité régionale sont en cours de renégociation.

Enfin, dans leur rapport sur la politique transfrontalière, Étienne Blanc, Fabienne Keller et Marie-Thérèse Sanchez-Schmid avaient suggéré de créer, pour certains des territoires concernés et sur un périmètre limité, des zones à statut fiscal spécifique. Le problème se pose, par exemple, à la frontière luxembourgeoise ou à la frontière suisse, où des entreprises éloignées de quelques centaines de mètres disposent de statuts fiscaux et sociaux totalement différents. J'ai plaidé en faveur de cette idée auprès du Gouvernement, mais il s'est montré réticent à créer de nouvelles niches fiscales ou sociales, alors qu'il cherche plutôt à rationaliser les zonages et à réduire les effets d'aubaine.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de retirer cet amendement et d'en modifier la rédaction pour le redéposer au titre de l'article 88 : nous sommes en effet en discussion avec le Gouvernement pour rédiger un amendement allant dans le sens que vous souhaitez. Il est pour l'instant opposé à celui que vous présentez – il l'a signifié en première lecture du projet de loi de finances en se déclarant défavorable à un amendement qui allait dans le même sens. Si vous ne le retirez pas, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. Attention tout de même : l'amendement que nous défendons se contente de prolonger un dispositif qui existe déjà et qui est limité dans l'espace, puisqu'il ne s'applique qu'à deux territoires en extrême difficulté. Si nous engageons la discussion avec le Gouvernement sur un dispositif plus étendu, je crains que nous n'ayons du mal à nous faire entendre.

M. Jean-Luc Warsmann. En outre, nous avions fait en sorte de limiter les effets d'aubaine : les « boîtes aux lettres » étaient proscrites, et les exonérations ne pouvaient pas s'appliquer aux salariés appelés à travailler majoritairement hors du bassin d'emploi.

Le dispositif comprenait trois volets : une exonération de cotisations sociales patronales – c'était le plus important –, une exonération d'impôt sur les bénéfices et une exonération d'impôts locaux : quand une entreprise s'installe dans ces bassins d'emploi, c'est tellement important que les collectivités locales acceptent de ne rien percevoir pendant cinq ans !

Voilà jusqu'où va notre engagement, et c'est pourquoi je souhaite que l'on conserve le dispositif tel qu'il est, sans le vider de son sens.

M. le rapporteur général. Précisément, monsieur Warsmann : l'amendement que vous défendez aurait pourtant pour effet de supprimer l'exonération de cotisations sociales !

M. le président Gilles Carrez. Il y a en effet un problème de rédaction. C'est pourquoi j'accepte de le retirer et d'en présenter, au titre de l'article 88, une nouvelle version, qui bénéficierait du soutien du rapporteur général.

L'amendement CF17 est ***retiré****.*

*

* *

Article 16

Mesures de modernisation des impositions dont les recettes sont affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée

Le présent article propose trois mesures de modernisation des impositions dont les recettes sont affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) visant à :

– élargir l'assiette de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision (TST-E) au titre de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, aux revenus issus des publicités et du parrainage accompagnant le visionnage de programmes sur les services de télévision de rattrapage (autrement dit les programmes visibles en « *replay* ») (I) ;

– donner un effet utile en 2014 à la réforme de la taxe sur les services de télévisions due par les distributeurs (TST-D) prévue par l'article 20 de la loi de finances initiale pour 2012 en modifiant les modalités de calculs des acomptes de la taxe due au titre de 2014 pour qu'ils soient encaissés plus rapidement (II) ;

– élargir le champ de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes sous forme physique (magasin de location) ou dématérialisée (VOD sur internet), aux loueurs établis hors de France qui représentent 25 % du chiffre d'affaires du secteur afin de rétablir l'équité fiscale entre les entreprises nationales et étrangères (« taxe VOD ») (III).

I. L'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA TST-ÉDITEURS

A. LE DROIT EN VIGUEUR

Aux termes des articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, est assujetti à la TST tout éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du CNC. À ce jour, les services de télévision de rattrapage, dits « à la demande », n'entrent pas dans la catégorie des services de télévision, et par conséquent, dans l'assiette de la TST-E.

Sont redevables de la TST-E, les entreprises publiques ou privées qui programment des émissions de télévision nationales, régionales ou locales, quel que soit le mode de diffusion de ces émissions (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, internet fixe ou mobile, etc.).

Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est assise, au titre de chaque service de télévision édité, sur le montant hors TVA des recettes publicitaires et de parrainage, des recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages liés à la diffusion de leurs programmes, du produit de la contribution à l'audiovisuel public et des autres ressources publiques.

La base d'imposition de la taxe est ainsi constituée :

– des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, directement au redevable ou à une régie, quel que soit dans ce cas le montant effectivement perçu par le redevable. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;

– du produit de la contribution à l'audiovisuel public (à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer) et des autres ressources publiques ;

– des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques au redevable ou aux personnes en assurant l'encaissement à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général. Sont ainsi visées les sommes tirées de l'exploitation de services interactifs payants proposés aux téléspectateurs (SMS, appels surtaxés, services télématiques) et versées par les opérateurs de communications électroniques par lesquels ces services transitent.

L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de la contribution à l'audiovisuel public et des autres ressources publiques et par le versement des autres sommes mentionnées ci-dessus.

La taxe est calculée annuellement sur l'intégralité des encaissements et versements intervenus au cours de l'année civile au titre de laquelle la taxe est due, en appliquant à la part des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférents à chaque service de télévision, qui excède le seuil de 11 millions d'euros, le taux unique de 5,5 %.

En application de l'article L. 115-10 du même code, les redevables acquittent la taxe par acomptes mensuels ou trimestriels. Ces acomptes mensuels ou trimestriels sont au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %. Le solde de la taxe est dû quant à lui l'année suivante, en fonction de la détermination du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année imposable.

Le produit de la TST-E représente entre 37 et 45 % des ressources fiscales affectées au CNC selon les années. Il était de 295 millions d'euros en 2012 pour des ressources totales de 700 millions d'euros, et s'élèverait à 309 millions d'euros en 2013 sur un total de 686 millions d'euros et à 256 millions d'euros en 2014 sur un total de 690 millions d'euros, d'après l'évaluation retenue par le tome 1 du rapport sur les voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2014.

B. LA RÉFORME PROPOSÉE

Le **I** du présent article propose d'élargir l'assiette de la TST-E aux services de télévision de rattrapage (TVR), qui permettent de regarder, pendant une période déterminée, les programmes diffusés sur les services de télévision dont ils sont issus. Ces services, le plus souvent accessibles gratuitement sur les sites internet ou *via* des applications spécifiques proposées par les éditeurs, tirent leurs revenus de messages publicitaires qui précédent, accompagnent ou suivent le visionnage des programmes.

Selon l'évaluation préalable de l'article, l'audience de la TVR est devenue significative en 2012 et progresse rapidement. D'après l'étude « L'économie de la télévision de rattrapage en 2012 », 2,5 milliards de vidéos ont été visionnées en 2012 sur les services de TVR des chaînes historiques et des chaînes de la TNT contre 1,8 milliard de vidéos en 2011. En 2012, 6,9 millions de vidéos ont été visionnées en moyenne chaque jour en TVR contre 5 millions en 2011. En 2012, la pénétration de la TVR a progressé de 6,7 points par rapport à 2011 puisque 67,2 % des internautes âgés de 15 ans et plus ont regardé des programmes en TVR au cours des 12 derniers mois, contre 60,5 % en 2011. En 2012, 41,9 % des utilisateurs ont regardé des programmes en TVR au moins une fois par semaine, contre 37,5 % en 2011.

Le marché de la TVR est très dynamique et se développe rapidement sur tous les écrans fixes (IPTV, TV connectée) et mobiles (tablettes, smartphones). Ainsi, l'usage des supports mobiles (téléphone mobile et tablette) représente 13,2 % des vidéos vues en 2012, contre 5,6 % en 2011.

Les revenus publicitaires tirés par les éditeurs de la TVR sont estimés en 2012 à 45 millions d'euros, en progression de 50 % par rapport à 2011. Les services de télévision de rattrapage sont donc consommés par un public de plus en plus large et de manière régulière si bien que la TVR constitue un outil de diffusion d'œuvres audiovisuelles très important et dont les ressources publicitaires tirées par les éditeurs de ces services augmentent de plus en plus.

Le I du présent article précise donc que les recettes publicitaires tirées de la TVR feront désormais partie intégrante de l'assiette de la taxe au même titre que celles tirées de la diffusion en direct des mêmes programmes. Il modifie en conséquence le a du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'assiette de la taxe et le premier alinéa de l'article L. 115-13 du même code relatif aux obligations déclaratives des tiers encaissant des sommes entrant dans le champ de l'assiette de la taxe.

Ce faisant, il permet d'assurer la neutralité technologique et la cohérence de l'assiette de la taxe en appréhendant l'ensemble des recettes directement générées par les programmes des services de télévision, quel que soit le mode d'accès à ces programmes, pour l'ensemble des éditeurs de services de télévision.

Sur la base d'un chiffre d'affaire réalisé de 45 millions d'euros en 2012, le gain budgétaire attendu est estimé à 2,5 millions d'euros par an, soit moins de 1 % du produit total de cette taxe et sera affecté au fonds de soutien du CNC.

Le **A du IV** du présent article précise que ce dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2014.

II. LA RÉVISION DES MODALITÉS DE CALCULS DES ACOMPTES DE LA TST-DISTRIBUTEURS EN 2014

A. LE DROIT EN VIGUEUR

En application des articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, les distributeurs de services de télévision, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé, qui ont le siège de leur activité ou un établissement stable en France à partir duquel le service est rendu, sont redevables de la taxe sur les services de télévision (TST-D).

À l'origine, la TST-D avait pour assiette 90 % du montant hors TVA des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. À cette assiette était appliqué un barème progressif de neuf tranches, avec une franchise de 10 millions d'euros.

Les offres composites proposées par les fournisseurs d'accès à internet (FAI), c'est-à-dire associant services de télévision, accès à internet et téléphonie, étaient soumises à la TST-D. Cependant, dans ce cas particulier, elle était assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision. Pour mémoire, cette part était forfaitairement fixée à 50 % du prix global de l'offre composite, par décalque du régime de TVA à taux réduit applicable à ces mêmes offres. Une réfaction de 10 % était opérée sur cette assiette forfaitaire, qui portait son montant exact à 45 % du prix de l'offre composite.

La loi de finances pour 2011 a supprimé le taux réduit de TVA applicable à 50 % du prix des offres composites proposées par les fournisseurs d'accès à internet, le taux réduit ne devant plus alors s'appliquer qu'aux seuls services de télévision acquis en supplément par l'abonné. Par coordination, elle a également prévu l'assujettissement des FAI à la TST sur la totalité du prix de l'offre composite, moyennant une réfaction de 55 % opérée sur l'assiette. Cette modification était neutre en termes de pression fiscale.

À la suite de cette réforme, il est apparu qu'un opérateur important s'est livré à une pratique d'optimisation fiscale consistant à dégrouper ses offres composites. Cet opérateur proposait une offre sans services de télévision (donc hors assiette de la TST-D) et un accès au service de télévision en supplément (donc inclus dans l'assiette de la TST-D), pour un montant très modique (1,99 euro par mois). Cette pratique permettait de réduire considérablement l'assiette de la TST-D, qui ne portait plus que sur 1,99 euro au lieu de 30 euros, et de minimiser le chiffre d'affaires au titre des services de télévision et, par conséquent, de profiter des tranches les plus basses du barème progressif.

Afin de lutter contre cette pratique d'optimisation fiscale constatée en 2011, l'article 20 de la loi de finances pour 2012 a de nouveau modifié l'assiette de la TST-D, en précisant que sont également regardées comme distributeur de services de télévision les personnes qui proposent un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Il a néanmoins précisé que les abonnements professionnels ne sont pas concernés.

L'article 20 de la loi de finances pour 2012 a également simplifié et allégé le barème de la TST, dont le produit s'était avéré très dynamique : le nombre de tranches est passé de 9 à 4, son taux minimal (0,5 %) s'applique désormais jusqu'à 250 millions d'euros de chiffre d'affaires et non plus jusqu'à 75 millions d'euros et son taux maximal a été plafonné à 3,5 % au lieu de 4,5 %.

Enfin, l'article 46 de la loi de finances pour 2012 a complété ce dispositif en plafonnant le produit perçu par le CNC au titre de la TST-D à 229 millions d'euros alors que le rendement prévisionnel s'élevait à 299 millions d'euros. Par conséquent, 70 millions d'euros de recettes auraient dû être reversés au budget général de l'État en 2012. Toutefois, l'exécution 2012 a montré que cette recette était moins dynamique que prévu dans le contexte de ralentissement de l'économie, le retour vers le budget général de l'État ne s'étant finalement élevé qu'à 56 millions d'euros en exécution. L'article 41 de la loi de finances pour 2013 a finalement supprimé ce dispositif de plafonnement du produit de la TST-D affecté au CNC, considérant que le CNC pouvait contribuer au redressement des comptes publics d'une autre manière, à travers un prélèvement substantiel sur son fonds de roulement (150 millions d'euros en 2013 et 90 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2014).

Le nouveau dispositif proposé par la loi de finances pour 2012 n'est toutefois pas entré en vigueur à ce jour. Il a en effet fait l'objet d'une première notification auprès de la Commission européenne dès le 26 octobre 2011 afin de

vérifier s'il était conforme à la réglementation européenne, et notamment à la directive « autorisation » [1].

Sur ce dernier point, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2013 a précisé qu'une taxe en rapport avec l'activité de l'opérateur, qui consiste à fournir des services de communications électroniques aux usagers finals en France, ne constitue pas une taxe administrative au sens de la directive et ne relève donc pas du champ d'application de celle-ci [2].

Le Gouvernement a donc procédé à une nouvelle notification du régime de la TST-D modifiée par l'article 20 de la loi de finances pour 2012 auprès de la Commission européenne fin juillet 2013 en vue de son autorisation.

Dans une décision du 20 novembre 2013 [3], la Commission européenne a autorisé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2017, considérant que le régime de la TST-D ainsi modifié n'entre pas dans le champ de la directive « autorisation » et est compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

B. LA RÉFORME PROPOSÉE

Le **II** du présent article modifie les modalités de calculs des acomptes de la taxe due au titre de 2014 de manière à accroître le montant des encaissements réalisés au titre des acomptes versés afin de donner un effet utile plus rapide à la réforme de l'assiette prévue par l'article 20 de la loi de finances pour 2012.

Ainsi, alors que l'article L. 115-10 du code du cinéma et de l'image animée dispose que la taxe est acquittée par *« acomptes mensuels ou trimestriels* (…) *sont au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 % »*, le dispositif proposé vise à ce que ces acomptes soient calculés sur l'ensemble des éléments de l'assiette visés par l'article 20 de la loi de finances pour 2012, à partir du barème et des modalités de calcul de la taxe modifiés par ce même article.

La mesure sera neutre pour les redevables de la taxe. En effet, au lieu de prendre en compte les nouvelles modalités d'assiette et de taux de la taxe au moment de la liquidation de celle-ci, les redevables les appliqueront au moment du calcul et des versements des acomptes. Ainsi, à la place de verser des acomptes

---

(1) La directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, dite directive « autorisation » permet aux États membres d'imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques des taxes administratives afin de financer les activités de l'autorité réglementaire nationale compétente pour la gestion du système d'autorisation de la fourniture de ces services ainsi que pour l'octroi de droits d'utilisation de numéros ou de radiofréquences. Ces taxes sont censées couvrir uniquement les coûts réels occasionnés par les services administratifs fournis par l'autorité réglementaire aux opérateurs de communications électroniques.

(2) En l'espèce, il s'agissait de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (TOCE), instaurée par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009.

(3) Décision de la Commission européenne C(2013) 7890 final, du 20 novembre 2013.

peu importants et un solde de taxe plus conséquent, les redevables de la TST verseront des acomptes plus importants et un solde de taxe moindre.

L'objectif poursuivi est de mettre fin le plus rapidement possible à l'optimisation fiscale mise en place par certains distributeurs de services de télévision et d'assurer la pérennité du soutien public français à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Le **B du IV** précise toutefois que ce dispositif entrera en vigueur au 1er janvier 2014. S'agissant d'une modification non substantielle de la TST-D d'ores et déjà autorisée par la Commission européenne, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle notification.

III. L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE LA TAXE VOD AUX LOUEURS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

A. LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts a institué, depuis le 1er juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Ces taxes sont assises sur le chiffre d'affaires des secteurs de la distribution de vidéo physique (DVD, « *Blu-ray* ») et de la vidéo à la demande (VàD). Leur taux est de 2 %. Une taxe majorée à 10 % s'applique aux œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence.

Après s'être stabilisé en 2009 et 2010, le chiffre d'affaires du marché de la vidéo physique recule depuis 2011 (– 8,7 % en valeur en 2012), les ventes de Blu-ray ne compensant toujours pas la baisse du chiffre d'affaires des DVD. Cette tendance devrait se poursuivre en 2013 et 2014. Le marché de la VàD payante continue en revanche de progresser, bien que de manière plus modérée en 2012 (+ 14,7 % par rapport à 2011) qu'en 2011 (+ 44,4 % par rapport à 2010).

Le produit de cette taxe est d'environ 30 millions d'euros par an en moyenne mais s'inscrit sur une pente descendante depuis 2011 (38,5 millions d'euros contre une prévision de 29 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2014). En effet, les prévisions 2014 sont fondées sur une hypothèse de recul du marché de la vidéo physique de – 12 % et sur une croissance du marché de la VàD plus modérée que les années précédentes, estimée à + 10 %.

B. LA RÉFORME PROPOSÉE

Le **III** du présent article propose d'étendre la taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes, prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts, aux entreprises qui ne sont pas établies sur le territoire français mais

qui proposent, depuis l'étranger, des ventes ou locations de vidéogrammes physiques ou sous forme dématérialisée à des consommateurs français.

Selon l'évaluation préalable de l'article, la part de marché des opérateurs établis à l'étranger et proposant en France des ventes et locations de vidéogrammes, est estimée à 25 % pour un chiffre d'affaires global de l'ordre de 250 millions d'euros. Avec un taux égal à 2 % et 10 % pour les œuvres pornographiques et d'incitation à la violence, le rendement de la mesure proposée peut donc être estimé de prime abord à environ 1,5 million d'euros par an.

Cette mesure permet de rétablir l'équité fiscale et de mettre fin à l'asymétrie qui place certains opérateurs nationaux dans une situation moins favorable que leurs concurrents étrangers.

Dans la mesure où l'article 1609 *sexdecies* B prévoit que les modalités de recouvrement de la taxe sont calquées sur celles applicables en matière de TVA, les dispositions relatives au mini-guichet en matière de TVA due par les opérateurs étrangers [(1)] seront donc pleinement applicables à la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes dès son entrée en vigueur.

À cet égard, le **C du IV** du présent article fixe l'entrée en vigueur du présent dispositif au 1er janvier 2015, sous réserve de son autorisation préalable par la Commission européenne.

En effet, cette taxe, qui constitue l'une des sources de financement du régime d'aide à l'industrie cinématographique et audiovisuelle, a été autorisée à ce titre par la Commission européenne. Dans la mesure où la modification envisagée est substantielle, en ce qu'elle aura pour conséquence d'étendre le champ des redevables de la taxe, il est nécessaire de notifier cette disposition à la Commission européenne et d'attendre son autorisation avant son entrée en vigueur.

Selon les informations transmises au rapporteur général, la notification de ce dispositif à la Commission européenne est imminente. L'entrée en vigueur de la taxe se fera à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse positive de la Commission.

*

* *

---

(1) Le 1er janvier 2015, les règles de TVA relatives au lieu des prestations de services seront modifiées pour les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des clients établis dans l'UE. La taxe deviendra alors exigible à l'endroit où le client est établi. Il permettra aux prestataires d'utiliser, dans l'État membre où ils sont identifiés, un portail web pour déclarer la TVA due dans d'autres États membres pour les prestations de services de ce type effectuées en faveur de consommateurs privés.

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 16 **sans modification**.*

*
* *

Après l'article 16

La Commission est saisie de l'amendement CF125 de M. Thomas Thévenoud.

M. Thomas Thévenoud. La taxe sur les services de télévision, qui abonde le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), avait été majorée par la loi de finances pour 2011 de manière à compenser le maintien d'une TVA à taux réduit pour les abonnements de télévision payants. Ce taux ayant évolué – il passera à 10 % à compter du 1er janvier 2014 –, nous proposons de revenir sur cette majoration.

M. le rapporteur général. Cet amendement me laisse perplexe ! Ne serait-ce pas déshabiller Pierre pour habiller Paul ? Une telle mesure coûterait en effet quelque 20 millions d'euros, actuellement affectés au CNC ; en d'autres termes, vous proposez de diminuer d'autant les recettes du CNC – alors que, en adoptant l'article 16, nous avions au contraire prévu de les augmenter de 4 millions ! Qu'en penseraient nos collègues de la commission des Affaires culturelles ? Ne serait-il pas préférable de réduire la taxe sur les services de télévision, plutôt que de la supprimer ?

Je préférerais que vous retiriez cet amendement et que nous retravaillions la question dans le cadre de l'article 88.

*L'amendement est **retiré**.*

*
* *

Article 17

Mise en œuvre des mesures fiscales du « plan bois »

Le présent article vise à mettre en œuvre les mesures fiscales du plan national d'action pour l'avenir des industries de transformation du bois, présenté par le Gouvernement le 17 octobre dernier. Il s'articule autour de trois dispositifs, qui s'inscrivent dans la continuité des instruments fiscaux existants, destinés à encourager une gestion active du patrimoine forestier français et à soutenir les entreprises de première transformation du bois.

Le premier dispositif est celui de la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements ou de travaux forestiers, qui est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 tout en faisant l'objet de plusieurs évolutions. La réduction d'impôt au titre des acquisitions est notamment recentrée sur la lutte contre le morcellement des parcelles, tandis que celle relative aux travaux forestiers ainsi que celle associée à un contrat de gestion des bois et forêts sont transformées en crédits d'impôt, avec l'introduction d'un taux bonifié pour les bénéficiaires adhérents d'une organisation de producteurs ; il s'agit d'inciter les propriétaires, y compris ceux qui ne sont pas imposables, à réaliser des travaux sur leurs terrains et à exploiter ces derniers en les mettant en gestion effective.

Le deuxième dispositif correspond à la majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif de certains matériels pour les entreprises de première transformation du bois, afin de renforcer la compétitivité de ces dernières. Cette mesure, qui a déjà été mise en œuvre au cours des dernières années, doit s'appliquer aux matériels acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Enfin, le troisième dispositif a trait au remplacement du Compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF), introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010 afin d'encourager les propriétaires de forêts à s'assurer contre les risques de tempête, par un Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), aux contours modifiés et au régime fiscal réformé.

Le coût de l'ensemble de ces mesures est considéré comme quasi nul en 2014 ; il est évalué à 11 millions d'euros en 2015 puis à 12 millions d'euros en 2016.

I. LE DROIT EXISTANT

Plusieurs dispositifs fiscaux visent à inciter à l'investissement forestier et à l'exploitation des bois et forêts.

La principale dépense fiscale, en volume financier, réside dans l'exonération de droits, à concurrence des trois quarts de leur montant, des transmissions à titre gratuit intéressant les propriétés de bois et forêts ainsi que les parts de groupements forestiers, sous certaines conditions, et ce pour un coût estimé à 40 millions d'euros ; en découle une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune [(1)], à concurrence des trois quarts de leur valeur, pour ces bois, forêts et parts de groupements forestiers, pour une dépense fiscale estimée à 43 millions en 2013.

Toutefois, d'autres dispositifs sont ciblés sur l'acquisition, les travaux ou encore la souscription d'assurance, notamment dans le cadre de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 *decies* H.

A. UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS DONT LE CHAMP A ÉTÉ PROGRESSIVEMENT ÉTENDU AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

L'un des principaux outils fiscaux en matière de politique forestière est la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements ou de travaux forestiers, aussi dénommé Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI), codifié à l'article 199 *decies* H du code général des impôts. Ce dispositif comporte plusieurs volets, progressivement ajoutés au fil des textes législatifs.

C'est la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2011 [(2)] qui a mis en place une réduction d'impôt sur le revenu accordée aux personnes physiques qui acquièrent, dans la limite de 25 hectares, des terrains boisés ou à boiser afin de constituer des unités de gestion d'un seul tenant d'au moins 10 hectares ; ce seuil a été abaissé à 5 hectares par la loi de finances pour 2008 [(3)]. Cette réduction d'impôt concerne également les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

L'avantage fiscal est subordonné au respect de plusieurs conditions, notamment de durée de conservation des terrains ou des parts.

---

(1) Sauf lorsque ces biens constituent des biens professionnels, susceptibles alors d'être exonérés en totalité.

(2) Article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

(3) Article 66 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Il s'agit du **volet « acquisition » du DEFI**, destiné à lutter contre le morcellement des parcelles de forêt et à favoriser l'investissement forestier. Le taux de la réduction d'impôt s'élève désormais à 18 % [1], tandis que le montant des dépenses est retenu dans un plafond annuel de 5 700 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 euros pour un couple marié ou pacsé.

Puis, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 [2] est venue étendre le champ de la réduction d'impôt aux dépenses de travaux forestiers effectuées par des personnes physiques ou des groupements forestiers dans des unités de gestion d'au moins dix hectares. Ce mécanisme dit **DEFI « travaux »** visait à inciter les propriétaires à réaliser des travaux sur leurs terrains et à les mettre en valeur.

La loi de finances pour 2009 [3] a assoupli les conditions d'accès à cette réduction d'impôt, en étendant notamment son bénéfice aux membres des sociétés d'épargne forestière, et elle a augmenté l'avantage fiscal, notamment par un quintuplement du plafond des dépenses éligibles et par l'instauration d'une possibilité de report sur quatre ans, et sur huit ans en cas de sinistre. La réduction d'impôt est aujourd'hui égale à 18 % du montant de ces travaux, les dépenses étant retenues dans la limite de 6 250 euros pour une personne seule et de 12 500 euros pour un couple.

C'est cette même loi de finances pour 2009 qui a complété le dispositif par un volet relatif aux contrats de gestion, dit **DEFI « contrat »,** destiné à encourager fiscalement les petits et moyens propriétaires à mettre leurs forêts en gestion effective. Pour ce faire, une réduction d'impôt sur le revenu a été instaurée sur la rémunération versée pour la réalisation d'un contrat pour la gestion des bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, à condition que les propriétaires des terrains commercialisent leurs coupes auprès d'unités de transformation du bois et présentent des garanties de gestion durable. La réduction d'impôt est là encore égale à 18 % des rémunérations versées dans le cadre du contrat, dans la limite de dépenses de 2 000 euros pour une personne seule et de 4 000 euros pour un couple.

Enfin, la dernière déclinaison du DEFI a été introduite par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 [4], et concerne les dépenses d'assurance des bois et forêts. La réduction d'impôt dite **DEFI « assurance »** s'applique aux cotisations versées à un assureur par le contribuable dans le cadre d'un contrat d'assurance respectant certaines conditions, notamment la couverture du risque de tempête. Son taux est de 76 % des cotisations versées, avec un plafond de dépenses par hectare assuré et un plafond de dépenses global, partagé avec celui du DEFI « travaux ». L'introduction de cette nouvelle réduction d'impôt visait à inciter les propriétaires de forêts à souscrire une assurance, compte tenu de la très faible proportion de forêts privées assurées.

---

(1) Son taux était initialement de 25 % mais il a été réduit par les deux « rabots » successifs des lois de finances pour 2011 et pour 2012.

(2) Article 64 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

(3) Article 112 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

(4) Article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Il s'agit d'un avantage fiscal dégressif dans le temps, puisque le plafond de dépense éligible par hectare est réduit chaque année. Initialement, il s'élevait à 12 euros par hectare assuré pour l'année 2011, avec un taux de réduction d'impôt de 100 %, ce qui revenait dans les faits à ce que l'État finance une très grande partie de la cotisation d'assurance, au regard des tarifs pratiqués par les compagnies d'assurance (de l'ordre de 15 euros par hectare assuré, pour une couverture couvrant le nettoyage et la reconstitution des parcelles). La diminution du plafond de dépense par hectare assuré, combinée à la baisse du taux de la réduction d'impôt, sous l'effet des deux « rabots » successifs des lois de finances pour 2011 puis 2012, se traduit par une aide de l'État bien moins substantielle qu'auparavant en matière de cotisation d'assurance.

Ces différents volets du DEFI occasionnent des dépenses fiscales relativement limitées, avec un point haut de 8 millions d'euros en 2011. La hausse constatée en 2010 et 2011 résulte sans doute de l'élargissement du champ de l'avantage fiscal aux dépenses de travaux, tandis que la diminution enregistrée depuis 2011 semble s'expliquer par la baisse des taux de réduction d'impôts, suite aux « rabots » successifs appliqués par les lois de finances pour 2011 et 2012.

ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE FISCALE ET DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DEPUIS 2007 AU TITRE DE L'ARTICLE 199 *DECIES* H

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Dépense fiscale (en millions d'euros)	4	5	5	7	8	4	3	3
Nombre de bénéficiaires	3 540	3 980	4 040	6 080	nc	8 310	nc	nc

Source : Tome II des annexes Voies et moyens des projets de loi de finances

Il convient de préciser que le montant de la réduction d'impôt est pris en compte dans le calcul du plafonnement global prévu par l'article 200-0 A du code général des impôts.

Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales [(1)] n'a pas attribué de score à cette dépense fiscale. Il note toutefois que le dispositif est ciblé sur les « petits » propriétaires forestiers ; l'incitation est centrée sur une meilleure gestion des forêts dans l'espace, afin de favoriser la constitution d'unités économiques viables, et dans le temps, par le développement des contrats de gestion et d'assurance.

(1) Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, de MM. Henri Guillaume et Mickaël Ohier, inspection générale des finances, août 2011, http://www.economie.gouv.fr/files/rapport-comite-evaluation-depenses-fiscales-et-niches-sociales.pdf.

B. LA CRÉATION D'UN COMPTE ÉPARGNE D'ASSURANCE POUR LA FORÊT AFIN D'ENCOURAGER LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCES POUR LES FORÊTS PRIVÉES

C'est la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 [(1)] qui a introduit un nouvel instrument d'épargne, le Compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF), destiné à accroître la part des forêts privées assurées. La France a en effet été affectée par plusieurs sinistres majeurs ces dernières années, notamment les tempêtes Lothar et Martin en 1999, et la tempête Klaus dans le sud-ouest en janvier 2009. Or 5 % seulement de la forêt privée française, soit 410 000 hectares, sont assurés contre l'incendie et la tempête. Les conséquences financières sont importantes non seulement pour les propriétaires, qui ont perdu une partie importante de leur patrimoine forestier, mais aussi pour l'État, qui participe à la reconstitution des forêts pour des montants élevés [(2)].

Cette faiblesse du taux d'assurance a donc conduit à instaurer un nouveau dispositif d'épargne de précaution, le CEAF, parallèlement à l'instauration du DEFI « assurance », afin d'inciter les propriétaires à s'assurer ; la loi de modernisation de l'agriculture a inscrit en corollaire le principe de non-intervention de l'État postérieurement à une tempête à partir de 2017.

Ce compte épargne, ouvert auprès d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance, a vocation à être alimenté par les propriétaires forestiers à hauteur de 2 000 euros par hectare de forêt assuré, dans la limite d'un plafond global de 50 000 euros. Les sommes déposées doivent servir à financer exclusivement les travaux de reconstruction forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre. L'ouverture d'un CEAF est subordonnée à la souscription d'une police d'assurance pour tout ou partie de la surface forestière détenue en propre, et couvrant notamment le risque de tempête.

L'incitation fiscale à détenir un tel CEAF réside dans l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur ce compte épargne, dans la limite d'un taux d'intérêt de 2 %.

Le décret instaurant le CEAF, et conditionnant donc sa mise en place, n'a été publié au Journal Officiel que le 5 juin 2013 [(3)]. L'évaluation préalable indique que ce décret a fait l'objet d'un avis défavorable du comité national de la gestion des risques en forêt (CNGRF) en mars 2012. Le dispositif proposé ne semble pas avoir suscité un grand engouement de la part des propriétaires forestiers, sans doute pour partie en raison du caractère faiblement incitatif de l'avantage fiscal associé. Par ailleurs, les banques se sont très tôt déclarées réservées sur l'intérêt

---

(1) Article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

(2) Le plan Lothar et Martin représentait 720 millions d'euros sur dix ans, tandis que le plan Klaus s'élève à 475 millions d'euros sur neuf ans, pour 200 000 hectares de forêt sinistrés.

(3) Décret n° 2013-461 du 3 juin 2013 relatif au compte épargne d'assurance pour la forêt.

d'ouvrir de tels comptes, et aucune ne propose ce produit actuellement. À ce jour, aucun CEAF n'a donc été ouvert.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article tend à mettre en œuvre le volet fiscal du « plan national d'action pour l'avenir des industries de transformation du bois », lequel a été présenté le 17 octobre dernier par le ministre de l'Agriculture et le ministre du Redressement productif.

Ce « plan bois » est issu des travaux des Rencontres régionales pour l'avenir des industries de transformation du bois qui, lancées en septembre 2012, se sont déroulées pendant cinq mois et ont donné lieu à un grand nombre de réunions.

Il a également été nourri des travaux de notre collègue député M. Jean-Yves Caullet, parlementaire en mission, qui a remis en juin 2013 un rapport sur les nouveaux défis des bois et forêts de France [(1)], ainsi que de ceux de la mission interministérielle lancée à l'issue de la Conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012 portant sur la filière intégrée de la forêt et du bois [(2)] .

Ces divers travaux ont dressé le constat d'un trop grand morcellement de la forêt privée, qui conduit à la sous-exploitation de la ressource, et de la nécessité de faire émerger des structures intermédiaires entre, d'une part, les petits propriétaires forestiers et, d'autre part, les outils de transformation, dont la modernisation doit être poursuivie. À cet égard, ont été mises en exergue les difficultés de l'industrie de la transformation du bois, alors que la France, troisième pays forestier de l'Union européenne, exporte des grumes mais importe massivement des produits transformés à base de bois. Les industriels français, qui pâtissent de faiblesses structurelles, sont en effet confrontés à une très forte concurrence internationale.

Le plan présenté vise à accroître la compétitivité de la filière bois, au travers de plusieurs axes, avec notamment, parmi les propositions, la création d'un comité stratégique de la filière bois et d'un fonds stratégique de la forêt et du bois, la mobilisation de la Banque publique d'investissement et le soutien à l'innovation et à la recherche et développement.

Plusieurs de ces propositions figurent dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, déposé le 13 novembre dernier sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Les propositions fiscales du plan sont quant à

---

(1) Rapport de M. Jean-Yves Caullet, député de l'Yonne, au Premier ministre : Bois et forêts de France, nouveaux défis, publié en juin 2013 ; http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/rapport%20bois%20foret-VF_coul%20jycaullet.pdf.

(2) Vers une filière intégrée de la forêt et du bois, rapport établi par M. Christophe Attali, Guy Fradin, Catherine de Menthiere, Charles Dereix et Patrick Lavarde, avril 2013 ; http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_12163_cle8ba729.pdf

elles réunies dans le présent article, avec pour ambition affichée de favoriser le passage d'une fiscalité de détention à une fiscalité de gestion des ressources forestières, tout en encourageant l'investissement dans l'appareil productif des industries de transformation du bois.

A. LA RÉFORME DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT FORESTIER

Les dispositions de l'article 199 *decies* H du code général des impôts avaient été prorogées par la loi de finances pour 2009 jusqu'au 31 décembre 2013. Le présent article vient reconduire le dispositif DEFI, dans ses différentes composantes, pour quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2017, en lui apportant de substantielles modifications.

1. Le recentrage de la réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de terrains boisés ou à boiser

L'économie générale du dispositif dit DEFI « acquisition », correspondant aux a) à c) du 2 de l'article 199 *decies* H dans sa rédaction actuelle, n'est pas modifiée s'agissant des taux et des plafonds de dépenses éligibles, mais son champ est recentré sur les acquisitions de terrains destinées à l'agrandissement d'unités de gestion existantes.

En effet, en l'état, ouvre droit à réduction d'impôt l'acquisition de terrains de bois et forêts ou de terrains à boiser, lorsque l'acquisition, d'une surface inférieure à 25 hectares, permet de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares d'un seul tenant, d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares ou de résorber une enclave.

Le a) du 2 de l'article 199 *decies* H dans la rédaction proposée par le **C du II** du présent article limite le bénéfice de la réduction d'impôt aux acquisitions de terrains de bois et forêts ou de terrains à boiser d'au plus 4 hectares, lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares. La superficie maximale des terrains acquis ouvrant droit à la réduction d'impôt serait donc ramenée de 25 à 4 hectares. De plus, une nouvelle acquisition n'ouvrirait plus droit à l'avantage fiscal, ce dernier étant réservé aux seules acquisitions permettant d'agrandir des parcelles existantes.

En revanche, s'agissant des souscriptions ou acquisition en numéraire de parts dans des groupements forestiers ou dans des sociétés d'épargne forestière, les dispositions applicables sont inchangées. Les conditions de conservation ainsi que les engagements de gestion durable auxquels est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt restent identiques, de même que les modalités d'application de la réduction d'impôt et le plafonnement des dépenses éligibles. L'avantage fiscal est accordé au titre de l'année de réalisation de l'investissement, et il est égal à 18 % du prix d'acquisition des terrains ou du prix d'acquisition ou de souscription des parts de

groupements forestiers (mais 60 % seulement de ce prix pour les parts de sociétés d'épargne forestière).

2. L'évolution du plafond de la réduction d'impôt associée à la souscription d'un contrat d'assurance

Le DEFI « assurance » n'est quant à lui modifié que dans son plafonnement, puisque les dépenses éligibles, à savoir les cotisations d'assurance, ainsi que le taux de la réduction d'impôt, de 76 %, restent les mêmes (d du 2 de l'article 199 *decies* H dans la rédaction proposée par le **C du II** du présent article).

La dégressivité dans le temps du plafond de dépenses par hectare assuré est poursuivie : les dépenses de cotisations seraient retenues dans la limite de 7,2 euros par hectare assuré en 2013, 6 euros en 2014, 4,80 euros en 2015, 3,60 euros en 2016 et 2,7 euros en 2017, contre 12 euros par hectare assuré en 2011. Ces dispositions s'inscrivent dans la logique d'une incitation fiscale temporaire et dégressive à la souscription d'une garantie d'assurance « tempête », qui prévaut depuis la création du dispositif ; la dégressivité s'avère toutefois très marquée et s'accélère à partir de 2015.

De façon quelque peu paradoxale, le plafond global des dépenses éligibles à la réduction d'impôt est en revanche susceptible d'augmenter. En effet, le DEFI « assurance » se verrait attribuer un plafond spécifique, de 6 250 euros pour une personne seule et de 12 500 euros pour un couple, alors qu'en l'état du droit, les dépenses éligibles au DEFI « assurance » et celles relatives au DEFI « travaux » sont placées sous un plafond commun d'un même montant de 6 250 ou 12 500 euros. Compte tenu de la forte réduction du plafond des dépenses par hectare, ce plafonnement global plus favorable risque cependant d'être dépourvu d'effets dans la grande majorité des cas.

3. La transformation des réductions d'impôt liées à la réalisation de travaux forestiers et à la conclusion d'un contrat de gestion en crédits d'impôt

Le principal élément de la réforme réside dans la transformation des réductions d'impôt dite DEFI « travaux » et DEFI « contrat » en crédits d'impôt. Cette mesure vise à inciter les propriétaires de forêts, y compris ceux qui ne sont pas imposables, à réaliser des travaux et à adopter une gestion active de leurs terrains. En effet, si le montant d'un crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable, contrairement à une réduction d'impôt.

Le **D du II** insère donc un nouvel article 200 *quindecies* au sein du code général des impôts, regroupant les dispositions relatives au DEFI « travaux » et au DEFI « assurance » figurant auparavant à l'article 199 *decies* H.

S'agissant du **DEFI « travaux »,** la continuité prévaut : la nature des dépenses éligibles, à savoir les travaux forestiers réalisés dans une unité de gestion

d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, ainsi que les conditions de durée de conservation et de garanties de gestion durable, restent les mêmes. La réduction d'impôt est égale à 18 % du montant de ces travaux, ou de la fraction de ce montant correspondant aux droits du contribuable dans le groupement ou la société qui a réalisé les travaux.

Toutefois, le présent article vient introduire plusieurs modifications, outre la transformation de la réduction d'impôt en crédit d'impôt. La surface minimale de l'unité de gestion sur laquelle sont réalisés les travaux, pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, est ramenée de 10 à 4 hectares d'un seul tenant, dès lors que la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime (telles qu'une société coopérative agricole, une société d'intérêt collectif agricole, une association entre producteurs agricoles…). De plus, le taux du crédit d'impôt est majoré, en étant porté de 18 % à 25 %, dès lors que les bénéficiaires sont adhérents à une telle organisation de producteurs. L'objectif de ces deux mesures est d'encourager la gestion groupée des forêts privées.

Le montant des travaux reste retenu dans un plafond annuel de 6 250 euros pour une personne seule et de 12 500 euros pour un couple. Toutefois, ce plafond est désormais réservé aux seules dépenses de travaux, les dépenses liées au versement de cotisations d'assurance (DEFI « assurance ») en étant retirées. La fraction excédentaire des dépenses reste reportable sur les quatre années (ou huit années en cas de sinistre forestier) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite.

Le **DEFI « contrat »** connaît les mêmes évolutions que le DEFI « travaux », avec sa transformation en crédit d'impôt, ainsi que la bonification du taux, de 18 % à 25 % lorsque le bénéficiaire de l'avantage fiscal adhère à une organisation de producteurs. Les plafonds de dépenses restent inchangés.

B. LA RECONDUCTION D'UN DISPOSITIF DE MAJORATION DU TAUX D'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF POUR LES ENTREPRISES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DU BOIS

Ainsi que le souligne le rapport précité de la mission interministérielle d'avril 2013 sur la filière bois, les industries de transformation du bois ont besoin d'intensifier leurs efforts de modernisation, afin d'assurer une bonne valorisation du potentiel offert par la ressource forestière française et de reconquérir des parts de marché. Cet objectif vaut particulièrement pour le secteur clé des scieries, dont l'activité est déterminante pour l'équilibre de l'ensemble de la filière de la forêt et du bois.

C'est pour concourir à cet objectif que le présent article vient reconduire un dispositif déjà mis en œuvre à deux reprises par le passé, qui consiste à majorer de 30 % le taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de

première transformation du bois, afin d'encourager l'investissement de ces dernières dans de nouveaux outils de production nécessaires au développement de la filière.

Ce mécanisme a déjà été instauré en 2000 par la loi d'orientation sur la forêt, afin de permettre la valorisation des bois récoltés et stockés après la tempête de 1999 (1). Il concernait les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers utilisés par les entreprises de première transformation du bois pour la période 2001-2005. La loi de finances pour 2009 (2) a réactivé ce dispositif, en prévoyant le bénéfice de la majoration pour les mêmes matériels, acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011.

Le **A du II** du présent article reconduit le mécanisme tel que mis en application entre 2008 et 2011 par l'article 39 *quater* AA du code général des impôts, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

La mesure vise à majorer le taux d'amortissement dégressif prévu au 1 de l'article 39 A du code général des impôts, aux termes desquels l'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

Les taux d'amortissement dégressifs sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaires par un coefficient corrélé à la durée normale d'utilisation des biens ; l'amortissement dégressif s'applique annuellement à la valeur résiduelle du bien à amortir. Ces taux dégressifs permettent d'accroître la charge d'amortissement comptabilisée au titre des premières années d'amortissement des biens éligibles, donc d'augmenter les charges déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise pendant cette période. De ce fait, ils conduisent à un décalage de l'imposition dans le temps, en faisant bénéficier l'entreprise d'un avantage en trésorerie.

Pour les biens acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 2010, les coefficients sont fixés à :

– 1,25 si la durée fiscale d'amortissement est de trois ou quatre ans ;

– 1,75 si cette durée est de cinq ou six ans ;

– 2,25 si cette durée est supérieure à six ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

La présente mesure de majoration de 30 % de ce taux dégressif vise à amplifier cet accroissement de la charge d'amortissement au cours des premières

---

(1) Article 71 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

(2) Article 20 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

années, et donc à augmenter l'avantage fiscal qui en est retiré par l'entreprise. Le tableau ci-dessous présente les taux d'amortissement dégressif majorés de 30 %, en fonction de la durée d'utilisation des matériels :

TAUX D'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF MAJORÉ SELON LA DURÉE D'UTILISATION DES MATÉRIELS EN FONCTION DE LA DURÉE D'UTILISATION

Durée d'utilisation (années)	**Taux d'amortissement linéaire (en %)**	**Amortissement dégressif prévu par l'article 39 A**		**Taux d'amortissement dégressif majoré de 30 % prévu par l'article 39 AA *quater* (en %)**
		Coefficient applicable	Taux d'amortissement dégressif (en %)	
3	33,33	1,25	41,67	54,17
4	25	1,25	31,25	40,62
5	20	1,75	35	45,5
6	16,67	1,75	29,17	37,9
6 2/3	15	2,25	33,75	43,88
8	12,5	2,25	28,13	36,56
10	10	2,25	22,5	29,25
12	8,33	2,25	18,75	24,37

Comme entre 2008 et 2011, les bénéficiaires de la mesure sont les entreprises de première transformation du bois, c'est-à-dire celles dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits intermédiaires à partir de grumes, c'est-à-dire de troncs d'arbres abattus, ébranchés et écimés. Si l'on se réfère à l'instruction fiscale publiée sur le dispositif introduit en loi de finances pour 2009 (1), l'activité de fabrication de produits intermédiaires devrait être considérée comme exercée à titre principal lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre de cette activité représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. Ce sont donc les scieries qui se trouvent principalement concernées par cette mesure.

Bénéficieraient d'un taux d'amortissement majoré les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers, acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016. En reprenant les termes de l'instruction fiscale précitée, les matériels se trouvant dans le champ de la mesure seraient les suivants :

« *– des matériels relatifs aux opérations de transformation de grumes aboutissant à la production de bois sciés, tranchés, déroulés, fraisés ;*

– des matériels intervenant dans la fabrication de pâte à papier, de panneaux de fibres ou de particules ;

(1) B.O.I. N° 14 du 10 février 2009 [BOI 4D-1-09].

– des matériels de séchage, d'étuvage, de rabotage, et tout matériel servant à la préservation et à la présentation des sciages, à l'aboutage, au panneautage, au rainurage et au collage ;

– ainsi que tous les matériels susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries en aval ou servant aux opérations accessoires de valorisation de ces produits. »

Le bénéfice de la majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne aux aides *de minimis*. Ce règlement fixe le plafond des aides qui peuvent être consenties à une même entreprise à 200 000 euros sur une période de trois ans.

L'avantage fiscal ainsi réintroduit, qui est lié au décalage d'imposition, est donc temporaire. Lors des précédentes mises en œuvres, elles aussi bornées dans le temps, les dépenses fiscales afférentes se sont avérées limitées : elles sont évaluées à environ 3 millions d'euros pour l'année 2011, sans que le nombre d'entreprises bénéficiaires ne soit d'ailleurs connu. Le rapport précité du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales avait attribué à cet avantage fiscal la note de 2, sur une échelle de 0 à 3. Il soulignait le caractère ciblé de la mesure, dont le bénéfice ne pouvait être capté par des intermédiaires et qui ne concernait que les matériels productifs ; il relevait que les effets d'aubaine étaient limités, tandis que le caractère temporaire de la mesure amplifiait l'effet incitatif sur l'investissement.

C. LE REMPLACEMENT DU COMPTE ÉPARGNE D'ASSURANCE POUR LA FORÊT EN COMPTE D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET D'ASSURANCE

La mise en place du CEAF, créé en juillet 2010, s'est heurtée à des difficultés (voir *supra*) et n'apparaît pas comme un instrument adapté et suffisamment attractif pour favoriser l'assurance des forêts privées. Le **I** du présent article propose de le remplacer par un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), qui reprend le mécanisme du CEAF tout en y apportant des aménagements ; ces dispositions seraient codifiées aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier, venant se substituer aux articles L. 352-1 à L. 352-5 en vigueur.

Le principe demeure l'instauration d'un compte épargne, ouvert auprès d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance, alimenté par les propriétaires forestiers. L'ouverture du CIFA serait toujours subordonnée à la souscription d'une police d'assurance pour tout ou partie de la surface forestière détenue en propre, et couvrant notamment le risque de tempête.

Le plafond de dépôt autorisé par hectare assuré serait porté à 2 500 euros, contre 2 000 euros pour le CEAF, tandis que le plafond global de 50 000 euros prévu pour le CEAF serait supprimé. Les sommes déposées sur le compte

proviendraient uniquement des ventes de coupes forestières, alors que tel n'est pas le cas pour le CEAF : cette condition a vocation là encore à inciter les propriétaires à adopter une gestion active de leurs bois et forêts. Le titulaire du compte devrait d'ailleurs démontrer, lors de chaque dépôt, que les sommes qu'il dépose proviennent uniquement des parcelles en nature de bois et forêts dont il est propriétaire, ce qui pourrait s'avérer relativement contraignant en gestion.

Dans le cadre du CEAF, les sommes déposées ne pouvaient être affectées qu'au financement des travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou des travaux de prévention d'un tel sinistre. Aux termes du nouvel article L. 352-3 du code forestier, les sommes déposées sur un CIFA pourraient en sus être aussi utilisées, au titre d'une année, dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le compte, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente, ce qui constituerait un assouplissement des conditions d'utilisation des sommes et renforcerait l'attractivité du dispositif.

Enfin, l'avantage fiscal associé à un tel compte serait modifié : l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur ce compte épargne, dans la limite d'un taux d'intérêt de 2 %, serait remplacée par une exonération, à hauteur de 75 %, des droits de mutations à titre gratuit (DMTG) et, corrélativement, de l'ISF (**E du II**) ; en effet, l'article 885 H du code général des impôts relatif aux exonérations d'ISF renvoie à certaines des dispositions de l'article 793 portant sur des exonérations de droits de mutation. Ce nouvel avantage fiscal applicable au CIFA serait ainsi calqué sur celui dont bénéficient les propriétaires de bois et forêts pour ces biens, en matière de DMTG et d'ISF.

L'exonération de droits de mutation serait conditionnée à la présentation d'une garantie de gestion durable, lors de l'acte de donation ou la déclaration de succession, ainsi que par l'engagement de l'héritier, du légataire ou du donataire, d'employer les sommes objets de la mutation déposées sur le CIFA conformément aux dispositions des articles L. 352-3 et L. 352-4 pendant trente ans. Ces conditions sont reprises des dispositions applicables à l'exonération de DMTG des bois et forêts, prévues au 2° du 2 de l'article 793 ; la transposition de la condition de durée d'utilisation de 30 ans apparaît d'ailleurs relativement contraignante s'agissant d'un compte d'épargne, et une durée moins longue pourrait s'avérer plus adaptée.

Par analogie là encore avec le régime applicable aux droits de mutation sur les bois et forêts, le **F du II** du présent article modifie l'article 1840 G du code général des impôts pour prévoir les conditions de reprise de l'avantage fiscal en cas de non-respect de ces conditions. La rupture de l'engagement d'utiliser pendant trente ans les sommes conformément aux dispositions des articles L. 352-3 et L. 352–4 entraînerait l'exigibilité du complément de droit et d'un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % du complément selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, de la vingtième

ou de la trentième année suivant la transmission. La rupture partielle de l'engagement n'entraîne qu'une remise en cause partielle du régime de faveur.

S'agissant de l'exonération d'ISF, les conditions de l'octroi de l'avantage fiscal sont les mêmes que pour l'exonération des droits de mutation. En pratique, une autre utilisation des sommes déposées sur le CIFA se traduirait par la clôture du compte, en application du 2° du nouvel article L. 352-5 du code forestier, ce qui ferait perdre au contribuable le bénéfice de l'exonération d'ISF.

L'avantage fiscal ainsi retiré serait plus incitatif que le précédent dispositif, notamment pour les gros propriétaires fonciers, susceptibles d'être assujettis à l'ISF. L'évaluation préalable indique que les mesures du présent article ont pour objectif de doubler la surface forestière assurée à l'horizon de 2017, soit 820 000 hectares, contre 410 000 hectares seulement aujourd'hui, ce qui reviendrait à faire passer la proportion de la forêt privée assurée de 5 % à 10 %.

Comme indiqué *supra*, pour l'heure, aucun CEAF n'a été ouvert. Toutefois, à titre de précaution, des dispositions de coordination sont proposées pour couvrir les cas où, entre l'examen du présent texte et sa promulgation, de tels comptes seraient ouverts. Le nouvel article L. 352-6 du code forestier introduit par le **I** du présent texte prévoirait la possibilité – mais non l'obligation – pour les titulaires de CEAF d'obtenir la conversion de leur compte en CIFA. Des dispositions de coordination sont par ailleurs prévues en matière d'exonération d'impôt sur le revenu des sommes déposées sur le CEAF, afin de tirer les conséquences de la création du CIFA (**B du II**).

D. COÛT DE LA RÉFORME PROPOSÉE

Le coût de la réforme est jugé quasiment nul en 2014, et est évalué à 11 millions d'euros en 2015 et à 12 millions d'euros en 2016.

Les incidences budgétaires de la réforme de la réduction d'impôt sur le revenu, dans ses différents volets, n'interviendraient qu'en 2015. La prorogation et l'aménagement du DEFI « acquisition », ainsi que la prorogation du DEFI « assurance », devraient se traduire par un coût de deux millions d'euros à compter de 2015. C'est la transformation des DEFI « travaux » et « gestion » en crédits d'impôt qui représenterait la plus grande part du coût de la réforme, à hauteur de 8 millions d'euros à compter de 2015, dont 7 millions d'euros au titre des dépenses de travaux.

S'agissant de la majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des industries de transformation du bois, l'incidence en 2014 serait quasi nulle, puisque la mesure n'entrerait en vigueur qu'à compter du 13 novembre 2013 ; son coût est estimé à un million d'euros en 2015, deux millions d'euros en 2016 puis 3 millions d'euros en 2017.

Le coût de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF sur les sommes déposées sur un CIFA est considéré comme quasiment nul, de même que le gain retiré de la limitation de l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes déposées sur un CEAF, en l'absence d'ouverture de tels comptes.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF58 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous proposons d'étendre aux groupements forestiers domiciliés ou établis en France le bénéfice des mesures fiscales du « plan bois ». Ces structures, souvent créées par les familles à l'occasion de successions, contribuent à limiter le démembrement de la forêt française. En l'état, on risque d'exclure du dispositif un grand nombre de propriétaires forestiers.

M. Charles de Courson. J'appuie cet amendement. Les groupements forestiers, qui sont fiscalement transparents, ont l'avantage d'éviter l'un des drames de la forêt française, à savoir son émiettement. Il serait cohérent que les dispositions fiscales soient neutres, que l'on soit en groupement forestier ou en gestion en direct.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : les groupements forestiers disposent d'autres avantages, notamment d'une exonération d'ISF et de DMTG à hauteur de 75 %.

M. Charles de Courson. Certes, mais on bénéficie des mêmes avantages dans le cadre d'une gestion en direct, sous réserve que l'on applique un plan simple de gestion – ce qui est en général le cas.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CF59 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Pourquoi ne pas s'en tenir aux plans simples de gestion ? En mentionnant les « règlements types de gestion », on alourdit inutilement le dispositif, et l'on ne contribue pas à rendre attractive la gestion des forêts.

M. le rapporteur général. Vous avez raison : la rédaction de l'article présente en effet une incohérence – mais celle de votre amendement n'est pas parfaite non plus. Je m'engage à améliorer le texte. En attendant, je vous suggère de retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme Marie-Christine Dalloz. Dans ce cas, pourrions-nous convenir que les cosignataires du présent amendement signeront le nouvel amendement avec vous ?

M. le rapporteur général. J'y consens.

M. Charles de Courson. J'abonde dans votre sens : il ne faut pas évoquer le règlement type de gestion dans cet alinéa !

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CF132 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à réduire la dégressivité du plafond de dépenses éligibles au dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) « assurance ».

M. Charles de Courson. Le vrai problème, c'est l'impossibilité de s'assurer à un prix correct !

La Commission ***adopte*** *l'amendement* ***à l'unanimité*** **(amendement n° 86)**.

Elle examine ensuite l'amendement CF60 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le « plan bois » aura pour effet de réduire le champ d'application du DEFI « acquisition ». Dans un souci de rééquilibrage, et pour limiter les disparités entre les territoires, cet amendement tend à augmenter le taux de la réduction d'impôt de 18 à 25 %.

M. le rapporteur général. Je vous rappelle que le taux a diminué de 25 à 18 % à la suite de deux coups de rabot votés en lois de finances initiales pour 2011 et pour 2012 !

Cet article étant déjà largement favorable aux propriétaires forestiers, puisqu'il prévoit notamment la transformation de la réduction d'impôt au titre des travaux en crédit d'impôt, il ne semble pas nécessaire d'aller plus loin. Avis défavorable.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF61 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cet amendement rédactionnel vise à remplacer, à l'alinéa 60 de l'article, le terme « réduction d'impôt » par le terme « crédit d'impôt ».

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission ***adopte*** *l'amendement* **(amendement n° 87)**.

Elle en vient à l'amendement CF62 de M. Marc Le Fur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Afin de favoriser la souscription de contrats d'assurance des bois et forêts contre le risque de tempête, nous proposons de maintenir sur la période 2014-2017 la prise en compte des dépenses dans la limite de 7,20 euros par hectare – ce montant correspondant à peu près au montant de la prime nécessaire pour couvrir les dépenses de nettoyage après sinistre, et porter le taux de l'avantage fiscal de 76 % à 100 % de la cotisation d'assurance.

M. le rapporteur général. Avis défavorable : l'amendement vise également à transformer la réduction d'impôt en crédit d'impôt ; or nous ne souhaitons pas aller au-delà de ce que prévoit déjà le texte en la matière.

Pour le reste, l'amendement est largement satisfait par l'adoption de l'amendement CF132.

*L'amendement est **retiré.***

*L'amendement CF63 de M. Marc Le Fur est également **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CF64, du même auteur.

M. Marc Le Fur. Défendu !

M. le rapporteur général. L'amendement vise à apporter une précision déjà présente dans le texte : il est par conséquent satisfait.

*L'amendement est **retiré.***

*La Commission **adopte** l'article 17 **modifié.***

*

* *

Article 18

Aménagement du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

Le présent article apporte plusieurs modifications au régime spécifique d'imposition dont bénéficient les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS), sous condition notamment d'une distribution minimale des bénéfices à leurs actionnaires. Du fait de cette condition de distribution minimale, les SIIC bénéficient d'une exonération temporaire de la contribution de 3 % sur les dividendes.

Il est ici proposé :

– de pérenniser cette exonération temporaire ;

– d'augmenter en contrepartie le taux de distribution minimale des bénéfices ;

– d'apporter des précisions – plutôt restrictives – aux conditions de sortie du régime de faveur des SIIC, ainsi qu'aux modalités d'application de la retenue à la source (RAS) qui frappe les bénéfices distribués hors de France.

Les mesures proposées devraient coûter au budget de l'État 36 millions d'euros en 2014, puis 14 en 2015 et 5 à partir de 2016.

I. L'HISTORIQUE DU RÉGIME ACTUEL ET LE DROIT EN VIGUEUR

● Le régime des SIIC a été institué par l'article 11 de la loi de finances pour 2003 [(1)], résultant lui-même d'un amendement du rapporteur général de la commission des Finances du Sénat, M. Philippe Marini. De nombreuses modifications ont été apportées depuis lors à ce régime, chacune de ces modifications trouvant sa source dans un amendement de M. Marini.

Parce qu'il est présenté par le Gouvernement dès le projet de loi, le présent article permet donc à l'Assemblée nationale d'être la première chambre saisie d'une modification substantielle du régime des SIIC, pour la première fois depuis sa création voilà 11 ans.

(1) Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002.

Les développements qui suivent présentent de manière simplifiée le régime – complexe – des SIIC, en se concentrant sur les dispositions que le présent article propose de modifier. Pour une présentation plus détaillée, on pourra se reporter utilement au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) [(1)].

● L'**article 208 C du code général des impôts** (CGI) définit les SIIC comme :

– des sociétés par actions ;

– cotées sur un marché réglementé. Cette condition est vérifiée quel que soit le lieu de la cotation (en France, au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en dehors), dès lors que le marché respecte les prescriptions de la directive concernant les marchés d'instruments financiers [(2)] ;

– dont le capital est au minimum de 15 millions d'euros ;

– dont l'objet principal est l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location, ou la détention de participations dans d'autres sociétés (de personnes ou soumises à l'IS) ayant le même objet social. L'administration considère que la condition d'objet principal est vérifiée lorsque la valeur des actifs utilisés pour les activités accessoires (par exemple celle de marchand de biens) ne dépasse pas 20 % de la valeur brute des actifs de la SIIC [(3)] ;

– et qui respectent des conditions de dispersion de leur actionnariat :

- le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à plus de 60 % (directement ou indirectement) par un actionnaire unique ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce [(4)]. Cette condition n'est pas applicable aux SIIC elles-mêmes, qui peuvent donc détenir plus de 60 % du capital ou des droits d'une autre SIIC ;

- le capital et les droits de vote doivent être détenus à hauteur de 15 % au moins par des petits porteurs, détenant chacun moins de 2 % du capital et des droits de vote.

Les SIIC et leurs filiales (détenues à 95 % au moins, soumises à l'IS et poursuivant le même objet social) peuvent opter pour un régime de faveur, conduisant à **exonérer d'IS les bénéfices correspondant à leur objet principal**.

---

(1) BOI-IS-CHAMP-30-20-20120912 : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4486-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-30-20-20120912

(2) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004.

(3) BOI-IS-CHAMP-30-20-10-20120912 : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4541-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-30-20-10-20120912

(4) Dont le I dispose que « sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société *».*

L'option en faveur du régime des SIIC entraîne les conséquences de la cessation d'entreprise, et notamment l'imposition immédiate des plus-values latentes sur les actifs. Cependant, afin d'encourager l'entrée dans le régime, les plus-values latentes afférentes aux actifs propres aux SIIC (immeubles, droits réels, participations dans des sociétés ayant le même objet) sont imposées au taux réduit de 19 %, et non au taux normal de l'IS de 33,1/3 % (mécanisme dit de l'***exit tax* SIIC**).

Cette exonération est soumise à une **condition de distribution minimale des bénéfices aux actionnaires**, appréciée différemment selon la nature des bénéfices exonérées :

– les bénéfices exonérés provenant des activités de location d'immeubles [(1)] doivent être distribués à hauteur de 85 % au moins, avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation ;

– les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles [(2)] et des participations dans d'autres sociétés doivent être distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation ;

– les dividendes versés à une SIIC par sa filiale SIIC doivent être intégralement distribués.

● Le régime des SIIC prévoit donc la **transparence fiscale** pour les bénéfices correspondant à leur objet principal : contrairement aux règles habituellement pratiquées pour les personnes soumises à l'IS, ces bénéfices ne sont pas imposés chez la personne qui les réalise, mais uniquement chez celle qui les perçoit sous forme de dividendes. Dans la généralité des cas, les bénéfices sont imposés au taux normal de l'IS, puis les dividendes sont imposés dans le chef des actionnaires.

Lorsque l'actionnaire est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu (IR), le montant des dividendes est soumis à un prélèvement forfaitaire à la source, de 21 %, qui représente un acompte sur le montant dû par application du barème de l'IR, calculé l'année suivant la perception des dividendes. Contrairement à la plupart des autres revenus de capitaux mobiliers, ces dividendes ne bénéficient pas de l'abattement de 40 % avant application du barème, abattement destiné à tenir compte de l'imposition déjà opérée au titre de l'IS (b *bis* du 3° du 3 de l'article 158 du CGI).

---

(1) Entendues au sens large comme les « opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics *» (deuxième alinéa du II de l'article 208 C).*

(2) Entendues au sens large comme les cessions d'immeubles, de droits réels afférents (usufruit, prise d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique) et de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble (troisième alinéa du même II).

Cette exception de bon sens est pourtant très récente, puisqu'elle résulte d'un amendement de la commission des Finances de l'Assemblée nationale au projet de loi de finances pour 2012 [1]. Jusqu'à cette date – et donc avant la « barémisation » opérée par la loi de finances pour 2013 [2] –, les dividendes reçus d'une SIIC pouvaient bénéficier soit du prélèvement forfaitaire libératoire (sur option, au taux de 19 %), soit de l'abattement de 40 % en cas d'imposition au barème.

Lorsque l'actionnaire n'est pas une personne physique, la fiscalité applicable est variable (II *ter* de l'article 208 C) :

– si l'actionnaire détient au moins 10 % du capital de la SIIC et que les produits qu'il perçoit ne sont pas soumis à l'IS ou à un impôt équivalent [3], les dividendes font l'objet d'un prélèvement à la source de 20 %, acquitté donc par la SIIC ;

– si l'actionnaire est soumis à une obligation de distribution intégrale de ses dividendes et si au moins 10 % de son capital sont détenus par des associés soumis à l'IS ou à un impôt équivalent à raison de cette distribution, le prélèvement de 20 % ne s'applique pas.

Ce régime plus favorable que le droit commun justifie l'exclusion des dividendes versés par une SIIC du régime « mère-fille », en application duquel ils seraient exonérés sous déduction d'une quote-part représentative de frais et charges de 5 %, réintégrée à l'assiette taxable chez la mère (celle-ci étant définie comme une société détenant au moins 5 % du capital de la fille).

Le coût du régime des SIIC est évalué à **470 millions d'euros** au titre de 2012, dernière année pour laquelle des données sont disponibles selon le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens*, annexé au présent projet de loi de finances.

● La **sortie du régime des SIIC** est constatée lorsque cessent d'être respectées :

– soit l'une des conditions de définition des SIIC, dans les 10 ans suivant l'option (cotation sur un marché réglementé, capital de 15 millions d'euros au moins, objet principal) ;

– soit la condition de détention de 60 % (cf. *supra*). Cependant, le régime est simplement suspendu si cette condition cesse d'être respectée au cours d'un exercice, mais que la situation est régularisée avant la clôture [4].

---

(1) Devenu l'article 8 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

(2) Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012.

(3) Les produits ne sont pas considérés comme soumis à l'IS ou à un impôt équivalent lorsqu'ils sont exonérés ou soumis à un impôt inférieur de plus des deux tiers à l'IS dû dans les conditions de droit commun en France. En pratique, cette disposition vise les sociétés étrangères.

(4) Ce régime de suspension, qui n'est applicable qu'une seule fois en 10 ans sans entraîner la sortie définitive du régime, donne lieu à des modalités d'imposition particulières. Pour plus de précisions, BOI-IS-CHAMP-30-20-10-20120912 : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4541-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-30-20-10-20120912, paragraphes 130 et suivants.

La sortie du régime entraîne des conséquences fiscales qui tendent à effacer les bénéfices tirés du régime de faveur. Dans la généralité des cas, il s'agit :

– de réintégrer au résultat taxable de l'exercice de sortie les bénéfices distribuables et provenant de résultats antérieurement exonérés. Le premier alinéa du IV de l'article 208 C prévoit que les bénéfices distribuables devant être réintégrés s'entendent au sens du premier alinéa de l'article L.232-11 du code de commerce ; celui-ci dispose que « *le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire* » ;

– d'imposer à 25 % les plus-values latentes réalisées pendant la période d'exonération, l'assiette étant réduite d'un dixième par année civile passée sous le régime de faveur ;

– d'opérer un « rattrapage » sur les plus-values de cession d'immeubles imposées au taux réduit de 19 % [(1)] pendant la période passée sous le régime de faveur, afin qu'elles supportent au final le taux normal de l'IS (soit un complément d'impôt de 14,1/3 % au titre de l'exercice de sortie).

● En application de l'article 115 *quinquies* du CGI, les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères sont réputés distribués à des associés non résident fiscaux français [(2)]. Sous réserve des stipulations des conventions internationales, cette réputation déclenche l'application de la **retenue à la source** prévue à l'article 119 *bis*, en principe au taux de 30 % ; de ce fait, l'établissement stable d'une société étrangère équivalente à une SIIC peut être soumis à la RAS en France, au titre des bénéfices qu'il y réalise.

Les bénéfices ne sont pas considérés comme distribués – et donc la RAS n'est pas applicable – lorsque la société étrangère a son siège social dans l'Union européenne et y est passible de l'impôt sur les sociétés, sans en être exonérée (3 de l'article 115 *quinquies*).

● L'article 235 *ter* ZCA du CGI, créé par l'actuelle majorité dans la deuxième loi de finances rectificative (LFR) pour 2012 [(3)], a institué une **contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués**, au taux de 3 %.

Cette contribution n'est pas applicable aux distributions opérées par une SIIC à une autre SIIC la détenant à au moins 95 %, par cohérence avec l'exclusion prévue dans le cadre du régime d'intégration fiscale, dont les SIIC ne peuvent bénéficier (3° du I de l'article 235 *ter* ZCA).

---

(1) En application du IV de l'article 219 du CGI, ce taux réduit est en effet applicable aux plus-values mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article 208 C.

(2) La preuve contraire peut être apportée.

(3) Article 6 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012.

Indépendamment de ce cas particulier, la dernière LFR pour 2012 [1] a prévu d'exclure du champ de la contribution les distributions opérées en 2013 par les SIIC, pour satisfaire à leurs obligations légales de distribution. Cette exclusion a été décidée à l'initiative du Gouvernement.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA PÉRENNISATION DE L'EXONÉRATION DE CONTRIBUTION SUR LES DIVIDENDES

Le **C du I du présent article** propose d'exclure de l'assiette de la contribution de 3 % sur les montants distribués ceux qui le sont par les SIIC pour satisfaire à leurs obligations de distribution.

Cette exclusion s'appliquerait aux sommes mises en paiement à compter du 1er janvier 2014 (**B du II**) [2].

L'évaluation préalable annexée au présent article indique pour justifier cette mesure qu' « *il n'est pas nécessaire d'assujettir ces sociétés à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus distribués dès lors que la loi leur impose de procéder à des distributions pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés* ».

La même source évalue le coût de cette mesure à **48 millions d'euros par an**, sur la base d'un montant distribué de 1,55 milliard d'euros.

Lors de la présentation en séance publique de son amendement tendant à exonérer les SIIC au titre des distributions opérées en 2013, le ministre délégué au budget indiquait que cette période d'un an devrait permettre de « *discuter avec ces sociétés des modalités qui les verraient privilégier davantage qu'elles ne le font actuellement la construction de logements, et notamment de logements sociaux* ».

La pérennisation de l'exonération étant désormais proposée, il faut donc croire que ces discussions, si elles ont eu lieu, ont été fructueuses. Le Gouvernement aurait utilement pu user de l'évaluation préalable pour apporter quelque éclairage à ce sujet.

---

(1) Article 36 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

*(2) Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (**A du II**).*

B. LE RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION

Le **1° du B du I** augmente de 10 points les taux minimaux de distribution des bénéfices exonérés, les portant :

– à **95 %** lorsque les bénéfices proviennent des activités de location d'immeubles ;

– à **60 %** lorsque les bénéfices proviennent de la cession d'immeubles ou de participations.

Cette mesure, qui est en quelque sorte la contrepartie de l'exonération de la contribution de 3 %, est présentée par l'évaluation préalable comme une reprise d'une proposition formulée dans un rapport remis, en juin dernier, par MM. Jean-Philippe Demaël, Philippe Jurgensen et Jean-Jack Queyranne [(1)]. On relèvera qu'entre autres mesures tendant à un encadrement plus strict du régime des SIIC, ce rapport proposait de porter à 70 %, et non à 60 %, le taux de distribution des plus-values de cession.

Le rendement de cette mesure est chiffré à **43 millions d'euros par an**. Par différence avec le coût de la pérennisation de l'exonération de la contribution de 3 %, **le coût global du présent article est donc de 5 millions d'euros par an**. Il sera cependant plus élevé en 2014 (36 millions d'euros) et 2015 (14 millions d'euros), sans que l'évaluation préalable permette de comprendre pourquoi. Il résulte de ces indications chiffrées que les autres mesures du présent article seraient neutres budgétairement.

C. UN LÉGER DURCISSEMENT, EN FAIT NON SOUHAITÉ, DES CONSÉQUENCES FISCALES DE LA SORTIE DU RÉGIME DES SIIC

En l'état du droit, les bénéfices distribuables correspondant à des bénéfices exonérés par application du régime de faveur doivent être réintégrés au résultat imposable de l'exercice de sortie. La notion de bénéfices distribuables est définie par référence au premier alinéa de l'article L.232-11 du code de commerce.

Le **2° du B du I** du présent article propose d'élargir la notion de bénéfices distribuables à l'ensemble des bénéfices mentionnés audit article du code de commerce.

La conséquence pratique est d'**intégrer aux bénéfices distribuables – et donc aux bénéfices le cas échéant réintégrés – ceux que l'assemblée générale aurait décidé de prélever sur les réserves** dont elle a la disposition (et qui, par application des conditions de droit commun, correspondraient également à des bénéfices antérieurement exonérés).

---

(1) Pour des aides simples et efficaces au service de la compétitivité *:* *http://www.redressement-productif.gouv.fr/files/2013-M-016-02aides_competitivite.pdf*

Il a cependant été indiqué au rapporteur général que la présence de cette disposition dans l'article résulte d'une erreur de plume. Le Gouvernement devrait donc en proposer la suppression.

D. UNE PRÉCISION DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

Il faut rappeler qu'en application du 3 de l'article 115 *quinquies* du CGI, les bénéfices ne sont pas réputés distribués à l'étranger lorsque la société étrangère a son siège social dans l'Union européenne et y est passible de l'impôt sur les sociétés, sans en être exonérée.

Le **2° du A du I du présent article** (1) prévoit d'ajouter une condition supplémentaire à l'exclusion de la retenue à la source : **la société étrangère ne doit pas bénéficier d'une exonération spécifique sur les bénéfices**.

Il peut paraître étonnant, en première analyse, de préciser le cas des exonérations spécifiques, alors que le texte de l'article 115 *quinquies* mentionne sans exclusive la condition de ne pas être exonéré. L'évaluation préalable n'est malheureusement pas très éclairante : « *En pratique, la RAS s'applique à la quasi-totalité des SIIC constituées dans un État de l'UE, dans la mesure où elles sont exonérées d'IS dans leur pays. Il convient néanmoins de compléter ce régime afin de couvrir toutes les situations où les revenus réalisés ne sont pas taxés.* ».

En l'espèce, il s'agirait de traiter le cas spécifique des sociétés britanniques équivalentes des SIIC (*Real Estate Investment Trusts*, ou REIT), qui sont passibles de l'IS au Royaume-Uni mais en sont exonérés au titre des produits perçus d'autres équivalents de SIIC qui leur sont liées, établies par exemple en France. La modification proposée par le présent article permettrait donc d'éviter la double exonération du même revenu (les bénéfices de l'établissement stable en France, par application du régime des SIIC, et les dividendes remontés à la REIT, spécifiquement exonérés au Royaume-Uni).

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'article 18* ***sans modification****.*

*

* *

---

(1) Le ***I° du A du I*** *est d'ordre rédactionnel.*

Après l'article 18

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***rejette*** *l'amendement CF48 de M. Marc Le Fur.*

Puis elle examine l'amendement CF45 du même auteur.

M. Marc Le Fur. La déduction pour investissement (DPI) profite, pour l'essentiel, à la mécanique agricole – autrement dit, aux tracteurs. Le présent amendement souhaite étendre son bénéfice aux bâtiments.

L'une des critiques adressées à la DPI est qu'elle favorise à l'excès la mécanisation, alors que l'urgence est à la modernisation des bâtiments agricoles. En outre, les bénéficiaires ne seraient pas les mêmes : pour aller vite, la DPI sur la mécanique avantage essentiellement les céréaliers, alors que, appliquée aux bâtiments, elle concernerait davantage les éleveurs. Or, s'il y a une année où il faut donner aux agriculteurs un signal positif, c'est bien celle-ci !

M. le rapporteur général. Avis défavorable : cette proposition a déjà été rejetée lors de l'examen du projet de loi de finances initiale.

M. Marc Le Fur. Pourtant, il n'est pas sûr qu'une telle mesure serait coûteuse, puisque l'on resterait dans l'enveloppe de la DPI !

M. le rapporteur général. Il n'existe pas d'enveloppe budgétaire pour la DPI et le coût d'une telle mesure devrait être évalué avec précision.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CF46 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Afin d'atténuer les effets des aléas, on incite les agriculteurs, par le biais de la déduction pour aléas (DPA), à mettre de côté une certaine somme, qu'ils pourront réinjecter dans leur comptabilité en cas de besoin. Or cette somme n'est pas toujours utilisée dans le délai imparti, de sept ans ; dans ce cas, on met fin à l'avantage fiscal en la réintroduisant dans le résultat du dernier exercice, mais il est anormal que l'épargne elle-même soit pénalisée par l'application d'un intérêt de retard. Le présent amendement tend à remédier à cette situation.

M. le rapporteur général. Lorsqu'un avantage a été accordé sous conditions, que l'on s'aperçoit, quelques années plus tard, qu'il a été perçu de façon indue, il est normal d'appliquer un intérêt de retard : il n'y a pas lieu de déroger à cette procédure habituelle. Avis défavorable.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas un avantage indu ! L'objectif de l'État est d'inciter les agriculteurs à l'auto-assurance : pourquoi les sanctionner quand celle-ci ne joue pas ?

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** successivement les amendements CF47 et CF130 de M. Marc Le Fur.*

Puis elle en vient à l'amendement CF91 de M. Thomas Thévenoud.

M. Thomas Thévenoud. Il s'agit d'adapter le régime de déductibilité des charges financières pour les entreprises soumises à une obligation de stockage de leur production pendant plusieurs années.

M. le rapporteur général. Serait-ce un amendement champenois ? (*Sourires.)* Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Au-delà du vieillissement des vins se pose le problème des entreprises qui, ayant un cycle de production long, sont obligées de financer leurs stocks pour partie par l'emprunt. C'est notamment le cas des producteurs de chocolat, qui vendent la plus grande part de leur production en décembre. J'avais proposé, par le passé, un amendement du même type, tendant à ce que le plafonnement ne tienne pas compte de la partie du financement affectée aux stocks, en cas de cycle long ; le rapporteur général s'y était opposé, tout en reconnaissant l'existence d'un problème.

M. le rapporteur général. J'y reste opposé, car je ne souhaite pas de nouvelle exception au mécanisme : celle qui a été introduite, à mon corps défendant, pour les frais financiers de partenariats public-privé (PPP) nous a déjà coûté bien trop cher !

*L'amendement est **retiré**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement CF31 de M. Marc Le Fur.*

Elle examine ensuite l'amendement CF67 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. L'amendement est défendu.

M. le rapporteur général. Il est satisfait, puisque les entreprises visées bénéficient, non pas d'une exonération, mais d'un abattement, et sont donc éligibles au crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE).

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements CF44 de M. Marc Le Fur et CF73 de M. Charles de Courson.

M. Marc Le Fur. Le forfait étant une modalité de paiement de l'impôt, je ne vois pas pourquoi les exploitations agricoles au forfait ne pourraient pas bénéficier du CICE. En outre, de petits agriculteurs peuvent être amenés à faire appel à des salariés, par exemple en cas de maladie.

M. Charles de Courson. Je n'ai jamais compris pourquoi les entreprises relevant d'un régime forfaitaire d'imposition étaient exclues du dispositif !

M. le rapporteur général. Avis défavorable : nous avons déjà longuement débattu de cette question.

*La Commission **rejette** successivement les amendements CF44 et CF73.*

Puis elle en vient à l'amendement CF43 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. L'année dernière, nous avions adopté à l'unanimité un amendement visant à étendre aux coopératives le bénéfice du CICE ; dans le Gouvernement actuel, un ministre est chargé de l'économie sociale et solidaire. Or les coopératives ne peuvent toujours pas, à ce jour, bénéficier du CICE.

Il s'agit d'obtenir, non pas un privilège, mais l'application du droit commun. On nous répond que les coopératives peuvent avoir des filiales soumises à ce régime : cela signifie qu'on les incite à évoluer vers des formules de type capitaliste, alors qu'elles sont attachées à leur mode de fonctionnement. Ce feuilleton décrédibilise l'Assemblée nationale !

M. le rapporteur général. Ce qui décrédibilise l'Assemblée nationale, c'est de tenir des discours déconnectés de la réalité ! Cela vaut pour cet amendement comme pour d'autres – par exemple, lorsqu'on omet de dire que la hausse du taux de TVA sur les activités équestres est imposée par le droit de l'Union européenne.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas le sujet !

M. le rapporteur général. Si, car vous déposez, en parfaite connaissance de cause, des amendements qui contreviennent à la réglementation européenne !

Chercheriez-vous à mettre sur le dos de l'Assemblée nationale un problème qui relève de l'Europe ? Laissez plutôt le Gouvernement négocier avec la Commission – sur ce point, je ne saurais vous en dire davantage que le ministre –, et abandonnez de tels comportements, qui ne servent à rien, sinon à tous nous fragiliser !

M. Charles de Courson. En tant que rapporteur spécial des crédits de la mission « Agriculture », j'ai bien entendu le ministre dire que le gouvernement français n'obtiendrait pas l'accord de Bruxelles : il faut donc trouver une solution alternative. On pourrait imaginer un dispositif destiné aux coopératives dont les effets seraient similaires à celui du CICE.

M. le rapporteur général. Je vous propose d'attendre les propositions de ceux de nos collègues qui travaillent en ce moment en tant que parlementaires en mission pour le Gouvernement sur le sujet des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire.

M. Marc Le Fur. Les coopératives agricoles subissent une perte annuelle de 125 millions d'euros, et de 25 à 30 millions d'euros dans la seule région Bretagne. Voilà pourquoi j'adhère à la proposition de Charles de Courson d'étudier les moyens de faire bénéficier les coopératives des avantages du CICE : on pourrait, par exemple, revenir au dispositif de baisse des charges qui s'appliquait avant la mise en place du CICE, et qui a l'avantage de ne pas être lié à l'impôt.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CF76 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à étendre le dispositif du CICE aux travailleurs indépendants.

M. le rapporteur général. Défavorable : nous avons déjà eu ce débat et nous l'aurons à nouveau en séance publique.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF70 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Voilà une solution possible : il s'agit d'ouvrir aux organismes non éligibles au CICE, car ne payant pas d'impôt sur les bénéfices, la possibilité de bénéficier d'un crédit de taxe sur les salaires, aux mêmes conditions que le CICE.

M. le rapporteur général. Cela fait partie des questions qu'il faudra traiter, notamment dans le cadre de la future remise à plat de la fiscalité ; dans l'état actuel des réflexions, je suis défavorable à votre proposition, en raison notamment de son coût.

M. Charles de Courson. Ne pourrions-nous pas la transformer en proposition de rapport du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Je n'y suis pas favorable dans la mesure où certains de nos collègues sont déjà chargés d'une mission sur la fiscalité du secteur privé à but non lucratif. À ces travaux s'ajouteront les conclusions des rapports annuels sur le CICE et les travaux que prévoit d'engager le Gouvernement pour une remise à plat de la fiscalité.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CF49 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il est grand temps de faire toute la clarté sur le CICE, d'autant qu'il s'agit de la seule politique mise en œuvre par le Gouvernement pour relancer l'économie et qu'elle mobilise des sommes considérables. Alors que ce dispositif était destiné à favoriser l'industrie, il bénéficie d'abord à la grande distribution, à hauteur de 2,5 milliards d'euros. Ce dispositif manque sa cible, alors que nous y avons brûlé nos ultimes cartouches budgétaires.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF87 de M. Thomas Thévenoud.

M. Thomas Thévenoud. Cet amendement vise à préciser la notion de « création d'ouvrages ».

M. le rapporteur général. Une telle mesure a déjà été proposée par le Gouvernement et adoptée lors de l'examen de la première partie du PLF pour 2014.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine l'amendement CF145 du rapporteur général.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Cet amendement vise à revenir sur un arrêt du Conseil d'État, *Société Études et Productions Schlumberger*, du 20 mars 2013, qui a pour effet de réduire le montant de la participation versée aux salariés, du fait des modalités de prise en compte des crédits d'impôt dans le calcul de la réserve spéciale de participation. Je propose néanmoins d'exclure du champ de ce rétablissement législatif le crédit d'impôt compétitivité emploi – CICE –, créé postérieurement aux faits jugés par le Conseil d'État.

M. le président Gilles Carrez. Afin que le bénéfice, calculé après impôt, soit le plus élevé possible – pour qu'il y ait plus de participation à distribuer aux salariés –, il faut que l'impôt sur les bénéfices soit le plus faible possible, d'où le besoin de prendre en compte les crédits d'impôt. Tel est bien votre raisonnement, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Oui, et telle était la pratique de l'administration fiscale jusqu'à l'arrêt *Schlumberger*.

M. Charles de Courson. Je suis favorable à cet amendement à la condition que l'on intègre le CICE dans son champ. Comment distinguer au sein des crédits d'impôt ? L'exclusion du CICE ne crée-t-elle pas une rupture d'égalité ?

M. Olivier Carré. L'année dernière, le Gouvernement nous a expliqué que le rapport Gallois laissait le choix entre deux stratégies : soit alléger les cotisations sociales pesant sur le travail, soit instaurer un crédit d'impôt.

L'exécutif a choisi la seconde option, mais s'il avait privilégié la première, le bénéfice imposable aurait augmenté à due proportion et les salariés auraient perçu davantage de participation.

En outre, une entreprise peut se retrouver dans une situation déficitaire tout en recevant un crédit d'impôt de la part de l'État ; étant très favorable à la participation, je soutiens les efforts de M. le rapporteur général pour corriger l'anomalie qu'il a détectée.

M. le rapporteur général. Le CICE représente 20 milliards d'euros et l'intégration de ce crédit d'impôt dans le champ de l'amendement modifierait la situation dans des proportions considérables – probablement de quelques milliards d'euros. Je circonscris donc ma proposition à un retour aux pratiques antérieures en excluant le CICE, d'autant plus que nous ne disposons d'aucun avis du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat des salariés – COPIESAS – qui ne s'est encore jamais réuni.

Je tiens à cet amendement, car la décision du Conseil d'État, prise pour des motifs formels, est défavorable aux salariés.

M. Charles de Courson. Je dépose un sous-amendement visant à supprimer la dernière phrase du premier paragraphe de l'amendement, afin que le CICE soit inclus dans le champ de celui-ci.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à ce sous-amendement.

La Commission rejette le sous-amendement.

Puis elle ***adopte*** *l'amendement* **(amendement n° 88)**.

*

* *

Article 19

Suppression des peines plancher en matière douanière

Le présent article vise à supprimer les sanctions pécuniaires minimales prévues en matière d'infractions douanières. Cette mesure vise à aligner les modalités d'application des amendes douanières sur celles des amendes pénales de droit commun, afin de donner au juge un plein pouvoir d'appréciation dans la fixation des sanctions et d'assurer ainsi une meilleure personnalisation des peines.

I. LE DROIT EXISTANT EN MATIÈRE DE SANCTIONS PÉCUNIAIRES DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

Aux termes de l'article 408 du code des douanes, les infractions douanières se divisent en contraventions douanières, réparties en cinq classes – dont la quatrième est vide – et en délits douaniers, répartis en trois classes, dont la troisième est vacante.

Les délits douaniers (1) sont passibles de peines d'emprisonnement, de même que les contraventions douanières de cinquième classe, tandis que les contraventions et délits sont punis de sanctions fiscales prononcées par le juge pénal : l'amende et la confiscation fiscales, lesquelles sont de nature distincte de l'amende et de la confiscation (pénale) prévues par le code pénal. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (2), les pénalités douanières pécuniaires sont mixtes, en ce qu'elles servent tout à la fois à la répression de l'infraction et à la réparation du dommage qui en découle.

L'amende fiscale est une sanction principale, encourue pour toutes les infractions douanières. Elle présente la particularité d'être souvent calculée de façon proportionnelle au montant de la fraude, à savoir soit le montant des droits et taxes éludés ou compromis du fait des infractions (1 de l'article 411 du code des douanes, par exemple), soit la valeur de l'objet de fraude (article 414, en matière de contrebande, notamment), et non seulement en fonction de la gravité de l'infraction, avec l'application d'une échelle d'amendes. La confiscation des objets de la fraude, et le cas échéant, celle des objets masquant la fraude et celle des moyens de transport ayant été utilisés, peuvent constituer une sanction principale ou complémentaire, selon les textes d'incrimination.

---

(1) Notamment les faits de contrebande et les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration se rapportant à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées.

(2) Notamment l'arrêt Cass. crim., 25 mai 1981 : Bull. crim. 1981, n° 169 : l'amende proportionnelle de l'article 414 a un « caractère à la fois pénal et indemnitaire *».*

Autre particularité du code des douanes, les taux des amendes fiscales sont fixés au moyen d'un maximum, mais aussi d'un minimum. En effet, l'article 369 de ce code, relatif à la modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction ainsi que de la personnalité de son auteur par son d du 1, prévoit un plancher dans l'application des amendes fiscales, lesquelles ne peuvent être réduites en deçà du tiers de leur montant minimal. Selon la même logique, le c du 1 de ce même article dispose que le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ne peut être réduit que jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises. Enfin, ces règles ne sont applicables que sous réserve des dispositions de l'article 437 du même code, aux termes desquels le montant de l'amende proportionnelle ne peut être inférieur à 150 euros, lorsqu'elle est définie en fonction des droits ou taxes éludés, ou à 300 euros lorsqu'elle est définie en fonction de la valeur de l'objet de fraude.

L'article 369 du code des douanes a été modifié par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit [(1)], afin de retirer la notion de « circonstances atténuantes », laquelle a disparu du code pénal depuis 1992, et de la remplacer par une référence à « *l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur* ». Ont également été apportées à cette occasion diverses précisions rédactionnelles.

II. LE DROIT PROPOSÉ : LA SUPPRESSION DES MINIMA DE PEINES

A. L'ALIGNEMENT DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DOUANIÈRE SUR LE DROIT COMMUN

Le code des douanes continue de fixer des *minima* aux amendes fiscales encourues, alors même que la loi dite d'adaptation au nouveau code pénal du 16 décembre 1992 [(2)] a abrogé « *toutes les mentions relatives aux* minima *des peines* » figurant dans les textes antérieurs, en disposant que « *Dans tous les textes prévoyant qu'un crime ou un délit est puni d'une peine d'amende, d'emprisonnement, de détention ou de réclusion, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté encourues sont supprimées.* ».

La survivance de ces *minima* de peines en matière douanière a été toutefois respectée par la jurisprudence : la Cour de cassation a jugé que l'article 322 de la loi précitée du 16 décembre 1992 n'était « *pas applicable aux confiscations et amendes fiscales, proportionnelles à la valeur des marchandises de fraude, qui ont le double caractère de sanctions pénales et de réparations civiles* » [(3)]. Elle a énoncé ce principe à nouveau, sous une autre forme, cette fois à

---

(1) Article 161 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

(2) Article 322 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

(3) Chambre criminelle de la Cour de cassation, 24 octobre 1996, n° 95-82.782.

l'appui d'un arrêt de non-lieu de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en 2010 [1] : la demande portait sur la compatibilité de ces *minima* de sanctions avec le principe de personnalisation des peines. La Cour a estimé que la question ne présentait pas un caractère sérieux, arguant du fait que les amendes avaient un caractère mixte, à la fois répressif et indemnitaire ; de ce fait, le prévenu ne pouvait être totalement dispensé d'une amende, de crainte de priver la douane de toute réparation de son préjudice. Pour autant, le maintien de ces *minima* de peines est critiqué par la doctrine, en ce qu'il revient à soustraire les dispositions du code des douanes à l'application des principes du droit pénal.

Il semble donc légitime d'aligner les modalités d'application des amendes fiscales en matière douanière sur le droit commun, et de donner au juge un plein pouvoir d'appréciation dans la fixation des sanctions : cette mesure permettrait d'assurer une meilleure personnalisation des peines, ainsi qu'une plus grande équité dans l'application des sanctions, le juge pouvant ainsi, au regard des circonstances et de la personnalité de l'auteur, « *descendre aussi bas qu'il l'entend dans la mansuétude* », pour reprendre les termes de l'évaluation préalable. Cette réforme viendrait parachever une évolution engagée voilà plusieurs décennies afin de donner au juge un plein pouvoir d'adaptation des sanctions en matière douanière, lequel pouvoir a longtemps été très fortement encadré : avant la loi du 29 décembre 1977, les juges ne pouvaient, « *sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration* »…

La présente mesure ne remet nullement en cause le niveau des sanctions appliquées, ni leur caractère fortement dissuasif : le mode de calcul des amendes en matière douanière, de façon proportionnelle à la fraude, peut conduire à appliquer des sanctions pécuniaires très élevées. De plus, la condamnation au paiement des droits fraudés, même majorés, peut être cumulée avec le prononcé de l'amende douanière, puisque l'article 377 *bis* du code des douanes autorise expressément ce cumul.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article vient donc modifier l'article 369 du code des douanes, relatif aux conditions de modulation des peines, et abroger l'article 437, fixant les montants minimaux des amendes.

Le **2°** vient ainsi supprimer le plancher applicable aux amendes fiscales, fixé au tiers de leur montant minimal, et il tire les conséquences de l'abrogation de l'article 437. Le juge peut désormais réduire l'amende fiscale qu'il inflige au prévenu à sa convenance.

---

(1) Chambre criminelle de la Cour de cassation, 1er décembre 2010, n° 10-84.141.

Le **1°** s'inscrit dans la même logique, en supprimant le plancher prévu pour les sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude, ce plancher étant égal au tiers de la valeur de ces marchandises. En effet, la confiscation peut prendre deux formes : elle est dite « réelle » ou « en nature » lorsqu'elle porte sur le corps même de son objet, ce qui suppose une saisie réelle de ce dernier. Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation d'une somme d'argent correspondant à la valeur de l'objet, déterminée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où l'infraction a été commise. Cette mesure, appelée confiscation « fictive » ou « en argent » est ordonnée, aux termes de l'article 435 du code des douanes, soit lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou, lorsqu'il y a eu saisie réelle, dans le cas où l'administration des douanes le demande au juge – l'objet réellement saisi étant alors restitué.

Le **4°** abroge l'article 437 du code des douanes qui fixe des *minima* aux amendes proportionnelles : 150 euros lorsque l'amende est définie en fonction des droits et taxes éludés et 300 euros lorsqu'elle est définie en fonction de la valeur de l'objet de fraude.

Enfin, le **3°** supprime la condition de caution solvable ou de consignation de la valeur requise par le 3 de l'article 369 pour obtenir de la part des tribunaux mainlevée sur les marchandises saisies, lorsque celles-ci ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, avant le jugement définitif.

Il est malaisé d'apprécier l'incidence de ces mesures, en l'absence de données statistiques disponibles sur l'application des sanctions pécuniaires douanières. L'évaluation préalable indique que sur 55 766 dossiers contentieux traités par la direction générale des douanes et des droits indirects en 2012, 3 062 dossiers (personnes physiques et morales poursuivies confondues) ont été déférés devant les tribunaux répressifs, et sont potentiellement concernés par la présente mesure.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission étudie les amendements identiques CF10 de M. Hervé Mariton et CF21 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. Hervé Mariton. Je n'ai pas compris la logique présidant à la suppression des peines plancher en matière douanière. Le législateur, sous impulsion gouvernementale, ayant durci ces peines dans de nombreux domaines, je m'interroge sur les raisons de cette initiative allant en sens contraire.

Mme Marie-Christine Dalloz. Alors que le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale érigent la lutte contre la fraude

fiscale et sociale au rang de priorité, la disparition des peines plancher en matière douanière serait un mauvais signal envoyé aux éventuels fraudeurs.

M. le rapporteur général. Cet article consiste à aligner les modalités d'application des amendes douanières sur celles des amendes pénales de droit commun et à se conformer ainsi aux dispositions de la loi de 1992 – dite d'adaptation au nouveau code pénal – qui tendait à abroger toutes les mentions relatives aux minima des peines. Inchangé, le caractère des sanctions douanières restera donc très dissuasif ; en effet, celles-ci sont le plus souvent proportionnelles au montant de la fraude – droits éludés ou valeur de l'objet de fraude –, ce qui peut conduire à infliger des sanctions pécuniaires très élevées – auxquelles peuvent s'ajouter des peines de confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude.

Les services des douanes se sont montrés favorables à cette mesure qui ne nuira en rien au renforcement des dispositions de lutte contre la fraude déjà adoptées.

M. Charles de Courson. L'argument reposant sur l'alignement des amendes pénales sur les amendes douanières ne s'avère pas pertinent, car les domaines de divergence entre le code pénal et le droit fiscal et douanier sont nombreux.

En revanche, il est vrai que les amendes douanières peuvent atteindre des montants énormes, puisqu'elles peuvent représenter le triple du redressement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Monsieur le rapporteur général, ne pourrait-on pas envisager de réécrire l'intitulé de l'article 19 pour éviter la suppression de la notion des peines plancher qui envoie un mauvais signal ? On pourrait ainsi se contenter d'annoncer le rapprochement de la procédure douanière de la procédure pénale.

M. le rapporteur général. Nous souhaitons supprimer le principe de la peine plancher en droit pénal, si bien qu'il est logique d'y procéder également pour les infractions douanières.

*La Commission **rejette** les amendements.*

*Puis elle **adopte** l'article 19 **sans modification**.*

*

* *

Article 20

Aménagement de l'imposition des plus-values latentes, des compléments de prix et des plus-values en report lors du transfert par une personne physique de son domicile fiscal hors de France

Fort des leçons de l'abrogation de la première *exit tax* à la suite de la décision de la Cour de justice des communautés européennes de mars 2004, dite de Lasteyrie du Saillant [(1)], le Gouvernement a introduit une nouvelle taxe assise sur les plus-values latentes des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France à l'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011.

Cette taxe, codifiée à l'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI [(2)]), a pour particularité de déterminer l'impôt dû au titre des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile, qui constitue le fait générateur de l'impôt, selon des règles semblables à celles applicables aux plus-values réalisées par les contribuables demeurés en France.

Elle s'applique aux transferts de domicile intervenant à compter du 3 mars 2011. Les contribuables concernés doivent alors s'acquitter de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre d'une assiette définie à cet article, et selon des modalités particulières prenant en compte les conditions de leur départ et le pays dans lequel ils ont élu résidence.

Depuis son introduction, cette taxe a été modifiée notamment afin d'en élargir le champ : conçue initialement pour limiter l'effet d'aubaine au profit d'entrepreneurs ayant réalisé une importante plus-value latente, et transférant temporairement leur domicile afin de céder leur participation dans des conditions fiscales plus avantageuses que celles prévues en droit interne, elle est devenue une taxe visant l'ensemble des contribuables aisés, disposant d'une épargne financière importante, qui pourraient être tentés de s'exiler temporairement pour des raisons fiscales.

Un autre motif de modification de cette taxe tient à la symétrie du régime d'imposition qu'elle prévoit avec le régime de droit commun applicable aux plus-values mobilières réalisées par des contribuables domiciliés en France. Toute modification de ce régime appelle en effet une coordination de l'*exit tax* pour garantir sa conformité au droit européen.

---

(1) Ce premier dispositif créé par la loi de finances pour 1999 a été abrogé par la loi de finances pour 2005 au motif qu'il n'était pas conforme au droit européen du fait des distinctions de traitement fiscal qu'il établissait entre les contribuables demeurant en France et ceux souhaitant s'expatrier.

(2) En l'absence de mention contraire, les articles codifiés cités dans le présent commentaire sont des articles du CGI.

À titre d'exemple, la dernière modification intervenue sur ce texte, prévue par l'article 22 de la troisième loi de finances pour 2012 [(1)], visait à l'adapter à la réforme de l'imposition des plus-values mobilières votée en loi de finances initiale pour 2013 [(2)].

Dans ce contexte, le présent article a pour objet :

– d'introduire les coordinations nécessaires à la suite de la modification du régime des plus-values mobilières prévu à l'article 11 du projet de loi de finances pour 2014 ;

– de restreindre le champ de l'*exit tax*, en s'inspirant de son objet initial, et de manière à simplifier les règles encadrant l'application de la taxe ;

– de mettre en conformité certaines dispositions avec le droit européen.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'*EXIT TAX*

1. Les contribuables concernés

Les contribuables redevables de la taxe sont ceux qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile.

Ils sont imposés au titre de la détention :

– de plus-values latentes constatées sur des participations, directes ou indirectes, représentant au moins 1 % des bénéfices sociaux d'une société ou dont la valeur totale est supérieure à 1,3 million d'euros ;

– de créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix [(3)].

Par ailleurs, les plus-values de cession ou d'échange de ces droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée sont également imposables lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, sans qu'aucune condition de durée de résidence en France ne soit exigée.

On soulignera également que seules les plus-values latentes constatées sur des participations dans des sociétés voient leur imposition à l'*exit tax* conditionnée par le dépassement de seuils d'imposition exprimés en pourcentage de participation ou en valeur.

---

(1) Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

(2) Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

(3) Une clause de complément de prix est une clause contractuelle qui permet à l'acquéreur d'une société de réduire les risques liés à l'asymétrie d'information : celui-ci versera au cédant un complément de prix après l'acquisition si la société réalise les performances définies dans la clause.

- *Le seuil d'imposition exprimé en participation*

Pour l'appréciation de ce seuil, sont prises en compte les participations directes et indirectes.

Toutefois, afin d'éviter de retenir à deux reprises la valorisation de la participation de la société détenue de manière indirecte, celle-ci n'est prise en compte que si elle ne l'a pas déjà été au titre des participations directes détenues par le contribuable.

Exemple de non prise en compte d'une participation indirecte :

Si au sein d'un même foyer fiscal, une personne détient 0,5 % d'une société A valorisée à hauteur de 200 millions d'euros (soit 1 million d'euros de participation) et une autre personne détient 0,1 % d'une société B valorisée à hauteur de 400 millions d'euros (soit 400 000 euros) qui détient 15 % de la société A, seules les participations directes sont retenues puisqu'elles permettent à elles seules d'imposer ce foyer à l'exit tax, dans la mesure où leur total (1,4 million d'euros) dépasse le seuil de 1,3 million d'euros.

Si la somme des participations directes avait été inférieure au seuil d'imposition, l'administration fiscale n'aurait pas non plus retenu les participations indirectes afin de ne pas prendre en compte deux fois une même valorisation (en effet, les participations directes dans une société détenant elle-même des participations dans d'autres sociétés intègrent la valorisation de ces parts de sociétés détenues indirectement).

Exemple de prise en compte d'une participation indirecte :

Si au sein d'un même foyer fiscal, une personne détient une participation directe dans une société A de 0,8 % et qu'une autre détient une participation directe dans une société B de 0,9 % détenant 60 % de A, alors les participations directes et indirectes dans la société A sont soumises à l'exit tax puisqu'elles représentent une participation totale de 1,34 % (soit 0,8 % + 0,9 % x 60 %).

- *Le seuil d'imposition exprimé en valeur global des participations détenues*

Pour l'appréciation de ce seuil, seules les participations directes sont prises en compte.

Ce deuxième seuil a été durci en 2011 à l'initiative d'un amendement du Président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, devenu l'article 38 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 : alors qu'auparavant, le seuil de 1,3 million d'euros devait être atteint au titre d'une seule participation, cet article a permis de prendre en compte l'ensemble des participations détenues pour apprécier le dépassement de ce seuil et déclencher l'imposition à la taxe.

À titre d'exemple, si un contribuable qui détenait quatre participations d'une valeur de 500 000 euros chacune n'entrait pas dans le champ initial de la taxe, il est devenu imposable du fait de la prise en compte de la valeur totale de ses participations.

2. Les titres exclus du champ de la taxe

Au-delà de l'exonération expressément prévue au 1 de l'article 167 *bis* en faveur des participations dans des sociétés immobilières à capital variable (Sicav), la doctrine fiscale a sensiblement étendu la liste des titres exclus du champ de la taxe. Le bulletin officiel des finances publiques [(1)] prévoit ainsi que sont exclus :

– les parts de fonds communs de placement et les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (Sppicav) ;

– les gains afférents à des titres qui auraient été exonérés en application des règles de droit interne ;

– les gains afférents à des titres cédés qui auraient été imposés dans une catégorie d'imposition ou selon des modalités d'imposition différentes de celles prévues pour les plus-values de cessions de valeurs mobilières de droit commun.

Sont notamment concernés par ces deux dernières catégories :

– les titres visés aux II et III de l'article 150-0 A, soit les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (Sicomi), les parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans, les parts ou actions de « *carried interest* », les titres détenus dans le cadre de la législation sur l'épargne salariale ;

– les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;

– les titres issus de la levée d'options sur titres (stock-options) et les titres attribués gratuitement ;

– les parts de sociétés ou groupements à prépondérance immobilière ;

– les parts de fonds de placement immobilier ;

– les parts ou actions imposées au régime d'imposition de plus-values réalisées par des contribuables non-résidents ;

– les parts de fonds communs de placement (FCP) et de sociétés à prépondérance immobilière à capital variable (Sppicav) ;

– les placements détenus sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

---

(1) *BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-20-20121031*

Par ailleurs, dans une réponse écrite [1], l'administration fiscale étend l'exonération qu'elle prévoit pour les parts d'OPCVM aux détentions indirectes de ces parts. Il est éclairant de reprendre cette réponse pour comprendre la logique qui sous-tend cette extension progressive du champ des participations exonérées : « *les parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs immobilières (OPCVM), (SICAV, FCP) détenues directement par le contribuable transférant son domicile fiscal hors de France sont exclues du champ d'application du dispositif d'*exit tax. *Il en est de même, en raison de leur nature, des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le contribuable. En vue de traiter à parité les contribuables selon qu'ils détiennent des parts ou actions d'OPCVM ou des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation directement ou via une société interposée, il est admis d'exclure du champ d'application du dispositif d'*exit tax *prévu à l'article 167* bis *du CGI les titres de sociétés civiles de portefeuille dont l'actif est exclusivement constitué de parts ou actions d'OPCVM et/ou de contrats de capitalisation ou d'assurance-vie* ».

L'exonération d'un type de placement entraîne donc, « par cohérence », l'exonération d'autres titres.

Toutefois, cette assimilation est discutable puisque le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France continuera malgré tout d'être imposé au prélèvement libératoire spécifique à l'assurance-vie au titre des produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

Ce faisant, l'assiette de l'*exit tax* est une devenue une assiette « *mitée* », qui n'est pas réellement représentative des plus-values latentes dont dispose le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal.

B. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA TAXE

1. La détermination de l'assiette nette imposable

Les plus-values et les créances retenues dans l'assiette de la taxe sont déterminées par rapport à la valeur réelle des titres, selon les règles applicables en matière de mutations à titre gratuit.

La plus-value est réduite de l'abattement pour durée de détention auquel le contribuable peut prétendre, sous certaines conditions, en application :

– de l'article 150-0 D (abattement de droit commun de 20 % si la durée de détention est d'au moins deux ans, de 40 % si elle est d'au moins quatre ans et de 60 % si elle est supérieure à six ans) ;

---

(1) Rép. Poznanski-Benhamou : AN, 22 janvier2013, n° 8558, http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-8558QE.htm

– de l'article 150-0 D *ter* (abattement spécifique pour les dirigeants d'entreprise partant en retraite d'un tiers par année de détention après cinq années de détention).

En revanche, les moins-values latentes ne sont pas imputables sur les plus-values latentes ou reportées qui deviennent imposables au titre du transfert de domicile, ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

Les moins-values réalisées entre le 1er janvier de l'année d'imposition et le jour du transfert du domicile fiscal ne sont pas non plus imputables sur les plus-values latentes.

2. Le taux d'imposition

Depuis le 1er janvier 2013, l'impôt dû au titre de l'*exit tax* sur les plus-values et créances imposables est calculé en application du barème de l'impôt sur le revenu.

Une dérogation est toutefois prévue en faveur des créateurs d'entreprises. Ceux-ci peuvent, sur option, être imposés à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % à la condition de respecter les dispositions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A.

Pour rappel, ces plus-values et créances sont également soumises aux prélèvements sociaux en application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

C. LE MÉCANISME DE SURSIS DE PAIEMENT

Un sursis de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de l'*exit tax* est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

En revanche, lorsque le contribuable transfère son domicile dans un autre État, le paiement de l'impôt est en principe immédiat, sauf si le contribuable demande à bénéficier d'un sursis et qu'il constitue des garanties suffisantes pour sécuriser le recouvrement de la créance.

Le montant de ces garanties est ainsi égal à :

– 19 % du montant total des plus-values latentes déclarées par des contribuables bénéficiant du régime spécifique aux créateurs d'entreprise ;

– 30 % du montant total des plus-values latentes déclarées par les contribuables soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

Cette prise de garanties n'est pas exigée en cas de changement de domicile fiscal pour des raisons professionnelles.

Le sursis de paiement, de droit ou sur option, prend fin lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres, ou lors de la donation de ces titres.

Cependant, si le contribuable justifie que la donation n'avait pas pour seule fin d'éluder l'impôt, l'impôt sur la plus-value latente peut être dégrevé.

Par ailleurs, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente n'est plus exigible à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France (contrairement aux prélèvements sociaux qui restent dus, tout en continuant à bénéficier du sursis de paiement) ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, si les titres concernés sont toujours dans son patrimoine.

L'impôt afférent à la plus-value latente est également dégrevé ou restitué en cas de décès du contribuable.

Lors de l'expiration du délai de sursis, l'impôt est acquitté, après application d'un dégrèvement d'office ou d'une restitution si la valeur des titres est inférieure à celle constatée lors du transfert du domicile fiscal.

Enfin, pour éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans le pays de résidence est imputable sur l'impôt dû en France dans la limite de ce dernier et à proportion de la part d'assiette taxée par la France.

La notion d'impôt dû en France est prise dans le sens large du terme puisqu'elle recouvre à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

D. BILAN AU TERME DE DEUX ANNÉES D'APPLICATION DE L'*EXIT TAX*

Dans le cadre du rapport sur l'application de la loi fiscale de juillet 2013 [(1)], un premier bilan avait été présenté. Il indiquait qu'au titre de 2011, 158 foyers fiscaux avaient déclaré un montant cumulé de 1,35 milliard d'euros de plus-values imposables à la taxe.

---

(1) Rapport d'information sur l'application de la loi fiscale, n° 1328, présenté en juillet 2013 par le rapporteur général au nom de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1328.asp

Par ailleurs, la dernière évaluation disponible chiffrait le rendement de cette mesure à 53 millions d'euros au titre de 2012 et à 115 millions d'euros pour 2013 et pour 2014.

Peu d'informations sont néanmoins exploitées pour actualiser ces données et apprécier l'efficacité de cette taxe. L'adoption d'un amendement en première lecture du projet de loi de finances pour 2014 à l'initiative de Mmes Karine Berger et Valérie Rabaud demandant la remise d'un rapport annuel sur l'évasion fiscale [(1)], et notamment sur les contribuables soumis à l'*exit tax*, pourrait avoir pour mérite d'éclairer davantage le Parlement sur ses effets concrets.

II. LE DROIT PROPOSÉ

A. LES MESURES DE RESTRICTION DU CHAMP DE L'*EXIT TAX*

1. La suppression du seuil d'imposition exprimé en pourcentage de participation

Le présent article supprime l'un des deux seuils d'imposition dont le dépassement conditionne l'imposition des plus-values latentes à l'*exit tax*, soit le seuil fixé à 1 % de participation dans une société (aliéna 4).

Selon l'évaluation préalable annexée au présent article, cette suppression constitue « *une mesure de simplification* » destinée à éviter que de très faibles montants de participations en valeur n'entrent dans l'assiette de l'*exit tax* au motif que celles-ci représentent plus de 1 % du capital d'une société, même modeste.

Au moins deux arguments justifient cette suppression :

– l'objectif de l'*exit tax* n'est pas de taxer de très faibles participations n'apportant qu'un gain marginal en impôt pour les contribuables concernés ;

– les obligations déclaratives des contribuables lors du transfert de leur domicile fiscal et au cours de la période de résidence à l'étranger sont lourdes pour ces derniers, mais aussi pour l'administration fiscale.

Le maintien d'un seul seuil d'imposition fixé par rapport à une valeur totale des participations détenues d'au moins 1,3 million d'euros a pour conséquence de recentrer l'*exit tax* sur les contribuables les plus aisés et dont l'exil fiscal peut génèrer les effets d'aubaine les plus importants.

Toutefois, d'autres arguments pourraient être soulevés contre la suppression de tout seuil fixé en pourcentage de détention :

– l'exil fiscal ne concerne pas uniquement les contribuables les plus aisés, mais également ceux qui, détenant une participation importante au sein d'une société, pourraient être tentés de réaliser leur plus-value à l'étranger afin de bénéficier d'une fiscalité plus favorable, avant de revenir s'installer en France ;

---

(1) Amendement n° 533rect devenu l'article 60 duodecies *du projet de loi de finances pour 2014.*

– l'objet de la taxe n'est pas de produire un rendement, mais bien de dissuader les départs uniquement motivés par des raisons fiscales. Par conséquent, il n'est pas illogique que le champ de la taxe soit préservé, sans alourdir démesurément les contraintes pesant sur les contribuables et l'administration.

Pour ces raisons, il pourrait être envisagé de ne prendre en compte que les participations substantielles (habituellement considérées comme telles au-delà de 25 % du capital) ou les participations majoritaires (plus de 50 % du capital).

2. Les restrictions apportées à l'assiette de l'*exit tax*

Comme mentionné précédemment, l'assiette des titres entrant dans le champ de l'*exit tax* est limitée par de nombreuses exonérations dont une seule est expressément prévue par la loi, par l'article 167 *bis* du code général des impôts, soit l'exonération des titres de Sicav.

Afin de « légaliser » la position de la doctrine administrative sur ce sujet, le présent article propose d'introduire au sein de l'article 167 *bis* une nouvelle exonération en faveur des valeurs, titres ou droits d'un OPCVM, d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fond de capital investissement (comprenant les FCPR, les FCPI et les FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel spécialisé ou de capital investissement, d'un fonds d'épargne salariale ou d'un fonds ou d'une entité de même nature fondé sur un droit étranger (aliéna 5).

Cette disposition valide le mitage de l'assiette de l'*exit tax*, ce qui semble contraire au souhait de la commission des Finances qui a adopté en première lecture du projet de loi de finances pour 2014 un amendement en faveur de l'élargissement de l'assiette de la taxe [(1)].

En effet, il est difficile de justifier l'exclusion de ces titres au regard de ceux demeurant imposables, notamment depuis que l'objet poursuivi par l'*exit tax* est davantage de limiter les effets d'aubaine pour l'ensemble des contribuables ayant un avantage fiscal réel au titre de leurs participations à quitter la France, plutôt que de cibler les seuls investisseurs qui ont réalisé de bons placements.

B. LES MESURES DE COORDINATION AVEC LA RÉFORME DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

Plusieurs mesures sont proposées afin de tirer les conséquences de la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières, prévue par le projet de loi de finances pour 2014 et adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les modalités de calcul de *l'exit tax*.

---

(1) Amendement n°290 portant article additionnel après l'article 11.

Sous réserve de l'adoption définitive de ce nouveau dispositif, l'abattement applicable sur la plus-value latente imposable sera :

– le nouvel abattement de droit commun prévu au 1 *ter* de l'article 150-0 D (soit un abattement de 50 % après deux années de détention et de 65 % après huit années) ;

– le nouvel abattement majoré, sous certaines conditions, prévu au 1 *quater* de ce même article (soit un abattement de 50 % après une année de détention, de 65 % après quatre années et de 85 % après huit années) (aliéna 11) ;

– les nouveaux abattements prévus à l'article 150-0 D *ter* si le contribuable est un dirigeant partant à la retraite (soit l'abattement majoré et l'abattement forfaitaire de 500 000 euros) (alinéa 14).

Les conditions de prise de garanties sont également modifiées de manière à prendre en compte la suppression du régime d'imposition spécifique aux entrepreneurs, qui leur permettait de conserver un taux d'imposition forfaitaire de 19 % : seul est maintenu le taux de prise de garanties de droit commun de 30 % applicable désormais à l'ensemble des contribuables qui demandent expressément à bénéficier du régime de sursis de paiement.

Ces modifications justifient la présence de nombreuses dispositions de coordination et de nature rédactionnelle au sein de cet article.

C. LES MESURES DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT EUROPÉEN

Dans une décision du 12 juillet 2013 [(1)], le Conseil d'État a annulé les dispositions réglementaires précisant les obligations déclaratives des contribuables souhaitant effectuer une demande de restitution ou de dégrèvement au titre de l'impôt bénéficiant d'un sursis de paiement, notamment en cas de donation des titres afférents aux plus-values latentes imposables dans les conditions prévues au 1 et au 2 du VII de l'article 167 *bis*, au motif que ces conditions étaient contraires au droit européen.

L'expiration de ce sursis est en effet acquise sauf si le contribuable apporte la preuve que cette donation n'a pas un but exclusivement fiscal, quel que soit l'État dans lequel il a choisi d'établir sa résidence.

Pour rappel, seule une raison impérieuse d'intérêt général de lutte contre la fraude fiscale peut justifier l'introduction d'une mesure restrictive, proportionnée, de la liberté d'établissement. Toute restriction injustifiée, même de faible portée, est en effet considérée comme contraire à l'article 49 du Traité de l'Union européenne.

---

(1) CE, décision n°359994, 12 juillet 2013.

Au regard de cette règle, le Conseil d'État a considéré que « *l'administration fiscale a les moyens d'obtenir de la part des autorités compétentes d'un État membre, notamment dans le cadre des directives relatives à l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, les informations relatives à la donation des titres ou valeurs mobilières ; que le principe de liberté d'établissement s'oppose, en conséquence, à ce que soit mise à la charge d'un contribuable ayant transféré son domicile fiscal hors de France la preuve de ce que la donation à laquelle il procède n'est pas faite à la seule fin d'éluder l'impôt pour pouvoir bénéficier du maintien du sursis de paiement et du dégrèvement de l'impôt ou pour en obtenir la restitution s'il a été acquitté* ».

Par conséquent, cette mesure n'est conservée par le présent article que pour les contribuables qui transfèrent leur domicile dans un État autre que les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (alinéas 36, 38 et 46).

D. LES MESURES DE PRÉCISION

Plusieurs précisions, prévues par la doctrine administrative, sont prévues par le présent article au texte pour améliorer la lisibilité du texte en vigueur et renforcer sa cohérence :

– la référence aux créances comprises dans le champ de la taxe est rappelée au sein des différents dispositifs où elle était manquante ;

– les conditions d'imputations des moins-values réalisées lors de la cession ou du rachat des titres sont précisées : elles peuvent être imputées sur les plus-values réalisées dans les mêmes conditions, sur les plus-values imposables au titre de l'article 244 *bis* B (relatif aux plus-values mobilières des contribuables non-résidents) et, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values mobilières de droit commun définies à l'article 150-0 A (alinéas 57 à 61);

– les conditions d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt dû en France afin d'éviter les doubles impositions sont également légalisées : cet impôt s'imputera dans un premier temps sur les prélèvements sociaux à proportion du rapport entre, d'une part, la plus-value qui y est afférente et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, puis dans un second temps, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu selon les mêmes modalités. On précisera toutefois que cette règle continuera de s'appliquer sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales (par exemple, la convention franco-américaine ne permet de déduire l'impôt acquitté à l'étranger des contributions sociales prélevées en France, contrairement à celle liant la France au Canada) ;

– enfin, les obligations déclaratives des contribuables sont renforcées dans le cas où surviendrait un événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'*exit tax* : ceux-ci devront déclarer la nature, ainsi que la date d'occurrence de l'événement et demander que s'appliquent le dégrèvement et la restitution.

E. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE RÉFORME

Certaines dispositions de nature rédactionnelle ou de précision, ainsi que celles prises afin d'adapter les modalités de calcul de l'*exit tax* à la réforme des plus-values mobilières prévue par le projet de loi de finances pour 2014, s'appliqueront rétroactivement comme ces dernières, à compter du 1er janvier 2013.

Les autres dispositions, qui reprennent pour la plupart des précisions apportées par voie réglementaire, s'appliqueront à compter du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, une mesure transitoire est prévue pour les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013 : ceux-ci pourront continuer de bénéficier sur option du régime d'imposition spécifique des plus-values de cessions réalisées par les entrepreneurs, adopté dans la loi de finances pour 2013 à condition de respecter certaines conditions. Le montant des garanties que ces contribuables devront, le cas échéant, constituer pour bénéficier du sursis de paiement sera par conséquent fixé à 19 % du montant total des plus-values et créances bénéficiant de ce sursis.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission aborde l'amendement CF16 du président de la Commission.

M. Hervé Mariton. Nous souhaitons réintroduire le seuil de détention de 1 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société, supprimé par le Gouvernement ; un tel abandon restreindrait considérablement le champ de l'*exit tax*.

M. le rapporteur général. L'abandon du seuil de 1 % de participation entraîne l'exonération de toutes les participations inférieures à 1,3 million d'euros ; vous proposez de le réintroduire, mais je préférerais ne pas revenir sur cette suppression tout en instaurant un seuil de 50 % de participation qui permet de s'en tenir au principe clair de la détention de la majorité des parts de l'entreprise. Dans ce cas-là, en effet, le transfert à l'étranger peut correspondre à une tentative d'évasion fiscale.

Dans un autre amendement, je suggère de baisser de 1,3 million à 800 000 euros le seuil de la participation entraînant le déclenchement de l'*exit tax*, car l'assiette de ce prélèvement s'avère restreinte – elle ne prend notamment pas en compte l'assurance-vie et certains placements financiers.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur général, le texte proposé garantit-il la conformité de l'*exit tax* au droit de l'Union européenne ? Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que les assouplissements de ce prélèvement visent à le rendre compatible au droit européen, cette concordance m'étant en effet toujours apparue douteuse.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur de Courson, grâce à une disposition concernant les donations – qui contraint les donateurs soumis à l'*exit tax* d'apporter la preuve que la donation n'avait pas pour seul but d'échapper à l'impôt. En application du droit en vigueur, tous les contribuables sont soumis à cette obligation, ce qui a été jugé contraire au droit communautaire. Le texte proposé prévoit donc que cette obligation ne s'applique plus qu'aux donataires qui ont transféré leur domicile hors de l'Union européenne.

M. Charles de Courson. Cela revient à se priver d'*exit tax* pour les donations, car il sera difficile de prouver son objectif exclusivement fiscal ; la compatibilité avec le droit européen résultera donc de l'inapplication dans les faits de l'*exit tax* aux donations.

M. le rapporteur général. L'*exit tax* sera acquittée par les contribuables qui réalisent des donations ayant pour objet d'éluder l'impôt. Mais la charge de la preuve portera désormais sur l'administration pour les non-résidents européens.

J'émets un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle en vient à l'amendement CF137 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà présenté cet amendement qui vise à réintroduire un seuil d'imposition exprimé en pourcentage de participation dans une société, en l'occurrence 50 %.

M. le président Gilles Carrez. Pour être assujetti à l'*exit tax*, il faut à la fois posséder 50 % des parts d'une société et que cette participation s'élève à au moins 1,3 million d'euros.

M. le rapporteur général. Non, remplir l'une de ces deux conditions suffira, monsieur le président, comme dans le droit actuel. Un autre amendement proposera d'abaisser le seuil de 1,3 million d'euros à 800 000 euros.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur général, vous utilisez dans votre amendement le critère de détention de 50 % non pas des parts d'une société, mais des bénéfices sociaux de celle-ci. Ce choix s'avère-t-il cohérent avec le droit fiscal ?

M. le rapporteur général. Cette acception de la détention majoritaire est celle retenue par le droit en vigueur et ne pose pas de difficulté d'application.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 89)**.

Puis elle est saisie de l'amendement CF140 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement vise à abaisser de 1,3 million d'euros à 800 000 euros le seuil d'imposition à l'*exit tax* exprimé en valeur des participations détenues par le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal hors de France. Cette diminution du seuil a pour objet de compenser l'étroitesse de l'assiette de ce prélèvement, et, fixé à 800 000 euros, on ne peut pas vraiment dire qu'il frappera les contribuables modestes.

M. Charles de Courson. À la lecture de l'exposé des motifs, on perçoit que M. le rapporteur général a hésité entre le seuil d'imposition et celui de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF – le premier s'élevant à 1,3 million d'euros et le second à 800 000 euros. Or choisir le premier aurait été plus cohérent, puisqu'entre 800 000 et 1,3 million d'euros de patrimoine, le contribuable serait exonéré de l'ISF mais pas de l'*exit tax*. Ne devrait-on pas harmoniser les seuils à 1,3 million d'euros ?

M. le rapporteur général. L'ensemble du patrimoine entre dans l'assiette de l'ISF, y compris un pourcentage de la résidence principale, les participations minoritaires, l'assurance-vie et le PEA, tous ces éléments étant exclus de l'assiette de l'*exit tax*. L'étroitesse de celle-ci conduit à réduire le seuil du déclenchement de l'imposition et à l'aligner sur celui de la première tranche de l'ISF.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 90)**.

Puis elle examine l'amendement CF141 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement vise à intégrer les investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières – OPCVM – et des fonds communs de placement dans l'assiette de l'*exit tax*.

M. Olivier Carré. Il me semblait que les OPCVM étaient pris en compte, mais que l'impôt n'était dû qu'au moment de la réalisation de la plus-value et quelle que soit la fiscalité du pays où elle a été effectuée.

M. le rapporteur général. Si la plus-value n'est pas réalisée dans un délai qui sera porté à quinze ans, il y a restitution.

M. Olivier Carré. Dans ce cas, il est en effet surprenant que le texte du Gouvernement ait mis de côté les OPCVM.

M. le président Gilles Carrez. L'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes – CJCE – du 11 mars 2004, *Hughes de Lasteyrie du Saillant c./ ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie*, a

condamné le dispositif, instauré en 1999, qui prévoyait que l'impôt sur la plus-value devait être acquitté au moment du départ du territoire alors que celle-ci n'était pas réalisée, ce qui constituait, selon la Cour, une entrave à la liberté de circulation. En 2011, on a créé un mécanisme dans lequel la plus-value n'entraîne pas de paiement d'impôt tant qu'elle reste latente, mais elle doit être déclarée au moment du départ de France, l'imposition n'étant due qu'une fois cette plus-value réalisée et uniquement sur la fraction effectuée dans notre pays. Au terme d'un délai de huit ans passés à l'étranger, elle ne donne lieu à aucun prélèvement ; il convient néanmoins d'adapter cette dernière disposition – instaurée à une époque où subsistait un système d'abattement à partir de la sixième année et qui faisait disparaître l'impôt au bout de huit ans – au nouveau régime des plus-values mobilières.

M. Olivier Carré. La somme exigible correspond bien à un acompte – sous la forme d'un débours –, ce qui rapproche le dispositif de celui invalidé par la CJCE.

M. le rapporteur général. Nous pensons que la nouvelle *exit tax* diffère de l'ancienne, car le transfert du domicile est assimilé à une cession donnant droit à une plus-value latente qui est imposée dans des conditions identiques à celles applicables aux contribuables résidents, sauf si le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement, et le droit de la prélever s'éteint au bout de huit ans – nous proposons de porter ce délai à quinze ans.

M. le président Gilles Carrez. Pourquoi quinze ans ?

M. le rapporteur général. Il me semble qu'il existe un consensus sur ce sujet, y compris avec les députés de l'opposition.

M. Olivier Carré. Des directives sur la circulation des actifs financiers en Europe – notamment celle des OPCVM – exigent d'examiner ce dispositif avec minutie.

M. Hervé Mariton. Comment l'administration fiscale française vérifie-t-elle le délai s'agissant de contribuables résidant à l'étranger ?

M. le rapporteur général. Le contribuable doit remplir une déclaration annuelle, et le passage du seuil de 1 % à 50 % limitera le nombre de dossiers à suivre pour l'administration fiscale.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 91)**.

Puis elle examine l'amendement CF142 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à porter de huit à quinze ans la durée de domiciliation à l'étranger donnant droit à un dégrèvement d'office ou à une restitution du montant de l'*exit tax*. Il avait été adopté à l'unanimité par notre Commission lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014 en

première lecture. Le Gouvernement avait cependant préféré attendre que nous examinions le dispositif de l'*exit tax* dans son ensemble, ce que nous faisons aujourd'hui. Il est donc temps d'adopter cet amendement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous avons élargi l'assiette de l'*exit tax*, abaissé le seuil d'imposition, et nous nous apprêtons à allonger la durée de domiciliation à l'étranger. Est-ce à dire que la France serait confrontée à un véritable problème d'exil fiscal ?

M. le président Gilles Carrez. Nous le saurons lorsque le Gouvernement aura enfin répondu aux nombreuses lettres que je lui ai adressées à ce sujet ! Contrairement à l'ISF, l'*exit tax* est traitée par un service centralisé, qui est en mesure de nous fournir tous les éléments relatifs à l'année 2012 et sans doute aux trois premiers trimestres de 2013. Je vais finir par effectuer un contrôle sur pièces et sur place !

La Commission ***adopte*** *l'amendement* **(amendement n° 92)**.

Puis elle est saisie de l'amendement CF65 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Cet amendement vise à prévenir les abus de droit. Comme nous l'avons fait dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 pour les redressements fiscaux, nous souhaitons préciser les termes : pour bénéficier d'un dégrèvement ou d'une restitution de l'*exit tax*, le contribuable qui aura transféré son domicile dans un État extérieur à l'Espace économique européen et aura procédé à une donation de titres devra démontrer que cette donation n'a pas été faite « *avec pour motif principal* » d'éluder l'impôt, et non plus seulement « *à cette seule fin* ».

M. le rapporteur général. Concrètement, les contribuables sur lesquels repose la charge de la preuve, c'est-à-dire ceux qui ne résident pas dans un État de l'Espace économique européen, doivent déjà présenter à l'administration fiscale une copie de l'acte de donation. Celui-ci ne doit contenir aucune clause abusive, telle qu'une clause de réserve d'usufruit. Ces dispositions sont relativement exigeantes. Vous souhaitez néanmoins aller plus loin en précisant les termes. Nous avons eu une longue discussion sur ce point en séance publique lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014. Je ne pense pas que cette modification apportera grand-chose. Certains pensent même qu'elle suscitera des contentieux. Je m'en remets néanmoins à la sagesse de la Commission.

Mme Sandrine Mazetier. La disposition que nous avons adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 s'appliquera à partir de 2016. Or, celle que propose M. Alauzet s'appliquerait dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative.

M. le président Gilles Carrez. C'est exact. J'allais moi aussi soulever cette objection.

M. Éric Alauzet. Je rectifierai la date d'entrée en vigueur et déposerai l'amendement ainsi modifié au titre de l'article 88 du Règlement.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient à l'amendement CF15 du président Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Dans la mesure où nous n'avons pas obtenu les informations que nous avons demandées au Gouvernement, je propose de créer un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année spécifiquement consacré à l'*exit tax*. Plus largement, nous aurions tous intérêt à ce que la France se dote d'un observatoire chargé d'analyser les raisons des départs à l'étranger, qui rassemblerait, à cette fin, les éléments pertinents relatifs à l'ISF, à l'*exit tax* et à l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Je comprends tout à fait que vous réitériez les demandes que vous avez adressées au Gouvernement, monsieur le président. Cependant, votre amendement est satisfait par un amendement de Mmes Karine Berger et Valérie Rabault concernant l'exil fiscal que nous avons adopté en première lecture du projet de loi de finances pour 2014. Je vous suggère donc de le retirer, puis de le déposer éventuellement à nouveau si vous souhaitez interpeller le ministre en séance publique.

M. le président Gilles Carrez. Je vais en effet procéder ainsi.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'article 20 **modifié**.*

*

* *

Article 21

Réforme du régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques sur les instruments financiers à terme

Le présent article modifie le régime d'imposition des profits retirés d'opérations portant sur des instruments financiers à terme, réalisées en France ou à l'étranger afin :

– d'assurer sa conformité au droit européen ;

– de supprimer les sources d'insécurité juridique ;

– de simplifier les règles de droit applicables.

En conséquence de ces évolutions, l'assiette des profits imposables à l'impôt sur le revenu, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des teneurs de compte sont précisées, ce qui devrait permettre de faciliter les contrôles menés par l'administration fiscale.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES MARCHÉS À TERME

Selon l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, les opérations réalisées sur des marchés à terme concernent des **contrats financiers**, également dénommés « instruments financiers à terme », figurant sur une liste fixée par décret [(1)].

Cette liste mentionne les contrats d'option, les contrats fermes, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers, des mesures financières, des marchandises, des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions, des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles, ainsi que les contrats servant au transfert du risque de crédit ou les contrats avec paiement d'un différentiel.

Ces contrats peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces et doivent être négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

---

(1) La dernière modification de cette liste, fixée à l'article D. 211-1 A du code monétaire et financier, est issue du décret n°2009-297 du 16 mars 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers.

À cette liste, s'ajoutent tous les autres contrats à terme qui présentent les caractéristiques des instruments financiers à terme (et notamment d'être compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation).

Rappel des principales caractéristiques des instruments financiers à terme :

● *Le fonctionnement des instruments financiers à terme*

Communément appelés produits dérivés, les instruments financiers à terme sont des contrats qui engagent deux parties, un vendeur et un acheteur, à la réalisation d'une opération future fondée sur un actif sous-jacent, et dont le règlement s'effectue à une date déterminée ou non par le contrat.

Ces opérations peuvent prendre des formes très variées selon l'objectif recherché par l'investisseur, qui peut consister à couvrir un risque économique ou à tirer profit de l'évolution des marchés. Contrairement aux instruments financiers donnant accès au capital ou de type obligataire, ces contrats financiers ne poursuivent donc pas une finalité de financement.

Les comportements spéculatifs constatés sur les marchés de dérivés, qui représentaient un encours notionnel de plus de 600 000 milliards de dollars en 2012 selon les statistiques de la Banque des règlements internationaux (BRI), tiennent au fait que ces contrats ont un fort effet de levier, au regard des sommes initialement placées, qui amplifie fortement à la hausse ou à la baisse les variations de l'actif sous-jacent.

Les investisseurs recourent principalement à quatre grandes catégories d'instruments :

– les contrats à terme fermes qui engagent deux parties à réaliser une transaction sur un actif sous-jacent, à un prix donné et à une date d'échéance convenue. Ces contrats constituent la forme la plus classique de couverture contre le risque et portent principalement sur des instruments financiers, mais aussi sur des matières premières ;

– les contrats d'options négociables qui confèrent à l'acheteur le droit d'acheter ou de vendre une quantité déterminée d'actifs sous-jacents à un prix fixé à l'avance, sur une période donnée, à une certaine échéance ou à tout moment. Ce droit sera appliqué en fonction des fluctuations du marché par rapport au prix fixé à l'avance ;

– les contrats d'échange ou « *swap* » qui permettent aux parties d'échanger, à une échéance fixée à l'avance, des flux d'intérêts ou des devises, en fonction de l'anticipation respective qu'elles ont du cours de l'actif sous-jacent ;

– les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) qui sont des fonds spécialisés, prenant des engagements risqués sur les marchés à terme d'instruments financiers, de marchandises et d'options négociables.

En France, ces opérations sont réalisées sur le marché à terme international de France (MATIF) et le marché des options négociables de Paris (MONEP).

B. UN RÉGIME D'IMPOSITION TRÈS DISPARATE SELON LES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Le régime d'imposition des contribuables qui réalisent des opérations portant sur des titres financiers à terme se caractérise actuellement par la diversité du traitement de ces revenus en fonction :

– de la fréquence des opérations (occasionnelle ou habituelle) ;

– de leur caractère professionnel ou non ;

– du lieu de réalisation de l'opération ;

– du lieu de domiciliation du contribuable.

1. Le régime fiscal des opérations occasionnelles et habituelles

Ce régime diffère selon que l'opération est réalisée en France ou à l'étranger.

a. Réalisation d'un profit portant sur une opération réalisée en France

● *Les opérations occasionnelles*

Si l'opération est réalisée en France, les profits qui en résultent sont imposés suivant les règles définies aux articles 150 *ter* à 150 *septies* du code général des impôts (CGI) [(1)].

L'assiette imposable est définie à l'article 150 *quater* comme le profit ou la perte constaté lors du dénouement du contrat, qui est égal à la différence reçue ou versée par l'intermédiaire de la chambre de compensation [(2)], soit à la somme des marges positives et négatives acquises sur le contrat.

Le profit ainsi défini est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

Il est soumis au régime d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 200 A, c'est-à-dire au barème de l'impôt sur le revenu depuis le 1er janvier 2013. On soulignera que l'abattement pour durée de détention prévue à l'article 150-0 D ne s'applique pas.

La réforme des plus-values mobilières introduite en loi de finances pour 2013 n'a en effet pas seulement modifié le régime d'imposition de droit commun des plus-values de cessions mobilières. Elle a également, par effet de

---

(1) Dans la suite de présent commentaire sauf mention contraire, les articles codifiés cités renvoient au code général des impôts.

(2) La chambre de compensation a pour objectif de surveiller les positions prises sur les marchés de dérivés et de limiter les risques pris par les parties en conservant dans ses livres un dépôt de garantie constitué lors de la conclusion du contrat dérivé. En cas de perte potentielle d'un acteur, elle peut procéder à un appel de marge supplémentaire.

bord, créé un nouveau régime d'imposition spécifique aux plus-values réalisées sur des instruments financiers à terme reposant sur une imposition au barème et n'ouvrant droit à aucun abattement.

Ces dernières sont donc imposées plus lourdement que les autres plus-values de cessions mobilières.

Les pertes constatées sont imputées sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. La doctrine administrative admet que ces profits de même nature s'entendent :

– des profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, de marchandises ou d'options négociables ;

– des profits retirés d'opération sur bons d'option ;

– des produits de cession de parts de FCIMT.

● *Les opérations habituelles*

Dans le cas d'une opération habituelle, c'est-à-dire, d'une opération réalisée dans des conditions analogues à celles des professionnels [(1)], le régime applicable est celui des bénéfices non commerciaux (BNC), conformément aux dispositions du 2 de l'article 92.

Ce régime s'applique également si le contribuable réalise une opération à titre professionnel et qu'il ne souhaite pas bénéficier du régime des bénéfices industriels et commerciaux, présenté ci-après.

En application du 2° de l'article 156, les pertes subies dans le cadre de ces opérations ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Par ailleurs, les contribuables réalisant ces opérations, à titre occasionnel ou habituel, sont soumis au régime de la déclaration contrôlée prévue à l'article 96 A du CGI.

b. Réalisation d'un profit portant sur une opération réalisée à l'étranger

Si l'opération est réalisée à l'étranger, un même régime d'imposition, défini à l'article 120 du CGI, s'applique que l'opération soit occasionnelle ou habituelle.

Sous réserve des dispositions conventionnelles, le profit réalisé est imposé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

---

(1) Selon la jurisprudence du Conseil d'État, énoncée notamment dans l'arrêt du 14 février 2001, n° 189572.

Par ailleurs, aux termes du 6° de l'article 156, les pertes résultant de ces opérations sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Ce régime d'imposition est donc moins favorable pour les opérations occasionnelles réalisées à l'étranger que celui prévu pour les opérations réalisées en France puisque l'imputation des pertes n'est possible que sur une plus courte période (six ans contre dix ans dans le régime de droit commun des gains de cessions mobilières) et qu'elle est « tunnelisée » : elle ne peut donc s'effectuer que sur des profits de même nature réalisés au titre d'opérations se déroulant à l'étranger.

Par ailleurs, en application des dispositions du 2 l'article 170 du CGI, les contribuables domiciliés en France qui réalisent des profits au titre d'opérations réalisées à l'étranger sont tenus de les mentionner sur la déclaration annuelle de leurs revenus.

2. Le régime fiscal des opérations professionnelles

Le régime d'imposition applicable aux opérations professionnelles est identique selon que l'opération est réalisée en France ou à l'étranger.

L'article 35 précise que les personnes qui, à titre professionnel, effectuent, directement ou par personnes interposées, ces opérations peuvent être imposées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), à condition d'opter pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice imposable. Cette option est irrévocable. À défaut, le régime précité des BNC s'applique.

En application du régime d'imputation des pertes prévus pour les BIC provenant d'une activité non professionnelle prévu au 1°*bis* de l'article 156, les déficits éventuels ne sont pas déductible du revenu global du contribuable. Ils peuvent néanmoins être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes.

Les contribuables qui ont formulé l'option pour l'application du régime des BIC sont obligatoirement soumis à un régime réel d'imposition.

Par ailleurs, l'article 1649 *bis* C prévoit que, pour l'ensemble des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers français, les organismes intermédiaires concourant à cette activité doivent communiquer à l'administration le montant des profits nets réalisés sur ce marché.

3. Le régime dérogatoire accordé aux non-résidents

L'article 150 *ter* prévoit que les contribuables domiciliés en France sont imposables au titre des profits qu'ils réalisent en France sur des opérations occasionnelles portant sur des instruments financiers.

Cet article a pour conséquence implicite d'exonérer de fait les contribuables non-résidents de toute imposition à l'impôt sur le revenu au titre de ces mêmes profits.

Ce régime dérogatoire tient au souhait de garantir l'attractivité de la France pour la réalisation de ce type d'opérations.

4. Le régime social des profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers

Ces profits sont assujettis aux prélèvements sociaux aux termes du e de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

Les autres prélèvements sociaux se référant directement ou indirectement à l'assiette de la CSG, ces profits sont également assujettis à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social et aux deux contributions additionnelles à ce prélèvement, ce qui porte le taux global du prélèvement applicable à ces profits à 15,5 %.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU DROIT EN VIGEUR

	PVM	RCM	BNC	BIC
Opération occasionnelle réalisée en France	X			
Opération habituelle réalisée en France			X	X
Opération occasionnelle ou habituelle réalisée à l'étranger		X		
Opération professionnelle réalisée en France ou à l'étranger			X	X

C. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR CE RÉGIME

1. La non-conformité de certaines mesures au droit communautaire

Par une lettre du 30 mai 2013, la Commission européenne a mis en demeure la France de supprimer les différences d'imposition des contribuables domiciliés en France, selon que le profit imposé a été réalisé en France ou à l'étranger.

Le principal dispositif incriminé est celui de l'imposition des opérations occasionnelles réalisées à l'étranger dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers : le délai d'imputation des pertes, limité à six ans contre dix ans pour le régime des gains de cession de valeurs mobilières applicables aux opérations réalisées en France, et leur « tunnelisation » constituent en effet pour la Commission européenne une discrimination incompatible avec le principe de liberté de circulation des capitaux.

2. Une assiette mal adaptée aux évolutions constatées sur les marchés à terme d'instruments financiers

L'assiette retenue par le code général des impôts est plus restrictive que celle du code monétaire et financier. Selon l'évaluation préalable de cet article, « *la nature des instruments financiers à terme auxquels les particuliers ont accès aujourd'hui excède largement celle visée dans le dispositif actuel* ».

Par conséquent, un certain nombre d'opérations, qui ont vocation à entrer dans le champ du régime d'imposition décrit précédemment, y échappent du fait de l'obsolescence de la définition de l'assiette.

3. Un régime extrêmement complexe, source d'insécurité juridique

Les différences entre les régimes applicables aux opérations réalisées en France ou à l'étranger ne sont plus adaptées à des marchés internationalisés, dans lesquels il n'est pas toujours aisé de déterminer le lieu de réalisation de la transaction. Les contribuables éprouvent ainsi des difficultés pour déclarer les opérations qu'ils réalisent, conformément aux règles de droit en vigueur.

Ainsi, des demandes de précisions récurrentes parviendraient à l'administration sur les modalités d'appréciation du lieu de réalisation de l'opération.

Par ailleurs, ce défaut de précision encourage probablement les comportements abusifs ou frauduleux.

Ces incertitudes compliquent également les contrôles sur ce type d'opérations et les profits qu'elles génèrent.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article tente de répondre à ces principales difficultés par le biais :

– de la refonte de la catégorie de revenus à laquelle se rattachent les profits réalisés au titre d'opérations occasionnelles sur les marchés à terme ;

– d'un élargissement du champ des instruments financiers visés par le code général des impôts au titre de cette catégorie, mais également de celles des BNC et des BIC ;

– du maintien d'un régime d'imposition plus défavorable pour les seules opérations réalisées dans des États ou territoires non coopératifs (ETNC).

1. Précisions sur la catégorie de revenus à laquelle sont soumis les profits sur les instruments à terme et élargissement du champ de l'impôt sur le revenu

a. Refonte de la catégorie de revenus à laquelle se rattachent les opérations occasionnelles sur les marchés à terme réalisées en France ou à l'étranger

La catégorie de revenus à laquelle se rattachent les profits réalisés sur les instruments financiers à terme au titre d'opérations occasionnelles est précisée **(alinéas 13 à 22)**.

La nouvelle rédaction proposée par l'article 150 *ter* permettra de déterminer plus précisément l'assiette des revenus entrant dans cette nouvelle catégorie. Sont ainsi concernés les profits nets réalisés directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, lors du dénouement ou de la cession à titre onéreux de contrats financiers. Ces contrats sont ceux mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, conclus par des contribuables domiciliés en France (les non-résidents demeurant exonérés de fait).

Cette référence explicite au code monétaire et financier permettra de couvrir l'ensemble des contrats financiers reconnus en droit interne et de faire évoluer automatiquement le champ de cette catégorie de revenus imposables au fur et à mesure des éventuels ajouts introduits dans ce code.

L'application du régime d'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, sans abattement, qui résultait de la réforme des plus-values mobilières réalisée en loi de finances pour 2013, est confirmé par la référence au 2 de l'article 200 A.

Les pertes constatées peuvent s'imputer sur les plus-values de même nature pendant une période de dix ans, conformément à la règle de droit commun énoncée au 11 de l'article 150-0 D.

Par ailleurs, reprenant des dispositions prévues par le droit en vigueur, l'article détaille les conditions de détermination des profits ainsi réalisés et précise qu'un décret détaillera les obligations déclaratives des contribuables.

b. Mesures de coordination au titre des autres catégories de revenus concernées

La définition des instruments financiers à terme retenue par le code monétaire et financier est reprise pour la détermination des profits relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux au titre des opérations habituelles **(alinéas 6 et 7)** et de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au titre des opérations professionnelles **(alinéas 2 et 3)**.

c. Mesure de coordination au titre des prélèvements sociaux

Cette nouvelle définition permet également de simplifier la référence aux profits tirés des opérations sur les marchés à terme retenue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, sans que cette modification n'ait d'impact sur les modalités d'assujettissement de ces profits **(alinéa 38)**.

2. Maintien d'un régime d'imposition plus défavorable pour les opérations réalisées dans des États ou territoires non coopératifs

Les distinctions au sein des différentes catégories de revenus selon le lieu de réalisation de l'opération à laquelle se rattache le profit imposable sont supprimées par le présent article.

Une exception demeure toutefois pour les opérations au titre desquelles le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, est domicilié fiscalement ou est établi dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).

Il est en effet prévu que les profits réalisés sur ces opérations soient systématiquement imposés à un taux forfaitaire de 75 %, sauf si le contribuable démontre que ces opérations ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation de ces bénéfices dans un ETNC (alinéas 4, 5, 8, 9, 11, 12, 20, 26 et 27).

Par ailleurs, en cas d'investissement dans un ETNC, l'imputation des pertes suit le régime applicable :

– aux BNC et BIC découlant d'une activité non professionnelle (1° *bis* et 2° de l'article 156) ;

– aux profits assimilés à des revenus de capitaux mobiliers visés au 12° de l'article 120.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU DROIT PROPOSÉ

	PVM	**RCM**	**BNC**	**BIC**
Opération occasionnelle réalisée en France ou à l'étranger	X			
Opération habituelle réalisée en France ou à l'étranger			X	X
Opération professionnelle réalisée en France ou à l'étranger			X	X
Opération réalisée dans un ETNC – imposition à 75 %		X	X	X

2. Les obligations déclaratives et sanctions en cas de manquement

a. Une rédaction précisant les obligations déclaratives en vigueur pour les teneurs de compte

À la suite du 242 *ter* D introduit par l'article 11 du projet de loi de finances pour 2014 en cours de navette parlementaire, il est proposé d'insérer un nouvel article 242 *ter* E dans un 4° au XIX du chapitre 4 au titre premier de la première partie du livre premier intitulé : « *Opérations réalisées sur les instruments financiers à terme* » **(alinéa 29)**.

Cet article, qui se substituerait à l'article 1649 *bis* C, prévoit que les teneurs de compte des opérations réalisées sur ces instruments à terme ou, à défaut, les personnes cocontractantes mentionnent sur la déclaration prévue à l'article 242 *ter*, prévue notamment pour ce type d'opérations, l'identité et l'adresse de leurs clients ou de leurs cocontractants, ainsi que le montant des profits et pertes réalisées par ces derniers **(alinéa 30)**.

Par ailleurs, afin de renforcer la capacité de contrôle de l'administration fiscale, ces mêmes personnes ou organismes doivent tenir à sa disposition tous les documents de nature à justifier la date de réalisation de l'opération et le montant des profits ou pertes réalisés par leurs clients ou leurs cocontractants.

b. L'introduction de sanctions en cas de manquement à ces obligations déclaratives

L'article 1736 relatif aux infractions commises par les tiers déclarants serait complété de manière à prévoir que les infractions aux obligations déclaratives précédemment mentionnées sont passibles d'une amende de 100 euros par profit ou perte non déclaré, retenue dans un plafond de 50 000 euros par déclaration.

L'amende ne s'appliquerait cependant pas en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours ou des trois années précédentes, lorsque les intéressés répareront spontanément leur omission ou dès la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

3. L'entrée en vigueur du dispositif

Cette réforme s'appliquerait aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Une mesure particulière est toutefois prévue afin de permettre aux contribuables ayant réalisé des pertes portant sur des opérations occasionnelles réalisées à l'étranger et non imputées sur des bénéfices de même nature en 2013, de les imputer sur les bénéfices constatés dans la catégorie relative aux profits sur les instruments financiers, tel que réformée par le présent article, et réalisés à compter du 1er janvier 2014 et les dix années suivant celle au titre de laquelle la perte a été constatée.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 21 **sans modification**.*

*
* *

Après l'article 21

La Commission est saisie de l'amendement CF84 de M. Charles de Courson portant article additionnel après l'article 21.

M. Charles de Courson. En cas de dissolution, les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu sont soumises à une double imposition dans deux hypothèses : lorsqu'elles ont finalement opté pour l'impôt sur les sociétés ; lorsque l'associé initialement « exploitant » au sein d'une telle société a cessé son activité pour devenir associé « non exploitant ». Mon amendement vise à résoudre ces difficultés.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à exonérer les plus-values professionnelles des associés bénéficiant d'un report d'imposition en conséquence du changement de régime fiscal de leur société, au motif que cette plus-value ferait l'objet d'une double imposition. Or tel n'est pas le cas. Lorsqu'une société initialement assujettie à l'impôt sur le revenu a opté pour l'impôt sur les sociétés, ce changement de régime fiscal a pour effet de transférer les titres du patrimoine de la société dans le patrimoine privé des associés. Concrètement, les associés qui détenaient des parts dans leur patrimoine professionnel acquièrent, en échange, des actions ou parts qui entrent dans leur patrimoine privé. La plus-value réalisée à cette occasion est constitutive d'une plus-value professionnelle imposable, sous réserve du bénéfice du report d'imposition jusqu'à la cession des actions ou parts sociales détenues par

l'associé. Cette solution a été défendue à de nombreuses reprises par l'administration et par la jurisprudence administrative. Il n'y a pas de cumul d'imposition qui justifierait l'instauration d'une exonération. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas convaincu, tout au moins à ce stade, par l'argumentation du rapporteur général. Je maintiens mon amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*

* *

Article 22

Mesures fiscales diverses relatives aux collectivités territoriales et à l'achèvement des schémas départementaux de coopération intercommunale

Le présent article regroupe **neuf mesures très diverses** et, pour la majeure partie d'entre elles, strictement techniques :

– le paragraphe I aménage des modalités de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la garantie individuelle des ressources (GIR) des EPCI en cas de modification de périmètre en 2011 ;

– le paragraphe II neutralise l'impact des restitutions de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévues par la dernière loi de finances rectificative pour 2012 et par le projet de loi de finances pour 2014 ;

– le paragraphe III actualise les dispositions relatives au versement par douzième des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) ;

– le paragraphe IV met à jour la clé utilisée pour la répartition entre les départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur a été transféré en 2010 ;

– le paragraphe V précise le régime de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;

– le paragraphe VI apporte des précisions relatives au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour travaux d'économie d'énergie dans les logements appartenant aux bailleurs sociaux ;

– le paragraphe VII supprime la double prise en compte du transfert de la part départementale de taxe d'habitation ;

– le paragraphe VIII harmonise les dates limites de délibération relatives aux dispositifs d'allégement de la fiscalité directe locale ;

– enfin, le paragraphe IX organise la convergence des bases minimum de CFE.

I. MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES DES EPCI EN CAS DE MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE EN 2011

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a censuré [(1)], en juin dernier, la substitution par la dernière loi de finances rectificative pour 2011 de nouveaux critères aux critères précédemment retenus pour la répartition des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et des prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) en cas modification de périmètre (adhésion, fusion, scission ou dissolution) d'un ou plusieurs EPCI. Il a en effet estimé que cette substitution aboutissait à une différence de régime pour les modifications de périmètre intervenues courant 2011 et portait donc une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques.

Le juge constitutionnel a toutefois modulé les effets de sa censure, en validant les compensations versées en 2012 et 2013. Les dispositions antérieures à la loi de finances rectificative pour 2011 ont été seulement abrogées à compter du 1er janvier 2014 ; il appartenait au législateur d'y remédier avant cette date.

Les alinéas 1 à 12 (paragraphe I) du présent article procèdent donc à une harmonisation des critères de répartition pour les EPCI ayant subi une modification de périmètre en 2011 pour les aligner sur les critères applicables à compter de 2012. Il n'a pas d'impact sur le budget de l'État et est globalement neutre pour les collectivités.

A. LES RÈGLES DE CALCUL DE LA DCRTP ET DU FNGIR AVAIENT ÉTÉ RÉVISÉES EN 2011

● Le IV du 1.1 du 1 et le IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dans leur rédaction initiale, organisaient les modalités de répartition de la DCRTP et du FNGIR lorsque des communes ou des EPCI sont affectés par les mouvements de périmètre :

– en cas de fusion de communes, la DCRTP de la commune nouvelle était égale à la somme des dotations de compensation des communes participant à la fusion tandis que les montants positifs ou négatifs du FNGIR des communes avant la fusion étaient additionnés pour être répercutés sur la nouvelle commune ;

– en cas de scission, les montants de la DCRTP ou du FNGIR étaient répartis entre les communes scindées au **prorata de leur population** ;

---

(1) Décision n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013 de la Communauté de communes Monts d'Or Azergues (http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-323-qpc/decision-n-2013-323-qpc-du-14-juin-2013.137392.html)

– en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un EPCI, les montants de la DCRTP et du FNGIR de l'EPCI préexistant étaient ventilés entre les communes membres au **prorata de leur population**. Puis, une fois le périmètre de l'EPCI modifié, sa DCRTP et son FNGIR étaient recalculés par addition de la DCRTP et du FNGIR ainsi ventilé entre ses communes membres.

L'article 36 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) a complété ces dispositions en prévoyant qu'en cas de rattachement à un EPCI à fiscalité propre après le 1er janvier 2011, le montant de la DCRTP de la commune soit versé en totalité à cet EPCI.

● La majorité de l'époque, jugeant trop grossière cette clé de répartition fondée sur la démographie, a opté dans l'article 44 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011) pour un dispositif beaucoup plus sophistiqué permettant de reconstituer *a posteriori* les pertes de recettes individuelles. Pour les scissions de communes comme pour les modifications de périmètre des EPCI, a ainsi été abandonné le principe de la ventilation au *prorata* de la population, au profit d'un calcul individuel de la DCRTP ou du FNGIR de chaque commune membre de l'EPCI préexistant. De cette manière, il était ensuite possible de calculer la DCRTP et le FNGIR du nouvel EPCI à partir des pertes fiscales effectivement constatées.

Il a alors été prévu :

– en cas de fusion de communes (ou d'EPCI), que la DCRTP de la nouvelle commune demeure égale à la somme de la DCRTP des communes préexistantes (respectivement, des EPCI) ;

– en cas de scission de communes, que soit déterminée, pour chaque commune scindée, la DCRTP à laquelle elle aurait eu le droit si elle avait existé au moment de la réforme de la TP ; pour ce faire, la loi prévoyait le calcul, au niveau de chaque commune scindée, du bilan de la réforme de la taxe professionnelle sur ses ressources ;

– en cas de dissolution d'EPCI, que la DCRTP de l'EPCI soit répartie entre ses communes membres, **uniquement lorsque celles-ci ont enregistré une perte de recettes à la suite de la réforme** ; pour ce faire, le texte appliquait pour chaque commune de l'EPCI la méthode de calcul de la DCRTP prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 2010.

À cette fin, il était prévu de calculer, pour chaque entité, la différence entre, d'une part, la somme des impositions à la taxe d'habitation (TH) et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) émises en 2010 pour l'EPCI mais sur le territoire de la commune et de la compensation relais versée en 2010 à l'EPCI à raison des bases situées sur le territoire de la commune et, d'autre part, la somme du produit intercommunal de TFNB et de TH revenant à chaque commune (déterminé avec les bases de la commune et le taux de référence de l'EPCI), le

produit de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des IFER intercommunaux revenant à chaque commune (déterminé également par le produit des bases communales par les taux intercommunaux).

Une fois connu l'impact de la réforme de la TP sur chaque commune de l'EPCI à dissoudre, le montant de la DCRTP de l'EPCI est réparti uniquement entre les communes qui ont elles-mêmes perdu dans la réforme. Le montant individuel de la DCRTP intercommunale qui redescendra vers les communes est calculé au *prorata* de leur perte dans la somme totale de la perte des communes perdantes.

– en cas de retrait d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, que la part de la DCRTP de l'EPCI lui revenant, calculée selon la même méthode que celle explicitée ci-dessus, soit attribuée à cette commune ;

– en cas de rattachement à un EPCI à fiscalité propre, que le montant de la DCRTP de la commune reste versé en totalité à cet EPCI.

Afin de répercuter les montants du FNGIR en cas de changement de périmètre d'une commune ou d'un EPCI, la loi de finances rectificative pour 2011 a adopté des principes similaires pour la réaffectation de la DCRTP ; il a été, toutefois, tenu compte du fait que le FNGIR pouvait faire l'objet soit d'un versement soit d'un prélèvement.

● Enfin, le projet du Gouvernement prévoyait expressément que cette nouvelle méthode de répartition entre en vigueur au 1er janvier 2012. **L'ancienne méthodologie demeurait donc applicable aux mouvements de périmètre des communes et des EPCI intervenus au cours de l'année 2011.**

B. UNE HARMONISATION DES CRITÈRES DE RÉPARTITION QUI FAIT SUITE À LA CENSURE PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

● Saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la communauté de communes Monts d'Or Azergues (Rhône), le Conseil constitutionnel a été conduit à examiner la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des troisième à cinquième alinéas du IV du 1.1 du 1 et du IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 dans leur rédaction antérieure à la quatrième loi de finances rectificative pour 2011. La communauté de communes requérante critiquait le fait que la répartition de la dotation de compensation et du prélèvement ou du reversement au titre du Fonds de garantie soit fondée sur le seul critère de population des communes membres des EPCI à fiscalité propre.

Relevant que le dispositif incriminé n'était applicable qu'aux EPCI dont le périmètre avait changé au cours de l'année 2011, compte tenu des modifications opérées postérieurement, le juge constitutionnel a estimé que s'il était loisible au

législateur de procéder, dès 2012, à la substitution de nouveaux critères à ceux qu'il avait précédemment retenus, **il ne pouvait, compte tenu de l'objet de cette dotation et de ce Fonds, laisser subsister une telle différence de façon pérenne, sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes et entre les établissements publics de coopération intercommunale**. Il a ainsi abrogé les troisième à cinquième alinéas du IV du 1.1 du 1 et du IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dans leur rédaction immédiatement antérieure à la substitution de critères, c'est-à-dire celle résultant de la loi de finances pour 2011.

Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé qu'une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision de la répartition des montants déjà perçus, prélevés ou reversés, aurait des conséquences manifestement excessives. Il a donc reporté au 1er janvier 2014 la date de l'abrogation des dispositions contestées. **Cette abrogation ne prend donc effet que pour la détermination des montants versés ou prélevés au titre de la dotation de compensation et du Fonds de garantie pour l'année 2014 et pour les années ultérieures.**

● Pour combler le vide juridique ouvert par la censure du Conseil constitutionnel, le présent article prévoit expressément l'applicabilité, dès le 1er janvier 2014, des nouveaux critères – prévus aux D et E du IV du 1.1 du 1 et aux D et E du IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dans leur rédaction actuellement en vigueur – aux modifications de périmètre des EPCI constatées au 1er janvier 2011.

Sont ainsi visées les modifications de périmètre suivantes :

– d'une part, les dissolutions d'EPCI (**alinéas 4 et 5**, s'agissant de la DCRTP ; **alinéas 9 et 10**, pour les prélèvements ou reversements au titre du FNGIR) ;

– et, d'autre part, les retraits d'une commune d'un EPCI (**alinéas 6 et 7**, s'agissant de la DCRTP ; **alinéas 11 et 12**, pour les prélèvements ou reversements au titre du FNGIR).

Aucune mention ne prévoit, dans le présent article, l'application des nouveaux critères aux scissions de commune, pour lesquelles les modalités de répartition de la DCRTP et du FNGIR ont également été révisées à compter de 2012. Il était donc à craindre que les dispositions du B du 1.1 du 1 et du B du IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dans leur rédaction résultant de la loi de finances pour 2011, soient entachées des mêmes motifs d'inconstitutionnalité. Cette précision est en réalité inutile puisque, comme l'a vérifié le rapporteur général, aucune scission de commune n'a été constatée au 1er janvier 2011 (1) .

---

(1) La seule scission de commune intervenue à la suite de la réforme de la taxe professionnelle a produit ses effets au plan fiscal au 1er janvier 2012, à savoir sur le fondement des dispositions du a du B du IV du 1.1

Le rapporteur général souligne l'importance de l'enjeu pour les EPCI concernés. Selon les informations qui lui ont été transmises, le nombre d'EPCI ayant enregistré un mouvement de périmètre au 1er janvier 2011 atteignait 146, à comparer aux 756 EPCI ayant connu de tels mouvements depuis le 1er janvier 2012.

Si l'impact global de la présente mesure est neutre pour les collectivités prises dans leur ensemble, et pour le budget de l'État, il n'est pas neutre pour ces 146 EPCI. **Faute de pouvoir disposer du calcul de la DCRTP et de la GIR des EPCI et communes ayant subi une modification de périmètre en 2011, il n'est pas possible, pour l'heure, de chiffrer précisément l'impact pour les EPCI concernés**.

Néanmoins, à titre illustratif, le rapporteur général souligne que, dans le cadre du contentieux introduit par la communauté de communes à l'origine de la QPC, une estimation approximative concluait à une majoration du versement GIR à hauteur de 5 % du montant des produits de fonctionnement 2011 de la communauté requérante.

II. NEUTRALISATION DES EFFETS DES RESTITUTIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUES PAR LA DERNIÈRE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 ET PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

Le législateur a voté l'an dernier un mécanisme facultatif de remboursement pour faire face aux importantes augmentations de bases minimums ou minima de cotisation foncière des entreprises (CFE) constatées. Applicable à la campagne 2012 de la CFE, ce mécanisme pourrait être reconduit pour la compagne 2013 si les dispositions prévues par le projet de loi de finances pour 2014 sont adoptées.

Ce mécanisme de remboursement peut entraîner, dans certaines collectivités qui en font application, une perte de recettes de CFE susceptible de les rendre éligibles, de manière artificielle, au dispositif de compensation en cas de pertes de bases qui existe par ailleurs pour la CFE et la CVAE.

Pour y remédier, **les alinéas 13 à 19 (paragraphe II) de cet article** excluent les remboursements de CFE décidés par les communes et par les EPCI des pertes de recettes compensables. Il constitue, de ce point de vue, un gain pour le budget général et une perte de recettes pour les collectivités rendues artificiellement éligibles à la compensation pour pertes de bases.

---

du 1 et du B du IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans leur version actuellement en vigueur, dont la teneur a été expressément validée par le juge constitutionnel.

A. LA COMPENSATION DES PERTES DE BASES DE CFE ET DE CVAE

Le mécanisme de compensation des pertes de bases a été initialement créé pour la taxe professionnelle et la redevance sur les mines – sous la forme d'un prélèvement sur les recettes du budget général – par l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) pour les communes et les EPCI à fiscalité propre. Il a ensuite été étendu, s'agissant de la seule taxe professionnelle, aux départements et aux régions par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006). Il visait à aider pendant une période de trois à cinq ans les collectivités qui avaient à faire face aux conséquences d'une **mutation du tissu entrepreneurial local entraînant une baisse de leurs recettes fiscales.**

La réforme de la taxe professionnelle a entraîné la remise en cause de ce mécanisme ; les articles 77 et 78 (point 3) de la loi de finances pour 2010 ont donc procédé à son remplacement, à compter de 2012, **par un dispositif de compensation des pertes de contribution économique territoriale**.

Le caractère dégressif (sur trois ou cinq ans) de la compensation n'a cependant pas été remis en cause. Celle-ci est égale la première année à 90 % de la perte de produit, la deuxième année à 75 % de la compensation reçue l'année précédente, et la troisième année à 50 % de la compensation reçue la première année, reprenant sur ce point le régime antérieur.

Sont éligibles à la nouvelle compensation :

– les communes et les EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre « *une perte importante de base de CFE et une perte de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE, importante par rapport à leurs recettes fiscales* » ; cette condition cumulative vise à indiquer que la compensation permettra de couvrir **à la fois les pertes de CFE et de CVAE présentant un lien avec la perte de CFE initiale** ;

– les départements et les régions qui comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un EPCI bénéficiant déjà de la compensation et qui enregistrent, **la même année** que cette commune ou cet EPCI, une perte importante du produit de CVAE par rapport à l'année précédente et par rapport à leurs recettes fiscales ; cette perte importante de CVAE doit être constatée **dans les entreprises dont la perte de base importante a motivé la compensation de la commune**.

L'économie du dispositif actuel obéit à un double critère d'éligibilité :

– la première condition doit permettre d'identifier la perte importante de base de CFE. Cette perte de *base* constatée en N est appréciée comme une diminution de *produit* supérieure ou égale à 10 % du produit de CFE de N-l ;

– la seconde condition porte sur l'importance de la perte de produit de contribution économique territoriale (résultant de la perte de CFE et de la perte de CVAE des établissements à l'origine de la perte de CFE) au regard des recettes fiscales de la collectivité. Ce seuil est fixé à 2 %. L'ensemble des ressources examinées est constitué des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, de la CFE, de la CVAE, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, de la redevance des mines, de la taxe sur les surfaces commerciales ainsi que du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Exemple chiffré

La commune A dispose de ressources fiscales (TH, TFN, TFNB, CET, IFER, FNGIR) atteignant 1,6 million d'euros par an, sur les exercices 2012, .2013 et 2014

1.– Compensation d'une perte concomitante de CFE et de CVAE

La commune A perçoit une CFE de 100 000 en 2012 et de 80 000 en 2013. La perte est de 20 000 ce qui représente 20 % : la première condition pour être éligible à la compensation est remplie.

Cette commune perçoit une CVAE de 300 000 en 2012, de 250 000 en 2013.

La somme des pertes de CET en 2013 est de 70 000, soit 4,4% des ressources fiscales : la seconde condition pour être éligible est remplie.

2.– Compensation d'une perte de CFE et de CVAE avec un décalage d'un an

La commune A perçoit une CFE de 100 000 en 2012, puis 80 000 en 2013 et en 2014. La perte est de 20 000 ce qui représente 20 % : la première condition pour être éligible à la compensation est remplie.

Cette commune perçoit une CVAE de 310 000 en 2012, de 310 000 en 2013 et de 240 000 en 2014. La somme des pertes de CET en 2013 est de 20 000 euros, soit 1,25 % de ses ressources fiscales, ce qui est insuffisant pour que la seconde condition soit remplie.

En revanche, en 2014 cette somme atteint 90 000 (20 000 de CFE en 2013 et 70 000 de CVAE en 2014). La seconde condition sera alors remplie ; la compensation sera versée à compter de 2014.

● Ce dispositif est devenu pleinement applicable à compter de la comparaison entre les ressources de CET de 2011 et de 2012 [(1)].

Les premières notifications (au titre des pertes de CFE constatées entre 2010 et 2011) sont ainsi intervenues en janvier 2013 après la publication du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012. La troisième garantie dégressive au titre de ces mêmes pertes a été notifiée en septembre 2013.

(1) En cas de perte de base d'imposition de CFE entre 2010 et 2011, un mécanisme spécifique avait été prévu : il était limité à la seule perte de CFE en l'absence de différence entre la CVAE de 2010 et celle perçue par les collectivités en 2011.

Les notifications au titre des pertes de CET constatées entre 2011 et 2012 ont eu lieu début novembre 2013.

B. UN EFFET INATTENDU DES RESTITUTIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES VOTÉES PAR CERTAINES COLLECTIVITÉS

● L'article 1647 D du code général des impôts prévoit que tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est délibéré par la commune ou l'EPCI. Le montant de cette base devait, au titre de l'année 2012, être compris [(1)] :

– entre 206 euros et 2 065 euros pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes était inférieur à 100 000 euros ;

– et pour les autres contribuables, entre 206 euros et 6 102 euros [(2)].

Des difficultés sont apparues à l'émission des rôles de CFE, au début du mois de novembre 2012, liées à la forte hausse de la base minimum décidée par un certain nombre de collectivités territoriales.

L'article 46 de la troisième loi de finances pour 2012 a remédié à ces difficultés puisque, grâce à lui, les collectivités qui auraient été concernées par cette situation ont pu **voter une délibération, avant le 21 janvier 2013**, afin de prendre en charge tout ou partie du montant de cette augmentation en 2012 pour chacune des catégories de redevables assujettis à la cotisation minimum de CFE.

À titre complémentaire, il a été octroyé un délai supplémentaire, courant jusqu'à la même date du 21 janvier 2013, aux collectivités souhaitant revoir leurs délibérations pour la CFE 2013, afin d'éviter que le problème ne se répète.

L'article 57 du projet de loi de finances pour 2014, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, renouvelle cette possibilité de restitution pour la campagne 2013.

● Le calcul définitif de l'éligibilité au titre de 2013 (comparaison 2012-2013) ne pourra intervenir que début 2014, un certain nombre de données utilisées dans la somme des produits fiscaux 2012 qui servent de dénominateur au calcul du taux de perte de CET n'étant disponibles qu'en décembre 2013. Toutefois, les premières données à sa disposition ont suffi à alerter l'administration.

---

(1) Pour 2013, le Parlement a adopté dans la même LFR pour 2012 une modulation plus fine de l'assiette minimum en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable, en créant une troisième tranche au sein du barème qui n'en contenait que deux jusque-là.

(2) La cotisation minimale est obtenue en appliquant à cette base forfaitaire le taux normal de CFE applicable sur le territoire de la commune ou de l'EPCI (par exemple, 3 000 euros x 25 % = 750 euros de cotisation minimale, pour certaines PME).

En effet, le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation due au titre de 2012 ou 2013, ce qui a allégé d'autant la charge fiscale des redevables. Les prises en charge ainsi décidées se traduisent donc par une diminution du *produit* constaté par rapport à l'année précédente. Dans beaucoup de cas, celle-ci a pu être supérieure ou égale à 10 %, ce qui correspond au premier critère d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes de *base* ; il faut en effet rappeler que les **113 collectivités** ayant pris une délibération ont décidé une prise en charge importante atteignant en moyenne 652 euros.

Il paraît toutefois peu probable que l'ensemble de ces collectivités dépassent le seuil de 2 % des recettes fiscales et satisfassent à la seconde condition d'éligibilité ; un certain nombre de ces collectivités franchiront sans doute toutefois ce seuil – du seul fait de la restitution mise en place – et deviendront artificiellement éligibles à la compensation pour pertes de base.

Même s'il ne peut à ce stade être quantifié précisément, **le risque d'un surcoût important pour l'État, via le prélèvement sur recettes « Dotation de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements », ne saurait être écarté**. Selon les informations transmises au rapporteur général, alors que les montants de la perte de produit de CFE s'élevaient pour 2011-2012 à 6,5 millions d'euros pour les communes éligibles et à 4,2 millions d'euros pour les EPCI, ils pourraient atteindre pour 2012-2013, en l'absence d'un mécanisme de neutralisation, respectivement 9,6 millions d'euros et 32,8 millions d'euros (II du présent article, **alinéas 13 à 19**).

S'il est favorable à cette mesure, le rapporteur général s'est toutefois interrogé sur la nécessité d'une mesure législative pour neutraliser les restitutions de CFE. Si l'argument du parallélisme des formes n'a pas suffi à emporter sa conviction, il lui semble, en revanche que la mesure de neutralisation affecte la délimitation du champ des pertes de bases compensables, c'est-à-dire l'objet même du concours ainsi dévolu aux collectivités bénéficiaires et les circonstances de droit de nature à influencer sa définition et sa répartition. Une telle modification va au-delà de la simple mise en œuvre de critères d'éligibilité au mécanisme de compensation de pertes de bases de CET. Dès lors, la mesure prévue au présent article pourrait effectivement relever du domaine de la loi

III. ACTUALISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT PAR DOUZIÈME DES PRODUITS DE CVAE ET DE TICPE

Les alinéas 20 à 38 (paragraphe III) regroupent dans le code général des collectivités territoriales les dispositions, tantôt législatives, tantôt réglementaires, qui organisent le versement mensuel par douzième aux collectivités territoriales de l'ensemble des taxes et impositions locales. Ces versements et remboursements sont retracés dans la seconde section du compte de concours financiers *« Avances aux collectivités territoriales »*.

Si, de prime abord, elle peut sembler relever du pur esthétisme juridique, cette mesure fait suite à une recommandation de la Cour des Comptes figurant dans le relevé d'observations provisoires consacré à la mise en place des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (*« proposer au législateur de modifier le code général des collectivités territoriales pour prendre en compte le versement du produit des impositions autres que les impôts établis par voie de rôle »* [(1)] *).*

RÉGIME DES AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

Imposition concernée	**Base juridique actuelle**	**Base juridique proposée**
Pour les communes et EPCI		
Impositions perçues par voie de rôle : - TH - TFB - TFNB - CFE - IFER	Art. L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)	I et II de l'art. L. 2332-2 du CGCT
TASCOM		
CVAE	Art. 344 *duodecies* de l'annexe III au code général des impôts	
Pour les départements		
Impositions perçues par voie de rôle : - TFB - IFER	Art. L. 3332-1-1du CGCT	I, II et III de l'art. L. 3332-1-1 du CGCT
Fraction TICPE	Art. 46 de la LFI 2006 (1° et 2° du II)	
CVAE	Art. 344 *duodecies* de l'annexe III au code général des impôts	
Pour les régions		
Impositions perçues par voie de rôle : - IFER	L. 4331-2-1 du CGCT	I, II et III de l'art. L. 4331-2-1 du CGCT
Fraction TICPE	Aucune	
CVAE	Art. 344 *duodecies* de l'annexe III au code général des impôts	

Le rapporteur général note, toutefois, que cette mesure de clarification ne s'accompagne pas de la modification des bases juridiques auxquelles sont substituées les nouvelles dispositions insérées dans trois articles du code général des collectivités territoriales. En réalité, ces deux ensembles de dispositions répondent à des logiques normatives distinctes et conservent l'un vis-à-vis de l'autre leur sens et leur portée propre : dans un cas, il est fait état d'une obligation de nature comptable et financière qui s'impose à l'État ; dans l'autre cas, c'est le mode de dévolution d'une ressource des départements qui est clarifié sur le plan normatif.

Les dispositions figurant du sixième au huitième alinéa du II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ont pour objet de définir la structuration et les modalités de gestion, en termes de flux de trésorerie de l'État, des opérations imputables sur la deuxième section du compte

(1) Selon les précisions fournies au rapporteur général par la DGCL.

de concours financiers dédié aux « avances aux collectivités territoriales ». Elles traduisent à la fois un impératif de traçabilité comptable et une sujétion légale en termes de pilotage de la trésorerie de l'État.

Corrélativement, la précision apportée au II et au III de l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales vise à clarifier le droit reconnu aux départements de disposer d'avances de trésorerie sur les produits de certaines impositions. Elle rend compte des modalités de mise à disposition de certaines recettes fiscales qui échoient aux départements : c'est d'ailleurs à ce titre qu'elle est codifiée avec les dispositions de nature « classificatoire » sur les recettes départementales à la section première du chapitre II du titre troisième du livre III du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, la mesure proposée n'emporte aucun coût pour l'État ou pour les collectivités territoriales.

IV. MISE À JOUR DE LA CLÉ UTILISÉE POUR LA RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DU SOLDE DE LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE QUI LEUR A ÉTÉ TRANSFÉRÉ EN 2010

Le 1.2.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 avait prévu le transfert, à compter de 2011, du solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) aux départements afin de leur assurer une compensation intégrale des effets de la réforme de la taxe professionnelle.

La clé de répartition avait été revue, l'an dernier, par l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012. Il est proposé d'opérer une nouvelle mise à jour pour tenir compte des montants définitivement arrêtés pour la DCRTP et les prélèvements/reversements au titre du FNGIR, eux-mêmes mis en place dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

A. LE PRODUIT DE CETTE TAXE A FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT PROGRESSIF VERS LES DÉPARTEMENTS, AVANT D'ÊTRE EN PARTIE RÉAFFECTÉ À D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE CADRE DES DERNIÈRES LOIS DE FINANCES

La TSCA est une taxe annuelle obligatoire perçue sur les montants des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont il peut bénéficier directement ou indirectement. L'article 1001 du code général des impôts fixe plusieurs assiettes et taux (de 7 à 30 %) correspondant chacun à des catégories de risques encourus.

● **Initialement affecté à l'État, le produit de la TSCA a été progressivement transféré aux départements**.

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 constitue le point de départ de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. En 2006 et 2007, cette fraction a été révisée à la hausse afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements ainsi que de la suppression définitive de la vignette automobile, tout en incluant la compensation de nouveaux transferts de compétences.

La loi de finances pour 2005 a en outre attribué aux départements une deuxième fraction de la TSCA perçue sur les conventions relatives aux véhicules terrestres à moteur, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en contrepartie d'une diminution de leur dotation globale de fonctionnement (DGF).

L'article 38 de la loi de finances initiale pour 2008 a élargi l'assiette transférée à la totalité de la taxe applicable aux contrats navigation, aux assurances contre les incendies et à celles des véhicules terrestres à moteur.

Finalement, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu de transférer aux départements la fraction encore perçue par l'État de la TSCA, à compter des impositions établies au titre de 2011, afin de les doter de recettes complémentaires estimées à 2,6 milliards d'euros, en compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

Ce dernier bloc de transfert devait donc permettre aux départements de bénéficier du produit levé sur toutes les assiettes visées à l'article 1001 du code général des impôts et de profiter du dynamisme de ce nouveau produit. Le total du produit de la TSCA s'est élevé en 2010 à près de 6 milliards d'euros.

● Toutefois, les dernières lois de finances ont élargi l'assiette de la TSCA permettant la création de deux nouvelles fractions affectées aux organismes de la Sécurité sociale, sans perte de ressources pour les départements.

L'article 21 de la loi de finances pour 2011 a ainsi créé un tarif spécifique de 3,5 % applicable aux contrats d'assurance maladie solidaires et responsables auparavant exonérés ; le produit correspondant a été affecté à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

L'article 9 de la deuxième loi de finances rectificative (n° 2011-1117 du 19 septembre 2011) a, par ailleurs, porté ce même tarif de 3,5 % à 7 % à compter du 1er octobre 2011 ; le produit correspondant a été affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM).

L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TSCA

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013 (Prév.)	2014 (Prév.)
ÉTAT	2 867	92	65	0	0
DÉPARTEMENTS	3 208	6 154	6 634	6 806	7 010
CNAF	0	1 140	1 015	1 045	1 076
CNAM	0	100	1 015	1 045	1 076
TOTAL	**6 075**	**7 486**	**8 874**	**8 896**	**9 162**

Source : Fascicule « Voies et moyens » du projet de loi de finances pour 2014.

Parallèlement, ce même article 9 a porté de 7 % à 9 % le taux des autres contrats d'assurance maladie ; le produit correspondant a été affecté aux départements à compter du 1er octobre 2011. Ces derniers ont ainsi perçu plus de 6,6 milliards d'euros en 2012 au titre des fractions de TSCA qui leur ont été transférées ; ce montant pourrait dépasser 7 milliards d'euros en 2014.

B. L'ACTUALISATION DES FRACTIONS AFFECTÉES DÉPEND DE L'ANALYSE DU DROIT À COMPENSATION DE CHAQUE DÉPARTEMENT

Le produit total de la TSCA affecté aux départements est réparti individuellement entre les conseils généraux en fonction des pertes de ressources fiscales enregistrées du fait de la réforme de la taxe professionnelle.

● À cet effet, l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoit, pour chaque département, le calcul de la différence entre les ressources avant la réforme de la taxe professionnelle, telles que calculées pour la détermination de la DCRTP, et les ressources après réforme de la taxe professionnelle déduction faite du produit de la taxe sur les conventions d'assurance.

Cette différence, qui représente la perte de ressources fiscales d'un département liée à la réforme, est ensuite rapportée au montant total des ressources avant réforme de ce même département. Lorsque ce rapport est supérieur à 10 %, les départements bénéficient d'un pourcentage du produit total de la TSCA disponible correspondant au rapport de leur propre perte de ressources fiscales dans le total des pertes des ressources fiscales de l'ensemble des départements. Dans le cas contraire, les départements ne bénéficient pas d'une fraction du produit.

● La répartition de ce produit entre les départements est réglée par un tableau figurant à ce même article L. 3332-2-1. Les pourcentages par départements ont été initialement déterminés, par l'article 77 de la loi de finances pour 2010, à partir des simulations de gains et pertes disponibles lors de l'élaboration de la réforme de 2010, c'est-à-dire celles relatives à 2008. L'article 108 de la loi de finances pour 2011 a opéré une première mise à jour de ces pourcentages, à partir de données plus récentes mais relatives à l'exercice 2009. L'an dernier, l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a effectué une deuxième mise à jour.

Les alinéas 40 et 41 du présent article procèdent à une nouvelle mise à jour sur la base des données utilisées pour le calcul définitif de la DCRTP et du droit à compensation au titre du FNGIR afférents à 2013.

Cette nouvelle clé de répartition entrerait en vigueur dès la publication de la présente loi et, conformément à **l'alinéa 42**, elle s'appliquerait rétroactivement aux calculs opérés en 2013 qui tenaient déjà compte des dernières données.

V. PRÉCISIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

Suite à la transposition en 2007 de la directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la taxe locale d'électricité a été remplacée par la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Le V du présent article remédie à trois imperfections de ce nouveau cadre juridique :

– dans le silence de la loi, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité par l'EPCI peut se trouver déconnecté de la perception de la TCFE lorsque les communes membres ne délibèrent pas expressément pour transférer au niveau intercommunal cette taxe ;

– en l'état, aucune disposition législative ne prévoit expressément la perception de la TCFE par les communautés urbaines, contrairement aux autres catégories d'EPCI ;

– enfin, les dates d'adoption des délibérations concordantes pour permettre le transfert de la perception de la TCFE à l'EPCI (ou, le cas échéant, au département) ne sont pas précisées dans la loi.

A. LE PRODUIT DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ, QUI A ÉTÉ SUBSTITUÉ AUX ANCIENNES TAXES LOCALES D'ÉLECTRICITÉ, EST AFFECTÉ AUX BUDGETS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1er janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), qui comporte :

– une taxe communale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales ;

– une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 3333-2 à L. 3333-5 du même code.

Le produit de la TCFE, dont le taux a fait l'objet d'une délibération par les conseils municipaux dans les limites fixées à l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales, est affecté au budget des communes ou, selon le cas, au profit des groupements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT tels que les EPCI, les syndicats ou les départements.

Selon les réponses de l'administration au questionnaire parlementaire de la rapporteure spéciale de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, le montant de la TCFE perçue par le bloc communal s'élevait en 2012 à 1,068 milliard d'euros et il était perçu par près de 3 700 communes ou EPCI.

B. LE RÉGIME JURIDIQUE DE CETTE NOUVELLE TAXE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉ

Conformément à **l'alinéa 65**, les modifications décrites *infra* entrent en vigueur à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

1. La déconnexion de la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité et de la perception de la taxe

● Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un EPCI (syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération) ou par un département, et que celui-ci a délibéré pour déterminer le coefficient multiplicateur, le produit de la TCFE est perçu par le syndicat ou le département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée au 1er janvier de l'année est inférieure à 2 000 habitants (ou dans lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31 décembre 2010).

En l'absence de délibération de l'EPCI, celui-ci est réputé ne pas exercer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et les communes membres devraient demeurer bénéficiaires du produit de la taxe dont elles ont voté le taux dans les conditions de droit commun [(1)].

Pour les « autres communes » – celles de plus de 2 000 habitants –, le produit de la taxe peut être perçu par l'EPCI ou le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et des communes.

● À l'inverse, si les communes de plus de 2 000 habitants n'adoptent pas de délibérations concordantes, l'EPCI ne pourra pas percevoir le produit de la TFCE quand bien même il a expressément délibéré pour exercer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Ce cas n'est pas prévu par les articles L. 5214-23 et L. 5216-8 du CGCT, qui énumèrent les recettes des budgets des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Comme le relève l'évaluation préalable annexée au présent article, cette situation aboutit à ce que *« des considérations relatives au seuil de population l'emportent sur l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité »*. Il peut ainsi y avoir, dans le silence de la loi, déconnexion entre l'exercice de cette compétence et la perception de la taxe.

Pour remédier à cette situation, **les alinéas 47 à 64 (paragraphe V) du présent article** suppriment tout critère démographique pour définir le régime de perception de la TCFE. Lorsqu'il existe un EPCI exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, celui-ci percevra de plein droit le produit de la taxe en lieu et place des communes membres, quelle que soit leur population ; il peut s'agir :

– d'un syndicat **(alinéa 49)** ;

– d'une communauté de communes **(alinéa 57)** ;

– d'une communauté d'agglomération **(alinéa 61)** ;

– ou d'une communauté urbaine **(alinéa 59)**.

Dans tous les cas, la possibilité d'un reversement de l'EPCI vers les communes membres est conservée aux articles L. 5212-24 (syndicats), L. 5214-23 (ressources des communautés de communes), L. 5216-8 (ressources des communautés d'agglomération) et L. 5215-32 (ressources des communautés

---

(1) L'article 51 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012, issu d'un amendement gouvernemental, permettait en outre aux communes membres d'un syndicat intercommunal de rester bénéficiaires du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité due au titre de l'année 2013 lorsque leur syndicat n'a pas pris de délibération avant le 1er octobre 2012 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2012.

urbaines) mais le montant de celui-ci est désormais limité à la moitié du produit de la taxe. Ce reversement est, en outre, subordonné à des délibérations concordantes de l'EPCI et de l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, **les alinéas 45, 46 et 48 à 52 du présent article** règlent les modalités de perception de la TCFE en cas de fusion d'EPCI : les dispositions en vigueur sont maintenues la première année suivant la fusion, pour laisser le temps au nouvel ensemble de délibérer.

Enfin, les dispositions relatives à la perception de la TCFE et figurant à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts sont, elles aussi, adaptées par coordination. La rédaction actuelle du VII de l'article 1379-0 *bis* relatif à la taxe de balayage est, incidemment, escamotée ; elle était devenue redondante avec le IX du même article inséré par l'article 45 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 et dont le champ avait été élargi aux métropoles, l'an dernier, par l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012.

2. L'absence de base légale pour percevoir la TCFE dans les communautés urbaines

Aucune des dispositions du code général des impôts ni du code général des collectivités territoriales ne prévoit expressément la perception de la TCFE par les communautés urbaines, contrairement aux dispositions afférentes aux autres catégories d'EPCI à fiscalité propre. La perception de cette taxe par la communauté d'agglomération est ainsi prévue à l'article L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales et à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts. De même, la perception de cette taxe par la communauté de communes est prévue à l'article L. 5214-23. Ces trois articles prévoient une perception de plein droit de la taxe en lieu et place des communes membres, lorsque la population est inférieure à 2 000 habitants.

En revanche, l'article L. 5215-32 dispose que les recettes du budget des communautés urbaines comprennent le produit des taxes correspondant aux compétences qui leur ont été transférées – sans condition démographique relative aux communes membres.

Selon les informations transmises au rapporteur général, des pratiques divergentes ont pu être constatées dans plusieurs communautés urbaines : par exemple, telle communauté urbaine, dans l'attente de clarification des textes, a laissé ses communes membres percevoir la taxe tandis que dans telle autre communauté urbaine c'est le niveau intercommunal qui perçoit en lieu et place de ses communes membres, la TCFE. Une dernière interprétation serait possible, par analogie avec le régime applicable aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, consistant à ne percevoir la TCFE qu'en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.

Comme évoqué plus haut, **l'alinéa 57 du présent article** prévoit expressément la possibilité pour les communautés urbaines, exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, de percevoir le produit de cette taxe.

3. Le calendrier d'adoption des délibérations pour permettre le transfert de la perception de la taxe

En l'état actuel, la loi ne précise pas quelle est la date limite d'adoption des délibérations concordantes pour organiser la perception de la TCFE. Selon les informations transmises au rapporteur général, cette absence de dispositions relatives aux délais posait des difficultés de gestion pour l'administration fiscale.

Compte tenu des modifications déjà décrites, cette question pourrait désormais se limiter à préciser la date limite pour voter des délibérations concordantes organisant le reversement, dans la limite de 50 %, du produit de la taxe de l'EPCI vers les communes membres. **Les alinéas 47, 57, 59 et 61** renvoient sur ce point aux conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire à une date limite fixée au 1er octobre (pour une application l'année suivante).

VI. PRÉCISIONS RELATIVES AU DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) POUR TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LES LOGEMENTS APPARTENANT AUX BAILLEURS SOCIAUX

L'article 1391 E du code général des impôts accorde un dégrèvement de la TFPB des logements affectés à l'habitation appartenant aux bailleurs sociaux à hauteur de 25 % des dépenses engagées au titre de travaux d'économie d'énergie.

Cette dépense fiscale, considérée comme inefficace (notée zéro) par l'inspection générale des finances, devrait représenter un coût de 170 millions d'euros en 2014, en forte augmentation.

Les alinéas 66 à 73 (paragraphe VI) du présent article recentrent le dispositif sur les seules dépenses de rénovation éligibles au taux réduit de TVA en application du dispositif prévu par l'article 19 du projet de loi de finances pour 2014 en cours de navette parlementaire ; l'économie attendue résultera cependant moins du champ – qui varie peu – que de la détermination du dégrèvement après déduction des subventions reçues par le propriétaire (notamment de l'ADEME et de l'ANAH).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1391 E du code général des impôts vise les *« dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du* [...] *code* [de la construction et de l'habitation] *au cours de*

l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due ». Ces derniers renvoient aux *« travaux de rénovation portant soit sur l'enveloppe d'un bâtiment,* [ou sur] *ses installations de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation et d'éclairage »*.

Le texte proposé par **l'alinéa 72 du présent article** vise les *« dépenses de rénovation, déduction faites des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en application du 1° du IV de l'article 278* sexies *et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »*.

L'article 278 *sexies*, dans sa rédaction résultant de la première lecture du projet de loi de finances 2014 à l'Assemblée nationale, mentionne : *« Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :*

a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;

b) Les systèmes de chauffage ;

c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;

d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;

e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

f) Les systèmes de ventilation ;

g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;

h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ; »

La liste des travaux ouvrant droit au dégrèvement est donc **identique**, **à la seule exception des systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage.**

Compte tenu de la compensation assurée par l'État, le recentrage de ce dégrèvement assurerait un gain pour le budget général ; celui-ci n'est toutefois pas chiffré dans l'évaluation préalable.

VII. SUPPRESSION DE LA DOUBLE PRISE EN COMPTE DU TRANSFERT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION

Les alinéas 74 à 79 (paragraphe VII) de cet article rejoignent les préoccupations exprimées par notre collègue Charles de Courson auprès de la commission des Finances, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2014. Celui-ci proposait d'assouplir la règle de liaison des taux pour remédier aux difficultés rencontrées par certaines communes, au moment de leur adhésion à un EPCI, dont les taux de fiscalité sont très supérieurs ou très inférieurs à la moyenne nationale.

Exemple chiffré

La commune d'U… n'était pas membre d'un EPCI en 2010. Son taux de TH de référence pour 2010 est égal à la somme des taux départemental et communal votés en 2010 corrigée des frais de gestion transférés de l'État aux collectivités : (8,77 % + 7,17 %) x 1,034 soit 16,48 %. (8,77 % étant le taux départemental transféré à cette commune isolée).

Pour la communauté de communes de la V… (CCV), le rebasage du taux de TH s'est traduit par le transfert d'une fraction de taux départemental : (3,34 % +2,74 %) x 1,034 soit 6,28 %. (**2,74 % étant la fraction du taux départemental attribuée à l'EPCI**).

En 2011, la commune d'U… a voté un taux de TH de 16,73 % (+0,25 points) et la CCV un taux de 6,28 % (sans variation).

En 2012, suite à l'adhésion de la commune d'U… à la CCV, la commune a voté un taux de TH de 15,43 % (-1,3 point) ; la CCV ayant voté un taux à 6,28 % (sans variation). Le taux de TH de l'EPCI s'ajoutant à celui de la commune, soit 21,71 % en 2012 contre 16,73 % en 2011 (+ 4,98 points), la pression fiscale liée aux taux a fortement augmentée.

En 2013, la commune d'U... a voté un taux de TH de 15,43 % (sans variation) et la CCV un taux de 6,44 % (+ 0,16 point).

Pour le vote des taux de 2014, les dispositions du VII de l'article 22 permettront à la commune d'U… de diminuer son taux de TH de 2,74 x 1,034 soit **2,83 points** sans que cette baisse n'entraine une baisse corrélative de son taux de CFE. À taux constant pour la CCVB, la pression fiscale liée aux taux serait ramenée à 19,04 %.

Ce problème découle en réalité de la prise en compte de l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation en cas de rattachement d'une commune isolée à un EPCI.

Il est proposé, à ce titre, que la collectivité puisse délibérer pour modifier le taux de référence de taxe d'habitation fixé par la loi qui contraint les collectivités dans le vote de leur taux de taxe d'habitation.

Cette mesure serait favorable aux contribuables en assurant un lissage de la fiscalité locale qu'ils acquittent.

VIII. HARMONISATION DES DATES LIMITES DE DÉLIBÉRATION RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ALLÉGEMENT DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Les alinéas 80 à 86 (paragraphe VIII) du présent article avancent du 31 décembre au 1er octobre la date limite de délibération pour exonérer de CFE les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurales (ZRR). Elle met, ce faisant, fin à un régime dérogatoire par rapport aux autres allègements facultatifs de fiscalité locale.

Pour justifier cette modification, l'évaluation préalable met en avant l'incompatibilité du calendrier actuel de délibération avec la mise en œuvre du contrôle de légalité.

Une partie de ces exonérations sont compensées, lorsque l'exonération est de plein droit et que les communes ou les EPCI doivent délibérer pour revenir sur celle-ci. Toutefois, dans un tel cas, l'impact du changement de la date limite est difficile à estimer.

IX. CONVERGENCE DES BASES MINIMUM DE CFE

La base minimum de CFE applicable à défaut de délibération sur le territoire d'une commune est calculée par référence à la base minimum de taxe professionnelle appliquée en 2009 (ou 2012, pour la dernière campagne de CFE). La persistance, dans certaines communes, de ces bases « historiques » aboutit à une forte hétérogénéité des cotisations minimales dues par les redevables, encore aggravée par le fait que **les EPCI à fiscalité professionnelle unique, qui n'ont jamais délibéré pour fixer une base minimum de CFE, voient celles de leurs communes membres continuer à s'appliquer**.

Cette situation pourrait persister car les élus communautaires hésitent à imposer des ressauts d'imposition à certaines catégories de contribuables, en votant une base minimum unique de CFE conforme aux limites fixées par le barème du 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts.

Exemple chiffré

Soit un EPCI à fiscalité professionnelle unique n'ayant jamais institué de base minimum de CFE. Sur son territoire s'appliquent les bases minimum fixées par ses trois communes membres, soit, pour la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes comprise entre 100 000 et 250 000 € :

Commune A : 500 €

Commune B : 1 500 €

Commune C : 5 000 €

En application du IX de l'article 22 du PLFR pour 2013, cet EPCI décide, par une délibération prise avant le 21 janvier 2014 et à l'occasion du vote de sa base minimum (1 250 €), d'adopter un dispositif de convergence sur une durée de 5 ans.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Commune A	500	500 + [(1250-500)/5] = 650	650 +[(1250-500)/5] = 800	800 + [(1250-500)/5] = 950	950 + [(1250-500)/5] = 1 100	1 100+ [(1250-500)/5] = 1250
Commune B	1500	1500 + [(1250-1500)/5] = 1450	1450 +[(1250-1500)/5] = 1400	1400 + [(1250-1500)/5] = 1350	1350 + [(1250-1500)/5] = 1300	1300 + [(1250-1500)/5] = 1250
Commune C	5000	3500[1] + [(1250-3500)/5] = 3050	3050 + [(1250-3500)/5] = 2600	2600 + [(1250-3500)/5] = 2150	2150 + [(1250-3500)/5] = 1700	1700 + [(1250-3500)/5] = 1250

(1) Dans la mesure où la base minimum de la commune C est, pour 2014, après mise en œuvre du lissage, supérieure au plafond de la base minimum de CFE pour cette tranche de chiffres d'affaires ou de recettes, elle est, conformément à l'article 57 du projet de loi de finances pour 2014, abaissée à ce plafond, c'est-à-dire à 3500.

Pour éviter ces ressauts, et lever également un obstacle à l'adoption par certains EPCI pour la première fois d'une cotisation minimale unique, **les alinéas 87 à 93 (paragraphe IX) du présent article** élargissent à ceux-ci la procédure de convergence progressive sur une durée maximale de dix ans des bases minimum, prévue au 3 du I de l'article 1647 D et réservée jusqu'ici aux communes nouvelles et aux EPCI ayant vu leur périmètre modifié.

Conformément au B du II de l'article 57 du projet de loi de finances pour 2014, qui permet aux communes et aux EPCI de délibérer **avant le 21 janvier 2014** pour application l'an prochain des dispositions de l'article 1647 D, les EPCI pourront délibérer jusqu'à cette date pour adopter, dès 2014, un dispositif de convergence à l'occasion du vote de sa base minimum.

Le rapporteur général est très favorable à cette mesure, qui apporte une souplesse bienvenue, dont la mise en œuvre est neutre pour le budget de l'État. Il s'est toutefois interrogé sur l'articulation de ce dispositif de convergence

avec celui voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, qui accompagne le nouveau barème de la base minimum de CFE prévu par l'article 57 du projet de loi de finances pour 2014. Le g du 1° du E du I de cet article du projet de loi de finances introduit en effet un 2 *bis* à l'article 1647 D ainsi rédigé : *« Lorsque le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris dans l'une des trois premières tranches du chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1 est déterminé dans les conditions définies au 1* bis *ou au 2 et excède la limite supérieure de la base minimum applicable à la tranche dont ils relèvent, il est ramené à cette limite ».*

BASE MINIMUM DE CFE APPLICABLE EN 2014 APRÈS PLF 2014 ET PLFR 2013

	Ayant délibéré entre le 1er et le 21 janvier 2014	**À défaut de délibération entre le 1er et le 21 janvier 2014 pour l'une des tranches de recettes ou de CA**
Commune ou EPCI à FPU/FPZ existant au 31/12/2012 et ayant délibéré avant le 1er octobre 2013	BM 2014 dans les limites du nouveau barème	BM fixée par la délibération antérieure au 1/10/13 (en application du 1 *bis*) et ramenée, le cas échéant, aux limites du nouveau barème (2 *bis*)
Commune ou EPCI à FPU/FPZ existant au 31/12/2012 et n'ayant jamais délibéré avant le 1er octobre 2013	BM 2014 dans les limites du nouveau barème, *avec éventuellement dispositif de convergence (c du 4)*	BM 2012 (a du 2) ramenée, le cas échéant, aux limites du nouveau barème (2 *bis*)
Commune ou EPCI à FPU/FPZ créé à compter du 1er janvier 2013 et n'ayant pas délibéré avant le 1er octobre 2013	BM 2014 dans les limites du nouveau barème, *avec éventuellement dispositif de convergence (c du 4)*	– 1ère année : BM n-1 dans les limites du nouveau barème (b du 2 et 2 *bis*) – à compter de la 2ème année : BM pondérée moyenne dans les limites du 1 (b du 2 et 2 *bis*), *avec éventuellement dispositif de convergence (c du 4)*
Commune ou EPCI à FPU/FPZ créé à compter du 1er janvier 2013 et ayant délibéré avant le 1er octobre 2013	BM 2014 (1 *bis*) dans les limites fixées au 1 (2 *bis*) , *avec éventuellement dispositif de convergence (a du 4)*	BM fixée par la délibération antérieure au 1/10/13 (1 *bis*) dans les limites du nouveau barème, *avec éventuellement dispositif de convergence (a du 4)*
Communes rattachées à un EPCI à FPU ou à FPZ n'ayant pas délibéré	n.a.	– 1ère année : BM n-1 dans les limites du nouveau barème – à compter de la 2ème année : BM pondérée moyenne dans les limites du 1 (2 et 2 *bis*), , *avec éventuellement dispositif de convergence (b du 4)*

Toutefois, rien n'a été prévu dans les cas (création de communes nouvelles, création d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ou de zone, modifications de périmètre d'un EPCI) où il est recouru au dispositif de convergence prévu aux 3 et 4 de l'article 1647 D.

En toute logique, dans le cas où la base minimum d'une commune serait, après mise en œuvre du dispositif de convergence, supérieure au plafond de la base minimum de CFE pour cette tranche de chiffres d'affaires ou de recettes, elle devrait être abaissée à ce plafond et le dispositif de convergence s'appliquerait sur ce montant plafonné (cf. situation de la commune C dans l'exemple chiffré *supra*).

L'application des limites fixées au 1 *bis* n'est pas expressément prévue par les textes en discussion. En effet le troisième alinéa du 3 du I de l'art. 1647 D prévoit que la convergence s'opère à partir des bases minimum appliquées antérieurement. Or le 2 *bis* résultant de la 1ère lecture du projet de loi de finances ne prévoit pas que les montants de base minimum déterminés dans les conditions définies au 3 soient écrêtés à hauteur des nouvelles limites fixées au 1. Dès lors, les contribuables relevant des trois premières tranches de chiffre d'affaires pourraient dans cette situation se voir appliquer des bases minimum supérieures aux nouvelles limites qui leur sont applicables (respectivement 500, 1 000 et 2100 euros).

Un amendement de coordination à l'article 57 du projet de loi de finances pour 2014, précisant la rédaction du 2 bis du I de l'art. 1647 D du code général des impôts, paraîtrait dès lors souhaitable afin d'appliquer les limites fixées au 1 également dans cette situation.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 22 **sans modification**.*

*
* *

Article 23

Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Le présent article propose d'adapter, à la marge, le dispositif législatif qui organise la révision des valeurs locatives.

L'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), modifié par l'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-958 du 16 août 2012), organise en effet – pour les seuls locaux commerciaux et des professions libérales – la révision des valeurs locatives foncières servant de base à plusieurs impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises et d'autres impositions affectées comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

La révision comporte deux volets : une révision initiale, reflétant les situations actuelles des locaux concernés, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte les évolutions du marché au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La valeur locative de chaque local professionnel sera désormais déterminée en fonction de l'état du marché locatif. Elle tiendra compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou de la fraction de propriété.

Le rapporteur général avait dressé un bilan d'étape de cette réforme d'envergure, dans son rapport d'application de la loi fiscale de juillet dernier [(1)].

(1) Rapport n° 1328 sur l'application des mesures fiscales contenues dans les lois de finances du 25 juillet 2013. http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1328.asp

Calendrier d'application de la révision :

– une expérimentation sur cinq départements qui s'est déroulée en 2011, ayant permis la réalisation de simulations des conséquences de la révision dont les conclusions ont été présentées dans un rapport élaboré par la DGFiP remis au Parlement le 17 janvier 2012 ;

– une généralisation des opérations de collecte des informations auprès des propriétaires de locaux professionnels en début d'année 2013 (les déclarations ont été adressées aux propriétaires en février dernier) ;

– une exploitation des informations collectées par la DGFiP, qui vont alimenter la détermination des paramètres d'évaluation dans chaque département (détermination des secteurs homogènes, mise au point des grilles tarifaires), s'appuyant sur le rôle décisionnel des commissions départementales créées pour la révision (commissions des valeurs locatives des locaux professionnels et commissions départementales des impôts directs locaux) en 2013 et 2014 ;

– **une intégration des valeurs locatives révisées dans les bases d'imposition à compter de l'année 2015** ;

– par la suite, la mise à jour permanente qui permettra, à compter de 2016, d'assurer le suivi des paramètres d'évaluation afin de rester en adéquation avec la réalité du marché locatif local (notamment par le biais de la collecte des loyers pratiqués annuellement).

Source : DGFiP

Sans attendre la fin des opérations de collecte des informations auprès des propriétaires de locaux professionnels, le Gouvernement propose d'adapter à la marge le dispositif législatif qui organise cette révision des valeurs locatives. Outre quelques corrections rédactionnelles, **le présent article** remanie ainsi :

– le champ de la révision qui est précisé pour inclure les locaux professionnels spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (les gymnases, par exemple) ;

– le mode de détermination des tarifs par mètre carré (sur la base du loyer moyen constaté) et d'application du coefficient de localisation qui est clarifié ;

– le taux de réduction retenu pour l'évaluation des locaux affectés à un service public, qui est inscrit dans la loi, afin d'assurer une application uniforme sur le territoire ;

– le travail des commissions départementales afin qu'il soit davantage encadré ;

– les trois coefficients de neutralisation initialement prévus, destinés à garantir la neutralité financière de la révision pour les collectivités, qui sont « refondus » en deux.

I. LE CHAMP DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Comme le rappelle l'évaluation préalable, annexée au présent article, cette révision ne concerne pas les locaux à usage d'habitation qui feront l'objet d'une réforme séparée.

Elle vise les locaux professionnels et, conformément au I de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010, s'applique aux propriétés bâties suivantes :

– les locaux commerciaux et bien divers visés à l'article 1498 du code général des impôts (boutiques, hôtels, bureaux, entrepôts de stockage…) ;

– les locaux professionnels visés à l'article 1496 du même code et affecté à une activité professionnelle (locaux utilisés par les professions libérales : cabinets d'avocat, cabinets médicaux…).

Les établissements industriels, qui font l'objet d'une évaluation spécifique de leur valeur locative selon une méthode comptable, ne sont pas concernés par cette révision.

Le champ de cette révision ne mentionnait pas expressément les *« locaux à usage professionnel spécialement aménagés »*, qui constituent, eux, une des deux catégories de « maisons exceptionnelles » [(1)] visées à l'article 1497 du code général des impôts. Il s'agit, par exemple, des gymnases.

L'alinéa 2 du présent article complète donc la définition du I de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010 pour y ajouter cette catégorie particulière de locaux.

II. LE MODE DE DÉTERMINATION DES TARIFS PAR MÈTRE CARRÉ

Conformément aux III et B du IV de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010, **la valeur locative** des propriétés bâties concernées par cette révision **est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la surface pondérée du local** ou, à défaut de tarif, par voie d'appréciation directe.

Ce tarif par mètre carré est déterminé *« à partir des loyers »* constatés pour un secteur d'évaluation et une catégorie de propriétés donnés. À ce tarif peut être appliqué un coefficient de modulation destiné à prendre en compte la localisation des locaux, pour majorer ou minorer celui-ci de 10 % ou 15 %.

---

(1) Les « établissement spéciaux » (BOI-IF-TFB-20-10-30-40) ayant un caractère « hors du commun» (grands magasins, grands hôtels, grands cinémas, etc.) et les biens divers présentant ce même caractère sont, de leur côté, dans le champ de l'article 1498 du code général des impôts qui vise les locaux commerciaux.

Les alinéas 3 à 13 du présent article procèdent à quatre modifications pour la détermination de ces tarifs par mètre carré :

– **l'alinéa 7** précise que ces tarifs seront déterminés *« sur la base des loyers moyens »* afin de garantir que la valeur locative finale reflète davantage la réalité du marché locatif ;

– **l'alinéa 5** prévoit que le coefficient de localisation s'applique non pas à aux propriétés dont la localisation est particulière au sein du secteur d'évaluation mais à des parcelles cadastrales, afin d'éviter que ce coefficient soit utilisé pour certaines propriétés et pas d'autres pourtant situées sur le même terrain ;

– **les alinéas 10 à 13** harmonisent la rédaction du VI de l'article 34 de la loi précitée afin de se référer systématiquement à *« la propriété ou fraction de propriété »* plutôt qu'au terme moins précis d'immeuble ;

– enfin, **les alinéas 3 et 9** simplifient la structure de ce même article, sans modifier les limites qui encadrent déjà le coefficient de localisation.

III. LE CAS DES LOCAUX AFFECTÉS À UN SERVICE PUBLIC

Le troisième alinéa du VI de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010 prévoit que la valeur locative est réduite pour tenir compte de l'incidence de l'affectation, partielle ou totale, d'un local à un service public ou d'utilité générale.

Pour la doctrine fiscale [(1)], doit être regardé comme affecté à un service public ou d'utilité générale tout immeuble dans lequel s'exerce une activité profitable, sinon à la totalité des ressortissants de la collectivité propriétaire, du moins à une large catégorie d'entre eux. **Cette notion d'affectation à un service public ou d'utilité générale s'applique non seulement aux bâtiments indispensables au bon fonctionnement des services publics essentiels, mais encore à des locaux dans lesquels s'exercent des activités présentant un caractère éducatif, culturel, sanitaire, social, sportif, touristique** (par exemple, les résidences universitaires gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou les stations d'épuration…).

La rédaction actuelle de la loi renvoie à un décret la fixation des conditions de cette réduction, et notamment des taux applicables. Selon les informations recueillies par le rapporteur général, ce texte réglementaire n'est pas paru.

---

(1) http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/411-PGP.html?identifiant=BOI-IF-TFB-10-50-10-20-20130204

Afin de garantir un taux uniforme de réduction pour l'ensemble du territoire national mais également pour l'ensemble des locaux susceptibles d'entrer dans cette catégorie, il est proposé de modifier cette disposition législative. **L'alinéa 13** fixe ainsi à 50 % le taux de réduction pour les locaux affectés à un service public ou d'utilité générale.

IV. LE RÔLE DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Conformément au VII de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010 précitée, des représentants des collectivités territoriales et des contribuables assument, au sein des commissions départementales créées pour la réforme, un rôle décisionnel dans les différentes phases d'élaboration de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, y compris dans le cadre de la mise à jour permanente.

Ce rôle s'exerce au sein de deux nouvelles commissions départementales :

– la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), chargée de délimiter les différents secteurs d'évaluation, de fixer les tarifs pour chaque catégorie, de classer les locaux dans les différentes catégories de la nomenclature définie par décret et de fixer les zones d'application des coefficients de localisation.

Les commissions qui existaient déjà (commissions communales ou intercommunales des impôts directs) sont associées à ces travaux. En effet, elles sont obligatoirement sollicitées par la CDVLLP et, en cas de désaccord persistant, la décision relève d'une deuxième commission départementale d'appel ;

– la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL), chargée de statuer sur les désaccords persistants entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et une ou plusieurs commissions communales ou intercommunales.

Afin de garantir le respect du calendrier fixé pour la réforme, **les alinéas 14 à 28 du présent article** proposent d'encadrer plus étroitement le fonctionnement de la CDVLLP.

Les alinéas 15 à 18 limitent désormais à deux mois, à compter de la remise de l'avant-projet par l'administration, la durée d'élaboration de son projet par la CDVLLP.

À l'expiration de ce délai, l'administration fiscale poursuit la procédure de consultation sur la base du projet de la CDVLLP, s'il est établi, ou, à défaut, sur celle de l'avant-projet qu'elle avait transmis. Le délai dont disposent les commissions communales ou intercommunales des impôts directs pour transmettre leurs observations est lui-même limité à trente jours ; passé ce délai, l'avis sera réputé favorable (**alinéas 19 à 24**).

En cas de désaccord entre la CDVLLP et les commissions communales ou intercommunales, l'administration peut, au bout d'un mois, saisir directement la CDIDL pour lui demander de trancher sous *« trente jours »*. En cas de retard supplémentaire, c'est le préfet qui arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation dans les formes de publicité fixées par un décret en Conseil d'État (**alinéas 25 à 27**).

Le rapporteur général observe que certains de ces délais étaient déjà prévus par le VII de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010, dans sa rédaction actuelle. Il estime que le cadre proposé, s'il est objectivement plus contraignant, ne remet pas en cause le rôle de concertation décisif joué par les commissions départementales dans cette réforme. Il appelle de ses vœux la mise en place de commissions analogues si la proposition, formulée par son collègue sénateur, rapporteur général de la commission des Finances du Sénat, M. François Marc, aboutissait et permettait d'expérimenter une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation dans quelques départements.

V. LA REFONTE DES COEFFICIENTS DE NEUTRALISATION

Le XVI de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010 précitée a prévu la mise en place d'un coefficient de neutralisation afin :

– d'assurer **une participation globale relative constante** avant et après révision à la contribution de chaque impôt **pour les locaux professionnels et pour les locaux d'habitation**, d'une part ;

– et de garantir **la neutralité du dispositif** pour les finances locales au moment de sa mise en place, d'autre part.

Selon la méthode retenue, les valeurs locatives sont dans un premier temps actualisées, avant d'être modifiées dans un second temps par application du coefficient de neutralisation. Celle-ci s'opérera sur les assiettes et non sur les cotisations.

La neutralisation est donc uniforme pour l'ensemble des impôts assis sur les valeurs locatives des locaux professionnels – la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – mais elle se décline en **trois coefficients**, un pour chaque niveau d'imposition (commune, communauté, département).

Dans le souci de *« rendre plus stable et lisible* [ce] *dispositif de neutralisation »*, en tenant compte de l'achèvement de la carte intercommunale, **les alinéas 35 à 39 du présent article** réduisent de trois à deux le nombre des coefficients de neutralisation : un au niveau communal, qui serait également appliqué au niveau intercommunal, et un au niveau départemental.

Comme le précise l'évaluation préalable, cette modification n'a pas d'incidence sur les ressources globales du bloc communal. **Toutefois, le rapporteur général s'inquiète du risque que celle-ci puisse aboutir à des déplacements de la charge fiscale entre les contribuables de communes membres d'un même EPCI.**

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 23 **sans modification**.*

*

* *

Article 24

Dispositions fiscales transitoires tendant à instaurer un tarif d'octroi de mer, les taux de taxe spéciale de consommation et du droit de consommation sur les tabacs applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014

À compter du 1er janvier 2014, le code général des impôts et le code des douanes entreront en vigueur à Mayotte. Cet alignement sur le droit commun conduira à une réduction des recettes fiscales dans le nouveau département et à une modification importante des affectataires des différentes impositions.

Le prélèvement sur les recettes de l'État de 83 millions d'euros, qu'il est proposé de créer **à l'article 29 du projet de loi de finances pour 2014** en cours de navette parlementaire, affecté au conseil général de Mayotte, ne compense que le manque à gagner. Il convient de substituer aux anciennes taxes mahoraises de nouvelles impositions.

Pour assurer une transition fiscale la plus neutre possible pour les différents affectataires et permettre une perception immédiate des produits afférents, **le présent article** :

1. fixe les taux du nouvel octroi de mer, qui se substitue à diverses taxes mahoraises à l'importation ou à l'exportation, sur le modèle des autres départements d'outre-mer (I);

2. prévoit des taux de taxation et un montant minimum de perception des droits de consommation sur les tabacs (II);

3. inscrit dans la loi les trois tarifs applicables aux essences, au gazole routier et au gazole non routier au titre de la taxe spéciale de consommation (III).

I. LA FIXATION À MAYOTTE D'UN TARIF D'OCTROI DE MER

1. Le régime général de l'octroi de mer

Taxe très ancienne, dont les origines peuvent être retracées jusqu'à l'Ancien Régime [(1)], l'octroi de mer a été profondément réformé lors de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen.

Désormais encadré par la décision 2004/162/CE du Conseil de l'Union européenne du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il est, pour l'heure, uniquement perçu par les départements-régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion.

---

(1) Voir le rapport d'information n° 659, au nom de la délégation aux outre-mer, de MM. Hanotin et Vlody, sur l'octroi de mer (janvier 2013).

En application de l'article premier de la loi du 2 juillet 2004, sont soumises, sur le territoire de ces collectivités, à l'octroi de mer ainsi qu'à une taxe additionnelle facultative appelée « octroi de mer régional » les opérations suivantes :

– l'importation de marchandises ;

– les livraisons de biens, faites à titre onéreux, par des personnes qui y exercent des activités de production [(1)].

En revanche, les prestations de service n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe.

Le rapporteur général souligne que, dans les départements d'outre-mer, l'octroi de mer est donc applicable **aussi bien aux produits importés qu'aux produits fabriqués localement**, dès lors que ces derniers ont été livrés au consommateur.

Conformément aux articles 27 et 37 de la loi du 2 juillet 2004, **les taux de l'octroi de mer et de la taxe additionnelle sont fixés par les conseils régionaux**. Ils sont déclinés par catégorie de marchandises.

La base d'imposition est constituée soit par la valeur en douane au sens de la réglementation communautaire [(2)] pour les importations de biens, soit par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises pour les livraisons de biens produits localement.

L'octroi de mer est exigible, pour les importations de biens, lors de l'entrée ou lors de la mise à la consommation en cas de placement des biens lors de leur entrée sous un régime suspensif douanier ou fiscal et, pour les livraisons de biens, au moment de la livraison. Il est liquidé, dans le premier cas, sur la déclaration en douane, ou, dans le second, sur les déclarations trimestrielles souscrites par les assujettis auprès du bureau de douane territorialement compétent.

L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est, enfin, **déductible** de l'octroi de mer applicable à cette opération (article 14 de la loi du 2 juillet 2004).

2. Le dispositif proposé

Jusqu'à présent, en tant que *« pays et territoire d'outre-mer »* au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Mayotte ne faisait pas partie du territoire douanier de l'Union européenne et pouvait à ce titre adopter des taxes

---

(1) Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation d'un bien meuble corporel, ainsi que les opérations agricoles et extractives. La livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

(2) C'est-à-dire calculée CAF : coût, assurances et fret.

douanières et fiscales propres. Comme le rappelle l'évaluation préalable annexée au présent article, l'accession de Mayotte au statut de *« région ultra-périphérique »* de l'Union au 1er janvier 2014 l'oblige à évoluer vers le droit commun douanier et fiscal tel qu'il est appliqué dans les quatre autres départements d'outre-mer.

Dès cette date, l'octroi de mer se substituera aux principales taxes mahoraises à l'importation et à l'exportation comme le prévoit la loi du 2 juillet 2004 modifiée par l'article 12 de la loi n° 2010-148 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

L'objet des **alinéas 1 et 2 (paragraphe I) du présent article** n'est donc pas d'instituer l'octroi de mer à Mayotte, mais de définir immédiatement les taux applicables dans la mesure où le conseil général de Mayotte n'aura compétence pour le faire qu'à compter du 1er janvier 2014.

Afin de ne pas différer la perception de l'octroi de mer, et de ne pas créer un manque à gagner pour les collectivités mahoraises, **l'alinéa 1** déroge aux articles 27 et 37 de la loi du 2 juillet 2004 pour fixer par la loi les taux applicables, conformément à l'épais **fascicule annexé au présent projet de loi de finances rectificative**.

Les taux ainsi déclinés sont globalement plus élevés que dans les quatre autres départements ayant institué l'octroi de mer. Ainsi :

– pour les poissons et crustacés, le taux de l'octroi de mer est fixé à 17,5 % et celui de l'octroi de mer régional à 2,5 % à Mayotte contre respectivement 4 % et 2,5 % à La Réunion ;

– pour les machines-outils, le taux de l'octroi de mer est fixé à 12,5 % et celui de l'octroi de mer régional à 2,5 % à Mayotte contre respectivement 7 % et 2,5 % en Guadeloupe ;

Comme le prévoit expressément **l'alinéa 2**, le conseil général de Mayotte pourra exercer sa compétence pour modifier, à partir du 1er janvier 2014, ces taux.

II. LA MODIFICATION DES DROITS DE CONSOMMATION SUR LES TABACS À MAYOTTE

1. Le régime en vigueur

Les tabacs manufacturés sont soumis à un droit sur la consommation, dont les règles diffèrent selon qu'ils sont vendus en France continentale (articles 575 à 575 D du code général des impôts), en Corse (article 575 E *bis* du même code) ou dans les départements d'outre-mer (article 575 E du même code ; articles 268 et 268 *ter* du code des douanes).

Le tableau ci-dessous récapitule les régimes applicables.

COMPARAISON DES DROITS APPLICABLES SUR LES TABACS EN FRANCE

(au 1er janvier 2013)

	France continentale	**Corse**	**DOM**
Assiette	Prix de vente au détail	75% du prix de vente au détail en France continentale pour les cigarettes 66 % pour les autres tabacs 85 % pour les cigares	Fixée par le conseil général et comprise entre 66 % et 110 % du prix de vente au détail en France continentale
Taux d'imposition des cigarettes	Taux normal : 64,25 % Taux spécifique : 12,5 %	Taux normal : 45 % Taux spécifique : 10 %	Fixés par le conseil général dans la limite des taux prévus en France continentale
Taux d'imposition des cigares	Taux normal : 27,57 % Taux spécifique : 5 %	Taux normal : 10 % Taux spécifique : 5 %	*Idem supra*
Taux d'imposition des tabacs fine coupe	Taux normal : 58,57 % Part spécifique : 30 %	Taux normal : 27 % Taux spécifique : 15 %	*Idem supra*
Taux d'imposition des autres tabacs à fumer	Taux normal : 52,42 % Part spécifique : 10 %	Taux normal : 22 %	*Idem supra*
Taux d'imposition des tabacs à priser	Taux normal : 45,57 %	Taux normal : 15 %	*Idem supra*
Tabacs à mâcher	Taux normal : 32,17 %	Taux normal : 13 %	*Idem supra*
Minimum de perception	195 euros pour 1 000 cigarettes 125 euros par kg pour les tabacs fine coupe 70 euros par kg pour les autres tabacs à fumer 90 euros pour 1 000 cigares	Non	Fixé de manière facultative par le conseil général. Ne peut excéder l'application du taux fixé par le conseil général au prix de vente au détail des cigarettes de la classe de prix de référence
Affectataires	Organismes de Sécurité sociale	Départements de Corse (25 %) Collectivité territoriale de Corse (75 %)	Départements

Source : Direction générale des douanes et des droits indirects.

Plus précisément, l'article 268 du code des douanes est relatif à la fixation du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion. Il donne compétence aux conseils généraux de ces départements pour fixer, dans un cadre déterminé par la loi, l'assiette et le taux de ce droit et en attribue le produit aux départements.

Le Conseil constitutionnel a récemment confirmé la constitutionnalité de ces dispositions (décision n° 2012-290/291 QPC). Il avait été saisi par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la

conformité aux droits et libertés, que la Constitution garantit, de cet article du code des douanes dans ses rédactions successives. Les deux sociétés requérantes soutenaient, d'une part, que l'article 268 du code des douanes portait atteinte à l'égalité devant la loi et les charges publiques et, d'autre part, qu'il méconnaissait aussi bien la liberté d'entreprendre que la libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble de ces griefs. Relevant notamment que la faiblesse des ressources, notamment fiscales des quatre collectivités territoriales concernées et les écarts de prix du tabac entre ces territoires et la France continentale constituaient, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur de confier aux conseils généraux de ces quatre départements les modalités de détermination de l'assiette et du taux du droit de consommation sur les tabacs ainsi que d'en affecter le produit au budget de ces collectivités départementales.

2. Le dispositif proposé

Sur le territoire mahorais, un droit de consommation sur les tabacs était perçu, depuis 2011, dans des conditions très similaires à celles prévues par l'article 268 du code des douanes, mais sur la base d'un régime et de taux fixés par une délibération du conseil général du 15 février 2010 rendu applicable par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

L'entrée en vigueur de la législation douanière de droit commun à Mayotte, à compter du 1er janvier 2014, est prévue par l'article 11 de la loi du 7 décembre 2010. Elle emportera le basculement du droit de consommation sur les tabacs dans le régime fixé à l'article 268 du code des douanes pour l'ensemble des départements d'outre-mer, y compris désormais Mayotte [(1)]. Conformément au 1 de ce même article, les taux et l'assiette du droit de consommation, dont le produit est perçu par les départements, sont fixés par délibération des conseils généraux dans la limite des taux prévus en France continentale.

Là encore, le conseil général de Mayotte ne pourra exercer sa compétence et délibérer qu'à compter du 1er janvier 2014. C'est pourquoi, par exception à cette disposition, **l'alinéa 3 et le tableau de l'alinéa 4 du présent article** prévoient de fixer les taux et l'assiette du droit de consommation applicable, dès le 1er janvier prochain, à Mayotte sur les cigarettes, les cigares et cigarillos, le tabac fine coupe à rouler, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher.

---

(1) Qui est expressément visée depuis les modifications introduites par l'article 31 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, qui sont entrées en vigueur le 21 septembre dernier.

Comme le permet l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 268 du code des douanes introduit par la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), **l'alinéa 5** prévoit un minimum de perception [(1)] du droit de consommation fixé à 120 euros pour mille cigarettes. Il n'est, en revanche, pas fait application de la faculté d'instaurer un minimum de perception pour le tabac à rouler prévue par le dernier alinéa du 1 du même article du code depuis la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007).

Le rapporteur général s'étonne que ce second minimum de perception ne soit pas utilisé dans la mesure où, comme les mécanismes équivalents applicables en France continentale, **il vise à maintenir une pression fiscale élevée sur les produits de tabacs les moins chers en dissuadant les fabricants de baisser les prix pour attirer de nouveaux consommateurs ou augmenter la consommation des fumeurs.**

Dans les deux cas, conformément à **l'alinéa 6 du présent article**, le conseil général de Mayotte pourra exercer sa compétence pour modifier, à partir du 1er janvier 2014, ces taux et ces deux minimums.

III. LA FIXATION PAR LA LOI DES TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE CONSOMMATION SUR LES CARBURANTS APPLICABLE À MAYOTTE

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), prévue à l'article 265 du code des douanes, **n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.**

Sur le territoire de ces collectivités, une taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les supercarburants, le gazole et les émulsions dans du gazole en application de l'article 266 *quater* du même code.

Le produit de cette taxe spéciale est affecté aux budgets des *« conseils régionaux »*, qui fixent les taux et les exonérations applicables à ces produits en application du 2 de ce même article. Dans tous les cas, le taux de TSC retenu pour un produit ne peut excéder le taux de TICPE figurant au tableau B de l'article 265 fixé pour le même produit en France continentale.

● Comme le souligne l'évaluation préalable, une taxe spéciale de consommation est actuellement applicable à certains produits pétroliers en application du code des douanes de Mayotte. Le régime de cette taxe est similaire à celui de la TSC perçue dans les quatre autres départements d'outre-mer.

---

(1) Le législateur a néanmoins encadré cette faculté : le minimum de perception ne peut être supérieur au droit de consommation résultant de l'application du taux fixé par le conseil général au prix de vente au détail en France continentale des cigarettes de la classe de prix de référence.

Au 1er janvier 2014, ces dispositions ne seront plus applicables et le territoire mahorais basculera dans le régime de droit commun prévu à l'article 266 *quater* du code des douanes.

Comme déjà évoqué en matière d'octroi de mer et de droits sur les tabacs, le conseil *général* – expressément visé par la nouvelle rédaction (1) de l'article 266 *quater*, puisqu'il n'y a pas de conseil régional mahorais – de Mayotte ne pourra exercer sa compétence et délibérer qu'à compter du 1er janvier 2014. **Les alinéas 7 à 14 (paragraphe III) du présent article** fixent, par dérogation au 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes, les tarifs de la TSC afin de permettre la perception de cette taxe dès le 1er janvier prochain.

Les alinéas 8 à 10 énumèrent les tarifs à l'hectolitre applicables aux essences et supercarburants, au gazole (routier) et au gazole non routier, ce dernier bénéficiant d'un tarif très réduit (5 euros) par rapport aux deux autres catégories (respectivement 54 et 34 euros).

Par ailleurs, utilisant la faculté ouverte par le 2 *bis* de l'article 266 *quater*, **les alinéas 11 à 13** exonèrent totalement de la TSC les produits pétroliers utilisés pour la navigation maritime autre que touristique (donc les carburants des bateaux de pêche professionnelle, des bateaux de transport…) ainsi que ceux utilisés à d'autres usages que de carburant ou de combustible.

Enfin, **l'alinéa 14 du présent article** ménage au conseil général de Mayotte la possibilité de délibérer, à partir du 1er janvier 2014, pour modifier ces tarifs et ces exonérations provisoirement fixées par la loi.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

*La Commission **adopte** l'article 24 **sans modification**.*

*

* *

Après l'article 24

La Commission est saisie d'une série d'amendements portant articles additionnels après l'article 24.

Elle examine d'abord, en présentation commune, les amendements CF77 et CF78 de M. Charles de Courson, les amendements identiques CF52 de M. Marc Le Fur et CF81 de M. Charles de Courson, ainsi que l'amendement CF79 de M. Charles de Courson.

---

(1) Depuis les modifications introduites par l'article 31 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, entrées en vigueur le 21 septembre.

M. Charles de Courson. Lorsque nous avons cherché à développer la méthanisation à la ferme, nous avons créé un cadre juridique adéquat et nous avons plafonné la contribution économique territoriale – CET – – composée de la cotisation foncière des entreprises – CFE – et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – – à 3 % de la valeur ajoutée. En outre, le ministère de l'agriculture a lancé le plan Énergie méthanisation autonomie azote, qui vise à porter le nombre de méthaniseurs de 83 à 1 000 d'ici à 2020, la France accusant un retard important en la matière par rapport à ses partenaires européens.

Cependant, contrairement à ce que pensaient les promoteurs de ce plan, la méthanisation constitue une activité non pas agricole, mais commerciale, comme l'a rappelé l'administration fiscale. Dès lors, elle ne peut prétendre aux exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties – TFB – agricoles. De plus, l'administration fiscale a considéré, à juste titre, que l'ensemble des installations de méthanisation étaient non pas des biens mobiliers comme on pouvait le croire, mais des immeubles par destination dont la valeur locative est appréciée selon une méthode comptable. Au total, la charge élevée que représente l'imposition au titre de la TFB remet en cause la viabilité économique de nombreux projets de méthanisation.

J'ai parlé de ce problème avec le ministre de l'agriculture, qui en est conscient. Je propose plusieurs solutions. La première consisterait à plafonner la TFB à 3 % de la valeur ajoutée, comme nous l'avons fait pour la CET. La TFB et la CFE ont d'ailleurs la même assiette. Une autre solution serait d'exonérer totalement les activités de méthanisation de la TFB. Je n'y suis cependant pas favorable. Enfin, nous pourrions, comme le suggèrent notamment les chambres d'agriculture, donner aux collectivités territoriales la faculté d'exonérer de la TFB, à leurs frais, les activités de méthanisation. Ce dispositif serait toutefois précaire : chaque année, les collectivités pourraient maintenir ou supprimer l'exonération. Or les investisseurs ont besoin de visibilité à moyen terme, les installations de méthanisation s'amortissant sur une période de dix à quinze ans.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je propose une exonération de la TFB de plein droit, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale. L'exonération serait là aussi à la charge de la collectivité.

M. le rapporteur général. Ces amendements ont déjà été repoussés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014. Je vous suggère de les retirer. À défaut, je donnerai un avis défavorable. Je suis néanmoins prêt à m'en remettre à la sagesse de la Commission sur l'amendement CF78, aux termes duquel les collectivités territoriales auraient la faculté d'exonérer les installations de méthanisation de la TFB, sans compensation de la part de l'État. Cette solution me paraît préférable à une exonération de plein droit, qui s'appliquerait à toutes les installations, quelle que soit leur taille. Toutefois, il convient de récrire l'amendement CF78 : tel qu'il est rédigé, il reviendrait à exclure la méthanisation des activités pouvant faire l'objet d'une exonération de TFB par les collectivités territoriales, contrairement à l'objectif recherché.

M. le président Gilles Carrez. Dans le dispositif présenté par Mme Dalloz, l'exonération n'est pas compensée non plus par l'État. Mais elle est automatique, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale. Or il n'est pas souhaitable de forcer ainsi la main des collectivités. Il convient au contraire de leur laisser l'entière responsabilité de leurs décisions en la matière. Seriez-vous disposée à vous associer à la réécriture de l'amendement CF78, madame Dalloz ?

Mme Marie-Christine Dalloz. Oui.

M. Charles de Courson. Je vais récrire l'amendement CF78 et le déposer à nouveau en vue de son examen en séance publique.

Cette solution présente néanmoins un inconvénient : la commune, l'établissement public intercommunal et le conseil général devront, chacun, prendre une délibération pour la part de TFB qui lui revient. Selon vous, monsieur le rapporteur général, le dispositif sera-t-il pérenne ou pourra-t-il être remis en cause chaque année ? Les investisseurs ont besoin d'un cadre fiscal stable.

M. le rapporteur général. Il reviendra à chaque collectivité territoriale de fixer la durée de l'exonération et d'assumer sa décision. Quoi qu'il en soit, une délibération peut toujours remettre en cause ce qui a été décidé dans le cadre d'une délibération précédente.

M. Charles de Courson. C'est là ce qui inquiète les investisseurs.

M. le rapporteur général. Certes, mais l'enjeu pour l'équilibre financier des collectivités territoriales n'est pas considérable.

M. le président Gilles Carrez. Vous pourriez préciser dans votre amendement, monsieur de Courson, la durée pour laquelle les délibérations devront être prises.

Les amendements CF77, CF78, CF52, CF81 et CF79 sont ***retirés****.*

La Commission examine, en présentation commune, les amendements CF54, CF51 et CF53 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. La majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) risque d'avoir des effets contre-productifs très marqués : elle va encourager la construction, alors même qu'il convient de préserver les terres agricoles. Toutefois, la position du Gouvernement semble avoir évolué sur cette question.

M. le rapporteur général. Vous relancez une polémique qui n'a plus lieu d'être. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014, le Gouvernement a proposé un amendement que j'ai soutenu et que l'Assemblée a adopté. Cet amendement est ainsi devenu l'article 59 *sexies* du projet de loi de finances. Il reporte l'entrée en vigueur de la majoration de la TFNB au 1er janvier 2015. En outre, il en exonère, de manière pérenne, les terrains utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

*Les amendements CF54, CF51 et CF53 sont **retirés**.*

La Commission est saisie de l'amendement CF66 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement vise à modifier la méthode comptable utilisée pour déterminer la TFB applicable aux installations de méthanisation.

La réponse du rapporteur général n'est guère satisfaisante. Si nous souhaitons fixer des objectifs ambitieux en matière de développement de la méthanisation, il convient non pas de laisser aux collectivités territoriales l'initiative d'une éventuelle diminution ou exonération de la TFB, mais d'adopter des dispositions à l'échelle nationale.

M. le rapporteur général. Avis défavorable, au profit d'une réécriture de l'amendement CF78, comme je l'ai indiqué.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*

* *

Article additionnel après l'article 24

Modification des modalités de calcul de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La Commission examine l'amendement CF123 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Cet amendement vise à préciser les modalités de calcul de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Il s'agit d'intégrer certains paramètres couramment pris en compte dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), afin que la part incitative de la TEOM reflète davantage le service rendu. Ainsi, aux termes de cet amendement, la quantité de déchets sur laquelle est assise la part incitative de la TEOM serait exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements – et non plus dans l'une ou l'autre de ces unités de mesure. D'autre part, la collectivité pourrait fixer plusieurs tarifs pour cette part incitative, afin de tenir compte notamment du mode de collecte des déchets : porte-à-porte ou apport volontaire.

M. le rapporteur général. Avis favorable.

M. Charles de Courson. Actuellement, une distinction claire existe entre la TEOM et la REOM. Une collectivité doit d'ailleurs choisir de manière exclusive entre l'une ou l'autre. Or la TEOM que souhaite instaurer M. Alauzet s'apparentera à la REOM ! La réflexion sur un éventuel cumul entre la TEOM et la REOM – on pourrait imaginer une combinaison intelligente des deux – a-t-elle évolué ?

M. le président Gilles Carrez. La REOM n'a pas eu le succès escompté : 1 à 2 % des collectivités territoriales seulement l'ont adoptée.

M. Charles de Courson. Non, bien davantage !

M. Marc Le Fur. Nous assistons aujourd'hui à une montée en puissance de la REOM. Il conviendrait d'inciter les collectivités à passer à la REOM – qui permet en effet de mieux répondre aux objectifs environnementaux – plutôt que de créer une confusion entre la TEOM et la REOM.

M. Christophe Castaner. Beaucoup de collectivités, notamment les plus petites, choisissent la TEOM, qui est acquittée avec la taxe d'habitation, car la redevance spéciale qu'est la REOM n'offre pas les mêmes facilités de recouvrement. L'amendement permet de conjuguer la simplicité de gestion de la TEOM avec l'ambition de la REOM.

M. Charles de Courson. Beaucoup de communes ont en effet opté pour la TEOM, bien qu'elle soit profondément injuste, parce que son recouvrement incombe à l'agent comptable ; ce sont en revanche les collectivités qui doivent assurer celui de la REOM, laquelle rémunère un service rendu. L'amendement invente une TEOM incluant les éléments de la REOM, tout en restant dans le cadre de l'impôt.

M. le président Gilles Carrez. Je ne suis pas sûr qu'un tel système soit gérable par les services fiscaux.

M. Charles de Courson. La prise en compte du nombre de personnes par domicile est possible – puisque la taxe d'habitation contient cette indication –, de même qu'un montant fixe par émission ; mais il me semble difficile de faire reposer l'impôt sur les volumes de la collecte : faudra-t-il que la collectivité prévoie un système de comptage sur les camions-poubelles ? Le percepteur risquerait d'y perdre son latin.

M. Éric Alauzet. La logique voudrait que toutes les communes optent pour la REOM, qui facilite l'incitation. Reste qu'environ 80 % d'entre elles ont choisi la TEOM, et qu'il leur est presque impossible de passer à la REOM tout en maintenant l'incitation. La seule solution, laborieusement trouvée après six années de mise en œuvre du Grenelle, consiste à instaurer une taxe incitative. La facturation se fait au syndic de copropriété et au tantième ; mais le service rendu doit être pris en compte.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cela suppose la pesée des déchets, ce qui n'est évidemment pas possible en termes de facturation. Dans les modalités de collecte, monsieur Alauzet, vous oubliez d'ailleurs les gros containers. Votre idée est séduisante, mais elle me semble impossible à mettre en œuvre.

M. le rapporteur général. Avis favorable : pourquoi parler de TEOM incitative sans critères précis ? Quant aux modalités de gestion, elles resteront à

organiser entre les collectivités et le Trésor. Tous les ans, les communes débattent des incitations en matière de TEOM ou de REOM.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 93)**

*L'amendement CF124 de M. Éric Alauzet est **retiré**.*

*

* *

Après l'article 24

La Commission en vient à l'amendement CF82 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La loi relative à la coopération intercommunale impose à toute commune d'adhérer à une intercommunalité : c'est ce qu'ont dû faire une centaine de communes isolées. Or certaines d'entre elles avaient une fiscalité atypique par rapport à la communauté de communes, si bien que leur adhésion s'est traduite par l'explosion de certains impôts et la chute d'autres.

La solution envisagée avec la Direction générale des collectivités locales, consiste à accepter, sous certaines conditions très strictes, une « déliaison » ponctuelle au 1er janvier 2014. Bien entendu, cette mesure ne coûterait rien à l'État.

M. le rapporteur général. L'amendement est satisfait par le VII de l'article 22, qui prévoit que la collectivité peut, après délibération, modifier le taux de référence de taxe d'habitation fixé par la loi.

Je vous invite donc à retirer votre amendement ; faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

M. Marc Le Fur. Les communes qui changent d'intercommunalité après la disparition de celle dont elles étaient membres peuvent être confrontées aux mêmes aberrations fiscales. L'amendement me semble donc intéressant.

M. Charles de Courson. Je retire mon amendement, quitte à le redéposer s'il n'est pas satisfait.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CF120 et CF119 de Mme Eva Sas.

M. Éric Alauzet. Je les retire.

*Les amendements sont **retirés**.*

La Commission examine l'amendement CF57 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. La nouvelle carte des cantons posera des problèmes au regard non seulement des services publics, mais aussi des subventions de l'État, qui sont fonction de la qualité de chef-lieu de canton. Des subventions spécifiques sont même prévues au bénéfice des communes dont la population représente plus de 15 % de celle du canton ; elles peuvent constituer plus de 10 % de leurs recettes de fonctionnement.

Mme Lebranchu nous a expliqué qu'en ce domaine, la réforme n'aurait pas d'incidence avant 2016 ; mais les collectivités ont besoin de lisibilité. Dans le département des Côtes-d'Armor, dont la population représente environ 1 % de la population française, ce sont 10 millions d'euros qui sont en jeu.

Les élus s'interrogent aussi sur le montant des crédits qui seront alloués aux nouveaux chefs-lieux de canton, par rapport à ceux dont bénéficiaient les précédents.

M. le rapporteur général. La nouvelle carte n'entrera en vigueur qu'au printemps 2015, avec effet au 1er janvier 2016, et ne servira de base au calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) qu'en 2017.

Le redécoupage cantonal n'est pas encore connu, et des contentieux sont à prévoir. L'amendement me semble donc prématuré. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF14 du président Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Contrairement à ce qu'avait indiqué le Gouvernement en séance, le dispositif d'exonération de redevance pour création de bureaux sur les opérations de démolition et de reconstruction en Île-de-France arrivera à expiration le 31 décembre 2013. Cette redevance est perçue, non par l'État, mais par la région ; or elle a fortement augmenté en raison des besoins de financement du Grand Paris, bloquant ainsi certaines opérations.

M. le rapporteur général. Lors de l'examen du projet de loi de finances initial, vous aviez défendu un amendement, qui fut rejeté, pour proroger l'exonération d'un an ; aujourd'hui, vous proposez deux ans. L'efficacité de cette exonération n'a fait l'objet d'aucune évolution. À ce stade, l'avis est donc défavorable.

M. Dominique Lefebvre. Il me paraîtrait sage, de réexaminer cet amendement lors de la séance publique avant d'interroger le Gouvernement : si j'en crois la discussion interministérielle de ces derniers jours, la porte n'est pas totalement fermée.

M. le président Gilles Carrez. Je le répète, ce n'est pas le budget de l'État, mais celui de la région Île-de-France qui est concerné.

M. Charles de Courson. Que se passerait-il si nous ne votions pas la prorogation du dispositif ?

M. le rapporteur général. Des investisseurs immobiliers jugent certaines taxes dissuasives. À vous entendre, monsieur le président, l'avenir de certaines opérations immobilières serait en jeu ; mais au regard de leur coût, amorti sur le long terme, que pèsent les sommes concernées ? Je reste un peu dubitatif.

M. le président Gilles Carrez. Je retire à ce stade mon amendement, selon votre suggestion, pour le redéposer en séance publique : je vous donnerai alors davantage d'informations. Dans certaines villes périphériques, dites autrefois « nouvelles », les taux peuvent dépasser la charge foncière, ce qui bloque les opérations. Aussi avais-je suggéré, dans mon rapport de 2009 sur le financement du Grand Paris, l'actualisation de la redevance, qui était demeurée inchangée depuis 1986 – mais un rezonage étant intervenu, des ajustements s'avèrent nécessaires.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine l'amendement CF116 de Mme Eva Sas.

M. Éric Alauzet. Je propose de relever la taxe sur les surfaces commerciales, afin de leur reprendre une partie des quelque 2,5 milliards d'euros qui leur ont été généreusement octroyés *via* le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, d'attendre la remise à plat du système fiscal l'an prochain.

M. le rapporteur général. Avis défavorable, pour les raisons déjà exposées lors de l'examen du projet de loi de finances.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CF56 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il s'agit de supprimer l'écotaxe, qui, bien qu'elle ne s'applique pas, existe toujours en théorie. Les messages du Gouvernement varient, puisqu'ils annoncent tantôt un réexamen ultérieur, tantôt la création d'une commission au sein de notre assemblée.

M. le président Gilles Carrez. Dans le Val-de-Marne, nous sommes favorables à l'écotaxe…

M. le rapporteur général. Avis défavorable : je réserve les arguments pour la séance.

M. Charles de Courson. Faute d'un article spécifique dans la loi de finances, la mesure entrera en application au 1er janvier prochain. Quand le Gouvernement entend-il déposer un amendement pour la reporter, comme il l'a annoncé ? Rien ne serait pire qu'un amendement voté dans la précipitation, qui

s'exposerait à un risque d'inconstitutionnalité pour des raisons de forme. M. le rapporteur pourrait-il nous éclairer sur ce point ? Le manque à gagner budgétaire avoisine en effet les 100 millions d'euros par mois – soit près de 1,3 milliard sur l'année –, et vu l'état de l'opinion, une mise en œuvre au 1er juin ou au 1er juillet 2014 paraît difficilement envisageable.

M. le rapporteur général. Le législateur a autorisé le Gouvernement à fixer par arrêté la date de mise en œuvre de l'écotaxe ; la question que vous soulevez ne se pose donc pas.

M. Charles de Courson. Si, elle se pose au regard de l'impact budgétaire : il y va de la sincérité des recettes.

M. le rapporteur général. C'est une autre question.

M. Charles de Courson. Je vous la pose.

M. le rapporteur général. Nous y reviendrons le moment venu : le projet de loi de finances n'est pas encore voté, que je sache. Des concertations sont en cours à Matignon. Je serai peut-être en mesure d'en savoir davantage demain midi ; M. le président Carrez sera lui-même reçu lundi prochain.

M. le président Gilles Carrez. En effet.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

*

* *

Article 25

Instauration d'une contribution au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Le présent article a pour objet d'instaurer une nouvelle taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le produit de cette imposition de toutes natures serait affecté à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) afin de financer les études nécessaires à la conception ainsi que les opérations et travaux préalables au démarrage de la phase de construction du centre de stockage réversible de déchets nucléaires en couche géologique profonde.

Cet article contribue donc à mettre en œuvre le principe « pollueur-payeur » en matière de gestion des déchets nucléaires.

I. LES DÉPENSES RELATIVES AU STOCKAGE DE LONGUE DURÉE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

L'exploitation de l'énergie nucléaire conduit à la formation de déchets, en particulier :

– les déchets de haute activité, dont le volume atteindrait 2 700 m^3 fin 2010 et qui représenteraient 96 % de la radioactivité totale des déchets radioactifs français ;

– les déchets de moyenne activité à vie longue, dont le volume atteindrait 40 000 m^3 fin 2010 et qui représenteraient 4 % de la radioactivité totale des déchets radioactifs français [(1)].

Aujourd'hui entreposés aux différents endroits où ils sont produits, ces déchets ont vocation à être stockés dans un centre de stockage réversible en couche géologique profonde, situé à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, également dénommé « CIGEO » pour « centre industriel de stockage géologique ».

L'ANDRA est aujourd'hui chargée de mener les activités de recherche et développement relatives au stockage de ces déchets, qu'elle finance sur le produit de la taxe dite « de recherche » mentionnée plus bas.

Toutefois, selon l'évaluation préalable annexée au présent projet de loi, l'ANDRA finance, dans ce cadre, *« des activités de recherche qui ne sont pas liées directement à la mise en œuvre industrielle du projet CIGEO. Ces dernières ont vocation à être financées par la mise en place d'un nouveau fonds* ad hoc. *»*

---

(1) Source : ANDRA.

C'est pourquoi le présent article propose de dégager de nouvelles ressources et de les affecter à l'ANDRA pour lui permettre de financer les études de conception industrielle du projet CIGEO, qui vont s'engager avec le lancement de la phase d'avant-projet.

Une fois les études terminées, la construction puis le fonctionnement du centre de stockage seraient financés par des contributions versées par les exploitants nucléaires.

En résumé, le financement du stockage des déchets nucléaires à haute activité et de moyenne activité à vie longue serait assuré de la manière suivante :

– la recherche et développement est financée par le fonds prévu à l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement et alimenté par le produit de la taxe dite « de recherche » ;

– les études nécessaires à la conception du centre ainsi que les opérations et travaux préalables au démarrage de la phase de construction seraient financés par les dispositions du présent article – à savoir par le produit d'une taxe au régime similaire à la taxe « de recherche » et dont le produit serait affecté à un fonds géré par l'ANDRA et prévu par un nouvel article L. 542-12-3 du code de l'environnement ;

– la construction et le fonctionnement du centre seraient financés sur le fonds prévu à l'article L. 542-12-2 du code de l'environnement, alimenté par des contributions versées par les exploitants industriels et fixées par conventions passées avec l'ANDRA.

II. LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

En l'état du droit, il existe quatre taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base, dont les dates de création, les rendements budgétaires et les affectataires sont rappelés dans le tableau ci-après.

LES TAXES ADDITIONNELLES À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE EN L'ÉTAT DU DROIT

	Base légale	Produit attendu en 2014 (en millions d'euros)	Affectataire
Taxe de recherche	Loi du 28 juin 2006 *	120	ANDRA
Taxe d'accompagnement	Loi du 28 juin 2006 *	39	GIP « Objectif Meuse » et « Haute-Marne » et communes concernées
Taxe de diffusion technologique	Loi du 28 juin 2006 *	20	GIP « Objectif Meuse » et « Haute-Marne »
Taxe de stockage	Loi de finances pour 2010 **	3	Communes et EPCI situées aux alentours du centre de stockage

* Article 21 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

** Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Afin de financer les dépenses décrites ci-dessus, le présent article a pour objet de créer une cinquième taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base.

En premier lieu, le régime de la taxe serait aligné sur celui des taxes de recherche, d'accompagnement et de diffusion technologique. Comme ces impositions, le champ des redevables comprendrait les exploitants des installations nucléaires de base [1], la nouvelle taxe serait assise sur les différents types de réacteurs nucléaires et son montant serait calculé par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Ce coefficient multiplicateur serait fixé, en principe, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget et, par exception, en 2014, par le législateur.

Le tableau suivant détaille les éléments permettant le calcul du montant de la taxe.

LES ÉLÉMENTS PERMETTANT LE CALCUL DE LA TAXE PRÉVUE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Catégorie	Somme forfaitaire (en millions d'euros)	Fourchette du coefficient multiplicateur	Coefficient multiplicateur pour 2014
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1	[1 - 3]	1,4
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1	[1 - 3]	1,72
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1	[1 - 3]	1,72
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1	[1 - 3]	1,38

Comme les autres taxes additionnelles, le contrôle et le recouvrement de cette taxe seraient faits dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe sur les installations nucléaires de base.

En deuxième lieu, après déduction des frais de collecte fixés à 0,5 % du montant des sommes recouvrées, **le produit de la taxe serait affecté à un fonds géré par l'ANDRA** et prévu par un article L. 542-12-3 du code de l'environnement inséré par le présent article. Ce fonds financerait les études, opérations et travaux préalables à la construction des installations de stockage des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue.

Comme indiqué plus haut, deux fonds devant assurer le financement du stockage des déchets et faisant l'objet de comptabilités distinctes au sein de l'ANDRA sont déjà prévus par la loi :

(1) En pratique, EDF, Areva et le commissariat à l'énergie atomique (CEA).

– le premier est prévu à l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement, assure le financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs et est alimenté par le produit de la taxer dite de recherche mentionnée plus haut ;

– le second est prévu par l'article L. 542-12-2 du même code et devra assurer, quand le projet CIGEO aura abouti, le financement de la construction, de l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou de moyenne activité à vie longue construites ou exploitées par l'ANDRA. Il sera alimenté par des contributions des exploitants d'installations nucléaires, dont le montant sera fixé par des conventions passées avec l'ANDRA.

En troisième lieu, cette taxe serait due pour une durée limitée, jusqu'à l'autorisation de construction du centre de stockage en couche géologique profonde dit CIGEO et, au plus tard, jusqu'en 2021, date à laquelle ce projet CIGEO devrait entrer en phase de construction.

Après cette date, le financement de la construction et du fonctionnement du CIGEO sera assuré par le fonds prévu à l'article L. 542-12-2 et mentionné plus haut.

Enfin, l'incidence budgétaire de la taxe ne serait pas négligeable puisqu'il atteindrait 110 millions d'euros en 2014, dont 86,5 millions d'euros seraient versés par EDF, 18,5 millions d'euros par le CEA et 5,5 millions d'euros par Areva.

Au-delà de 2014, la fixation du coefficient multiplicateur, qui détermine le produit de la taxe, devra, aux termes du présent article, tenir compte *« des besoins de financement »* de l'ANDRA ainsi que *« de la quantité estimée et de la toxicité des colis de déchets radioactifs dont la solution de gestion à long terme est le stockage en couche géologique profonde. »*

Le rapporteur général remarque que, si le présent article peut être assimilé à une forme de débudgétisation, le dispositif se contente de reproduire les modalités de financement du stockage des déchets nucléaires, telles que prévues par la loi de 2006.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF83 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Nous proposons de reporter de quelques mois l'instauration de la contribution prévue par cet article, dans l'attente des conclusions du débat national sur la transition énergétique. Cela permettrait d'avoir une vision plus claire de notre *mix* énergétique, donc de mieux définir les capacités nécessaires au regard de la réduction de la part du nucléaire.

M. le rapporteur général. La France doit gérer 2 700 m^3 de déchets de haute activité et 40 000 m^3 de déchets de moyenne activité à vie longue. Les besoins de financement de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sont donc immédiats. Aussi, monsieur Alauzet, je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CF80 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Cet amendement participe du même esprit que le précédent : il s'agit de demander au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement, et de nous donner quelques mois de réflexion supplémentaires afin de mesurer la capacité nécessaire.

M. le rapporteur général. La question est ancienne et relativement bien connue. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) évalue, sur une base régulièrement actualisée, le plan de gestion des déchets nucléaires. Votre groupe, monsieur Alauzet, a enfin demandé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les coûts de la filière nucléaire. Elle devrait logiquement aborder ce sujet. Dans ces conditions, un rapport de plus ne semble pas nécessaire : avis défavorable.

M. Charles de Courson. Les amendements du groupe écologiste à l'article 25 ne sont pas très raisonnables. Le traitement des déchets radioactifs se posera pendant plusieurs décennies encore, quelles que soient les positions que l'on peut avoir sur le nucléaire. La seule solution, à ce stade, est d'organiser leur stockage réversible – pour le cas où de nouvelles technologies apparaîtraient – dans le centre industriel souterrain de Bure.

À quoi correspondent, monsieur le rapporteur général, les 110 millions d'euros de dépenses prévues en 2014 pour le nouveau centre de Bure, que nous sommes quelques-uns, ici, à avoir visité ? L'investissement ayant été financé, s'agit-il du coût de fonctionnement ? Il me semblait que le prix dépendait des volumes stockés ; or la tarification semble forfaitaire.

M. le rapporteur général. J'ai moi aussi visité ce site, qui en est toujours au stade expérimental. Les crédits demandés doivent financer les études préalables à la construction des centres de stockage réversibles. J'essaierai néanmoins de vous apporter d'autres précisions d'ici à l'examen en séance.

M. Éric Alauzet. Ce qui serait raisonnable, monsieur de Courson, ce serait de profiter de cette phase d'études préalables pour clarifier notre stratégie de *mix* énergétique ; d'où nos amendements.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle ***adopte*** *l'article 25* ***sans modification****.*

*

* *

Article 26

Évolution de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) est une imposition de toute nature due en fonction du nombre de kWh (kilowattheures) consommés, et destinée à financer les charges de service public de l'électricité. Depuis 2009, les recettes de CSPE ne permettent plus de couvrir les charges, d'où un déficit de compensation, supporté par EDF.

Le présent article vise à compenser à EDF les frais financiers supportés du fait des décalages passés de versement de la CSPE et à instaurer un mécanisme pérenne de prise en compte, pour l'avenir, des éventuelles charges de trésorerie qui seraient supportées par les opérateurs électriques en raison d'un éventuel décalage.

I. UN DÉFICIT DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC SUPPORTÉ PAR EDF QUI S'ÉLEVAIT À 4,3 MILLIARDS D'EUROS FIN 2012

A. LA CSPE DOIT COMPENSER LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC

1. L'évaluation des charges de service public par la CRE (Commission de régulation de l'énergie)

a. Les redevables de la CSPE

La CSPE est acquittée par l'ensemble des consommateurs finals d'électricité, ménages comme entreprises.

Toutefois, des dispositions particulières sont destinées à préserver la compétitivité des entreprises fortement consommatrices d'énergie, que celles-ci soient considérées comme « électro-intensives » ou non.

Ainsi, le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 581 000 euros (article L. 121-12 du code de l'énergie). Ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Il est applicable à la contribution due par les entreprises de transport ferroviaire et de réseaux de transport collectifs urbains.

On peut noter que depuis 2010, ce plafond a très peu augmenté (moins de 15 %), tandis que le montant de la contribution unitaire augmentait de 200 %. Compte tenu de la limitation de fait de la hausse annuelle de CSPE à 3 euros/MWh ces dernières années, le report de charge des entreprises fortement consommatrices d'énergie sur les autres entreprises et les ménages ne se traduit pas jusqu'à présent par la hausse de la contribution unitaire de ces derniers, mais

par un allongement de la période pendant laquelle le montant de la contribution devra augmenter.

Par ailleurs, le montant total dû au titre de la CSPE par toute société industrielle consommant plus de 7 gigawattheures d'électricité par an est plafonné à 0,5 % de sa valeur ajoutée par l'article L. 121-21 du code de l'énergie. Du fait de la crise, de nombreuses entreprises voient leur valeur ajoutée stagner ou diminuer. Le plafond de 0,5 %, qui n'a pas évolué ces dernières années, est ainsi plus souvent atteint.

Enfin, les consommateurs finals d'électricité acquérant de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement d'une part de la CSPE. Toutefois, à défaut de transactions constatées à ce jour, l'impact de ces mesures sur l'assiette de contribution est demeuré nul.

L'ensemble de ces mécanismes porte sur des montants importants : selon la communication de juin 2012 de la Cour des comptes à la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité, « ces exonérations représentent presque 20 % de la consommation d'électricité et ont tendance à progresser tant en volume qu'en pourcentage » [(1)].

b. Les charges de service public à couvrir

La CSPE permet de financer les charges de service public de l'électricité, résultant :

– de l'obligation d'achat, par EDF ou les entreprises locales de distribution (ELD), de l'électricité d'origine éolienne, photovoltaïque (60,2 % des charges au titre de 2014), ou issue de la cogénération (7,4 %) ;

– de la production dans les zones non interconnectées (ZNI [(2)], Corse ou départements d'outre-mer), pour 26,7 % ;

– de la mise en œuvre du tarif social dit « de première nécessité » et de la participation des opérateurs au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité, pour 5,7 % seulement. Il est à noter que les bénéficiaires de ces dispositifs ne sont pas exonérés du paiement de la CSPE.

En outre, elle doit permettre de financer les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, le versement de la prime aux opérateurs d'effacement et le budget du Médiateur national de l'énergie.

Le montant des charges prévisionnelles de service public de l'électricité est estimé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à 6,2 milliards d'euros au titre de l'année 2014, soit un niveau supérieur de 28 % au montant des

---

(1) http://www.ccomptes.fr/Actualites/Archives/La-contribution-au-service-public-de-l-electricite-CSPE2

(2) Zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, incluant notamment les petits réseaux électriques insulaires.

charges constatées au titre de l'année 2012 (4,8 milliards d'euros) et de 21 % au montant des charges prévisionnelles au titre de l'année 2013 estimé par la CRE en février 2013 (5,1 milliards d'euros).

L'augmentation des charges entre 2012 et 2014 s'explique par le développement de la filière photovoltaïque (environ 30 % de l'écart), qui représente 39 % des charges prévisionnelles au titre de 2014 (soit 2,4 milliards d'euros), par la baisse des prix de marché de l'électricité (environ 17 % de l'écart) qui renchérit le coût des tarifs de rachat, par la rémunération de nouveaux moyens de production dans les ZNI et par l'élargissement du périmètre des bénéficiaires des tarifs sociaux.

c. L'évaluation des charges et la proposition du montant de la contribution par la CRE

Chargée de proposer au Gouvernement chaque année en octobre le montant de la contribution pour l'année suivante, la CRE distingue, dans ses délibérations, les charges *au titre* d'une année des charges *pour* cette année. Les charges de CSPE comprennent le montant total des charges à couvrir par la CSPE au titre de N+1 et du rattrapage des déficits des années N-1 et précédentes.

En application du décret n° 2004-90 [(1)], les charges de service public de l'électricité prévisionnelles pour 2014 sont égales :

– aux charges prévisionnelles imputables aux missions de service public au titre de l'année 2014 ;

– augmentées de la régularisation de l'année 2012, qui est la somme de :

• l'écart entre les charges constatées au titre de l'année 2012 et les charges prévisionnelles au titre de cette même année : écart que l'on peut qualifier de systémique, et qui tient aux difficultés de tout exercice de prévision ;

• l'écart entre les charges prévisionnelles 2012 notifiées aux fournisseurs et les contributions recouvrées au titre de 2012 : écart qui tient principalement au choix politique de modérer la hausse de CSPE pour les consommateurs ;

– augmentées des charges constatées supplémentaires au titre des années antérieures, qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2013 du fait de défauts d'informations ;

– augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2014 ;

---

(1) Décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005765281&dateTexte=20110126

– diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2012.

2. La fixation du montant de la CSPE par le Gouvernement et le Parlement

L'article 37 de la loi de finances pour 2011 a modifié les modalités de fixation de la CSPE afin de garantir une évolution minimale de son montant, à défaut de l'indexer sur l'augmentation des charges.

Conformément à l'article L. 121-13 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la CRE. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an. À défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la CRE entre en vigueur le 1er janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 3 euros/MWh.

L'encadré ci-dessous retrace l'évolution de la contribution unitaire et l'écart entre les propositions de la CRE (ligne du haut) et les montants retenus par le Gouvernement (ligne du bas).

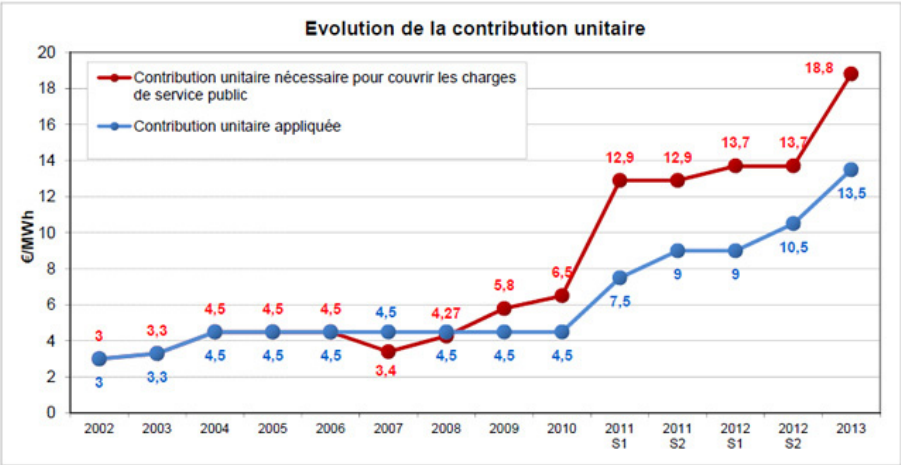

Source : Commission de régulation de l'énergie.

B. UN DÉFICIT CUMULÉ DE 4,3 MILLIARDS D'EUROS FIN 2012

1. Le défaut de compensation à EDF, tel que calculé par la CRE

Depuis 2009, les recettes de CSPE ne permettent plus de couvrir les charges, d'où un déficit de compensation, supporté par EDF seule, les ELD étant actuellement compensées pour l'intégralité des charges qu'elles supportent [1].

● La CRE distingue, dans sa délibération du 8 octobre 2013, d'une part, le défaut de compensation, et, d'autre part, l'écart entre les charges prévisionnelles et les charges constatées au titre d'une année N. Pour EDF, cet écart est de 562 millions d'euros au titre de 2012, pris en compte dans le calcul des charges à financer pour les années 2014. Cet écart résulte, dans le tableau ci-dessous (3ème ligne, EDF), du solde entre les montants 4 572,8 (soit CC'_{12} pour EDF) et 4 010,8 (soit CP'_{12} pour EDF).

CHARGES PRÉVISIONNELLES 2014 DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATEURS

(en millions d'euros)

	Charges prévisionnelles au titre de 2014 (annexe 1)	Charges constatées au titre de 2012 (annexe 2)	Charges prévisionnelles au titre de 2012 [1]	Charges Prévisionnelles 2012 [1]	Contributions recouvrées 2012 [2] (annexe 3)	Reliquats antérieurs à 2012	Charges prévisionnelles (totales) pour 2014
	CP'_{14}	CC'_{12}	CP'_{12}	CP_{12}	CR_{12}	Reliquat $_{06 \text{ à } 11}$	CP_{14} [2]
EDF	5 842,1	4 572,8	*4 010,8*	*4 965,7*	3 377,1	80,1	**8 072,9**
Entreprises locales de distribution	227,6	174,8	*165,4*	*158,9*	158,9	0,2	**237,2**
Électricité de Mayotte	105,0	82,5	*84,6*	*90,7*	90,7	0,0	**102,9**
Fournisseurs alternatifs	10,9	0,0	*0,0*	*0,0*	0,0	0,0	**10,9**
Total	6 185,7	4 830,1	*4 260,8*	*5 215,2*	3 626,6	80,3	**8 423,9**
				Prime aux opérateurs d'effacement			**4,0**
				Frais de gestion CDC 2014 [3]			**0,2**
				Total charges prévisionnelles 2014 CP14=CP'14+(CC'12–CP'12)+(CP12–CR12)+reliquat06à11+FGCDC14			**8 428,1**

(1) charges objet de délibération de la CRE du 16 février 2012 portant modification de la proposition relative aux charges de service public de l'électricité pour 2012.

(2) y compris produits financiers de 28,1 k€ réalisés par la CDC dans la gestion des fonds 2012.

(3) intègre 29,1 k€ d'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels 2012.

Source : délibération de la CRE du 8 octobre 2013.

Lecture du tableau : pour EDF, les charges prévisionnelles pour 2014, évaluées par la CRE à 8,073 milliards d'euros, résultent de l'addition :

---

(1) En application de l'article 15 du décret n°2004-90 précité :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000434194&fastPos=1&fastReqId=22926643&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

(2) CP14=CP'14+(CC'12–CP'12)+(CP12–CR12)+reliquat 2006 à 2011.

– des charges prévisionnelles au titre de 2014 (5 842,1 millions d'euros) ;

– de l'écart entre les charges prévisionnelles et les charges constatées au titre de 2012 (562 millions d'euros) ;

– de l'écart entre les charges prévisionnelles et la compensation reçue au titre de 2012 (4 965,7 – 3 377,1 = 1 588,6 millions d'euros pour EDF), du fait de la fixation de la contribution unitaire de CSPE 2012 à un montant inférieur à celui proposé par la CRE, soit le défaut de recouvrement proprement dit ;

– d'un reliquat de 80,1 millions d'euros au titre des années 2006 à 2011.

L'écart de 1 588,6 millions d'euros pour 2012 pour EDF se retrouve dans le deuxième tableau publié par la CRE dans sa délibération du 8 octobre dernier.

DÉFAUT DE RECOUVREMENT CUMULÉ DE CSPE POUR EDF

(en millions d'euros courants)

		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CP_N	Charges prévisionnelles pour l'année N	1 299	1 450	1 712	1 704	1 638	1 278	1 582	2 132	2 316	4 597	4 966	6 940	8 073
CP_{N-2}	*Charges prévisionnelles pour l'année N-2*	*0*	*0*	*1 299*	*1 450*	*1 712*	*1 704*	*1 638*	*1 278*	*1 582*	*2 132*	*2 316*	*4 597*	*4 966*
CR_{N-2}	*Recouvrement N-2*	*0*	*0*	*1 254*	*1 206*	*1 633*	*1 664*	*1 626*	*1 421*	*1 637*	*1 550*	*1 809*	*2 662*	*3 377*
$CP_N^{nettes}= CP_N-(CP_{N-2}-CR_{N-2})$	Charges prévisionnelles de l'année N hors report du défaut de compensation	1 299	1 450	1 667	1 460	1 559	1 238	1 571	2 275	2 371	4 015	4 459	5 006	6 484
CR_N	Compensation reçue en année N *	1 254	1 206	1 633	1 664	1 626	1 421	1 637	1 550	1 809	2 662	3 377	4 971 **	5 903 **
$DR_N= CP_N^{nettes}- CR_N$	Défaut de recouvrement en année N	45	244	34	– 204	– 67	– 183	– 66	725	562	1 352	1 081	35 **	582 **
ΣDR_N	Défaut de recouvrement cumulé	45	288	323	119	52	– 131	– 198	527	1 089	2 441	3 523	3 558 **	4 140 **

* inclut l'électricité en compteur.

** les montants de compensation reçus par EDF en 2013 et 2014 sont estimés en prenant en compte le montant de la contribution unitaire respectivement de 13,5 €/MWh et 16,5 €/MWh et les assiettes de contribution prévisionnelles (délibérations relatives à la CSPE 2013 et CSPE 2014) après déduction des sommes versées aux autres opérateurs.

Source : délibération de la CRE du 8 octobre 2013.

Selon ce tableau, l'écart entre les charges prévisionnelles et la compensation reçue au titre de 2012 (4 966- 3 377 = 1 589 millions d'euros pour EDF), soustrait aux charges prévisionnelles *pour* 2014 (8,073 milliards d'euros) aboutit aux charges prévisionnelles de 2014 hors report du défaut de compensation (6 484 millions d'euros).

La compensation pour EDF, si la hausse de contribution unitaire est limitée à l'augmentation automatique de 3 euros/MWh, ne sera que de

5 903 millions d'euros, d'où un défaut de recouvrement, en 2014, de 581 (ou 582 selon l'arrondi) millions d'euros.

Le cumul de ce défaut pour 2014 et du défaut de recouvrement cumulé en 2013 (3 558 millions d'euros) aboutit à un défaut prévisionnel de recouvrement cumulé de CSPE de 4 140 millions d'euros en 2014.

La fixation de la hausse du montant de la CSPE à un niveau inférieur à celui proposé par la CRE pour 2014 contribue donc à creuser le défaut de recouvrement d'EDF, dont le coût de portage sera à l'avenir compensé en application du présent article.

Le déficit réellement porté par EDF fin 2012 atteint 4 341 milliards d'euros. Il résulte de la somme du défaut de recouvrement en 2012 constaté par la CRE (3 523 millions d'euros) et des écarts entre charges prévisionnelles et charges constatées au titre de 2011 et 2012 : estimés à 848 millions d'euros (respectivement 175,7 et 642,2 millions d'euros), ils ne seront compensés qu'intégrés aux charges prévisionnelles de 2013 et 2014.

2. La CSPE dans les comptes d'EDF

Dans sa communication précitée de juin 2012, la Cour des comptes présentait la place de la CSPE dans les comptes d'EDF. La situation à la fin de l'année 2011 était la suivante :

– dans le compte de résultat :

● les charges de service public exposées sont comptabilisées selon leur nature (achats d'énergie, achats de combustibles pour les dans les zones non interconnectées, etc.) ;

● le montant total de la compensation des surcoûts exposés, attendue au titre du mécanisme de la CSPE, est comptabilisé en recette, sous forme de subvention d'exploitation, dans le poste « autres produits et charges opérationnels », pour 3 556 millions d'euros en 2011 ;

● l'impact des charges de service public est neutre au niveau de l'EBITDA [(1)], puisque la subvention doit compenser le surcoût des missions de service public concernées ;

– dans le tableau des flux de trésorerie :

● les recettes perçues ne s'élèvent qu'à 2 547 millions d'euros ;

● ce qui provoque une augmentation du besoin en fonds de roulement de 1 009 millions d'euros (soit 3 556 – 2 547 millions d'euros) ;

---

(1) Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization*, soit la marge brute d'exploitation.*

– au bilan :

● les charges supportées par EDF SA et non encore remboursées par la CSPE sont enregistrées dans le fonds de roulement sous «autres créances» pour 3 821 millions d'euros, cumul des montants de charges supportées les années antérieures et non couvertes par des ressources de CSPE (2 812 millions d'euros) et du « déficit » de 2011 (1 009 millions d'euros) ;

● l'endettement financier net augmente à due concurrence ;

● à fin 2012, le déficit prévisionnel enregistré dans le fond de roulement serait compris entre 4,4 et 4,6 milliards d'euros.

Cette situation a entraîné plusieurs demandes d'EDF :

– la couverture totale, sans décalage dans le temps, des charges de service public qu'elle supporte ;

– le remboursement rapide du déficit cumulé ;

– la prise en compte du coût de portage du déficit cumulé ;

– la compensation des coûts de gestion des contrats d'achat (166 millions d'euros fin 2012).

3. L'accord entre l'État et EDF conclu en janvier 2013

Un accord a été trouvé par l'État et EDF en janvier 2013, prévoyant le remboursement de la créance constituée du déficit de CSPE au 31 décembre 2012 (4,25 milliards d'euros selon l'accord de janvier, 4,34 milliards après retraitements comptables) et des coûts de portage induits pour le groupe (629 millions d'euros).

Cette créance sera soldée d'ici le 31 décembre 2018, selon un échéancier de remboursement progressif, et sera rémunérée aux conditions de marché. L'annonce de cet accord avait entraîné une hausse immédiate de 4,54 % du cours de l'action d'EDF, après une chute de plus de 25 % en 2012.

Le premier effet de cet accord réside dans la reconnaissance par l'État de la créance, ce qui a permis à EDF de la transférer, dans les comptes consolidés du premier semestre 2013, des « autres débiteurs » à « prêts et créances financières », son caractère certain étant établi.

II. LE DROIT PROPOSÉ : LA TRADUCTION LÉGISLATIVE DE L'ACCORD ENTRE L'ÉTAT ET EDF

A. LA COMPENSATION DES COÛTS DE PORTAGE

Le présent article vise à compenser à EDF les frais financiers indûment supportés du fait des décalages passés de versement de la CSPE et à instaurer un mécanisme pérenne de prise en compte pour l'avenir des éventuelles charges de trésorerie qui seraient supportées par les opérateurs électriques en raison d'un éventuel décalage de la compensation de CSPE par rapport aux charges effectivement supportées par eux.

Il prévoit également le cas d'une surcompensation des charges de service public – ce qui a pu survenir par exemple en 2007 et 2008.

1. L'établissement d'un mécanisme pérenne de prise en charge des coûts de portage au sein du calcul de la CSPE

● Les **alinéas 7 et 8** du présent article insèrent dans la sous-section du code de l'énergie consacrée à la compensation des charges résultant des obligations de service public un nouvel article L. 121-19 *bis* en application duquel le défaut de compensation de ces charges porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ainsi calculée est ajoutée aux charges à compenser à l'opérateur concerné pour les années suivantes. D'après le rapport d'activité 2012 du groupe EDF, ce taux serait de 1,7 %.

Symétriquement, ces alinéas prévoient que l'éventuel surplus de la compensation effectivement perçue constitue un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret et est respectivement retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.

● En conséquence, les **alinéas 5 et 6** modifient l'article L. 121-19 du code de l'énergie qui dispose actuellement que, lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.

Désormais, selon que le montant des contributions collectées est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste à respectivement majorer ou diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante.

● Les **alinéas 2 à 4** complètent l'article L. 121-13 du code de l'énergie pour ajouter à la liste des charges, frais, versement et budget que le montant de la contribution unitaire de CSPE doit couvrir, les frais financiers éventuellement exposés par EDF et les ELD en application de l'article L. 121-19 *bis* (nouveau).

● L'ensemble de ces dispositions s'applique rétroactivement, à compter du 1er janvier 2013.

2. La résorption du défaut de recouvrement cumulé

L'alinéa 10 du présent article prévoit la majoration exceptionnelle de la compensation due à EDF au titre des charges imputables aux missions de service public et du versement de la prime d'effacement, prévue par l'article L. 121-10 du code de l'énergie.

Le montant de cette majoration est fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget. Il correspond aux coûts de portage engendrés par le retard de compensation des charges imputables aux missions de service public, supportées par EDF jusqu'au 31 décembre 2012.

La modification de l'article L.121-13 du code de l'énergie prévue par l'alinéa 4 étant rétroactive au 1er janvier 2013, la majoration exceptionnelle pourra bien être prise en compte dans le calcul du montant de la contribution unitaire de CSPE.

On peut noter que le montant de la majoration exceptionnelle est fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, alors que seul le ministre chargé de l'énergie est compétent pour arrêter le montant de la CSPE d'une part, et que le taux d'intérêt correspondant au coût de portage pour l'avenir serait fixé par décret.

B. L'IMPACT SUR LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ

Le montant prévisionnel des charges de service public est estimé par la CRE à 6,2 milliards d'euros au titre de 2014, auquel s'ajoutent 2,2 milliards d'euros au titre de régularisation des charges passées et du défaut de recouvrement d'EDF, soit 8,4 milliards d'euros au total.

La CSPE 2014 nécessaire pour les financer s'élève à 22,5 euros/MWh, alors que la CSPE 2013 est fixée à 13,5 euros (soit 5,3 euros de moins que les recommandations de la CRE pour 2013) et sera probablement de 16,5 euros l'année prochaine si le Gouvernement en reste à la revalorisation minimale automatique de 3 euros/MWh de la CSPE (+ 2,2 %, soit 15 à 20 euros de plus sur une facture moyenne annuelle).

Avec un montant de 22,5 euros/MWh, la CSPE représenterait environ 17 % de la facture annuelle moyenne TTC d'un client résidentiel, contre 13 % avec un taux de 16,5 euros/MWh. Quelle qu'elle soit, la hausse de la CSPE s'ajoutera à une hausse de 5 % des tarifs réglementés depuis l'été dernier.

La CSPE est soumise à la TVA au taux normal, comme la part de la facture correspondant à la consommation d'électricité (seul l'abonnement est soumis au taux réduit de TVA à 5,5 %).

Fixer la contribution unitaire à 22,5 euros permettrait de couvrir le défaut de recouvrement pour 2012, mais pas celui de 2013, qui ne pourrait être couvert qu'en 2015, compte tenu des règles de régularisation en N+2.

Par ailleurs, ce montant ne prend pas en compte, faute de base légale à ce jour, les coûts de portage, estimés à 629 millions d'euros dans l'accord entre l'État et EDF. S'ils devaient être couverts intégralement l'année prochaine, cela impliquerait une hausse de 9,7 %, soit 2,2 euros/MWh supplémentaires.

Toutefois, les prévisions de CSPE retenues par l'échéancier joint à l'accord retiennent une hausse annuelle de 3 euros/MWh jusqu'en 2018, cohérente avec la pratique observée ces dernières années.

La prise en compte des coûts de portage n'a donc pas d'impact immédiat sur la facture du consommateur, mais sur la durée d'apurement du défaut de compensation. À l'horizon 2018, ces coûts sont toutefois inférieurs à la marge d'incertitude sur l'ampleur des charges à couvrir.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF146 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La contribution au service public de l'électricité (CSPE) fera débat en séance publique.

L'article 26 transcrit dans la loi l'engagement du Gouvernement de régler le déficit de la CSPE et de prendre à sa charge les frais financiers du portage de cette dette par EDF.

Il faut savoir que, depuis 2010, le plafond de CSPE par site de consommation, qui bénéficie principalement aux « électrointensifs », a peu augmenté, tandis que le montant de la contribution unitaire augmentait de 200 %. Le plafond est de 569 418 euros en 2013. C'est une anomalie.

C'est pourquoi l'amendement CF146 propose de ne plus indexer la CSPE sur l'inflation hors tabac comme c'est aujourd'hui le cas – plus 1,3 % en 2014 –, mais sur l'évolution de la CSPE elle-même – 22,22 % en 2014 si la contribution unitaire augmente de 13,50 euros à 16,50 euros par mégawattheure, à savoir de trois euros.

Le plafond serait porté à 695 829 euros au lieu de 576 821 euros.

Cet amendement ne modifierait en rien l'exonération des autoproducteurs jusqu'à 240 gigawattheures ni le plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée des sociétés industrielles consommant plus de sept gigawattheures par an.

M. Charles de Courson. Au 31 décembre 2013, à combien s'élèvera le déficit cumulé de la CSPE ?

M. le rapporteur général. À 4,3 milliards fin 2012 en intégrant le passif.

M. Charles de Courson. Ce qui fait, sur cinq ans, un remboursement de l'ordre de 800 millions à 900 millions d'euros par an. Quelle est l'incidence de ce remboursement sur le tarif de l'électricité ?

M. le rapporteur général. Le mode de calcul, assez compliqué, de la CSPE en année n consiste à prendre le passif constaté en année n-1 augmenté des prévisions pour l'année n +1.

Pour compenser les charges, il faudrait porter le montant de la CSPE de 13,50 euros à 22,50 euros par mégawattheure. La CSPE devrait représenter 13 % de la facture d'électricité d'un ménage l'année prochaine. Ce chiffre pourrait monter à 17 %.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) fait chaque année une proposition de fixation du montant de la CSPE, que le Gouvernement ne suit jamais, si bien que le mégawattheure augmente, selon les textes en vigueur, de trois euros.

Il semblerait que le déficit diminue aujourd'hui, après l'explosion liée à l'augmentation des tarifs de rachat des énergies renouvelables, qui sont désormais maîtrisés – je vous renvoie au tableau publié dans le rapport sur l'évolution annuelle du déficit.

Les tarifs sociaux de l'électricité entrent également dans le calcul de la CSPE pour une part très faible – elle passe de 1,9 % l'année dernière à 5,7 % en 2014, compte tenu des modifications des tarifs sociaux à la charge de la CSPE. Ceux-ci ne sauraient donc être considérés comme la seule cause de l'augmentation de la CSPE. Les bénéficiaires des tarifs sociaux paient eux aussi la CSPE.

Face aux inquiétudes des marchés financiers relatives à EDF, le Gouvernement a, en janvier dernier, publié un communiqué dans lequel il prenait l'engagement de combler fin 2018 le déficit tout en prenant en charge les frais financiers, ce qui a entraîné une augmentation dès le lendemain de 5 % à 6 % de l'action EDF. L'objet de cet amendement est de transcrire cet engagement dans la loi.

Nous nous orientons à mon sens vers un allongement du calendrier du remboursement de cette dette.

M. Charles de Courson. Dans les comptes d'EDF, cette dette est-elle comptabilisée comme une créance sur l'État ?

M. le rapporteur général. Elle est passée de « autres débiteurs » à « prêts et créances financières », ce qui a permis d'améliorer la notation d'EDF.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 94)**

*Puis elle **adopte** l'article 26 **modifié.***

*

* *

Après l'article 26

La Commission examine l'amendement CF85 de M. Éric Alauzet, portant article additionnel après l'article 26.

M. Éric Alauzet. L'amendement CF85 tend à ce que le Gouvernement remette au Parlement au plus tard le 1er juin 2014 un rapport évaluant la part du produit de la CSPE qui a bénéficié à EDF et à ses filiales depuis 2003.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement est mal rédigé, puisque EDF est le créancier. C'est l'État qui a une dette vis-à-vis d'EDF.

M. Éric Alauzet. C'est une question de vocabulaire.

M. le président Gilles Carrez. Il serait possible de commander un rapport sur la part des énergies renouvelables dans la CSPE. C'est un sujet très important puisqu'il mobilise 4,5 milliards d'euros et représente de 0,7 % à 0,8 % de la facture d'électricité chaque année.

M. Éric Alauzet. EDF à la fois rachète de l'électricité produite par les énergies renouvelables et produit de l'énergie renouvelable. L'objet du rapport serait de clarifier la situation d'EDF.

M. le rapporteur général. Ces données figurent dans les différentes publications d'EDF. Un rapport supplémentaire n'est pas nécessaire.

En 2011, les achats d'énergie par EDF en provenance d'installations d'EDF ou de sa filiale EDF Énergie nouvelles représentent 5 % du montant total des achats et 8,5 % du montant des achats d'énergies renouvelables, à savoir 209 millions d'euros.

Les sommes prélevées au titre de la CSPE sont destinées à couvrir les surcoûts, à savoir la différence entre le tarif d'achat et le prix de marché. Cela vaut pour EDF Énergies nouvelles comme pour les autres fournisseurs d'énergies renouvelables.

Avis défavorable.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

*

* *

Article 27
Réforme de la taxe d'apprentissage

Le présent article tend à fusionner la taxe d'apprentissage (TA) – égale à 0,50 % de la masse salariale (sauf en Alsace et en Moselle, 0,26 %) – et la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) – 0,18 % de la masse salariale – qui sont acquittées par les employeurs.

Les modalités de répartition de la nouvelle taxe d'apprentissage sont renvoyées au décret ; toutefois, il est proposé que le principe de l'affectation d'une part minimum de 55 % aux régions soit inscrit dans la loi.

Cet article affecte, par ailleurs, la produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) – une seconde taxe additionnelle à la TA qui pèse sur les entreprises de plus de 250 salariés – directement au financement des centres de formation d'apprentis.

Les autres possibilités d'affectation du produit de la part d'apprentissage ne sont pas remises en cause, même si la clé de répartition des fonds à répartir n'est pas arrêtée :

– au titre du « quota » : dépenses libératoires dédiées au financement des centres de formation des apprentis et part de ce « quota » versée au Trésor public ;

– au titre du « hors quota » : financement d'établissements de formation professionnelle initiale, notamment ceux développés par les organismes consulaires (écoles de commerce entre autres).

La révision des modalités de financement opérée par cet article met en jeu 3,5 milliards d'euros, sur un total de 6 milliards d'euros affectés à l'apprentissage. Elle concerne les organismes collecteurs, aux statuts très divers, et la quasi-totalité des employeurs puisque tous sont redevables de la taxe d'apprentissage (voire des contributions additionnelles à celle-ci), sauf exonération expresse.

I. LE GOUVERNEMENT A LANCÉ UNE LARGE CONCERTATION DEVANT DÉBOUCHER SUR UNE RÉFORME D'AMPLEUR DE L'APPRENTISSAGE

● Deux grands objectifs étaient au cœur de cette concertation :

– soutenir la montée en puissance de l'apprentissage, conformément aux objectifs du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi qui a fixé comme ambition le passage de 435 000 apprentis en 2012 à 500 000 en 2017,

– sécuriser davantage le parcours de formation des apprentis, pour favoriser leur embauche, prévenir les ruptures de contrats et favoriser leur intégration durable dans l'emploi.

LES DÉPENSES NATIONALES EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

(en milliards euros)

	2010	Poids des contributeurs en 2010	2011	Poids des contributeurs en 2011
Entreprises	1,12	19 %	1,16	20 %
État	2,27	39 %	2,35	40 %
Régions	2,08	36 %	2,02	34 %
Autres	0,36	6 %	0,35	6 %
Total	**5,83**	**100 %**	**5,88**	**100 %**

Source : DARES (Jaune PLF 2014).

La première étape de cette concertation s'est conclue à la fin du mois d'octobre par la production d'un document de propositions du Gouvernement pour la réforme de l'apprentissage, visant à la fois à augmenter les ressources dédiées au financement de l'apprentissage, à simplifier et rendre plus efficace le système de collecte de la taxe d'apprentissage, et à favoriser l'accès à la qualification et à l'emploi durable des apprentis conformément à la priorité pour la jeunesse du Président de la République.

PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

(en %)

	2009	2010	2011
Flux de contrats enregistrés	**288 008**	**287 440**	**295 044**
Sexe			
Hommes	67,8	67,6	66,9
Femmes	32,2	32,4	33,1
Âge			
15 ans	10,7	11,5	12,1
16 ans	17,0	16,3	16
17 ans	15,2	14,3	12,7
18 ans	15,2	14,9	13,4
19 ans	11,7	11,9	11,9
20 ans	9,8	9,9	10,3
21 ans	7,5	7,7	8,2
22 ans et plus	13,0	13,5	15,3
Niveau de formation à l'entrée			
I à III (BAC + 2 et plus)	14,2	14,2	16
IV (BAC)	17,5	19,0	21,3
V (CAP, BEP)	33,6	33,1	28,8
V*bis* et VI	34,8	33,8	33,9
Niveau de formation préparée			
I à III (BAC + 2 et plus)	24,8	25,3	28,6
IV (BAC Pro., BP)	24,4	25,9	23,7
V (CAP, BEP)	48,6	46,6	45,5
Mentions complémentaires	2,2	2,3	2,2
Situation avant le contrat			
Scolarité	62,8	63,2	63,8
En apprentissage	26,3	25,3	24,6
Demandeur d'emploi inscrit	3,4	3,9	3,8
Autres	7,6	7,7	7,8

Source : Réponse au questionnaire parlementaire, PLF pour 2014.

● Certaines de ces propositions ont déjà reçu une traduction législative dans les textes budgétaires en cours d'examen au Parlement. Les mesures non financières, mais de nature législative, devraient être débattues au premier trimestre 2014 dans un projet de loi *ad hoc* encore en cours d'élaboration.

L'article 77 du projet de loi de finances pour 2014, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, **a supprimé l'indemnité compensatrice forfaitaire** versée aux employeurs – pour soutenir l'embauche d'apprentis et l'effort de formation – par les régions et compensée par l'État. Elle a été remplacée par une nouvelle aide ciblée en faveur des entreprises de moins de 10 salariés, versée par les régions.

Ce recentrage du dispositif en faveur de l'apprentissage devait permettre une économie pour le budget général de 550 millions d'euros en 2014.

Toutefois, **le Gouvernement a accédé, après le dépôt du projet de loi de finances, à la demande des régions soucieuses de maintenir leur niveau de dépenses au titre de l'apprentissage**. Cette décision s'est traduite dans quatre amendements prévoyant :

– un transfert, au sein de la mission Travail et Emploi, de crédits budgétaires à hauteur de 260 millions d'euros qui seront versés sous la forme d'un concours financier aux régions ;

– un transfert de 50 millions d'euros prélevés sur la trésorerie du compte d'affectation spéciale (CAS) Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (FNDMA) pour les affecter aux régions ;

– un amendement, placé après l'article 25 du projet de loi de finances, pour transférer 117 millions d'euros aux régions par l'affectation d'une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) ;

– enfin, un amendement après l'article 23 pour « gager » l'augmentation de la TICPE à hauteur de 117 millions d'euros consistant à recentrer le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, dont bénéficient les entreprises, sur les seuls apprentis ayant un faible niveau de formation initiale.

II. LE PRÉSENT PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE CONSTITUE LA DEUXIÈME TRADUCTION LÉGISLATIVE DE CETTE RÉFORME ET ENGAGE UNE RÉVISION PROFONDE DU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Depuis 2002, cinq lois ont concerné la taxe d'apprentissage, dont la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie qui a créé la CSA.

Le présent article fusionne deux des trois impositions qui assurent le financement de l'apprentissage et réorganise les modalités d'affectation des produits correspondants aux régions, aux centres de formation des apprentis ainsi qu'aux établissements de formation professionnelle initiale. **La réaffectation de ces produits, jusqu'alors perçus pour partie par l'État (via un compte d'affectation spéciale) et transférés aux régions, ne pouvait intervenir qu'en loi de finances en application de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.**

Ce nouveau schéma de financement entrera en vigueur au 1er janvier 2015 puisque, comme le prévoit **l'alinéa 50**, ces contributions et taxes, perçues avec une année de décalage s'appliqueront *« au titre des rémunérations versées à compter de 2014 »*.

A. LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE SONT FUSIONNÉES

1. Le régime en vigueur

Codifiée aux articles 224 à 230 H du code général des impôts, la taxe d'apprentissage est due par la majorité des employeurs, quel que soit leur statut : entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE).

En sont exonérés :

– les entreprises employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas six fois le smic annuel ;

– les sociétés civiles de moyens, sous certaines conditions, lorsque leur activité est non commerciale ;

– les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement ;

– les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

La taxe d'apprentissage est assise sur **la masse salariale de l'année précédente**, définie aux articles 225 et 225 A, c'est-à-dire le montant total des rémunérations soumises aux cotisations sociales (y compris les rémunérations versées aux salariés expatriés) et des avantages en nature versés par l'entreprise (indemnités, primes, gratifications, pourboires, etc.). Le salaire des apprentis est exonéré totalement ou partiellement selon l'effectif de l'entreprise.

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé par l'article 225 du code général des impôts à 0,5 %. Toutefois, l'article 230 B du même code prévoit un taux réduit pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle [(1)], quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise ; jusqu'alors déterminé par décret, ce taux réduit est désormais fixé par la loi à 0,26 % conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Les entreprises doivent acquitter cette taxe, avant le 1er mars de l'année suivant le versement des salaires concernés, auprès des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissages (OCTA).

Une taxe additionnelle – la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) – est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 *quinquies* A du même code

(1) Les sommes collectées dans les deux départements d'Alsace et en Moselle sont exclusivement destinées au financement de l'apprentissage qui, dans ces départements, reste régi par le droit local.

institué par l'article 37 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004). Le versement de la CDA s'effectue en même temps que celui de la taxe.

Le taux d'imposition de cette contribution est de 0,18 %. Son produit est reversé, par l'intermédiaire des OCTA, en totalité au Trésor Public.

2. Le dispositif proposé

Les alinéas 1 à 15 du présent article réaménagent le régime juridique de la taxe d'apprentissage ; ils procèdent en particulier au transfert des articles 224 à 230 G régissant cette taxe vers le chapitre premier du titre II *bis* de la deuxième partie du livre premier (**alinéas 1 et 2**), ce qui implique de les renuméroter de 1599 *ter* A à 1599 *ter* M et de procéder à de multiples coordinations dans le code général des impôts et le code du travail.

Plus fondamentalement, la taxe d'apprentissage absorbe la CDA, avec laquelle elle partageait déjà la même assiette. **Les alinéas 6 et 13** relèvent, par conséquent, les taux applicables à 0,68 % et 0,44 % (en Alsace-Moselle). L'article 1599 *quinquies* A, qui régissait la CDA, est abrogé par **l'alinéa 27**.

La définition de l'assiette de la taxe d'apprentissage est, par coordination, actualisée par **les alinéas 7 et 8** qui créent un nouvel article 1599 *ter* C. Restent inclus dans cette assiette les salaires des apprentis dans les entreprises de plus de 11 salariés après un **abattement inchangé**, égal à celui qui est appliqué sur les cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis en application de l'article L. 6243-2 du code du travail [(1)] .

Ces modifications entreraient en vigueur dès le 1er janvier 2014.

---

(1) Soit, en application de l'article D. 6243-5 du code du travail, 11 % du salaire minimum de croissance et, en application de l'article D. 6522-2, 20% dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Barthélémy et à Saint-Martin.

AVANT RÉFORME

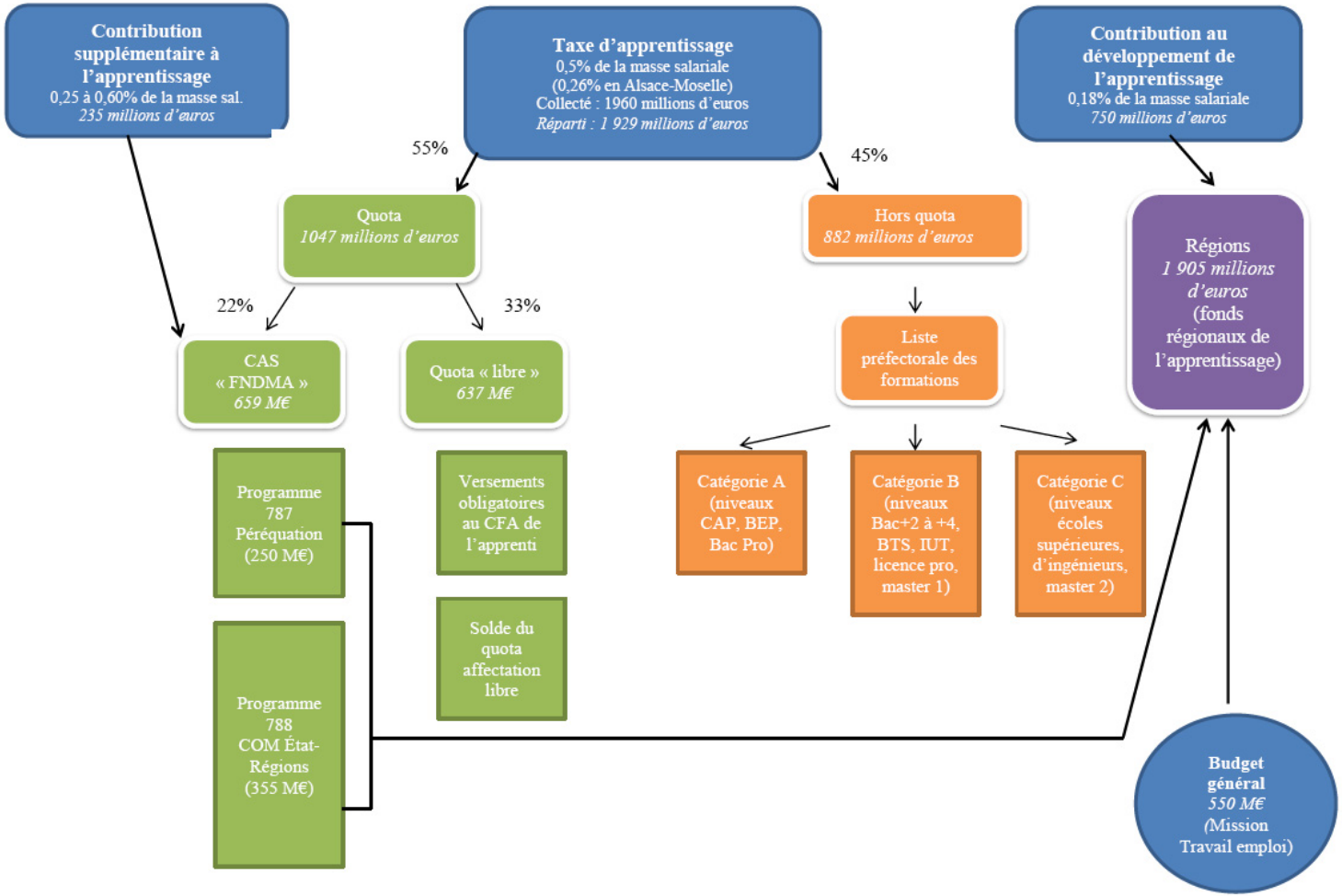

B. LE PRODUIT DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE EST AFFECTÉ AU FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS, EN COMPLÉMENT DU « QUOTA » DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

1. Le régime en vigueur

Instituée à compter du 1er janvier 2009 par l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, codifiée à l'article 230 H du code général des impôts, **la CSA est due par les entreprises comptant au moins 250 salariés** (1), redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 4 % (2) (par rapport à leur effectif annuel moyen) d'alternants et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Il s'agit d'**une pénalité** : moins l'entreprise emploie des jeunes en alternance, par rapport à son effectif total, et plus elle paie de contribution. Le tableau ci-dessous détaille le taux progressif applicable.

TAUX DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA) EN FONCTION DU NOMBRE D'ALTERNANTS PAR RAPPORT À L'EFFECTIF MOYEN ANNUEL

Effectif salarié total	Nombre d'alternants en rapport à l'effectif moyen annuel	Rémunérations versées en 2013 (taxe payable en 2014)	Rémunérations versées en 2014 (taxe payable en 2015)	Rémunérations versées en 2015 (taxe payable en 2016)
Moins de 2 000	Moins de 1 %	0,3 %	0,4 %	0,4 %
Plus de 2 000	Moins de 1 %	0,5 %	0,6 %	0,6 %
Sans incidence	Entre 1 % et 2 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %
	Entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
	Entre 3 % et 4 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
	Entre 4 % et 5 %	0 %	0 %	0,05 %

Le produit de la CSA est, depuis sa création, intégralement affecté au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage transformé en compte d'affectation spéciale par l'article 23 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011).

---

(1) L'assujettissement à la CSA s'apprécie au niveau de l'entreprise, en prenant en compte l'ensemble des rémunérations versées dans chacun de ses établissements, mais c'est au niveau de chaque établissement que la base d'imposition de cette taxe doit être déclarée.

(2) À partir des rémunérations versées en 2015 (pour la taxe payable en 2016), ce seuil passera à 5 %.

2. Le dispositif proposé

Les alinéas 16 à 23 du présent article réaménagent la section 1 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, qui ne comprend désormais plus que l'article 230 H relatif à la CSA.

Surtout, **les alinéas 21 à 23** retirent le produit de cette contribution au compte d'affectation spéciale pour le verser, via le Trésor public, aux centres de formations des apprentis et aux sections d'apprentissage. Le schéma ci-contre illustre le nouveau circuit de financement.

APRÈS RÉFORME, à compter de 2015

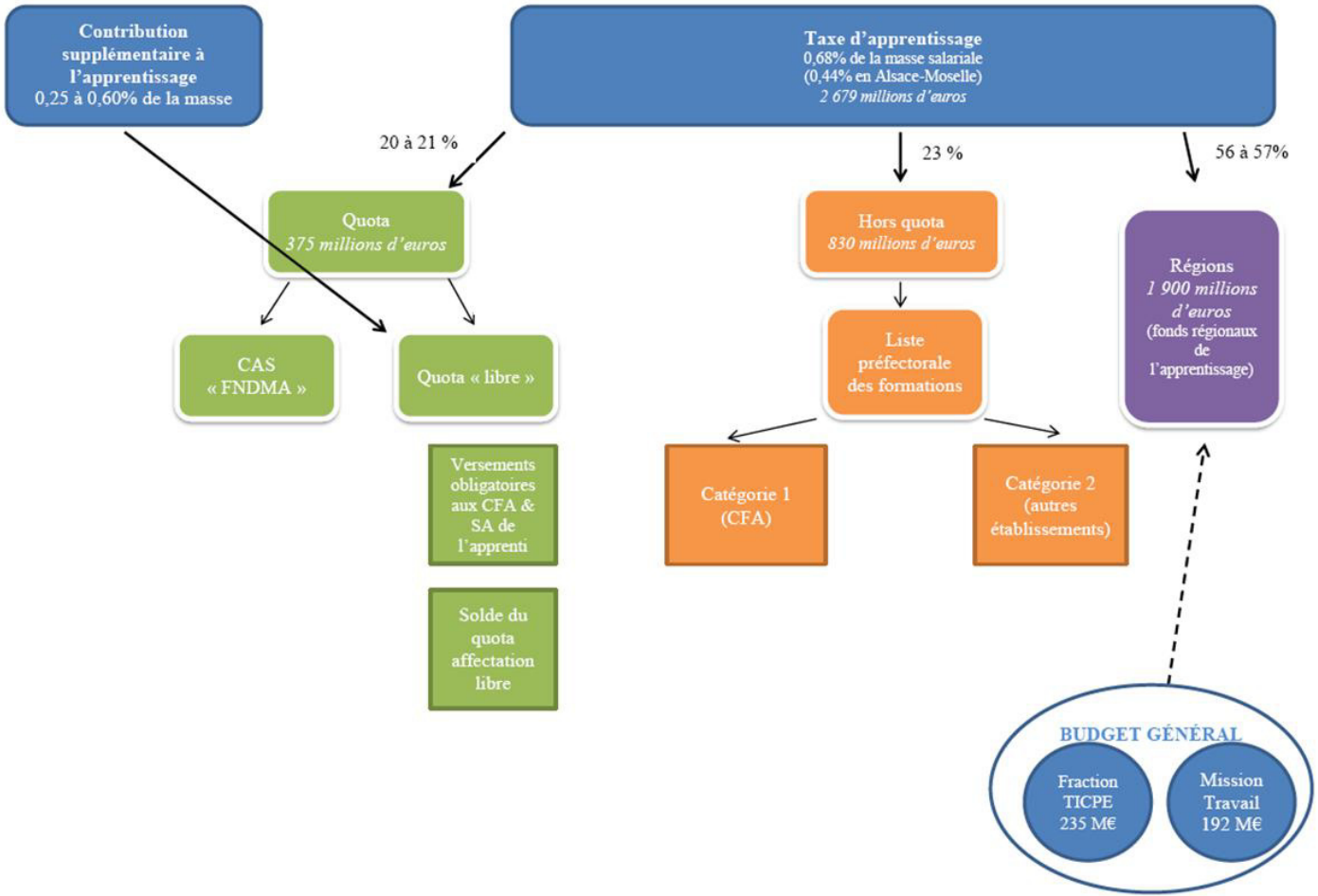

C. UNE FRACTION RÉGIONALE EST CRÉÉE AU SEIN DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PORU PERMETTRE AUX RÉGIONS DE CONSTRUIRE LEUR POLITIQUE D'APPRENTISSAGE SUR LA BASE D'UNE RESSOURCE INTÉGRALEMENT DYNAMIQUE

1. La situation en vigueur des crédits transférés aux Régions par l'apprentissage

Le transfert de crédits consacrés à l'apprentissage aux Régions, via les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (FRAFPC), repose soit sur des règles de compensation fixées au moment du transfert d'une compétence, soit sur des critères fixés dans le cadre d'une contractualisation ou par voie réglementaire.

Il s'agissait jusqu'à présent de :

– **l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF)** : le transfert aux régions de la compétence relative au versement de cette aide a été compensé sur la base des dépenses de l'État à la date du transfert via une dotation globale de décentralisation, à hauteur de 801 millions d'euros ;

– **la contribution au développement de l'apprentissage (CDA)** : l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales prévoyait que chaque région, la collectivité territoriale de Corse et Mayotte perçoivent une fraction du produit de la CDA calculée au prorata de la dotation globale de décentralisation perçue en 2004 par chaque conseil régional (hormis pour Mayotte dont l'année de base est 2008) ;

– **la péréquation de la taxe d'apprentissage** (200 millions d'euros) : chaque année, des crédits budgétaires du CAS FNMDA sont versés aux conseils régionaux, conformément aux critères de répartition prévus à l'article D. 6241-12 du code du travail. Ces critères sont les effectifs régionaux d'apprentis constatés en fin d'année précédente, ainsi que les disparités de taxe d'apprentissage perçue par apprenti dans chaque région pendant l'année précédente ou à défaut l'avant-dernière année écoulée ;

– **les contrats d'objectifs et de moyens 2011-2015** : au moment de la contractualisation, l'enveloppe financière globale de chaque région a été déterminée au regard des engagements de la région en termes de progression des effectifs d'apprentis sur la durée du contrat et l'évolution moyenne annuelle des dépenses consacrées à l'apprentissage, par le conseil régional, au cours de la période précédente de la première génération de COM 2005-2010. Le montant des enveloppes financières annuelles est susceptible d'être ajusté au regard de la consommation de l'enveloppe de l'année précédente.

Au total, le montant des crédits consacrés à l'apprentissage reçus par les Régions atteint **1,9 milliard d'euros**.

2. Le dispositif proposé

Les alinéas 33 à 36 du présent article procèdent à une réécriture du I de l'article L. 6241-2 du code du travail qui commande la répartition du produit de la taxe d'apprentissage. En particulier, **l'alinéa 35** crée une première fraction – dite « régionale » – de la nouvelle taxe d'apprentissage, dont le montant serait **au moins égal à 55 %** (soit 1,47 milliard d'euros au minimum) **du produit total de la taxe**. Ces dispositions sont applicables aux impositions perçues à compter 1er janvier 2015 compte tenu de la rédaction de **l'alinéa 50** (cf. *supra*).

Le volet « recettes » du CAS FNMDA pour 2014, dont les prévisions ont été adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, n'est donc pas impacté. Les dépenses correspondantes, notamment les transferts au titre de la péréquation et les contrats d'objectifs et de moyens, ne sont pas remises en cause. Le rapporteur général est conduit à s'interroger, néanmoins, sur les contours d'une révision des concours financiers du CAS versés les Régions qui devra intervenir au plus tard en projet de loi de finances pour 2015.

Par ailleurs, le CAS FNMDA est privé, à compter du 1er janvier 2015, du produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (soit 235 millions d'euros) qui abondait ses recettes jusqu'à présent. **La question de la pérennité de ce compte d'affectation spéciale** est donc clairement posée.

D. LE « BARÈME », PERMETTANT DE FINANCER DES FORMATIONS HORS APPRENTISSAGE, EST PRÉSERVÉ MAIS SERA ENCADRÉ AFIN QUE LES FINANCEMENTS BÉNÉFICIENT À DES FORMATIONS À LA QUALITÉ ÉPROUVÉE

1. La répartition actuellement en vigueur

En application de ce même article L. 6241-2 du code du travail, le produit de la taxe d'apprentissage est actuellement partagé en **deux fractions** :

– **le « quota »** réservé au financement de l'apprentissage. En 2013, il représente 55 % de la taxe et se divise lui-même en deux parties, à savoir 33 % pour les concours financiers aux centres de formation d'apprentis (CFA) et 22 % pour le compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (CAS FNDMA). Comme évoqué *supra*, cette dernière part alimente les FRAFPC pour le financement des contrats d'objectifs et de moyens et la péréquation de la taxe d'apprentissage ;

– **le « hors quota »**, également appelé « barème », destiné au financement des premières formations technologiques et professionnelles, qu'elles se déroulent sous statut scolaire (lycées professionnels par exemple) ou sous statut d'apprentis en contrat de travail.

Au-delà des versements obligatoires du quota, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage sont régies par le principe de libre affectation par les entreprises. À défaut d'un choix d'affectation de l'entreprise, il appartient aux OCTA d'affecter les produits de la taxe d'apprentissage après avis d'une commission composée de représentants d'organisations d'employeurs et de salariés chargée d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées et non affectées, également dénommés « fonds libres ».

Les modalités d'affectation de ces fonds libres font l'objet de critiques dans la mesure où il n'existe pas suffisamment de concertation entre les OCTA et les régions. Ainsi, l'attribution effective des fonds libres ne permet pas d'opérer une mutualisation suffisante et de répondre aux besoins spécifiques des territoires.

2. L'évolution proposée

Face à ce constat, le Gouvernement a souhaité inscrire la question de la gouvernance du financement de la taxe d'apprentissage à l'ordre du jour de la concertation avec les partenaires sociaux, les régions et les organismes consulaires dans le prolongement de la dernière grande conférence sociale.

Les alinéas 37 et 38 du présent article, qui réécrivent le II de l'article L. 6241-2, se bornent à organiser une seconde fraction du produit de la nouvelle taxe d'apprentissage – à côté de la fraction régionale – correspondant à l'actuel « quota » et **renvoient au décret la détermination du montant de celle-ci (alinéa 37)**.

La possibilité de versements libératoires est conservée par **l'alinéa 38**. Indirectement, le montant de ce « hors quota » sera déterminé par le décret déjà mentionné.

Les réseaux consulaires s'inquiètent d'une possible réduction de la part hors quota de la taxe d'apprentissage. **Selon les informations transmises au rapporteur général, le Gouvernement n'entendrait toutefois pas réduire cette part de plus de 50 millions d'euros en 2015 (sur un total de près de 900 millions d'euros).**

Au-delà des dispositions du présent article, muettes sur ce point, **le rapporteur général souhaite que la concertation conduite par le Gouvernement puisse aboutir à une rationalisation du nombre, des statuts et des implantations des organismes collecteurs.**

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF90 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le projet de loi de finances rectificative propose d'affecter aux régions 55 % de la nouvelle taxe d'apprentissage issue de la fusion de la contribution au développement de l'apprentissage et de la taxe d'apprentissage.

À l'heure où le Président de la République affiche un objectif ambitieux, auquel j'adhère, de 500 000 apprentis en 2017, il convient de redonner des moyens aux entreprises pour financer l'accompagnement des apprentis dans le cadre professionnel et de remplacer le taux de 55 % affectés aux régions par un taux « *au maximum égal à 40 %* ».

M. le rapporteur général. Je ne souhaite pas voir modifier la répartition prévue à l'article 27 de la nouvelle taxe d'apprentissage. Du reste, cet amendement ne fera pas évoluer la somme globale destinée à l'apprentissage. Les chambres de commerce et d'industrie – CCI – se plaignent de la part reçue par les régions, et les régions de celle qui est reçue par les CCI. L'enjeu est la répartition sur le hors quota, qui sert au fonctionnement tant des centres de formation d'apprentis (CFA) que des Grandes écoles de commerce qui constituent une source de déficit considérable pour les CCI.

La proposition du Gouvernement qui garantit aux régions la même somme qu'auparavant est équilibrée.

En effet, le pacte de confiance signé par l'État et les collectivités territoriales n'a pas fait la part belle aux régions. C'est pourquoi il ne convient pas de baisser le taux plancher de 55 % à destination de celles-ci. Quant aux CCI, elles ont également été mises à contribution – je vous renvoie au débat sur le plafonnement et le prélèvement en loi de finances initiale. Elles ont considéré que, dans la mesure où on s'engageait vers une prévision triennale de leurs recettes – c'était l'objet d'un de mes amendements – et où la contribution qui leur est demandée à l'effort de rétablissement des comptes publics ne serait pas automatiquement reconduite, celle-ci n'était pas insupportable.

Avis défavorable à l'amendement.

M. Hervé Mariton. Derrière la répartition entre les régions et les CCI se pose une autre question, de principe celle-là : c'est celle de la liberté d'affectation des entreprises que réduit l'article 27.

De plus, les écoles de commerce ne sont pas les seules destinataires : il ne faut pas oublier les écoles d'ingénieurs ou d'autres établissements d'enseignement, que l'avenir de leurs financements inquiète. Le problème est plus vaste que celui des déficits des CCI. L'évolution inscrite dans l'article 27 est le fruit d'une vision à la fois très directive de la taxe d'apprentissage et assez peu aimable des grandes écoles.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur le rapporteur général, outre le fait que l'article 27 réduit la liberté d'affectation des entreprises, je tiens à rappeler que l'incitation fiscale à l'apprentissage a été réduite, en projet de loi de finances, pour les entreprises de plus de 10 salariés. Le cumul de toutes ces mesures ne laisse pas d'inquiéter.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas tant la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage qui m'inquiète, bien au contraire, que l'augmentation brutale de treize points du taux dévolu aux régions, puisqu'il passera de 42 % à 55 %. Que feront les régions de telles sommes ? Si elles les réorientent en totalité vers les universités au détriment d'autres filières d'enseignement supérieur, le financement de ces filières sera déstabilisé. Les écoles professionnelles et les écoles d'ingénieurs risquent d'autant plus de souffrir qu'un effort particulier est parallèlement demandé aux chambres régionales de commerce et d'industrie. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de porter le taux de 42 % à 45 % et non à 55 %.

M. le rapporteur général. Il faut prendre également en compte les fonds en provenance du compte d'affectation spéciale Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage, qui ne sera plus alimenté.

Le schéma de financement de l'apprentissage est trop compliqué. Alors que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ont été concentrés, il existe plus de 140 organismes paritaires de taxe d'apprentissage (OPTA), dont certains ne collectent que 2 000 euros.

Un projet de loi sur la formation professionnelle est en préparation : il fait l'objet de discussions entre les partenaires sociaux et le Gouvernement. Il devrait aboutir dans le courant du premier semestre de l'année 2014. La modification proposée à l'article 27, qui entrera en vigueur en 2015, permet déjà de clarifier les dispositifs existants.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 27 **sans modification.***

*

* *

Article 28

Modification de la redevance pour les contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation dans le domaine phytosanitaire

La mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des États tiers de végétaux et produits assimilés ainsi que la délivrance des documents administratifs correspondants à ses contrôles donnent lieu à une redevance dite « redevance phytosanitaire » introduite en droit interne par l'article 58 de la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 (article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le présent article vise à clarifier la règle de calcul du montant de la redevance qui fait l'objet d'interprétations divergentes et qui génère une incertitude pour les services de l'État et pour les opérateurs économiques.

I. LE RÉGIME DE LA REDEVANCE EN VIGUEUR

A. UNE REDEVANCE VISANT À COUVRIR LES COÛTS DU CONTRÔLE SANITAIRE LIÉ À LA CIRCULATION DES PRODUITS VÉGÉTAUX

Si la directive n° 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et l'article L. 251-17 du code rural et de la pêche maritime encadrent le régime de la redevance phytosanitaire à l'importation de végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles, aucune disposition européenne n'est prévue s'agissant du contrôle phytosanitaire des végétaux destinés à la circulation intracommunautaire et à l'export.

Néanmoins, les agents des services régionaux de l'alimentation ou, sur délégation, les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) opèrent un contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 du code rural (c'est-à-dire ceux qui sont de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation des végétaux ou produits de végétaux, tels que les supports de culture, les moyens de transport des végétaux ou produits de végétaux ou les emballages de végétaux ou produits de végétaux). Ils délivrent en outre des documents administratifs, au bénéfice de personnes privées ou publiques autres que l'État, qui souhaitent expédier des végétaux au sein des États membres de l'Union européenne ou vers des pays tiers.

Les redevances phytosanitaires à la circulation intracommunautaire et à l'export, prévues par l'arrêté du 5 août 1992, pris en application du décret n° 83-615 du 7 juillet 1983, abrogé par le décret n° 2006-1240 du 10 octobre 2006

relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Agriculture et de la pêche, ont reçu une base législative par la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 (article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime) afin de sécuriser le dispositif juridique nécessaire à sa collecte et d'assurer son recouvrement intégral.

B. UNE REDEVANCE CALCULÉE SUR UNE BASE INDICIAIRE

L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime consacrée au contrôle sanitaire des végétaux définit :

– **l'assiette de la redevance** : donnent lieu au paiement d'une redevance à l'État la délivrance de documents administratifs et la mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union européenne des végétaux et produits végétaux et des autres objets précités.

Les contrôles sont réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural (ingénieurs ayant la qualité d'agents du ministère chargé de l'agriculture, techniciens des services du même ministère, inspecteurs de la santé publique vétérinaires, fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, lorsqu'ils répondent à des conditions de qualification fixées par décret) ou par les groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les organismes nuisibles, mentionnés à l'article L. 252-1 du même code ;

– **le calcul de la redevance** : la redevance est calculée à partir d'un montant de base dit N fixé à une valeur de 15 euros. Lorsque les produits végétaux et objets assimilés sont destinés à l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union européenne, chaque délivrance de document administratif donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à N.

Lorsqu'ils sont destinés à la circulation intracommunautaire, la délivrance des documents administratifs donne lieu au paiement d'une redevance annuelle équivalente à N.

Les opérations de contrôle physique sur le lieu de production ou de détention de végétaux donnent lieu au paiement d'une redevance dont le calcul est plus complexe. Le montant de base N est affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la nature et de l'importance des contrôles selon la nature des végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. Le montant de redevance ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global, par contrôle, de 100 N.

Le montant de la redevance applicable dans chaque cas est déterminé par une grille de tarification fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette grille inclut des modalités de tarification dégressives lorsque sont réalisés des contrôles en grand nombre, portant sur des quantités ou volumes importants de produits.

Lorsque des examens ou des analyses de laboratoire sont réalisés dans le cadre de ces contrôles par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé dans le domaine de la santé des végétaux, une redevance forfaitaire équivalente à trois N est due afin de couvrir les frais ;

– **les modalités de recouvrement** : la redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou expédiés. Elle est solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.

Comme la redevance pour contrôle vétérinaire, elle est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

C. DES INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES QUI FRAGILISENT LE DISPOSITIF

Le présent article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est sujet à des interprétations divergentes sur deux points :

– le 4ème alinéa dispose que : *« toute opération de contrôle au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétales et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant de base N, affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 »*, soit de 15 euros à 75 euros. Le même alinéa dispose ensuite que : « *le montant ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global par contrôle de 100 N* ». La formulation est peu claire et a fait l'objet d'interprétations divergentes. Le montant final de la redevance peut en effet sembler être le résultat soit de la somme des deux termes, soit du produit des deux facteurs ;

– les dispositions de l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime ne font pas apparaître clairement que la redevance est due même dans le cas où la délivrance des documents administratifs a été refusée par l'administration.

Ces différentes interprétations engendrent un écart entre le produit théorique et le produit réel de la redevance de 600 000 euros par an alors que la base législative était destinée justement à effacer cet écart qui était de 700 000 euros avant l'année 2012.

II. DES MODIFICATIONS QUI SÉCURISENT LE DISPOSITIF DE LA REDEVANCE PHYTOSANITAIRE

Le présent article modifie le droit en vigueur de sorte à clarifier les modalités de calcul de la redevance liée à la délivrance des documents administratifs nécessaires à la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que celles relatives aux opérations de contrôle, et de substituer à la prise en charge forfaitaire des frais d'examens ou d'analyses de laboratoire une tarification réelle.

A. DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE CLARIFIÉES

L'article 28 du présent projet de loi de finances rectificative pour 2013 propose de substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime six nouveaux alinéas. Ces nouvelles dispositions visent à :

– substituer au calcul de la redevance à partir d'un montant indiciaire de base N un montant forfaitaire fixe de 15 euros afin de le rendre plus clair.

Dès lors, la redevance due pour chaque contrôle conduisant à la délivrance d'un document administratif en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne (II du 2°), ou de la mise en circulation intracommunautaire (III du 2°) sera de 15 euros. La redevance pourra cependant être limitée à un montant de 15 euros par an pour un opérateur bénéficiant d'une procédure simplifiée (III du 2°).

– spécifier que la redevance sera due même dans le cas où la demande de délivrance du document s'est vu opposer une décision de refus (IV du 2°).

– **clarifier la méthode de calcul de la redevance lors d'opération de contrôle au lieu de production**. Désormais, le plafond sera clairement établi à 1 500 euros (V du 2°), et le montant est calculé en fonction de la nature et de l'importance des contrôles, notamment, de la quantité, des volumes ou des surfaces de végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. L'article ne cadre toutefois pas assez le champ des critères du fait de l'utilisation du mot « notamment ». Il existe ainsi un risque de fragilité juridique et un amendement sera proposé afin de définir une liste exhaustive de critères.

L'article prévoit par ailleurs la possibilité de prévoir un tarif dégressif lorsque le contrôle porte sur des quantités, surfaces ou volumes importants. Ces critères généraux définis, il renvoie à un arrêté qui devra être pris par les ministres chargés de l'agriculture et du budget et qui précisera les modalités de calcul de la redevance.

Enfin, les frais d'examens ou d'analyses de laboratoire réalisés dans le cadre des contrôles demeurent entièrement à la charge de l'opérateur contrôlé.

B. UN MEILLEUR RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ATTENDU

Dans la mesure où le dispositif proposé vise à sécuriser la perception de la redevance sanitaire liée à la circulation intercommunautaire et à l'exportation vers des pays tiers non-membres de l'Union européenne, le présent article devrait en garantir un meilleur recouvrement pour **un montant estimé de 400 000 euros en 2014 et de 1 million d'euros en 2015**.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF131 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il convient de sécuriser le dispositif juridique de la redevance pour le contrôle lié à la circulation intracommunautaire et à l'exportation dans le domaine phytosanitaire. En effet, tel qu'il est rédigé, l'article 28 laisse une marge d'appréciation trop importante à l'administration pour fixer les critères.

L'amendement CF131 vise donc à définir exhaustivement les critères dans un souci de sécurité juridique afin de parer à tout risque d'incompétence négative.

M. Charles de Courson. La redevance, monsieur le rapporteur général, ne relève pas de la loi mais du décret.

M. le rapporteur général. C'est une imposition de toute nature : elle relève de la loi.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 95)**

*Puis elle **adopte** l'article 28 **modifié.***

*

* *

Article additionnel après l'article 28

Élargissement de l'assiette de la taxe sur la cession des droits de diffusion des manifestations sportives

La Commission examine l'amendement CF110 de M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. J'ai déjà eu l'occasion de formuler dans mes deux rapports spéciaux sur le sport cette proposition que partage également la mission d'information commune à la Commission des affaires culturelles et à la Commission des finances que M. Guénhaël Huet et moi-même avons conduite sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur. Enfin, cette proposition est soutenue par la Cour des comptes.

La « taxe Buffet » instaurée par la loi de finances pour 2000 est une contribution de 5 % sur la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuels des manifestations ou des compétitions sportives. Les recettes de cette contribution, estimées à près de 41 millions d'euros en 2013, sont affectées au Centre national pour le développement du sport – CNDS – dont le budget s'élève à 270 millions. La « taxe Buffet » est le seul mécanisme de solidarité financière entre le sport professionnel et le sport amateur.

L'amendement CF110 vise à élargir de façon limitée l'assiette de cette taxe qui, en l'état du droit, n'est acquittée que par les détenteurs de droits qui sont établis en France – les fédérations, les ligues et les sociétés sportives établies en France. Il n'est pas possible de percevoir le produit de cette contribution lorsque la cession à un service de télévision des droits de diffusion est réalisée par une fédération internationale ou par des organisateurs qui ne sont pas établis en France, y compris lorsque la compétition a lieu au moins en partie sur le territoire national.

L'amendement tend donc à rétablir l'égalité du niveau de taxation des retransmissions des événements sportifs se déroulant au moins en partie en France, quel que soit le lieu d'établissement de l'organisateur.

Lorsque les détenteurs de droits ne sont pas établis en France et afin de sécuriser le recouvrement de la contribution, il est prévu que la taxe soit acquittée non par le cédant établi à l'étranger, mais par le cessionnaire des droits établi en France, à savoir le diffuseur de manifestations sportives.

M. le rapporteur général. Avis favorable.

M. Jean-François Lamour. Une telle taxe permettrait de donner plus d'argent au CNDS, qui subventionne la pratique sportive en amateur, mais le recouvrement fait problème, puisque c'est le diffuseur qui paiera la taxe, et non pas le cédant. Cela montre la difficulté à aller chercher l'argent où il est ; surtout, contrairement à ce que vous prétendez, cela ne permettra de rétablir l'égalité dans la taxation des retransmissions des événements sportifs, puisque dans un cas, ce seront les détenteurs des droits qui paieront et, dans l'autre, les diffuseurs !

D'autre part, le II de l'amendement précise que la mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2014. Or, pour la retransmission des matchs de la Ligue des Champions par exemple, les droits ont été cédés depuis longtemps et les diffuseurs n'ont pas intégré cette taxe dans leur modèle économique.

M. le rapporteur général. La recette de la taxe peut être estimée à 800 000 euros en 2014 et un peu plus de 1 million les années suivantes : il s'agit de sommes relativement faibles, ce qui est logique puisque seule la retransmission d'événements sportifs organisés en France par des personnes établies hors du territoire national sera concernée.

M. Régis Juanico. L'objectif de la mesure est de compenser la baisse du rendement de la « taxe Buffet », passé de 43 à 41 millions d'euros du fait que les droits de retransmission télévisuelle sont à nouveau vendus de manière centralisée par l'UEFA. Il paraît donc normal de vouloir rétablir l'égalité de taxation entre les différents cessions de droits, que les détenteurs de droits soient établis en France ou à l'étranger.

Pour l'année 2014, le rendement de l'élargissement de la taxe devrait être très faible ; à terme, à l'horizon 2016 ou 2017, il devrait être de près de 2 millions d'euros par an.

Enfin, l'amendement précise bien que la mesure s'appliquera, non pas aux cessions de droits de diffusion déjà effectuées, mais uniquement à celles qui le seront à partir de 2014.

M. le président Gilles Carrez. Dans le cas évoqué par M. Lamour, les cessions sont antérieures au 1er janvier 2014 et ne sont donc pas concernées.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(amendement n° 96)**

*

* *

Après l'article 28

La Commission en vient à l'amendement CF75 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous avons institué un parquet financier. Il est inacceptable qu'il ne dispose pas de pouvoir de saisine ! Il convient de retirer au ministère des finances le monopole des poursuites en matière de fraude fiscale.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CF72, du même auteur.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à rétablir l'égalité entre salariés du public et du privé, en ce qui concerne le délai de carence en matière d'arrêts maladie.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*

* *

II. AUTRES MESURES

A. Garanties de l'État

Article 29
Garantie par l'État du programme d'émissions obligataires de l'Unédic pour l'année 2014

Le présent article a pour objet d'autoriser l'octroi de la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic en 2014 dans la limite d'un plafond en principal de 8 milliards d'euros.

Rappelons que le 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que les autorisations d'octrois de garanties de l'État et la fixation du régime de ces garanties relèvent du domaine exclusif de la loi de finances.

I. LA POURSUITE DE LA DÉGRADATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le ralentissement économique a conduit à une dégradation du marché du travail, qui entraîne un « effet ciseau » sur les comptes de l'Unédic. Alors que la croissance de ses recettes, assises sur la masse salariale, a décéléré, les dépenses d'indemnisation du chômage ont fortement augmenté.

En conséquence, la dégradation du résultat net, entamée dès 2008, s'est poursuivie et explique un accroissement continu de l'endettement de l'Unédic.

A. UN RÉSULTAT NET NÉGATIF DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

Les résultats de l'Unédic sont fortement corrélés à l'évolution du marché du travail et à la conjoncture économique.

Lorsque la conjoncture est favorable et que le chômage diminue, la progression de la masse salariale, sur laquelle les recettes de l'assurance chômage sont assises, et la diminution des dépenses d'indemnisation du chômage conduisent à des résultats positifs. En cas de ralentissement économique et de dégradation du marché du travail, le phénomène inverse se produit et les résultats de l'Unédic deviennent négatifs.

C'est ce second cas de figure qui est constaté depuis 2008. La faiblesse des recettes et la croissance rapide des dépenses expliquent le fait que l'assurance chômage soit en déficit depuis 2009 et que ce déficit pourrait dépasser 4 milliards d'euros en 2013 comme en 2014.

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, entre 2002 et 2014, le résultat de l'assurance chômage serait positif durant seulement trois années et négatif durant les dix autres exercices.

VARIATIONS ANNUELLES DE TRÉSORERIE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

(en milliards d'euros)

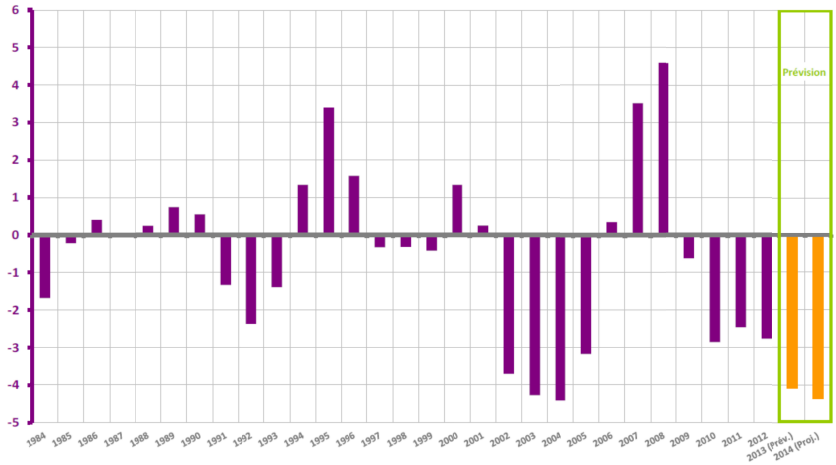

Source : équilibre technique, Unédic.

Après – 2,8 milliards d'euros constatés en 2012, la prévision de variation de trésorerie s'établit à – 4,1 milliards d'euros pour 2013 et à – 4,4 milliards d'euros pour 2014. Cette estimation se fonde sur un ralentissement de la croissance des dépenses en 2014, anticipée à 2,3 % contre 6 % en 2013, en lien avec la stabilisation du marché du travail. Sur la base d'une hypothèse de croissance de la masse salariale de 1,3 % en 2013 et de 1,7 % en 2014, les recettes croîtraient de seulement 1,8 %, tant en 2013 qu'en 2014, en raison du recul de l'emploi et du ralentissement de la progression des salaires. La croissance des ressources de l'Unédic serait supérieure à celle de la masse salariale en raison de l'augmentation rapide des contributions des entreprises au titre du contrat de sécurisation professionnelle.

On peut néanmoins noter que ces dernières prévisions, réalisées au mois de septembre dernier, prennent en compte l'amélioration de la conjoncture économique constatée depuis le milieu de l'année et sont donc moins pessimistes que les prévisions faites par l'Unédic au printemps dernier. Les prévisions de déficit pour 2013 et 2014 sont, en effet, en amélioration de respectivement 0,7 milliard d'euros et 1,2 milliard d'euros par rapport aux prévisions du printemps.

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses sous-tendant les prévisions de variation de trésorerie.

HYPOTHÈSES SOUS-TENDANT LES PRÉVISIONS DE VARIATION DE TRÉSORERIE

	2012	2013 (p)	2014 (p)
Croissance de la masse salariale dans le secteur concurrentiel	+ 2,1 %	+ 1,3 %	+ 1,7 %
Croissance des recettes de l'Unédic	+ 2 %	+ 1,8 %	+ 1,8 %
Croissance du nombre de chômeurs indemnisés	+ 4,2 %	+ 3,9 %	+ 0,8 %
Croissance des dépenses d'allocations chômage	+ 5,7 %	+ 6 %	+ 2,3 %

Source : situation financière de l'assurance chômage, septembre 2013.

L'Unédic anticipe, en 2014, une diminution progressive des destructions d'emplois affiliés à l'assurance chômage et n'écarte pas l'hypothèse de créations nettes d'emplois dès le quatrième trimestre de l'année 2014. Dans ces conditions, il est possible qu'en 2015, le résultat de l'Unédic s'améliore, sans toutefois devenir positif.

B. L'ACCROISSEMENT CONSTANT DE L'ENDETTEMENT DE L'UNÉDIC

Compte tenu des prévisions de résultat décrites ci-dessus, la prévision de la situation financière de l'assurance chômage – correspondant au montant de son endettement net – s'établit, après – 13,4 milliards d'euros au 31 décembre 2012, à – 17,9 milliards d'euros au 31 décembre 2013 et à – 22,3 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

Comme l'illustre la graphique suivant, un tel montant serait sans précédent dans l'histoire récente de l'Unédic.

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE AU 31 DÉCEMBRE

(en milliards d'euros)

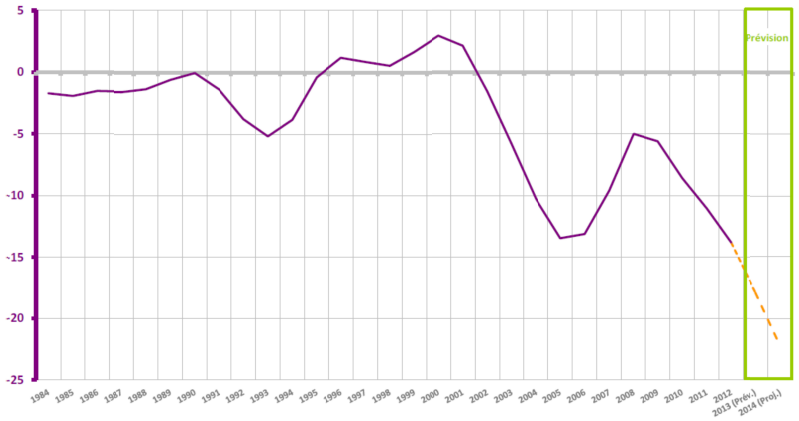

Source : équilibre technique, Unédic.

Le niveau de l'endettement de l'Unédic s'explique par deux facteurs.

D'une part, au moment de l'entrée dans la crise économique et financière à la fin de l'année 2008, la dette contractée pour faire face au ralentissement économique de 2002-2004 n'avait pas été entièrement remboursée et s'élevait encore à 5 milliards d'euros.

D'autre part, les déficits accumulés entre 2009 et 2014 atteindraient environ 17 milliards d'euros et seraient, en l'absence de solution alternative, financés par l'endettement.

L'Unédic finance ces déficits accumulés par deux moyens différents.

En premier lieu, un programme d'émissions obligataires garanties par l'État fournit des ressources de moyen terme d'un montant de 9 milliards d'euros au 31 décembre 2012. Ce montant devrait s'accroître en 2013 afin de couvrir le déficit de l'année. Des émissions obligataires garanties par l'État ont ainsi été réalisées en avril et mai de cette année pour un montant total de 4,5 milliards d'euros, permettant de financer le déficit, estimé à 4,1 milliards d'euros, ainsi que le remboursement d'une tombée de dette de 250 millions d'euros.

En second lieu, un programme d'émissions de billets de trésorerie, dont la maturité est inférieure à un an, génère, au 31 décembre 2012, des ressources d'un montant de 7,9 milliards d'euros, en hausse de 0,5 milliard d'euros sur l'année. Ces émissions étant réalisées sans la garantie de l'État, l'Unédic doit, afin de bénéficier de la meilleure notation possible, mettre en réserve une partie des fonds ainsi levés en guise de garantie pour les investisseurs. Au 31 décembre 2012, cette garantie sous forme de liquidités atteignait 3 milliards d'euros, venant donc en déduction du montant de 7,9 milliards d'euros levés par le programme de billets de trésorerie.

En définitive, avec une dette nette qui devrait dépasser 20 milliards d'euros, soit 1 % du PIB, à fin 2014, l'Unédic devrait faire face à un problème d'endettement sans précédent dont la solution ne paraît pas, à ce stade, clairement établie. La renégociation de la convention d'assurance chômage, qui doit s'ouvrir prochainement, pourra difficilement faire abstraction de cette situation financière.

II. L'OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT AUX EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNÉDIC

Comme chaque année depuis 2010, le Gouvernement propose, par le présent article, d'autoriser l'octroi de la garantie de l'État aux emprunts que l'Unédic contracterait durant l'année à venir.

Alors qu'initialement l'octroi d'une telle garantie se justifiait d'abord par des raisons d'ordre juridique, l'engagement de l'État au profit de l'assurance chômage s'explique aujourd'hui autant sinon surtout par des considérations d'ordre financier – l'Unédic étant probablement incapable de financer ses déficits accumulés sans cette garantie.

A. UNE NÉCESSITÉ JURIDIQUE

Sur le plan juridique, le présent article a pour objet d'empêcher l'application des dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier à l'association « loi 1901 » qu'est l'Unédic.

Dans le but de protéger les épargnants, cet article définit les conditions des émissions d'obligations réalisées par les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Il prévoit que, dans l'hypothèse où les déficits accumulés par une association ont conduit à réduire de moitié ou plus ses fonds propres par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant une émission d'obligations, l'association doit, dans un délai de deux ans, reconstituer ses fonds propres. À défaut, elle perd le droit d'émettre des obligations et tout porteur de titres déjà émis peut en demander le remboursement anticipé.

L'Unédic a procédé, en 2009, à une émission d'obligations non garanties par l'État. Entre la fin de l'exercice précédant cette émission – l'exercice 2008 – et le 31 décembre 2010, ses fonds propres sont passés de – 4,7 milliards d'euros à – 9,5 milliards d'euros, soit une dégradation de – 102 %. Par ailleurs, l'Unédic est dans l'incapacité de reconstituer ses fonds propres. En conséquence, l'organisme pourrait se voir appliquer les dispositions précitées de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier.

Cependant, la loi de finances rectificative pour 2004 (1) prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables aux émissions d'emprunt réalisées par l'Unédic avec la garantie de l'État. L'octroi de la garantie de l'État prévue au présent article permet donc d'exclure les financements levés en 2014 du champ d'application de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier.

B. UNE NÉCESSITÉ FINANCIÈRE

Si cette première raison d'ordre juridique suffit à expliquer la nécessité du présent article, on peut néanmoins noter que la situation financière actuelle de l'Unédic ne lui permettrait sans doute plus de financer ses déficits accumulés sans la garantie de l'État.

Comme indiqué plus haut, l'assurance chômage est en mesure de lever des fonds à court terme sans garantie. Toutefois, ces levées de fonds ne peuvent être réalisées à moindre coût qu'à la condition de prévoir une garantie de liquidités d'un montant supérieur au tiers des fonds levés. En conséquence, il est probable que la levée de dette de moyen et long terme sans garantie de l'État, qui serait perçue par les investisseurs comme plus risquée que la levée de dette de court terme, serait impossible ou, du moins, particulièrement coûteuse.

---

(1) Second alinéa de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

La garantie de l'État semble d'autant plus indispensable que l'Unédic doit financer, le 31 mars 2014, une tombée de dette d'un montant de 2,15 milliards d'euros, correspondant au remboursement de diverses émissions réalisées en 2011 et 2012.

La garantie de l'État, enfin, permet de limiter fortement le coût de financement de l'Unédic en lui faisant bénéficier de conditions de financement proches de celles offertes à l'État. À titre d'exemple, dans le cadre des émissions obligataires réalisées en avril et mai 2013, l'Unédic a contracté un emprunt à 10 ans dont le taux est de seulement 2,25 %.

C. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit d'autoriser l'État à garantir, à titre gratuit, les emprunts contractés par l'Unédic en 2014 – en pratique ses émissions obligataires – dans la limite d'un montant de 8 milliards d'euros en principal. L'État serait également garant des intérêts dus, quel que soit leur montant. Dans l'hypothèse de la saturation du plafond de la garantie et d'une levée de dette de taux d'intérêt moyen de 2,5 % pour une maturité moyenne de quatre ans, le montant total des intérêts garantis par l'État atteindrait 800 millions d'euros.

Le plafond de 8 milliards d'euros prévu par le présent article devrait permettre à l'Unédic de financer avec la garantie de l'État la tombée de dette de 2,15 milliards d'euros mentionnée plus haut et le déficit pour 2014 estimé à 4,4 milliards d'euros.

Compte tenu de cette tombée de dette et de la poursuite de l'accroissement du déficit, le plafond proposé pour 2014 est le plus élevé depuis 2011, comme l'illustre le tableau suivant.

PLAFOND EN PRINCIPAL DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT SUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNÉDIC

(en milliards d'euros)

2011	2012	2013	2014
4,5	7	5	8

Selon les informations recueillies par le rapporteur général, ce plafond de 8 milliards d'euros correspond au montant maximal des émissions obligataires autorisées, pour 2014, par le conseil d'administration de l'Unédic. Ce montant aurait été calculé sur la base des prévisions budgétaires du printemps. Compte tenu du fait que la prévision de déficit pour 2014 était alors fixée à 5,6 milliards d'euros, contre 4,4 milliards d'euros aujourd'hui, ce montant paraît aujourd'hui légèrement surévalué et il est probable que les émissions obligataires seront inférieures à ce seuil.

À noter enfin que, qu'elle soit garantie par l'État ou qu'elle ne le soit pas, la dette de l'assurance chômage est comptabilisée en dette publique brute des administrations publiques car l'Unédic est un organisme relevant du champ des administrations de sécurité sociale (ASSO). Le présent article n'a donc aucun impact sur le niveau de la dette publique brute au sens de la comptabilité nationale.

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission est saisie de l'amendement CF133 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à réduire le plafond de la garantie de l'État sur les emprunts contractés par l'UNEDIC en 2014 : tout indique que 7 milliards d'euros suffiront.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est déjà colossal !

M. le président Gilles Carrez. Certes, mais n'oublions pas que cette garantie a été introduite à partir de 2006. Toutefois, nous préférerions pouvoir nous en passer : il faudra bien un jour songer à réformer l'assurance chômage !

M. Charles de Courson. Dans son récent référé sur l'assurance chômage, la Cour des comptes montre qu'il n'y a pas de déficit pour les contrats à durée indéterminée ; le déficit provient massivement des contrats à durée déterminée, des intérimaires et des intermittents du spectacle, régime lui-même éclaté entre techniciens et artistes.

Ne devrions-nous pas profiter de l'examen de cet article pour mettre les pieds dans le plat et fixer le plafond de la garantie de l'État à un niveau légèrement inférieur au déficit prévisionnel pour 2014, afin d'inciter les partenaires sociaux à trouver une solution ? Nous ne pouvons pas continuer à garantir des emprunts pour financer un déficit de 4 à 5 milliards par an sans réagir !

M. le rapporteur général. Des négociations ont été engagées entre les partenaires sociaux et le Gouvernement : la réforme est en cours.

La Commission ***adopte*** *l'amendement* **(amendement n° 97)**.

Puis elle ***adopte*** *l'article 29* ***ainsi modifié****.*

*
* *

Article 30

Augmentation du montant maximal de risques couvert par l'État dans le cadre du dispositif de garanties à la construction navale

Le présent article a pour objet de relever le plafond, de 900 millions d'euros à 2 milliards d'euros, de la garantie octroyée par l'État aux entreprises de construction de navires civils – seule l'entreprise STX France étant concernée en pratique.

Pour mémoire, aux termes du 5° du II de l'article 34 de la LOLF, la fixation du régime des garanties octroyées par l'État relève du champ exclusif des lois de finances.

I. LE SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX CONSTRUCTIONS NAVALES CIVILES

A. LE MÉCANISME DE GARANTIE FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ARTICLE

L'article 119 de la loi de finances rectificative pour 2005 (1) autorise l'État à octroyer sa garantie, *via* la Caisse française de développement industriel (CFDI), aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres établissements garants aux entreprises du secteur de la construction navale pour la construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros.

Le régime de la garantie, précisé par le décret du 17 mai 2006 (2), est défini de manière à répondre aux exigences de la doctrine de la Commission européenne en matière d'aides d'État sous forme de garanties (3) :

– le dispositif ne peut bénéficier qu'à des entreprises solvables, respectant un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers de 10 % et ne se trouvant pas soumises à une procédure de sauvegarde ;

– chaque demande de garantie fait l'objet d'une instruction par un comité d'engagement qui évalue le montant et la durée de la garantie octroyée, de manière à en mesurer l'étendue ;

---

(1) Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813882

(2) Décret n° 2006-563 du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale. http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000459117&dateTexte=

(3) Communication n° 2008/C 155/02 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (paragraphe 3.4). http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A155%3ASOM%3AFR%3AHTML

– une garantie ne peut couvrir plus de 80 % de ces cautionnements et préfinancements et ne peut avoir une durée supérieure à 4 ans ;

– le dispositif ne peut être déficitaire, ce que respecte la présente garantie dont le montant cumulé de recettes nettes perçues par l'État atteindrait 23 millions d'euros au 30 juin 2013 et qui n'a jamais été appelée ;

– la garantie est accordée aux conditions de marché ;

– le dispositif fait l'objet d'un examen chaque année, qui est l'objet du rapport de la CFDI au ministre sur la mise en œuvre du dispositif.

Compte tenu du respect de l'ensemble des critères ainsi définis, ce régime a été déclaré conforme au traité par la Commission européenne dans une décision du 16 mai 2006 (1).

Initialement limité aux cautions émises ou aux préfinancements accordés jusqu'au 31 décembre 2010, le mécanisme a été prorogé (2) jusqu'au 31 décembre 2015. Cette prorogation a été approuvée par la Commission européenne le 23 février 2011 (3).

En l'état du droit, le plafond de cette garantie est fixé à 900 millions d'euros.

En pratique, ce dispositif bénéficie uniquement à l'entreprise de construction navale STX France qui gère les chantiers navals de Saint-Nazaire et de Lorient.

Ce mécanisme de garantie se fonde sur une double justification.

D'une part, sur le plan de la théorie économique, il tend à répondre à une défaillance du marché du capital. L'activité de construction navale nécessite la mobilisation de cautions – par exemple, lors des appels d'offres – et de préfinancements destinés à financer le besoin en fonds de roulement jusqu'à la livraison du navire. Or, les prêteurs privés pourraient ne pas apporter les cautions et préfinancements en montant suffisant en raison de la faible surface financière de STX France, comparée aux prix de vente des navires et donc au montant des garanties nécessaires. En conséquence, l'intervention publique est nécessaire pour permettre à cette activité de production de se poursuivre malgré les défaillances de marché.

D'autre part, selon l'évaluation préalable annexée au présent projet de loi, l'ensemble des États européens ont mis en place des dispositifs similaires au bénéfice de leurs entreprises nationales de construction navale. Ce mécanisme de garantie rétablit donc les conditions d'une concurrence libre et non faussée dans ce secteur économique.

---

(1) Décision C (2006) 1838 ; Aide d'État n° N 35/2006 – France.

(2) Par l'article 101 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023316044

(3) Décision C (2011) 999 ; Aide d'État n° N 476/2010 – France.

B. LA PARTICIPATION PUBLIQUE DE 33,34 % DANS LE CAPITAL DE STX FRANCE

L'État a pris, en novembre 2008, une participation de 33,34 % dans le capital de STX France, évaluée alors à 110 millions d'euros et qui a été apportée au Fonds stratégique d'investissement au moment de sa création et est maintenant détenue par Bpifrance Participations. Cette participation confère à Bpifrance, détenue à parité par l'État et par la Caisse des dépôts et consignations, une minorité de blocage au sein de l'entreprise lui permettant de s'opposer, si nécessaire, aux décisions relatives à l'outil industriel et à l'évolution du capital de la société.

STX France est détenue à hauteur des deux tiers par STX Europe qui appartient au groupe sud-coréen STX, spécialisé dans la construction navale. Il semble que, compte tenu de difficultés financières de la maison-mère liées notamment à un endettement excessif, le groupe STX pourrait céder STX Europe qui regroupe les chantiers navals finlandais et français du groupe.

Interrogé par notre collègue M. Christophe Priou lors des questions au Gouvernement le 5 novembre dernier, le ministre du Redressement productif a indiqué que *« les chantiers navals STX ne sont pas menacés par des décisions qui seraient prises par le groupe coréen du même nom »* car *« l'activité et le financement de l'entreprise sont (...) indépendants »* de ce groupe. N'excluant pas la possibilité d'une cession de STX France par le groupe STX, le ministre a souligné que *« le Gouvernement souhaite protéger et préserver cet outil technologique industriel performant qui (...) est en train de faire la démonstration de ses capacités mondiales, avec un contrat de 1 milliard d'euros portant sur le fameux navire* Oasis. *»*

Le relèvement du plafond de la garantie prévu par le présent article constitue, quoi qu'il en soit, un signal de confiance du Gouvernement dans les perspectives des chantiers de Saint-Nazaire.

II. LE RELÈVEMENT DU PLAFOND DE LA GARANTIE OCTROYÉE PAR L'ÉTAT

Le présent article prévoit le relèvement, de 900 millions d'euros à 2 milliards d'euros, du plafond de la garantie octroyée par l'État. Les autres éléments du régime de la garantie ne seraient pas modifiés.

À fin 2012, l'encours de garantie atteignait seulement 37,6 millions d'euros correspondant à une garantie émise pour la construction du navire « Europa 2 » par STX France, qui a été livré dans le courant de l'année 2013.

L'encours prévisionnel, au 31 décembre 2013, des cautions et préfinancements garantis par l'État atteindrait 768 millions d'euros en raison de garanties émises pour la construction du navire « Oasis 3 » par STX France, dont la livraison à l'entreprise Royal Caribbean Cruises est prévue dans le courant de l'année 2016.

En l'absence de relèvement du plafond, les chantiers de Saint-Nazaire et de Lorient ne seraient probablement plus en mesure d'assurer de nouvelles prises de commande. En particulier, Royal Caribbean Cruises aurait posé une option pour un second navire de même type, livrable en 2018. La levée éventuelle de cette option nécessiterait d'engager des garanties de montant équivalent à celles requises pour la construction du navire « Oasis 3 ».

En conséquence, l'adoption du présent article semble indispensable pour permettre à STX France de répondre à favorablement à cette commande.

À noter enfin que, selon l'évaluation préalable, la Commission européenne *« est informée de l'intention d'augmenter* (le plafond de la garantie) *mais une nouvelle notification n'apparaît pas requise »* car *« l'existence et le niveau d'un montant maximal de risques couverts n'est pas un élément significatif mentionné dans les décisions de la Commission européenne ».*

*
* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission ***adopte*** *l'article 30 sans modification.*

*
* *

Article 31

Nouvelles modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme

Le présent article a pour objectif de compléter le dispositif public de garanties apportées à l'assurance-crédit en permettant de garantir les réassurances de crédits pour les exportations de court terme (durée de risque inférieure à deux ans) afin de compenser les éventuelles carences du marché privé dans ce domaine.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

À ce jour, le marché mondial de l'assurance-crédit privée est concentré autour de trois grands acteurs : Euler Hermes (2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires), la Coface (1,7 milliard d'euros) et Atradius (1,6 milliard d'euros). En marge de ses activités privées, chacun de ces acteurs gère, pour le compte des États, des garanties publiques, comme celle proposée par le présent article.

Le marché de la réassurance privée, quant à lui, est concentré autour de grands acteurs internationaux (Munich Re, Swiss Re et Lloyd's pour les trois premiers) dont l'offre permet de réassurer tout type de risque. Il n'existe donc pas, contrairement à l'assurance-crédit « classique », de réassureur spécialisé dans ce domaine, ce qui s'explique par la nécessité pour les réassureurs de diversifier la nature des risques qu'ils acceptent de couvrir. Les grands acteurs français sont SCOR et la Caisse centrale de réassurance (CCR), qui intervient dans le dispositif décrit ci-après.

Le dispositif de garanties publiques relatif à l'assurance-crédit des opérations d'exportation est actuellement régi par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, ainsi que par les articles R. 442-1 à R. 442-7-2 et R. 442-8-1 à R. 442-8-8 du même code. Selon ces dispositions, l'État apporte sa garantie à la Coface pour :

– des opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires ;

– des opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement de sommes dues par des entreprises à des établissements de crédits ; pour des opérations de gestion des droits obligations afférents aux opérations d'assurance et de garantie susmentionnées ;

– des investissements réalisés ou à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers.

L'intervention publique dans le domaine de l'assurance-crédit à l'exportation est donc limitée, pour l'essentiel, aux opérations de moyen et long terme, pour lesquelles la durée de risque est supérieure ou égale à deux ans.

La Coface, agissant pour le compte et avec la garantie de l'État, propose néanmoins une assurance-crédit pour les opérations d'exportation de court terme dans seulement trois pays pour lesquels la carence du secteur privé est caractérisée et durable : l'Irak, Cuba et à titre exceptionnel la Grèce. Les encours garantis à ce titre ne s'élèvent qu'à 38 millions d'euros au 31 décembre 2012.

La doctrine internationale, formalisée dans l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, et le droit communautaire, fixent en effet des règles très strictes en matière de garanties publiques à l'assurance-crédit export en limitant celles-ci aux seules opérations à destination des pays à risques « non cessibles », c'est-à-dire en cas de carence de l'offre privée d'assurance-crédit dans ces pays.

La directive 98/29/CE du Conseil du 7 mai 1998, complétée par la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du 19 décembre 2012, interdit, par principe, les garanties publiques dans le domaine de l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, car elles seraient considérées comme des aides d'État susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. En effet, cette communication assimile ces opérations à des risques « cessibles » pour lesquels l'offre privée d'assurance-crédit est suffisante. Des exceptions sont toutefois possibles s'il s'agit d'assurer des risques considérés comme « non cessibles », dans des cas bien définis.

Cette communication ajoute que peut être considérée comme une aide d'État une garantie publique de réassurance accordée à un organisme d'assurance-crédit à l'exportation couvrant à la fois des risques cessibles et non cessibles. Si tel est le cas, l'État doit pouvoir démontrer que la garantie de réassurance directe fournie par l'État ne l'est pas *« à des conditions plus favorables que celles du marché de la réassurance privée, qui entraîne une baisse exagérée du prix de la réassurance ou la création artificielle d'une capacité non disponible sur le marché privé »*.

Il faut donc en conclure que la pratique de l'assurance-crédit ou de la réassurance-crédit de court-terme réalisée avec la garantie d'un État membre de l'Union européenne n'est compatible avec le droit européen que dans la mesure où elle couvre une opération d'exportation vers des pays à risques non cessibles au sens de la communication précitée.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA JUSTIFICATION GÉNÉRALE DE LA SOLUTION PROPOSÉE

La solution proposée a pour objectif de compléter le dispositif public de garanties apportées à l'assurance-crédit permettant de couvrir les exportations de court terme (durée de risque inférieure à deux ans) afin de compenser les éventuelles carences du marché privé dans ce domaine.

En effet, dans le cadre de leurs opérations d'exportation de court terme, les entreprises françaises sont parfois confrontées à l'impossibilité de trouver une couverture (totale ou partielle) auprès des assureurs-crédit privés. Ce type de situation se rencontre notamment dans des contextes particuliers (crise économique, événements politiques, notamment), ou sur des zones géographiques ou pour des secteurs économiques spécifiques. Dans certains cas, l'absence d'offre d'assurance-crédit privée peut même avoir des conséquences sur la situation financière d'une société, surtout dans le cas d'entreprises dont l'activité est étroitement dépendante d'une zone géographique ou d'un marché.

Selon les informations transmises au Rapporteur général, plusieurs exportateurs français ont fait part aux services du ministère de l'Économie et des finances de leurs difficultés à trouver des garanties privées pour leurs opérations de court terme à destination de certains pays. Ainsi, de nombreux exportateurs de livres français semblent avoir, depuis juin 2012, des difficultés pour souscrire une assurance-crédit sur le marché privé pour leurs exportations à destination des pays d'Afrique Francophones et des Caraïbes, qui représentent pourtant une part importante de leur activité internationale. Dans un autre secteur, il faut souligner que, le 12 mai 2013, le ministère du plan et de la coopération égyptien a adressé à la France une demande officielle pour accorder des facilités de paiement de neuf mois à un an pour l'achat de blé français. Cette demande a été relayée par les industriels français du secteur, qui peinent à trouver une couverture sur le marché privé depuis l'interruption du processus démocratique dans le pays. Elle intervient dans un contexte contraint de réserves de change en Égypte alors que le pays est aujourd'hui le plus grand importateur mondial de blé (3,4 millions de tonnes en 2012/2013 contre 5,7 millions de tonnes un an plus tôt). La France étant le second fournisseur en blé de l'Égypte derrière la Russie, son positionnement pourrait être remis en question si cette demande n'était pas satisfaite (la même demande a été adressée par les autorités égyptiennes à l'Inde et à la Russie).

Actuellement l'offre publique d'assurance-crédit pour les exportations de court terme est donc très limitée en France, depuis l'entrée en vigueur de la directive précitée en 1999. À partir de cette date, la Coface a mis en place une politique de couverture en compte propre d'assurance-crédit sans garantie publique. Néanmoins, d'autres pays comme l'Allemagne au sein de l'Union européenne, ou le Japon, membre de l'OCDE, ont développé un dispositif de garantie publique pour couvrir des opérations d'exportation de court terme. En effet, l'encours d'Euler-Hermes garanti par l'État allemand représentait 17,1 milliards d'euros fin 2012

tandis que le Japon avait accordé 80 milliards de dollars de garanties publiques de court terme en 2012. Dans ces deux pays, les secteurs économiques bénéficiant de l'assurance-crédit publique de court-terme sont, pour l'essentiel, les secteurs spécialisés dans les opérations de commerce courant en raison de la faible durée de risque associée aux opérations couvertes (industries produisant des biens de consommation courante, industrie agroalimentaire).

Contrairement aux dispositifs existant en Allemagne et au Japon, le dispositif proposé par le présent article est fondé sur une garantie publique de réassurance proposée par la Coface aux assureurs-crédits privés pour les opérations d'exportation de court terme. Une intervention publique directe sur le marché de l'assurance-crédit à l'exportation des risques d'une durée inférieure à deux ans aurait en effet présenté un risque d'éviction du secteur privé du marché de l'assurance-crédit de court terme, comme cela s'est déjà produit dans d'autres pays (au Canada, par exemple).

Ce dispositif exige une modification du cadre juridique français existant et requiert son inscription en loi de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

B. LE DISPOSITIF EN DÉTAILS

Le dispositif proposé consiste à mettre en place une garantie publique par la Coface aux opérations de réassurance des assureurs-crédits privés en cas de carence sur le marché de l'assurance-crédit de court terme. Il comporte deux volets, l'un en définissant le cadre juridique, l'autre le mécanisme de l'intervention de l'État.

1. Une garantie publique limitée aux opérations de réassurance des opérations d'exportation de court terme dans les pays à risque non cessibles en cas de défaillance totale ou partielle de l'offre privée

Le dispositif propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 432-2 du code des assurances permettant à la Coface, agissant pour le compte de l'État, de bénéficier d'une garantie publique dans des opérations de refinancement des sociétés privées habilitées à pratiquer des opérations d'assurance-crédit en France d'une durée de paiement inférieure à deux ans.

Le cadre d'intervention du nouveau dispositif est limité à la couverture des exportations de court terme à destination des pays à risques non cessibles, c'est-à-dire les pays autres que les pays à haut revenu de l'OCDE et de l'Union européenne, afin d'assurer sa compatibilité avec la législation communautaire relative aux aides d'État précitée et avec l'Arrangement de l'OCDE.

Seront donc exclues de ce régime de garantie publique toutes les opérations d'exportation de moins de deux ans à destination des pays figurant dans la liste annexée à la communication de la Commission européenne du 19 décembre 2012, à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Australie, le Canada, l'Islande, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

Le dispositif fixe un plafond d'encours garanti d'un montant de 1 milliard d'euros et précise que la garantie ne peut être accordée qu'en cas de défaillance du marché de l'assurance-crédit, afin d'éviter tout effet d'éviction anticoncurrentiel.

2. Les instruments d'intervention de la garantie : la réactivation de CAP Export et CAP + Export

Le mécanisme d'intervention de l'État en cas de défaillance de l'offre privée prévoit le rétablissement, sans limite de durée, de deux dispositifs intitulés Cap Export et Cap + Export, mis en place entre 2009 et 2011 pour soutenir les exportateurs lors de la crise économique afin de pallier le retrait des assureurs-crédit privés. Fondés sur la possibilité d'une option publique d'assurance se substituant partiellement ou en totalité à l'offre privée en cas de carence avérée de celle-ci, ces dispositifs permettent un partage du risque et du coût budgétaire entre les exportateurs, les assureurs et l'État.

Un dispositif imposant aux assureurs-crédit de rendre compte du niveau et de l'évolution de leurs encours a été créé par l'article 58 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Il permettra donc de vérifier une éventuelle défaillance du marché privé de l'assurance-crédit de court terme.

La Caisse centrale de réassurance (CCR) collectera les primes, réglera les indemnisations et gérera les récupérations après sinistre, sur le modèle du dispositif transitoire mis en place entre 2009 et 2011 dans le cadre de la crise financière.

Le dispositif mis à la disposition des exportateurs via les assureurs-crédit privés comprendra donc deux produits complémentaires :

– une garantie portant sur la part de risque non couverte par les assureurs crédit privés en cas d'octroi par ceux-ci d'une couverture partielle (dispositif « Cap Export »),

– et une garantie portant sur l'intégralité d'une opération d'exportation dans le cas où aucun assureur-crédit ne souhaiterait couvrir celle-ci (dispositif « Cap + Export »).

Le mécanisme prévu sera identique aux procédures « Cap Export » et « Cap + Export » mises en place de manière temporaire en octobre 2009 [1]. Ces procédures avaient été notifiées et autorisées par la Commission européenne au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise financière de 2008 et pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2010. En mars 2011, la Commission européenne a validé la demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 déposée par les autorités françaises, sur la base d'une notification qui proposait certaines évolutions allant dans le sens d'une incitation à la reprise progressive des risques par le marché privé (diminution du nombre de pays éligibles, augmentation du niveau des primes).

Sur le plan commercial, le bilan des procédures Cap export et Cap+ export a été positif puisque le volume cumulé des garanties accordées entre octobre 2009 et fin 2011 s'est élevé à près de 1 milliard d'euros pour 1 500 entreprises bénéficiaires et que le nombre de relations commerciales protégées par ces dispositifs est passé de 2 800 en 2009 à 3 200 en 2011.

Sur le plan financier et budgétaire, le bilan (primes – indemnisations) a été également positif puisqu'il s'est soldé par un excédent estimé à 5,7 millions d'euros et qu'aucun versement budgétaire n'a été nécessaire au titre de ces procédures.

Le 31 décembre 2011, ces procédures (nettement moins utilisées en 2011 qu'en 2010) ont été définitivement fermées, conformément à la décision de la Commission européenne. Un dispositif centré sur la Grèce a néanmoins été activé en 2012 en raison des carences du marché sur ce pays mais il n'a pas rencontré une forte demande de la part des exportateurs, le nombre de dossiers restant très faible (encours de 189 000 euros au 31 décembre 2012).

Le présent article propose donc de réactiver ces deux procédures, en les limitant toutefois aux seules opérations d'exportation à destination des pays à risque non cessibles, conformément à la réglementation européenne et internationale en vigueur, rappelée ci-dessus.

Cette réactivation nécessitera l'adoption d'un décret en Conseil d'État qui en précisera les modalités d'application, telles que les conditions de détection d'une carence du marché privé, la nature des entreprises susceptibles de bénéficier de la garantie pour leurs opérations d'exportation, ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.

Selon l'évaluation préalable annexée au présent article, les bénéficiaires seraient les PME et les ETI (entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire de moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel) situées en France.

---

(1) Décret n° 2009 1189 du 7 octobre 2009 relatif à des dispositions temporaires en matière d'assurance-crédit de court terme à l'exportation.

Il est prévu que la carence de l'offre privée doive être caractérisée par la production d'au moins quatre lettres de refus de couverture provenant d'assureurs-crédit privés ou par la constatation d'une baisse significative de l'encours et du taux d'acceptation d'au moins deux assureurs-crédit.

Les modalités de gestion seront identiques à celles retenues pour les procédures « Cap Export » et « Cap + Export » entre 2009 et 2011 et sont conçues pour permettre un partage du risque et du coût budgétaire entre les exportateurs, les assureurs-crédit privés et l'État.

La prime appliquée en contrepartie de l'octroi de la couverture publique sera représentative du risque porté par l'État et visera *ex ante* l'équilibre financier du dispositif. L'assuré sera responsabilisé au travers du maintien d'une quotité non garantie et les assureurs-crédit privés seront tenus de conserver une quote-part de la sinistralité indemnisée.

Le plafond d'engagement de 1 milliard d'euros visé par le dispositif équivaut au montant de l'encours constaté fin 2011 sur un périmètre plus large. Le décret prévoira néanmoins un dispositif de limitation des pertes potentielles (excédent de perte ou « *stop loss* ») par contrat de réassurance (arrêt des engagements garantis à partir d'un certain montant de sinistres enregistrés).

L'État pourra piloter l'exposition encourue au titre du dispositif sur la base de rapports mensuels retraçant l'activité réalisée dans le cadre de ce dispositif qui seront produits par les assureurs-crédit privés. En contrepartie de l'octroi par l'État via la Coface d'une garantie publique de réassurance, les assureurs-export devront s'engager à distribuer activement les produits « Cap Export » et « Cap + Export » et à être transparents dans la motivation de leurs décisions d'utilisation de ces procédures.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

Le présent article propose de créer une garantie publique de réassurance des assureurs-crédits pour certaines opérations d'exportation de court-terme, c'est-à-dire celles pour lesquelles la durée de risque est inférieure à deux ans, dans le respect du droit international et communautaire.

*

* *

*La Commission **adopte** l'article 31 sans modification.*

Article 32

Extension du périmètre des bénéficiaires de la garantie de refinancement des crédits à l'exportation octroyés par la Coface

Le présent article propose d'étendre le périmètre des bénéficiaires de la garantie inconditionnelle de l'État, gérée par la Coface, pour le refinancement d'opérations d'exportations déjà couvertes par une assurance-crédit, et créée par le 3° du I de l'article 84 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 (1).

L'amélioration des outils publics de soutien du financement des exportations est une priorité pour lutter contre les difficultés rencontrées par les entreprises françaises, et en particulier les PME et les entreprises de taille intermédiaire, sur les marchés du financement bancaire à long terme en raison de la réduction de la taille des bilans bancaires consécutive au durcissement de la réglementation prudentielle qu'a suivi la crise financière.

L'objectif du présent article est donc d'améliorer l'accès à la liquidité pour les banques intervenant sur le marché du crédit-export, en leur permettant de se refinancer auprès de nouveaux établissements qui seraient désormais couverts par la garantie de refinancement créé l'an passé. Cet article poursuit la démarche du Gouvernement pour renforcer la compétitivité de nos exportateurs sur les marchés internationaux en facilitant l'octroi de ressources financières compétitives à leurs clients.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. UNE NOUVELLE GARANTIE DE REFINANCEMENT CRÉÉE FIN 2012

Le 3° du I de l'article 84 de la troisième loi de finance rectificative pour 2012 a introduit une nouvelle garantie publique inconditionnelle couvrant les risques de non-paiement au titre de contrats conclus en vue du refinancement d'opérations assurées pour des risques afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger (en modifiant le a) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances).

Les modalités d'application de cette garantie ont été précisées par le décret n° 2013-693 du 30 juillet 2013 et s'appliquent à l'ensemble des secteurs économiques à l'exclusion de l'aéronautique (2).

---

(1) Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026857857&dateTexte=&categorieLien=id#JORFARTI000026858572.

(2) Le 1° et le 2° de l'article 84 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 ont par ailleurs introduit deux nouvelles garanties spécifiquement dédiées au secteur aéronautique. Voir, pour plus de détail, le commentaire du Rapporteur général sous l'article 30 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 de novembre 2012, http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0465.asp#P6190_823431.

Cette garantie de refinancement couvre 100 % du crédit acheteur en principal et intérêts de refinancement (sans limite de marge) et l'éventuelle prime « *make whole* » alors que la quotité garantie en assurance-crédit est en général égale à 95 % du principal. Elle prend la forme d'un droit direct à indemnisation de la part de la Coface, permettant ainsi à l'investisseur de ne pas dépendre du concours d'un autre créancier de rang supérieur. Elle ne comporte aucune condition ou exclusion en matière d'indemnisation dès lors qu'il y a défaut de la banque prêteuse. En ce sens, elle est dite « inconditionnelle ».

À l'instar des autres garanties publiques gérées par la Coface, cette garantie est accordée sur autorisation du ministre chargé de l'économie après avis de la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur instituée par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, commission au sein de laquelle sont représentés le directeur général du Trésor (qui la préside), le directeur du budget, le ministère des Affaires étrangères, les directeurs des administrations en charge des secteurs industriels concernés par les dossiers examinés, la Coface, et Natixis « Affaires Institutionnelles » lorsqu'une stabilisation du taux d'intérêt est également envisagée.

Cette nouvelle garantie est utile car l'établissement bancaire ayant accordé un crédit-export peut se trouver, à un moment ou à un autre, dans une situation de manque de liquidités : grâce à ce nouvel outil, cet établissement peut demander à un autre établissement, une banque ou une entreprise d'assurance par exemple, de lui fournir lesdites liquidités en contrepartie d'une garantie de refinancement accordée par la Coface. En pratique, la société d'assurance paie une prime mais la refacture à la banque qu'elle refinance en contrepartie des liquidités apportées.

Une telle garantie, qui existait déjà en Allemagne et aux Pays-Bas notamment, permet donc de diversifier les sources de financement des crédits-export et d'en abaisser leurs coûts. Lors de l'examen de ce dispositif l'an passé, les banques françaises avaient indiqué qu'elles pourraient ainsi gagner jusqu'à 50 points de base et les répercuter sur leurs clients.

B. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE REFINANCEMENT

Les points **a) à d) du 3° du I** donnent une liste limitative des bénéficiaires potentiels de cette nouvelle garantie, que sont :

– les établissements de crédits, les établissements financiers, les entreprises, mutuelles et institutions d'assurance et de réassurance de droit français ou étranger ;

– les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;

– et à titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, toute société ayant son siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'OCDE ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi que les personnes morales de droit français ou relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'OCDE agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat, pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission.

Il est précisé que cette garantie de refinancement concerne le risque de non-paiement des seuls établissements de l'Union Européenne présentant, à la date d'octroi de la garantie, une qualité de crédit supérieure ou égale à 3 au sens de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

À titre d'exemple, ce niveau de « qualité de crédit » correspond à une notation à long terme allant de AAA à BBB – par les agences de notation Standard and Poor's/Fitch. Les principales banques dans le domaine des crédits-export, à la fois françaises (BNP Paribas –A+/A+, Société générale – A/A+, Natixis A/A+, Crédit Agricole CIB A/A+) et européennes respectent cette condition.

C. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE CETTE GARANTIE

Concrètement, le dispositif créé fin 2012 vise à garantir, pour une opération donnée, l'investisseur refinançant la banque ayant accordé un crédit-export à l'acheteur étranger d'exportations françaises (débiteur), conformément au schéma ci-après :

Schéma de la garantie de refinancement

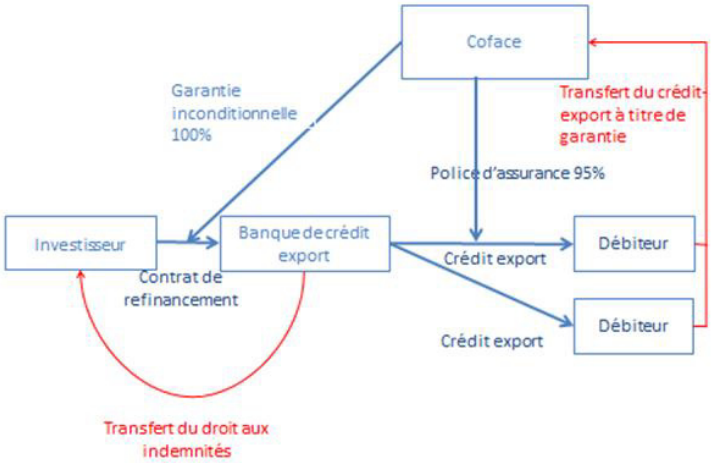

Pour prêter à l'acheteur étranger (débiteur), la banque emprunte auprès d'un investisseur. Celui-ci est garanti inconditionnellement et à première demande par la Coface dans le cas où la banque fait défaut. Il faut alors distinguer trois situations :

– le défaut de l'acheteur étranger seul : la situation est analogue à la seule assurance-crédit, c'est-à-dire que la banque est tenue d'honorer ses obligations vis-à-vis de l'investisseur. La banque appelle l'assurance de la Coface, agissant pour le compte de l'État, pour obtenir une indemnisation en prouvant son paiement au titre du refinancement, ce qui entraîne la subrogation de la Coface dans les droits de la banque vis-à-vis de l'emprunteur à hauteur du paiement effectué ;

– le défaut de la banque seule : l'investisseur appelle la garantie de refinancement. La Coface est subrogée dans les droits de l'investisseur vis-à-vis de la banque à hauteur du paiement effectué et dispose du transfert du crédit export et des sûretés attachées à titre de garantie. Les droits à indemnisation de la banque au titre de l'assurance-crédit sont éteints pour les montants indemnisés au titre de la garantie de refinancement ;

– le double défaut de l'acheteur étranger et de la banque : l'investisseur appelle la garantie de refinancement, celle-ci étant indemnisable en quelques jours contrairement à l'assurance-crédit. Le schéma juridique exclut la possibilité d'une double indemnisation au titre de l'assurance et de la garantie, via notamment l'extinction des droits à indemnisation de la banque au titre de l'assurance-crédit si elle n'a pas réalisé les paiements dus à l'investisseur garanti par la Coface.

Le risque supplémentaire engendré par l'octroi d'une telle garantie est limité et circonscrit pour la Coface, agissant pour le compte de l'État. Il concerne :

– la part bénéficiant d'une assurance-crédit (95 %) en cas de défaut de la banque au titre du refinancement. Afin de circonscrire ce risque, la Coface possède un droit de recours sur la banque (via un recours subrogatoire dans les droits de l'organisme de refinancement) et sur le débiteur étranger (via un transfert du contrat de crédit export à titre de garantie). Ce schéma permet à l'État de ne pas, en pratique, supporter deux fois le risque (au titre du débiteur et au titre de la banque) ;

– la part (5 %) ne bénéficiant pas de l'assurance-crédit induit un risque supplémentaire limité car il ne se réaliserait qu'en cas de double défaut de la banque et de l'emprunteur étranger, d'autant que la loi réserve l'octroi de la garantie de refinancement à des établissements de crédit bien notés.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE REFINANCEMENT

A. LA JUSTIFICATION GÉNÉRALE DE LA SOLUTION PROPOSÉE

Suite à la création de cette garantie, les principales banques actives dans le domaine du crédit à l'exportation [(1)] ont fait savoir que, si le dispositif était utile, il excluait, en l'état actuel du droit en vigueur, certains des principaux refinanceurs potentiels de crédits-export. Or, pour les investisseurs potentiels, l'octroi d'une garantie de l'État à 100 % sur les opérations de refinancement constitue le plus souvent la condition nécessaire à leur engagement dans ce type d'opérations.

Parmi les refinanceurs potentiels importants pour les crédits à l'exportation qui n'ont pas aujourd'hui accès à la garantie rehaussée de refinancement, on trouve notamment les fonds d'investissement publics étrangers et les institutions de retraite professionnelle étrangères, qui sont détenteurs d'une abondante liquidité à long terme en devises.

Cette situation est d'autant plus dommageable que certains de ces investisseurs auraient indiqué, lors de contacts informels avec le Gouvernement, leur disponibilité pour étudier le refinancement de crédits-export français. Ainsi, la Saudi Arabian Monetary Agency (SAMA) a fait savoir aux autorités françaises qu'elle était intéressée par le refinancement de crédits-export français et la Kuwait Investment Authority (KIA) a indiqué qu'elle était disposée à participer au refinancement par émission obligataire des crédits-export destinés au financement des aéronefs (Airbus). Les fonds souverains des Emirats (Abu Dhabi Investment Authority – ADIA et Mubadala Development Company) étudient également actuellement la possibilité de refinancer des crédits-export français. Ces opérations de refinancement seraient, pour ces investisseurs, des placements sûrs présentant un rendement plus élevé que celui offert par les obligations souveraines de niveau de risque identique.

Par ailleurs, les établissements bancaires ont, depuis longtemps, fait part de leur souhait de rendre les crédits-export éligibles à leurs opérations de refinancement auprès des banques centrales. Or si la Banque centrale européenne semble ouverte à une telle évolution – en 2011, le Conseil des gouverneurs a défini des critères permettant de rendre de nouveaux types de créances privées, dont les crédits-export, éligibles aux opérations de refinancement de l'Eurosystème – celle-ci suppose, pour pouvoir être effective, l'octroi par l'État à l'institution de refinancement d'une garantie à 100 % sur l'actif accepté en collatéral.

---

(1) Les principales banques actives dans le domaine du crédit à l'exportation et qui bénéficient de garanties de la Coface sont Barclays, BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Citibank, HSBC, JP Morgan, Natixis, Société Générale et Sumitomo Mitsui Banking Corporation. D'autres banques bénéficient également de garanties délivrées par la Coface pour certaines de leurs opérations mais sont plus actives sur leur zone géographique respective avec le soutien d'autres assureurs-crédit (ABN Amro, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa Sanpaolo, Royal Bank of Scotland, Santander, Unicredit notamment). 60% de l'encours de la Coface concerne des crédits consentis par BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole CIB.

Enfin, l'octroi à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales, d'une garantie à 100 % de l'État permettrait d'améliorer la reproductibilité du schéma de refinancement mis en place en décembre 2012 dans le cadre de la vente par STX France d'un navire de croisière de la classe Oasis à l'armateur américain Royal Carribean Cruise Line (RCCL) [1].

B. LE DÉTAIL DU DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose de compléter le 3 ° du I de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2012, en ajoutant à la liste des bénéficiaires de la garantie de refinancement mentionnés aux points a) à d), les établissements suivants :

– **e)** la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et ses filiales susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement des exportations ;

Précisions qu'à ce jour, il n'y a pas de filiale de la CDC réalisant des opérations de financement d'exportations. Cette mention vise néanmoins à ne pas imposer de contrainte organisationnelle à la CDC, au cas où celle-ci souhaiterait réaliser des opérations de financement ou de refinancement de crédits-export. La rédaction proposée permet à la CDC de loger ses éventuelles opérations de (re)financement de crédits-export dans une filiale, ou de les réaliser directement. Le Rapporteur général observe que la société anonyme BPI-Groupe, qui est détenue à 50 % par l'État et à 50 % par la CDC, est censée offrir aux entreprises, en un même lieu, un ensemble de conseils et services personnalisés et faire réussir leurs projets à l'international. Elle pourrait donc, dans le cadre de cette mission, être amenée à couvrir des opérations de refinancement de crédit-exports, et devrait bénéficier à ce titre de la garantie inconditionnelle proposée par le présent article.

– **f)** les banques centrales membres du système européen des banques centrales et la Banque centrale européenne. L'alinéa 3 précise cependant que, dans ce cas particulier, la restriction de qualité de crédits prévue par le deuxième alinéa du 3° du I ne s'applique pas, car les principes régissant le refinancement des établissements financiers par les banques centrales au sein de la zone euro, imposent de couvrir l'ensemble des contreparties de politiques monétaire sans restriction de qualité de crédits [2].

---

(1) Voir le commentaire du présent rapport général sous l'article 30. Si la CDC, à l'époque de l'opération, avait été éligible à la garantie de refinancement, elle aurait pu demander à en bénéficier au titre du refinancement du crédit-export. Elle aurait ainsi bénéficié directement d'une garantie de la Coface plutôt que du bénéfice indirect d'une assurance-crédit de la Coface. La garantie de refinancement apparaît comme une couverture de meilleure qualité qu'une assurance déléguée, et est propre à réduire pour la CDC les aléas opérationnels et juridiques liés à la gestion de ce type de dossiers et à faciliter le traitement comptable et prudentiel du refinancement qu'elle a consenti. En conséquence, l'octroi du bénéfice de la garantie de refinancement à la CDC est de nature à faciliter le montage de dossiers de même nature que celui relatif au financement du navire Oasis 3.

(2) Voir le paragraphe 2.1 du chapitre 2 de l'annexe de l'Orientation de la Banque centrale européenne concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, du 20 septembre 2011, BCE/2011/14, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 14 décembre 2011.

– **g)** les institutions de retraites professionnelles de droit français ou étranger ;

La garantie de refinancement étant un outil récent et non encore ouvert à cette catégorie d'investisseurs, il n'y a pas encore d'exemple de demande de refinancement émanant d'institutions de retraite professionnelle étrangères. A ce stade, la demande de refinancement de crédits-export par des institutions de retraite étrangères – notamment anglo-saxonnes – provient des banques octroyant des crédits-export, qui sont intéressées par l'accès à la liquidité en devises (en particulier en dollars) qui leur serait ouvert grâce à ce mécanisme. Précisons qu'une garantie fonctionnant sur le même principe que celle proposée par le présent article et ouverte aux fonds de pensions étrangers existe en Allemagne et aux Pays bas notamment.

– **h)** les fonds souverains étrangers – autrement dit les fonds d'investissement publics étrangers non couverts par le statut d'établissement de crédits ou d'établissements financiers. Toutefois, dans ce cas particulier, ces entités doivent répondre à trois conditions cumulatives,

– être constitué conformément aux lois de l'État de leur siège ;

– ne pas être situé dans un État ou territoire non coopératif au sens du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts.

– en cas de dissolution, leurs actifs doivent revenir aux États, aux organismes d'État ou aux banques centrales qui les possèdent ou les contrôlent.

Cette triple condition apparaît nécessaire dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique des « fonds souverains ». Elle doit permettre d'écarter les structures dont l'assise juridique serait fragile, ainsi que les comptes privés détenus par des particuliers, permettant ainsi d'assurer le caractère « souverain » des entités auxquelles sera consenti le bénéfice de la garantie de refinancement. Cette triple condition vise également à écarter les structures financières insuffisamment régulées ou contrôlées.

– **i)** aux États, à condition qu'il ne s'agisse pas d'États non coopératifs au sens du 1 de l'article 238-0 A précité. Ces États sont ceux qui figurent dans l'arrêté du 21 août 2013 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, qui fixe la liste des Etats et territoires non coopératifs, à savoir, à ce jour : les Bermudes, le Botswana, Bruneï, le Guatemala, les Îles Marshall, les Îles Vierges Britanniques, Jersey, Montserrat, Nauru et Niue.

Comme pour l'article 31, l'extension d'une garantie de l'État requiert son inscription dans une loi de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

C. L'IMPACT ATTENDU DU DISPOSITIF PROPOSÉ

1. Pour les entreprises

Dans un contexte où l'accès des établissements prêteurs à la liquidité constitue une dimension fondamentale de la disponibilité et du coût des crédits-export, l'extension du champ des bénéficiaires actuels de la garantie de refinancement permettrait d'en améliorer l'efficacité et donc de rendre l'accès à la liquidité plus aisé pour les banques octroyant des crédits-export.

L'extension du champ des bénéficiaires de la garantie de refinancement faciliterait également le financement des plus importants projets d'exportation, notamment les ventes de centrales nucléaires à l'export. Un impact positif est donc attendu sur le volume des exportations françaises, susceptible de générer des bénéfices supplémentaires pour les entreprises tournées vers l'international. Les critères d'attribution des garanties de la COFACE tiennent compte de la part française des matériels exportés, c'est-à-dire de leurs retombées économiques sur le territoire.

En tout état de cause, pour les exportateurs français, l'extension du champ des bénéficiaires de la garantie de refinancement n'engendrera aucun coût.

Les banques européennes sont également susceptibles de bénéficier de cet élargissement via le développement de financements en euros sur lesquels elles sont plus susceptibles d'être compétitives que les banques n'appartenant pas à la zone euro.

Enfin, pour les clients étrangers des exportateurs français, la mise en place de la mesure n'aura pas non plus de coût, mais devrait se traduire par une diminution tendancielle du coût des crédits qui leur seront accordés par les établissements prêteurs pour le financement de leurs achats de biens et services français.

2. Pour les finances publiques

S'agissant de l'État, l'extension de régimes de garanties existants emporte nécessairement un risque financier supplémentaire, normalement rémunéré par une prime. Cependant, le coût demeure nul en l'absence d'appel en garantie, le solde des opérations effectuées par la Coface pour le compte de l'État étant d'ailleurs positif chaque année depuis 1996.

En pratique, l'impact de la mesure devrait être limité aux coûts de gestion du dispositif pour la Coface. En effet, le montant de la prime qui est demandée par l'État en contrepartie de l'octroi de la garantie de refinancement a été fixé en prenant en compte le risque effectivement pris. En conséquence, le niveau de prime retenu devrait assurer l'équilibre financier du régime.

Toutefois, d'après l'évaluation préalable annexée au présent article, ce coût de gestion serait quasi-nul compte tenu du nombre restreint d'opérations de refinancement supplémentaires qui devraient être générées par le dispositif proposé.

Enfin, si la mise en place de la mesure proposée n'a pas à l'avenir d'incidence directe sur les ressources fiscales ou sur celles de la Sécurité sociale, l'accroissement de l'activité des entreprises françaises à l'exportation, qu'elle pourrait pratiquement accompagner, pourrait se traduire par une hausse du niveau de ses recettes à terme.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission est saisie de l'amendement CF134 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à préciser que BPI-Groupe et ses filiales sont susceptibles de bénéficier de la garantie universelle de refinancement.

La Commission ***adopte*** *l'amendement* **(amendement n° 98)**

Puis elle ***adopte*** *l'article 32* ***ainsi modifié****.*

*

* *

B. Autres mesures

Article 33
Reprise de la dette de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) par l'État

Le présent article prévoit de transférer à l'État la dette de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), dans la limite d'un montant en principal de 4,48 milliards d'euros.

Cette reprise de dette permettrait d'apurer définitivement les passifs hérités du Crédit Lyonnais. La Cour des comptes [(1)] a évalué le coût total de la défaisance à 14,7 milliards d'euros à fin 2006. Selon les informations recueillies par le rapporteur général, ce coût atteindrait aujourd'hui 15,5 milliards d'euros en raison de pertes supplémentaires constatées depuis 2006. L'évaluation définitive de ce coût sera connue lorsque l'ensemble des actifs et des contentieux résiduels seront soldés.

Le présent article n'a aucune incidence sur le coût total de la défaisance et a seulement pour effet d'en transférer le financement résiduel de l'EPFR vers l'État.

Pour mémoire, le 6° du II de l'article 34 de la LOLF prévoit que les prises en charge par l'État de dettes de tiers et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances.

I. UN PROBLÈME DE FINANCEMENT IDENTIFIÉ DE LONGUE DATE

A. LE RÔLE CENTRAL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT ET DE RESTRUCTURATION DANS LA DÉFAISANCE DU LYONNAIS

L'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) a été créé par la loi du 28 novembre 1995 [(2)] afin d'assurer l'apurement des passifs du Crédit Lyonnais dans le cadre d'un montage financier à double étage :

– les actifs de qualité douteuse accumulés par le Crédit Lyonnais ont été acquis, en 1995, par la société anonyme « Consortium de réalisation » (CDR) qui tient le rôle de « *bad bank* » ;

– cette acquisition a été financée par l'EPFR, lui-même endetté auprès du Crédit Lyonnais.

---

(1) Rapport annuel 2008, « Le bilan de la gestion des défaisances » (page 89) : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000070/0000.pdf

(2) Loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit Lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs.

De 1995 à 1998, le Crédit Lyonnais détient le CDR. En 1998, l'EPFR reprend le CDR. En 1999, l'EPFR abandonne sa créance sur le CDR qui s'engage à lui verser l'intégralité de ses bénéfices. Dès lors, les pertes associées à la défaisance du Crédit Lyonnais ont vocation à se concentrer sur l'EPFR.

En résumé, à compter de 1999, la structure de la défaisance est stabilisée sur un schéma simplifié consistant à loger l'actif de la défaisance dans le CDR et son financement dans l'EPFR et à limiter la participation du Crédit Lyonnais au rôle de créancier de l'EPFR.

Il importe de noter que, dès 1995, l'État garantissait de fait l'ensemble de la défaisance puisque le financement de l'opération était assuré par l'EPFR, établissement public administratif bénéficiant de la garantie implicite de l'État.

Il convient également de rappeler que, dès la création de l'EPFR, la loi a prévu qu'un député et un sénateur soient désigné par les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat pour siéger au conseil d'administration de cet établissement public, comprenant également deux représentants de l'État et un président nommé par décret.

B. LES RAISONS EXPLIQUANT L'EXISTENCE D'UNE DETTE RÉSIDUELLE DE PLUS DE 4 MILLIARDS D'EUROS

Pour rembourser l'emprunt de 18,8 milliards d'euros initialement contracté auprès du Crédit Lyonnais, l'EPFR disposait de deux ressources principales : la liquidation des actifs du Crédit Lyonnais transférés au CDR et la perception de dotations versées par l'État. Comme le montre le tableau suivant, la mobilisation de ces deux ressources a permis une diminution progressive de la dette de l'EPFR, sans toutefois permettre son remboursement complet.

DETTES FINANCIÈRES DE L'EPFR

(en millions d'euros)

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002
Nc	4 487,8	4 374,2	4 369,6	4 252,8	4 099,8	4 107	4 761,6	5 764,40	6 699,3	8 106,5

Source : rapports de l'EPFR au ministre chargé de l'Économie et au Parlement.

D'une part, la **liquidation des actifs opérée** par le CDR permettait de libérer des fonds pour les affecter au remboursement de la dette de l'EPFR. Du fait de la réalisation progressive des actifs, le portefeuille en valeur brute a progressivement diminué pour atteindre seulement 137 millions d'euros au 31 décembre 2011. En conséquence, les cessions d'actifs ne constituent plus qu'une source marginale de ressources pour l'EPFR, d'autant que les actifs restants sont les plus difficiles à céder.

Le tableau suivant illustre la diminution progressive du stock d'actifs à liquider.

PORTEFEUILLE D'ACTIFS À RÉALISER DÉTENU PAR LE CDR (EN VALEUR BRUTE)

(en millions d'euros)

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Nc	137	174	206	251	401	559	839	1 302	2 203	3 336	4 393

Source : rapports de l'EPFR au ministre chargé de l'économie et au Parlement.

D'autre part, entre 1995 et 2012, **l'État a versé à l'EPFR des dotations en capital** destinées au remboursement de sa dette, pour un montant total de 8,9 milliards d'euros en numéraire et de 1,7 milliard d'euros en actions du Crédit Lyonnais.

Comme l'illustre le tableau suivant, entre 1995 et 2006, des versements réguliers ont été effectués permettant le remboursement linéaire de la dette contractée. En revanche, aucun versement n'a été réalisé à partir de 2007. En conséquence, la dette de l'EPFR n'a pas pu être réduite et a même augmenté du fait de pertes essuyées en 2009 et 2010.

DOTATIONS EN NUMÉRAIRE VERSÉES PAR L'ÉTAT À L'EPFR

(en millions d'euros)

Total	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995
8 947	0	0	0	0	0	0	512	230	1 126	0	1 819	0	229	457	1 906	2 058	177	433

Source : rapports de l'EPFR au ministre chargé de l'économie et au Parlement.

Au final, deux raisons apparues successivement expliquent le fait que l'EPFR n'ait pas pu rembourser la totalité de sa dette.

Dans un premier temps, le montant des produits de cessions d'actifs a été inférieur au prix d'acquisition de ces actifs – donc au montant de la dette contractée initialement. En d'autres termes, le prix auquel le CDR a acheté les actifs de qualité douteuse du Crédit Lyonnais était supérieur à la valeur à laquelle ils ont été réalisés, conduisant l'EPFR – donc *in fine* l'État – à essuyer des pertes substantielles.

Dans un second temps, à compter des années 2003-2004, la plupart des actifs avaient été cédés et l'on savait alors que la principale ressource dont l'EPFR disposait pour rembourser sa dette résidait dans les dotations de l'État. Pour cette raison, l'État a poursuivi, en 2004, 2005 et 2006, le versement de dotations financées sur produits de cessions d'actifs. Toutefois, ces versements ont été interrompus à partir de 2007.

En définitive, l'effet combiné d'insuffisants produits de cessions d'actifs et de l'interruption des versements de dotations par l'État à compter de 2007 explique l'existence d'une dette résiduelle de 4,5 milliards d'euros au sein de l'EPFR.

C. LA GESTION CRITIQUABLE DU PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT

Dès lors que le versement de dotations de l'État constituait, à partir des années 2003-2004, l'unique moyen de réduire la dette de l'EPFR, l'apurement de cette dette a été, de fait, abandonné dès lors que l'État a cessé de verser des dotations – c'est-à-dire à partir de 2007.

Comme le ministre chargé de l'économie l'a indiqué lors de son audition devant la commission des Finances, le 13 novembre dernier, lors de la présentation du présent projet de loi, une telle situation pouvait être justifiée par le fait que le taux d'intérêt payé par l'EPFR, indexé sur l'Euribor à 3 mois [(1)] et l'EONIA [(2)], était favorable et même inférieur au coût de refinancement de l'État sur des maturités similaires. Par ailleurs, on peut noter que la source habituelle de financement des dotations de l'État – à savoir les produits de cessions de participations – s'est tarie à partir de 2008 car, du fait de la chute des marchés d'actions, la réalisation de telles opérations se serait déroulée dans de mauvaises conditions de cessions.

Si de telles raisons pouvaient justifier le *statu quo*, il importe de souligner que le Gouvernement précédent a, de fait, repoussé *sine die* la solution au problème de la dette de l'EPFR. Ce choix a été critiqué par la Cour des comptes, dans un référé du 12 novembre 2010, qui estimait que la dette devait être amortie sans attendre son échéance.

Au-delà du constat de cette stratégie de procrastination retenue entre 2007 et 2012, le rapporteur général souligne que la gestion de la dette de l'EPFR par les précédents Gouvernements est particulièrement critiquable sur deux points.

En premier lieu, en 2006, avant l'apparition des conditions de crise décrites ci-dessus, qui confortaient le *statu quo*, le Gouvernement a procédé à la cession de participations de l'État dans les sociétés autoroutières. Outre le fait qu'une telle décision était critiquable en elle-même, l'affectation de la quasi-totalité de ce produit à la Caisse de la dette publique suscite également des interrogations.

Le Gouvernement de l'époque aurait pu en effet affecter une fraction significative du produit de cette cession à l'EPFR, soldant ainsi définitivement les passifs du Crédit Lyonnais. Une telle solution n'a pourtant pas été retenue.

En second lieu, après le début de la crise financière de 2008 et en dépit de la nouvelle réalité financière qu'elle a entraînée et qui poussait au maintien de la dette de l'EPFR, le précédent Gouvernement a affiché une volonté fictive de poursuivre les versements à l'EPFR, en inscrivant, dans chaque loi de finances, la prévision d'un tel versement qui n'était jamais effectué en exécution.

---

*(1) L'Euribor (*Euro Interbank Offered Rate*) est le taux d'intérêt interbancaire pour des prêts en euros dont la maturité peut être d'un, trois, six ou douze mois.*

*(2) L'EONIA (*Euro Overnight Index Average*) est le taux d'intérêt interbancaire pour des prêts en euros dont la maturité est limitée à un jour.*

Au final, le transfert de dette prévu par le présent article est la conséquence logique d'une absence de décision prise par le précédent Gouvernement et dont les effets nécessaires n'ont, à aucun moment, été exposés à la représentation nationale.

II. LE CHOIX DE LA REPRISE DE DETTE PRÉVUE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A. LA REPRISE DE DETTE EST LA SOLUTION LA PLUS PROTECTRICE DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

La dette de l'EPFR devant être remboursée avant le 31 décembre 2014, la solution au problème a dû être trouvée par le Gouvernement dans des délais raccourcis.

La reprise de cette dette par l'État est la solution la plus protectrice des intérêts financiers de l'État et la plus aisée à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de la mettre en œuvre par le présent article.

Trois solutions pouvaient, en théorie, être envisagées pour résoudre le problème de la dette de l'EPFR :

– la renégociation de cette dette ;

– le versement d'une dotation par l'État ;

– la reprise de dette par l'État.

La première solution passait par une **renégociation du prêt** contracté par l'EPFR. Toutefois, ses créanciers – LCL et la banque allemande DEPFA – ne souhaitaient pas reconduire les conditions exceptionnellement favorables du prêt accordé en 1995 puisqu'elles les contraignent à assumer un risque de liquidité [(1)], sans bénéficier d'une rentabilité suffisante pour rémunérer ce risque.

Dans ces conditions, il est probable que, comme les autres organismes garantis implicitement ou explicitement par l'État, l'EPFR aurait supporté un taux d'intérêt légèrement supérieur à celui de l'État. En conséquence, le maintien de la dette au sein de l'EPFR n'aurait été possible qu'à la condition que les administrations publiques assument un coût supplémentaire par rapport à celui supporté en cas de reprise de dette par l'État.

Le Gouvernement a estimé, à juste titre, que la protection des intérêts financiers publics imposait d'écarter cette solution qui serait financièrement moins avantageuse que la reprise de dette.

La deuxième solution était le **versement par l'État d'une dotation** de 4,5 milliards d'euros permettant à l'EPFR de rembourser le prêt à son échéance.

---

(1) Dans les conditions actuelles du prêt, le créancier ne peut tirer un profit de sa créance de long terme qu'à la condition de la refinancer sur des maturités de très court terme. Il assume donc un risque de liquidité correspondant à l'écart de maturités entre son actif – sa créance de long terme – et son passif – son refinancement à très court terme.

Une telle solution, qui aurait constitué une voie constamment rejetée par le précédent Gouvernement pendant cinq ans, ne peut aujourd'hui être retenue en raison de l'urgence dans laquelle se trouve désormais l'EPFR. L'État a, en effet, systématiquement financé de telles dotations sur des produits de cessions de participations financières. Or, compte tenu de la nécessité de trouver rapidement des ressources pour l'EPFR, un tel financement conduirait à mener dans la précipitation des opérations de cessions dont les conséquences négatives seraient de deux types.

D'une part, compte tenu du montant substantiel à mobiliser pour rembourser cette dette, des cessions de participations financières conduiraient :

– soit à une perte d'influence ou de contrôle de l'État sur une ou plusieurs entreprises dont il est actionnaire ;

– soit à la réalisation d'importantes moins-values si la cession portait sur des titres dont le cours de Bourse a baissé au cours des dernières années – ce qui est, par exemple, le cas de l'action d'EDF, dont le prix est passé de 40 euros en 2010 à 26 euros aujourd'hui.

D'autre part, des cessions d'actifs conduiraient l'État à se priver de ressources non négligeables. Le taux de rendement de son patrimoine financier ressort, en 2013, à environ 4 % quand le coût de son financement à 10 ans est de l'ordre de 2,2 %. Sur cette base et dans l'hypothèse d'une cession de 4,5 milliards d'euros d'actifs, l'État se priverait d'un rendement annuel de l'ordre de 180 millions d'euros pour économiser une centaine de millions d'euros, soit une perte annuelle nette récurrente de l'ordre de 80 millions d'euros.

La solution consistant à verser une dotation de l'EPFR financée sur produits de cessions d'actifs aurait donc été clairement contraire aux intérêts financiers de l'État.

Une solution alternative aurait consisté à financer cette dotation en ouvrant des crédits de paiement sur le budget général. Une telle voie, qui n'a été retenue par aucun Gouvernement pour financer l'EPFR, aurait supposé la mise en place d'une infrastructure budgétaire relativement lourde puisqu'elle suppose la création d'un programme *ad hoc* sur le budget général pour une seule année et requiert un double transfert budgétaire – du budget général vers le compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État*, puis de ce compte vers l'EPFR.

Les lourdeurs associées à un financement sur le budget général expliquent probablement le fait qu'aucun apurement de dette n'a été effectué de cette manière dans la période récente. À titre d'exemple, l'apurement de la dette du Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPPSA) a été réalisé en loi de finances pour 2009 [(1)] par reprise de dette, et non par ouverture de crédits de paiements.

---

(1) Article 61 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Dès lors que la dépense finançant la dotation à l'EPFR aurait été financée par accroissement du déficit donc de l'endettement et qu'elle a donc, d'un point de vue financier, des effets identiques à la reprise de dette, cette dernière solution devait lui être préférée pour des questions de simplicité de mise en œuvre.

La **reprise de dette**, qui était la troisième option envisageable, présente, outre ce caractère de simplicité, des avantages financiers non négligeables puisqu'elle permet de minimiser les coûts de financement de cette dette en la refinançant à des taux d'intérêt historiquement bas et d'éviter les pertes de ressources associées aux cessions d'actifs.

Comme indiqué plus haut, le schéma de défaisance, mis en place en 1995, ne pouvait fonctionner qu'à la condition que l'État accorde une garantie implicite à l'EPFR. Dans ces conditions, la reprise de dette proposée par le présent article peut s'analyser comme l'appel de la garantie prévue implicitement dès 1995.

Il importe de noter que cette solution n'a d'incidence ni sur la dette publique brute au sens du traité de Maastricht, ni sur le déficit public. Si l'État va constater une dépense de 4,5 milliards d'euros au sens de la comptabilité nationale et voir sa dette s'accroître à due concurrence, les organismes divers d'administration centrale (ODAC), desquels relève l'EPFR, vont bénéficier d'une recette et d'une diminution de leur endettement de même montant. L'impact total sur les administrations publiques sera donc neutre.

La reprise de dette met certes fin au cantonnement des passifs du Crédit Lyonnais au sein de l'EPFR. Toutefois, cette séparation d'avec le reste des administrations publiques était devenue une fiction dès lors que le CDR ne disposait de presque plus aucun actif à céder pour éponger cette dette.

Les avantages financiers et la simplicité de la mise en œuvre de la reprise de cette dette plaident donc pour cette solution.

B. LES MODALITÉS DE LA REPRISE DE DETTE

La dette reprise par l'État [(1)], dont le principal s'établirait à 4,48 milliards d'euros, serait composée de deux tranches :

– une tranche dite « I », d'un montant de 2,64 milliards d'euros en principal, initialement détenue par le Crédit Lyonnais qui l'a cédée à la banque Deutsche Pfandbriefbank AG (DEPFA), dont le taux d'intérêt est fixé à Euribor 3 mois + 1 point de base ;

– une tranche dite « J », d'un montant de 1,84 milliard d'euros en principal, toujours détenue par le Crédit Lyonnais et portant intérêt au taux de l'EONIA.

---

(1) À noter que les intérêts dus au titre de l'année 2013 seraient payés par l'EPFR. Celui-ci conserverait, par ailleurs, un droit de tirage, jusqu'au 15 décembre 2014, sur une ligne de 1,14 milliard d'euros pour faire face à des besoins de trésorerie imprévus.

En pratique, reprise par l'État le 31 décembre 2013, cette dette serait immédiatement remboursée. Ce remboursement serait financé par des ressources de trésorerie dégagées au cours de l'exercice 2013 du fait de gains sur les primes à l'émission puis refinancé, dans le courant de l'année 2014, par une dette de moyen et long terme.

Le rapporteur général souligne le fait que l'anticipation de la reprise de dette, qui serait réalisée un an avant l'échéance de ces emprunts, contribue à préserver les intérêts financiers de l'État.

Sur l'année 2014, il est vrai que les administrations publiques devront, après cette reprise de dette, supporter une charge d'intérêt légèrement supérieure à celle qui aurait été constatée en son absence. En effet, le taux d'intérêt associé à la dette de l'EPFR est aujourd'hui particulièrement faible puisque l'EONIA est inférieur à 0,1 % et l'Euribor 3 mois est inférieur à 0,3 %. Le taux d'intérêt associé aux nouvelles dettes permettant à l'État de refinancer cette dette récupérée de l'EPFR sera nécessairement plus élevé puisque l'État devra financer ce besoin permanent par une dette de moyen et long terme.

Toutefois, dès 2015, l'anticipation de la reprise de dette permettra de réaliser des économies sur la charge de la dette car la dette de l'EPFR sera refinancée pendant une période où l'État bénéficie de taux d'intérêt historiquement bas. Le Gouvernement anticipe, en lien avec le rebond attendu de la croissance, une hausse progressive des taux d'intérêt à partir de 2014 et le fait de retarder aujourd'hui la reprise de dette conduirait à refinancer demain l'opération à des taux d'intérêt plus élevés – donc à supporter, en régime de croisière, une charge de la dette plus importante.

Il est ainsi prévu une charge d'intérêt annuelle, supportée par l'État en régime de croisière, de l'ordre de 146 millions d'euros dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt à 10 ans prévisionnel de 3,27 % en moyenne sur 2014. L'économie découlant de l'anticipation de la reprise de dette n'est pas chiffrable à ce stade car son calcul suppose de connaître les taux d'intérêt auxquels l'État se refinancera en 2015.

Au final, le choix proposé par le Gouvernement permet de préserver les intérêts financiers de la puissance publique, sans céder à la tentation d'une économie de court terme payée par une surcharge d'intérêts à long terme. Un tel choix paraît d'autant plus raisonnable que, selon les informations transmises au rapporteur général, aucune indemnité ne sera versée aux créanciers du fait du remboursement anticipé de la dette.

À noter enfin que, à l'issue de la reprise de dette, le passif de l'EPFR serait apuré, avec des fonds propres de l'ordre d'une centaine de millions d'euros, et son actif serait principalement constitué de disponibilités et de sa participation dans le CDR. L'EPFR ne sera plus guère en mesure d'assurer sa mission historique de financement des pertes du CDR, même s'il pourra encore recourir à l'emprunt

jusqu'au 15 décembre 2014. Par ailleurs, la défaisance du Crédit Lyonnais se trouve aujourd'hui dans une phase extinctive et, depuis 2007, la gestion du CDR, qui gère encore les derniers contentieux, a été entièrement adossée à la Caisse des dépôts et consignations. Dans ces conditions, il ne serait pas inenvisageable de procéder, à un horizon plus ou moins lointain, à la dissolution de l'EPFR et à la reprise de ses actifs par l'État.

*

* *

Observations et décisions de la Commission :

La Commission examine l'amendement CF69 de M. Charles de Courson, tendant à supprimer l'article.

M. Charles de Courson. La dette restante de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) se monte à 4,48 milliards d'euros ; or, en face, il n'y a plus d'actifs. La bonne procédure serait de doter en capital l'EPFR – solution retenue par toutes les majorités jusqu'en 2006 ; mais les gouvernements qui se sont succédé depuis cette date ne montrent pas un grand sens des responsabilités !

Je suis partisan d'ouvrir dans le budget 2014 une dotation en capital à hauteur des 4,48 milliards, car les taux d'intérêt appliqués aux tranches en vigueur de l'emprunt sont extrêmement bas : d'après les calculs que j'ai faits, un remboursement par anticipation nous coûtera une centaine de millions de plus sur l'exercice 2014.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. C'est parce que le Gouvernement précédent n'a versé aucune dotation depuis 2006 que nous sommes contraints de procéder à cette reprise de dettes.

Nous procédons à la reprise de cette dette dès cette année car le taux de financement de l'État, qui est de 2,2 % à dix ans aujourd'hui devrait augmenter à 3,3 % l'an prochain. En finançant cette dette cette année plutôt que l'an prochain, nous économiserons une cinquantaine de millions d'euros chaque année.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 33 **sans modification.***

*

* *

*Puis elle **adopte** la deuxième partie et l'ensemble du projet de loi de finances rectificative **modifié.***

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	Article liminaire	**Article liminaire**
	La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2013 s'établit comme suit : *(en points de PIB)* **Prévision d'exécution 2013** Solde structurel (1) – 2,6 Solde conjoncturel (2) – 1,4 Mesures exceptionnelles (3) - Solde effectif (1 + 2 + 3) – 4,1	*(Sans modification)*
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**
	RESSOURCES AFFECTÉES	RESSOURCES AFFECTÉES

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 1er	**Article 1er**
		(Sans modification)
Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012		
Article 21		
I.– Il est ouvert, à compter du 1er septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Participation de la France au désendettement de la Grèce ».		
Ce compte retrace :		
1° En recettes : le produit de la contribution spéciale versée par la Banque de France au titre de la restitution des revenus qu'elle a perçus sur les titres grecs détenus en compte propre ;	Au 1° du I de l'article 21 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, les mots : « détenus en compte propre » sont remplacés par les mots : « qu'elle détient ».	
2° En dépenses :		
a) Le versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus mentionnés au 1° ;		
b) Des rétrocessions de trop-perçu à la Banque de France.		
II.– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'ensemble des engagements financiers de l'État dans le cadre du programme de soutien au désendettement de la Grèce et des autres dispositifs pour la stabilité de la zone euro.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**
	Article 2	**Article 2**
		(Sans modification)
	I.– Pour 2013, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :	

Texte du projet de loi

—

(en millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	– 19 303	– 12 382	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	*– 8 437*	*– 8 437*	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	– 10 866	– 3 945	
Recettes non fiscales	– 326		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	– 11 192		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	*1 993*		
Montants nets pour le budget général	**– 13 185**	**– 3 945**	**– 9 240**
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	– 13 185	– 3 945	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	– 3 635	– 3 317	– 318
Comptes de concours financiers	– 252	– 228	– 24
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			**– 342**
Solde général			**– 9 582**

II.– Pour 2013 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	60,6
Amortissement de la dette à moyen terme	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État	6,1
Déficit budgétaire	71,9
Total	**184,7**
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	168,8
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	+ 7,3
Variation des dépôts des correspondants	– 0,7
Variation du compte de Trésor	+ 2,0
Autres ressources de trésorerie	7,3
Total	**184,7**

Propositions de la Commission

___

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.	
	III.– Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé pour 2013 par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 demeure inchangé.	
	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013. - CRÉDITS DES MISSIONS	**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013. - CRÉDITS DES MISSIONS**
	Article 3	**Article 3**
		(Sans modification)
	I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 1 512 587 072 € et à 1 528 777 950 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	
	II.– Il est annulé pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 15 525 965 737 € et à 13 911 013 999 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 4	**Article 4**
		(Sans modification)
	Il est ouvert au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour 2013, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement supplémentaires s'élevant à 6 368 764 €, conformément à la répartition par mission et programme donnée à l'état C annexé à la présente loi.	
	Article 5	**Article 5**
		(Sans modification)
	I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 1 616 600 000 € et 1 200 000 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.	
	II.– Il est annulé pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 4 516 800 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.	
	III.– Il est ouvert, pour 2013, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 66 000 001 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.	
	IV.– Il est annulé, pour 2013, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 294 100 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	TITRE II	TITRE II
	RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013	**RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013**
	Article 6	**Article 6**
		(Sans modification)
	Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2013-398 du 13 mai 2013 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2013-868 du 27 septembre 2013 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.	
	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS PERMANENTES	**DISPOSITIONS PERMANENTES**
	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES
	Article 7	**Article 7**
Code général des impôts	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 125–0 A		
I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.	A.– Au I de l'article 125-0 A, après les quatre alinéas qui deviennent un 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :	
Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées. Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.	« 2° La transformation d'un bon ou contrat mentionné au 1°, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées peuvent être affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement. « Il en est de même pour : *« a.* La transformation d'un bon ou contrat mentionné au 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la constitution d'une provision de diversification, en un bon ou contrat mentionné au 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« b. La transformation des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.	
. . . . .		
Article 990 I	B.– À l'article 990 I :	
I.– Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 *septies* et que ceux mentionnés aux articles 154 *bis*, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.	1° Au premier alinéa du I, les mots : « d'un abattement de 152 500 € » sont remplacés par les mots : « d'un abattement proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I *bis* et répondant aux conditions prévues au 2 du même I *bis*, puis d'un abattement fixe de 152 500 euros. » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 31,25 % » ;	1° Au premier alinéa du I, les mots : « d'un abattement de 152 500 euros » … … de 152 500 euros. » , *les mots : « la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 » sont remplacés par les mots : « 691 770 euros »* et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 31,25 % » ;
		amendement CF-136 (n° 80)
Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 *bis* et 796-0 *ter*.		
Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.		
En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.	2° Au cinquième alinéa du I, les mots : « L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti » est remplacé par les mots : « Les abattements prévus au premier alinéa du présent article sont répartis » ;	
	3° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :	
	« I *bis*.– 1. Les sommes, valeurs ou rentes qui bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % sont celles qui sont issues des contrats et placements de même nature, souscrits à compter du 1er janvier 2014, ou des contrats souscrits avant cette date et ayant subi entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2016, une transformation ou un transfert de provision mathématique entrant dans le champ de l'article 1er de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ou du 2° du I de l'article 125-0 A, et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées :	
	« *a*. De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« *b*. De placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 ou L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ;	
	« *c*. D'organismes de même nature que les organismes mentionnés aux *a* et *b* établis soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;	
	« *d*. De parts ou d'actions de sociétés mentionnées au I de l'article 150 UB ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;	
	« *e*. De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier ou de sociétés civiles de placement immobilier ;	
	« 2. Bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % mentionné au premier alinéa du I, les sommes, valeurs ou rentes issues des contrats définis au 1 du présent I *bis* et investis au moins à hauteur de 33 % dans :	
	« 1° Des titres et droits mentionnés aux *d* et *e* du 1 et contribuant au financement du logement social ou intermédiaire selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ;	
	« 2° Ou des titres d'organismes de placement collectifs mentionnés aux *a* à *c* du 1 dont l'actif est constitué par :	« 2° Ou des titres d'organismes de placement collectifs mentionnés aux *a* à *c* du 1 dont l'actif est constitué *à plus de 75 %* par : **amendement CF-138 (n° 81)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« *a*. Des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 *quinquies* B, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'un organisme similaire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	
	« *b*. Des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 34 qui d'une part occupent moins de 5 000 personnes et qui d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du contrat ;	
	« *c*. Des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire respectant des conditions définies par décret en Conseil d'État.	
		Les titres mentionnés au b *qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé représentent au moins 6 % des investissements mentionnés au présent 2°.*
		amendement CF-139 (n° 82)
	« Les titres et droits mentionnés au *b* et les titres et droits constituant l'actif des organismes mentionnés aux *a* et *c* sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.	
	« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'appréciation des seuils d'effectif salarié, de chiffre d'affaires et de total de bilan mentionnés au *b* ;	
	« 3. Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au 1 prévoient le respect des catégories d'investissement prévues au 2. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et d'appréciation du respect des proportions d'investissement ainsi que les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés ;	
	« 4. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter les règles d'investissement de l'actif prévues au 2, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces règles dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés ;	
	« 5. Les contrats mentionnés au présent I *bis* peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au 1. Pour ces contrats, la proportion d'investissement que doivent respecter les unités de compte mentionnées au 1 sont égales à	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	la proportion prévue au 2 multipliée par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. »	
II.– Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit. Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.		
Code de la sécurité sociale		
Article L. 136–7	II.– L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	
I.– Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article. Sont également assujettis à cette contribution : 1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;		
2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.		
I *bis*.– Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 *bis* A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.		
II.– Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;		
1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;		
2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts :		
a) À la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;		
b) Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
c) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;		
2° *bis* Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;		
	A.– Au 3° du II :	
3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 *septies* du même code :		
a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :		
– les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;		
– la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;		
	1° Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« – la part des produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats dont une part ou l'intégralité des primes versées peuvent être affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte définies au troisième alinéa du présent a ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ; »	
	2° Après le *a,* il est inséré un *b* ainsi rédigé :	
	« *b)* À l'atteinte de la garantie pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et pour lesquels un	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
___	___	___
	capital ou une rente est garantie à une échéance fixée au contrat. L'assiette de la contribution est alors égale à la différence entre la valeur de rachat de ces engagements à l'atteinte de la garantie et la somme des primes versées affectées à ces engagements nette des primes comprises, le cas échéant, dans des rachats partiels ; »	
	3° Le *b,* qui devient un *c,* est ainsi modifié :	
b) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré.L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du *a* nets de cette contribution.	*a.* Au premier alinéa, les mots : « au titre du *a* » sont remplacés par les mots : « au titre des *a* et *b* » ;	
En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du *a*, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent *b* par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.	*b.* Au second alinéa, les mots : « au titre du *a* » sont remplacés par les mots : « au titre des *a* et *b* » et les mots : « du présent *b* » sont remplacés par les mots : « du présent *c* ».	
4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;		
5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts dans les conditions ci-après :		
a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;		
b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;		
La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques ou des fonds professionnels de capital investissement et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.		
6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;		
7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;		
8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III *bis* de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 *quinquies* C *bis* du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 *bis* du III de l'article 150-0 A du même code ;		
8° *bis* Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul des prélèvements prévus aux articles 117 *quater*, 125-0 A et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;		
9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;		
10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.		
III.– 1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.		
2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.		
La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.		
III *bis*.– 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du *a* du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.	B.– Au premier alinéa du 1 du III *bis*, les mots : « conditions du *a* » sont remplacés par les mots : « conditions des *a* et *b* ».	
En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.		
2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.		
La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.		
. . . . .		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	III.– Pour les transformations mentionnés au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, les produits inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont assimilés lors de leur affectation à des engagements exprimés en unités de compte, ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, à des primes versées pour l'application des dispositions de l'article 1600-0 S du code général des impôts, des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et du 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.	
	IV.– Il est institué une taxe sur les primes versées au titre de bons ou contrats mentionnés au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, précédemment affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ni ne relèvent du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances, et qui sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte mentionnés au I *bis* de l'article 990 I du code général des impôts ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification au titre de la transformation mentionnée au 2° du I de l'article 125-0 A.	
	Cette taxe est due par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances.	
	Le taux de cette taxe est de 0,32 %.	
	La taxe est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des primes réaffectées définies au premier alinéa au cours dudit trimestre. Elle est déclarée et liquidée dans le mois suivant son exigibilité sur	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. V.– A.– Le A du I s'applique aux transformations effectuées à compter du 1er janvier 2014 et le B du I s'applique aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1er janvier 2014. B.– Le II s'applique pour les prélèvements sociaux dus à raison des faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2014.	
		VI.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. **amendements CF-136, CF-138 et CF-139 (nos 80, 81 et 82)**
		***Article 7* bis (nouveau)**
Code général des impôts		*I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :*
Article 806		
I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, prestataires de services d'investissement, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'autorité compétente de l'État de leur département de résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
II. Ces listes sont établies sur des formulaires mis à disposition par le service des impôts.		
III. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français, ainsi que les établissements, agences et succursales en France des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.		
Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au service des impôts où doit être déposée la déclaration de succession.		
Les dispositions du présent III ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 7 600 € et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble desdites indemnités n'excède pas 7 600 €.		
		1° Le IV de l'article 806 est ainsi rédigé :
IV.-Les organismes mentionnés au I de l'article 990 I ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire qu'après avoir déclaré à l'administration fiscale :		*« Les organismes mentionnés au I de l'article 990 I ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire qu'après avoir déclaré à l'administration des impôts le dénouement mentionné au I de l'article 1649* ter. *»*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
a.–le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme d'assurance ou assimilé ; b.–les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ; c.–les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires pour chaque contrat ; d.–la date de souscription du ou des contrats et des avenants prévus par l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie même de ce ou ces contrats ; e.–les sommes, rentes ou valeurs dues au jour du décès de l'assuré au titre de chaque contrat rachetable et correspondant aux primes versées à compter du 13 octobre 1998 ; f.–le montant des primes versées à compter du 13 octobre 1998 au titre de chaque contrat non rachetable mentionné au I de l'article 990 I ; g.–en cas de pluralité de bénéficiaires, la fraction des sommes, rentes ou valeurs revenant à chacun d'entre eux. Cette déclaration doit être faite dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d' État.		*2° Après l'article 1649* bis *C, il est inséré un article 1649* ter *ainsi rédigé :* « Art. 1649 *ter.– I.– Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132–9–3 du code des assurances, ainsi que les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 223–10–2 du code de la mutualité et les organismes assimilés, établis en France déclarent la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
		« II.– Les entreprises, personnes morales, institutions et organismes mentionnés au I déclarent également chaque année au titre de ces contrats :
		« a. pour les contrats d'assurance-vie non rachetables, s'ils sont souscrits depuis le 20 novembre 1991, le montant cumulé des primes versées entre le soixante-dixième anniversaire du souscripteur et le 1er janvier de l'année de la déclaration ;
		« b. pour les autres contrats, quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1er janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date.
		« III.– Les déclarations prévues au I et II s'effectuent dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État et sous peine des sanctions prévues au VI bis *de l'article 1736.* **»**
Article 1649 AA		
Lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret .		*3° La première phrase du premier alinéa de l'article 1649 AA est ainsi rédigée : « Lorsque des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 1649* ter *qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats ou placements concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats ou placements, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration. ».*
Les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés dans les conditions prévues au premier alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1736 I.–1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. 2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 *bis*. Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 *ter* et de l'article 242 *ter* B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €.		
4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B.		
II (Abrogé).		
III.– Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241.		
IV.– Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A *bis* sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV .		
IV *bis*.– Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.		
V.– Les infractions à l'article 1649 A *ter* font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.		
VI.– Les infractions mentionnées à l'article 1649 A *quater* font l'objet d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.		
		4° Après le VI de l'article 1736 du même code, il est inséré un VI bis *ainsi rédigé :*
		« VI *bis.– Les infractions aux dispositions de l'article 1649* ter *sont passibles d'une amende de 1 500 euros par absence de dépôt de déclaration et, dans la limite de 10 000 euros par déclaration, de 150 euros par omission ou inexactitude déclarative. »*
VII.– 1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 *ter* ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.		
2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 *ter* ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
VIII.– Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 *quater* par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €.		*II.– Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016. Les contrats souscrits avant cette date et non dénoués à cette même date devront être déclarés conformément aux dispositions des I et III de l'article 1649* ter *au plus tard le 15 juin 2016. Les dispositions du II de ce même article leur sont applicables à compter du 1er janvier 2016.* *Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.* **amendement CF-135 (n° 83)**
Code monétaire et financier Article L. 221-15 Le bénéfice de ce compte sur livret est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond qui est révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.		***Article 7* ter (nouveau)** *I.– L'article L. 221-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié:* *1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « que », sont insérés les mots : « le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au II de l'article 1417 du code général des impôts ou, pour les livrets ouverts avant le 1er janvier 2014, que » ;* *2° Le même alinéa est complété par les mots : « si ce plafond en impôt leur est plus favorable. » ;*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
		3° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
		« Par dérogation au premier alinéa, si les revenus constatés dans les conditions mentionnées à cet alinéa dépassent les montants mentionnés au II de l'article 1417 du code général des impôts au titre d'une année, le bénéfice de ce compte sur livret est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante ».
L'impôt mentionné à l'alinéa premier est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.		
Toutefois, l'impôt mis en recouvrement l'année d'une demande d'ouverture sera retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée l'année précédente. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond d'imposition sont définies par le décret mentionné à l'article L. 221-14.		
		II.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 221-15 du code monétaire et financier, le montant du plafond mentionné à cet alinéa est revalorisé en 2014 de 4 %. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro le plus proche.
		III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
		amendement CF-144 (n° 84)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 8	**Article 8**
		(Sans modification)
	I.– Après l'article 217 *septies* du code général des impôts, il est rétabli un article 217 *octies* ainsi rédigé :	
	« *Art. 217* octies.– I.– Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent amortir, sur une durée de cinq ans :	
	« 1° Les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de petites ou moyennes entreprises innovantes ;	
	« 2° Les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué de titres, parts ou actions de petites ou moyennes entreprises innovantes, à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds ou de la société de capital-risque doit en outre être constitué de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres, parts ou actions reçus en contrepartie d'obligations converties de petites ou moyennes entreprises innovantes à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au III du même article.	
	« II.– Les petites et moyennes entreprises innovantes mentionnées au I s'entendent de celles des petites et moyennes entreprises au sens du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) :	
	« 1° Qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; « 2° Et qui remplissent l'une des conditions mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. « III.– A.– Les entreprises mentionnées au premier alinéa du I ne doivent pas détenir directement ou indirectement plus de 20 % : « 1° Du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante, dans le cas mentionné au 1° du I ; « 2° Ou des parts ou actions du fonds commun de placement à risques, du fonds professionnel de capital investissement ou de la société de capital-risque, dans le cas mentionné au 2° du I. « B.– Lorsque des entreprises mentionnées au premier alinéa du I sont liées au sens du 12 de l'article 39, elles ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 20 % : « 1° Du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante, dans le cas mentionné au 1° du I ; « 2° Ou des parts ou actions du fonds commun de placement à risques, du fonds professionnel de capital investissement ou de la société de capital-risque, dans le cas mentionné au 2° du I. « C.– Les conditions prévues au présent III doivent être respectées de manière continue au cours de la période d'amortissement. « IV.– La valeur des titres, parts ou actions détenus par l'entreprise mentionnée au premier alinéa du I qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au I ne doit pas dépasser 1 % du total de l'actif de cette entreprise.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« Cette limite s'apprécie à la clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu chaque souscription, en tenant compte de l'ensemble des souscriptions de l'entreprise faisant l'objet de l'amortissement prévu au I.	
	« V.– En cas de cession de tout ou partie des titres, parts ou actions ayant ouvert droit à l'amortissement prévu au I dans les deux ans de leur acquisition ou en cas de non-respect des conditions prévues aux I à IV, le montant des amortissements pratiqués en application du I, majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession ou le non-respect d'une condition prévue aux I à IV.	
	« VI.– Lorsque les titres, parts ou actions ayant ouvert droit à l'amortissement exceptionnel prévu au I sont cédés après le délai mentionné au V, la plus-value de cession est imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés s'applique également pour l'imposition, à hauteur de l'amortissement pratiqué, de l'excédent des sommes réparties par le fonds commun de placement à risques ou le fonds commun professionnel de capital investissement sur le montant des sommes versées par l'entreprise pour la souscription des parts de ce fonds. »	
	II.– Le présent article s'applique aux sommes versées à compter d'une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 9	**Article 9**
		(Sans modification)
Code général des impôts	Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 214		
	A.– Le 7° du 1 de l'article 214 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
1. Sont admis en déduction :		
1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;		
2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues au 3° de l'article 33 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;		
3° (Abrogé) ;		
4° (Disposition périmée) ;		
5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.		
Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants ;		
7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs, définis au 1 *quinquies* de l'article 207, et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;		
	« Ces dispositions sont toutefois applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.	
	« En cas de non respect de l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, la société doit rapporter au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux distributions déduites. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté à partir de l'exercice au cours duquel les distributions ont été déduites ; ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
8° En ce qui concerne les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 1253-1 à L. 1 253-18 du code du travail, les sommes dans la limite de 10 000 € au titre d'un même exercice. Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, le groupement ait inscrit à un compte d'affectation spéciale ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne doit être inscrite à l'actif du bilan. Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement dans le cadre de la mise en oeuvre de la responsabilité solidaire prévue à l'article L. 1253-8 du code du travail. Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées pour l'emploi prévu à l'alinéa précédent, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu. Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée. Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée. Le compte précité est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies ci-dessus. 1 *bis*. Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.		
Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 ci-dessus non déduites en application du premier alinéa conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent.		
2. et 3. (Dispositions périmées).		
Article 237 *bis* A		
	B.– Le 3 du II de l'article 237 *bis* A est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
I. Les sommes portées au cours d'un exercice à la réserve spéciale de participation constituée en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu.		
II. 1. Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun en application d'accords qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 3324-2 du code du travail.		
Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément aux articles L. 3323-6 et L. 3323-7 du code du travail peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
___	___	___
même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun. Ce taux est porté à 50 % pour les accords existant à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. Ce taux est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.		
Le montant de la provision visée aux premier et deuxième alinéas est réduit de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.		
Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail à la date de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et ayant un plan d'épargne mis en place en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes mentionnées aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne.		
Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise.		
Les entreprises qui versent, au titre du plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L. 3334-16 du code du travail et dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-11 à L. 3332-13 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les quinzième à dix-huitième alinéas de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds.		
2. Les sociétés anonymes à participation ouvrière peuvent constituer, en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. Ce montant est porté à 75 % lorsque les entreprises concernées affectent, au titre de chaque exercice, à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail.		
3. Le montant de la provision pour investissement que les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer en franchise d'impôt à la clôture d'un exercice est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice. Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement de ces sociétés peuvent tenir lieu, à due concurrence, de provision pour investissement.		
Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 quinquies de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	« Ces dispositions sont toutefois applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production. « En cas de non respect de l'engagement mentionné à l'alinéa précédent et par dérogation au premier alinéa du 4, la société doit rapporter au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux excédents de provisions pour investissement admis en déduction en application du présent 3 par rapport au montant de provision déductible en application du 2. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté à partir de l'exercice au cours duquel la provision a été déduite. »	
4. La provision visée aux 1 à 3 est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai de deux ans à l'acquisition ou la création d'immobilisations. Ce délai est porté à quatre ans pour les sociétés coopératives ouvrières de production lorsque la provision pour investissement est représentée par des dotations à la réserve légale et au fonds de développement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut également être utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 3341-3 du code du travail.		
5. Lorsqu'un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés soumis au régime défini aux articles 223 A et suivants et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.		
6. Lorsqu'un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par les articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.		
III. Les dispositions du présent article s'appliquent pour chaque entreprise au premier jour du premier exercice ouvert après le 23 octobre 1986.		
IV.– Les provisions prévues aux 1 et 2 du II cessent d'être admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012. À compter de ces mêmes exercices, les 5 et 6 du II s'appliquent aux seules provisions constituées en application du 3 dudit II.		
Les provisions mentionnées au premier alinéa du présent IV figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées aux résultats imposables dans les conditions prévues au 4 du II.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1456	C.– L'article 1456 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.		
Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.		
	« L'exonération est toutefois applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi du 19 juillet 1978 mentionnée ci-dessus et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.	
	En cas de non respect de l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, la société est tenue de verser	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises en application du même alinéa. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté à partir de la date à laquelle ces impositions auraient dû être acquittées. »	
	Article 10	**Article 10**
		(Sans modification)
	<u>Simplification des obligations déclaratives à l'impôt sur le revenu</u>	
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 199 *quater* C	A.– À l'article 199 *quater* C :	
Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.		
Le crédit d'impôt est égal à 66 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 % du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° *ter* du même article.		
Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.		
Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. À défaut, le crédit d'impôt est refusé sans proposition de rectification préalable.	1° Le quatrième alinéa est supprimé ;	
L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	
Par dérogation au quatrième alinéa, les contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 *quater* B *ter*, sont dispensés de joindre à cette déclaration les reçus délivrés par les syndicats. Le crédit d'impôt accordé est remis en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier du versement des cotisations par la présentation des reçus mentionnés au quatrième alinéa du présent article.	« Le versement des cotisations ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. »	
Article 199 *sexdecies*		
1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une aide les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour :		
a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail ;		
b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;		
c) Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.		
2. L'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.		
Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant. L'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail, exonérée en application du 37° de l'article 81, n'est pas prise en compte pour le bénéfice des dispositions du présent article. 3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 €, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 4. La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du a du 1. Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code. La limite de 12 000 € est majorée de 1 500 € par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 € augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 €. Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
4. L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, supportées au titre de l'emploi, à leur résidence, d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1 par :		
a) Le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 5411-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;		
b) Les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées au a.		
Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.		
5. L'aide prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses mentionnées au 3 supportées par :		
a) Les personnes autres que celles mentionnées au 4 ;		
b) Les personnes mentionnées au 4 qui ont supporté ces dépenses à la résidence d'un ascendant.		
6. L'aide est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1.	B.– Au 6 de l'article 199 *sexdecies*, les mots : « L'aide est accordée sur présentation des » sont remplacés par les mots : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice de l'aide sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 200	C.– À l'article 200 :	
1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :		
a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 *bis*, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;		
b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;		
c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;		
d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* ;		
e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;		
g) De fonds de dotation :		
1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;		
2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 *bis*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.		
Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.		
1 *bis*. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1 *ter*. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.		
La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.		
2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.		
La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.		
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.		
2 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la « Fondation du patrimoine » ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la « Fondation du patrimoine », en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
code du patrimoine entre la « Fondation du patrimoine » et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires. Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies : 1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ; 2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°. Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble. Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.		
3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.		
Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.		
4. (abrogé).		
4 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.		
Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.	1° Au deuxième alinéa du 4 *bis*, les mots : « lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration » sont remplacés par les mots : « si le contribuable produit à la demande de l'administration fiscale, » ;	
Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.		
	2° Le premier alinéa du 5 est ainsi rédigé :	
5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 *ter*, du 2 *bis* et du 4 *bis* est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.	« Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires. » ;	
Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition.		
6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 *quater* B *ter*, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.	3° Le 6 est abrogé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.		
La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.		
7. Abrogé		
Article 200 *quater*		
1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.		
Ce crédit d'impôt s'applique :		
a. (Abrogé)		
b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, au titre de :		
1° L'acquisition de chaudières à condensation ;		
2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;		
Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 *bis* soient réalisés concomitamment ;		
3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;		
4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;		
c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, dans la limite d'un plafond de dépenses par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget :		
1° Payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;		
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;		
4° Payés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :		
1° Payés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;		
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;		
4° Payés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;		
e) Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :		
1° Payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;		
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;		
4° Payés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;		
f) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015, au titre de :		
1° (Abrogé)		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.		
g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.		
1 *bis*.(Sans objet).		
2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt. Pour les équipements mentionnés au e du 1, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du logement et du budget fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements.		
Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation.		
3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—

4. Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2015, la somme de 8 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. (Abrogé)

b) 10 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 1° et 2° du b du 1 ;

c) 15 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 3° et 4° du b du 1 ;

d) Pour le montant des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable mentionnés au c du 1 :

	2010	2011	À compter de 2012
Cas général	50 %	45 %	32 %
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % (1) 25 % (2)	22 %	11 %
Pompes à cha-	25 %	22 %	15 %

Texte en vigueur			
leur (autres que air/ air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.			
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.	40 %	36 %	26 %
Pompes à chaleur (autres que air/ air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.	40 %	36 %	26 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.	40 %	36 %	26 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :			
– cas général ;	25 %	22 %	15 %
– en cas de remplacement des mêmes matériels.	40 %	36 %	26 %
(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date : a) De l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ; b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ; c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.			

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.		
e) 15 % du montant des équipements mentionnés aux d et e du 1 ;		
f) 32 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f du 1 ;		
g) 17 % du montant des équipements mentionnés au g du 1.		
5 *bis*. Les taux de 10 %, 15 %, 17 %, 26 % et 32 % mentionnés au 5 sont respectivement portés à 18 %, 23 %, 26 %, 34 % et 40 % si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :		
a) Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du b du 1 ;		
b) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du b du 1 ;		
c) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au même 3° ;		
d) Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnées au c du 1 ;		
e) Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au même c ;		
f) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du b du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au g du même 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au c dudit 1, à l'exception de celles visées aux d et e du présent 5 bis et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.		
Ces taux majorés s'appliquent dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil.		
6. a. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.		
	D.– Le début du premier alinéa du *b* du 6 de l'article 200 *quater* est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou la facture… *(le reste sans changement)* ».	
b. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.		
Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :		
1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;		
2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ;		
3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;		
4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;		
5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;		
6° Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéfice du taux de 26 % mentionné à la dernière ligne du tableau du d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.		
c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions prévues au b selon la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.		
6 *bis*. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.		
6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* et des dispositions du présent article.		
7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.		
Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.		
Article 200 *quater* A		
1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au b, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
en France. Il s'applique :		
a. Aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :		
1° Payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;		
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;		
b. Aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code ;		
c. (Périmé)		
2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.		
3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.		
4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.		
Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.		
5. Le crédit d'impôt est égal à :		
a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;		
a *bis*. 40 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 ;		
b. (Périmé)		
6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.		
	E.– Le début du dernier alinéa du 6 de l'article 200 *quater* A est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation mentionnée au premier alinéa ou les factures, autres que des factures d'acompte,… *(le reste sans changement)* ».	
Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.		
8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.		
9. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.		
10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 *quater*.		
Article 200 *decies* A		
Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 132-1 du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
code forestier ou dans les massifs visés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du même code.		
La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 000 € par foyer fiscal.		
	F.– Le début du dernier alinéa de l'article 200 *decies* A est ainsi rédigé : « La cotisation versée ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la quittance… *(le reste sans changement)* ».	
La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public compétent de la commune ou du groupement de communes concerné.		
	Extension de la formalité fusionnée aux donations comportant des biens immeubles	
Article 647		
I. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et les actes portant sur des droits inscrits sur le livre foncier de Mayotte, à l'exclusion des privilèges et hypothèques mentionnés au i du 1° de l'article 2521 du code civil. La nouvelle formalité prend nom de « formalité fusionnée ».		
Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, et les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.	G.– Au dernier alinéa du I de l'article 647, les mots : « les mutations à titre gratuit, » sont supprimés.	
II. L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière ou de ceux portant sur des droits devant être inscrits sur le livre foncier de Mayotte résulte de leur publicité ou de leur inscription. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière ou pour ceux portant sur des droits inscrits à titre facultatif lorsque la publicité ou l'inscription est requise en même temps que l'enregistrement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
III. La formalité fusionnée doit être requise dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois. En ce qui concerne les actes dont la publication ou ceux portant sur des droits dont l'inscription est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière ou de l'inscription demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 635 pour la formalité de l'enregistrement.		
IV. En cas de rejet de la formalité de publicité foncière ou de refus avec inscription provisoire conservatoire l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.		
Article 664		
Lorsqu'ils donnent lieu à la formalité fusionnée en application de l'article 647, les actes visés au 1 de l'article 635 sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues par le présent code. Corrélativement, les droits d'enregistrement ne sont pas exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.	H.– L'article 664 est complété par les mots : « , à l'exception des mutations à titre gratuit. ».	
Article 665		
Les dispositions sujettes à publicité foncière ou à inscription sur le livre foncier de Mayotte des décisions judiciaires et des actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée sont soumises aux droits d'enregistrement.		
À l'exception de ceux qui constatent des mutations à titre gratuit ou des baux de plus de douze ans, ces décisions et actes sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication ou de l'inscription.	I.– Au dernier alinéa de l'article 665, les mots : « des mutations à titre gratuit ou » sont supprimés.	
	Sécurisation des processus industrialisés de gestion des recettes publiques	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	II.– Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les actes relatifs aux créances de toute nature peuvent être notifiés par voie électronique aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ou aux organismes gérant des régimes de protection sociale, détenteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de ces mêmes créances. Les actes ainsi notifiés prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition, telles qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre par l'administration.	
	III.– 1° Les A à G du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2013 ;	
	2° Les H à J s'appliquent aux mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1er juillet 2014.	
	Article 11	**Article 11**
		(Sans modification)
	Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 1680	1° L'article 1680 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	
1. Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent, dans la limite de 3 000 €, à la caisse du comptable chargé du recouvrement, ou suivant les modes de paiement autorisés par le ministre chargé du budget ou par décret.	« *Art. 1680.*– Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales sont payables en espèces dans la limite de 300 € à la caisse du comptable public chargé du recouvrement.	
2 et 3. (Abrogés).		
4. Les arrérages échus de rentes sur l'État peuvent être affectés au paiement de l'impôt direct.	« Les arrérages échus de rentes sur l'État peuvent être affectés au paiement de l'impôt direct. »	
	2° L'article 1724 *bis* est ainsi rétabli :	
	« Art. 1724 bis.– Les prélèvements opérés à l'initiative de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	l'administration fiscale pour le paiement des impôts, droits et taxes mentionnés dans le présent code n'entraînent aucun frais pour le contribuable. » ;	
Article 1681 D		
Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative de l'administration fiscale, sur un compte qui peut être :		
1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural et de la pêche maritime, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;		
2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.		
Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.	3° Le quatrième alinéa de l'article 1681 D est supprimé.	
	Article 12	**Article 12**
	<u>Extension du recours obligatoire au télépaiement de la taxe sur les salaires</u>	*(Sans modification)*
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 1681 *quinquies*		
1. Les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouvrés selon les mêmes règles, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 1 500 €. Cette disposition ne s'applique pas à la retenue à la source acquittée dans les conditions		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
prévues au 3 de l'article 1672, ainsi qu'aux prélèvements dus dans les conditions du III de l'article 117 *quater* et de l'article 125 D.		
2. (Périmé).		
3. (Abrogé).		
4. Les paiements afférents à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 due par les entreprises non soumises à l'obligation de télérèglement mentionnée au 5 de l'article 1681 *septies* et les paiements afférents à la contribution prévue à l'article 234 *nonies* due par une société ou un groupement mentionné à l'article 234 *terdecies* sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 €.	1° Au 4 de l'article 1681 *quinquies*, les mots : « Les paiements afférents à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 due par les entreprises non soumises à l'obligation de télérèglement mentionnée au 5 de l'article 1681 *septies* et » sont supprimés ;	
Article 1681 *septies*	2° Le 5 de l'article 1681 *septies* est ainsi rédigé :	
1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1681 *quinquies* et du 1 de l'article 1681 *sexies*, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la cotisation foncière des entreprises et ses taxes additionnelles ainsi que la taxe sur les salaires sont acquittés par télérèglement, par les contribuables qui sont définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 *quater* B *quater* ;		
2. Le paiement par télérèglement, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale dans des conditions fixées par décret.		
3. Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par télérèglement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
4. Les paiements mentionnés à l'article 1668 sont effectués par télérèglement.		
5. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles en soient redevables ou non, acquittent la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 par télérèglement.	« 5. Les paiements de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 sont effectués par télérèglement. »	
6. Les paiements mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1681 *sexies* peuvent également être effectués par télérèglement.		
	II.– Le I s'applique à la taxe due sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015.	
	Report de la date limite de dépôt du relevé de solde au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre et dépôt obligatoire de la liasse fiscale pour restituer des excédents de versements d'impôts sur les sociétés	
	III.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 1668	1° Le 2 de l'article 1668 est ainsi rédigé :	
1. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable public compétent, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au b du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* du dernier exercice. Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition arrêtée conformément au second alinéa du I de l'article 209.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les acomptes mentionnés au premier alinéa sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.		
Les paiements doivent être effectués au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.		
Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 € ainsi que les personnes morales ou organismes imposés au taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 *bis* sont dispensés du versement des acomptes.		
Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :		
a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre les trois quarts du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;		
b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 85 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;		
c) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 95 %		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.		
Pour l'application des dispositions des a, b et c le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.		
1 *bis* et 1 *ter*. (Abrogés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993).		
2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du relevé de solde.	« 2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223.	
	« S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos au 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le relevé de solde est à déposer au plus tard le 15 mai de l'année suivante.	
	« Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration prévue au 1 de l'article 223. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3. (Transféré sous le 5).		
4. (Dispositions devenues sans objet).		
4 *bis*. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes.		
4 *ter*. Abrogé.		
5. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.		
Article 1668 B		
La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.		
Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.		
Le montant du versement anticipé est fixé :		
a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA ;		
b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au même I.		
Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.		
Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668.	2° Le dernier alinéa de l'article 1668 B est complété par les mots : « et de la déclaration prévue au 1 de l'article 223. »	
	IV.– Le III s'applique à compter du 1er janvier 2014.	
	Seuils - Franchise TVA-BIC-BNC	
Article 50-0	V.– Le 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :	
	A.– Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 81 500 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, ou 32 600 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.	« Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, respecte les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au dernier alinéa du présent 1 ou les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie. »	
Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas	B.– Au deuxième alinéa , le mot : « premier » est remplacé par le mot : « sixième », les mots : « annuel n'excède pas 81 500 € » sont remplacés par les mots : « respecte les limites mentionnées	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
81 500 € et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2e catégorie ne dépasse pas 32 600 €.	au 1° du I de l'article 293 B », la seconde occurrence du mot : « annuel » est supprimée et les mots : « ne dépasse pas 32 600 € » sont remplacés par les mots : « respecte les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B ».	
Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1ère catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.		
Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies*. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.		
	C.– Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :	
Sous réserve des dispositions du b du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés.	« Sous réserve du *b* du 2, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse le montant mentionné au *b* du 1° du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au dernier alinéa du présent 1 ou le montant mentionné au *b* du 2° du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie. Lorsque l'activité des entreprises se rattache aux deux catégories, ce régime cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes global dépasse le montant mentionné au *b* du 1° du I de l'article 293 B ou le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse le montant mentionné au *b* du 2° du I de l'article 293 B.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.	« Pour l'application du présent 1, les entreprises relevant de la première catégorie sont celles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407. Les entreprises relevant de la deuxième catégorie sont celles qui ne relèvent pas de la première catégorie. »	
Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.		
2. Sont exclus de ce régime :		
a. Les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de ce même 1 ;		
b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;		
c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ;		
d. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;		
e. Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
f. Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;		
g. Les opérations visées au 8° du I de l'article 35 ;		
h. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil ;		
i) Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.		
3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170.		
4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1er février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée au 1° du I de l'article 286.		
Les options mentionnées au premier alinéa sont valables deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elles sont reconduites tacitement par période de deux ans. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.		
5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.	D.– Le dernier alinéa est supprimé.	
Article 69	VI.– Au début du V de l'article 69 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
I. Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 76 300 € mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après un régime réel d'imposition à compter de la première année suivant la période biennale considérée.		
II.– Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu :		
a. Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;		
b. De plein droit, aux autres exploitants, y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 350 000 €.		
III.– En cas de dépassement de la limite mentionnée au b du II, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
compter du premier exercice suivant la période biennale considérée.		
Les deux catégories d'exploitants prévues au II ainsi que celles soumises au régime simplifié d'imposition en application de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69 B et de l'article 69 C peuvent opter pour le régime réel normal.		
IV.– Les options mentionnées au a du II et au deuxième alinéa du III doivent être formulées dans le délai de déclaration prévu à l'article 65 A ou dans le délai de déclaration des résultats, de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elles s'appliquent.		
Pour les exploitants qui désirent opter pour un régime réel d'imposition dès leur premier exercice d'activité, l'option doit être exercée dans un délai de quatre mois à compter de la date du début de l'activité. Toutefois, lorsque la durée du premier exercice est inférieure à quatre mois, l'option doit être exercée au plus tard à la date de clôture de cet exercice.		
V. Pour l'application des dispositions du présent article et des II et IV de l'article 151 *septies*, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq.	« Les recettes à retenir pour l'appréciation des limites prévues au I et au *b* du II correspondent aux créances acquises déterminées dans les conditions du 2 *bis* de l'article 38. »	
Article 96	VII.– L'article 96 du même code est ainsi modifié :	
	A.– Au I :	
I. Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 32 600 €.	1° Au premier alinéa, les mots : « lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 32 600 € » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier du régime défini à l'article 102 *ter* » ;	
Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à 32 600 €, lorsqu'ils sont	2° Au deuxième alinéa, les mots : « , les contribuables, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à 32 600 €, » sont remplacés par les mots :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.	« les contribuables relevant du régime défini à l'article 102 *ter* » ;	
Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.	3° Le dernier alinéa est supprimé.	
II. Pour l'appréciation de la limite visée au I, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession.	B.– Le II est abrogé.	
En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.		
Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.		
Article 102 *ter*	VIII.– L'article 102 *ter* du même code est ainsi modifié :	
	A.– Au 1 :	
	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 600 € hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 €.	« Sont soumis au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, respecte les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B. Le bénéfice imposable est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 €. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 *quater*, sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies*. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.		
	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	
Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.	« Pour l'appréciation des limites mentionnées au présent 1, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession. En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes. »	
2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.		
	B.– Le 3 est ainsi rédigé :	
3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles la limite définie au 1 est dépassée.	« 3. Sous réserve du 6, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le montant hors taxes des revenus non commerciaux dépasse le montant mentionné au *b* du 2° du I de l'article 293 B. »	
4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.		
5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.		
Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.		
6. Sont exclus de ce régime :		
a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1 ;		
b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;		
c. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil ;		
d. Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 150 VM		
I.– Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :		
1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire, au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue, soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;	IX.– À la dernière phrase du 1° du I de l'article 150 VM du même code, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre ».	
2° Pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;		
3° Pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.		
II.– La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.		
III.– Le recouvrement de la taxe s'opère :		
1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ;		
2° Pour les exportations et les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur ;		
3° Pour les autres cessions, selon les règles, garanties et sanctions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouvrés par les comptables publics compétents.		
IV.– Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires si la taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des finances publiques et comme en matière de douane si la taxe est recouvrée par les receveurs des douanes.		
Article 151-0	X.– Le II de l'article 151-0 du même code est ainsi modifié :	
I.– Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :		
1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 *ter* ;		
2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;		
3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.		
II.– Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :		
1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;	A.– Au 1°, les mots : « entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 » sont remplacés par les mots : « contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B ».	
2° 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;	B.– Au 2°, les mots : « entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 » sont remplacés par les mots : « contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B ».	
3° 2,2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 *ter*.	C.– Au 3°, les mots : « concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 *ter* » sont remplacés par les mots : « soumis au régime défini à l'article 102 *ter* et concernés par les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B ».	
III.– Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 *ter*.		
IV.– L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :		
1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux articles 197 et 197 A. Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué ;		
2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I ;		
3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.		
V.– Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.		
Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 *ter*.		
Article 287	XI.– L'article 287 du même code est ainsi modifié :	
1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.		
2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.		
Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.		
Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.		
	A.– Au 3 :	
3. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent au titre de chaque exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.	1° Au premier alinéa, après la référence : « 302 *septies* A » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au 3 *bis*, » et le mot : « trimestriels » est remplacé par le mot : « semestriels » ;	
	2° Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :	
Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.	« Des acomptes semestriels sont versés en juillet et décembre. Ils sont égaux respectivement à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations. » ;	
S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.		
S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'un trimestre, après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été réalisées au cours d'une période inférieure à trois mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.	3° Au quatrième alinéa, les mots : « trimestre » et « trois » sont remplacés respectivement par les mots : « semestre » et « six » ;	
S'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes, il peut modifier le montant de ces derniers.		
Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.		
Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.	4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « trimestriels » et « trimestre » sont remplacés par les mots : « semestriels » et « semestre ».	
Les conditions d'application du présent 3, notamment les modalités de versement et de remboursement des acomptes, sont fixées par décret en Conseil d'État.		
	B.– Après le 3, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :	
	« 3 *bis*. Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 302 *septies* A et dont le montant de la taxe exigible au titre de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	l'année précédente est supérieure à 15 000 € déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1. »	
4. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1. Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.		
5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :		
a) D'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de bien exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid imposables sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;		
b) D'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de la Communauté européenne et installés ou montés en France, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B, des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2 *ter* de l'article 283 et des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de ce dernier article ;		
b *bis*) Le montant hors taxes des opérations mentionnées au 2 *sexies* de l'article 283 réalisées ou acquises par l'assujetti ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
b *ter*) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, du 2 de l'article 283 ;		
c) Enfin, le montant total hors taxes des transmissions mentionnées à l'article 257 *bis*, dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées.		
Article 293 B		
I.– Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :		
1° Un chiffre d'affaires supérieur à :		
a) 81 500 € l'année civile précédente ;		
b) Ou 89 600 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;		
2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :		
a) 32 600 € l'année civile précédente ;		
b) Ou 34 600 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.		
II.– 1. Le I cesse de s'appliquer :		
a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ;		
b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2° du I. 2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés. III.– Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 42 300 € : 1. Pour les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ; 2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ; 3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle. IV.– Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 400 €. Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III. V.– Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
cours dépasse respectivement 52 000 € et 20 900 €. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.		
VI.– Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.	XII.– Au VI de l'article 293 B du même code, les mots : « chaque année dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de ».	
Article 302 *bis* KH		
I.– Il est institué une taxe due par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournit un service en France et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.		
II.– La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, lorsqu'ils sont afférents aux matériels et équipements acquis, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, par les opérateurs pour les besoins des infrastructures et réseaux de communications électroniques établis sur le territoire national et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans.		
Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Les sommes acquittées par les opérateurs au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 du code des postes et des télécommunications électroniques ;		
2° Les sommes acquittées au titre des prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle ;		
3° Les sommes acquittées au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques mentionnés à l'article R. 10-7 du même code.		
Lorsque les services de communications électroniques fournis sont compris dans une offre composite comprenant des services de télévision, le 2° n'est pas applicable et les sommes versées au titre de la présente taxe font l'objet d'un abattement de 50 %.		
III.– L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnées au II.		
IV.– La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,9 % à la fraction de l'assiette visée au II qui excède 5 millions d'euros.		
V.– Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.	XIII.– Au V de l'article 302 *bis* KH du même code, la référence : « I » est remplacée par la référence : « 1 ».	
VI.– La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.		
Article 302 *septies* A	XIV.– L'article 302 *septies* A du même code est ainsi modifié :	
I.– Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours	A.– À la première phrase du I, les mots : « cours de l'année civile »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de l'année civile, n'excède pas 777 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 234 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.	sont remplacés par les mots : « titre de l'année civile précédente ».	
	B.– Au II :	
II.– Le régime simplifié prévu au I demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.	1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « année » sont insérés les mots : « suivant celle » ;	
Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 856 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 265 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.	2° Au second alinéa, après les mots : « chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « de l'année en cours ».	
II *bis*.– Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.	C.– Au II *bis*, les mots : « chaque année dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de ».	
III.– La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.		
Cette obligation s'applique pour la première fois pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2011.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 302 *septies* A *bis*	XV.– L'article 302 *septies* A *bis* du même code est ainsi modifié :	
I.– En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.		
II.– (Abrogé).		
III.– Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :	A.– Au III :	
a. Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime défini à l'article 50-0 ;		
b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.	1° Au *b*, après les mots : « chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « de l'année civile précédente » ;	
Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.	2° Au dernier alinéa, après le mot : « année » sont insérés les mots : « suivant celle ».	
IV.– Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.		
V.– Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.		
	B.– Au VI	
VI.– Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 *quater* A soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas	1° Au premier alinéa, après les mots : « chiffre d'affaires » sont insérés	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
156 000 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 55 000 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises.	les mots : « de l'année civile précédente » ;	
Ces seuils sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'article 50-0. Ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.	2° À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque année dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de ».	
Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.		
Article 1609 *sexvicies*		
I.– Il est institué, à compter du 1er janvier 2004, une taxe au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle concourt au financement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.		
La taxe est due par les entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles, donnant lieu à facturation à des tiers.		
Les entreprises qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 293 B sont exonérées de la taxe.		
Le produit de cette taxe contribue au développement de la formation professionnelle dans la branche considérée, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, par la formation de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
personnels enseignants et de maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.		
II.– La taxe est assise sur le montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versées aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités visées au deuxième alinéa du I.		
III.– Le taux de la taxe est fixé à 0,75 %.		
IV.– Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires tels qu'ils sont définis au II, versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe à chaque déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des redevables mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.		
Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au 3 de l'article 287, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration mentionnée au premier alinéa de ce 3. Le montant de la taxe est calculé sur les salaires, tels qu'ils sont définis au II, versés au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de cette déclaration. Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ceux versés en avril, juillet et octobre sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Celui versé en décembre est égal au cinquième de cette taxe. Le complément de taxe éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287.	XVI.– Les quatre dernières phrases du deuxième alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies* du même code sont supprimées.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. V.– L'Association nationale pour la formation automobile est placée sous le contrôle économique et financier de l'État ; un membre du corps du contrôle général économique et financier est désigné par le ministre chargé du budget. Un commissaire du Gouvernement auprès de l'association est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle. Les modalités d'exercice des attributions du membre du corps du contrôle général économique et financier et du commissaire du Gouvernement sont fixées par décret.	XVII.– A.– Les V à IX, X et A et 1 du B du XV s'appliquent aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015. B.– Les A et B du XIV s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2015. C.– Les XII, C du XIV et 2 du B du XV s'appliquent à compter du 1er janvier 2015. La première révision triennale mentionnée aux VI de l'article 293 B, II *bis* de l'article 302 *septies* A et VI de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts prend effet à compter du 1er janvier 2017. D.– Les IX et XI s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1er janvier 2015.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	E.– Les XIII et XVI s'appliquent à compter du 1er janvier 2014.	
	Simplification et harmonisation des modalités de recouvrement des taxes assimilées à la taxe sur la valeur ajoutée	
	XVIII.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 235 *ter* X	1° Le quatrième alinéa de l'article 235 *ter* X est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :	
Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.		
La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,40 % par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.		
Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.		
La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.	« La taxe est déclarée et liquidée :	
	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois d'avril ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe prévue par le présent article est due ou, pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, au titre du quatrième mois ou du deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice ;	
	« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la taxe est due ;	
	« 3° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe prévue par le présent article est due.	
	« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. » ;	
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 235 *ter* ZD *bis*	2° Le VI de l'article 235 *ter* ZD *bis* est ainsi rédigé :	
I.– Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'article 209, sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.		
II.– Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, au sens du I du présent article, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil ne peut pas être supérieur à une seconde. Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent article, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.		
Ne constituent pas des dispositifs de traitement automatisé, au sens du présent article, les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour confirmer des ordres.		
Un décret définit les modalités d'application du présent II.		
III.– Les entreprises mentionnées au I ne sont pas redevables de la taxe au titre des activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 *ter* ZD.		
IV.– Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
fréquence, à l'exception des opérations mentionnées au III du présent article, excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse, la taxe due est égale à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis.		
V.– La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis.		
VI.– La taxe est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres mentionnée au II sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration.	« VI.– La taxe est déclarée et liquidée :	
	1° Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été effectué la transmission des ordres mentionnée au II ;	
	« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la taxe est due.	
	« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;	
VII.– La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.		
Article 235 *ter* ZE	3° Le 2 du V de l'article 235 *ter* ZE est ainsi rédigé :	
I.– 1. Les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de résolution pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du même code, sont assujetties à une taxe de risque systémique au titre de leur activité exercée au 1er janvier de chaque année. 2. Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe : 1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ; 2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros. Le seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe au sens de l'article L. 511-20 du même code retenue pour le calcul de l'assiette définie au II ; 3° L'Agence française de développement. II.– L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du même code appartenant à un groupe au sens de l'article L. 511-20 dudit code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes mentionnées au I qui appartiennent à un groupe au sens du même article L. 511-20 lorsqu'il s'agit de l'organe		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe au sens dudit article L. 511-20 ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée.		
III.– Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à 0,50 %.		
IV.– La taxe de risque systémique est exigible le 30 avril.		
V.– 1. La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.		
2. La taxe de risque systémique est acquittée auprès dudit comptable au plus tard le 30 juin. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.	« 2. La taxe est déclarée et liquidée :	
	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mai ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe prévue par le présent article est due ;	
	« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe prévue par le présent article est due. « La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;	
VI.– 1. La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe, au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre État ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la taxe de risque systémique, peut bénéficier d'un crédit d'impôt. 2. Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de la taxe de risque systémique dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie. 3. Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe de risque systémique de l'année ou lui être remboursé après qu'elle a acquitté la taxe de risque systémique. 4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre État ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1 dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application des 1 à 3 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. VII.– Les contestations du montant des exigences minimales en fonds propres sur lequel la taxe de risque systémique est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. VIII.– 1. Lorsque, en application du VII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révise le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à la taxe de risque systémique, elle communique au comptable public compétent l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie. 2. Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de taxe de risque systémique qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de taxe est acquitté auprès du comptable public compétent, dans les deux mois de son exigibilité, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la hausse du montant du crédit d'impôt mentionné au VI. 3. Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la baisse du montant du crédit d'impôt mentionné au VI. IX.– À défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe de risque systémique dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. Toutefois, en cas de révision du montant des exigences minimales en fonds propres dans les conditions du VIII, le droit de reprise de l'administration s'exerce,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif.		
X.– Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.		
Article 235 *ter* ZF	4° Le IV de l'article 235 *ter* ZF est ainsi rédigé :	
I.– Il est institué une taxe dénommée : « taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires », exigible le 1er janvier de chaque année, due par les entreprises de transport ferroviaire :		
1. Qui, à cette date, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 et sont autorisées à exploiter des services de transport en application de l'article L. 2122-9 du code des transports ;		
2. Et qui, au titre de la même année, sont redevables de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZC, pour autant que celle-ci soit assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.		
II.– 1. La taxe est assise sur le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés aux taux mentionnés au deuxième alinéa du I et du a du I et au IV de l'article 219 réalisé par la personne assujettie au titre de son dernier exercice clos avant l'exigibilité de la taxe ou, lorsque cette personne assujettie est membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et suivants, sur le résultat qui aurait été imposable en son nom à l'impôt sur les sociétés à ces mêmes taux au titre de ce même exercice si elle avait été imposée séparément.		
2. Pour l'application du 1, les résultats imposables correspondent aux résultats déterminés avant application des règles de déduction des déficits mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 209 et à l'article 220 *quinquies*.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
III.– Le taux de la taxe, compris entre 15 % et 35 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Le montant de la taxe est plafonné à 200 millions d'euros.		
IV.– La taxe est déclarée et liquidée dans les six mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.	« IV.– La taxe est déclarée et liquidée :	
	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III ;	
	« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III.	
	« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;	
V.– La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.		
Article 302 *bis* WD	5° A l'article 302 *bis* WD :	
La délivrance à un établissement qui prépare, manipule, entrepose ou cède des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, de l'agrément prévu à l'article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement de cet agrément et le contrôle du respect des conditions d'agrément donnent lieu à perception auprès de l'établissement concerné d'une redevance sanitaire. Cette redevance doit être acquittée l'année suivant celle de la délivrance, du	*a)* La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement, au plus tard le 31 mars.		
La redevance est due par l'établissement visé au premier alinéa.	*b)* Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	
	« La redevance est déclarée et liquidée par l'établissement principal l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement mentionné au premier alinéa :	
	« 1° Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile ;	
	« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287.	
	« La redevance est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;	
Article 302 *bis* ZC	6° Le V de l'article 302 *bis* ZC est ainsi rédigé :	
I.– Il est institué une taxe dénommée : « contribution de solidarité territoriale », exigible le 1er janvier de chaque année.		
La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées au 1er janvier de l'année en cours à exploiter des services de transport mentionnées aux articles L. 2121-12 et L. 2141-1 du code des transports.		
Ne sont pas soumis à la taxe les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre des articles L. 1241-1 ou L. 2121-3 du code des transports, ainsi que ceux conventionnés par l'État.		
II.– La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée et déduction faite des contributions versées par l'État en compensation des tarifs sociaux et conventionnés, du chiffre d'affaires encaissé au cours du dernier exercice		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
clos à la date d'exigibilité de la taxe afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs, et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées entre deux gares du réseau ferré national.		
III.– Le taux de la taxe, compris entre 1,5 % et 5 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget.		
IV.– Lorsqu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe mentionnée au I, elle est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.		
V.– La taxe est déclarée et liquidée dans les six mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.	« V.– La taxe est déclarée et liquidée :	
	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III ;	
	« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III.	
	« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;	
VI.– La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.		
Article 1519 A	7° Le dernier alinéa de l'article 1519 A est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :	
Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2013, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 2 076 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 149 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont revisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.		
Sous réserve des dispositions du premier alinéa du V de l'article 1379-0 *bis*, l'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit des communes.		
L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition.	« L'imposition est déclarée par voie électronique et liquidée :	
	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ;	
	« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« La déclaration comporte notamment la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :	
	« *a)* L'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;	
	« *b)* Le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.	
	« L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.	
	« Le reversement du produit de l'imposition aux bénéficiaires mentionnés au deuxième alinéa intervient avant le 31 décembre de l'année en cours. Les erreurs ou omissions qui feraient l'objet d'une régularisation après le reversement aux bénéficiaires sont soustraites ou ajoutées aux montants reversés au titre de la période suivante. » ;	
Article 1519 B	8° Les deux derniers alinéas de l'article 1519 B sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	
Il est institué au profit des communes et des usagers de la mer une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.		
La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.		
La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1er janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.		
Le tarif annuel de la taxe est fixé à 14 480 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.		
Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition.	« La taxe est déclarée et liquidée :	
Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe prévue par le présent article est due ;	
	« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe prévue par le présent article est due.	
	« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. » ;	
Article 1605 *sexies*	9° Le dernier alinéa de l'article 1605 *sexies* est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	
Un prélèvement spécial de 33 % est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3° de l'article 279 *bis* et le chiffre d'affaires total.		
Le montant du prélèvement versé en application du présent article n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.		
Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma près avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.		
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.	« Le prélèvement est dû par les entreprises qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux mentionnés au premier alinéa. La période d'imposition est, pour chaque redevable, celle qui est retenue pour l'établissement soit de l'impôt sur le revenu dû à raison de ses bénéfices industriels et commerciaux, soit de l'impôt sur les sociétés. « Le prélèvement est déclaré et liquidé : « 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois d'avril ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ou, pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, au titre du troisième mois ou du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice ; « 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« 3° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 mai de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ou, pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le 25 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice.	
	« Le prélèvement est acquitté lors du dépôt de la déclaration. Il est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. »	
Première partie : Partie législative Titre II : Le contrôle de l'impôt	XIX.– Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	
Chapitre II : le droit de communication Section II : Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part	1° La section II du chapitre II est complétée par trois articles L. 102 AB à L. 102 AD ainsi rédigés :	
	« *Art. L. 102 AB.*– Les services du ministre chargé de l'agriculture transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques, dans des conditions et suivant des modalités déterminées par décret, les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au recensement des assujettis aux redevances prévues par les articles 302 *bis* N à 302 *bis* WG du code général des impôts et L. 236-2 et L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la taxe prévue par l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts.	
	« *L. 102 AC.*– Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques le nom, l'adresse, l'identifiant SIRET et la date d'agrément des établissements	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	exerçant une activité privée de sécurité titulaires d'une autorisation ou d'un agrément valide en application du livre VI du code de la sécurité intérieure. « *L. 102 AD.*– Les services du ministre chargé de l'énergie transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques le nom, l'adresse et l'identifiant SIRET des établissements gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension dans les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dans les autres communes. » ; 2° Le II de la section II du chapitre III est complété par un article L. 135 ZB ainsi rédigé : « *L. 135 ZB.*– Les agents de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des redevances prévues par les articles 302 *bis* N à 302 *bis* WG du code général des impôts et L. 236-2 et L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime transmettent aux services du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions et selon les modalités définies par décret, les données suivantes issues des déclarations des redevables de ces redevances : le nom de l'établissement, l'identifiant SIRET, l'adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable et le montant acquitté pour chacune de ces redevances. « Les destinataires de ces informations sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. » ;	
Livre des procédures fiscales Article L. 172 B Les conditions dans lesquelles est exercé le droit de reprise en ce qui concerne le prélèvement spécial sur la	3° L'article L. 172 B est abrogé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
fraction des bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence prévu à l'article 1605 *sexies* du code général des impôts sont fixées par décret en Conseil d'État.		
	XX.– Le XVIII s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1er février 2014, à l'exclusion du 5° qui s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1er février 2015.	
	Le XIX s'applique à compter du 1er janvier 2014.	
	Article 13	**Article 13**
Code des douanes	I.– Le code des douanes est ainsi modifié :	
Article 265 C		
I.– Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation :		
1° Lorsqu'il s'agit de produits repris aux codes NC 4401 et 4402 de la nomenclature douanière ;		
2° Lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.		
Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;		
3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23.		
II.– Les modalités d'application du I ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.		
III.– La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 *quater* lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.	A.– Le III de l'article 265 C est ainsi complété par la phrase suivante : « Les éléments justificatifs permettant de n'être pas soumis aux taxes sont déterminés par décret ».	
Article 265 *sexies*	B.– À l'article 265 *sexies* :	
Les exploitants de taxis bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole repris à l'indice d'identification 22 du 1 du tableau B du 1 de l'article 265 et au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 du même tableau, utilisés pour les besoins de leur activité professionnelle.	1° au premier alinéa, après les mots : « bénéficient d'un remboursement », sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 352 du présent code, d'une fraction » ;	
	2° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article premier, sauf dans les départements d'outre-mer » ;	
Ce remboursement est calculé en appliquant au volume des carburants acquis dans chaque région ou dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
chacun des carburants concernés après application éventuelle de la modulation décidée par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues au 2 de l'article 265 et 30,20 euros par hectolitre pour le gazole ou 35,90 euros par hectolitre pour le supercarburant.		
Article 265 *septies*	C.– À l'article 265 *septies* :	
Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A :	1° au premier alinéa, les mots : « les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises » sont remplacés par les mots : « Les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les personnes » ;	
a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;		
b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes,		
peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.	2° au quatrième alinéa, après les mots : « sur demande de leur part,» sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article 352 » ;	
	3° après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article premier, sauf dans les départements d'outre-mer. » ;	
Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :	4° au cinquième alinéa, les mots : « de l'entreprise » sont remplacés par les mots « du demandeur » ;	
– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application des articles 265 et 265 A *bis* ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 et à l'article 265 A *bis* par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.	5° au septième alinéa, le mot : « annuellement » est supprimé ;	
Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.	6° le huitième alinéa est supprimé ;	
Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus.	7° au neuvième alinéa, les mots : « aux entreprises » sont remplacés par les mots : « aux personnes », et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;	
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.		
Article 265 *octies*	D.– À l'article 265 *octies* :	
Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.	1° au premier alinéa, après les mots : « sur demande de leur part » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 352 » ;	
	2° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est considérée comme exploitant la personne qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, au titre de l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :		
– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application des articles 265 et 265 A *bis* ;		
– soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 et à l'article 265 A *bis* par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.	3° au quatrième alinéa, le mot : « annuellement » est supprimé ;	
	4° après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article premier, sauf dans les départements d'outre-mer » ;	
Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.	5° le cinquième alinéa est supprimé ;	
Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs.	6° au sixième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.		
Article 266 *quinquies*		
1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à une taxe intérieure de consommation.		
2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ce produit par un fournisseur à un utilisateur final et la taxe est exigible au moment de la facturation, y compris des acomptes, ou au moment des encaissements si ceux-ci interviennent avant le fait générateur ou la facturation. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque le gaz naturel est directement importé par l'utilisateur final pour ses besoins propres.		
Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de gaz naturel effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.		
3. La taxe est due :		
a) Par le fournisseur de gaz naturel.		
Est considérée comme fournisseur de gaz naturel toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;		
b) À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;		
c) Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.		
4. a. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de l'article 265 ;		
2° À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;		
3° Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.		
b. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'il est consommé dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.		
5. Le gaz naturel est exonéré de la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :		
a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion du gaz naturel utilisé par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales.		
Cette exonération ne s'applique pas au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code ;		
b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;		
c) Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.		
L'exonération prévue au premier alinéa s'applique aux réseaux de chaleur en proportion de la puissance souscrite destinée au chauffage de logements ;		
d) Pour la consommation des autorités régionales et locales ou des autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques jusqu'au 1er janvier 2009.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.		
7. Sont également exonérés de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 les gaz repris au code NC 2705.		
8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin et le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euros par mégawattheure.		
9. a. Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.		
Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.		
b. Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.		
c. Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
10. La taxe est acquittée, selon une périodicité mensuelle, auprès du service des douanes désigné lors de l'enregistrement.		
Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un mois, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée avant le 15 du mois suivant. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration.		
La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.		
11. Les personnes qui ont reçu du gaz naturel, sans que ce produit soit soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4, ou en exonération conformément au 5, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquitter les taxes ou le supplément des taxes dû, lorsque le produit n'a pas été affecté à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.		
12. Lorsque le gaz naturel a été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'il a été employé en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe.	E.– Au premier alinéa du 12 de l'article 266 *quinquies*, après les mots : « fraction de taxe » sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 352 » ;	
Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due		
Article 266 *quinquies* B	F.– À l'article 266 *quinquies* B il est ajouté un 10 ainsi rédigé :	
1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.		
2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.		
Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et cokes effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.		
3. La taxe est due :		
1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;		
2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.		
3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.		
4.1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
a) Autrement que comme combustible ;		
b) À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;		
c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 précité, sous la division 23 ;		
2° Les houilles, lignites et cokes ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C ;		
3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.		
5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :		
1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;		
2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;		
3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ;		
4° Par les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu aux articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique.		
6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 par mégawattheure.		
7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.		
Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;		
2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.		
8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.		
9. Abrogé (à compter du 1er janvier 2008).		
	« 10. Lorsque les houilles, lignites et cokes ont été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'ils ont été employés en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352. » ;	
Article 266 *quinquies* C		
1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères.		
2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment du débit.		
L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.		
Dans le cas mentionné au 2° du 3 du présent article, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.		
3. Sont redevables de la taxe :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Les fournisseurs d'électricité. Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final. Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ; 2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins. 4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au 1 dans les cas suivants : 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ; 2° Lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ; 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ; 4° Lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. 5. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au 1 lorsqu'elle est :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;		
2° Utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;		
3° Produite à bord des bateaux ;		
4° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production ;		
5° D'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les besoins des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement.		
Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les entreprises :		
– dont les achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et de produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation visées aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du présent code atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires ;		
– ou pour lesquelles le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et des taxes intérieures de consommation visées au précédent alinéa est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 *sexies* du code général des impôts.		
6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.		
7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.		
8. La taxe est assise sur la quantité d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure		
Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.		
Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.		
Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.		
La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.		
Les fournisseurs d'électricité non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leur lieu et place les obligations qui leur incombent et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. À défaut, la taxe est due par le destinataire du produit soumis à accise. 9. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects. Les quantités d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères livrées à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Toutefois, les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration. La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget. Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou à des encaissements successifs ou à la perception d'acomptes financiers. Il détermine également les modalités du contrôle et de la destination de l'électricité et de son affectation aux usages mentionnés aux 4 à 6.	G.– À l'article 266 *quinquies* C, il est ajouté un 10 ainsi rédigé : « 10. Lorsque l'électricité a été normalement soumise à la taxe intérieure de consommation alors qu'elle a été employée en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 266 *sexies*		
I.– Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :	H.– 1° Le 1 du I de l'article 266 *sexies* est remplacé par les dispositions suivantes :	
1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération, coincinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;	« 1. Tout exploitant d'une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux, tout exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de *traitement de déchets non dangereux* non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation en vertu du livre V du titre premier du code de l'environnement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes. » ;	« 1. Tout exploitant… … ou de *tout autre traitement de déchets* dangereux non exclusivement... …sur les activités polluantes. » ; **amendement CF-11 (n° 85)**
2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;	2° Au 2 du même article, les mots : « d'incinération » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique » ;	
. . . . .		
II.– La taxe ne s'applique pas :	3° Au II du même article :	
1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;	a) Au 1, les mots : « d'élimination de déchets industriels spéciaux » sont remplacés par les mots : « de traitement de déchets dangereux » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
1 *bis*. Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;		
1 *ter*. Aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;	b) Au 1 *ter*, les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de stockage » ;	
1 *quater*. (Abrogé) ;		
1 *quinquies*. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;	c) Après le 1 *quinquies*, il est inséré un 1 *sexies* ainsi rédigé :	
	« 1 *sexies*. Aux installations de coincinération pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent. » ;	
2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;		
3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;		
4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;		
5. À l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;		
7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.		
III.– Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.		

Texte en vigueur

Article 266 *nonies*

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

A.– Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 *sexies* :

a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150

Texte du projet de loi

I.– À l'article 266 *nonies* :

1° Au 1 :

a) Au A :

– Au premier alinéa, les mots : « déchets ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;

– Au premier alinéa, aux deuxième et troisième lignes du tableau, à l'avant-dernier alinéa du a), les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;

[Cf. supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur								
Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :								
A.– Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	20	22	24	32

Texte du projet de loi

[Cf. supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
B.– Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C.– Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	0	0	7	10	10	10	14
D.– Autre.	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B ou C du tableau du présent a ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1er janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;		
b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :	– Au premier alinéa du b), les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » et les mots : « d'incinération » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique » ;	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	À COMPTER de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :						
A.– Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B.– Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7

– À la deuxième ligne du tableau du b), les mots : « d'incinération de déchets ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique de déchets non dangereux » ;

Texte en vigueur

—

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	À COMPTER de 2013
C.– Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm³.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
D.–Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E.– Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent b ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.	– À l'avant dernier alinéa du b), les mots : « d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée » ;	
Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.		
c) Les tarifs visés au A des tableaux du a et du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.		
Le tarif visé au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.		
Le tarif visé au B du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.		
Le tarif visé au C du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.		

Texte en vigueur

Le tarif visé au C du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé aux A ou D du tableau du a.

B.– Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs sont fixés comme suit :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité (en euros)
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	10,03 (10,32 en 2009)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	20,01 (20,59 en 2009)

Texte du projet de loi

b) Aux deuxième et troisième lignes du tableau du B, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés par le mot : « dangereux » et les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique ou de tout autre traitement » ;

[Cf. supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité (en euros)
Substances émises dans l'atmosphère : – oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
– acide chlorhydrique	Tonne	43,24 (44,49 en 2009)
– protoxyde d'azote	Tonne	64,86 (66,74 en 2009)
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,89 (53,39 en 2009, 107,2 en 2011 et 160,8 à compter du 1er janvier 2012)
hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	136,02
– poussières totales en suspension	Tonne	259,86
Arsenic	Kilogramme	500
Sélénium	Kilogramme	500
Mercure	Kilogramme	1 000
Benzène	Kilogramme	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Kilogramme	50
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées.	Tonne	44,02 (45,30 en 2009)

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants ou assouplissants pour le linge : – dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39,51 (40,66 en 2009)		
– dont la teneur en phosphate est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	170,19 (175,13 en 2009)		
– dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	Tonne	283,65 (291,88 en 2009)		
Matériaux d'extraction.	Tonne	0,20		
Installations classées : Délivrance d'autorisation : – artisan n'employant pas plus de deux salariés		501,61 (516,16 en 2009)		
– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 210,78 (1 245,89 en 2009)		
– autres entreprises		2 525,35 (2 598,59 en 2009)		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—

Exploitation au cours d'une année civile (tarifs de base) : – installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environ-nemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environ-nemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		339,37 (349,21 en 2009)
– autres installations		380,44 (391,47 en 2009)
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme	10

1 *bis*. À compter du 1er janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Toutefois, le premier alinéa du présent 1 *bis* ne s'applique qu'à compter :

a) Du 1er janvier 2014 aux tarifs mentionnés au b du A du 1 ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b) Du 1er janvier 2016 aux tarifs mentionnés au a du même A ;		
c) Du 1er janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.		
2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.		
3. (Alinéa abrogé).		
4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.	2° Au 4, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés par le mot : « dangereux » et les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement » ;	
4 *bis*. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus.	3° Au 4 *bis*, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;	
5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre Ier.	4° Au 5, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;	
6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
7. Le décret en Conseil d'État prévu au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.		
8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 5 tonnes par an.		
Article 266 *decies*	J.– À l'article 266 *decies* :	
1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies*, donnent lieu sur demande à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.	1° Au 1, après les mots : « donnent lieu, sur demande » sont ajoutés les mots : « du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée » et après les mots : « de la taxe afférente » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues par l'article 352 » ; *[Cf. infra]*	
2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171 000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.		
3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les sacs de	2° Au 3, après les mots : « donnent lieu, sur demande » sont insérés les mots : « du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée » et après	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
caisse à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou exportés.	les mots : « de la taxe acquittée » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues par l'article 352 du présent code » ; *[Cf. infra]*	
4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.		
5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.		
6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au a du 4 et aux 5, 6 et 10 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.	3° Aux 1, 3 et 6, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;	
Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.		
Article 352		
1. Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers, à l'exclusion des demandes formulées en application des articles 236 à 239 du code des douanes communautaire.		
La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.	K.– Le deuxième alinéa du 1 de l'article 352 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception ».	
L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code, dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.		
2. L'action contre une décision de l'administration, prise à la suite d'une demande de remise ou de remboursement fondée sur les articles 236 à 239 du code des douanes communautaire, doit être présentée devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par le décret n° 2001-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
908 du 3 octobre 2001 pris pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ou du délai supplémentaire fixé par l'administration conformément au 2 de l'article 6 du même règlement. Le délai de trois mois est suspendu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les conditions prévues à l'article 450 du présent code.		
Code de l'environnement	II.– Le code de l'environnement est ainsi modifié :	
Article L. 151-1	1° L'article L. 151-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	
I.– Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :	« *Art. L. 151–1.*– La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée conformément aux articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes. » ;	
1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération, coincinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;		
2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;		
3. (alinéa abrogé à compter du 1er janvier 2005) ;		
4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;		
b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;		
c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a et b, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K. 4a) ;		
5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;		
6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a ;		
7. Alinéa abrogé ;		
8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;		
b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;		
9. Alinéa abrogé ;		
10. À compter du 1er janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret.		
II.– La taxe ne s'applique pas :		
1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;		
1 *bis*. Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;		
1 *ter*. Aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;		
1 *quater*. (Abrogé) ;		
1 *quinquies*. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;		
2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;		
3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;		
4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;		
5. À l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ;		
6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;		
7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
III.– Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.		
Article L. 151-2	2° L'article L. 151–2 est abrogé.	
Les autres dispositions relatives à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L. 151-1 sont énoncées aux articles 266 *septies* et suivants du code des douanes.		
Code général des impôts	III.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 302 D		
I.– 1. L'impôt est exigible :		
1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :		
a. Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° du I de l'article 570 ;		
a *bis*) Lorsqu'il est fabriqué hors des régimes suspensifs mentionnés au a, sans bénéficier des exonérations prévues à l'article 302 D *bis* ;		
b. Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.		
Est considérée comme une importation :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre État membre exclu du territoire de la Communauté européenne tel que défini au II de l'article 302 C ;		
– pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France ;		
2° Lors de la constatation de déchets ou de pertes de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits.		
Par dérogation au premier alinéa du présent 2° sont exonérés de droits :		
a. Les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés dont la destruction totale est intervenue à la suite d'une autorisation donnée par l'administration des douanes et droits indirects ou dont la destruction totale ou la perte irrémédiable est imputable à une cause dépendant de la nature même des produits ou à un cas fortuit ou de force majeure ;		
b. Les alcools et les boissons alcooliques détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, lorsque le volume des produits détruits ou perdus est inférieur aux taux annuels de déchets ou de pertes fixés par décret pour chaque produit ou catégorie de produit, sous réserve que ces déchets ou ces pertes aient été physiquement constatés et dûment retracés en comptabilité.		
Les taux annuels de déchets ou de pertes mentionnés ci-dessus sont fixés en tenant compte de la nature des alcools et des boissons alcooliques		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
concernés ainsi que du type d'opération auquel ces produits sont soumis.		
Lorsque des déchets ou des pertes n'entrant pas dans le champ d'application des a et b du présent 2° concernent des produits relevant de taux d'accises différents et pour lesquels la base d'imposition ne peut être déterminée avec certitude, l'impôt est liquidé sur la base du tarif le plus élevé, sauf justification contraire apportée par l'entrepositaire agréé.		
Un décret détermine les modalités d'application du présent 2° ;		
2° *bis* Lors de la constatation de manquants.		
Sont considérés comme manquants les produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, autres que ceux détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, qui ne peuvent être présentés aux services des douanes et droits indirects alors qu'ils figurent dans la comptabilité matières tenue par l'entrepositaire agréé ou qu'ils auraient dû figurer dans celle-ci ;		
3° (abrogé)		
4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément aux articles 302 U *bis* ou 302 V *bis*.	1° Au 4° du 1 du I de l'article 302 D, les mots : « et des articles 575 G et 575 H » sont supprimés ;	
Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :		
a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;		
c. La nature de ces produits ;		
d) Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/ CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.		
2. L'impôt est dû :		
1° Dans les cas visés aux a, a bis et b du 1° du 1, par la personne qui met à la consommation ;		
2° Dans le cas de déchets ou de pertes qui ne sont pas exonérés de droits, par la personne chez laquelle ces déchets ou ces pertes ont été constatés ;		
2° *bis* Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;		
3° (abrogé)		
4° Dans les cas mentionnés au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits.		
3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise des droits d'accises mentionnée à l'article 302 E ou aux 1° et 2° de l'article 302 F *bis* ou à l'article 317, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonnée l'obtention de cette exonération ou de cette franchise ne sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accises, conformément aux dispositions de l'article 302 D *bis*, du 3° de l'article 302 F *bis*, de l'article 406, des articles 440 *bis*, 441,442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies.		
. . . . .		
Article 575 G	2° Les articles 575 G et 575 H sont abrogés.	
Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 1 kilogramme, sans un document mentionné au II de l'article 302 M.		
Article 575 H	*[Cf. supra]*	
À l'exception des fournisseurs dans les entrepôts, des débitants dans les points de vente, des personnes désignées au 3 de l'article 565, des acheteurs-revendeurs mentionnés au dixième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, nul ne peut détenir dans des entrepôts, des locaux commerciaux ou à bord des moyens de transports plus de 2 kilogrammes de tabacs manufacturés.		
	Article 14	**Article 14**
		(Sans modification)
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
1. Les entreprises exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale, soit un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, consacré pour une large part à l'information politique et générale, sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices 1997 à 2013, en vue de faire face aux dépenses suivantes :	A.– Au premier alinéa du 1 de l'article 39 *bis* A, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	
a) Acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du service de presse en ligne, du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnés au premier alinéa ou l'exploitation d'un service de presse en ligne mentionné au même alinéa, ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ;		
Les entreprises mentionnées au présent 1 peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.		
b) Constitution de bases de données et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces données ;		
c) Dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne, du journal ou de la publication.		
Les entreprises mentionnées au présent 1 peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.		
. . . . .		
Article 220 X	B.– À l'article 220 X :	
Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *terdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans	1° A la cinquième phrase, après	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément définitif, sont fixées par décret.	les mots : « trente-six mois » sont ajoutés les mots : « ou de soixante-douze mois, pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à dix millions d'euros, » ; 2° Après la cinquième phrase, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif. « En cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à dix millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date d'obtention de l'agrément définitif. « À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la délivrance de l'agrément définitif. » ; 3° La sixième phrase constitue un cinquième alinéa.	
Article 220 *terdecies* I.– Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies* et 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au IV qu'elles exposent en vue de la création de jeux vidéo agréés. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de création de jeux vidéo, de la législation sociale en vigueur. II.– Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des	C.– Le 2 du IV de l'article 220 *terdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non. III.– 1.– Les jeux vidéo ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes : 1° Avoir un coût de développement supérieur ou égal à 150 000 € ; 2° Être destinés à une commercialisation effective auprès du public ; 3° Être réalisés principalement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ; 4° Contribuer au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept et le niveau des dépenses artistiques. Le respect des conditions de création prévues aux 3° et 4° est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret. 2.– N'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs. IV.– 1.– Pour la création d'un jeu		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
vidéo déterminé, le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes, correspondant à des opérations effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable : 1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création du jeu vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ; 2° Les rémunérations versées aux auteurs au sens de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation ainsi que les charges sociales afférentes ; 3° Les dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création du jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III ainsi que les charges sociales afférentes ; 4° Les autres dépenses de fonctionnement, pour leur quote-part affectée à l'activité de création du jeu vidéo. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des immeubles, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces immeubles, les frais de voyage et de déplacement, les frais de documentation technique et les frais postaux et de communication électronique ; 5° Les dépenses exposées pour la création d'un jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III confiées à d'autres entreprises ou organismes. Ces dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite d'un million d'euros par exercice.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
2.– Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt à compter de la date de réception par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément est délivré après sélection par un comité d'experts chargé de vérifier que le jeu vidéo remplit les conditions prévues au III.		
	« Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses exposées dans les trente-six mois qui précèdent la date d'obtention de l'agrément définitif mentionnée à l'article 220 X. »	
V.– Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.		
VI.– Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 millions d'euros par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.		
VII.– Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément provisoire et aux obligations déclaratives incombant aux entreprises, sont fixées par décret.		
Article 244 *quater* Q		
I.– 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *decies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* ou 44 *quindecies*, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.		
Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.		
Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.		
2. Pour l'application du 1, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.		
II.– 1. Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1 du I sont :		
1° Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :		
a. matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;		
b. matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;		
c. matériel de conditionnement sous vide ;		
d. matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;		
e. matériel de stérilisation et de pasteurisation ;		
f. matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'isolation des produits transportés ;		
2° Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :		
a. travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;		
b. matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;		
c. plans de travail ;		
d. systèmes d'évacuation ;		
3° Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :		
a. à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;		
b. à la façade et à la devanture de l'établissement ;		
c. à la création d'équipements extérieurs ;		
d. à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;		
4° Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;		
5° Les dépenses courantes suivantes :		
a. dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;		
b. dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;		
c. dépenses relatives aux tests de microbiologie ;		
d. dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;		
e. dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.		
2. Les dépenses mentionnées au 1 sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.		
3. Les dépenses mentionnées au 1 doivent satisfaire aux conditions suivantes :		
a) être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;		
b) ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.		
4. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.		
III.– Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.		
IV.– Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.		
V.– Les I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2013.		
	D.– Au V de l'article 244 *quater* Q, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	
	E.– Après l'article 1464 K, il est inséré un article 1464 L ainsi rédigé :	
	« *Art. 1464 L.*– I.– Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.	
	« II.– Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :	
	« 1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (*CE*) n° 800/2008 de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (*Règlement général d'exemption par catégorie*) ; « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins : « *a*. par des personnes physiques ; « *b*. ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ; « 3° l'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce. « III.– Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également les éléments permettant d'apprécier le caractère de diffuseur de presse spécialiste au sens du I. Cette demande est adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. « IV.– L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (*CE*) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »	
Article 1466 A I.– Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
conditions de l'article 1639 A *bis* les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2013 à 28 071 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure. L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.		
La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.		
. . . . .		
II. Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B et I *sexies* les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.		
Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E et de celles prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B ou I *sexies* le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.	F.– Au deuxième alinéa du II de l'article 1466 A et au VI de l'article 1466 F, après la référence : « 1464 I, », est insérée la référence : « 1464 L, ».	
. . . . .		
Article 1466 F		
I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.		
. . . . .		
VI.– Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.	*[Cf. supra]*	
Article 1639 A *ter*	G.– À l'article 1639 A *ter* :	
I.– Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.		
Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale.		
Les dispositions du deuxième alinéa sont également applicables aux délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises pour l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du I et du 1 du II de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'article 1609 *quinquies* C, par un établissement public de coopération intercommunale dissous, lorsque les communes appartenant à ces établissements publics de coopération intercommunale deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant.		
. . . . .		
2. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :		
a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;	1° Au *a* du 2 du IV, après la référence : « 1464 I, » est insérée la référence : « 1464 L, » ;	
b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1469 A *quater*, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations	2° Au *b* du 2 du IV, la référence : « 1469 A *quater*, » est supprimée.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C.		
Article 1647 C *septies*		
I.– Les redevables de la cotisation foncière des entreprises et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K, 1466 A et 1466 C à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :	H.– Au I de l'article 1647 C *septies*, après la référence : « 1464 K, » est insérée la référence : « 1464 L, ».	
1° L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;		
2° L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;		
3° L'établissement est situé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.		
. . . . .		
Article 1679 *septies*		
Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;		
– au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.		
La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.		
Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 *ter* et du dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater*.		
Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 *nonies*, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :		
– d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F ;	I.– Au septième alinéa de l'article 1679 *septies*, après la référence : « 1464 I » sont insérés les mots : « , de l'article 1464 L ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.		
Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas.		
L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.		
Article 1469 A *quater*	J.– L'article 1469 A *quater* est abrogé.	
Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 euros, 2 400 euros ou 3 200 euros la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.		
Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A *bis* et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 *bis*.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation.		
Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables.		
	II.– Les délibérations prises conformément à l'article 1469 A *quater* du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 continuent à s'appliquer. Elles peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du même code, à compter des impositions établies au titre de 2015.	
	III.– Les B et C du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.	
	Les dispositions des E à J du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2015.	
	Article 15	**Article 15**
		(Sans modification)
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Les entreprises qui construisent ou font construire, avant le 1er janvier 2014, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un	A.– Aux premier et deuxième alinéas de l'article 39 *quinquies* D, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation, réalisés avant le 1er janvier 2014, dans des immeubles utilisés dans les conditions visées au même alinéa. Les dispositions du premier et du deuxième alinéas s'appliquent aux entreprises qui, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation : a) Emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ; b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au a ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au a mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des a et b du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres	*[Cf. supra]*	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe. Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Article 44 *sexies* I. Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, ainsi qu'aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.		
Le bénéfice du présent article est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :		
1° À compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2010, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;		
2° À compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, dans les zones d'aide à finalité régionale.	B.– Au quatrième alinéa du I de l'article 44 *sexies*, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	
Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.		
Toutefois, les entreprises qui se sont créées à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, et à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.		
Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.		
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1er janvier 1997.		
L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale, d'aide à finalité régionale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création.		
. . . . .		
Article 44 *septies*		
I.– Les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626–1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642–1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le montant de cette exonération est déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des II à IX. Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise. Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent : a. Aux membres du foyer fiscal de cette personne ; b. À une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ; c. À une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.		
II.– 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné, pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à 28 % du montant des coûts éligibles définis au 2. Ce plafond est porté à 42 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal, et à 56 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux majoré. Ces zones sont définies par décret.		
Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné à 182 % des coûts éligibles définis au 2.		
2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.		
Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.		
3. Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant les taux suivants :		
a. 100 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
b. 50 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros.		
La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.		
4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.		
Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide diffèrent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.		
5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale.	C.– Au premier alinéa du 5 du II de l'article 44 *septies*, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	
Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.		
. . . . .		
Article 44 *octies*	D.– Le sixième alinéa du II des articles 44 *octies* et 44 *octies* A est ainsi rédigé :	
I.– Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
œuvre du pacte de relance pour la ville, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Cependant pour les entreprises de moins de cinq salariés, ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération. L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat. La date de délimitation des zones franches urbaines mentionnée au présent I est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1er janvier 1997.		
Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.		
L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les zones franches urbaines consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 *sexies* ou 44 *quindecies* dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire.		
Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais exercée en tout ou partie en dehors des zones franches urbaines, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.		
II.– Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100,102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :		
a) produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;		
b) produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;		
c) produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d) produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.		
Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.	« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones franches urbaines, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. »	
Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique, quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.		
En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 euros par contribuable et par période de douze mois.		
. . . . .		
Article 44 *octies* A		
I.– Les contribuables qui, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1er janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.		
Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :		
a) Elle doit employer au plus cinquante salariés au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;		
b) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;		
c) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;		
d) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.		
Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.		
Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 *octies*, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 *sexies* ou 44 *quindecies* dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.		
Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.		
II.– L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :		
a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;		
b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;		
c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.		
Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.	*[Cf. supra]*	
Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.		
Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.		
Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1er janvier 2012 et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée audit article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1er janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. . . . . . . Article 44 *terdecies* I.– Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du	E.– Le sixième alinéa du II de l'article 44 *terdecies* est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du même 3 *ter*, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 ter ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.		
Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.		
L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexie* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies* et 44 *quindecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.		
L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article. Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone. Les bénéfices visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante. II.– Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun : a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ; b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ; c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;		
d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.		
Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de restructuration de la défense, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.	« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones de restructuration de la défense, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. »	
Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.		
Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).		
L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.		
III.– Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.		
Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *quindecies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.		
IV– Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret.		
Article 44 *quindecies*		
I.– Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.	F.– Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies*, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.		
. . . . .		
Article 239 *sexies* D		
Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions des a et b de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles à usage industriel et commercial pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.		
Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2013 pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aide à finalité régionale, dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A et dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.	G.– Au deuxième alinéa de l'article 239 *sexies* D, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	
Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.		
. . . . .		
Article 1383 C *bis*	H.– L'article 1383 C *bis* est ainsi modifié :	
Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi, et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.		
L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I *sexies* de l'article 1466 A.		
Elle s'applique à compter du 1er janvier 2006 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1383 C s'appliquent au présent article.	1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises. » ; 2° Au quatrième alinéa, les mots : « dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des » sont supprimés ;	
Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 D et 1383 F sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.	3° Au cinquième alinéa, les mots : « et 1383 F » sont supprimés ;	
Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.		
Article 1383 I		
Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense définies aux 1° et 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.		
L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A et pendant la même durée que celle-ci.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Elle s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.		
Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.		
En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.		
L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.		
Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 F ou 1383 H et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.	I.– Au septième alinéa de l'article 1383 I et aux premier et troisième alinéas du VII de l'article 1388 quinquies, la référence : « , 1383 F » est supprimée	
Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.		
Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret.		
Article 1388 *quinquies*		
I.– Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.		
La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.		
Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1er janvier 2009 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure.		
Cet abattement cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.		
. . . . .		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
VII.– Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 E *bis*, 1 383 F ou 1383 I et de l'abattement prévu au présent article sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.	*[Cf. supra]*	
L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.		
Lorsqu'un contribuable bénéficie au 1er janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 E *bis*, 1383 F ou 1383 I et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. À défaut d'option, le contribuable bénéficie, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1er janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées.	*[Cf. supra]*	
Article 1465		
Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la cotisation foncière des entreprises en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée. Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés. L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours	J.– À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1465, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération. Lorsque tout ou partie de la part communale de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article. Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1er janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, dans les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de cotisation foncière des entreprises. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés. . . . . . . IV.– Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2007 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du	K.– À la deuxième phrase du IV de l'article 1465 A, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).		
Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.		
Article 1465 B		
L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).	L.– Au premier alinéa de l'article 1465 B, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».	
Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros. L'effectif moyen de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.		
Article 1466 A		
I.– Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A *bis* les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2013 à 28 071 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.		
L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. . . . . . . II. Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B et I *sexies* les contribuables déclarent, chaque		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.		
Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E et de celles prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B ou I *sexies* le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.	M.– Au deuxième alinéa du II de l'article 1466 A et au VI de l'article 1466 F, les mots : «, 1466 D ou 1466 E » sont remplacés par les mots : « ou 1466 D ».	
Pour l'application des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B et I *sexies* :		
a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;		
b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;		
c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I *quinquies* A ou I *quinquies* B ;		
d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au I concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.		
. . . . .		
I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1er janvier		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.		
I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.		
VI.– Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.	*[Cf. supra]*	
. . . . .		
I.– Les redevables de la cotisation foncière des entreprises et les entreprises temporairement exonérées		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K, 1466 A et 1466 C à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; 2° L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ; 3° L'établissement est situé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.	N.– Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, les mots : « et 1466 C à 1466 E » sont remplacés par les mots : « , 1466 C et 1466 D ».	
Article 1383 F I.– Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans les immeubles implantés au 1er janvier de l'année d'imposition dans une zone visée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), appartenant, à la même date, à une personne qui les affecte à une activité remplissant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 E.	O.– Les articles 1383 F et 1466 E sont abrogés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.		
Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.		
En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.		
L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1383 D ou au présent article.		
Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 D ou de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.		
II.– Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1466 E	*[Cf. supra]*	
Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1er janvier 2005.		
L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.		
Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.		
En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.		
L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1466 D ou au présent article.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.		
Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la cotisation foncière des entreprises visées à l'article 1477.		
Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005		
Article 24	II.– Le I de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :	
	A.– Le cinquième alinéa du b du 1 est ainsi modifié :	
I.– 1. a) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.		
b) La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :		
– les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'activité retenus ;		
– les perspectives économiques et d'innovation ;		
– les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.		
La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.	1° Les mots : « par le comité » sont supprimés ; 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette zone est définie par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie. » ;	
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.		
2. a) Les projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité mentionnés au 1 associent plusieurs entreprises et au moins l'un des partenaires suivants : laboratoires publics ou privés, établissements d'enseignement supérieur, organismes concourant aux transferts de technologies. Ces projets sont susceptibles de développer l'activité des entreprises concernées ou de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises innovantes. Ces projets décrivent les travaux de recherche et de développement incombant à chacun des partenaires et précisent les moyens mobilisés pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le pôle de compétitivité auquel ils se rattachent.		
b) Les projets de recherche et de développement sont agréés par les services de l'État en fonction des critères suivants :		
– nature de la recherche et du développement prévus ;		
– modalités de coopération entre les entreprises et les organismes publics ou privés mentionnés au 1 ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– complémentarité avec les activités économiques du pôle de compétitivité ;		
– impact en termes de développement ou de maintien des implantations des entreprises ;		
– réalité des débouchés économiques ;		
– impact sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité ;		
– complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;		
– qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts ;		
– viabilité économique et financière ;		
– implication, notamment financière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.		
3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2007.	B.– Le 3 est abrogé.	
. . . . .		
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire		
Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.		
Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles, les bassins d'emploi à redynamiser, les zones de restructuration de la défense et les régions ultrapériphériques françaises.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.		
2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique.		
3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret. Elle fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.		
A.– Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.		
Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.		
B.– Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.		
En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1er août 2006 dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones franches urbaines est arrêtée par décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent B.		
Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
3 *bis*. Les bassins d'emploi à redynamiser sont reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :		
1° Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;		
2° Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;		
3° Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.		
Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi sont fixées par voie réglementaire.		
3 *ter*. Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :		
1° Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :		
a) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;		
b) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;		
c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire ;		
2° Les communes, le cas échéant visées au 1°, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.		
Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.		
Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue.	III.– Au dernier alinéa du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2019 ».	
4. Les régions ultrapériphériques françaises recouvrent les départements d'outre-mer.		
	IV.– A.– Les établissements ayant bénéficié d'une exonération de cotisation foncière des entreprises en vertu de l'article 1466 E du code général des impôts dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du O du I, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées par cet article demeurent satisfaites.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	B.– Les propriétés ayant bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 1383 F du code général des impôts dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du O du I, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées par cet article demeurent satisfaites.	
	Article 16	**Article 16**
		(Sans modification)
Code du cinéma et de l'image animée	I.– Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :	
Article L. 115-7		
La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :		
1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités :		
a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;	A.– À la première phrase du *a* du 1° de l'article L. 115-7, après les mots : « de leurs messages publicitaires et de parrainage, » sont insérés les mots : « y compris sur les services de télévision de rattrapage, » et les mots : « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » sont remplacés par les mots : « , aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage ou à toute personne en assurant l'encaissement ».	
b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques ;		
c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, ou aux personnes		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;		
2° Pour les distributeurs de services de télévision :		
a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;		
b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération de services souscrits dans le cadre d'offres destinées au grand public, composites ou de toute autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.		
Article L. 115-13		
Les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage mentionnés au a du 1° de l'article L. 115-7 fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au Centre national du cinéma et de l'image animée, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion de messages publicitaires et de parrainage par le service de télévision concerné.	B.– Au premier alinéa de l'article L. 115-13, après les mots : « les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » sont insérés les mots : « ou les personnes assurant l'encaissement des sommes versées par les annonceurs et les parrains, » et après les mots : « le service de télévision » sont insérés les mots : « ou le service de télévision de rattrapage ».	
Les personnes mentionnées au c du 1° de l'article L. 115-7 assurant l'encaissement des sommes versées par les opérateurs de communications électroniques fournissent à chaque		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
éditeur de services de télévision, ainsi qu'au Centre national du cinéma et de l'image animée, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes mentionnées au c du 1° de cet article qu'elles ont encaissées au cours de l'année civile précédente.		
	II.– Au titre de 2014, les distributeurs de services de télévision redevables de la taxe prévue aux articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée acquittent la taxe par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux respectivement au douzième ou au quart du montant, majoré de 5 %, obtenu en appliquant aux abonnements et autres sommes mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et encaissés en 2013, les modalités de calcul prévues au 2° et au 3° de l'article L. 115-9 du même code dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2012 précitée.	
Code général des impôts		
Article 1609 *sexdecies* B		
Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.		
Pour l'application du présent article, est assimilée à une activité de vente ou de location de vidéogrammes la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.		
Cette taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.	III.– Au troisième alinéa de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts, les mots : « les redevables » sont remplacés par les mots : « les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre des opérations visées ci-dessus. Le taux est fixé à 2 %. Le taux de la taxe est porté à 10 % lorsque les opérations visées au présent article concernent des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces œuvres et documents sont fixées par décret. La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.	IV.– A. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2014. B.– le II et le III entrent en vigueur à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.	
	Article 17	**Article 17**
Code forestier (nouveau) Partie législative Livre III : bois et forêts des particuliers Titre V : dispositions relatives à l'assurance		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	I.– Le chapitre II du titre V du livre III du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	
CHAPITRE II **Compte épargne d'assurance pour la forêt**	« Chapitre II.– Compte d'investissement forestier et d'assurance » comprenant les articles L. 352-1 à L. 352-6 ainsi rédigés :	
Article L. 352-1		
Le compte épargne d'assurance pour la forêt est ouvert exclusivement aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :	« *Art. L. 352–1.*– Le compte d'investissement forestier et d'assurance est ouvert aux personnes physiques domiciliées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui remplissent les conditions suivantes :	
1° Être domiciliée fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;		
2° Être propriétaire de bois et forêts et s'engager à appliquer l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 ;	« 1° Être propriétaire de bois et forêts et s'engager à y appliquer l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 ;	
3° Avoir souscrit pour tout ou partie de la surface forestière détenue en propre une assurance couvrant notamment le risque de tempête.	« 2° Avoir souscrit pour tout ou partie de la surface forestière détenue une assurance couvrant notamment le risque de tempête.	
Le compte épargne d'assurance pour la forêt peut être ouvert auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance. Il ne peut être ouvert qu'un seul compte épargne d'assurance pour la forêt par propriétaire forestier.	« Le compte d'investissement forestier et d'assurance peut être ouvert auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance. Il ne peut être ouvert qu'un seul compte d'investissement forestier et d'assurance par propriétaire forestier.	
Article L. 352-2		
Le montant des dépôts autorisé sur un compte épargne d'assurance pour la forêt est égal au produit de 2 000 euros par le nombre d'hectares de forêt assurés dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 352-1, dans la limite d'un plafond global de 50 000 euros.	« *Art. L. 352-2.*– Le montant des dépôts autorisés sur un compte d'investissement forestier et d'assurance est égal à 2 500 € par hectare de forêt assuré conformément au 2° de l'article L. 352-1.	
Les sommes sont déposées sur le compte épargne d'assurance pour la	« Le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
forêt dans un délai de dix ans à compter de son ouverture. Tout dépôt après l'expiration de ce délai entraîne la clôture du compte.	issus de l'exploitation des parcelles en nature de bois et forêts dont le titulaire du compte est propriétaire. Le titulaire du compte doit démontrer, lors de chaque dépôt, que les sommes qu'il dépose proviennent uniquement des parcelles en nature de bois et forêts dont il est propriétaire.	
	« La condition prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lors du premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du compte dans la limite de 2 000 €.	
Le titulaire du compte justifie chaque année auprès du teneur du compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels une assurance couvrant notamment le risque de tempête est souscrite.	« Le titulaire du compte justifie chaque année auprès du teneur du compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels la condition prévue au 2° de l'article L. 352–1 est remplie.	
Article L. 352-3		
Les sommes déposées sur le compte épargne d'assurance pour la forêt sont employées exclusivement pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre.	« *Art. L. 352–3.*– Les sommes déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance sont employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre.	
	« Elles peuvent également être utilisées au titre d'une année, dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le compte, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux cités à l'alinéa précédent.	
Article L. 352-4		
Lorsqu'une partie des sommes déposées et des intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt est retirée dans les conditions prévues à l'article L. 352-3, le titulaire du compte dispose d'un délai de dix ans à compter de la date des retraits des fonds pour reconstituer son épargne capitalisée à hauteur des retraits effectués.	« *Art. L. 352–4.*– L'emploi des fonds, dans les conditions prévues à l'article L. 352-3, est opéré par le teneur du compte, après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Le retrait des fonds est opéré par le teneur du compte dans les conditions prévues à cet article après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.		
Article L. 352-5		
Le compte épargne d'assurance pour la forêt est clos dans les cas suivants :	« *Art. L. 352–5.*– Le compte d'investissement forestier et d'assurance est clos dans les cas suivants :	
1° La cessation totale ou partielle de la souscription de l'assurance mentionnée au 3° de l'article L. 352-1 a pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt, exprimé en proportion du nombre d'hectares assurés contre le risque de tempête, mentionné au premier alinéa de l'article L. 352-2 ;	« 1° La cessation totale ou partielle de la souscription de l'assurance mentionnée au 2° de l'article L. 352-1 a pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt, exprimé en proportion du nombre d'hectares assurés contre le risque de tempête, mentionné au premier alinéa de l'article L. 352-2 ;	
2° Les sommes retirées du compte ne sont pas employées pour financer les travaux mentionnés à l'article L. 352-3 ;	« 2° Les sommes retirées du compte ne sont pas employées pour financer les travaux mentionnés à l'article L. 352-3 ;	
3° Le titulaire du compte cède l'intégralité de la surface de bois et forêts dont il est propriétaire ;	« 3° Le titulaire du compte cède l'intégralité de la surface de bois et forêts dont il est propriétaire.	
4° Le décès du titulaire du compte.		
	« *Art. L. 352–6.*– Les comptes épargne d'assurance pour la forêt demeurent soumis aux dispositions du présent chapitre dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-XXXX du X décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ou peuvent être, à la demande de leurs titulaires, convertis en compte d'investissement forestier et d'assurance. »	
Code général des impôts	II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 39 AA *quater*		
Les taux d'amortissement dégressif définis au 1 de l'article 39 A sont majorés de 30 % pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers,	A.– Au premier alinéa de l'article	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 par les entreprises de première transformation du bois.	39 AA *quater*, les mots : « 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016 ».	
Pour l'application du premier alinéa, les entreprises de première transformation du bois s'entendent des entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes des produits intermédiaires.		
Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*.		
Article 157	B.– Au 23° de l'article 157 :	
N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :		
1° et 2° (Abrogés) ;		
2° *bis* (Périmé) ;		
3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'Économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.		
3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.		
Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 *septies* A.		
3° *bis* (Disposition transférée sous le 3°) ;		
3° *ter* Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :		
a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;		
b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.		
4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;		
5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)		
5° *bis* Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;		
5° *ter* La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;		
6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;		
7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;		
7° *bis* (Disposition périmée) ;		
7° *ter* La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;		
7° *quater* Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;		
8° (disposition devenue sans objet)		
8° *bis* (disposition périmée).		
8° *ter* (disposition périmée).		
9° (Disposition devenue sans objet) ;		
9° *bis* Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;		
Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;		
9° *ter* Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :		
a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;		
b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;		
c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.		
Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;		
9° *quater* Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;		
9° *quinquies* Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.		
9° *sexies* Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.		
Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur. Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti. 10° à 13° (Dispositions périmées) ; 14° et 15° (Dispositions périmées) ; 16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 *bis* A ; 16° *bis* Les sommes et revenus visés à l'article 163 *bis* AA ; 17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 *bis* B ; 18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° *quater* et 81 20°) ; 19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ; 19° *bis* Abrogé. 20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer. 21° Les avantages visés à l'article 163 *bis* D. 22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :		
a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;		
b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;		
c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.		
Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :		
a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;		
b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.		
Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.		
Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 *septies*, ni le droit à la prime d'épargne.		
Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.		
Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.		
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.		
23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.	1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-XXXX du X décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » ;	
L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code.	2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-XXXX du X décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » ;	
À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code.	3° Au troisième alinéa, après les deux occurrences des mots : « du même code » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-XXXX du X décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 199 *decies* H	C.– L'article 199 *decies* H est ainsi rédigé :	
1. À compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2013, réalisent les opérations forestières mentionnées au 2.	« 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt à raison des opérations forestières mentionnées au 2 qu'ils réalisent entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ;	
2. La réduction d'impôt s'applique :	« 2. La réduction d'impôt s'applique :	
a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet soit :	« *a)* Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 hectares au plus, lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.	
1° de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ou, dans les massifs de montagne définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes susceptible d'une gestion coordonnée ;		
2° d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares ;		
3° de résorber une enclave.		
Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement	« Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion n'est approuvé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre l'engagement d'en faire agréer ou approuver un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ;	décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé.	
Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées par les articles L. 312-1 et L. 122-4 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L. 122-3 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué.	« Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées par les articles L. 312-1 et L. 122-4 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L. 122-3 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ;	
b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;	« *b)* Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ou, si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans ce cas, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	huitième année suivant la date de la souscription ;	
c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b.	« *c)* Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au *b* ;	
d) Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :	« *d)* À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu par l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.	
1° le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code ;		
2° les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au chapitre III du titre V de la partie réglementaire du même code ;		
e) Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code, sous réserve des trois conditions suivantes :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
1° l'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;		
2° le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code ;		
3° les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au chapitre III du titre V de la partie réglementaire du même code ;		
f) À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares avec un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L. 315-1 du code forestier ou un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du même code ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 315-2 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :		
1° le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2° ces coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du même code ;		
3° ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.		
g) À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu par le 3° de l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.		
Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.	« Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret ;	
3. La réduction d'impôt est calculée sur la base :	« 3. La réduction d'impôt est calculée sur la base :	
a) Du prix d'acquisition défini au a du 2. Lorsque l'acquisition de terrains permet de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au a du 2 ;	« *a)* Du prix d'acquisition défini au *a* du 2. Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur doit prendre les engagements mentionnés au *a* du 2 ;	
b) Du prix d'acquisition ou de souscription défini au b du 2 ;	« *b)* Du prix d'acquisition ou de souscription défini au *b* du 2 ;	
c) D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au c du 2 ;	« *c)* D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au *c* du 2 ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d) Des dépenses payées mentionnées au d du 2 ;		
e) De la fraction des dépenses payées mentionnées au e du 2, correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société ;		
f) Des dépenses de rémunération mentionnées au f du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.		
g) De la cotisation d'assurance mentionnée au g du 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.	« *d)* De la cotisation d'assurance mentionnée au *d* du 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.	
La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées aux d, e et g payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt prévu aux articles L. 351-1 à L. 352-5 du code forestier.	« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées au *d* payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier ;	
3 *bis*. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux a et b du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au c du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.	« 4. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux *a* et *b* du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au *c* du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.	
Les dépenses mentionnées au g du 3 sont retenues dans la limite de 12 € par hectare assuré en 2011, de 9,6 € par hectare assuré en 2012 et de 7,2 € par hectare assuré en 2013.	« Les dépenses mentionnées au *d* du 3 sont retenues dans la limite de 7,2 € par hectare assuré *en 2013, 6 € par hectare assuré en 2014, 4,8 € par hectare assuré en 2015, 3,6 € par hectare assuré en 2016 et 2,7 € par hectare assuré en 2017*. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de	« Les dépenses mentionnées au *d* du 3 sont retenues dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en *2013, 2014 et 2015 et de 6 euros par hectare assuré en 2016 et 2017*. Elles sont…

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête ;	…le risque de tempête ; **amendement CF-132 (n° 86)**
Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux d, e et g du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve pour les dépenses mentionnées au g du 2 que soit produite avec la déclaration prévue à l'article 170 l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire des dépenses mentionnées aux d et e du 3 est retenue : a) Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ; b) Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent et dans la même limite. Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au f du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que soient produites avec la déclaration prévue à l'article 170 la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du f du 2.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3 *ter*. Le taux de la réduction d'impôt est de 18 % à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au g du 2 pour lesquelles ce taux est porté à 76 %.	« 5. Le taux de la réduction d'impôt est de 18 % à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au *d* du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 % ;	
4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :	« 6. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :	
a) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au a du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux b et c du 2 ;	*a)* Au titre de [l'année d'acquisition des terrains mentionnés au *a* du 2 et de] l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux *b* et *c* du 2 ;	
b) Au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux d et e du 2 et, le cas échéant, des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 3 *bis* ;	*b)* Au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance mentionnée au *d* du 2 ;	
c) Au titre de l'année du paiement des dépenses de rémunération ou de la cotisation d'assurance mentionnées aux f et g du 2.		
5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.	« 7. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.	
Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :	« Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :	
a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;	« *a)* En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;	
b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la	« *b)* Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;	forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;	
c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.	« *c)* En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation. »	
	D.– Après l'article 200 *quaterdecies*, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :	
	« 1. À compter de l'imposition des revenus de 2014, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent, jusqu'au 31 décembre 2017, les opérations forestières mentionnées au 2 ;	
	« 2. Le crédit d'impôt s'applique :	
	« *a)* Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues l'article L. 124-1 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :	
	« 1° Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124–1 du même code ;	
	« 2° Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« b) Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou 4 hectares d'un seul tenant lorsque cette propriété est intégrée dans une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :	
	« 1° L'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;	
	« 2° Le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à *réduction* d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du même code ;	« 2° Le groupement … …ouvrant droit à *crédit* d'impôt… …à l'article L. 124-1 du même code ; **amendement CF-61 (n° 87)**
	« 3° Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;	
	« *c)* À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares, avec un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L. 315-1 du code forestier ou un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	code rural et de la pêche maritime, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 315-2 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes : « 1° Le contrat de gestion prévoit la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 du code forestier ; « 2° Ces coupes sont cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du code forestier ; « 3° Ces coupes sont commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels. « Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret ; « 3. Le crédit d'impôt est calculé sur la base : « *a)* Des dépenses payées mentionnées au *a* du 2 ; « *b)* De la fraction des dépenses payées mentionnées au *b* du 2, correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société ; « *c)* Des dépenses de rémunération mentionnées au *c* du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu aux articles L. 352–1 à L. 352–6 du code forestier ;	
	« 4. Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux *a* et *b* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire des dépenses mentionnées aux *a* et *b* du 3 est retenue :	
	« *a)* Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;	
	« *b)* Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions du premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent et dans la même limite.	
	« Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au *c* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture du contrat de gestion ainsi que l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du c du 2 ;	
	5. Le taux du crédit d'impôt est de 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551–1 du code rural et de la pêche maritime ;	
	« 6. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement des dépenses mentionnées aux a, b et c du 2.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les dépenses définies au 2 ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué ;	
	« 7. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement, la société ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.	
	« Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris dans les cas mentionnés aux *a)* à *c)* du 7 de l'article 199 *decies* H. »	
Article 793	E.– L'article 793 est complété par un 3 ainsi rédigé :	
Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :		
1.1° (Périmé) ;		
2° (Abrogé) ;		
3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :		
a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que :		
les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;		
les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;		
b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 ;		
Ce groupement doit s'engager en outre :		
à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 ;		
à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;		
c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.		
4° Les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21, L. 322-23 et L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime, à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis*, à condition :		
a) Que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;		
b) Que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime ou à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime ; c) Que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. L'exonération ne s'applique pas aux parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues par une société civile régie par la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre II du code monétaire et financier ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ; Conformément aux dispositions de l'article L. 322-18 du code rural et de la pêche maritime, le remboursement des avantages fiscaux prévus aux articles L. 322-1 à L. 322-24 du même code n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 du code précité cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit ; Peuvent être étendues aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avis des conseils généraux desdits départements, les dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-21, L. 322-23 et L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime ; 5° les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe ; 6° la transmission par décès du bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article L. 321-14 du code rural et de la pêche maritime ; 2.1° (Abrogé) ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition ;		
a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;		
b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :		
– soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 dudit code ;		
– soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.		
En cas de transmission de bois et forêts à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		
3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis* ;		
4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994.		
L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur. En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée.		
La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.		
Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *undecies* A.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 4°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa ;		
5° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1995.		
L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.		
La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.		
Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *undecies* A.		
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 5° ;		
6° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 *decies* B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale. La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble. Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa. 7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à la condition : a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ; b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret. Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit. En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.	« 3. Les sommes, à concurrence des trois quarts de leur montant, déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance mentionné aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, à condition :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« *a.* Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts du titulaire du compte sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier ;	
	« *b.* Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'employer les sommes objets de la mutation conformément aux articles L. 352-3 et L. 352-4 dudit code pendant trente ans. »	
Article 1840 G	F.– Après le II de l'article 1840 G, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :	
I.– En cas de manquement à l'engagement pris par un groupement forestier dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 793 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, ce groupement et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.		
II.– En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il a pris l'engagement de suivre dans les conditions prévues aux b du 2° et 7° du 2 de l'article 793, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« *II* bis.– En cas de manquement à l'engagement prévu au *b* du 3 de l'article 793, et à due concurrence du manquement constaté, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement et, en outre, un supplément de droit égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année. »	
III.– Pour l'application des I et II, lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. Sous réserve de l'application du sixième alinéa du 2° et du cinquième alinéa du 7° du 2 de l'article 793, l'engagement se poursuit sur les autres biens.		
IV.– Les infractions visées aux I et II sont constatées par des procès-verbaux dressés par les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts.		
		III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
		amendement CF-132 (n° 86)
	Article 18	**Article 18**
		(Sans modification)
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
	A.– Au 3 de l'article 115 *quinquies* :	
Article 115 *quinquies*		
1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France.		
Les bénéfices visés au premier alinéa s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.		
1. *bis* (Dispositions sans objet).		
2. Toutefois, la société peut demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du 1 et de l'article 119 *bis* 2 fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.		
L'excédent de perception lui est restitué.		
Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en France, et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.		
3. Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes :		
a) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ;	1° Au deuxième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;	
b) Y être passible de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.	2° Au troisième alinéa, après les mots : « sans en être exonérée », sont insérés les mots : « et sans bénéficier d'une exonération spécifique sur les bénéfices mentionnés au 1 ».	
Article 208 C	B.– À l'article 208 C :	
I.– Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé respectant les prescriptions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
directives 85/611/ CEE et 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/ CEE du Conseil, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'euros, qui ont pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1,2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.		
Le capital ou les droits de vote des sociétés visées au premier alinéa ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 60 % ou plus par une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de chaque exercice d'application du présent régime. Elle ne s'applique pas lorsque la personne ou les personnes agissant de concert mentionnées à la première phrase sont des sociétés visées au premier alinéa		
Si, au cours d'un exercice, à la suite d'une offre publique d'achat ou d'échange au sens de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, d'une opération de restructuration visée à l'article 210-0 A, d'une opération de conversion ou de remboursement d'obligations en actions, le capital ou les droits de vote d'une société visée au premier alinéa viennent à être détenus à 60 % ou plus dans les conditions mentionnées à la première phrase de l'alinéa précédent, les conditions de détention sont réputées avoir été respectées si ce taux de détention est ramené au-dessous de 60 % à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de cet exercice.		
Le capital et les droits de vote des sociétés visées au premier alinéa doivent être détenus à hauteur de 15 % au moins par des personnes qui détiennent chacune, directement ou indirectement, moins de 2 % du capital et des droits de vote. Cette condition		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
s'apprécie au premier jour du premier exercice d'application du présent régime.		
II.– Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues, individuellement ou conjointement par plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées, à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de droits réels énumérés au sixième alinéa, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.	1° Au II :	
Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.	*a.* Au deuxième alinéa, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 95 % » ;	
Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, de droits réels énumérés au sixième alinéa, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.	b. Au troisième alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Sont exonérés les produits des participations prélevés sur des bénéfices exonérés en application du premier et du présent alinéas s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime. Toutefois, lorsque les sociétés versante et bénéficiaire sont deux sociétés visées au premier alinéa du I, les produits ne sont exonérés que si la société bénéficiaire de la distribution détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société distributrice pendant une durée minimale de deux ans. La première phrase s'applique également aux produits des participations distribués par les sociétés définies au 2° du h du 6 de l'article 145 ou par les sociétés visées au 3° *nonies* de l'article 208, et perçus par une société visée au premier alinéa du I, à la condition que celle-ci détienne des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société distributrice pendant une durée minimale de deux ans. Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation. Pour l'application des présentes dispositions, les immeubles s'entendent de ceux détenus en pleine propriété, ainsi que de ceux exploités en tant que titulaire d'un usufruit ou en tant que preneur d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique. II *bis*.– Les plus-values de cession d'immeubles, de droits réels et de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, mentionnés au II, entre une société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II ou au III *bis* ou entre sociétés placées sous le régime d'imposition prévu au II ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre ces sociétés au sens du 12 de l'article 39.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage dans l'acte de cession à respecter, au titre des plus-values mentionnées au premier alinéa, les prescriptions prévues aux c et d du 3 et au 5 de l'article 210 A. Les réintégrations, prescrites au d du 3 de l'article 210 A, constituent des éléments du résultat soumis aux obligations de distribution mentionnées au deuxième alinéa du II.		
II *ter*. Lorsque des produits sont distribués ou réputés distribués par une société d'investissements immobiliers cotée visée au I à un associé autre qu'une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de cette société et que les produits perçus par cet associé ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, la société distributrice doit acquitter un prélèvement égal à 20 % du montant des sommes, avant imputation éventuelle du prélèvement, distribuées à cet associé et prélevées sur des produits exonérés en application du II. L'assiette du prélèvement est diminuée des sommes distribuées provenant des produits reçus ayant déjà supporté ce prélèvement.		
Toutefois, le prélèvement n'est pas dû si le bénéficiaire de la distribution est une société soumise à une obligation de distribution intégrale des dividendes qu'elle perçoit et dont les associés détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % de son capital sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à raison des distributions qu'ils perçoivent.		
Pour l'application des premier et deuxième alinéas du présent II *ter*, les produits perçus ne sont pas considérés comme soumis à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent lorsqu'ils sont exonérés ou soumis à un impôt dont le montant est inférieur de plus des deux tiers à celui de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû dans les conditions de droit commun en France.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La détention de 10 % du capital s'entend de la détention de 10 % des droits à dividendes et s'apprécie au moment de la mise en paiement des distributions.		
Ce prélèvement est acquitté spontanément au comptable public compétent, dans le mois qui suit la mise en paiement des distributions. Il est recouvré et contrôlé comme en matière d'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est ni imputable, ni restituable. Il n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat de la société distributrice.		
III.– L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.		
Cette option est irrévocable.		
III *bis*.– Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et qui ont un objet identique à celui des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I peuvent opter dans les conditions du III pour le régime d'imposition prévu au II lorsqu'elles sont détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement et de manière continue au cours de l'exercice, individuellement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 ou par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 et une ou plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I.		
IV.– En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article. Par ailleurs, la société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II doivent réintégrer dans leurs résultats fiscaux respectifs une somme correspondant au bénéfice distribuable à la clôture de l'exercice de sortie du présent régime, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce, et correspondant à des résultats exonérés en vertu du II. Le montant d'impôt sur les sociétés dû est majoré de l'impôt dû au titre, d'une part, du montant de l'imposition de la plus-value qui aurait été exigible en application du cinquième alinéa si la société n'était pas sortie du présent régime, d'autre part, de l'imposition au taux de 25 % de la somme, diminuée d'un dixième par année civile écoulée depuis l'entrée dans le présent régime, des plus-values latentes depuis cette date relatives aux immeubles, droits réels mentionnés aux premier et sixième alinéas du II ou afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et participations dans des personnes mentionnées à l'article 8. Si la société d'investissements immobiliers cotée ne respecte pas le plafond de détention de 60 % prévu au deuxième alinéa du I, elle est imposée à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre des exercices au cours desquels la condition n'est pas respectée. La plus-value imposable réalisée lors de la cession d'un immeuble est toutefois diminuée du montant des amortissements déduits des résultats exonérés en application du II. Le premier alinéa devient applicable si ce plafond de détention n'est pas respecté à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté ou si ce plafond n'est pas respecté plus d'une fois pour une cause autre que l'une de celles prévues au troisième alinéa du I pendant les dix années suivant l'option ou au cours des dix	2° Au premier alinéa du IV, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
années suivantes. Dans ce cas, la société d'investissements immobiliers cotée sort du présent régime, au sens du premier alinéa, au titre de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté et le bénéfice distribuable est apprécié à la clôture de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté.		
N'est pas constitutive d'une sortie la fusion de deux sociétés d'investissements immobiliers cotées dès lors que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour les obligations de distribution prévues du deuxième au quatrième alinéas du II.		
Par exception au 2 de l'article 221, les plus-values nettes imposables relatives aux immeubles, droits réels énumérés au dernier alinéa du II, droits afférents à un contrat de crédit-bail et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du même II inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu audit II et qui remplissent à nouveau la condition du plafond de détention de 60 % visé au deuxième alinéa du I, et de leurs filiales au sens du même II sont limitées aux plus-values latentes acquises depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel ce plafond n'a pas été respecté. Les plus-values latentes autres que celles visées à la phrase précédente ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.		
Si au cours d'un exercice le capital d'une société d'investissements immobiliers cotée vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins par une autre société d'investissements immobiliers cotée, la société acquise peut devenir une filiale au sens du premier alinéa du II dès lors qu'elle satisfait aux obligations de distribution prévues au II. Dans cette situation, il n'est pas fait application des conséquences liées à la sortie du régime de la société acquise, dans la mesure où celle-ci demeure filiale jusqu'à expiration de la période de dix ans mentionnée au premier alinéa.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
V.– Un décret fixe les conditions de l'option et les obligations déclaratives des sociétés mentionnées aux II et III *bis* soumises au présent régime.		
Article 235 *ter* ZCA		
I.– Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code.		
La contribution est égale à 3 % des montants distribués. Toutefois, elle n'est pas applicable :		
1° Aux montants distribués entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A, y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe ;		
2° Aux montants distribués aux entités mentionnées au 2° du 6 de l'article 206 par des entités affiliées à un même organe central au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier ou aux montants distribués, directement ou indirectement, aux caisses locales, départementales ou interdépartementales mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 A du présent code et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
rattachées au même organe central au sens de l'article L. 511-31 précité par des entités que ces caisses contrôlent conjointement, directement ou indirectement, à plus de 95 % ;		
3° Aux montants distribués par les sociétés ayant opté pour le régime prévu à l'article 208 C à des sociétés ayant opté pour le même régime et détenant la société distributrice dans les conditions prévues au premier alinéa du II ou au III *bis* de ce même article ;	C.– Au 3° du I de l'article 235 *ter* ZCA, après les mots : « de ce même article ; » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux montants distribués par ces sociétés pour satisfaire à leurs obligations de distribution mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du II du même article ; ».	
4° Aux distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du code de commerce ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'article 19 *vicies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à la condition qu'il ne soit pas procédé à un rachat de titres en vue d'une réduction de capital en application de l'article L. 225-207 du code de commerce ou du second alinéa de l'article 19 *sexdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée dans le délai d'un an suivant la distribution. En cas de non-respect de ce délai, la société distributrice est tenue de verser une somme égale au montant de la contribution dont elle a été exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code. Ce versement est payé spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois au cours duquel il est procédé au rachat de titres.		
Pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères et réputés distribués en application du 1 de l'article 115 *quinquies*, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française.		
II.– Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution. III.– La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est payée spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution. Pour l'application du deuxième alinéa du présent III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 109 à 117 sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice.	II.– A.– Le A et le B du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. B.– Le C du I s'applique pour les sommes mises en paiement à compter du 1er janvier 2014.	
		***Article 18* bis (nouveau)**
Code du travail Article L. 3324-1 La réserve spéciale de participation des salariés est constituée comme suit : 1° Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies,* 44 *sexies* A, 44 *septies,* 44 *octies,* 44 *octies A,* 44 *undecies* et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;		*Le 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est diminué du montant des crédits d'impôt, imputés ou restitués, et des réductions d'impôt imputées afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun. Toutefois, l'impôt n'est pas diminué du montant du crédit d'impôt imputé ou restitué en application de l'article 244* quater *C du code général des impôts. »*
2° Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini ;		
3° Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré ;		
4° La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées conformément aux dispositions des 1° et 2° le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise.		
		II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
		III.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
		amendement CF-145 (n° 88)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 19	**Article 19**
		(Sans modification)
Code des douanes	Le code des douanes est ainsi modifié :	
Article 369		
1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :		
a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;		
b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;		
c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;	1° Au c) du 1 de l'article 369, les mots : « jusqu'au tiers de la valeur de ses marchandises » sont supprimés ;	
d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ;	2° Au d) du 1 du même article, les mots : « jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal » ;	
e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;		
f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.		
2. (paragraphe abrogé).		
3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur.	3° Au 3 du même article, les mots : « , moyennant caution solvable ou consignation de la valeur » sont supprimés ;	
4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.		
Article 437	4° L'article 437 est abrogé.	
Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieur à 150 euros ou 300 euros selon qu'elles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.		
Dans les cas visés à l'article 411-2 a et b relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 417-2 c relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 30 euros par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 20	**Article 20**
Code général des impôts		
Article 167 *bis*	I.– L'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :	
	A.– Au I :	
	1° Le premier alinéa du 1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	
I.– 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au présent 1 qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date du transfert hors de France de leur domicile fiscal lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société, à l'exception des sociétés visées au 1° *bis* A de l'article 208, ou une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, dans ces mêmes sociétés dont la valeur, définie selon les conditions prévues au 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.	« Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus directement par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert, lorsque la valeur globale de ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, excède *1,3 million d'euros* à cette même date.	« Les contribuables… …directement *ou indirectement* par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert, *lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou* lorsque la valeur globale de ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, excède *800 000 euros* à cette même date.
		amendements CF-137 (n° 89) et CF-140 (n° 90)
	« Le premier alinéa du présent 1 ne s'applique pas aux plus-values latentes constatées sur les valeurs, titres ou droits d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger. » ;	**Alinéa supprimé**
		amendement CF-141 (n° 91)
Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.		
	2° Au 2 :	
2. La plus-value constatée dans les conditions du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux ou valeurs mobilières lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T *bis*, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.	a) Au premier alinéa, après le mot : « conditions » sont insérés les mots : « du premier alinéa » et les mots : « ou valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « , valeurs, titres ou droits » ;	
Lorsque les titres mentionnés au 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.	b) Au deuxième alinéa, les mots : « titres mentionnés au » sont remplacés par les mots : « droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du » ;	
Les créances mentionnées au second alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire	c) Au dernier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;	
	3° Le premier alinéa du 2 *bis* est ainsi rédigé :	
2 *bis*. La plus-value latente calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D dans les conditions prévues à ce même 1.	« La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans les conditions prévues aux 1 à 1 *quinquies* de ce même article. » ;	
Pour l'application du premier alinéa du présent 2 *bis* à l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	4° Au 3 :	
	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D *ter*, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies.	« La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D. » ;	
Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter*, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :	b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'abattement prévu » sont remplacés par les mots : « aux abattements mentionnés » ;	
a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;		
b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.	c) Au b, après les mots : « mentionnés au » sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;	
4. Abrogé.		
5. Les moins-values calculées selon les modalités prévues au 2 ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.	5° Au 5, après les mots : « les moins-values » est inséré le mot : « latentes » et après les mots : « prévues au » sont insérés les mots : « premier alinéa du ».	
II.– Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, des articles 150-0 B *bis*, 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* sont également imposables lors de ce transfert.	B.– Au II, les mots : « mentionnés au 1 du I du présent article » sont supprimés et les mots : « des articles » sont remplacés par les mots : « et des articles ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	C.– Au 1 du II *bis* :	
II *bis*. 1.– L'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article, à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du présent II *bis*, est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article, à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du présent II *bis*, et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.	1° Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « , à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du présent II *bis*, » sont supprimées ;	
	[Cf. supra]	
Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du premier alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même premier alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II à l'exception de celles imposées dans les conditions du 2 du présent II *bis*.	2° Au dernier alinéa, les mots : « à l'exception de celles imposées dans les conditions du 2 du présent II *bis* » sont supprimés.	
2. Les plus-values et créances mentionnées aux I et II peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A lorsque les conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies.		
Pour l'application du premier alinéa du présent 2 aux plus-values latentes constatées dans les conditions du I, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.		
III.– Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.		
IV.– Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I du présent article ou aux plus-values imposables en application du II.	D.– Au IV, après les mots : « plus-values » sont insérés les mots : « et créances » et la dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».	
	E.– Au 1 du V :	
V.– 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I ou aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :	1° Au premier alinéa, après les mots : « afférent aux plus-values » sont insérés les mots : « et créances » et le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;	
a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un État autre que ceux visés au IV ;		
b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.	2° Au quatrième alinéa, après les mots : « plus-values » sont insérés les mots : « et créances » ;	
Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu au présent 1 est égal à :	3° Après les mots : « égal à », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II. » ;	
1° 19 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II et imposées dans les conditions prévues au 2 du II *bis* ;	4° Les 1° et 2° sont abrogés ;	
2° 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II et imposées dans les conditions prévues au 1 du II *bis*.	*[Cf. supra]*	
Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées au 2° du présent 1, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du 1 du II *bis* à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.	5° Au huitième alinéa, les mots : « au 2° du présent 1 » sont remplacés par les mots : « aux I et II ».	
Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du 1 du II *bis* est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.		
2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.		
VI.– Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.		
	F.– Au VII :	
VII.– 1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :	1° Au 1 :	
	a) Au a :	
a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;	– à la première phrase, après le mot : « acquisition » sont insérés les mots : « , intervenue avant le transfert du domicile fiscal hors de France et après la référence : « II » sont insérés les mots : « de l'article 92 B, à l'article 92 B *decies* et aux I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000 et à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	– après le mot : « échange », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « ou d'apport intervenues après le transfert du domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I. » ;	
	b) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	
b) La donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt calculé en application du II *bis*, ou celle de titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B *bis*.	« b) La donation de :	
Les droits, valeurs ou titres mentionnés aux a et b du présent 1 s'entendent de ceux mentionnés au 1 du I du présent article ou reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France ;	« 1° Droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État autre que ceux mentionnés au IV sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II *bis* ;	
	« 2° Titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B *bis* ; »	
c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II *bis* afférent aux plus-values mentionnées à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'article 92 B *decies*, au dernier alinéa du 1 du I *ter* et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B *bis* ;		
d) La perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession de la créance pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article ;	c) Après le mot : « prix, », la fin du d est ainsi rédigée : « ainsi que, pour les créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du I, l'apport de la créance, sa cession à titre onéreux ou sa donation lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État autre que ceux mentionnés au IV sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II *bis* ; »	
d *bis*) L'expiration du délai de réinvestissement mentionné au a du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*, pour l'impôt afférent au montant de la plus-value de cession reportée en application du même article, net des prélèvements sociaux, qui n'a pas été réinvesti dans les conditions prévues à ce même a ;		
e) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III *bis* de l'article 150-0 D *bis*, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D *bis*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article ;		
f) La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article.	d) Au f, le mot : « reporté » est remplacé par le mot : « reportées » ; 2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé : « 1 *bis*. Pour l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux a et b du 1 du présent VII s'entendent :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« 1° De ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I ;	
	« 2° De ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France ;	
	« 3° De ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 150-0 B *ter* lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée dans les conditions du I du présent article lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B *ter*. » ;	
	3° Au 2 :	
2. À l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I, est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même alinéa ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.		*« aa) Le nombre : « huit » est remplacé par le nombre : « quinze » ».* **amendement CF-142 (n° 92)**
	a) Après la seconde occurrence des mots : « hors de France, », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, à la condition qu'il démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II *bis*. » ;	
	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
	« L'impôt calculé dans les conditions du II *bis* afférent aux plus-values mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au même alinéa faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A, à la condition	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV à la date de cette cession ou de ce rachat. » ;	
L'impôt calculé dans les conditions du II *bis* afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au même alinéa ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt.		
3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.		
Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I *ter* de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II *bis* du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.	4° Au deuxième alinéa du 3, après les mots : « janvier 2000, » sont insérés les mots : « ou de l'article 150-0 B *ter*, » ;	
L'impôt établi dans les conditions du II *bis* du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D *bis* est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au deuxième alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*.		
	5° Au 4 :	
4. L'impôt calculé en application du II *bis* se rapportant aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de retour en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, si le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II *bis*. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du décès ou de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du décès ou de la donation.	a) À la première phrase, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier », le mot : « retour » est remplacé par les mots : « rétablissement du domicile fiscal » et le mot : « , si » est remplacé par les mots : « lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, à la condition que » ; b) Après le mot : « jour », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation ».	
VIII.– 1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du II *bis* afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour	G.– Au VIII :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part		
Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au IX, les éléments de calcul retenus.	1° À la dernière phrase du dernier alinéa du 1, après le mot : « au » sont insérés les mots : « premier alinéa du 3 du » ;	
2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du II *bis* afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.		
3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* est supérieur à l'abattement appliqué conformément, selon le cas, au 2 *bis* ou au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du II *bis* afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par ladite cession est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.		
La moins-value réalisée lors de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*.	2° Les derniers alinéas des 3 et 4 sont supprimés ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 *bis* B, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.		
La moins-value mentionnée au second alinéa du 3 du présent VIII, diminuée le cas échéant des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues au second alinéa du 3 du présent VIII, réalisée dans un État mentionné au IV est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values imposables en application de l'article 244 *bis* B ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.	*[Cf. supra]*	
	3° Après le 4, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :	
	« 4 *bis*. La moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV lors de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D :	
	« a) Sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII du présent article et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	« b) Sur les plus-values imposables en application de l'article 244 *bis* B ;	
	« c) Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.	
	« La moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément à l'article 150-0 A ou 244 *bis* B, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values mentionnées au a du présent 4 *bis*. » ;	
5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son État de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable sur l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du présent VIII, à proportion du rapport entre l'assiette définitive de l'impôt calculée en application des mêmes I et 1 et 3 du présent VIII, d'une part, et l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, d'autre part, et dans la limite de l'impôt définitif dû en France.	4° Après le mot : « imputable », la fin du 5 est ainsi rédigée : « , dans la limite de l'impôt définitif dû en France :	
	« a) Sur les prélèvements sociaux afférents à la plus-value calculée en application du premier alinéa du 2 du I et des 1 et 4 *bis* du présent VIII, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ;	
	« b) Puis, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value calculée en application des 2 à 3 du I et des 1, 3 et 4 *bis* du présent VIII, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France. ».	
VIII *bis*.– 1. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A sont remplies alors qu'elles ne l'étaient pas au titre de l'année du transfert de domicile fiscal	H.– Au VIII *bis*, le 1 est abrogé, les trois premiers alinéas du 2 sont supprimés et aux quatrième et sixième alinéas le mot : « même » est supprimé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
hors de France et que le contribuable opte pour l'imposition de la plus-value latente constatée conformément au I du présent article dans les conditions prévues à ce même 2 *bis*, l'impôt sur le revenu calculé en application du 1 du II *bis* du présent article afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé en appliquant à la plus-value latente constatée dans les conditions du même I le taux de 19 %.		
Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.		
2. Le présent 2 est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :	*[Cf. supra]*	
a) Les plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II ont été imposées dans les conditions du 1 du II *bis* au titre de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France ;	*[Cf. supra]*	
b) Le contribuable ne bénéficie pas du 1 du présent VIII *bis* au titre de la plus-value latente constatée conformément au I concernée par l'un des événements prévus au VII.	*[Cf. supra]*	
Lors de la survenance de chaque événement prévu au même VII, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, est calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive concernée par ledit événement le taux d'imposition défini au second alinéa du 1 du II *bis*.	*[Cf. supra]*	
Cependant, sur demande expresse du contribuable, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, peut être calculé en appliquant le premier alinéa du 1 du II *bis* à l'ensemble des plus-values et créances définitives puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance concernée par l'événement mentionné au VII.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Cette option, qui doit être exercée lors de la survenance du premier événement prévu au même VII affectant une plus-value ou une créance mentionnée aux I ou II, est irrévocable et s'applique à l'ensemble des plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues à ces mêmes I et II.	*[Cf. supra]*	
Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.		
	I.– Au IX :	
IX.– 1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.	1° Au 1, après le mot : « plus-values » sont insérés les mots : « et les créances » ;	
2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.	2° Au 2, après les mots : « des plus-values » sont insérés les mots : « et des créances » et les mots : « titres pour lesquels » sont remplacés par les mots : « plus-values et aux créances pour lesquelles » ;	
	3° Au 3 :	
3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou imposables en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.	a) Au premier alinéa, après le mot : « plus-values » sont insérés les mots : « et aux créances » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1 et 2 du VIII, la restitution de l'impôt calculé en application du II *bis* et acquitté l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France afférent à la plus-value latente constatée sur les titres concernés par l'un des événements précités.	b) Au deuxième alinéa, les mots : « , lors de » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu à l'article 175, l'année suivant », les mots : « aux 1 et 2 du » sont remplacés par le mot : « au » et après le mot : « titres » sont insérés les mots : « et créances » ;	
Lors de la survenance de l'un des événements prévus aux 2 et 3 du VII, il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé dans les conditions prévues au II *bis* afférent aux plus-values constatées sur les titres concernés par l'un des événements précités.	c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux 2 à 4 du VII et dans le délai prévu à l'article 175, le contribuable déclare la nature ainsi que la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé en application du II *bis* afférent aux plus-values constatées sur les titres et créances concernés par l'un de ces événements. »	
4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.		
5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.		
X.– Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.		
Code de la sécurité sociale		
Article L. 136-6		
I.– Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 : a) Des revenus fonciers ; b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ; c) Des revenus de capitaux mobiliers ; d) (Abrogé) e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code ; e *bis*) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 *bis* du code général des impôts ; e *ter*) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts ; f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5. Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.		
Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.	II.– Après le mot : « prévus », la fin du onzième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 *bis* du code général des impôts. »	
Sont également soumis à cette contribution :		
1° (Abrogé)		
2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;		
3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 *septies* A du même code ;		
4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.		
I *bis*.– Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.		
II.– Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :		
a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A, 1649 AA, 1649 *quater* A et 1649 *quater*-0 B *bis* à 1649 *quater*-0 B *ter*, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
a *bis*) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;		
b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.		
II.– *bis*. (Abrogé)		
III.– La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.		
Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.		
Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.		
La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.		
IV.– Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.		
	III.– À l'exception des 2° du A, C, 3° à 5° du E et H du I qui s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	1er janvier 2013, les I et II s'appliquent aux mêmes transferts intervenus à compter du 1er janvier 2014.	
	IV.– Lorsque le contribuable a transféré son domicile fiscal hors de France en 2013, les plus-values et les créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis* du code général des impôts peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-XXXX du XX décembre 2013 de finances pour 2014 lorsque les conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies.	
	Pour l'application du premier alinéa du présent IV, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.	
	Les plus-values et créances mentionnées au premier alinéa du présent IV pour lesquelles l'option est exercée ne sont pas éligibles à l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts.	
	Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement sur option est égal à 19 % du montant total des plus-values et créances pour lesquelles l'option prévue au premier alinéa du présent IV est exercée.	
		V.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
		amendement CF-137 (n° 89)
	Article 21	**Article 21**
		(Sans modification)
Article 35	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
I.– Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :		
1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.		
1° *bis* Personnes qui, à titre habituel, achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre, en bloc ou par locaux ;		
2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1° ;		
3° Personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ;		
a, b, c et d (Abrogés) ;		
4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;		
5° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;		
6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;		
7° Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 8 *quater*.		
7° *bis* (Abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du I de l'article 26 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, JO du 31) ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	A.– Au 8° du I de l'article 35 :	
8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable.	1° Au premier alinéa, les mots : « en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée » sont remplacés par les mots : « , directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » et les mots : « un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option » sont remplacés par les mots : « des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier » ;	
	2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	
Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui effectuent, directement ou par personne interposée, des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé.	« Lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, les bénéfices nets des opérations mentionnées au premier alinéa sont imposés au taux fixé au 3 de l'article 150 *ter*, sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation desdits bénéfices dans un État ou un territoire non coopératif ; en cas de perte, celle-ci est imputable dans les conditions prévues au 1° *bis* du I de l'article 156. »	
II.– (Abrogé)		
III.– Pour l'application du présent article, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.		
Article 92		
1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à	B.– Au 5° du 2 de l'article 92 :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.		
2. Ces bénéfices comprennent notamment :		
1° Les produits des opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ;		
2° Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;		
3° Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;		
4° Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués ;		
5° Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables, sur des bons d'option ou sur le marché à terme de marchandises mentionné à l'article 150 *octies*, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée ;	1° Les mots : « sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables, sur des bons d'option ou sur le marché à terme de marchandises mentionné à l'article 150 *octies* » sont remplacés par les mots : « , directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, sur des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ». 2° Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, les bénéfices nets des opérations mentionnées au premier alinéa sont imposés au taux fixé au 3 de l'article 150 *ter*, sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet et un effet autre	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	que de permettre la localisation desdits bénéfices dans un État ou un territoire non coopératif ; en cas de perte, celle-ci est imputable dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 156. »	
6° Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport ;		
7° Les sommes perçues par les avocats en qualité de fiduciaire d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil.		
3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'État. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section.		
Article 96 A		
Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées au 5° du 2 de l'article 92 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.		
Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées sont précisées par décret en Conseil d'État.	C.– Le second alinéa de l'article 96 A est supprimé.	
Article 120	D.– Le 12° de l'article 120 est remplacé par les dispositions suivantes :	
Sont considérés comme revenus au sens du présent article :		
1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger quelle que soit l'époque de leur création ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :		
a. Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;		
b. Des produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;		
3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis. Les dispositions prévues à la deuxième phrase ne s'appliquent pas lorsque la répartition est effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres.		
Ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :		
a. Les réserves incorporées au capital ;		
b. Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ;		
4° Le montant des jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant, à quelque titre que ce soit, aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes visées au 1° ;		
5° Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;		
6° Les intérêts, arrérages et tous		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2°, et notamment les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France, lors du dénouement du contrat, et les gains de cessions de ces mêmes placements ;		
6° *bis* Les produits attachés aux prestations de retraite versées sous forme de capital et perçues en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France, lorsque le bénéficiaire justifie que les sommes versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci ;		
7° Les intérêts, arrérages, et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;		
8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;		
9° Les produits distribués par un trust défini à l'article 792-0 *bis*, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ;		
10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel ;		
11° Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués.		
Sont considérés comme revenus au sens du présent article :		
12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers	« 12° les profits nets résultant des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnées à	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
___	___	___
ou d'options négociables ou sur des bons d'option.	l'article 150 *ter*, lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation desdits profits dans un État ou un territoire non coopératif. »	
Cette disposition est applicable aux profits résultant des opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.		
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt		
Dispositions préliminaires : plafonnement des impôts directs		
Première partie : impôts d'État		
Titre premier : impôts directs et taxes assimilées		
Chapitre premier : Impôt sur le revenu		
Section II : Revenus imposables		
1ère sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus		
VII *bis* : Profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option (Articles 150 *ter* à 150 *duodecies*).	E.– 1° L'intitulé du VII *bis* de la première sous-section de la section 2 du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Profits réalisés sur des instruments financiers à terme » ;	
Article 150 *ter*	2° L'article 150 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :	
Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles fixées aux	« *Art. 150 ter*.– 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles, les profits nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, lors du dénouement ou de la cession à titre onéreux de contrats	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
articles 150 *quater* à 150 *septies*.	financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. « Les pertes nettes sont soumises aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D. « 2. Pour chaque contrat mentionné au 1, le profit ou la perte est égal à la différence entre les sommes reçues et les sommes versées, majorée ou minorée, lorsque le contrat se dénoue par la livraison d'un instrument financier ou d'une marchandise, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet instrument financier ou de cette marchandise et de sa valeur au jour de la livraison. « Lorsque des contrats présentant les mêmes caractéristiques ont donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit ou la perte est calculé sur le prix moyen pondéré. « Le profit imposable ou la perte imputable est net des frais et taxes acquittés. « 3. Par dérogation aux dispositions du 1, lorsque l'opération entre dans le champ d'application du 12° de l'article 120, le profit réalisé est imposé au taux forfaitaire de 75 %, en cas de perte ; celle-ci est imputable dans les conditions prévues au 6° du I de l'article 156. « 4. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. » ;	
Article 150 *quater* Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.	3° Les articles 150 *quater* à 150 *undecies* sont abrogés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.		
Article 150 *quinquies*	*[Cf. supra]*	
Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 *quater*, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A.		
Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94 A.		
Article 150 *sexies*	*[Cf. supra]*	
Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A dans les conditions prévues à l'article 96 A.		
En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.		
Article 150 *septies*	*[Cf. supra]*	
Un décret fixe les conditions d'application des articles 150 *ter* à 150 *sexies*, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables.		
Article 150 *octies*	*[Cf. supra]*	
Les dispositions des articles 150 *ter* à 150 *quinquies* s'appliquent aux opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 150 *nonies* 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes. 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté. Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré. Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées. 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables. 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires.	*[Cf. supra]*	
Article 150 *decies* 1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1er janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous. 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon	*[Cf. supra]*	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté. Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré. Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre. Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées. 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables. 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires.		
Article 150 *undecies* 1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 *ter* et 150 *septies* à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 des parts du fonds. 2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 94 A.	*[Cf. supra]*	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.		
Article 155		
I.– 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.		
2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.		
II.– 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :		
1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;		
2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.		
2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* sont applicables dans les conditions suivantes :		
1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :		
a) Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;		
b) Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;		
2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis au 2° du 1 du III du présent article, qui ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.		
3. Le 1° du 1 n'est pas applicable, d'une part, et le 2° du même 1 n'est applicable qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien, d'autre part :		
1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du même 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;		
2° Ou que les produits mentionnés au même 1° n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° du présent 3 était satisfaite au titre de l'exercice précédent.		
III.– 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du II sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :		
1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;	F.– Au 1° du 1 du III de l'article 155 et au 6 *bis* de l'article 158, les mots : « aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* » sont remplacés par les mots : « à l'article 150 *ter* ».	
. . . . .		
Article 158		
1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.		
. . . . .		
6 *bis*.– Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.	*[Cf. supra]*	
. . . . .		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 156		
L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :		
I.– du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.	G.– Au I de l'article 156 :	
Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :		
1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 106 225 € ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.		
Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.		
1° *bis* des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 *quinquies*. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation : a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ; b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ; 1° *ter* Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions. Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.		
2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;		
3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.		
Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.		
Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.		
Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense de l'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727.		
L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt.L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.		
La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.		
Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.		
4° (abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996) ;		
5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 *ter*, 150 *octies*, 150 *nonies* et 150 *decies*, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;	1° Le 5° est abrogé ;	
	2° Au 6° :	
6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.	a. Au premier alinéa, les mots : « à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option » sont remplacés par les mots : « sur les instruments financiers à terme mentionnés au 12° de l'article 120 » ;	
Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.	b. Le second alinéa est supprimé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
7° Abrogé		
8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;		
. . . . .		
	H.– Après l'article 242 *ter* D, il est inséré un 4° intitulé : « Opérations réalisées sur les instruments financiers à terme » qui comprend un article 242 *ter* E ainsi rédigé :	
	« *Art. 242 ter E.* - Les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 et à l'article 150 *ter* ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers, mentionnent sur la déclaration prévue à l'article 242 *ter* l'identité et l'adresse de leurs clients ou de leurs cocontractants ainsi que le montant des profits et pertes réalisés par ces derniers. »	
Article 1649 *bis* C	I.– L'article 1649 *bis* C est abrogé.	
Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché à terme d'instruments financiers visé à l'article 150 *ter* ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.		
Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les opérations comptables qu'il nécessite et les obligations déclaratives des personnes ou organismes.		
Article 1736	J.– L'article 1736 est complété par un IX ainsi rédigé :	
I.– 1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.		
2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 *bis*.		
Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 *ter* et de l'article 242 *ter* B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.		
3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B des informations qui conduisent à tort à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €.		
4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B.		
II.– (Abrogé).		
III.– Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241.		
IV.– Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A *bis* sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.		
Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
IV *bis*.– Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.		
V.– Les infractions à l'article 1649 A *ter* font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.		
VI.– Les infractions mentionnées à l'article 1649 A *quater* font l'objet d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.		
VII.– 1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 *ter* ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.		
2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 *ter* ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €.		
VIII.– Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 *quater* par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €.		
	« IX.– Les infractions aux dispositions de l'article 242 *ter* E sont passibles d'une amende de 100 € par profit ou perte non déclaré et qui ne peut excéder 50 000 € par déclaration. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livre des procédures fiscales	II.– La section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :	
	1° L'intitulé du 20° est remplacé par l'intitulé suivant : « Intermédiaires pour des instruments financiers à terme » ;	
	2° Il est inséré un article L. 96 CA ainsi rédigé :	
	« *Art. L. 96 CA*. - Les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 et à l'article 150 *ter* du code général des impôts, ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers, tiennent à la disposition de l'administration tous les documents de nature à justifier de la date de réalisation et du montant des profits ou pertes réalisées sur ces opérations par leurs clients ou leurs cocontractants. »	
Code de la sécurité sociale		
Article L. 136-6		
I.– Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :		
a) Des revenus fonciers ;		
b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;		
c) Des revenus de capitaux mobiliers ;		
d) (Abrogé)		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code ;	III.– Au *e* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, » sont supprimés.	
e *bis*) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 *bis* du code général des impôts ;		
e *ter*) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts ;		
f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.		
Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.		
Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.		
Sont également soumis à cette contribution :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° (Abrogé) 2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ; 3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 *septies* A du même code ; 4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.		
	IV.– A.– Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits ou pertes réalisés à compter du 1er janvier 2014. B.– Les pertes résultant des opérations mentionnées au 12° de l'article 120 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur prévue au A et non imputées sur des profits de même nature réalisés au cours de l'année 2013, sont imputables sur les profits mentionnés au 1 de l'article 150 *ter* du même code dans sa rédaction issue du présent article, réalisés à compter du 1er janvier 2014, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D de ce code. Pour l'application de ces dispositions, le délai mentionné au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts est décompté à partir de l'année au cours de laquelle la perte a été réalisée.	
	Article 22	**Article 22** *(Sans modification)*
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	I.– Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 14 juin 2013 relative au calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des versements ou prélèvements au titre de la garantie individuelle des ressources	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 78	L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :	
1. Instauration à compter de 2011 des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.		
1.1. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.		
I.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.		
. . . . .		
	A.– Au IV du 1.1 du 1 :	
IV.– A.– En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des communes fusionnées.		
B.– a. En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies au b, de la dotation de compensation de la commune scindée.		
b. Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants :		
1° La somme :		
– des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune nouvelle ;		
2° La somme :		
– des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du même code ;		
– du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nouvelle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 *bis* du II du présent 1.1 ;		
– des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du même code pour la cotisation foncière des entreprises ;		
– du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 *octies* du même code ;		
– pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 ;		
– du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;		
– du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.		
C.– En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.		
	1° Le D est complété par un d ainsi rédigé :	
D.– a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme des différences positives définies au b.		
b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants :		
1° La somme :		
– des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2010 au profit de l'établissement public sur le territoire de la commune ; – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune ; 2° La somme : – des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du même code ; – du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 *bis* du II du présent 1.1 ; – des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation foncière des entreprises ; – du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 *bis* et 1586 *octies* du même code ; – si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
– du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;		
– du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.		
c. Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon les conditions prévues aux a et b du présent D, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.		
	« *d*. En cas de dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les dispositions des *a*, *b* et *c* s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, des dispositions des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
E.– En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux a et b du D et la dotation de compensation de l'établissement public concerné est diminuée de cette part. Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du présent IV, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.	2° Le E est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, des dispositions des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. » ;	
F.– Lorsqu'une commune est devenue membre au 1er janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du présent 1.1 et au présent IV est versé au profit de cet établissement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
. . . . .		
2. Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.	B.– Au IV du 2.1 du 2 :	
2.1. Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.		
I.– Il est créé, sous le nom de Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale.		
La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.		
II.– À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.		
III.– Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :		
– si le terme défini au 2° du 1 du II du 1.1 du présent article, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III du même 1.1, excède celui défini au 1° du 1 du II dudit 1.1, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;		
– dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa du présent III.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.		
Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.		
IV.– A.– En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2.1 des communes participant à la fusion.		
B.– En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement calculé conformément au présent 2.1 de la commune scindée par le rapport entre la différence définie au b du B du IV du 1.1 du 1 du présent article pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.		
C.– En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2 des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.		
D.– a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement mentionné au présent 2.1 : – chaque commune membre dont la différence définie au b du D du IV du 1.1 du 1 du présent article est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune, calculée conformément au même D, soit égale au montant de cette différence ; – chaque commune membre dont la différence définie au b du même D est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ; – la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent 1° est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue calculées au b du même D ; 2° Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources mentionné au présent 2.1 : – chaque commune membre dont la différence définie au b du même D est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ; – chaque commune membre dont la différence définie au même b est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence ; – la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent 2° est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue calculées au b du même D.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b. Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la fraction de reversement sur les ressources, calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du présent D, est versée au profit de cet établissement public.		
Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues aux mêmes 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public.		
	1° Le D est complété par un *c* ainsi rédigé :	
	« *c*. En cas de dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les dispositions des *a* et *b* s'appliquent, compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application jusqu'au 31 décembre 2013 des dispositions des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. » ;	
E. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du présent IV et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la fraction de reversement sur les ressources, calculée selon les conditions prévues aux mêmes 1° et 2°, est versée au profit de cet établissement public.		
Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues auxdits 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public.		
	2° Le E est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« En cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application jusqu'au 31 décembre 2013 des dispositions des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »	
. . . . .		
	II.– Neutralisation des restitutions de cotisation foncière des entreprises pour la liquidation de la compensation pour pertes de bases de contribution économique territoriale	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	A.– Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :	
3. I.– Il est institué à compter de 2012 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation :		
1° Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.		
Pour l'application du premier alinéa du présent 1°, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.		
Les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts ne donnent pas lieu à compensation ;		
	1° Le 1° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Les pertes de base ou de produit liées à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 prévue à l'article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ne donnent pas lieu à compensation. Il en va de même des pertes de base ou de produit consécutives à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 prévue au III de l'article [57] de la loi n° 2013-xxxx du xx décembre 2013 de finances pour 2014 ; »	
2° Aux départements et régions qui comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui bénéficie de la compensation prévue au 1°, sous réserve qu'ils enregistrent la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.		
Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, sont prises en compte les impositions mentionnées, respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 *bis* du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.		
II.– La compensation prévue au I est assise :	2° Le 1° du II est complété par les mots :	
1° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, sur la perte de produit de contribution économique territoriale calculée conformément au 1° du même I ;	« , déduction faite, le cas échéant, de la perte de produit résultant de la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 46 de la loi	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ainsi qu'au III de l'article [57] de la loi n° 2013-xxxx du xx décembre 2013 de finances pour 2014 ; ».	
2° Pour les départements, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 48,5 sur 26,5 ;		
3° Pour les régions, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 25 sur 26,5.		
Cette compensation est égale :		
– la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II ;		
– la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;		
– la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.		
Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées les deuxième et troisième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.		
Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées de la deuxième à la cinquième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.		
. . . . .		
	B.– Le A s'applique aux compensations dues au titre des pertes de base ou de produit constatées entre 2011 et 2012 ainsi qu'entre 2012 et 2013.	
	III.– Actualisation des dispositions relatives au versement par douzième des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	
Code général des collectivités territoriales	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	
Article L. 2332-2	A.– À l'article L. 2332-2 :	
Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant	1° Le premier alinéa est précédé de l'indexation : « I. - » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu. Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur départemental des finances publiques. Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. Le présent article est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.	2° Il est ajouté un II ainsi rédigé : « *II*.– Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant, en application du 5° du I de l'article 1379, des I à IV de l'article 1379-0 *bis*, des articles 1609 *quinquies* BA, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C du code général des	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	impôts, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier de l'année en cours, est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant. « Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I. »	
Article L. 3332-1-1	B.– À l'article L. 3332-1-1 :	
Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des départements sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu. Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget, sur la proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques. Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.	1° Le premier alinéa est précédé de l'indexation : « I. - » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	2° Il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :	
	« *II.*– Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts, aux départements est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.	
	« Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article.	
	« *III.*– La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque département est versée mensuellement à raison d'un douzième du montant du droit à compensation de chaque département dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. »	
Article L. 4331-2-1	C.– À l'article L. 4331-2-1 :	
Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des régions sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.	1° Le premier alinéa est précédé de l'indexation : « I. - » ;	
Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.		
Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
les fonds disponibles de la région se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget, sur la proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques. Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.		
	2° Il est ajouté un II et III ainsi rédigés : « *II*.– Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant, en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant. « Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article. « *III*.– La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse, en application du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est versée mensuellement à raison d'un douzième de son droit à compensation. » IV.– Mise à jour des dispositions relatives au transfert aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 3332-2-1 I.– À compter du 1er janvier 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° de l'article 1001 du code général des impôts sur les primes ou cotisations échues à compter de cette date. Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent I correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III. II.– A.– Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants : 1° La somme définie au 1° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ; 2° La somme définie au 2° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le quatrième alinéa de ce 2° relatif à la taxe sur les conventions d'assurance n'étant pas pris en compte. B.– La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A. C.– Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B est supérieur à 10 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A, rapportée à la somme des différences calculées conformément au même A, des départements pour lesquels le rapport prévu au B est supérieur à 10 %. Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au même B est inférieur ou égal à 10 %.		

Texte en vigueur

III.– Ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
Ain	0,8752
Aisne	0,7007
Allier	0,9608
Alpes-de-Haute-Provence	0,3243
Hautes-Alpes	0,2399
Alpes-Maritimes	1,3572
Ardèche	0,8651
Ardennes	0,6232
Ariège	0,4224
Aube	0,4559
Aude	0,9190
Aveyron	0,6030
Bouches-du-Rhône	3,4201
Calvados	-
Cantal	0,3443
Charente	0,8859
Charente-Maritime	0,7138
Cher	0,4934
Corrèze	0,5341
Côte-d'Or	0,3445
Côtes-d'Armor	1,3468
Creuse	0,2724
Dordogne	0,7025
Doubs	1,2350
Drôme	1,2769
Eure	0,5411
Eure-et-Loir	0,5818
Finistère	1,5412
Corse-du-Sud	0,6021
Haute-Corse	0,4464
Gard	1,6035
Haute-Garonne	2,1950
Gers	0,5195
Gironde	1,9662
Hérault	1,8837
Ille-et-Vilaine	1,8976

Texte du projet de loi

A.– Le tableau annexé au III de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par le tableau suivant :

Département	Pourcentage de TSCA
AIN	0,8751 %
AISNE	0,7034 %
ALLIER	0,9669 %
ALPES-DE-HTE-PROVENCE	0,3223 %
HAUTES-ALPES	0,2393 %
ALPES-MARITIMES	1,3461 %
ARDÈCHE	0,8520 %
ARDENNES	0,6184 %
ARIÈGE	0,4241 %
AUBE	0,4525 %
AUDE	0,9234 %
AVEYRON	0,6017 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	3,4082 %
CALVADOS	0,0000 %
CANTAL	0,3439 %
CHARENTE	0,8899 %
CHARENTE-MARITIME	0,7158 %
CHER	0,4917 %
CORRÈZE	0,5305 %
CÔTE-D'OR	0,3404 %
CÔTES-D'ARMOR	1,3568 %
CREUSE	0,2737 %
DORDOGNE	0,7059 %
DOUBS	1,2408 %
DROME	1,2665 %
EURE	0,5395 %
EURE-ET-LOIR	0,5824 %
FINISTÈRE	1,5481 %
CORSE-DU-SUD	0,6014 %
HAUTE-CORSE	0,4446 %
GARD	1,6026 %
HAUTE-GARONNE	2,1900 %
GERS	0,5223 %
GIRONDE	1,9629 %
HÉRAULT	1,8734 %
ILLE-ET-VILAINE	1,8958 %

Propositions de la Commission

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Propositions de la Commission
Indre	0,3177	INDRE	0,3212 %	
Indre-et-Loire	0,4331	INDRE-ET-LOIRE	0,4255 %	
Isère	3,1910	ISÈRE	3,2030 %	
Jura	0,6026	JURA	0,6061 %	
Landes	0,8946	LANDES	0,8974 %	
Loir-et-Cher	0,4500	LOIR-ET-CHER	0,4443 %	
Loire	1,7232	LOIRE	1,7269 %	
Haute-Loire	0,5454	HAUTE-LOIRE	0,5498 %	
Loire-Atlantique	1,6897	LOIRE-ATLANTIQUE	1,6843 %	
Loiret	-	LOIRET	0,0000 %	
Lot	0,3451	LOT	0,3510 %	
Lot-et-Garonne	0,6332	LOT-ET-GARONNE	0,6359 %	
Lozère	0,0832	LOZÈRE	0,0830 %	
Maine-et-Loire	0,4726	MAINE-ET-LOIRE	0,4756 %	
Manche	1,0275	MANCHE	1,0273 %	
Marne	-	MARNE	0,0000 %	
Haute-Marne	0,3307	HAUTE-MARNE	0,3323 %	
Mayenne	0,5574	MAYENNE	0,5637 %	
Meurthe-et-Moselle	1,6947	MEURTHE-ET-	1,7002 %	
Meuse	0,4232	MEUSE	0,4236 %	
Morbihan	1,0252	MORBIHAN	1,0264 %	
Moselle	1,370	MOSELLE	1,3684 %	
Nièvre	0,6953	NIÈVRE	0,6981 %	
Nord	5,0669	NORD	5,0564 %	
Oise	1,4902	OISE	1,4973 %	
Orne	0,3756	ORNE	0,3752 %	
Pas-de-Calais	3,7614	PAS-DE-CALAIS	3,7799 %	
Puy-de-Dôme	0,9247	PUY-DE-DÔME	0,9270 %	
Pyrénées-Atlantiques	1,1146	PYRÉNÉES-	1,1214 %	
Hautes-Pyrénées	0,6927	HAUTES-PYRÉNÉES	0,6944 %	
Pyrénées-Orientales	1,1454	PYRÉNÉES-	1,1517 %	
Bas-Rhin	1,9801	BAS-RHIN	1,9861 %	
Haut-Rhin	1,9846	HAUT-RHIN	1,9615 %	
Rhône	-	RHÔNE	0,0000 %	
Haute-Saône	0,4070	HAUTE-SAÔNE	0,4069 %	
Saône-et-Loire	1,0027	SAÔNE-ET-LOIRE	1,0059 %	
Sarthe	1,0215	SARTHE	1,0302 %	
Savoie	0,9315	SAVOIE	0,9226 %	
Haute-Savoie	1,2086	HAUTE-SAVOIE	1,2086 %	
Paris	-	PARIS	0,0000 %	
Seine-Maritime	2,1056	SEINE-MARITIME	2,1068 %	
Seine-et-Marne	1,6614	SEINE-ET-MARNE	1,6201 %	
Yvelines	-	YVELINES	0,0000 %	
Deux-Sèvres	0,5709	DEUX-SÈVRES	0,5715 %	
Somme	1,4725	SOMME	1,4786 %	
Tarn	0,9037	TARN	0,9089 %	

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Propositions de la Commission
Tarn-et-Garonne	0,5577	TARN-ET-GARONNE	0,5544 %	
Var	1,4186	VAR	1,4236 %	
Vaucluse	1,3654	VAUCLUSE	1,3736 %	
Vendée	1,5125	VENDÉE	1,5186 %	
Vienne	0,5181	VIENNE	0,5131 %	
Haute-Vienne	0,6849	HAUTE-VIENNE	0,6877 %	
Vosges	1,2880	VOSGES	1,2954 %	
Yonne	0,5715	YONNE	0,5747 %	
Territoire de Belfort	0,2680	TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,2693 %	
Essonne	2,3569	ESSONNE	2,3702 %	
Hauts-de-Seine	-	HAUTS-DE-SEINE	0,0000 %	
Seine-Saint-Denis	3,3714	SEINE-SAINT-DENIS	3,3682 %	
Val-de-Marne	1,8873	VAL-DE-MARNE	1,8634 %	
Val-d'Oise	1,0123	VAL-D'OISE	1,0146 %	
Guadeloupe	0,5616	GUADELOUPE	0,5585 %	
Martinique	0,2296	MARTINIQUE	0,2320 %	
Guyane	0,3743	GUYANE	0,3756 %	
La Réunion	-	RÉUNION	0,0000 %	

IV.– À compter du 1er janvier 2011, il est attribué aux départements le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue, en application du premier alinéa des 2° *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 18 septembre 2011, et 6° de l'article 1001 du code général des impôts, sur les primes ou cotisations échues à compter de cette même date. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au second alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.

À compter du 1er octobre 2011, il est attribué aux départements le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue, en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à cette même date, sur les primes ou cotisations échues à compter de ladite date. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au second alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	B.– Le A s'applique à compter du 1er janvier 2013.	
	V.– Précisions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité	
	A.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	
	1° Après l'article L. 5211-35-1, il est inséré un article L. 5211-35-2 ainsi rédigé :	
	« *Art. L. 5211-35-2.*– En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3, les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article L. 5212-24 sont applicables. » ;	
Article L. 5212-24	2° À l'article L. 5212-24 :	
	a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	
Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 est perçue par le syndicat ou par ce département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat ou le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat, ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune.	« Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 est perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres. Lorsque cette compétence est exercée par le département, la taxe est perçue par ce dernier en lieu et place de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département. Elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. » ;	
Lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat intercommunal ou du département en lieu et place de la commune en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou le conseil général fixe le tarif applicable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il est situé hors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 dans la limite de 12, sous réserve qu'il affecte la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédant 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques. La décision de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général doit être adoptée avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Le président du syndicat intercommunal ou du conseil général la transmet, s'il y a lieu, au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. La décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.	*b)* Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « En cas de fusion de syndicats réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-27, les dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque syndicat préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal. « Le syndicat issu de la fusion doit se prononcer, avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. À défaut de délibération fixant le coefficient multiplicateur unique applicable dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4, il est fait application du coefficient moyen constaté pour l'ensemble des syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant, des	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	communes, l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion produit ses effets au plan fiscal. Le coefficient moyen ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche. » ;	
Pour 2011, le tarif est fixé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4. Il en est de même lorsque la création d'un syndicat prend effet au 1er janvier 2011 et qu'avant cette date son organe délibérant a fixé le taux de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article dans leur rédaction applicable jusqu'à cette date.		
Par dérogation au premier alinéa, les communes visées à la première phrase de ce même alinéa dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants sont bénéficiaires du produit de la taxe due au titre de l'année 2013 en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 1er octobre 2012 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2012. Le tarif applicable est celui en vigueur en 2011 en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-4.	*c)* Au septième alinéa, après les mots : « Par dérogation au premier alinéa » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 2013-XXX du XX décembre 2013 » ;	
Pour la taxe due au titre de 2012, la décision de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général doit être adoptée au plus tard le 15 octobre 2011. Le président du syndicat intercommunal ou du conseil général la transmet au comptable public assignataire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 15 octobre 2011.		
En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.		
	d) Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.	« Le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat, ou du département s'il exerce la compétence, et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal concerné. » ;	
Article L. 5214-23		
Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :		
1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.		
	3° Le second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 est remplacé par les dispositions suivantes :	
La communauté de communes peut en outre percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;	« La communauté de communes peut en outre percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Un tel reversement	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »	
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;		
3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;		
4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;		
5° Le produit des dons et legs ;		
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;		
7° Le produit des emprunts ;		
8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;		
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.		
Article L. 5215-32		
Les recettes du budget de la communauté urbaine comprennent :		
1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V et V *bis* du même article ;	4° Le 1° de l'article L. 5215-32 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :	
	« La communauté urbaine peut en outre percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. La communauté urbaine peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »	
2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;		
3° Abrogé		
4° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;		
5° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;		
6° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;		
7° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;		
8° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;		
9° Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
10° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;		
11° Les subventions de l'État, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;		
12° Le produit des dons et legs ;		
13° Le produit des emprunts ;		
14° Abrogé ;		
15° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;		
16° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.		
Article L. 5216-8		
Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :		
1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.		
	5° Le second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 est remplacé par les dispositions suivantes :	
La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;	« La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; ».	
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;		
3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;		
4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;		
5° Le produit des dons et legs ;		
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;		
7° Le produit des emprunts ;		
8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;		
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.		
Code général des impôts		
Article 1379-0 *bis*	B.– Les VII et VIII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :	
I.– Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II ;		
1° *bis* Les métropoles ;		
2° Les communautés d'agglomération ;		
3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;		
4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;		
5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.		
II.– Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies*, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1609 *quinquies* BA :		
1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1er janvier 2002, de l'article 1609 *nonies* C ;		
2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I.		
III.– 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;		
2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.		
Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.		
Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.		
2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 *quinquies* C.		
IV.– Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.		
Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1er janvier de l'année		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
suivante. Par exception, pour les établissements publics nouvellement créés, cette décision peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle leur création prend fiscalement effet. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.		
V.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A, et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.		
Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues au premier alinéa, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA.		
Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.		
V *bis*.– Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
1° 50 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;		
2° 50 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel.		
VI.– 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :		
1° Les communautés urbaines ;		
1° *bis* Les métropoles ;		
2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.		
Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.		
2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :		
a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis*, et de percevoir la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A *bis* ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;		
b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.		
VII.– Les communautés d'agglomération peuvent se substituer à leurs communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales.	« VII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elles exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code.	
VIII.– Les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées aux articles L. 5211-21 et L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales, et la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du même code, en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.	« VIII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent percevoir la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales. »	
Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	C.– Les A et B s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.	
	VI.– Précisions relatives au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour travaux d'économies d'énergie	
Article 1391 E	A.– L'article 1391 E du code général des impôts est ainsi modifié :	
	1° Au premier alinéa :	
Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code, un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du même code au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.	*a*. Après le mot : « accordé » sont ajoutés les mots : « un dégrèvement » ;	
	b. Les mots : «, un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du même code au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;	
	2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses de rénovation, déduction faites des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en application du 1° du IV de l'article 278 *sexies* et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »	
	B.– Le A s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.	
	VII.– Suppression de la double prise en compte du transfert de la part départementale de taxe d'habitation	
	A.– Après l'article 1640 C du code général des impôts, il est inséré un article 1640 D ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« *Art. 1640 D.*– I.– Les communes qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011 et qui se rattachent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de taxe d'habitation, peuvent décider que le taux de référence retenu pour le vote du taux de taxe d'habitation applicable l'année où leur rattachement prend fiscalement effet, est, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, diminué du nombre de points correspondant à la fraction mentionnée au premier alinéa du b du 3 du C du V de l'article 1640 C multipliée par 1,034.	
	« Cette décision résulte d'une délibération prise avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le rattachement prend fiscalement effet. Elle est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. »	
	B.– 1° Le A s'applique à compter du 1er janvier 2014 ;	
	2° Le A s'applique également, pour le vote des taux des impositions établies au titre de l'année 2014, aux communes dont l'effet fiscal du rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de taxe d'habitation, est antérieur au 1er janvier 2014. La décision mentionnée au premier alinéa du A résulte alors d'une délibération prise avant le 31 janvier 2014. Elle est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.	
	VIII.– Harmonisation des dates limites de délibération relatives aux dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	A.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Article 1465		
Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la cotisation foncière des entreprises en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale.	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 1465, après les mots : « de portée générale » sont insérés les mots : « prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* » ;	
Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.		
Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.		
Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés. L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération. Lorsque tout ou partie de la part communale de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article. Nonobstant les dispositions de l'article L.174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1er janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.		
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.		
Article 1466		
Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.	2° Le premier alinéa de l'article 1466 est supprimé ;	
Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.		
Article 1586 *nonies*		
I.– La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
II.– Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, à l'article 1464 C ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante. III.– Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. IV.– Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.	3° À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « , à l'article 1464 C ou à l'article 1466 » sont remplacés par les mots : « ou à l'article 1464 C » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
V.– Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I ou I *sexies* de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2012 de 135 380 € et de 367 912 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.		
VI.– Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.		
Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.		
VII.– Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 *octies*.		
Article 1639 A *bis*		
I.– Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante.	4° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.		
Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 *bis*, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.		
Par exception aux dispositions du premier alinéa, les délibérations prévues à l'article 1647 D au titre de l'exercice 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise sur le fondement du présent alinéa au comptable public assignataire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013. À défaut de nouvelle délibération prise à cette date, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.		
II.– 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 *bis* et à l'article 1609 *quater* et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 *bis* ainsi qu'au III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. À défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.		
Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article 1636 B *undecies*. À défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.		
Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de l'article 1636 B *undecies* ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.		
2. Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1er janvier 2006. À défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.		
III.– L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.		
À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion.		
Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.		
IV.– En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 *bis* à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.		
Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur.		
L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.		
	B.– Le A s'applique à compter du 1er janvier 2014.	
	IX.– Convergence des bases minimum de cotisation foncière des entreprises	
Article 1647 D		
I.– 1. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 210 € et 2 101 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 €, entre 210 € et 4 084 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie au même article 1467 A est compris entre 100 000 € et 250 000 €, et, pour les autres contribuables, entre 210 € et 6 209 €. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant, ou le montant de la base minimum déterminé dans les conditions définies au 2 du présent I, de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 10 000 €. Pour ces derniers assujettis, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 *nonies* C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 *quinquies* C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au premier alinéa.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les montants mentionnés au premier alinéa, à l'exception des montants de 250 000 €, 100 000 € et 10 000 €, ceux résultant de délibérations et ceux mentionnés aux a et b du 2 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.		
2. À défaut de délibération pour l'une des trois premières catégories de redevables définies au 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :		
a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou au I de l'article 1609 *quinquies* C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;		
b) Pour les communes nouvelles créées à compter du 1er janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou au I de l'article 1609 *quinquies* C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal :		
– l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;		
– les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises déterminée dans les conditions définies au présent 2 est supérieur aux plafonds définis au 1, pour les trois premières catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, réduire le montant de la base minimum.		
3. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou du I de l'article 1609 *quinquies* C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.		
L'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, les établissements publics de coopération intercommunale qui, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* et au 1 du présent I, fixent, pour chacune des trois premières catégories de redevables définies au 1 ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pendant une période maximale de dix ans.		
Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale l'année au cours de laquelle l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.		
Le dispositif de convergence défini aux deuxième et troisième alinéas du 3 n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des trois premières catégories de redevables définies au 1.		
	A.– Le cinquième alinéa du 3 du I de l'article 1647 D du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	
Le dispositif de convergence prévu au présent 3 s'applique également en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou du I de l'article 1609 *quinquies* C.	« 4. Le dispositif de convergence prévu au 3 s'applique également :	
	« *a*. En cas de création d'une commune nouvelle ;	
	« *b*. En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou du I de l'article 1609 *quinquies* C ;	
	« *c*. Aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou du I de l'article 1609 *quinquies* C au 31 décembre 2012, n'ayant pas délibéré pour fixer une base minimum en application du 1 et sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de leurs communes membres. »	
I *bis*.– Dans le Département de Mayotte :		
1° Les montants mentionnés au premier alinéa du 1 du I, à l'exception des montants de 250 000 €, 100 000 € et 10 000 €, sont réduits de moitié ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2° À défaut de délibération et par exception aux dispositions du 2 du I, le montant de la base minimum est égal à la moitié du premier montant mentionné au 1 du I.		
Les montants résultant de l'application des 1° et 2° sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.		
II.– Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :		
1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;		
2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 *octies* ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;		
3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition.		
	B.– Le A s'applique à compter du 1er janvier 2014	
	Article 23	**Article 23**
		(Sans modification)
Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010		
Article 34	L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Champ d'application de la révision		
I.– Les conditions de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'article 1498 du code général des impôts ainsi que celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du même code retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par le présent article.	1° Au premier alinéa du I, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : «, de » et après les mots : « au sens de l'article 92 du même code », sont insérés les mots : « et de celles affectées à un usage professionnel spécialement aménagées pour l'exercice d'une activité particulière mentionnées à l'article 1497 du même code, » ;	
La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1er janvier 2013.		
Modalités d'évaluation des locaux professionnels		
II.– La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.		
Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. À l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'État.		
III.– La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe mentionnée au VI.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Elle peut être, par application d'un coefficient de localisation, majorée de 1,1 ou 1,15 ou minorée de 0,85 ou 0,9 pour tenir compte de la situation de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné au A du IV.	2° Le deuxième alinéa du III est supprimé ;	
	3° Au IV :	
IV.– A.– Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.	*a)* Au A, le mot : « parties » est remplacé par les mots : « sections cadastrales » ;	
	b) Le B est ainsi modifié :	
B.– Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au second alinéa du X pour les années suivantes. À défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation. À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.	– Au premier alinéa, les mots : « à partir des loyers » sont remplacés par les mots : « sur la base des loyers moyens » ;	
	– Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
V.– La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.		
	4° Au VI :	
VI.– Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.	*a)* Au premier alinéa, les mots : « d'un immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété ou fraction de propriété au sens du I » et les mots : « l'immeuble » sont remplacés par les mots : « cette propriété ou fraction de propriété » ;	
À défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence dudit immeuble.	*b)* Au deuxième alinéa, les mots : « d'un immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété ou fraction de propriété au sens du I » et les mots : « dudit immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété » ;	
Cette valeur est réduite, dans des conditions prévues par décret, pour tenir compte de l'impact de l'affectation de l'immeuble, partielle ou totale, à un service public ou d'utilité générale.	*c)* Au troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues par décret » sont remplacés par les mots : « de moitié » et les mots : « de l'immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété ou fraction de propriété au sens du I » ;	
Mise en œuvre de la révision des valeurs locatives		
Procédure d'évaluation		
	5° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :	
VII.– La délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés dans les sous-groupes ou catégories définis en application du second alinéa du II, le coefficient de localisation qui leur est, le cas échéant, attribué en application du III et les tarifs déterminés en application du B du IV sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII,	« VII.– A.– 1° La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale pour établir des projets de :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Chaque commission communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine.	*« a)* Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au A du IV ; *« b)* Tarifs déterminés en application du B du IV ; *« c)* Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation mentionné au B du IV ; « 2° À l'expiration du délai de deux mois mentionné au 1°, l'administration fiscale transmet les projets établis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au 1° : *« a)* Aux commissions intercommunales des impôts directs prévues à l'article 1650 A du code général des impôts pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C de ce code ; *« b)* Aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts pour les communes isolées et les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale mentionnés au II de l'article 1379-0 *bis* du même code n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C de ce code. « La situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est appréciée au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les commissions intercommunales et communales sont saisies ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« 3° À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, les commissions communales et intercommunales disposent d'un délai de trente jours pour transmettre leur avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours.	
S'il y a accord entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale arrête la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs applicables dans chaque secteur d'évaluation, le classement des propriétés et les coefficients de localisation. Cette décision est publiée et notifiée dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du présent VII.	« S'il y a accord entre les commissions communales et intercommunales consultées et la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;	
En cas de désaccord persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale des impôts directs locaux prévue au IX est saisie sans délai par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.	« 4° En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3°, entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et l'une des commissions communales et intercommunales consultées, ou lorsque la décision prévue au deuxième alinéa du même 3° n'est pas conforme aux projets approuvés par les commissions communales et intercommunales consultées, l'administration fiscale saisit sans délai la commission départementale des impôts directs locaux.	
La commission départementale des impôts directs locaux est également saisie par l'administration fiscale lorsque la publication mentionnée au deuxième alinéa du présent VII n'a pas été effectuée dans un délai d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa.		
La commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. À défaut de décision comportant l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa adoptée dans ce délai, ces éléments sont	« B.– Lorsqu'elle est saisie en application du 4° du A, la commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. À défaut de décision dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Les modalités de publication et de notification des décisions de la commission et du représentant de l'État dans le département sont précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa.	et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département.	
	« Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	
Les modalités d'application du présent VII sont précisées par décret en Conseil d'État.	« C.– Les modalités d'application des A et B sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	
VIII.– Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.	6° Au VIII, et au IX, après les mots : « établissements publics de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;	
Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.		
Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.	*[Cf. supra]* *[Cf. supra]*	
Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'État.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Création des commissions départementales des impôts directs locaux		
IX.– Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.	*[Cf. supra]*	
Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale.	*[Cf. supra]*	
Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret en Conseil d'État.		
Dispositif de mise à jour permanente		
X.– Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	7° Après la première phrase du premier alinéa du X, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	
	« Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du XIII. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du IV à la date de référence du 1er janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au VII du présent article. La date de référence retenue pour l'évaluation par appréciation directe de nouveaux locaux relevant de la méthode définie au VI est le 1er janvier de l'année de création du local.		
XI.– La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au III, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. Ces modifications pourront intervenir à compter des impositions établies au titre de l'année 2016.	8° À la première phrase du XI, la référence : « au III » est remplacée par la référence : « au B du IV » ;	
XII.– Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation dans les conditions mentionnées au VII l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases prévue par le présent article.		
XIII.– La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au X, à la surface pondérée du local définie au V.		
La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI du présent article et des immeubles relevant des articles 1500 et 1501 du code général des impôts est mise à jour, chaque année, par application d'un		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories représentatives de la majorité des locaux.	9° Au second alinéa du XIII, les mots : « représentatives de la majorité des locaux » sont remplacés par les mots : « qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département. » ;	
Voies de recours		
XIV.– Le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux VII et VIII. Si le tribunal administratif n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente.		
XV.– Les décisions prises en application du VII autres que celles portant sur le classement des propriétés et l'application des coefficients de localisation ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.	10° Au XV, les mots : « le classement des propriétés et l'application des » sont remplacés par le mot : « les » ;	
Intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases		
XVI.– Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2015.	11° Au XVI :	
Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :		
a) D'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées dans le ressort territorial de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2012, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 *bis* du même code pour l'année 2013 ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b) Et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1er janvier 2013 de ces propriétés.		
Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	*a)* Au cinquième alinéa, les mots : « et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés ; *b)* Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le coefficient déterminé au niveau des communes s'applique aux bases imposées au profit des communes ainsi que, le cas échéant, à celles imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;	
Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I du présent article, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1er janvier 2013, est corrigée du coefficient défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque taxe.	*c)* Au sixième alinéa, les mots : « défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « déterminé conformément aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI » ;	
. . . . .		
XXII.– A.– Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2015 à 2018 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI du présent article est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.		
Pour chaque impôt, l'exonération est égale à quatre cinquièmes de la différence définie au premier alinéa du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
présent A pour les impositions établies au titre de l'année 2015, puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.		
L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.		
B.– Les impôts directs locaux établis au titre des années 2015 à 2018 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 sans application du XVI du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.	12° Au B du XXII, après la première occurrence du mot : « cotisation », sont insérés les mots : « qui aurait été » et après la deuxième occurrence du mot : « cotisation », les mots : « qui aurait été » sont supprimés.	
Pour chaque impôt, la majoration est égale à quatre cinquièmes de la différence définie au premier alinéa du présent B pour les impositions établies au titre de l'année 2015, puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.		
Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.		
C.– Pour l'application des A et B :		
1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;		
2° La différence définie au premier alinéa des A et B s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie ;		
3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.		
	Article 24	**Article 24**
		(Sans modification)
[Cf. annexes]	I.– Par exception aux dispositions des articles 27 et 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional sont fixés comme suit dans le Département de Mayotte en 2014, conformément au tarif annexé au présent article.	
	Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1er janvier 2014, modifier les taux visés au tableau mentionné ci dessus conformément aux articles 27 et 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.	
[Cf. annexes]	II.– Par exception aux dispositions du 1 de l'article 268 du code des douanes, les taux et l'assiette du droit de consommation pour chaque groupe de produits sont fixés comme suit dans le Département de Mayotte à compter du 1er janvier 2014 :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
[Cf. annexes]		

Groupes de produits	Assiette : en pourcentage du prix de vente en détail en France continentale ou de la moyenne pondérée des prix homologués en France continentale	Taux (en %)
Cigarettes	100	50
Cigares et cigarillos	100	27.57
Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes	100	58.57
Autres tabacs à fumer	100	52.42
Tabacs à priser	100	45.57
Tabacs à mâcher	100	32.1

Le minimum de perception mentionné à l'article 268 est fixé à 120 € pour mille cigarettes.

Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1er janvier 2014, modifier les taux visés au tableau figurant ci dessus et le prix minimum visé au précédent alinéa, conformément à l'article 268 du code des douanes.

III.– Par exception aux dispositions des 2 et 2 *bis* de l'article 266 *quater* du code des douanes, les taux de taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers sont fixés comme suit dans le Département de Mayotte à compter du 1er janvier 2014 :

– Essences et super carburants : 54€/hectolitre ;

– Gazole : 34€/hectolitre ;

– Gazole non routier : 5€/hectolitre.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Les produits indiqués ci-dessus sont admis en exonération totale de taxe spéciale de consommation lorsqu'ils sont destinés à : – la navigation maritime autre que la navigation de tourisme privée ; – un usage autre que carburant ou combustible. Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1er janvier 2014, modifier les taux et les exonérations mentionnés ci dessus conformément à l'article 266 *quater* du code des douanes.	
		***Article 24* bis (nouveau)**
Code général des impôts		
Article 1522 *bis*		*I.– Le I de l'article 1522* bis *du code général des impôts est ainsi modifié :*
I.– Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B *undecies.*		*1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;*
La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits.		*2° Au deuxième alinéa, les mots : « un tarif » sont remplacés par les mots : « un ou des tarifs » ;*
		3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et		*« Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique. Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement. À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B *undecies*. II.– Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente, à l'exception des constructions neuves.		*10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Pour l'imposition des constructions neuves, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement. En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits. III.– Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe. L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article. IV.– Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.		*II.– Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2014.* *III.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.* **amendement CF-123 (n° 93)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 25	**Article 25**
		(Sans modification)
	I.– 1° Il est institué au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs mentionnée à l'article L. 542-12 du code de l'environnement une contribution spéciale exigible jusqu'à la date d'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde mentionné au 2° de l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 ;	
	2° Cette contribution est due par les exploitants des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base ;	
	3° Le montant de la contribution est fixé par installation. Il est égal au produit d'une somme forfaitaire, définie conformément au tableau ci-après, par un coefficient multiplicateur fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget dans les fourchettes fixées par ce même tableau.	
	Le coefficient retenu tient compte des besoins de financement de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ainsi que de la quantité estimée et de la toxicité des colis de déchets radioactifs dont la solution de gestion à long terme est le stockage en couche géologique profonde.	
	Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la contribution est due pour chaque tranche de l'installation.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—

Catégorie	Somme forfaitaire (en millions d'euros)	Fourchette du coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1	1 – 3
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1	1 - 3
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1	1 - 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1	1 – 3

Par dérogation au précédent alinéa, les valeurs du coefficient multiplicateur sont fixées pour l'année 2014, conformément au tableau ci-après.

Catégorie	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1,4
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1,72
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1,72

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—

Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1,38

4° La contribution spéciale est contrôlée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base prévue par l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. La majoration de 10 % pour défaut de paiement de la contribution mentionnée au IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 1999 précitée est versée au budget de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;

5° La collecte de la contribution spéciale est assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 592-1 du code de l'environnement. Elle perçoit à cet effet des frais de collecte fixés à 0,5 % des sommes recouvrées.

II.– Après l'article L. 542-12-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542–12–3.*– Il est institué, au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un fonds destiné à financer les études nécessaires à la conception des installations de stockage des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue construites par l'agence, ainsi que les opérations et travaux préalables au démarrage de la phase de construction de ces installations. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein de l'agence. Le fonds a pour ressources le produit de la contribution spéciale prévue au I de l'article □□ de la loi n° 2013-□□□□ du □□ décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 26	**Article 26**
Code de l'énergie	I.– Le code de l'énergie est ainsi modifié :	
Article L. 121-12		*« AA. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*
Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 550 000 euros. Ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année		*« Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 569 418 euros en 2013. Pour les années suivantes, ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de l'évolution du montant de la contribution mentionné à l'article L. 121-13. ».* **amendement CF-146 (n° 94)**
Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises exploitant des services de transport ferroviaire pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transport collectifs urbains pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté.		
Article L. 121-13	A.– À l'article L.121-13 :	
Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges imputables aux missions de service public, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 et le budget du médiateur national de l'énergie. Le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an.	1° À la première phrase, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ; 2° Après les mots : « médiateur national de l'énergie » sont insérés les mots : « ainsi que les frais financiers définis à l'article L. 121-19 *bis* éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
À défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1er janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 euro par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date.0		
Article L. 121-19	B.– La dernière phrase de l'article L. 121-19 est ainsi rédigée :	
Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.	« Selon que le montant des contributions collectées est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste à respectivement majorer ou diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante. »	
	C.– Après l'article L. 121-19, est ajouté un article L.121-19 *bis* ainsi rédigé :	
	« *Art. L.121-19* bis.– Pour chaque opérateur, si le montant de la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est respectivement ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »	
	II.– Le I s'applique à compter du 1er janvier 2013.	
	III.– Sans préjudice de l'application de l'article L. 121-19 *bis*, la compensation due à Électricité de France au titre de l'article L. 121-10 du code de l'énergie est exceptionnellement majorée d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget et correspondant aux coûts de portage	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	engendrés par le retard de compensation des charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du même code qu'elle a supportées jusqu'au 31 décembre 2012.	
	Article 27	**Article 27**
		(Sans modification)
Code général des impôts	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt		
Deuxième partie : impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes		
Titre II *bis* : impositions perçues au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse		
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées		
I : Généralités		
	A.– 1° Les articles 224, 225, 225 A, 226 B, 226 *bis*, 227, 227 *bis*, 228, 228 *bis*, 230 B, 230 C, 230 D, 230 G sont transférés au chapitre premier du titre II *bis* de la deuxième partie du livre premier sous un II intitulé : « Taxe d'apprentissage » et deviennent respectivement les articles 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E, 1599 *ter* F, 1599 *ter* G, 1599 *ter* H, 1599 *ter* I, 1599 *ter* J, 1599 *ter* K, 1599 *ter* L et 1599 *ter* M ;	
Article 224	2° À l'article 224 qui devient l'article 1599 *ter* A :	
1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit, net des dépenses admises en exonération en application des articles 226 *bis*, 227 et 227 *bis*, favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2 du code du travail.	*a)* Au 1, les références : « 226 *bis*, 227 et 227 *bis* » sont respectivement remplacées par les références : « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* G » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2. Cette taxe est due :		
1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ;		
2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ;		
3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;		
4° Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35.		
3. Sont affranchis de la taxe :		
1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions des articles 225 et 225 A n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel ;	*b)* Au 1° du 3, les références : « 225 et 225 A » sont respectivement remplacées par les références : « 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;	
2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;		
3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail.		
Article 225		
La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.		
Son taux est fixé à 0,50 %.	3° Au deuxième alinéa de l'article 225 qui devient l'article 1599 *ter* B, le pourcentage : « 0,50 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,68 % » ;	
Pour le calcul de la taxe, les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.		
Article 225 A	4° L'article 225 A qui devient l'article 1599 *ter* C est ainsi rédigé :	
Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 118-5 du code du travail, une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11 % du salaire minimum de croissance, est exonérée de taxe d'apprentissage.	« *Art. 1599* ter *C.*– Pour l'assiette de la taxe d'apprentissage, le salaire versé aux apprentis est retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'article L. 6243-2 du code du travail. » ;	
Article 226 B		
Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6241-2 du code du travail.	5° À l'article 226 B qui devient l'article 1599 *ter* D, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au I » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 226 *bis*		
Les concours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6241-2 du code du travail ainsi qu'aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 du même code donnent lieu à exonération de la taxe d'apprentissage dans les conditions et limites définies par ces mêmes articles.	6° À l'article 226 *bis* qui devient l'article 1599 *ter* E, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II » ;	
Article 227		
Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage bénéficient d'exonérations en sus de celles prévues à l'article 226 *bis* dans les conditions définies à l'article L. 6241-7 du code du travail.	7° À l'article 227 qui devient l'article 1599 *ter* F, la référence : « 226 *bis* » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* E » ;	
Article 227 *bis*	*[Cf. supra]*	
Les conditions d'exonération d'une fraction de la taxe d'apprentissage dont bénéficient les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977 des centres de formation qui leur étaient propres sont fixées à l'article L. 6241-6 du code du travail.		
Article 228		
Les exonérations ne sont applicables qu'à concurrence des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles définies au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation visés au III du même article 1er, dans les limites de la répartition fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation et des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.	8° À l'article 228 qui devient l'article 1599 *ter* H, les mots : « l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6241-8 du code du travail » et les mots : « visés au III du même article 1er » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6241-9 du code du travail » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 228 *bis*	*[Cf. supra]*	
À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs habilités en application des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la taxe, acquitté selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies*, est majoré de l'insuffisance constatée.		
Article 230 B	*[Cf. supra]*	
La taxe d'apprentissage est due pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.		
Toutefois, son taux est fixé à 0,26 % et la taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2 du code du travail. Le redevable ne peut être exonéré qu'à concurrence des versements prévus à l'article 226 *bis*.	9° Au second alinéa de l'article 230 B qui devient l'article 1599 *ter* J, le pourcentage : « 0,26 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,44 % » et la référence : « 226 *bis* » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* E » ;	
Article 230 C		
Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 224 à 228 *bis* sont applicables dans les départements d'outre-mer sont déterminées par décret en Conseil d'État.	10° À l'article 230 C qui devient l'article 1599 *ter* K, les références : « 224 à 228 *bis* » sont remplacées par les références : « 1599 *ter* A à 1599 *ter* I » ;	
Article 230 D		
Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles 226 *bis*, 227 et 228 à 230 B.	11° À l'article 230 D qui devient l'article 1599 *ter* L, les références : « 226 *bis*, 227 et 228 à 230 B » sont respectivement remplacées par les références : « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* H à 1599 *ter* J ».	
Article 230 G	*[Cf. supra]*	
Les réclamations concernant la taxe d'apprentissage sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt		
Première partie : impôts d'État		
Titre premier : impôts directs et taxes assimilées		
Chapitre III : taxes diverses		
Section I : Taxe d'apprentissage	B.– 1° L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Contribution supplémentaire à l'apprentissage ».	
Article 230 H	2° À l'article 230 H :	
I.– Il est institué une contribution supplémentaire à l'apprentissage.		
Cette contribution est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 et dont l'effectif annuel moyen, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un seuil :	*a)* Au deuxième alinéa du I, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* A » ;	
1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;		
2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.		
Ce seuil est égal à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail, au cours de l'année de référence. Le respect du seuil est apprécié en calculant un pourcentage exprimant le rapport entre les effectifs des 1° et 2° du présent I et l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Ce seuil est porté à 5 % à compter des rémunérations versées en 2015.		
Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au 1° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent, à compter de l'année 2012, être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au 1° d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ;		
b) L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au même 1° et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies audit 1° dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.		
II.– Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A du présent code.	*b)* Au premier alinéa du II, les références : « 225 et 225 A » sont remplacées par les références : « 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;	
Elle est calculée aux taux suivants :		
1° 0,25 % lorsque le pourcentage mentionné à la seconde phrase du cinquième alinéa du I est inférieur à 1 % ; ce taux est porté à 0,3 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,4 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014. Lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède deux mille salariés, le taux de la contribution est égal à 0,4 % ; ce taux est porté à 0,5 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,6% à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014 ;		
2° 0,1 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 3 %. À compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, ce taux est porté à 0,2 % lorsque le pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3° 0,05 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % et, à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.		
III.– Pour les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail, les seuils définis au I s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.		
IV.– Les dépenses visées aux articles 226 *bis*, 227 et 227 *bis* ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.	*c)* Au premier et au deuxième alinéa du IV, les références : « 226 *bis*, 227, 227 *bis*, 230 C, 230 D, 230 G et 230 B » sont respectivement remplacées par les références : « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F, 1599 *ter* G, 1599 *ter* K, 1599 *ter* L, 1599 *te*r M et 1599 *ter* J » ;	
Les articles 230 C, 230 D, 230 G et les I et III de l'article 1678 *quinquies* sont applicables à cette contribution. Pour les établissements mentionnés à l'article 230 B, les taux prévus au II sont réduits à 52 % de leur montant.		
V.– Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies*, majoré de l'insuffisance constatée.	*d)* Le deuxième alinéa du V est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	
Les organismes mentionnés au premier alinéa reversent au comptable public compétent les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.	« Le produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, selon les modalités définies en application du II de l'article L. 6241-2 du code du travail.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« Les organismes mentionnés au premier alinéa reversent les sommes perçues en application du premier alinéa au plus tard le 31 mai de la même année. » ;	
Article 1647	C.– Le *c* du V de l'article 1647 est ainsi rédigé :	
I. Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant :		
a. *Abrogé* ;		
b. Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 *ter*.		
Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des recouvrements.		
II. (Sans objet).		
III. Pour frais de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur les cotisations perçues au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la sécurité sociale. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.		
III *bis*.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 0,5 % sur le montant des taxes mentionnées aux articles 1600-0 N, 1600-0 O, 1600-0 P et 1600-0 R et sur celui des droits mentionnés à l'article 1635 *bis* AE.		
IV. (Sans objet).		
V.– L'État perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :		
a. 2,37 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de l'article 1594 A.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b. 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0,70 % ;		
c. 2 % sur le montant de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *quinquies* A.	« *c*. 1,25 % sur le montant du produit net de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A ».	
. . . . .		
Article 1678 *quinquies*		
I. La taxe d'apprentissage est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.		
II. L'employeur peut imputer sur le montant du versement de la taxe d'apprentissage, le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles il déclare être exonéré.		
III. Le versement de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 228 *bis* est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations.	D.– Au III de l'article 1678 *quinquies*, la référence : « 228 *bis* » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* I ».	
Article 1599 *quinquies* A	E.– L'article 1599 *quinquies* A est abrogé.	
I.– Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.		
Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224.		
Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A. Elle est calculée au taux de 0, 18 %.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent, selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies*, majoré de l'insuffisance constatée.		
Les organismes mentionnés au quatrième alinéa reversent au comptable public compétent les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.		
II.– Les dépenses visées aux articles 226 *bis*, 227 et 227 *bis* ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.		
Les dispositions du premier alinéa de l'article 230 B, des articles 230 C, 230 D, 230 G et des I et III de l'article 1678 *quinquies* sont applicables à cette contribution.		
Code du travail	II.– Le code du travail est ainsi modifié :	
Article L. 6241-1	1° À l'article L. 6241-1 :	
La taxe d'apprentissage est régie par les articles 224 et suivants du code général des impôts.	*a)* Au premier alinéa, les mots : « articles 224 et suivants » sont remplacés par les mots : « articles 1599 *ter* A à 1599 *ter* M » ;	
	b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	
Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage	« Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et des fractions de la taxe d'apprentissage réservées au développement de l'apprentissage. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 6241-2	2° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :	
La fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage est dénommée quota. Le montant de cette fraction est déterminé par décret.	« *Art. L. 6241–2.*– I.– Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée fraction régionale de l'apprentissage, est attribuée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte.	
Une part de ce quota, dont le montant est également déterminé par décret, est versée au Trésor public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.	« Le montant de cette fraction est fixé par décret en Conseil d'État. Il est au moins égal à 55 % du produit de la taxe due.	
	« Cette première fraction est versée au Trésor public avant le 30 avril de la même année par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.	
	« II.– Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée « quota », dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État est attribuée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.	
Après versement au Trésor de la part prévue au deuxième alinéa, l'employeur peut se libérer du versement du solde du quota en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6.	« Après versement au Trésor public de la fraction régionale prévue au I, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6. » ;	
Article L. 6241-4		
Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.		
Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de	3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 avant les mots : « l'article L. 6241-2 », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au II de » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article L. 6241-10. À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.		
Article L. 6241-5		
Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2.	4° À l'article L. 6241-5 avant les mots : « l'article L. 6241-2 », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au II de » ;	
Article L. 6241-6		
Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue à l'article L. 6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.	5° À l'article L. 6241-6 avant les mots : « l'article L. 6241-2 », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au II de » ;	
Article L. 6241-7		
L'employeur bénéficie des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 dès lors qu'il a participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction prévue à l'article L. 6241-2 :	6° Au premier alinéa de l'article L. 6241-7 avant les mots : « l'article L. 6241-2 », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au II de ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
1° Soit en apportant des concours dans les conditions fixées aux articles précités ;		
2° Soit par des versements au Trésor public ;		
3° Soit sous ces deux formes.		
Code général des collectivités territoriales		
Article L. 4332-1	III.– Le 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par le paragraphe suivant :	
Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.		
Ce fonds est alimenté chaque année par :		
1° Les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'État des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa ;		
Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,2 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et 593,76 millions d'euros, en valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
2° Les crédits transférés par l'État dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 6354-2 et L. 6331-28 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;		
3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;		
4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional ;		
5° Le produit de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts.	« 5° Le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage attribuée aux régions prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. »	
Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte, reçoit une part du produit de cette contribution. Cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale. Pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, cette fraction est elle-même calculée au prorata de la part de dotation, supprimée dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, que chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse a perçue en 2004. Pour la collectivité départementale de Mayotte, cette part est calculée au prorata de la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage. La répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte du produit de la contribution ainsi calculé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du travail et du budget.		
Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article L. 1614-4.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le montant total des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L 1614-1.		
Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles	IV.– La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est ainsi modifiée :	
Article premier		
I.– Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de respecter la répartition, fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.	1° Au I et III de l'article 1er, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* A » ;	
Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage.		
II.– Entrent seuls en compte pour les exonérations mentionnées au I :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage ;		
2° Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;		
3° Les frais des stages organisés en milieu professionnel en application de l'article L. 335-2 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due ;		
4° Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.		
III.– Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.	*[Cf. supra]*	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 2		
Les exonérations prévues à l'article 1er sont applicables dans les conditions fixées par les articles 226 *bis*, 227 et 228 à 230 B du code général des impôts.	2° À l'article 2, les références : « 226 *bis*, 227 et 228 à 230 B » sont remplacées par les références : « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* H à 1599 *ter* J » ;	
Article 3	3° L'article 3 est abrogé ;	
Le taux de la taxe d'apprentissage est ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100.		
Article 9		
À compter de la date d'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n. 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.	4° À l'article 9, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 *te*r A ».	
Les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'État.		
	V.– Les dispositions du présent article s'appliquent pour les contributions et taxe dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.	
	Article 28	**Article 28**
Code rural et de la pêche maritime		
Article L. 251-17-1	L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	
La délivrance de documents administratifs et la mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits	1° Devant le premier alinéa, il est inséré un I ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
végétaux et autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 et réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles mentionnés au chapitre II du présent titre donnent lieu au paiement à l'État d'une redevance.		
	2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :	
La redevance est calculée à partir d'un montant de base N de 15 €.	« II. Tout contrôle administratif conduisant à la délivrance d'un document en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 15 €.	
Toute délivrance d'un document administratif en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à N. La délivrance des documents administratifs aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle équivalente à N.	« III. Tout contrôle administratif conduisant à la délivrance d'un document à un opérateur établi en France aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance de 15 €.	
Toute opération de contrôle au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant de base N, affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la nature et de l'importance des contrôles selon la nature des végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. Le montant de redevance ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global par contrôle de 100 N.	« Cette redevance peut néanmoins être limitée à un montant annuel de 15 € pour un opérateur bénéficiant d'une procédure simplifiée d'émission des documents susmentionnés.	
Le montant de la redevance applicable dans chaque cas est déterminé par une grille de tarification fixée par arrêté du ministre chargé de	« IV. Donne également lieu au paiement d'une redevance de 15 € tout contrôle tendant à la délivrance d'un des documents mentionnés aux I, II et III à	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'agriculture. Cette grille peut inclure, le cas échéant, des modalités de tarification dégressive lorsque sont réalisés des contrôles en grand nombre portant sur des quantités ou volumes importants de produits.	l'issue duquel la demande de délivrance du document s'est vu opposer une décision de refus.	
	« V. Toute opération de contrôle technique au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance qui ne peut excéder 1 500 € et dont le montant est calculé en fonction de la nature et de l'importance des contrôles, *notamment de la quantité, des volumes ou des surfaces* de végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés mis en circulation intracommunautaire ou expédiés à destination de pays tiers.	« V. Toute opération… …et de l'importance des contrôles, *laquelle s'évalue sur la base de la quantité, des volumes, des surfaces ou de la masse,* de végétaux, … …de pays tiers. **amendement CF-131 (n° 95)**
	« Les modalités de calcul de la redevance sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, lequel peut fixer un barème de tarification dégressive lorsque le contrôle porte sur des quantités, surfaces ou volumes importants. »	
Le cas échéant, une redevance forfaitaire équivalente à trois N est due afin de couvrir les frais d'examens ou d'analyses de laboratoire réalisés dans le cadre de ces contrôles par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé, conformément à l'article L. 202-1, dans le domaine de la santé des végétaux.	3° Au sixième alinéa, les mots : « trois N » sont remplacés par les mots : « 45 euros ».	
La redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou exportés. Elle est solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.	4° Avant les quatre derniers alinéas, sont respectivement insérés un VI, un VII, un VIII et un IX.	
La redevance est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.	*[Cf. supra]*	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance.	*[Cf. supra]*	
		***Article 28* bis (nouveau)**
Code général des impôts Article 302 *bis* ZE Il est institué une contribution sur la cession à un éditeur ou un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives. Est également soumise à cette contribution la cession de droits de diffusion à une personne qui met à la disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1, L. 122-2, L. 122-12, L. 131-1 ou L. 331-5 du code du sport, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.		*I. – Après le troisième alinéa de l'article 302 bis ZE du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :* *« Lorsque les cessions mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont réalisées par une personne qui n'est pas établie en France et concernent des manifestations ou compétitions sportives qui se déroulent au moins en partie sur le territoire national, la contribution est due par le cessionnaire établi en France.* *« Pour les cessions visées à l'alinéa précédent, l'assiette de la contribution est déterminée par le produit entre, d'une part, le montant du contrat de cession des droits et, d'autre part, le nombre d'épreuves se déroulant en France sur le nombre total d'épreuves que comporte la manifestation ou la compétition sportive. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion. Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes. Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements. La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.		*II. – Le présent article s'applique aux cessions de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives réalisées à compter du 1er janvier 2014.* **amendement CF-110 (n° 96)**
	II.– AUTRES MESURES	II.– AUTRES MESURES
	A. Garanties de l'État	**A. Garanties de l'État**
	Article 29	**Article 29**
	Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2014, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de *8* milliards d'euros.	Le ministre… …d'un plafond global en principal de *7* milliards d'euros. **amendement CF-133 (n° 97)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	Article 30	**Article 30**
Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005		*(Sans modification)*
Article 119		
La garantie de l'État est accordée à la Caisse française de développement industriel pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 900 millions d'euros. La garantie de l'État pourra être accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres établissements garants aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros.	Au premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le montant : « 900 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 000 millions d'euros ».	
Cette garantie est accordée aux cautions émises ou aux préfinancements engagés avant le 31 décembre 2015. Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché.		
Les entreprises bénéficiaires devront respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises bénéficiaires seront définis par un décret en Conseil d'État.		
	Article 31	**Article 31**
Code des assurances		*(Sans modification)*
Article L. 432-2	Après le septième alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
La garantie de l'État peut être accordée en totalité ou en partie :		
1° À la Compagnie française du commerce extérieur:		
a) Pour ses opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
et de certains risques dits extraordinaires, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ;		
a *bis*) Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret ;		
b) Pour ses garanties spécifiques couvrant les risques de non- paiement, dans des conditions prévues par décret ;		
c) Pour les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties mentionnées aux a et b ;		
d) Dans des conditions fixées par décret, pour des investissements à réaliser ou déjà réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers lorsque ces investissements présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné. Le même décret détermine les conditions et les modalités de cette garantie. Dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, cette garantie peut être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. En cas de mise en jeu de la garantie, l'État peut prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné.		
	« e) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union Européenne et les pays à haut revenu de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	l'OCDE tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit. La Coface n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa, notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge. Les dispositions du présent alinéa sont évaluées chaque année. »	
. . . . .		
	Article 32	**Article 32**
Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012		
Article 84	Après le d) du 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :	
I.– La garantie de l'État peut être accordée, en totalité ou en partie, à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) :		
1° Pour sa garantie couvrant les risques de non-paiement relatifs au financement d'exportations d'avions civils de plus de dix tonnes au décollage et d'hélicoptères civils de plus d'une tonne au décollage.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du financement. Elle peut être accordée :		
a) Aux fournisseurs de l'aéronef ou à leurs filiales ;		
b) Aux établissements de crédit et établissements financiers de droit français ou étranger ;		
c) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;		
d) Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;		
e) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ou pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission ;		
2° Pour sa garantie couvrant les risques de change sur la valeur résiduelle d'aéronefs civils acquis à crédit dans le cadre d'une opération d'exportation réalisée sans la garantie visée au 1° du présent I ou sans l'assurance mentionnée au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette opération ne peut bénéficier d'aucune autre garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).		
Cette garantie peut être accordée :		
a) Aux établissements de crédit et aux établissements financiers de droit français ou étranger ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
b) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;		
c) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ;		
3° Pour sa garantie couvrant les risques de non-paiement au titre de contrats conclus en vue du refinancement d'opérations assurées au titre du a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.		
Cette garantie ne peut couvrir que le risque de non-paiement d'établissements de l'Union européenne dont l'échelon de qualité de crédit est supérieur ou égal à 3 à la date d'octroi de la garantie, cet échelon de qualité de crédit étant celui défini par la réglementation fixant, à la date de publication de la présente loi, les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ou dont la qualité de crédit est équivalente à cet échelon selon une réglementation postérieure.		
Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du refinancement. En cas de défaillance de l'établissement de crédit ayant consenti la créance couverte par l'assurance-crédit à l'exportation, le droit au bénéfice de l'indemnisation au titre de cette assurance-crédit est délégué à l'établissement bénéficiaire de la garantie de refinancement, sans que ce droit puisse subir le concours d'un autre créancier de rang supérieur quelles que soient la loi applicable à ces créances et la loi du pays de résidence des créanciers, des tiers ou des débiteurs et nonobstant toute clause contraire des contrats régissant ces créances.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Cette garantie peut être accordée : a) Aux établissements de crédit, aux établissements financiers de droit français ou étranger ; b) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ; c) Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ; d) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société ayant son siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat, pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission.		
	« e) À la Caisse des dépôts et consignations *et à ses filiales* susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ;	« e) À la Caisse des dépôts et consignations*, la société anonyme BPI-Groupe, et leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce,* susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ; **amendement CF-134 (n° 98)**
	« f) Aux banques centrales parties intégrantes du Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne. Dans ce cas, le critère relatif à l'échelon de qualité de crédit mentionné au deuxième alinéa ne s'applique pas ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	« g) Aux institutions de retraite professionnelle de droit français ou étranger ;	
	« h) Aux banques centrales et à leurs filiales spécialisées intégralement possédées ou contrôlées par elles quand elles agissent en tant qu'investisseur, ainsi qu'aux fonds d'investissements et organismes intégralement possédés ou contrôlés par un État dont la mission est de gérer des actifs financiers dès lors qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :	
	« 1° Être constitué conformément aux lois de l'État de leur siège ;	
	« 2° Ne pas être situé dans un État ou territoire non coopératif au sens du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts ;	
	« 3° En cas de dissolution, leurs actifs reviennent aux États, aux organismes d'État ou aux banques centrales qui les possèdent ou qui les contrôlent ;	
	« i) Aux États, à condition qu'il ne s'agisse pas d'États non coopératifs au sens du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts. »	
Les garanties mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent I sont accordées par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur instituée par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.		
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.		
. . . . .		
	B. Autres mesures	**B. Autres mesures**
	Article 33	**Article 33**
		(Sans modification)
	I.– Les obligations afférentes aux contrats d'emprunt figurant au bilan de l'Établissement public de financement et de restructuration créé par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs sont transférées à l'État au 31 décembre 2013 dans la limite d'un montant en principal de 4 479 795 924,07 €. II. –Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci sont retracés au sein du compte de commerce intitulé « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable, à l'exception des intérêts dus au 31 décembre 2013. III.– Ces dispositions entrent en vigueur au jour de la publication de la présente loi.	

ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF

Article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, c'est-à-dire désignés par un même code de la nomenclature combinée, passibles de l'octroi de mer en application de l'article 1er, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance, sous réserve des dispositions prévues aux articles 28 et 29.

Article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

I.– Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent instituer, au profit de la région, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer. Sont exonérées de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées aux articles 4 et 8 ainsi que celles exonérées en application de l'article 5. Indépendamment des décisions qu'ils prennent au titre des articles 6 et 7, les conseils régionaux peuvent exonérer de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées à ces articles dans les conditions prévues pour l'exonération de l'octroi de mer. Sous réserve des dispositions du II et du III du présent article, le régime d'imposition à l'octroi de mer régional et les obligations des assujettis sont ceux applicables à l'octroi de mer.

II.– Les taux de l'octroi de mer régional ne peuvent excéder 2,5 %.

III.– L'institution de l'octroi de mer régional, les exonérations qui résultent de l'application du I et la fixation du taux de cette taxe ne peuvent avoir pour effet de porter la différence entre le taux global de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux importations de marchandises et le taux global des deux mêmes taxes applicable aux livraisons de biens faites dans la région par les assujettis au-delà des limites fixées aux articles 28 et 29.

Article 268 du code des douanes

1. Les cigarettes, les cigares, cigarillos, les tabacs à mâcher, les tabacs à priser, les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, destinés à être consommés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, sont passibles d'un droit de consommation.

Les taux et l'assiette du droit de consommation sont fixés par délibération des conseils généraux des départements. Ces délibérations prennent effet au plus tôt au 1er janvier 2001.

Pour les produits mentionnés au premier alinéa ayant fait l'objet d'une homologation en France continentale en application de l'article 572 du code général des impôts, le montant du droit est déterminé par application du taux fixé par le conseil général à un pourcentage fixé par ce même conseil, supérieur à 66 % et au plus égal à 110 % du prix de vente au détail en France continentale.

Pour les produits mentionnés au premier alinéa n'ayant pas fait l'objet d'une homologation en France continentale, le montant du droit est déterminé par application du taux fixé par le conseil général à un pourcentage fixé par ce même conseil, supérieur à 66 % et au plus égal à 110 % du prix de vente au détail en France continentale correspondant à la moyenne pondérée des prix homologués.

Les taux des droits de consommation fixés par chaque conseil général ne peuvent être supérieurs aux taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts qui frappent les produits de même catégorie en France continentale.

Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent fixer, par délibération, un minimum de perception spécifique fixé pour 1 000 unités, tel que mentionné aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, pour le droit de consommation sur les cigarettes dans leur circonscription administrative. Ce minimum de perception ne peut être supérieur au droit de consommation résultant de l'application du taux fixé par le conseil général au prix de vente au détail en France continentale des cigarettes de la classe de prix de référence.

Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent également établir un minimum de perception fixé pour 1 000 grammes pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes. Ce minimum de perception ne peut excéder les deux tiers du minimum de perception fixé par le conseil général pour 1 000 unités de cigarettes.

2. Le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation perçu à la Guyane et à la Réunion sur les cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser, est affecté au budget de ces départements. Il en est de même à la Guadeloupe et à la Martinique à compter du 1er janvier 2001 et à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent fixer, par délibération, un prix de détail des cigarettes exprimé aux 1 000 unités et un prix de détail des tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes exprimé aux 1 000 grammes, en deçà duquel ces différents produits du tabac ne peuvent être vendus dans leur circonscription administrative. Pour chacun de ces produits, ce prix est supérieur à 66 % et au plus égal à 110 % de la moyenne pondérée des prix homologués mentionnée au 1.

5. La livraison, à destination des départements de la Martinique et de la Guadeloupe, de tabacs manufacturés qui ont fait l'objet d'une importation dans l'un de ces départements donne lieu à un versement du droit de consommation au profit du département de destination.

Le versement est prélevé sur le produit du droit de consommation sur les tabacs perçu dans le département d'importation.

Il est procédé au versement six mois au plus tard après la date à laquelle a été réalisée la livraison des tabacs dans le département de destination.

Article 266 *quater* du code des douanes

1. Il est institué dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, une taxe spéciale de consommation sur les produits désignés ci-après :

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception
2707-50	Essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques	Hectolitre
2710-00	Essences et supercarburants	Hectolitre
2710-00	Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	Hectolitre
Ex 3824-90 :		Hectolitre
-émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume		Hectolitre
-autre, destinée à être utilisée comme carburant		Hectolitre

2. Le taux de cette taxe est fixé par le conseil régional et, à Mayotte, par le conseil général. Ce taux ne peut excéder :

a) pour les essences et supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 *bis*.

b) pour le gazole et l'émulsion d'eau dans du gazole, les taux de la taxe intérieure de consommation visés au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicables au gazole identifié à l'indice 22 et aux émulsions d'eau dans du gazole identifiées à l'indice 53.

c) pour le gazole utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 20.

2 *bis*. Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le conseil régional et, à Mayotte, par le conseil général aux conditions qu'il fixe.

3. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

4. Par dérogation aux dispositions du présent article, les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin fixent, par délibération du conseil municipal et dans la limite de 0,23 euro par litre de carburant consommé, les taux de la taxe spéciale de consommation sur les produits visés au premier alinéa et perçoivent cette taxe sur leur territoire, en lieu et place du Conseil régional. Les recettes correspondantes sont affectées à des fonds d'investissement destinés à financer l'entretien et la modernisation de la voirie des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. En conséquence, les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne bénéficient plus du reversement aux communes par la région de la Guadeloupe du produit de la taxe spéciale de consommation sur les produits visés au premier alinéa